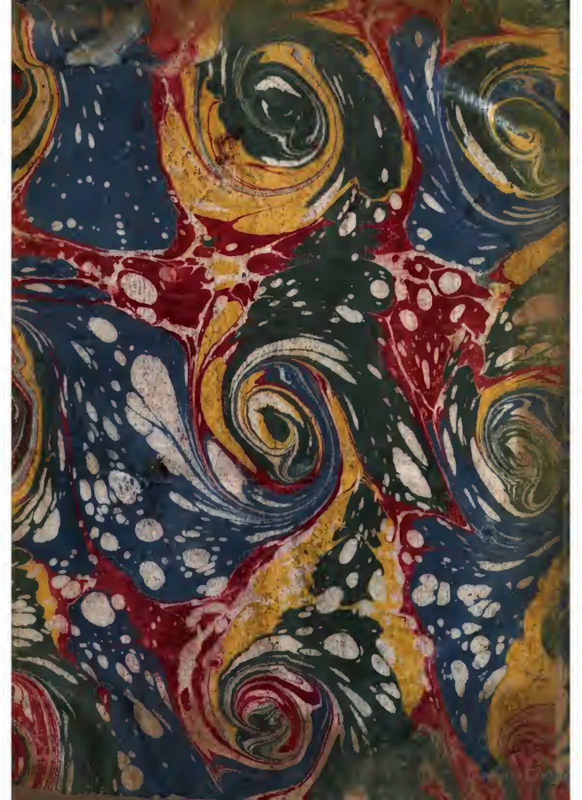







120
9
19


Google

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Histoire
DE M. DE THOU.
SIX VOLUMES.

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU,
Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuſes, qui n'ont jamais paru ; & de Notes Hiſtoriques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE, *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Hiſtoriques, Critiques, & Politiques.*

TOME CINQUIÉME.



A LONDRES,
& ſe vend
A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Auguſtins.

MDCCXLIII.



* (1) C'EST LA FORME DU SERMENT que le Roy veult & entend estre faict par les Officiers, Magistratz, Maires, Eschevins, & ceulx qui sont appellez au Conseil des Villes & Administration du publicq. 1563.

ET PREMIE'REMENT.



DE servir le Roy envers tous & contre tous, sans recongnoistre aultre chose que son commandement, & le bien de son service. Du 12. d'Octobre.

De n'avoir aultre passion ny respect, qu'au bien & utilité de tout le Royaume; & spéciallement de son Pays.

D'obéyr aux Lieuxtenans & Gouverneurs establiz par le Roy, & à ses Magistratz & Officiers; observer, garder & entretenir, & faire observer, garder & entretenir les Eedictz & Ordonnances faictes ou à faire par Sa Majesté, sans aucunement y contrevenir.

De n'adhérer, prester confort, ayde ou faveur, à aulcun qui que ce fut, qui soubz prétexte de Religion ou aultrement, vouldroit troubler le repoz publicq; de n'avoir aulcune intelli-

[1] Copié sur l'Original qui est dans le Volume 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 68.

1563. gence avec les Errangers, pour choses d'Estat eslongnées du trafficq & commerce; & s'ilz en sçavent quelzques ungs, qui contre la derniére Ordonnance, en ayenr & en abusent, le révelent au Gouverneur ou à Sa Majesté mesmes.

S'ilz sçavenr quelque conjurarion, conspirarion, menées ou entreprinses faictes au préjudice du service du Roy & du repos publicq, & contre les Eedictz & Ordonnances de Sa Majesté, ilz en advertiront incontinenr le Gouverneur, pour le luy faire entendre.

Qu'ilz ne feront n'y souffrironr faire à l'advenir, aulcune Assemblée secrerre au préjudice de l'Eédict & Ordonnance du Roy.

Qu'ilz ne gaigeront, n'entretiendronr aulcuns Ministres, n'y assisteront à leurs Presches, Consistoires ou Classes, ny ne feront aulcune contribution de déniers; sinon ès lieulx & endroictz, & ainsi qui leur est permis par le Roy, par l'Eédict de la Pacification.

Qu'ilz ne porteront ny ne prendront armes en la faveur d'aucun Prince, Seigneur ou Cappiraine, s'ilz ne voyenr expresse Commission du Roy pour ce faire, scellée de son Séel; le tout sur peyne de la vye & confiscation de tous les biens de ceulx qui iront au contraire.

Faict au Conseil privé du Roy, tenu à *Paris*, le XIIe. jour d'Octobre 1563. CHARLES. *Robertet.*

(1) *Lettre du Roy envoyée au Sieur* De Monluc, *touchant ceux de* Monrauban.

Du 20. d'Octobre.

MONSIEUR *De Monluc.* Ayanr enrendu les désordres qui sont advenus à *Montauban*, & le peu d'obéïssance que mesme depuis la paix, les habirans d'icelle ont monstré vouloir rendre à mes Edicts & Ordonnances; & d'autre part, ayant enrendu de leurs Syndics qui sont yci, qu'ils estoyent les plus obéïssans du monde, j'ay advisé d'y envoyer le Sénéschal de *Quercy*, pour en sçavoir la vérité, avec commission estant sur les lieux, de faire razer le Fort, abbatre toutes leurs fortifications

(1) Cette Piéce est à la p. 409. du second Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé. Voy. ci-dessous, la Piéce du 5. de Mars 1563.

qu'ils ont faites depuis ceste guerre, chasser les Ministres qui y sont, pour ce que ce sont bélistres séditieux qui ne font qu'irriter le public à rébellion & désobéïssance; & leur faire commandement de ma part s'ils en veulent avoir, suivant mon Edict, d'y en mettre d'autres qui ne se meslent que de prescher simplement, sans s'empescher ni de la police, ni des choses d'Estat, sur peine de la vie: & pour l'exécution de sa commission, après avoir veu comme toutes choses iront, dont il vous en fera le récit, pour selon le besoin qu'il aura, luy pourveoir ou de force, ou de moyens, je vous prie, Monsieur *De Monluc*, supercéder vostre allée en ladite Ville, jusques à ce temps-là, & toute exécution que vous pourrez entreprendre contre eux; laquelle après avoir entendu mon commandement par ledit Séneschal, * s'ils n'y font refus, sera plus que nécessaire: & en ce cas, s'ils ont besoin d'estre chastiez, j'escri à mon Cousin le Sieur *D'Aumale* qui est voisin, de sa part y employer ses Forces avec vous, s'il en est besoin; de façon qu'il en soit fait exemple: mais si aussi ils font ce que ledit Séneschal leur dira, & commandera de ma part, & qu'ils obéïssent entiérement à mes commandemens, il ne faudra les travailler plus avant, mais les faire chastier, s'ils font les fols, & une autre fois recommencent à désobéïr. Au demeurant, je vous advise que voyant le grand nombre de volleurs qu'il y a par tout ce Royaume, le peu de devoir que font les Prévosts des Mareschaux, j'ay résolu de les suspendre, & en leur lieu mettre des Visbaillifs, qui ayent pareil pouvoir * que encor plus ample que lesdits Prévosts des Mareschaux, afin qu'ils ne facent autre chose que de procéder au Jugement, chastiément & correction de tous ces brigans qui courent & ragent par tout mon Royaume; & pour ce qu'il y a plusieurs Seigneuries en vostre Gouvernement, il sera besoin d'y en mettre pour le moins un couple. Envoyez-moy le nom de cinq ou six Gentils-hommes gens de bien, afin que je regarde ceux de tout ceux-là qui seront les plus propres, avec d'autres encores dont je m'enquerray, pour faire élection de ceux que j'appercevray estre propres pour m'en pouvoir servir. Je vous envoye une forme de fidélité que je veux & entends estre fait par tous mes Officiers, laquelle j'ay envoyée par tout ce Royaume: priant Dieu, Monsieur *De Monluc*, vous avoir en sa saincte & digne garde.

* *app. s'ils y font refus*

* *corr. &*

De *Paris*, ce 20. jour d'Octobre 1563. Signé CHARLES.

1563.

* (1) *Plaintes des habitans du* Havre-de-Grace, *contre les soldats qui y étoient en garnison.*

Articles contre les soldatz du *Havre-de-Grace.* 1563.

LES ditz soldatz contraignent les Bourgeois de la Ville du *Havre* qui ont esté absens, tant pour cause des *Anglois*, que pour la rigueur de la peste qui y a tousjours esté grande puys la réduction d'icelle, que premier qu'ilz sachent rentrer en leurs maisons, ilz paient huict à dix escuz, ou autre pareille somme, selon qu'ilz en peuvent composer; & disent estre pour leur garde de la Ville.

Les ditz soldatz ont depuys ladicte réduction, non obstant ladicte peste, ravy & pillé tous les meubles qui restoient par la fuyte des ditz *Angloys*; & non contens de ce, destruisent journellement & bruslent le maryen, boys & fenestres des dictes maisons; voire en la présence des Bourgois mesmes qui ne les peuvent empescher.

Il est exigé un tribut par ceulx qui gardent la Tour, pour lever la chaîne pour chacun Navire qui sort ou qui entre, à chacune foys, ung escu; chose inaudite & inacoustumée de toute ancienneté.

Il n'est demeuré à Navire que ayent laissez les ditz *Angloys*, appertenant ausditz habitans de ladicte Ville, aucuns cables, cordages ny utensilles, qu'ilz n'ayent enlévez & pillez.

* *sel*, Il a esté enlevé plus de cent Muydz de * séel, lesquelz ont esté pillez & transportez hors dudit lieu, sans consentement ne permission du Roy, & à son préjudice, & des paouvres adjudicataires, avec grand nombre de charbon de terre, appertenant à quelques-ungs des dictz Bourgois.

Les ditz soldats font des excèz, tant à la Ville que aux champs, comme il est manifeste à l'excèz qu'ilz ont faict le sixiesme de Novembre dernier, à ceulx de la Religion, d'*Arfleur*,
* *environ* où ilz furent de nuict * viron deux cens soldats morionnez, par intelligence du Curé & Lieutenant du Capitaine de ladicte Ville, séditieux, où ilz pillérent les biens d'iceulx, rompans &

(1) MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 39 r°. | Il paroît par cette Piéce, qu'elle a été écrite vers le mois de Novembre.

brisans coffres & buffetz, & vivans à discrétion, & emportérent leurs armes, meubles & argent, ce qu'ilz en peurent trouver; mesmes ont plusieurs fois poursuivy à prendre prisonniers ung nommé *Jehan Ranang de S. Gilles*, de la *Neufville*, & l'on esté piller en sa maison de nuict, distant de cinq lieues à leur Garnison du *Havre*.

Ont esté ou mois d'Octobre dernier surprendre & apréhender un Gentilhomme nommé le S[r]. *De Serville*, estant en sa maison distant dudit *Havre*, de huict à dix lieues, estans en nombre de douze à quinze Harquebousiers à cheval, & l'ont mené prisonnier audit *Havre*, l'ayant mis à la rançon de mil escuz, puis à sept cens, au dernier mot; mais ayant receu une Lettre de Mons[r]. *De La Mailleraye*, & sachant qu'il le trouvoit fort estrange, ilz ont réduit ladicte somme, à trois cens cinq escuz qu'il a paiez reaument & de faict; nonobstant que ledit *De Serville* fust en la Sauvegarde particuliére du Roy; lequel pour avoir esté menassé des ditz soldatz, & crainte de retomber en leurs mains, pour le mauvais traictement & composition qu'il en a receuz, n'en a osé s'en plaindre.

Pour ce, les paouvres habitans du *Havre*, sont tellement inthimidez de telles choses, qu'ilz ayment mieulx habandonner leurs maisons désertes, que d'y résider à la discrétion de telles violances & autres excèz qui se cognoistront à l'œil, s'il plaist au Roy en faire informer, & y tenir la main à la Justice, laquelle n'a plus de cours en ladicte Ville; d'autant que prenant toutes cognoissances de causes sans distinction, en sont Juges & Parties, n'ignorans point de leur pouvoir.

A esté prins audit *Havre*, trente-huict bales de copeaulx de pignes, & quatre barils de souffre, appertenant à des Marchans de *Paris*; & a esté portée ladicte marchandise audit *Paris*, & y est de présent mise en arrest par les ditz Marchans.



1563.

Du 14. de Decembre.

* (1) *Déclaration portant Réglement pour l'exécution de celle du 19 de Mars 1562, qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A* Paris, *le* 14 *de Decembre* 1563.

Remonstrances présentées au Roy, le premier jour de Janvier mil cinq cens soixante-trois, & dernier, par les Nobles & gens du Tiers Estat de ce Royaume, contre la Requeste des Ecclésiastiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit dudit Seigneur, en date du mois de May aussi dernier.

AU ROY.

Du premier de Janvier.

SIRE. Les gens de vostre Noblesse & du Tiers Estat, vous remonstrent en toute humilité, que puis qu'il a pleu à Dieu vous constituer en ce tant florissant Royaume, son Ministre, pour commander selon sa sainte volonté aux François, il y a entre vous & eux une réciproque obligation, laquelle ne se peut ou doit enfraindre; c'est que le peuple à vous commis est débiteur envers Vostre Majesté, d'honneur, révérence & de toute obéïssance; & de vostre part, il appartient à vostre Dignité

(1) Cette Déclaration est dans *Fontanon*, T. 4. p. 276.

Arrêt du Parlement de Paris, *sur l'Enregistrement de cette Déclaration.*

Du 17. de Décembre.

(¶) CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, a esté leue la Declaration du Roy sur l'Edict de la Pacification pour le faict de la Religion, apporté ce matin par le Seigneur *De Villeroy*, les Gens du Roy présens; & après avoir esté sur ce oyz en leurs Conclusions; & y délibérant, l'heure a sonné.

Du 18. de Décembre.

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, a esté continuée la délibération * fut commencée le jourd'hier de matin; & sur laquelle l'heure sonnée, pour le faict de la Declaration faicte par le Roy sur ses Edictz des moys de Mars & Aoust derniers passez, concernans le faict de la Religion; & a esté arresté que les dictes Lectres seront leues en Jugement, au premier jour, en conséquence *precedentium Edictorum*; & entend ladicte Court, que ce soit soubz les limitations y mises; assavoir, que le tout est par maniére de provision, *de Mandato expresso Domini Regis*; & sans approbation de deux nouvelles prétendues Religions; actandant la détermination du Conseille, & que par ledict Seigneur autrement y ayt esté pourveu; & outre, que ladicte Court n'entend que les Fiefz simples y soyent comprins; ne que les Seigneur allans de l'une de leurs maisons en l'autre, on y puisse pendant leur absence, faire aucun exercice de Religion; & aussi, qu'il ne puisse venir ès lieux où se fera ledict exercice, que leurs subjectz & non autres.

* qui

(¶) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VII^xx. *fol.* 154. r°. & 156. v°.

Royale, de luy faire distribuer & administrer la Justice, autant 1563.
au plus povre, comme au plus riche, & autant au foible, comme au fort, sans aucune exception ou distinction de personne. La définition, Sire, de ceste Justice que vous devez à vostre peuple, n'est autre que une constante & perpétuelle volonté, en rendant à un chacun ce qui luy appartient par le droit naturel des hommes, qui a introduit le commerce licite que nous voyons entr'eux ; comme au contraire, injustice n'est autre chose en un mot, sinon que une inconstante & muable volonté, ostant & ravissant aux hommes ce qui leur appartient, corrompant ce droit naturel, & par conséquent ce commerce dont est parlé cy-dessus.

Pour rendre & distribuer ceste Justice, tout Prince sur tout doit observer deux points nécessaires pour l'accomplissement de ceste obligation réciproque ; l'un, que quand il voudra faire une Loy ou Ordonnance, qu'il la face avec grande & meure délibération, qu'elle soit possible, licite, honneste, & regardant au bien public ; & quand il l'aura faite & ordonnée, qu'il la face inviolablement garder. Et n'y a chose plus indécente & mal séante à un Prince, plus pernicieuse au repos public, de faire en un jour publier une Loy, & tost après la révoquer, ou dispenser contre icelle : car les Loix sont ordonnées de Dieu, & baillées par les mains des Princes aux hommes, pour estre rendus certains du chemin qu'ils doyvent suyvre, tant qu'ils tiendront garnison en ceste vie mortelle ; laquelle certitude leur donne autant de repos, comme au contraire l'incertaine forme de vivre, les tient suspens & en perpétuelle anxiété. Un viateur allant par païs, & certain du chemin qu'il faut tenir pour aller au lieu où il prétend, est autant aisé ou soulagé, comme au contraire est ennuyé celuy ignorant le chemin qu'il doit tenir. Il est donques, Sire, nécessaire pour le repos public, à tout Prince, de faire garder ses Loix, après qu'il les aura distribuées à son peuple ; & ne peut signamment, au préjudice du passé, les révoquer, ou contre icelles dispenser, sans offenser sa Grandeur. *Saint Augustin* en un Livre qu'il a fait de la fausse Religion, dit que auparavant que les Loix soyent faites, elles sont au jugement des hommes ; & depuis qu'elles sont données & receues, les hommes doivent estre jugez par icelles, & non la Loy par eux. Voici le tort que fait un Prince à sa Grandeur & Majesté,

1563. quand facilement il révoque ou dispense contre la Loy qu'il a donnée à son peuple. Si ceste Loy est juste, licite & raisonnable, la violant, il fait injustice: (la marque de laquelle tous Princes doivent sur tout fuir) s'il la révoque, comme ne valant rien, il s'argue & condamne d'inconstance d'avoir fait légerement une Loy adversaire du repos public, laquelle tache, les Princes doivent avoir plus en horreur que le poison: car puis que par eux nous est représentée l'invisible Majesté & puissance de Dieu, & que les Puissances temporelles en sont l'image, il ne doit riens estre en l'image, que ce qui est en la chose représentée: autrement l'image seroit fausse.

Les Escritures Saintes nous tesmoignent qu'en la Majesté divine n'y a aucune tache de légereté ou variation: plustost passeront le Ciel & la Terre, que l'Ordonnance & Parole de Dieu. Puis que donques le Prince est l'image & Ministre de ceste Providence divine, il ne doit riens dire ou ordonner pour estre incontinent * irrité. L'observation & entretenement des Loix est autant nécessaire pour unir & lier le Prince avec ses subjets, comme les nerfs sont requis au corps humain pour l'union du chef avec les membres. Ceste nécessité preveue par les anciens Jurisconsultes, ils ont passé borne, jusques à dire que l'observance des Loix données & receues, est tant nécessaire pour la conservation publique, qu'il y faut obéir, encores qu'elles soyent veues contenir iniquité.

* *cassé: révoqué.*

L'autre point que doit exécuter le Prince pour le complément de son obligation envers son peuple, est l'observance & entretien de la Foy publique qu'il a baillée, laquelle au tesmoignage de *Ciceron*, est le fondement seul de la Justice. Et tout ainsi qu'une maison ne peut durer sans fondement, aussi la Justice ne peut estre sans Foy, laquelle est appelée par *Valére le Grand*, Historien Romain, le gaige du repos public, duquel dépend la grandeur & accroissement des Royaumes & Républiques; comme au contraire par troubles, l'on les voit ordinairement tomber en ruine. Quand on voit un Prince garder & exécuter ce qu'il a publiquement promis, (pourveu qu'il ne soit directement contre le Commandement & honneur de Dieu) il faut tenir pour certain qu'il est conduit intérieurement par l'Esprit de Dieu; comme au contraire, celuy là en est bien esloigné, qui jure en falace; c'est-à-dire, qui promet & ne tient rien

rien de sa Foy : chose tant abominable devant Dieu, qu'il a juré par soy-mesmes, tant il est jaloux de sa Grandeur, d'extermi-ner ceux-là qui promettront & jureront par luy, & ne tiendront rien de leur promesse. 1563.

Sire, remettez devant vos yeux la response que feirent *Josué* & les Capitaines de son armée, au peuple de Dieu, demandant l'extermination des *Gabaonites*, lesquels ils ne voulurent ruiner & mettre à mort pour la Foy qu'ils leur avoyent baillée de les garder, disans que si ils rompoyent la Foy qu'ils leurs avoyent donnée, Dieu estoit à la porte pour se venger d'eux. Et si on doit garder la Foy à l'ennemy, plustost la doit-on garder à l'amy. *Attilius-Regulus*, Chevalier Romain, de Religion, Payen, n'ayant la cognoissance de Dieu, (comme les Chrestiens se peuvent vanter l'avoir par la Prédication de son Fils) aima mieux mourir cruellement, comme depuis il feit, que de fausser la Foy qu'il avoit donnée aux *Carthaginiens*, qui estoit de retourner, après avoir esté eslargi sur sa Foy, encores qu'il fust asseuré que retournant il endureroit grans & incroyables tourmens, dont s'ensuivroit la mort. La Foy est décente aux hommes, par laquelle en leur nature ils sont séparez des bestes brutes, ausquelles nature a donné autant de membres nécessaires, pour l'usage de la vie, comme à l'homme, lequel elle a honoré & avantagé plus que les bestes, de la raison seule, laquelle se démonstre extérieurement estre en luy par l'observance de la Foy. Entre les hommes mesmes barbares, nous voyons celuy-là estre tenu pour juste, & accompagné de raison, qui garde ce qu'il a promis; au contraire, celuy-là injuste, brutal, & privé de la lumiére de raison, qui contrevient à ce qu'il a promis. Ainsi tout Prince qui veut heureusement regner, & mourant, délaisser à sa postérité une heureuse & perpétuelle mémoire de luy, doit sur tout avoir sa Foy tant en recommendation, qu'il ne doit oublier un seul point nécessaire pour l'accomplir & exécuter. S'il fait au contraire, il peche doublement; assavoir, par effet & par exemple, d'autant qu'un peuple se compose ordinairement à la façon de vivre & aux mœurs de son Prince. Et s'il en a un qui soit infidéle; c'est-à-dire, non gardant sa Foy, facilement il s'accommodera à telle infidélité, excusera son peché, & le voudra couvrir par la façon de vivre qu'il aura prinse de son Prince. Donques toutes personnes, Princes & autres, qui ont pris le régi-

1563. ment & administration du peuple de Dieu, se doivent bien garder de rompre leur Foy, de peur que à leur imitation, le peuple devienne infidéle comme eux, lequel tombant là, il se peut asseurer de sa ruine prochaine.

Sire, ces jours passez il vous a pleu faire un Edit pour satisfaire à vos grans & urgens affaires, par lequel avez ordonné qu'il seroit vendu des terres des Ecclésiastiques, pour cent mil escus sol de rente, pour inviter vos subjets à acheter. Cest Edit a esté publié en vostre Cour de Parlement à *Paris*, y séant Vostre Majesté, accompagnée de la *Roine vostre Mere*, Monseigneur vostre Frere, Princes de vostre Sang, Seigneurs de vostre Royaume, & grand nombre de bons & loyaux Conseillers. Par cest Edit vous avez promis & juré que les acheteurs desdits biens seroyent asseurez perpétuellement en leurs achats; & à ceste fin ordonné, que si les Ecclésiastiques vouloyent vendiquer leurs terres, (aliénées par le moyen dudit Edit) leur Libelle seroit lacéré dès la premiére Assignation, avec condamnation d'Amende, & les Juges qui recevroyent tels Libelles, privez de leurs Estats. Suivant ce, vous avez invité les Grans Seigneurs de vostre Royaume, d'en acheter, pour donner exemple aux inférieurs de faire le semblable; & conséquemment, bon nombre, tant de vostre Noblesse (qui est la force & le nerf de vostre Royaume) que du Tiers-Estat, en ont acheté pour grandes sommes; & pour ce faire, plusieurs ont vendu leur propre & ancien patrimoine: brief, ils se sont incommodez pour vostre service, eux pensans mieux accommoder. Autres ont constitué rentes sur eux, aucuns au dénier dix, aucuns au dénier douze, pour acheter, les uns au dénier vingt-cinq; autres se sont trouvez avoir acheté au dénier trente, quarante, cinquante, voire soixante; & se sont présentez les acheteurs d'un franc vouloir, voyant que ceste vente se faisoit pour la nécessité publique. Les déniers procédez desdites ventes, ont esté employez pour la conservation universelle de vostre Estat; assavoir, à jetter les *Anglois* vos anciens ennemis, hors du *Havre-de-Grace*, Port de telle importance que chacun fait; & aussi à licentier de vostre Royaume, les Gens de guerre estrangers y estans venus pour vostre service, par lesquels vos subjets ont esté tant foulez, que s'ils n'eussent esté licentiez, la ruine finalle de vos subjets Ecclésiastiques, Nobles & autres, estoit à espérer.

Or, Sire, puis que la nécessité publique & notoire à tous, a donné l'argument de vostre Edit, il n'y a homme de quelque condition qu'il soit, qu'il ne le juge bon, saint, licite & honneste, fondé non seulement en la raison naturelle escrite & peinte ès Escrirures-Saintes, mais aussi aux Constirurions Papales & Impériales; & n'y a homme, quel qu'il soit, qui puisse senrir du contraire, pourveu qu'il soit despouillé de sa concupiscence charnelle.

Et afin que les Ecclésiastiques, (la profession desquels gist principalement à suggérer à vostre peuple ce qui appartient à vérité) n'ayent occasion aucune de penser au contraire, ils ne peuvent dénier que par le tesmoignage de toutes les Escritures, le bien des Eglises appartient en propriété aux povres, & n'en sont les Ecclésiastiques que simples dispensateurs, desquels une partie est destinée pour leur entretien honneste, & non superflu, l'autre pour réparer les bastimens de leurs Temples; du surplus, ils en sont comptables envers les povres, pour le soulagement desquels, la propriété desdits biens peut estre vendue, quand la nécessité y est.

L'on sait & voit-on à l'œil, en quelle extrême povreté & indigence vos subjets, Sire, sont tombez, par le moyen des guerres qui ont eu si longuement cours en vostre Royaume; & signamment de ceste hideuse, monstrueuse & calamiteuse guerre civile, qui a eu cours l'an passé. Ceste indigence est telle, que les gens du Tiers Estat ne vous peuvent payer la Taille: de cela en font Foy les Procez-verbaux de vos Eleus qui ont fait leurs chevauchées par les Païs de leurs Elections. L'on a veu en plusieurs lieux descouvrir les maisons, vendre la tuille & les chevrons, pour le payement de la Taille. L'on a veu chose digne de commisération, exécuter à mesme effet, une povre femme en son pain dont elle & ses petis enfans devoyent estre nourris.

Or, Sire, puis que vous avez ceste nécessité pour le salut de vostre Royaume, de recouvrer déniers pour en chasser vos ennemis, & licentier les Gens de guerre, & ne pouvant à ceste fin trouver déniers sur vostre peuple qui a meilleur bésoin d'en recevoir que d'en bailler; & aussi peu sur les gens de vostre Noblesse, qui ont despendu quasi tout leur bien pour vostre service, nul de bon sens peut douter que n'ayez peu & deu toucher au temporel Ecclésiastique: car en ce faisant, vous avez d'autant

1563. soulagé vos povres subjets qui ne peuvent plus respirer. Ainsi avez employé à l'usage des povres, ce qui leur appartient, dont les Ecclésiastiques ne se peuvent plaindre, d'autant que la charité qui est ou doit estre en eux par leur vocation, les devoit eschauffer vous présenter Requeste à ceste fin. Et si par cy-après la nécessité se treuve si urgente en vostre Royaume, que sans déniers prompts vous ne le puissiez remettre en son ancien repos, & par ce moyen le conserver, l'on doit tant espérer des Ecclésiastiques, qu'ils vous aideront du revenu superflu qu'ils tirent de leurs Bénéfices, d'autant que la ruine publique les regarde autant que les autres. Et si vostre Estat, par faute d'estre secouru, venoit en ruine, (que Dieu ne vueille) les Ecclésiastiques seroyent participans à la ruine comme les autres; & s'il falloit mesurer la perte par les biens, ils auroyent plus grande part à la ruine que les autres; d'autant qu'ils tiennent en biens, plus que les deux tiers de vostre Royaume. Donques, Sire, ils vous doivent gratifier avec nous, que par deux grains pris en leur boisseau, vous avez conservé & leurs vies & leur boisseau entier. L'on dit par un ancien proverbe François, que bonne & louable est la maille qui sauve le dénier. Vous avez chassé les *Anglois* hors de vostre Royaume, auquel s'ils avoyent la domination, ils ne se contenteroyent de peu, comme vous, ains s'empareroyent du tout.

Les Gentils-hommes de vostre Royaume ont mis la main à cest œuvre, en exposant leurs personnes & leurs biens. Ceux du Tiers-Estat n'y ont rien espargné de ce qui leur restoit du naufrage passé: Vostre Majesté, Sire, eust fait tort aux Ecclésiastiques, si elle ne les eust fait participans de la charge. Nous devons tous cognoistre que non seulement sommes nais pour nous, mais pour nostre Païs, pour lequel nature nous commande non seulement exposer nos biens, mais aussi nostre propre vie; d'autant que Dieu a ordonné toutes choses pour l'homme, & les hommes pour les hommes.

Par ce petit discours, Vostre Majesté, Sire, peut cognoistre que la nécessité seule vous a donné argument suffisant pour vous aider du bien des Ecclésiastiques. Vous n'estes le premier, Sire, qui a fait le semblable, & pour semblable occasion. *Philippes* vostre Prédécesseur, surnommé *Auguste* pour sa Grandeur, s'ayda des Dismes appartenans aux Curez, & les donna aux Gentils-hommes qui se croisérent contre les *Sarrazins*, estans en expé-

dition pour ruiner les Chrestiens. *Ezéchias* Roy de *Juda*, qui fut agréable devant Dieu, s'aida des vaisseaux d'or & d'argent qui estoyent au Temple de Dieu; & ce, pour la deffense du Païs. Mieux vaut conserver un corps entier par une seignée, qu'à défaut d'elle, perdre le corps entier. 1563.

Puis qu'ainsi est, Sire, que vostre Edit est tel qu'il ne peut tomber en mespris devant Dieu & les hommes, & que les Ecclésiastiques ne s'en peuvent plaindre, sinon qu'à grand tort, vous le devez faire inviolablement garder, & asseurer perpétuellement les acheteurs en leurs achats, fermer la bouche aux Ecclésiastiques qui tendent contre vostre Edit & vostre Foy publiquement baillée, avoir faculté pour retirer des acheteurs ce qu'ils ont acheté. Si vous entérinez ceste Requeste, voici les inconvéniens qui s'en ensuivront. En premier lieu, vous romprez la Foy sous laquelle vos subjets ont acheté pour vostre service, & pour ce faire se sont incommodez: chose que vous devez plus craindre, que la perte de vostre vie propre: car plus est séante en un Prince la bonne réputation, que tous les thrésors du monde. Où sera l'estranger ou subjet qui voudra plus contracter avec vous, s'il voit que il n'y a plus d'asseurance en vostre Foy, laquelle seule fait reluire les hommes devant la Majesté de Dieu? Que deviendra nostre espérance, par laquelle nous nous asseurons voir vostre Royaume florir sous vostre généreux & vertueux Gouvernement, par l'establissement & entretien de bonnes Loix que nous espérons de vous? Que deviendra ceste vostre tant florissante jeunesse, de laquelle il a pleu à Dieu vous douer, & dont nous attendons la fin de nos misères & calamitez? Gardez bien, Sire, cest excellent & précieux dépost que Dieu a mis entre vos mains, afin que vous luy en puissiez rendre si bon compte, que le rendiez content. Vous estes homme, & le plus excellent de vostre Royaume, subjet toutesfois aux traverses de fortune. Il n'y a Royaume plus envié de ses voisins, que le vostre. Si vous tombez en affaires, il ne se trouvera homme qui vous secoure en vos nécessitez, quand il verra n'y avoir asseurance en vostre Foy, celle de la *Roine* & des Seigneurs de vostre Conseil. Il n'est pas raisonnable, Sire, que vous hazardiez ainsi vostre Foy, celle de la *Royne vostre Mere*, des Princes de vostre Sang, & des Seigneurs de vostre Conseil, pour mieux accommoder les plus riches de ce Royaume, en incommodant vos povres

1563. subjets : joinct qu'ils ne perdent riens, d'autant que leur baillez autant en revenu annuel, qu'ils avoyent de Ferme de leurs terres vendues. Ils ne manient leurs terres par leurs mains ; aussi leur est-il deffendu par l'Apostre, & les Constitutions Papales & Ecclésiastiques. Ils n'ont donques intérest s'ils reçoivent par vos mains ou de vos Receveurs, autant comme ils avoyent accoustumé recevoir par les mains de leurs Fermiers. Certainement il sera plus honneste aux Ecclésiastiques d'eux départir de ceste Requeste qu'ils ont présentée à Vostre Majesté, que de mettre, pour si peu d'intérest, en hazard, & vostre réputation & vostre Estat, & par conséquent eux-mesmes. Davantage, si l'on voit une inconstance en vos Edits, l'on jugera que vostre Estat est en sa déclinaison, tout ainsi que le bon Médecin juge l'homme malade approcher & tendre à sa fin, par l'inconstance de son poux.

Si au contraire vous gardez inviolablement vostre Edit, & la Foy qu'il a pleu à Vostre Majesté bailler, vostre jeunesse sera bénie envers toutes personnes, vos subjets à vostre imitation garderont leur Foy à ceux avecques lesquels ils négocieront : le commerce se traitera de meilleur cœur entre les estrangers, vous & vos subjets : Dieu bénira vos actions : vostre Royaume tant flestri par la guerre civile, florira : la Noblesse accommodée en sa maison par le moyen desdits achats, pourra plus aisément nourrir chevaux, acheter armes, & se maintenir au service de Vostre Majesté : le Tiers-Estat plus facilement pourra subvenir aux Tailles & Subsides : vos Forces croistront par multitude de vassaux : vos Finances augmenteront * pour les parties casuelles des Fiefs ; & pour cela, les Ecclésiastiques ne perdront le moyen de vous subvenir en vos affaires par prestation de Décimes ; d'autant que pour ladite vente, leur revenu n'est diminué. Voilà les commoditez qui sont d'une part, & les incommoditez de l'autre.

* par

Et s'il plaist à Vostre Majesté, Sire, sonder les Ecclésiastiques jusques au plus profond de leurs consciences, vous trouverez que leur but ne tend qu'à dégouster vos subjets de contracter doresnavant avec vous, afin que si après la nécessité vous presse de trouver déniers prompts pour la deffense de vostre Estat, vous n'ayez plus occasion de toucher à leur gasteau, laquelle sera du tout ostée, quand ne trouverez aucun qui en voudra acheter,

voyant le peu de seureté que les premiers acheteurs auront trouvé en vostre Foy. Il est certain, Sire, & de cela les Ecclésiastiques s'asseurent, que quand ores leur aurez ottroyé ce qu'ils demandent ; c'est assavoir, Reméré d'un an pour retirer leur temporel vendu, & pour ce faire permis faire vente d'autre temporel de leurs Eglises, qu'ils adviseront estre le moins commode, ils ne trouveront personne, s'il n'est du tout privé de sens naturel, qui vueille acheter d'eux : car si les premiers acheteurs invitez par vostre Edit & Foy publique, n'ont trouvé asseurance en leurs achats, qu'elle asseurance trouveront les seconds ? L'on dit par un commun proverbe ancien, que cestuy-là est heureux qui est rendu sage & bien advisé par la fortune & péril d'autruy. Si l'on propose que par l'Edit dudit Reméré l'on bridera les Ecclésiastiques de pouvoir faire aucun retrait après l'an, & qu'ils ne pourront jamais révoquer en doute les ventes qu'ils feront par ci-après, pour retirer ce que jà a esté vendu, & qu'à ceste fin l'on mettra par l'Edit toutes clauses que homme pourroit inventer pour l'asseurance d'iceluy, ce ne sera guérir la playe : car il n'y a homme de bon sens ou peu advisé, qui ne tienne pour asseuré que ceste bride servira aussi peu que celle contenue en vostre Edit de vente, qui est autant précise & faite pour meilleure occasion que celle que l'on pourroit apposer en l'Edit de Reméré. 1563.

Sire, quand il a pleu à Vostre Majesté faire vostre premier Edit portant toutes les asseurances envers les acheteurs que l'on pourroit inventer, la nécessité vous pressoit : vous aviez vos anciens ennemis sur les bras, avec une infinité de Gens de guerre estrangers qui ruinoyent entiérement vos povres subjets : les causes cessent aujourd'huy, toute la couleur sous laquelle les Ecclésiastiques tendent à vendre pour racheter, ne gist qu'en leur commodité particuliére, qui n'est cause approchante à celle de vostre premier Edit. Or si la cause impulsive du second, est beaucoup moindre & plus légere que la cause impulsive du premier, quelle asseurance auroit les seconds acheteurs fondez sur du sable, si les premiers fondez en un roc, n'en ont ?

Encores adviendront autres incommoditez qui sont telles ; que les seconds acheteurs ; c'est-à-dire, ceux qui voudront acheter suivant l'Edit de Reméré, estans en doute de leurs achats, voudront acheter le temporel des Ecclésiastiques, moins qu'ils

1563. feroyent, s'ils estoyent bien asseurez de leurs achats, ce qui est commun entre tous hommes qui négocient ensemble; tellement que les Ecclésiastiques seront contrains de vendre Terres de deux cens livres de rente, pour en retirer cent.

Si l'envie leur vient de retirer pour leur commodité, ce qui a esté par ci-devant vendu au désir du premier Edit, où sera l'asseurance de ces beaux acquéreurs seconds? Se pourront-ils sauver de male Foy? Er par conséquent, suivant les Loix Impériales, seront & leur pris & la chose par eux achetée (quelque asseurance qui leur aura esté donnée) perdus. Plus a de faute celuy qui se laisse circonvenir à l'exemple de son prochain, que celuy qui n'a eu aucun exemple pour soy garder.

Or s'il advient que par faute de trouver nouveaux acheteurs, ils ne retirent dedans l'an ce qui a esté vendu, ils viendront aux remédes extraordinaires, cercheront des restitutions en entier; brief, ils se forgeront un argument d'avoir un hydre de procès contre ceux de vostre Noblesse & du Tiers-Estat; & par conséquent, une division entr'eux, telle qu'elle pourroit apporter avec le temps la ruine des uns ou des autres, ou de tous deux ensemble. Qui sera cause de cela? Ce sera, Sire, la rupture de vostre Edit & de vostre Foy, laquelle quand elle aura esté faite, & que Vostre Majesté aura accordé aux Ecclésiastiques le Reméré d'un an, qu'ils demandent, ceste mesme rupture produira entr'eux-mesmes une extrême division: car il y a plusieurs Ecclésiastiques, & en bon nombre, aux biens desquels l'on n'a touché. Et si l'on veut à ceux-là faire contribuer pour racheter les biens des autres qui ont esté vendus jusques au quart & au-dessous, ils voudront jouir de leur bonne fortune: ils entreront en procès avec les autres, & soustiendront n'estre subjets à contribuer. Le semblable feront ceux qu'avez exemptez par vostre premier Edit. Ainsi les Ecclésiastiques auront la guerre civile entr'eux, & par dehors, contre ceux de vostre Noblesse & du Tiers-Estat, dont finablement surviendra leur ruine.

Donques, Sire, il vaut mieux pour obvier à tant d'inconvéniens, garder vostre Foy & vostre Edit, sans y faire aucune bresche: ce faisant, vous garderez vostre réputation, & conserverez les Ecclésiastiques, qui comme la Mere des *Zebedées*, demandent choses contraires à leur Salut.

Par ces moyens, Sire, les gens de vostre Noblesse & du Tiers-Estat,

Eſtat, ſupplient très-humblement à Voſtre Majeſté, que ſuivant voſtre Edit qui premiérement a eſté honoré de voſtre préſence en ſa publication, & la Foy qu'avez preſtée par iceluy, les biens qu'ils ont achetez des Eccléſiaſtiques leur demeurent perpétuellement & incommutablement, ſuivant la vente qui leur en a eſté faite, ſans aucune charge de Reméré: meſmement que les Eccléſiaſtiques n'entendent retirer des déniers de leur pécule, mais aux deſpens de leur Egliſe, le revenu de laquelle ils dimi-nueront plus en faiſant ce qu'ils déſirent, qu'en accordant aux ſupplians leur Requeſte. En quoy ſemble bon à marquer pour un point final, que pour la multitude des maiſons qu'ont les Eccléſiaſtiques aux champs & ès Villes, l'on en voit la plus part en ruine & décadence, pour n'eſtre entretenues par eux, ou, quand elles demoureront aux acheteurs, chacun prendra plaiſir à les bien entretenir. Par ce moyen, la ſplendeur extérieure de voſtre Royaume augmentera. Ce faiſant, Sire, voſtre Nobleſſe qui eſt le pivot & force de voſtre Eſtat, demeurera en meilleure délibération de vous faire ſervice, & ceux du Tiers-Eſtat, à vous ſuvenir de Tailles & Subſides. 1563.

(1) *Brief Diſcours de tout ce qui a eſté négotié pour la quérelle qui eſt entre les* Maiſons de Guyſe *&* de Chaſtillon, *depuis l'Edit de Pacification des troubles naguéres ſurvenus en ce Royaume, juſques au huitieſme jour de Janvier, mil cinq cens ſoixante-trois.*

M. D. LXIIII.

PARCE que chacun voit aujourd'huy par tous les endroits de ce Royaume pluſieurs grandes rumeurs & bruits des differents qui ſont entre les deux *Maiſons de Guyſe* & *de Chaſtillon*, ſe ſémer ordinairement & diverſement, deſquels la plus

(1) On peut auſſi voir ce qui eſt rapporté ſur cette quérelle, à la pag. 134. & ſuiv. des Preuves de la traduction de la vie de l'*Amiral de Coligny*, écrite en Latin par *Jean De Serre*. Cette Traduction a été imprimée à *Amſterdam* 1643 *in*-4°. Les mêmes choſes ſe trouvent auſſi à la pag. 534. & ſuiv. des Preuves de l'Hiſtoire de la *Maiſon de Coligny*, par *Du Bouchet*.

Il y a dans le Vol. 500. des MSS. de *Du Puy*, un Plaidoyé fait ſur cette quérelle, en faveur de la *Ducheſſe de Guiſe*, au mois de Février 1563, par Mr. *De Verſoris*, Avocat au Parlement de *Paris*: mais on n'a pas cru devoir inſérer dans ce Recueil, cette Piéce qui eſt très-longue.

1563. grand'part des hommes jugent selon leurs affections ou passions, & beaucoup d'eux voudroient bien s'ayder de ceste occasion, pour esmouvoir les peuples, & faire quelque nouveau remuement, espérans par là s'advancer & agrandir, comme assez d'autres durant ces derniers troubles, ont esté eslevez aux Estats & honneurs dont ils estoient indignes, & lesquels autrement ils n'eussent jamais ataint : les autres en sont en peine continuelle, doutans tels inconvéniens, & désirans aussi l'establissement d'un repos public : d'autres aussi, ausquels il suffit de discourir & parler bien à leur ayse de toutes choses, condemnent l'une & l'autre Partie, peut estre sans grand jugement : aucuns d'autre part ne voulans participer ne toucher, voire du bout du doid, aux afflictions ou travaulx privez ou publiques, & aussi peu considérer les effets de la Providence de Dieu, ne s'en donnent grand' peine, & mesurent tout selon le bon ou mauvais succeds & événement, & le plus souvent s'enquiérent de telles choses plus par curiosité, ou pour ne faillir à suivre le Party de la faveur qu'ils tiennent, que pour autre regard; il m'a semblé (à ceste cause) ne devoir faillir (usant du moyen que j'ay de sçavoir au vray comme toutes choses passent en ce temps entre lesdites Maisons) d'en faire un brief & certain Discours; non pour contenter les curieux, mais pour proffiter au public, en éclaircissant un chacun de la vérité du fait; & par mesme moyen descouvrant ceux qui taschent d'entretenir ce different ou le faire servir de couverture à leurs passions, desseins & entreprises, ad ce que nous prenions mieux garde de ne nous laisser mener désormais de fauces opinions & persuasions, & que nous ne souffrions à leur appetit & occasion, la tranquilité publique estre altérée.

Mais pour mieux satisfaire à un chacun, & mesme à ceux qui n'ont pas eu moyen de bien entendre ny le fondement ny la continuation dudit different, ny la façon dont les choses sont poursuivies, je les prendray un peu plus haut, & le plus simplement (toutesfois) que je pourray. Et pour entrer incontinent en propos, je commenceray par ce que chacun a peu voir, & qui est assez notoire. Comme après que l'année passée, il eut pleu à la bonté de Dieu regarder de son œil de pitié ce pauvre Royaume tant travaillé & affligé d'extrêmes calamitez, ruines & désolations, par l'injure de la derniére guerre, & le consoler par une pacification; le trouble & désordre y avoit esté si nouveau &

estrange, les divisions & * immunitez si aspres & véhémentes, 1563.
& les injures & offences si grandes & récentes, que les volontez
des subjets ne peurent estre tant soudain réconciliées & rappellées à union, ny l'Estat de cedit Royaume réduit à sa premiére tranquilité; dequoy estoient en partie cause les passions d'aucuns particuliers, lesquels, ou parce qu'ils n'estoient assez touchez du ressentiment des lamentables afflictions de ce pauvre peuple, ou plustost prévoians & ne pouvans souffrir le cours de leurs espérance & entreprises, par ceste paix & repos public estre interrompu, & par là le chemin couppé à leur ambition; ou aussi ménez d'une duretté & obstination avec deffiance de ceux qui leur avoient résisté constamment, induisoient les Cours de Parlemens, & principalles Villes de ce Royaume, avec lesquelles de long-temps ils avoient secrettes pratiques & intelligences, à retenir encores les armes, & à refuser ou differer de recevoir l'Edit de la Pacification, tellement qu'il a esté bésoin à Sa Majesté d'user finallement de ménasses, & faire nouveaux & rigoureux Edits, pour lever les armes aux habitans desdites Villes, & les améner à la recongnoissance que chacun doit à l'obéissance de Sa Majesté, & la conservation de son Estat.

* app. inimitiez

Or incontinent après la Paix accordée, la Ville d'*Orléans* qui avoit esté la retraite de Monsieur le *Prince de Condé*, & de ceux qui s'estoient joints avec luy, pour s'opposer à ceux qu'ils disoient estre infracteurs des Edits du Roy & Ordonnances des Estats, monstra la premiére de toutes les Villes de cedit Royaume, l'exemple d'obéissance; & aussi-tost ledit Seigneur *Prince* s'en alla auprès de la Personne du Roy, comme le lieu & dégré qu'il tient en ce Royaume, le requiert; & d'autre costé, Monsieur l'*Admiral* voulut aller voir sa Maison & famille, de laquelle il avoit jà lon-temps esté absent, où il ne fut si-tost arrivé, que ses ennemis le craignans, comme il est vray-semblable, ou estimans que sa présence à la Cour, reculleroit leurs affaires & l'effect de leurs entreprises, bandérent tous leurs esprits en ce seul dessein d'empescher qu'il n'y vint; & pour cest effect, se fondans sur quelques deppositions assez variables d'un nommé *Poltrot*, commencérent à vouloir charger ledit Sieur *Admiral* de la mort du feu *De Guyse*, & à tirer un chacun à ceste opinion, qu'il avoit induit ledit *Poltrot* à ce qu'il avoit fait; ou, parce qu'à la vérité, ils estimoient que ledit Sieur *Admiral* en fust coulpable & con-

1563. sentant ; ou aussi, affin que sous couleur de poursuivre la vindicte de ladite mort, ils eussent moyen de s'armer & se rendre plus forts & suivis, pour tousjours maintenir leur Grandeur, crédit & réputation, & eslongner de la Cour, ou accabler, s'ils pouvoient, ledit Sieur *Admiral*, lequel néantmoins démonstrant ne craindre beaucoup leurs entreprises & ménasses, délibéra avec la volonté & mandement de la *Royne*, & après avoir séjourné environ un mois à sa maison, de venir trouver le Roy, & se tenir auprès de sa Personne, allégant qu'il vouloit parfaire le deu de sa Charge, comme estant l'un des principaux Officiers de la Couronne ; & desjà s'estoit acheminé jusques à *Essone*, distant d'une journée de *S. Germain-en-Laye*, ou lors le Roy estoit, quand Monseigneur le *Prince de Condé*, estant adverty qu'il se dressoit plusieurs conspirations & menées contre ledit Sieur *Admiral*, & que toute la Cour & Maison du Roy estoit plaine de soldats que ses ennemis avoient apostez, comme l'on disoit, autant pour crainte qu'ils avoient, que pour autre occasion, luy fit cest honneur de le venir trouver audit *Essone*, où il le pria de differer pour ce coup son arrivée à la Cour, luy faisant entendre que tel estoit l'advis de leurs Majestez, & que la *Royne* luy mandoit qu'elle n'estoit assez forte pour le garder, s'il y venoit : à quoy ledit Sieur *Admiral* ne voulut faillir d'obéir, s'en retournant de-là en sa maison, & Mondit Seigneur le *Prince* accompagné de Monsieur *D'Andelot*, audit *Sainct Germain*, où quelques jours après qu'il fut arrivé, & qu'il eut congneu évidemment les entreprises qui se battissoient tous les jours contre ledit Sieur *Admiral*, & que ses ennemis luy imposoient beaucoup de calomnies, chose qui importoit au public, & qui eust esté peut-estre à la fin occasion de remettre ce Royaume en trouble, parla vertueusement le quinziesme de May dernier, en plain Conseil du Roy, adressant ainsi son propos à la *Royne*, par un Escrit qu'il présenta.

» MADAME. J'ay esté parler à Monsieur l'*Admiral*, & fait » venir icy Monsieur *D'Andelot*, pour en la présence du Roy, » dire à Vostre Majesté, que Monsieur l'*Admiral* m'a asseuré, & » le croy, que tout ce qui a esté ou pourroit estre ajousté, présu» mé & mis en avant contre luy, sur le fait de la mort de Mon» sieur *De Guyse*, outre ce qu'il a confessé & fait imprimer, est

faux ; qu'ayant esté calomnieusement chargé par la déposition « 1563.
subornée de deffunt (1) *Merey*, contre luy, combien que de «
droit il n'y fust obligé, estant question d'un fait d'hostilité, il «
a requis à Vostre Majesté ledit *Merey* estre gardé prisonnier, «
jusques à ce qu'il peust estre confronté avec luy, & proteste de «
sa sincérité, à faute de ce faire : à quoy n'ayant esté satisfait «
par l'importunité de ses ennemis, cuidants rendre obscure la «
lumiére de son innocence, il estime que la protestation par luy «
faicte, luy doit servir envers toutes personnes de bon juge- «
ment, de suffisant tesmoignage, Arrest & Déclaration de son «
innocence : parquoy il déclare qu'il a satisfait à sa conscience «
devant Dieu, & à son devoir envers les hommes. Et quant «
à nous, c'est-à-dire à moy, & à tous ceux qui ont porté les ar- «
mes sous moy : nous disons, puis que les armes ont esté décla- «
rées avoir esté portées pour le service du Roy, que le fait de «
l'homicide mis en avant contre ledit Sieur *Admiral*, advenu «
en temps & fait d'hostilité, n'est justiciable ne subjet à estre «
purgé par voye de Justice : car autrement se feroit directement «
contrevenir à l'Edit de Paix, & nous frustrer du bien d'iceluy, «
au regard des choses advenues, & des armes prinses d'une part «
& d'autre : & depuis l'Edit de la Paix, Monsieur l'*Admiral* s'of- «
fre de suyvir la voye de Justice pardevant Juges, toutesfois «
non suspects ; à la charge que ses adversaires aussi, ou tenans «
cause d'eux, seront tenus suyvir pareilles voyes, pour le cas à «
eux imposé, chacun selon l'ordre du temps & gravité du cri- «
me. De ce, Madame, je vous fais très-humble Requeste, tant «
de la part de Monsieur l'*Admiral*, que de la mienne ; déclai- «
rant que s'il y a personne qui entreprene de s'adresser à luy de «
fait ou de parolles, ou par autre voye que la susdite, je luy fe- «
ray congnoistre que je m'en ressentiray tout ainsi que s'il estoit «
fait & adressé à ma personne propre, estant son amy, & luy «
oncle de ma femme de laquelle j'ay plusieurs enfans ; & en «
outre, estant un grand Chevalier très-nécessaire pour le service «
du Roy ; & d'autant que l'inimitié de la *Maison de Guyse* à celle «
de Chastillon, est notoire, je vous supplie ne permettre que le «
nom & Force du Roy, ou couverture de la Religion, soit em- «
prunté pour favorizer aux quérelles particuliéres des uns ou «
des autres, & si ceux de la *Maison de Guyse* en prétendent quel- «

(1) *Poltrot* portoit aussi le nom de *Merey*.



1563. » qu'une, qu'ils la déclairent, & l'on congnoistra de quel costé » sera le bon droit, & la force pour le maintenir. »

Après que l'Escrit cy-dessus fut leu en plein Conseil, Mondit Seigneur le *Prince* le confirma de sa parolle, adjoustant que Monsieur l'*Admiral* avoit en ce Royaume plusieurs parens, si gens de bien, qu'ils n'oblieroient luy faire office de parens, desquels aucuns estoient présens. Lors Monsieur le *Maréchal de Montmorency* commença à dire : puis qu'à la vérité en ceste quérelle particuliére il n'y alloit point du Roy ne de la Religion, que l'intention de Monsieur le *Connestable* estoit de porter ses nepveux comme ses propres enfans, & y employer toute sa puissance, parens, amys, alliez & serviteurs; ce qu'il déclaroit tant de la part de Mondit Sieur le *Connestable*, que de la sienne : car comme obéïssant fils, en ce conformant du tout à l'intention de son pere, il s'employera du tout pour ses cousins germains.

Sur cela, Monsieur *D'Andelot* adressant sa parolle à la *Royne* qui estoit près du Roy, dit que Monsieur l'*Admiral* avoit receu grand desplaisir, luy ayant osté le moyen de pouvoir venir en ceste Compagnie, pour deux raisons : la premiére & principalle, pour le désir qu'il avoit de voir le Roy & baizer les mains de Sa Majesté; l'autre, pour estant en ladite Compagnie, escouter ceux qui en aucune façon le voudroient charger de la mort du feu Sieur *De Guyse*, pour leur respondre & rendre bon compte de toutes ses actions; mais puis qu'il estoit question qu'on demandoit justice de luy, il la demandoit pareillement : affin de faire ses diligences d'informer des actions dudit feu Sieur *De Guyse*, & qu'il espéroit par bonnes & justes preuves, faire apparoistre des choses pour lesquelles il y en avoit qui n'auroient plaisir d'avoir esté cause d'un tel remuement de mesnage.

Sur ce intervinst Arrest dudit privé Conseil, par lequel il fut deffendu tant à ceux de la *Maison de Guyse*, que *de Chastillon*, leurs parens, amys & serviteurs, de ne s'offencer ny faire offencer les uns les autres, par voye de fait & de force, ou autrement, sur peine d'estre déclarez désobéïssans à Sa Majesté; ny mesmes se poursuyvre les uns les autres par la voye de la Justice, jusques après les armes déposées, ou qu'autrement par luy en eust esté ordonné; lesquelles deffences furent incontinent por-

rées à *Chastillon* audit Sieur *Admiral*, lequel y rendant obéissance, se contint en sa maison avec ordinaire & privée compagnie de ses amys & domestiques, comme l'on a depuis peu apercevoir : au moyen de quoy les choses demourérent en repos quelque peu de temps, & mesmement jusques après la prinse du *Havre-de-Grace*, que les armes estans depposées, lesdits Sieurs *De Guyse*, soit que la douleur & passion ne leur permist differer plus longuement ladite poursuite contre Monsieur l'*Admiral*, ou que, comme aucuns estiment, leur naturel soit d'estre impatiens de repos, & de voir passer les choses sans quelque remuement ou nouvelles entreprises, délibérent de faire une grande assemblée, tant de leurs parens que de tous autres qu'ils pourroient amasser, pour en estre accompagnez : pour cest effect, employérent les mois d'Aoust & de Septembre dernier, à recercher, voire & mander Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Cappitaines & soldats de toutes parts, tant subjets du Roy, qu'estrangers, en intention de venir avec un grand préparatif & cérémonie, demander justice de la mort du feu *Duc de Guyse*, en la (1) Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le Roy séant en son Lict de Justice à *Paris*, ou néantmoins Sa Majesté ne peut arriver au temps qu'ils avoient projecté, à l'occasion de la maladie de la *Royne* survenue à *Meulan*, durant laquelle & lors mesmement que Sa Majesté estoit au fort de son mal, le bruit estoit commun, & non sans apparence, que lesdits Sieurs *De Guyse* avoient délibéré, si la mort de ladite *Dame* fust ensuivye, d'employer leurs Forces à se saisir de la Personne du Roy, & l'aměner à *Paris*; & encores depuis il a esté sçeu pour vérité, que plusieurs pratiques s'estoient faictes de leur part, avec les principaux de ladite Ville, jusques à avoir esté mis en avant & offert par lesdits *Parisiens*, de fournir quinze mil hommes de pied, & huit cens Chevaux, pour l'exécution de ladite entreprise, laquelle fut rompue par la bonté de Dieu, qui rendit la santé à ceste Princesse si sage & nécessaire en ce temps pour le bien des affaires du Roy, & pour le repos commun. 1563.

Cependant Monsieur *De Vaudemont* s'ennuyoit à *Paris*, lequel ils avoient fait venir tant par belles parolles que par importunité, pour les assister & accompagner ; & quelque peine qu'ils eussent mis d'assembler gens, leur trouppe estoit au reste

[1] Voyez le quatriéme Volume de ce Rec. pag. 493. note 2.

1563. assez petite, sans les soldats levez pour leur garde, entretenuz par ceux de leurs Gouvernements, & leurs Compagnies de Gens-d'armes qu'ils avoient fait passer de Gouvernement en autre, les laissant vivre à discretion, loger par étiquette, & porter armes descouvertes, & deffendues tant par l'Edit de la Majorité du Roy fraichement publié à *Rouen*, que par lesdites deffences, dont desjà il estoit venu à la Cour de si grandes plaintes, qu'il estoit temps de les employer.

Cela fut cause qu'ils se hastérent de venir trouver leurs Majestez audit *Meulan*, ménassans ouvertement d'avoir vindicte de ladite mort par Justice, ou par force; & là présentérent à l'issue de Vespres, une (1) Requeste au Roy (estans à genoux,) par laquelle ils demandérent en termes généraux, justice du meurdre proditoire & inhumain, cruel & malheureux assassinat commis en la personne du feu Sieur *De Guyse*, Pair, Grand-Maistre, & Grand-Chambellam de France, & lors Lieutenant Général de Sa Majesté; & l'ouverture d'icelle leur estre faite en tel lieu & par-devant tels Juges que le Droit, les Loix, Edits & Ordonnances de Sa Majesté le portent: ce qui leur fut promptement accordé; & tellement que dès le lendemain ils partirent pour se retirer vers la Cour de Parlement de *Paris*.

Or Monsieur le *Cardinal de Chastillon* congnoissant bien la hayne & animosité de ladite Cour de Parlement de *Paris*, contre Messieurs l'*Admiral* & *D'Andelot* ses freres, (qui à la vérité est assez notoire & manifeste) avoit deux mois auparavant & durant le voyage de *Normandie*, fait instance à leurs Majestez par plusieurs fois & en plusieurs lieux, à *Rouen*, *Tigenten* & *Gaillon*, d'avoir une interdiction à ladite Cour, de congnoistre des Causes de sesdits freres, laquelle lui avoit esté promise, avec déclaration faite par bouche de leursdites Majestez, qu'il seroit trop desraisonnable que ceux de ladite Cour congneussent des choses des Sieurs *De Chastillon*, & fussent leurs Juges: mais alors prévoyant ledit Sieur *Cardinal*, comme il est vray semblable, la fin à quoy tendoit l'assemblée & Requeste desdits Sieurs *De Guyse*, requist en plein Conseil, se faisant fort pour sesdits freres absens, que la congnoissance de toutes leurs Causes tant civiles que criminelles, meues & à mouvoir, soit en demandant

(1) Cette Requeste qui est du 26. de Septembre 1563. est imprimée à la p. 667. du quatriéme Volume de ce Recueil.

ou

 1563.

ou en défendant, fust interdicte à ceux de ladicte Cour qui jà avoient esté recusez par fesdits freres; & qui par tant de pré-juges, s'estoient déclarez leurs ennemis capitaux, & encores naguéres avoient refusé de publier l'Edit de la Pacification & Majorité; laquelle Requeste ayant esté mise en délibération du Conseil, auquel le Roy, la *Royne sa Mere*, & plusieurs Princes du Sang, & Seigneurs dudit Conseil, assistérent, fut trouvée si raisonnable, qu'à ladite Cour fut interdicte la congnoissance desdites Causes, & icelles évoquées à la Personne du Roy, & renvoyées en son grand Conseil.

Ladite Evocation ayant esté signifiée à ladite Cour, & aux Commissaires par elle déleguez pour informer sur ledit homicide, & instruire le procez, fut par icelle arresté qu'elle ne pouvoit passer outre, n'y autrement poursuyvre contre les dénommez en ladite Evocation, où il se trouvéroit contre eux charge; sinon que les défenses portées par icelle, fussent levées; qui estoit assez à dire que quelque qualité qu'il y eust en ladite Requeste, on ne vouloit s'addresser qu'à ceux *De Chastillon*, ny les traiter ailleurs que par-devant les Cours de Parlement, qui desjà les avoient condemnez & pré-jugez.

Se voyant donques lesdits Sieurs *De Guyse* ainsi arrestez sur cul, au moyen de ladite Evocation, & estans grandement faschez de voir ce qu'ils avoient mis grand'peine de faire jusques alors, s'en aller en fumée, ou avoir bien peu d'effect, commencérent à avoir recours à d'autres artifices qu'on dit estre accoustumez en leur Maison, pour essayer par ce moyen de rompre ladicte Evocation: tantost ils faisoient courir le bruit du Mariage de la *Royne d'Escosse* leur niepce, avec le *Prince d'Espagne*, tantost ils faisoient semer des nouvelles de *Rome* & du Concile, & mesme d'une ligue qui se faisoit, & de la guerre que le *Roy d'Espagne* nous alloit commencer; aussi des effets du voyage du *Cardinal de Lorraine* à *Rome*; par mesme moyen avançans de tout leur pouvoir les Censures contre la *Royne de Navarre* & quelques Evesques de France: quelquesfois ils faisoient tenir plusieurs langages à leur avantage par l'Ambassadeur d'*Espagne* & le Nonce du Pape: une autrefois ils faisoient le bec au Prévost des Marchans & Eschevins de *Paris*, pour parler à leurs Majestez; & d'autre part, ils donnoient de faux advertissemens de plusieurs endroits & Provinces de France, au désavantage de ceux de la

1563. Religion prétendue Réformée; affin d'intimider la *Royne*, & par-là gagner ce point de faire révoquer en leur faveur, ladite Evocation; & au mesme temps ayans recours à la chiquanerie, ils firent à ceste fin dresser plusieurs belles Requestes qu'ils présentérent au Roy, requérans par icelles que la cognoissance dudit homicide fust renvoyée & attribuée à l'un des Parlements de *Tholose*, *Bourdeaux*, *Dijon* & *Rouen*, sans toutefois se départir de la Jurisdiction de la Cour de Parlement de *Paris*: & parce que la premiére desdictes Requeste fut délivrée audit Sieur *Cardinal* pour faire tenir à sesdits freres, sans estre signée ny respondue d'aucun des Secrétaires d'Estat, ny mesmes des requérans portez par icelle, l'on y eut si peu d'esgard, qu'ils furent contraints & conseillez d'en faire signer une autre par *Madame de Guise*, dont encores le commencement se trouva conceu au nom de quelcun de ses beaux freres, & estoit tel.

« SIRE, & vous Madame, bientost après le malheureux » accident advenu en la personne de feu Monsieur mon frere, » Madame ma seur & moy suppliasmes Vos Majestez que leur » bon plaisir fust nous faire Justice, &c. » Ainsi signée *Anne D'Est*; envoyée par homme exprès audit Sieur *Admiral*. Ce qui a fait que beaucoup de gens ont estimé que lesdits Sieurs *De Guyse* tendoient seulement à gagner temps, & cependant amuser ledit Sieur *Admiral*, & empescher son arrivée à la Cour: mais finalement, parce que telle façon de présenter Requestes se trouva non moins estrange que ridicule, ladite *Dame de Guyse* en signa une troisiesme, dont le commencement fut racoustré & conceu en son nom, & de nouveau envoyée par un Courrier qui fut huit jours à faire douze ou treize postes pour trouver ledit Sieur *Admiral*; lequel s'estant contenu en sa Maison depuis lesdictes défenses, comme il a esté dit, au bruit de l'assemblée susdite des Sieurs *De Guyse* & de leur arrivée à *Meulan*, se trouva incontinant accompagné de grand nombre de Gentils-hommes ses amis qui volontairement l'estoient venu voir & trouver pour sa défense en sa maison, doutans que lesdits *De Guyse* entreprinssent d'innover quelque chose au préjudice du repos public & de l'Edit de la Pacification; dont il ne faut taire qu'il fit assez son debvoir de renvoyer une grande partie, craignant, comme il leur faisoit entendre, que telles assemblées n'altérassent à la fin la tranquilité publique. Cependant il dépescha vers

leurs Majeſtez eſtans lors à *Paris*, pour faire inſtance des ménaſſes & attentats deſdits *De Guyſe*, contre leſdits Edits & déſenſes, requérant ſur ce luy eſtre fait raiſon & Juſtice. 1563.

Leſdits Sieurs *De Guyſe* qui n'eſtimoient auparavant que ledit Sieur *Admiral* euſt tant de moyen & faveur parmy la Nobleſſe, & que lors ils congneurent leurs forces n'eſtre ſuffiſantes pour l'offenſer, & à peine pour ſe deffendre & luy réſiſter, receurent aſſez volontairement les nouvelles deffences qui furent faites en ce temps-là auſdites *Maiſons de Guyſe* & *de Chaſtillon*, de ne s'accompagner que de ceux qui leur eſtoient ordinaires & domeſtiques; leſquelles furent portées à *Chaſtillon*, du commandement du Roy, audit Sieur *Admiral*, par le *Comte de Charny*, lequel à ſon retour fit bon rapport de la compagnie qu'il y avoit trouvée, de leur façon de vivre, & du langage que ledit Sieur *Admiral* luy avoit tenu; de ſorte que leurs Majeſtez s'en contentérent.

Peu de jours après, le Roy délibéra de faire un voyage à *Fontainebleau*, & paſſer par les maiſons de Monſieur le *Conneſtable*, & par *Nanteuil* & *Monceaux*; ce qu'ayant ledit Sieur *Admiral* entendu, & voyant Sa Majeſté venir à une journée près de ſa maiſon, partit avec ſon train ordinaire, deux jours avant l'arrivée de Sadite Majeſté audit *Fontainebleau*, en intention de venir à la Cour; dequoy leſdits Sieurs *De Guyſe* eſtans advertis, n'obmirent aucune invention pour rompre ce coup, & firent venir de *Paris*, le plus de gens qu'ils purent à leur dévotion, portans armes, & aucuns d'eux deſcouvertes; d'autre part ils donnérent à entendre à la *Royne* que Monſieur *D'Aumale* eſtoit party pour s'en venir à *Fontainebleau*, avec mil ou douze cens Chevaux, & au meſme temps ils faiſoient grandes inſtances & dolléances de ce qu'ils ne pouvoient avoir juſtice d'un tel homicide; taſchant par-là deſtourner ledit Sieur *Admiral*, & empeſcher ſa venue; enſemble intimider ladite *Dame*, laquelle à la vérité, craignant quelque nouveau déſordre & remuement, eſtoit d'avis de mander audit Sieur *Admiral* qu'il s'en devoit retourner chez luy, ſans ce qu'il fiſt remonſtrer à leurs Majeſtez, qu'il ne pouvoit * rebouſſer chemin, que premier il n'en euſt entendu du Roy les occaſions, & qu'il ne luy euſt baizé la main; où autrement, ce luy ſeroit faire un grand tort & déshonneur, & pour la ſeconde fois.

* rebrouſſer

1563. Cela fut cause que leurs Majestez ne séjournérent qu'un jour à *Fontainebleau*, & allérent le lendemain disner à *Chailly*, distant deux lieues dudit *Fontainebleau*, où ledit Sieur *Admiral* se devoit trouver, & là il leur fit entendre qu'il estoit venu en intention de ce tenir doresnavant plus près de leurs Majestez, qu'il n'avoit fait depuis quelque temps, tant pour avoir moyen de faire le deu de la Charge & reng qu'il tient en ce Royaume, qu'affin aussi d'estre en lieu pour pouvoir mieux respondre à tous ceux qui le voudroient charger. Et quant ad ce qu'il avoit entendu que ceux de la *Maison de Guyse* entreprenoient de le soubsonner ou defferer comme estant cause de la mort du feu Sieur *De Guyse*, il en avoit desjà de son bon gré & sans en estre contraint, déclaré ce qu'il en sçavoit; & pour mieux esclaircir la vérité du fait, il avoit requis que *Poltrot* fust gardé pour luy estre confronté, avec protestation de sa sincérité, à faute de ce faire; combien qu'il ne soit aucunement tenu de s'en justifier, estant ledit fait couvert par l'Edit de Pacification, lequel encores qu'il fust justiciable, ne peut estre traité, sinon par gens faisans profession des armes, & non par la chiquanerie mal séante à personnes de telle qualité: pour le moins doit-il estre ouy par sa bouche. Et où aucun voudroit mettre en avant quelque chose au contraire de ce qu'il en a escrit, il maintient qu'il est faux, & est prest d'en respondre à tous ceux qui s'en voudroyent adresser à luy. Et au reste lesdits Sieurs *De Guyse* ne se peuvent plaindre de n'avoir Justice, vindicte & satisfaction dudit homicide, ayant fait mourir *Poltrot* dit *Merey*, d'une mort plus cruelle qu'on n'a fait souffrir à ceux qui autresfois ont tué ou empoisonné les Roys mesmes & Enfans des Roys: ils n'ont non plus d'occasion de se plaindre qu'il n'ait esté fait assez d'expiation, d'honneurs funébres, pompes & cérémonies au corps mort, ayans esté plus grandes & plus remarquables que celles que les Roys ont acoustumé d'avoir: pour le moins ont celles esté bien différentes à celles qui furent faites au feu Roy *François second*, auquel il estoient tant tenus: ayant la Ville de *Paris* esté au-devant du corps, porté le deuil, fait mettre les Armes de *Guyse* du costé du grant Temple de Nostre-Dame, où a esté inhumé son cœur, & celles de la Ville de l'autre, avec plusieurs grans honneurs Royaux. Aussi peu se peuvent-ils douloir qu'ils ne peuvent avoir Justice, puisqu'elle leur est ouverte au Grand Conseil, lequel n'a esté requis,

nommé n'y affecté par luy ; ains du propre mouvement de Sa Majesté avec l'advis de son Conseil, a esté choisi comme non suspect ne recusable pour ne s'estre ceste seule Compagnie déclaré partialle durant ces troubles, comme au contraire ont fait les quatre Parlements qu'eux-mesmes requiérent, & qui sont avec pareille raison, recusables, que le Parlement de *Paris*. Bien se pourroit-il avec plus juste occasion douloir d'eux, de ce que sans preuve valable, & sous leur seule opinion & soubson, ils entreprénent de le defférer, faisant une planche pour violer l'Edit de la Pacification, & remettre les troubles en ce Royaume. Une chose entre autres trouvoit-il en eux de nouvel exemple, & qui entre les Barbares mesmes seroit trouvée estrange & desraisonnable, c'est qu'encores que tous accusateurs ayent tousjours accoustumé de se mettre en peine & devoir, pour attirer les accusez à se représenter devant le Roy ou sa Justice ; au contraire ses Parties taschent par tous moyens dont ils se peuvent adviser, & contre tout droit & coustume, qu'il ne comparoisse & se présente devant Sa Majesté, où il sera tousjours plus à propos pour estre ouy, respondre par sa bouche, & pour se justifier & recevoir Jugement de ce qu'on luy voudroit imposer : ce qui démonstre assez clairement qu'ils ne tendent sinon à le calomnier & vouloir faire condemner, s'il pouvoient, sans estre ouy, & par Juges apostez : & partant doit rendre à Sa Majesté preuve suffisante de leur mauvaise Cause & intention. 1563.

Plusieurs autre raisons allégua ledit Sieur *Admiral*, servans à la justice de sa Cause ; dont leurs Majestez démonstrérent avoir quelque satisfaction ; & pour le faire court, au partir de-là, il suivit le Roy à une journée près. Et combien que lesdit Sieurs *De Guyse* fussent bien accompagnez, & que par tout un bruit commun s'espandist de leurs Forces & ménasses, le lendemain après que le Roy fut arrivé *Paris*, ledit Sieur *Admiral* contre toutes leurs opinions & discours, alla avec une asseurance qui luy est assez accoustumée & familiére, trouver Sa Majesté audit *Paris*, qui estoit leur principal fort, retraite & franchise ; & faut confesser qu'il y entra avec aussi grand honneur & notable compagnie de Seigneurs & Gentilshommes, dont aucuns volontairement le suivoient, les autres estoient sortis au-devant de luy, que Seigneur qui y soit arrivé depuis vingtans ; lesquels Sieurs *De Guyse* se monstans au contraire si estonnez, sans grande oc-

1563. casion, qu'aussi-tost qu'ils le sentirent approcher, ils troussérent bagage en diligence, & délogérent tous du Louvre & des environs, pour s'aller retirer à l'Hostel de *Guyse*, où ils faisoient faire ordinairement guet & sentinelle: ce qui diminua un peu de leurs réputation, au grant regret &, desplaisir de leurs amys & serviteurs, qui * couvroit ceste retraitte, sur ce qu'ils n'eussent eu le cœur de voir celuy qui avoit fait tuer leur frere, sans s'en ressentir sur l'heure; & protesta *Madame de Guyse* premier que partir, en présence de la *Royne* & d'aucuns Seigneurs du Conseil du Roy, qu'elle n'entendoit se faire Partie contre ledit Sieur *Admiral.*

* couvroient

Cinq ou six jours après, recongnoissans la faute qu'ils avoient faite pour ceste retraite, & le langage qu'on tenoit d'eux à leur grand désavantage, pour ceste occasion, ils avisérent parensemble pour le mieux, que le *Cardinal de Guyse*, *Madame de Guyse*, & le *Duc de Nemours*, retourneroient loger au Louvre; & lors ledit Sieur *Admiral* respondit en ces mots à la Protestation susdite, qu'il ne pouvoit ny devoit respondre jusques ad ce qu'il eust Partye légitime, avec laquelle en cas de débat, il peust soustenir l'Evocation qu'il avoit pleu à Sa Majesté luy ordonner; d'autant que de la constitution des Parties, deppend l'entrée des Jugemens; & que sans ce, l'on ne peut assoir préalable Jugement.

Au mesme temps, quelques Gentilshommes dont on s'estoit voulu aider contre ledit Sieur *Admiral*, pour le charger dudit homicide, & desquels lesdits *De Guyse* pensoient bien estre asseurez, se présentérent à la *Royne*, pour le descharger, & maintenir que jamais ils n'en avoient parlé, ny rien sceu ou congneu, & que ce qu'on en pourroit avoir fait entendre au contraire à Sa Majesté, estoit faux & controuvé.

Sur ces entrefaictes, lesdits Sieurs *De Guyse*, ou ne voulans, ou n'osans, & n'estans conseillez de ce déclarer Partie contre ledit Sieur *Admiral*, luy mirent une femme en teste, & continuérent de plus en plus à le traitter par la chiquanerie, tendans tousjours affin de faire lever & oster l'interdition de la Cour de Parlement de *Paris*, à laquelle *Madame de Guyse* commença lors à présenter Requeste, en autre qualité qu'elle n'avoit fait, se déclairant Partie contre ledit Sieur *Admiral*, par laquelle elle demandoit qu'il fust passé outre à faire informer dudit homicide: ce qu'elle ne peut obtenir de ladite Cour, qui arresta qu'a-

tendu ladite Evocation à celle signifiée, portant inhibition & 1563.
interdition à celle ne prendre Jurisdition ne congnoissance de la matiére, la juger, diffinir, ny commettre Commissaires pour l'instruction d'icelle. Beaucoup ont estimé que c'est Arrest avoit esté donné par ladite Cour, affin que lesdits Sieurs *De Guyse* prinsent par là nouvelle & plus grande occasion de ce plaindre & douloir à la *Royne*, de ce qu'ils ne pouvoient avoir Justice dudit fait, & l'importuner pour faire révoquer ladite Evocation, non sans espérance que par-là ils y pourroient parvenir.

Finalement, recerchans toutes les subtilitez du Palais, & les formalitez de la chiquanerie, assez toutesfois, pour dire vérité, mal-séante à telles personnes & pour tel fait, & appellans à leur conseil à l'Hostel de *Guyse*, tous les plus rusez Praticiens de *Paris*, ils firent dresser une Requeste au nom de *Madame de Guyse*, comme Partie, pour présenter au Roy, laquelle il m'a semblé bon d'insérer de mot à mot, avec la responce que quelques jours après, fit ledit Sieur *Admiral*, d'autant que par icelle l'estat présent de leur différend & poursuite en Justice, se pourra assez clairement congnoistre, & à quelle fin l'une & l'autre Partie prétend. La teneur ensuit.

AU ROY.

SIRE. *Anne D'Est*, vefve du feu *Duc de Guyse*, pour elle « & pour ses enfans, vous remonstre en toute humilité, que « l'Escrit cy ataché (Signé *Bourdin*) recongneu par l'*Admiral de* « *Chastillon*, pour sommaire de la responce par luy faite à la pré- « cédente Requeste de la suppliante, qui est aussi jointe à la pré- « sente, ne peut ny ne doit par droit & raison empescher que la « suppliante n'obtienne de Vostre Majesté l'ouverture de Justice, « quelle vous a requise & requiert très-humblement & instam- « ment, selon l'ordre ordinaire de la Justice, & les voyes légiti- « mes deues & accoustumées par voz Edits & Ordonnances, & « mesmes par les plus récentes, plus autorisées & plus solennelle- « ment faites en la derniére Assemblée de tous les Estats de vostre « Royaume; & ce par les mesmes raisons jà déduites par ladite « précédente Requeste de la suppliante, fondées entiérement sur « voz Edits, Loix & Ordonnances; ausquelles ledit Escrit res- « ponsif dudit *De Chastillon*, ne donne une toute seulle valable «

1563. »ny confidérable folution; pour ce que la fin dudit Efcrit ne »tend qu'à exclurre (fi faire ce peut) toute voye de Juftice »pour le fait dont eft queftion, ou pour le moins de le traiter »par voye oblique, & Commiffion extraordinaire & inufitée à »Juges inhibez, & ayans les mains liées par voz Ordonnances, »& ce fous couleur d'une Evoquation générallé qui ne peut ne »doit comprendre un crime de Léze-Majefté & homicide fi »qualifiée d'un Pair de France, voftre Lieutenant Général en »voftre armée. A cefte caufe, le bon plaifir de Voftre Majefté »fera, Sire, faire droit à ladite fuppliante fur le contenu en fa- »dite Requefte cy attachée, fans aucune remife ou communica- »tion à la Partie, de la préfente qui n'eft qu'une mefme avec la- »dite précédente, en confidération qu'il ne feroit rien plus ini- »que, que de bailler à un accufé de tel crime, Juges par luy de- »mandez & pourfuyvis.

La Refponfe dudit Sieur *Admiral* eft telle.

AU ROY,

»SIRE. Puis qu'il a pleu à Voftre Majefté, non par faveur, »mais par Juftice, après grande & meure délibération avec »la *Royne voftre Mere*, Princes de voftre Sang, & autres Sei- »gneurs de voftre Confeil, évoquer à voftre Perfonne toutes les »Caufes, tant civilles que criminelles, que voftre très-humble »& très-obéïffant fubjet l'*Admiral* de France a & pourra avoir, »& par mefme moyen attribuer la congnoiffance d'iceluy à »voftre Grand Confeil, fans qu'il euft efté de la part dudit fup- »pliant nommé ou requis, iceluy *Admiral* vous requiert & fup- »plie très-humblement, que l'importunité & pourfuite de *Ma- »dame de Guyfe*, ne contraigne Voftre Majefté révoquer ou ré- »tracter voftre Arreft & renvoy, & faire ouverture par nouvel »exemple, de n'eftimer ftable ce que par vous & voftredit Con- »feil eft arrefté; mefmement que quoy qu'elle fuppofe par fes »Requeftes, * par la Loix, l'eftabliffement de voftre Royaume, »la Juftice, adminiftration & diftribution d'icelle eft en voftre »main, non liée ny obligée à Cour de Parlement ou autre, pour, »foit de volonté, foit par Juftice, la raifon & néceffité le requé- »rant, la commettre à qui bon vous femblera, comme vous & »voz

* fupp. qu'e

1563.

voz Prédécesseurs avez fait en plusieurs cas & exemples ; non « jamais toutesfois en plus grande raison qu'en la Cause dudit « *Admiral*, le Party duquel tous les Parlements de ce Royaume « ont non seulement condemné, & authorizé le contraire, mais « aussi sont entrez en ligue, & induit les Villes où ils sont assis, « à se liguer & bander contre Monsieur le *Prince de Condé*, & à « ceux qui à luy se sont joints pour la conservation de voz Edits « & authorité, & ont en ce suivy son Party ; s'associans ceux « desdits Parlements, secretement & sans vostre volonté, avec « le Sieur *De Guyse* ; qui a esté cause de retarder ledit *Admiral* « jusques à présent, d'accuser la mémoire dudit deffunt, d'avoir « prins les armes sans adveu de Vostre Majesté, ou délibération « de vostre Conseil, & fait plusieurs choses au préjudice de vous, « & du repos de vostre Royaume, hors les faits remis & abolis « par vostre Edit de Pacification ; estant très-certain qu'en icel- « les Cours, il n'obtiendroit Justice en son droit, & beaucoup « moins contre ledit Sieur *De Guyse* ; mais puis qu'ainsi est que « la vefve & successeurs d'iceluy, au préjudice de vostre repos, « & de la paix publique de vostre Royaume, s'efforcent sous « couleur de demander Justice, mettre ledit *Admiral* ès mains « de ses conjurez ennemis, n'ayans autre occasion qui les puisse « ou doive inciter de l'accuser, sachans en conscience qu'il est « très-innocent de l'occision dudit deffunt, que pour attenter à « sa vie & honneur dudit *Admiral*, qui sous l'authorité de Mon- « sieur le *Prince de Condé*, s'est opposé & a resisté aux entreprises « contre Vostre Majesté : ces choses considérées, ledit *Admiral* « vous supplie très-humblement le faire & laisser jouyr de l'effect « de ladite Evocation de renvoy, nonobstant les Requestes de la- « dite Dame vefve, remettant par vous en mémoire qu'onques « il ne nomma ny affecta vostre dit Grand Conseil ; mais que la « nécessité des affaires passez, n'a laissé en vostre Royaume au- « tre Cour, qui de sincère justice & en lieu de seur accez, puisse « congnoistre de chose qui touche ou appartienne audit *Admi-* « *ral*, soit en demandant ou en deffendant, & y renvoyer les- « dites Parties pour instruire & juger le procès que ledit sup- « pliant entend intenter & poursuivre contre la mémoire dudit « feu Sieur *De Guyse* ; pour aussi estre par ledit Conseil préalable- « ment jugé, si ladite vefve sera recevable en sa prétendue ac- « cusation, attendu l'ouverture préjudiciable que ce seroit faire «

» à vostre Edit de Pacification, & conséquemment au bien & » repos public, & autrement faire droit aux Parties, comme de » raison.

Telle est la teneur de deux Requestes.

Or durant toutes ses poursuites & differents, la *Royne* qui par ses actions, démonstre assez qu'elle mérite d'estre mise au reng des plus saiges & vertueuses Princesses du monde, ayant principallement l'œil à la conservation de l'Estat du Roy, & entretenement de la paix publique, a sçeu d'une merveilleuse prudence & conduite balancer les choses avec un poix & mesure équitable; tenant tousjours néantmoins la main ferme à ce qu'elle a cogneu estre raisonnable & de justice, sans qu'elle en ait peu estre divertie par aucunes solicitations des deux Parties, ne par quelque importunité que *Madame de Guyse* luy ayt peu faire, encores que (selon le lieu & degré qu'elle tient) elle a moyen d'estre tousjours auprès de Sa Majesté, & qu'elle entre & luy parle à toutes heures & occasions. Et au demourant, voullant ladite *Dame* obvier à toutes voyes de force, & considérant aussi le moyen qu'ils auroient de faire de grandes assemblées à *Paris*, dont inopinément eust peu avoir quelque tumulte & désordre, elle reigla incontinent chacune desdites Parties à quarante Gentil-hommes pour leur suite & compagnie.

Depuis est arrivé qu'entre ceux qui suyvoient lesdits Sieurs *De Chastillon*, un nommé le Sieur (1) *De Chastellier*, Enseigne de la Compaignie de Gens-darmes de Monsieur *D'Andelot*, de long-temps son familier & dudit Sieur *Admiral*, & couchant en leur chambre, avoit une quérelle ancienne contre le Cappitaine *Charry*, qui avoit en ses dernières guerres suivy le Parti de Messieurs *De Guyse*, fondée sur ce qu'il avoit tué le frere dudit Sieur *De Chastellier* à la *Mirandolle*, treize ou quatorze ans y avoit; depuis lequel temps, où ils ne s'estoient peu rencontrer ensemble, ou les lieux & occasions de se demander quelque chose l'un à l'autre, ne s'estoient trouvez si à propos comme depuis un mois que la *Royne*, comme advisée Princesse qu'elle est, craignant retomber aux inconvéniens dont elle ne faisoit que sortir, & regardant songneusement à la seureté du Roy, avoit pour la garde dudit Seigneur, retenu ledit *Charry* qui estoit en réputation de vaillant homme, luy laissant cinq cens Hom-

(1) Voyez le premier Vol. de ce Rec. pag. 139. note 1.

mes soubs sa charge, choisis de tous ceux de son Régiment qui naguéres avoit esté cassé : au moyen dequoy pour son devoir, il se trouvoit ordinairement au Louvre, & en assez d'autres lieux où pouvoit aussi estre ledit Sieur *De Chastellier*, lequel, comme Gentilhomme de cueur & de Maison qu'il est, pensant (comme il est vray semblable) que son honneur seroit offencé, se trouvant ou estoit son ennemy, s'il laissoit passer ceste occasion sans luy demander le tort qu'il luy tenoit, & que sa veue & présence luy ramentevoit & rafraichissoit assez, se délibéra soudainement d'avoir raison dudit *Charry* ; & sans en avertir sinon trois ou quatre de ces amis, & sans avoir aussi esgard au tort qu'il faisoit à ceux qu'il suyvoit, ny à la disposition du temps, aussi hardiment & vaillamment comme inconsidérement & mal-à-propos, le dernier jour de l'an, luy cinquiesme, sans autres armes que l'Espée & la Dague, s'adressa audit *Charry* estant sur le Pont S. Michel ; & après luy avoir crié de quinze ou vingt pas loing, qu'il mist la main à l'Espée, & qu'il sçavoit bien le tort qu'il luy avoit fait, n'ayant que l'Espée seulle, & ayant quitté Cappe & Dague, (ad ce qu'on ne peust dire qu'il eust avantage sur ledit *Charry*, qu'on disoit estre estropiat de la main gauche) le chargea & le tua sans qu'autre y mist la main, comme l'on peut veoir par les Informations sur ce faites ; par lesquelles il semble que ledit *Charry* ny feit pas selon la réputation qu'on luy donnoit. L'on tient aussi pour certain, que ceux qui estoient avec ledit *Chastellier*, ne se bougérent jusques ad ce qu'ils veirent les autres qui estoient avec ledit *Charry*, mettre la main à l'Espée ; dont l'un mourut sur le champ, & l'autre laissé pour mort, & nul de ceux qui accompaignoient ledit *Chastellier*, blessé. 1563.

De ce meurdre, la *Royne* démonstra & avec bonne raison, estre grandement fâchée & offencée, tant pour le regard du lieu où il avoit esté commis, auquel la Personne du Roy estoit, que pour la crainte qu'elle avoit que quelque tumulte ne survint entre ceux de la Ville. A ceste cause elle feit faire toute la diligence dont elle se peut aviser, pour recouvrer ceux qui l'avoient fait, lesquels estoyent desjà sauvez, & jusques icy n'ont esté appréhendez. D'autre part, Messieurs *De Chastillon* faisoyent parroistre estre fort desplaisans de ce fait, & mal contens dudit *Chastellier* ; d'autant que sans mettre en aucune considération,

1563. comme ils disoient, ny le lieu, ny le temps, ny autres telles circonstances, il avoit satisfait à luy seul, & n'avoit regardé le danger où il les mettoit ; & aussi peu le soubson qu'il engendroit contre eux, qui à la vérité, estoit d'autant plus grand, que il leur estoit familier, & ledit *Charry* eslevé & favorizé par ceux *De Guyse*, desquels chacun estime qu'il estoit déclairé amy & serviteur juré, & auquel en outre lesdits Sieurs *De Chastillon* avoyent, comme l'on disoit, parlé naguéres assez rudement devant la *Royne*.

Assez de gens demouroient pour telles considérations en ce soubson, si le temps qui descouvre tousjours la vérité de telles choses, ne l'eust beaucoup diminuée, & depuis levée au moyen d'un propos que quelques jours auparavant ledit Sieur *Admiral* avoit tenu aux Sieurs *De Caumont*, lesquels avoient receu un tort dudit *Charry*, dont ils se ressenroient grandement, & estoient partis exprès de leur maison, pour en avoir la raison & s'en venger, ainsi qu'ils avoient bien le moyen, & y avoient donné assez bon ordre (comme depuis l'on a sçeu) & comme Gentils-hommes de fort bonne Maison qu'ils sont : car ainsi qu'ils estoient prests d'exécuter leur entreprise, ils s'avisérent de la vouloir approuver & faire trouver bonne audit Sieur *Admiral*, luy faisant entendre le tort qu'avoit fait ledit *Charry* à l'un d'eux, & le moyen qu'ils avoient d'en avoir leur raison : surquoy il s'est trouvé pour vray, que ledit S^r. *Admiral* leur remonstra tellement le tort qu'au contraire ils se feroient & à leur conscience & à leur devoir, tant pour le regard du Service de Dieu & de la Religion qu'ils renoient, que de l'obéissance deue au Roy qui avoit naguéres si expressément deffendu de renouveller aucunes querelles, leur proposant aussi la saison qui estoit si mal-à-propos ; & en outre leur fit une priére si affectionnée de remettre le tout à quelque autre temps, (jusques à les asseurer, comme depuis l'on a sçeu, que leur honneur n'y seroit point offencé, & qu'il le prenoit sur luy & sur le sien) qu'il rompit ce coup, & les fit retourner en leur maison. Cela a fait croire aux personnes de sain jugement, que si lesdits Sieurs *De Chastillon* eussent porté une si mauvaise volonté audit *Charry*, ils eussent laissé exécuter l'entreprise desdits Sieurs *De Caumont*, qui ne les suivoient ny ne leur estoient familiers, sans en estre subjets à aucun soubson, ou se fussent aidez d'autres moyens, plustost

que d'y employer ledit *Chastellier* qui leur estoit familier, & couchant en leur chambre, avec un soubson apparent & innévitable. 1563.

Il ne faut point douter que ceux qui tenoient le Party de la *Maison de Guyse*, ne fussent fort mutinez de cest acte; mais tout ce qu'ils ont fait, ensemble aucuns habitans de *Paris*, a esté de sémer le bruit par tout, que lesdits Sieurs *De Chastillon* en estoient autheurs, & d'induire les Eschevins & principaux Marchants de la Ville, à faire grande instance à la *Royne*, de leur faire rendre leurs armes. Quand au corps dudit *Charry*, ils le firent inhumer auprès du cœur du feu *Duc de Guyse*, au grand Temple Nostre-Dame, avec grands honneurs & cérémonies funébres; & estoit le bruit commun, qu'on luy avoit trouvé grande somme de déniers provenans du gain qu'il avoit fait à la derniére guerre.

Environ ce temps, parce que lesdits Sieurs *De Guyse* avoient commencé à user de récusations contre plusieurs du Conseil du Roy, & sans grande occasion, comme il sembloit à beaucoup de gens, jusques à récuser aucuns qui n'estoient parens ou alliez desdits Sieurs *De Chastillon*, n'advancez par eux, ny leurs obligez; lesdits *De Chastillon* qui s'estoient auparavant abstenus de récuser aucun dudit privé Conseil, & mesmes les Présidens de la Cour de Parlement, encores qu'ils fussent interdicts par ladite Evocation, proposérent aussi leurs récusations; tellement que presque le Roy seul avec la *Royne sa Mere*, restoient pour décider cest affaire. Là-dessus fut proposé une couverture de s'accommoder à prendre pour Juges une desdites Cours de Parlement, & le Grant Conseil ensemble; dont lesdites Parties ne peurent tomber d'accord, pour les suspitions alléguées d'une part & d'autre. Par après, *Madame de Guyse* présenta le quatriesme de Janvier, une autre Requeste au Roy & à la *Royne*, par laquelle elle concluoit ad ce qu'il pleust à leurs Majestez seuls, juger & décider promptement la fin de non recevoir alléguée & mise en avant par la susdite Requeste dudit Sieur *Admiral*, de la conséquence dudit Edit de Pacification; persistant au reste en toutes ses Requestes précédentes: surquoy est intervenu un Arrest prononcé aux Parties le cinquiesme dudit mois, par lequel est porté que le Roy se voyant seul avec la *Royne sa Mere*, pour décider d'un affaire qui est de tel poix & importance, qu'il re-

1563. quiert l'advis & sage conseil d'un Prince plus expérimenté & de plus grand aage que le sien; voulant aussi obvier aux inconvéniens que la poursuite dudit affaire, faite en temps si mal-à-propos, pourroit apporter à la tranquilité de son Royaume, a de son propre mouvement déclaré qu'il retient à luy & à sa Personne la congnoissance dudit procès; lequel de sa pleine puissance & authorité Royalle, & pour plusieurs grandes & pertinentes raisons, il tient en estat, suspends & surséance, pour le temps & terme de trois ans prochains venans, ou autre temps qu'il plaira à Sa Majesté, selon que ses affaires le pourront porter; pendant lequel il a deffendu aux Parties d'en faire aucune poursuite, & à tous Juges d'en prendre congnoissance aucune; * retirant & renouvellant aux Parties, les deffences cy-devant faites, de n'attempter ny entreprendre l'une à l'encontre de l'autre, aucune chose par voye de fait, ny se travailler directement ou indirectement durant ledit temps, sur peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté, & estre punis comme contempteurs de ses Edits & Ordonnances.

* reïterant

Ledit quatriesme de Janvier, Messieurs *D'Aumalle*, *De Guyse*, & le *Marquis d'Elbeuf*, vindrent à l'heure que le Conseil se tenoit, prendre congé du Roy & de la *Royne*, en la salle basse du Louvre, où on ne les avoit veu entrer depuis l'arrivée dudit Sieur *Admiral*, s'estans (comme dit est) retirez à l'Hostel de *Guyse*; durant lequel temps ils n'avoient eu le moyen de parler à leurs Majestez que quatre ou cinq fois, qu'ils les estoient venus trouver hors du Louvre, à la Messe ou à Vespres, ou en quelqu'autre lieu, selon les occasions & commoditez, ou ils supplioient la *Royne* de se trouver sans que ledit Sieur *Admiral* y fust; qui au contraire à la vérité, a tousjours dit qu'il ne craignoit point de les voir, & se trouver en lieu où ils seroient; allégant souvent que c'estoit aux chassieux à fuir le Soleil. Beaucoup de gens non partiaux ny passionnez, ont trouvé assez mauvais que sans avoir esgard aux deffences du Roy si expresses & portées par l'Edit de sa Majorité, & depuis faites par Sa Majesté verballement & publiquement en sa grand' salle du Louvre, à tous Gentils-hommes & autres estans en son Estat & à ses gages, de ne suivre ny accompagner aucun Prince ou Seigneur, lesdits Sieurs *De Guyse* furent à ceste venue qu'ils firent au Louvre, accompagnez de personnes tenans tels Estats chez le Roy,

comme sont les *Comtes de Sanserre*, Cappitaine de cent Gentils-hommes de sa Maison, & *De Brissac*, Colonnel des vieilles Bandes de *Piedmont*; & qu'en outre, le lendemain au partir de *Paris*, ils eussent avec eux Gens de cheval, portans longues Harquebouzes & les mesches allumées, contre ledit Edit & Ordonnance, prenans en cet équipage le chemin de * *Geinville*, où ils disoient s'en aller au-devant du *Cardinal de Lorraine* qui y devoit estre arrivé du retour du Concile; & estants en grande expectation de sa venue qu'ils désiroient infiniment, & dont ils se promettoient beaucoup, l'on faisoit courir un bruit parmy eux, qu'au mesme temps qu'ils partiroient, le Roy commanderoit aux Sieurs *De Chastillon*, de se retirer en leurs maisons: ce qui s'est depuis trouvé faux, comme assez d'autres bruits & nouvelles qui durant ces temps derniers sont sorties de la mesme boutique: car ils ont lon-temps demouré depuis auprès de leurs Majestez, dont ils ont receu tout tel visage & traitement que de coustume, & auront encores lors qu'ils y seront.

* Joinville;

Voilà le discours au vray de ce qu'estant ordinairement à la suitte de la Cour, j'ay peu voir & apprendre des actions & depportemens desdits Sieurs *De Guyse* & *De Chastillon*, depuis l'Edit de la Pacification, & l'estat de leurs differents; par lequel je pense avoir assez satisfait amplement à ceux qui voudroient estre esclarcis de la vérité du fait, lesquels par mesme moyen, pourront aisément congnoistre esquels c'est que la sincérité reluist le plus, leur en laissant le jugement libre: seulement j'adjousteray ce qu'il me semble ne devoir taire, c'est que Monseigneur le *Prince de Condé* s'est employé de telle constance & magnanimité, à soustenir contre tous la Cause desdits Sieurs *De Chastillon*, lors qu'il en a esté bésoing, que si ce eust esté la sienne propre, il n'en eust peu faire davantage; dont ils luy sont grandement redevables. Madame la * *Duchesse de Ferrare* n'a de son costé obmis aucun bon office qu'elle ait pensé estre propre & pouvoir servir à moyenner quelque bon accord entre lesdites Maisons. D'autre part aussi Monsieur le *Connestable* fait assez congnoistre qu'il a tousjours préféré le service du Roy & le repos de ce Royaume, à toutes affections, & qu'il n'a jamais approuvé ny suivy les entreprises desdits Sieurs *De Guyse*, ne particippé à leurs mauvais desseins; (si tant est qu'ils en ayent eu de tels) ains seulement d'un grand zelle a soustenu sa Religion, & se porte aujourd'huy si sa-

* *Mere de la* Duchesse de Guise.

laiger en tout ce qu'il me feroit possible, que pour la consé- 1563.
quence que cela apporteroit à tout le reste de mon Royaume; & ne fault en cela alléguer la *Bourgongne*, la *Bretaigne* & *Picardye*: car elles en sont aussi peu exemptes que les aultres Provinces de mon Royaume; & n'y en a une seulle d'elles, où les Presches ne soient establies aux lieux qui leur ont esté par l'Edict concédez; ce qu'estant, & Nous y ayant la nécessité du temps réduictz, il en fault passer par là: vous priant de vostre part, leur remonstrer, & travailler à ce que d'eulx-mesmes ilz se rendent capables de ma volunté, pour l'ensuyvre; ne doubtant poinct qu'embrassant ce faict, comme je m'asseure que vous ferez, vous n'en veniez à bout; & que toutes choses n'y soient en peu de temps réduictes selon mon intention. Quant aux soldatz qui sont avecques vous, vous regarderez de les faire doresnavant payer par le Pays: car puisqu'ils sont pour leur garde, il est force qu'ilz les payent; mais vous donnerez ordre de faire bien chastier ceulx qui vivent mal, & en faire faire des punitions qui servent d'exemple, pour les contenter. Quant au demourant de mes nouvelles, je vous advise que voiant le peu de moyen qu'il y avoit de trouver une fin au faict de la Justice de la mort de mon Cousin le *Duc de Guyse*, pour la difficulté qu'il y avoit de leur pourveoir de Juges, à cause des récusations proposées d'une part & d'aultre, j'ay retenu la Cause à moy, & remis le Jugement d'icelle, d'icy à troys ans; durant lequel temps, tant mes dictz Cousins *De Guyse*, que le S^r. *De Chastillon* & ses freres, ont promis & juré ne se riens demander, ny par armes, ny par la Justice; lequel moyen a esté trouvé si bon, que cela Nous a mis en repos, & délivré de la peine où Nous estions pour ceste quérelle. Je vous diray aussi qu'il est advenu ces jours passez, que *Chastellier Portault* a tué le plus malheureusement du monde, le Cappitaine (1) *Charry*, en ceste Ville; qui est ung acte si meschant & si malheureux, que je désire infiniment la punition en estre faicte; ayant envoyé par tout mon Royaume pour cest effect & pour ceste cause. S'il se retire en vostre Gouvernement, je le vous recommande, & prye donner ordre que je le puisse avoir en quelque façon que ce soit: qui est, mon Cousin, tout ce que je vous diray de mes nouvelles; priant Dieu vous avoir en sa saincte

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueil, *p.* 139. & note 1.

1563. & digne garde. De *Paris*, ce VIIIe. jour de Janvier 1563.

CHARLES. *Robertet.*

Est écrit au dos de cette Lettre: A Mon Cousin le S^r. *Dampville*, Chevalier de mon Ordre, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Languedoc*.

* (1) *Discours fait par* Charles IX. *aux Gens du Parlement de* Paris, *par lequel il leur déclare sa volonté sur differends points.*

Du 26. de Janvier.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, ont esté leuz les propoz que le Roy deist Dimanche dernier, aux Gens de sa Court de Parlement de *Paris*; & a esté ordonné qu'ilz seront enregistrez ès Registres d'icelle, suivant l'intention du Roy. Ensuict la teneur des dictz propoz.

Ce sont les propoz que le Roy a dictz aux Gens de sa Court de Parlement de *Paris*, le vingt-troisiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante-troys; & lesquelx Sa Majesté a commandé estre signez de moy son Sécretaire d'Estat; & iceulx estre enregistrez en sa dicte Court de Parlement. Messieurs. M'ayant Dieu faict la grace d'avoir paciffié mon Royaume; en avoir chassé les *Anglois*, & estre de retour en ceste Ville, dont je n'ay voulu bouger, que je n'eusse mis & estably l'ordre nécessaire à mes affaires, & à tout ce que j'ay pensé pouvoir appartenir à la conservation du repoz de mondit Royaume, & soulaigement de mes subjectz: à quoy j'ay bien voulu que aucuns d'entre vous ayent assisté, afin que moy estant hors d'icy; & ayans receu le commandement que je faictz à vous tous, de faire entretenir toutes les Ordonnances par moy faictes & renouvellées, leur puissiez rendre tesmoignaige de ma volonté; & combien j'ay à cueur & veulx estre obéy en cecy, & toutes autres choses que je vous commanderay cy-après; principallement à faire & administrer bonne & briefve Justice à mes dictz subjectz, pour les faire vivre les ungs avec les autres en paix, repoz & seureté de leurs vies & biens; qui sont les principalles causes pour lesquelles avant mon partement, j'ay voulu parler à vous en ce lieu, afin que ayant entendu de ma bouche mon intention, vous n'en doubtiez plus; mais la suyviez si bien, que j'aye occasion de cognoistre que ne voulez vous arrester à autre volunté ny desseing, que les miens;

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VII.^{xx}. *fol.* 320. v^o.

ſans vous meſler ny empeſcher doreſnavant d'autre choſe, que de ce que je vous commanderay, & de ce qui deſpendra de voz Eſtatz, en la diſtribution de Juſtice à mes diɛtz ſubjeɛtz, pour l'acquit de ma conſcience & la voſtre envers Dieu; & à faire entretenir mes Ediɛtz & Ordonnances: à quoy je ne veulx que eſpargnez un ſeul de ceulx qui y contreviendront, & que en faciez ſi bonne exemple, que je ſois mieulx obéy cy-après, que je n'ay eſté juſques icy: vous aſſeurant que en ce faiſant, vous vous pouvez promettre de moy tout bien & honneur, avec recongnoiſſance de l'obéïſſance que vous m'aurez portée; eſtant d'aage pour me ſouvenir longuement des ſervices que l'on me faiɛt, & de l'obéïſſance que l'on me rend; laquelle quant elle défauldroiɛt ailleurs, je veulx eſpérer de trouver tousjours en voſtre Compaignie. Je ne veulx auſſi oublier à vous dire, que je ne veulx n'y entendz que doreſnavant il y ayt Préſidens ny Conſeillers de mes Courtz de Parlement, qui ſoient du Conſeil, *s'entremettent des affaires de quelques perſonnes que ce ſoient; ſi ce n'eſt de la *Royne Madame ma Mere*, de mes Freres & Seurs, de mes Tantes *Meſdames de Savoye* & *de Ferrare*, & auſſi de la *Royne d'Eſcoſſe*, ma Belle-Seur, pour les procès & affaires qui concerneront le faiɛt de mon Domaine, dont ilx joyſſent; & ce, ſur peine de privation de leurs Offices; & d'autre part, que les Seigneurs de mon Royaume ayans Juſtice, ſoient tenuz de donner ayde & faveur à l'exécution des Arreſtz de mes Courtz de Parlement, ſur peine, où ilx y feront faulte, d'eſtre contrainɛt de faire meɛtre les diɛtz Arreſtz à exécution, à leurs propres couſtz & deſpens; & pour ce que l'on adjouſte ces deux poinɛtz à mon Ordonnance; & vous, mon Procureur, faiɛtes debvoir que cela ſoit inviolablement entretenu; & auſſi, que nulle de mes Courtz de Parlement, ne puiſſe plus donner Arreſtz contre mes Ordonnances & Ediɛtz, ſans qu'ilz ayent receu commandement de moy de ce faire. Et tout ce que je vous viens de dire, je veulx que le faiɛtes enregiſtrer en ma Court de Parlement, affin que quant je reviendray icy, je voye ſi aurez bien obſervé & faiɛt obſerver les commandemens que je vous faiɛtz; qui eſt ſur tout, que vous ne vous meſlez que de faire bonne & briefve Juſtice à mes ſubjeɛtz, & non des affaires d'Eſtat; ſinon autant que je vous commanderay. Signé.

Robertet.

*ſupp. &

1563.

* (1) *Ordre envoyé par le Roy, au Premier Président du Parlement de* Paris, *pour la conservation du repos de cette Ville.*

Du 29. de Janvier.

C'EST ce qui a, ce matin 29. Janvier 1563. esté ordonné à Mons. le Premier Président, pour la conservation du repos de la Ville de *Paris*.

Premiérement de députer quatre bons & notables Personages, qui aient charges d'aller révisiter tous les Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, pour garder & empescher que l'on ne vende plus ni imprime Livres, Figures, Peintures ni Pourtraicts, qui soient pour * amouvoir le peuple à sédition, & pour renoveler la mémoire & l'aigreur des choses passées, & faire brusler tout ce qui s'en trouvéra; & surtout empescher que l'on n'imprime plus rien aux Faulxbourgs, desquels ils feront lever & oster toutes les * impressions.

* *émouvoir*

* *Imprimeries*

Fera mettre au Prioré de St. Martin (2) *Postel*, pour y estre nourry & gardé, sans le laisser partir dudit Prioré, jusques à ce que par le Roi autrement en ait esté ordonné; & ce suivant la Lettre que Sa Majesté en escrit audit Prieur.

Fera renvoier à *Gisors*, celui qui se nomme le Roi des Gallois, pour y estre semblablement gardé, jusques à ce que Sadite Majesté en ait autrement ordonné; & ce suivant la Lettre que Sadite Majesté en escrit à ceux de ladicte Ville.

Fera faire aussi commandement à l'Advocat * *Ruzé*, suivant la Lettre que Sadicte Majesté escrit à sa Cour de Parlement, de sortir la Ville de *Paris* & de n'y retourner ni en aprocher de dix lieues, sur peine de prison, jusques à ce que par Sa Majesté en ait esté ordonné.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 26. note 1. & pag. 141.*

Sa Majesté entend que (3) *Artus Desiré* soit banny du Royau-

(1) MS. de *Dupuy*, Vol. 549.
A la fin de cette Piece est écrit; *copié sur l'Original.*

(2) C'est le fameux *Guillaume Postel*, homme très-sçavant, mais très-fol. Mr. *De Sallengre* a donné sa Vie au commencement du premier Volume de ses Mémoires de Littérature. L'ordre du Roy fixe le tems de l'emprisonnement de *Postel*, que Mr. *De Sallengre* n'a point connu.

(3) On trouve à la p. 284. du Vol. 35. des Hommes illustres du P. *Niceron*, un article sur *Artus Desiré*, auquel l'ordre du Roy pourra servir de supplément. Le P. *Niceron* dit que *Desiré* estoit Prestre; qu'en 1561. il fut chargé d'une Requeste à *Philippe II. Roy d'Espagne*, pour le prier de venir en France soustenir la Religion Catholique qui y estoit en grand danger; qu'il fut arresté, & que par Arrêt du Parlement de *Paris*, il fut condamné à faire amende honnorable, & à estre renfermé pendant cinq ans aux Chartreux; que peu de temps après il sortit secretement de cette espéce

me, & s'il y retourne, qu'il soit bien & vivement chastié. Faict à *St. Maur des Fossez*, le 29. Janvier 1563. Signé CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*. 1563.

(1) *Articles de* * *l'alegation de Messieurs les Ambassadeurs, estans de présent à la Cour, envoyez, l'un par Nostre Saint Pere le* Pape, *l'autre par* l'Empereur Roy des Romains, *l'autre par le* Roy d'Espaigne, *& le* Prince de Piedmont, *au Roy de France & Princes de son Sang, au mois de Février, mil cinq cens soixante-trois*.

* la Légation.

LE premier point est, qu'ils ont interpellé le Roy de garder & faire observer en son Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéïssance, les Articles du Saint Concile naguéres fait à *Trente*, qu'ils ont apportées à ceste fin, & pour d'iceux luy faire lecture, & faire Serment par-devant les Déleguez dudit Concile : est baillé assignation au Roy, de soy trouver à *Nanci* en *Lorraine*, le jour Nostre-Dame de Mars, où se trouvéront lesdits Sieurs, eux & tous les Roys & Princes Chrestiens, où ils ont délibéré faire une Loy générale, suivant ce qui a esté fait & accordé audit Saint Concile, pour l'extirpation des Hérésies & nouvelles Doctrines qui seront trouvées répugnantes audit Saint Concile.

Des 12. & 26. de Février.

Le deuxiéme point, que ledit Sieur face cesser l'aliénation du temporel de l'Eglise; luy déclarant pour ce, que ledit *Roy des Espaignes*, & le *Duc de Savoye*, qu'ils n'ont entendu ni n'entendent estre payez des deniers à eux promis en Mariage par le deffunt Roy *Henri*, que Dieu absoule, sur, & aux despens de l'Eglise, & qu'il se doit contenter de quelque don gratuit que luy feront les Ecclésiastiques, ayant esgard aux saccagemens que puis naguéres ont esté faits en son Royaume, & ce sous nom & par son Edit; dont toutesfois ils l'excusent pour sa tendre jeunesse, comme estant aussi prié de ce faire.

Le troisiéme, qu'il exille (si mieux n'aime) ou bien qu'il face punir les principaux séditieux & Schismatiques de son Royau-

de prison, & qu'on n'entendit plus parler de lui jusqu'en 1568.

(1) Voyez sur cette Piéce, l'Histoire de Mr. *De Thou*, Traduct. fr. T. 4. p. 642. Il date du 27. de Février, la Réponse du Roy, laquelle suivant cette Piéce, fut faite le 26.

1563. me, par le moyen desquels ont esté faits les dessusdits saccagemens de l'Eglise, & qui ont mis les ennemis de sa Couronne en son Royaume, & pour ce faire, baillé entrée ausdits Estrangers.

Le quatriéme, qu'il révoque la rémission & absolution qu'il a faite par son Edit de Paix; signamment contre ceux qui ont commis crime de Léze-Majesté Divine: luy remonstrant que ce n'estoit à luy, ni à Roy, ni à Prince de Chrestienté, remettre ou pardonner ladite offense qui est faite contre la Divine Majesté, & que telle remission appartient à un seul Dieu.

Le cinquiéme, que de sa part, comme Roy, il tienne la main à Justice, & icelle autorize, comme ses Prédécesseurs ont fait; d'autant que par elle l'autorité des Rois & Princes Chrestiens dépend; & que faisant cela, il fera la punition du meurtre si proditoirement fait à la personne du feu Sieur *De Guyse*, par ceux qui luy sont notoirement cogneus; & que en icelles choses ne faut user de dissimulations, consideré la personne meurtrie si malheureusement (chose qui a esté cogneue): & de soy faire obéïr comme Roy, afin de faire florir Justice en son Royaume. Lesdits Sieurs pour lesquels ils ont charge, luy offrent donner confort & aide, si-tost qu'il plaira au Roy les requérir.

Response du Roy qui a parlé de sa bouche.

JE remercie la Majesté de vos Maistres, de si bon & louable advertissement qu'ils me font, & vous aussi, de la peine qu'il vous a pleu prendre de venir par-devers moy pour cest affaire; vous advisant que ma vraye intention est de vivre & faire vivre mon peuple, selon l'ancienne & louable coustume tenue & observée en l'Eglise Romaine; & que la paix que j'ay faite sur ceste intention, a esté pour déchasser les ennemis du Royaume; & qu'à présent mon désir est de faire observer Justice en tous les lieux & endroits où je commande: mais je leur prie me vouloir excuser pour une cause que je vous envoyeray par escrit; & aussi pour avoir l'advis des Princes, grans Seigneurs & notables Personnages de mon Conseil, que j'assembleray ces prochains jours pour cest effet. Fait le douziéme & vingt-sixiéme jour de Février, mil cinq cens soixante-trois.

1563.

* (1) *Lettre d'*Anthoine Carraccioli, Prince de Melphe, *autrefois* Evêque de Troyes, *aux Ministres & Pasteurs de l'Eglise d'*Orléans; *dans laquelle il leur rend compte de sa conduite, par rapport à la Religion Réformée qu'il a embrassée.*

Du 16. de Février.

AUX Sainctz Ministres & Pasteurs, Diacres & Anciens de l'Eglise de Dieu qui est à *Orléans*: Salut, dilection & paix de par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, lequel vous veulle de plus en plus enrichir & orner des dons & graces de son St. Esprit, pour l'édification & conservation de sa Maison, de laquelle il vous a faict les Architectes, pour luy préparer le lieu auquel il puisse habiter & manifester sa gloire, laquelle luy soit rendue & donnée de toutes créatures éternellement. *Amen.*

Mes Freres. Ainsi que vous sçavez que les dons de la vocation de Dieu sont sans répentance, pareillement vous n'ignorez poinct que la vocation de Dieu ne monstre poinct son efficace, sinon au temps ordonné & déterminé par son Conseil éternel, auquel il renouvelle ses créatures, changeant leurs * ceurs, & & les ployant en son obéïssance; escripvant sa volonté en leurs entendemens, & sa Loy en leurs entrailles; mortiffiant leur chair, & la rendant subjecte à l'espoir; puriffiant leurs ceurs par Foy, & les fortiffiant par l'espérance infallible de ses promesses; & finablement, les faisans constans & immuables par la vertu & par la Foy qui embrasent, & luy qui ayant vaincu le monde, leur communicque sa victoire. Toutes ces choses ay dictes, pour vous supplier au nom de Jesus-Christ cruciffié, de par les entrailles de sa miséricorde, de voulloir avoir pour agréable le discours de mon infirmité, & la vérité de ma répentance: car estant devant la face & le Siége Judicial de mon Dieu, (2) que je vous escripz la pure vérité, acompaignant mes Lettres d'abondance de larmes & de souspirs.

* *cœurs.*

Dès ma premiére jeunesse, j'ay tousjours senti en mon ceur une picqueur & ung éguillon qui me sollicitoit à chercher Dieu; & n'entendant point où il le falloit trouver, la fréquente leçon de *St. Jherosme* me plongea dedans ung Monastaire, m'ayant

(1) MS. de *Dupuy*, coté 333.

(2) Il manque-là ces mots : *je vous jure*, ou autres semblables.

1563. persuadé que la perfection Chrestienne fust entre les Moynes. Puys après, ayant là-dedans par plusieurs années, estudié les Stes. Lettres, il me sembla pour les faire prouffiter, que je debvois prandre ung Eveſché; ce que je fitz, estant favorisé des Roys, sans considérer la grande charge d'ung Evesque, & la perfection qui y est requise, tant en la Doctrine, qu'en la vie & conversation d'ung homme appellé à si haute vocation; & toutesfois, encore que ma vie ne fust poinct reformée ne telle qu'elle debvoit estre, Nostre Dieu par * le mistaire de ma Prédication, gaigna ung grand peuple à Jesus-Crist: car j'avois desjà leu l'Institution de Monsr. *Calvin*, & beaucoup de Docteurs modernes, preschans Jesus-Crist assés appertement; jusques à ce que le Collocque des Evesques fust faict à *Poissy*, où voyant leur obstination, je dellibéré du tout laisser la Papaulté, & me ranger soubz l'Enseigne de Jesus-Crist, me mectant en son Eglise; mais ma témérité fust d'acepter l'Estat de Pasteur, sans estre premiérement Brebis, & sans praticquer la profonde humilité laquelle il fault apporter en la Maison de Dieu: parquoy, le Seigneur Dieu offencé de mon orgueil, & irrité par mes pechés, permect que estant à *Orléans*, (1) au temps de la grande adversité de l'Esglise, estant là en ung Théastre & à la veue de tout le monde, où je debvois exposer hardiment ma vie & monstrer une constance invincible, je monstray au contraire une deffiance & pusillanimité, habandonnant le St. Trouppeau de Dieu, pour chercher mon particullier repos & asseurance; & mesmes, en estant admonesté par mon très-cher & honorable frere *Théodore de Béze*, rejectant ses corrections, j'en eust parolles picquantes avec luy; ce que le Seigneur mon Dieu m'a faict si bien recongnoistre, que mes yeux sont devenus ruisseaux de larmes, & ma poictrine une officine de souspirs, & mon ceur est couverr d'une espesse nuée & d'ung voile de honte; de façon que ne pouvant aultrement remédier à ceste faulte, j'en demande pardon à Dieu & à son Esglise, pour laquelle je promectz & proteste devant sa Saincte Majesté, estre prest d'exposer ma vie en toutes occasions, & répater par toutes voyes & manyéres à moy possibles, la faulte passée; vous asseurant en son Sainct Nom, mes freres, que le Seigneur m'a faict la grace de me communicquer son Sainct

* app. le ministére

(1) App. en 1562. pendant le cours de la première guerre de Religion.

Esprit,

Esprit, me faisant goutter le fruict * & régénération & rénonciation de vie : parquoy, je vous prie de nouveau, par les entrailles de la miséricorde de nostre Dieu, que vous aceptiez & ayez pour agréable ma répentance & conversion, & vous conformez au voulloir de nostre Dieu, n'estant poinct immonde ce qu'il a nettoyé ; & ayant souvenance que les Sts. Anges font plus de joye d'ung pecheur faisant pénitence, que de quatre-vingtz dix-neuf justes, qui n'ont poinct mesné de répentance ; & que nous sommes tous * vassaux infirmes telz qu'il n'y en auroyt pas ung de bout, si le Seigneur ne l'avoit affermy. Toutesfois, si mes larmes, la parfaite douleur & la réparation de ma vie, ne vous contante & apaise, & qu'il vous semble que je mérite autre punition pour le scandalle que je puis avoir donné en la Ste. Esglise de Dieu, laquelle j'estoys & suis tenu édiffier & consoler, je ne refuse poinct d'endurer & souffrir toute punition & correction qui me sera par icelluy ordonné, me soubmectant à sa sévérité & discipline, comme l'enfant légitime à l'auctorité de sa mere. Au demeurant, mes peres & freres, je vous supplie obtenir pour moy la fraternité, réconcilliation de mon très-honnorable frere *Théodore de Beze*, auquel je demande humblement pardon. La lumyére de Dieu vous (1) , son bras & sa puissance vous deffende, & sa grace soit de plus en plus multipliée en Jesus-Christ Nostre-Seigneur, par la vertu & communication de ses graces. De * *Brye-contre-Robert*, ce 26. Febvrier 1563.

1563.

* app. de

* app. vaisseaux

* Brie Comte-Robert.

Vostre humble & obéïssant frere en Jesu-Crist Nostre-Seigneur,

Anthoine de Carracioli, Prince de Melphles. (2)

(1) Il y là dans le MS. un mot presqu'effacé que l'on n'a pû déchiffrer.

(2) Il avoit été fait Evêque de *Troyes* en 1551. & ayant embrassé depuis la Religion prétendue Réformée, il se démit de son Evêché en 1561. Il est parlé de lui dans plusieurs Histoires de son tems.



1563.

* (1) *Lettre par laquelle on rend compte de la dispute qui s'est élevée dans le Conseil du Roy, entre le* Cardinal de Lorraine, *& le* Chancelier de l'Hôpital.

JE vous advise que du jour d'hier, le Conseil estant assemblé, Monseigneur le *Cardinal de Lorraine* présenta une Requeste adressante audit Conseil, de la part de Messrs. du Parlement de *Dijon*; par laquelle ilz requierent que certain Edict envoyé de la part du Roy ces jours passez, pour estre émologué, portant qu'il estoit permis par tout le Royaume à ceulx de la Religion Reformée, (ce sont les motz de l'Edict) ausquelz l'exercice de ladite Religion n'estoit permise aux Villes, appeler toutes & quantes fois que bon leur sembleroit, les Ministres de ladite Religion, pour estre par eulx consolez en ladite Religion, & endoctrinez, & pareillement endoctriner & instruire leurs enfans, fust cassé & annulé, comme pernitieux & contrevenant à l'Edict de Pacification: car par iceluy ce seroit tacitement permectre les Presches secretes; & à ce que j'en ay peu entendre, il estoit faict plus pour ceulx de ladicte Religion qui sont à *Paris*, que pour autres; & laquelle Requeste, deux Conseillers de ladicte Court de *Dijon*, qui sont à présent en ceste Ville, avoyent présenté à tous les Maistres des Requestes qui sont en ceste Court; tous lesquelz n'en avoient voulu faire leur rapport, craignans fâcher Monsr. le *Chancelier*: quoy voyant lesdits Conseillers, s'adressérent à mondit S^r^. le *Cardinal*, qui leur promist rapporter ladite Requeste; lequel dès qu'il fut audit Conseil privé,* & estans Messieurs les *Cardinal de Bourbon & de Guyse*, Monsr. *De Nevers*, Messrs. les *Mareschaux de Montmorency*, *Bourdillon & de Vielleville*, Messrs. le *Baron de la Garde & De Lansac*, Messrs. *De Morvillier*, * de *Limoges*, *De L'Aubespine*, * de *Valence*, *De la Cazedieu* Président, *De l'Aubespine*, & autres, s'adresse à Monsr. le *Chancelier*, & à tous les Maistres des Requestes; leur remonstrant qu'il s'esbahissoit fort de ce que les

* corr. y

* l'Evêque de Limoges

* l'Evêque de Valence

(1) MS. de *Dupuy*. Vol. 322.
Il paroît par un endroit de cette Lettre, que le fait qui y est rapporté, se passa peu de tems après le retour en France du *Cardinal de Lorraine*, qui revenoit du Concile de *Trente*. Ce *Cardinal* arriva en France vers le mois de Février 1563. & il étoit à la Cour, le 24. de ce mois. Voyez le second Vol. de ce Rec. p. 190.

Catholiques n'avoient aucun moyen en ceste Court & Conseil, 1563.
d'estre oyz en leur doléance; & qu'il ne sçavoit pour quelle raison aucun des dits Maistres des Requestes n'avoient voulu rapporter ladicte Requeste; laquelle leue, mes dits S[rs]. les *Cardinaux de Bourbon* & *de Guyse*, & les autres dudit Conseil, dirent qu'ilz ne sçavoient que c'estoit dudict Edict, & qu'ilz n'en avoyent ouy parler; ce que voyant mondit S[r]. le *Cardinal de Bourbon*, se mist en grand collére; & dist que ce n'estoit bien faict au *Chancelier*, de faire telz Edictz * qu'ilz n'avoient esté passez au Conseil; & puysque l'on faisoit telles choses, il ne falloit plus de Conseil; & que de luy, il n'y assisteroit jamais. Lors ledit *Chancelier* dist à Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, ces motz: *Monsr. vous estes desjà venu pour nous troubler:* auquel ledit S[r]. Cardinal respondit: *Je ne suis venu pour troubler; mais pour empescher que ne troubliez, comme avez faict par le passé, bélistre que vous estes.* Lors respondit ledit Chancelier: *vouldriez-vous empescher que ces pauvres gens ausquelz le Roy a permis de vivre en liberté de leurs consciences, & en leur Religion, ne feussent aucunement consolez. Ouy, je le veux empescher*, dist ledit S[r]. Cardinal: *car l'on sçayt bien que souffrant telles choses, c'est tacitement souffrir les Presches secrettes: & l'empescheray tant que je pourray, pour ne donner occasion que telles tirannies accroissent; & vous qui estes ce que estes à présent de par moy, osez bien me dire que viens pour vous troubler. Je vous garderay bien de faire ce que avez faict par cy-devant.* Et pareillement, Mondit S[r]. le *Cardinal de Bourbon* se courouſſant fort audit *Chancelier*, luy demanda s'il luy apartenoit de passer quelque Edict, sans ledict Conseil; & de faict en collére, se levérent tous dudit Conseil, & entrérent en la Chambre de la *Royne*, laquelle estoit encores mallade: les appaisa le mieux qu'elle peut; & le Roy leur commenda de retourner au Conseil, * pour veoir les Parties; & auquel Conseil, *Monseigneur d'Anjou* son Frere, vint & assista tout le reste du temps que se tint ledit Conseil. Toutesfois, fut arresté par le Roy & la *Royne*; que ledit Edict sera rompu & cassé; & que au lieu d'iceluy, défenses seroient faictes à tous ceux de ladite Religion, de fréquenter ès Villes èsquelles n'y a aucun exercice de ladicte Religion; & défense à ceux de ladicte Religion, de ne faire endoctriner leurs enfans par Pédagogues de celle Religion, ne en retenir * aucune; & oultre, défense audit *Chan-*

* il faut app. corr. *qui*

*app. *pour voir & expédier les affaires des Parties;*

* app. *aucun;*

1563. *celier*, de féeller aucunes choses concernant tant l'Ecclésiasticque que la Religion, sans le consentement du Conseil; & estant ledit Conseil finy, de bonne fortune arriva l'*Ambassadeur d'Espaigne*, chargé d'un gros Pacquet adressant à la *Royne*, de la part du *Roy d'Espagne* son Maistre; & lequel *Roy d'Espagne* mande à la *Royne*, qu'il veoit bien que les promesses qu'elle luy a faictes par cy-devant, sont frivolles; & qu'elle luy avoit mandé que au Conseil & Assemblée qu'elle a faicte ces jours passez, elle décideroit entiérement du faict de la Religion; faisant entretenir la vieile & Catholique; adnullant entiérement la nouvelle; mais que tant s'en fault, qu'elle a faict les plus grandes indignitez à la *Maison de Loraine*, qu'il n'est possible de plus; & laquelle *Maison de Loraine* a soutenu seulle ladite Religion Catholique; de maniére qu'il est délibéré de luy monstrer par effect, qu'il veult qu'elle luy tienne promesse: desquelles Lettres ladite *Royne* fort estonnée, dist à Mondit S^r. le *Cardinal*, qu'il falloit bien qu'il en eust rescrit audit *Roy d'Espaigne*, & qu'elle s'estonnoit pourquoy il luy en avoit rescrit; luy demandant: *Que vous ay-je faict, mon Cousin?* A laquelle, Mondit S^r. le *Cardinal* respondit, qu'il ne luy en avoit escrit; ce que ledit *Ambassadeur* certiffia; & dit que luy-mesmes, pour le service & devoir qu'il devoit à son Maistre, l'avoit adverty de tout ce qui estoit passé en ceste Court; & lors, parlementérent longtemps ensemble ladite *Royne* & ledit *Cardinal*; auquel estant sorty de-là, ledit *Ambassadeur* présenta Lettres du *Roy d'Espagne*, par lesquelles il luy mande qu'il s'esbahist comme il a comporté les indignitez qu'il a comportées; auquel *Ambassadeur*, Mondit S^r. le *Cardinal* dist, que les indignitez qu'il a souffertes, il les a endurées par le commandement du Roy & de la *Royne*; ausquelz, pour mourrir, il ne vouldroict en riens désobéyr; mais que ce a esté toutesfois soubz promesse de maintenir la Religion Catholique, & abolir la nouvelle; & laquelle chose ne se faisant, il criera si hault, que tous les Princes de la terre en oyront parler. Depuys, la *Royne* envoya hier au soir l'*Evesque de Valence* vers *Madame de Guyse*, qui se trouva pareillement ung peu mallade: l'on ne sçayt pour quelle cause; mais l'on préssuppose que c'estoit pour trouver moyen d'apaiser ledit S^r. *De Loraine*.

* (1) *Lettre du Roy au* Maréchal de Montmorency, *par laquelle il lui mande que son intention est de maintenir & d'affermir le repos & la tranquilité dans le Royaume.*

MON Cousin. J'ay esté bien fort ayse d'entendre que toutes choses continuent à *Paris*, en la pacification que je désire pour le repoz de mon Estat; & mesmes que vous y aiez trouvé les voluntez d'un chacun, de plus en plus dispossées; qui m'est un grant contantement; m'asseurant que tout cela conjoinct avec vostre saige conduicte & prudence, je n'en puis ny doy actendre que une prompte & voluntaire obéissance, & une grande tranquilité parmy tous les habitans de ma dicte Ville de *Paris*, depuis le plus grant jusques au plus petit: vous voullant bien advertir que depuis vostre partement, le S[r]. *De Lansac* m'a envoyé une Dépesche qu'il m'a faict d'*Espaigne*, après avoir parlé au *Roy Catholicque* mon bon Frere, & luy avoir exposé la Créance que je luy avoye commise; par laquelle Dépesche, il me mande qu'il a trouvé mondict bon Frere en une si bonne volunté de vivre perpétuellement en amitié & fraternité avec moy, & qu'il luy en a donné tant d'asseurance par tous les propoz qu'il a euz avec luy, & par tant d'honnestes offres, que je ne doy poinct doubter, que conservant, comme je me délibére bien de faire, la tranquilité qui est aujourd'huy establye par tout mon Royaume, je ne puisse vivre hors de souspition de tout mouvement d'armes, amy de tous mes voysins, & aymé & estimé d'eulx; & par ainsi, mon Cousin, je vous prie que suivant la charge & commandement que vous & tous les autres Gouverneurs, & mes Lieutenans Généraulx ès Gouvernemens & Provinces de mon Royaume, avez de moy, vous vous donnez tel soing de faire vivre tous mes subgectz en une mutuelle amitié, union & concorde, que le repoz que j'ay estably en mon Royaume, & qui s'y va fortiffiant & augmentant de jour à aultre, ne puisse estre interrompu de qui que ce soyt; estant bien résolu, où la chose le requerroyt, d'employer jusques à ma propre vye, pour le faire si inviolablement conserver, qu'il n'y aura celluy de mes subgectz, qui ne vive en seureté, soubz la protection

Du premier de Mars.

[1] Copié sur l'Original qui est dans le Volume 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 57.

1563. de moy qui leur suis par la grace de Dieu, constitué & ordonné Roy, pour leur conservation : priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à *Fontainebleau*, le premier jour de Mars 1563. CHARLES. *Bourdin.*

Est écrit au dos de cette Lettre.

A Mon Cousin le S[r]. *De Montmorency*, Mareschal de France, Gouverneur & mon Lieutenant Général à *Paris* & *Isle de France.*

* (1) *Lettre de* Catherine de Médicis *au* Prince de Porcian, *sur le payement des trouppes Allemandes, qui etoient venues au secours des Huguenots.*

Du 4. de Mars.

MON Cousin. Ayant entendu la difficulté que le *Mareschal de* (2) *Hesse* a faicte d'accepter des Marchans pour la seureté du païement de luy & de ceulx de ses trouppes, & qu'il demande que le Corps de la Ville de *Strasbourg* * contrepleige ou s'oblige à leur dict païement, j'ai envoyé vers mon Cousin l'*Admiral*, pour sçavoir comme il va de cest affaire ; lequel m'a mandé qu'il n'a jamais esté parlé que de bailler Marchans * récéans & solvables, & que l'article du Traicté qu'il en a faict avec ledict *Mareschal*, se doybt ainsy entendre, en quelques termes qu'il ayt esté conceu ; & pour ce que j'ay estimé estre bien nécessaire qu'il allast quelcun vers ledict *Mareschal*, pour luy rémémorer tout ce qui s'est accordé entre eulx au faict de ceste négociation, je faictz passer ces Porteurs par mondict Cousin, pour prendre de luy une bien ample Instruction de ce qu'ilz en auront à dire audict *Mareschal* ; envers lequel je vous prie, mon Cousin, moyenner & faire ensorte de vostre part, qu'il s'accommode à ce que nous pouvons : car de nous * resfercher de ce qui n'est en nostre pouvoir, comme de luy bailler le Corps de ladicte Ville de *Strasbourg* pour caution & respondant de leur deu, oultre que nous ne le sçaurions faire, il ne nous donneroit par grande occasion de penser qu'il eust le bien du service du Roy Monsieur mon Filz, en telle recommandation que nous le voullons croire de luy ; ce que vous luy remonstrerez le plus saigement & dextrement qu'il vous sera possible ; & si vous pouvez

* *se rende caution*

* *domiciliez*

* *rechercher : vouloir nous obliger à faire*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, coté 8676. *fol.* 112.

(2) Il commandoit les Réitres & autres troupes *Allemandes*, qui étoient venues au secours des Huguenots.

moyenner & faire ensorte qu'il s'accorde & consente d'accepter des Marchans réceans & solvables pour la seureté de sondict paiement, ce sera ung service faict si à propos au Roy Mondict Seigneur & Filz, qu'il en aura à jamais mémoire pour vous en sçavoir toute sa vie fort bon gré : priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à *St. Germain-en-Laye*, ce iiij^e. de Mars 1563. Vostre bonne Cousine, *Caterine*. 1563.

Est écrit au dos. A Mon Cousin le (1) *Prince de Porcian*.

*(2) *Responce que faict le Sr.* De Montluc, *aux poinctz dont l'on l'a accusé devers le Roy Très-Chrestien.*

TOUS ceulx qu'ont dict que j'ay parlé, dict ou escript aulcune chose contre l'honneur du Roy & de la *Royne*, ou de Messieurs les Princes du Sang, ont menty. Du 5. de Mars.

Ceulx qu'ont dict ou escript que j'ay intelligence avecq le *Roy d'Espaigne*, ou aultre Prince que ce soit, pour luy bailler la *Guyenne*, ou bien faire chose qui soit contre le service du Roy mon Maistre, & que Messieurs les *Cardinal d'Armignac*, *De Terride*, *De Gondrin*, *De Mirepoix*, *De Negrepelice*, & moy, avons faict ligue ensemble & sommes résoluz de rendre ledict Pays de *Guyenne* entre les mains du *Roy d'Espaigne*, ont menty.

Ceulx qu'ont dict aussi, que l'ung de mes enffans a esté en *Espaigne* pour quelque occasion que ce soit, & que Monsieur le *Cardinal d'Armignac* & moy, avons esté à *Grenade* pour conférer aucune chose avecq ung Seigneur d'*Espaigne*, ont menty.

Semblablement, tous ceulx qu'ont dict que je ferois observer & garder en *Guyenne*, les Ordonnances & Constitutions faictes au dernier Concile, contre le vouloir & intention du Roy, ont pareillement menty.

Ceulx qu'ont aussi dit que j'avois escript au Sénefchal de *Quercy*, ne à aultre personne, qu'il feit Procès-verbal & Informations, & que par icelle il rendit culpable les habitans de * *Montaubaig*, pour avoir occasion de les aller saccager & exterminer, ont menty. * *app.* Montauban *Voyez ci-dessus p.* 2.

Réservant toutesfois en tout ce que dessus, Messeigneurs les

(1) Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 150. note 1. Il étoit dans le Parti Huguenot.

(2) MS.-R. *fol.* 386. r°.

1563. Princes du Sang, & ceulx que je doibs réserver. Faict à *Agen*, soubz le seing & Séel de mes Armes, le v[e]. jour de Mars 1563.

De Monluc.

Sentences redoutables, & Arrests rigoureux du Jugement de Dieu, à l'encontre de l'impiété des Tyrans, recueillies tant des Saintes Escritures, comme de toutes autres Histoires.

A Très-haut & très-excellent Prince (1) *Charles de Lorraine, Duc de Guyse.*

Par J. R. C. D.

PRINCE. Je t'ay dédié ce Traitté du Jugement de Dieu sur l'impiété des Tirans, afin que tu cognoisse que l'ire du Seigneur est révélée du Ciel, sur toute l'infidélité & injustice des hommes qui détiennent la vérité en injustice. Je te prie, si jamais les Livres de *Platon* apportérent profit à *Alcibiades*, les préceptes d'*Aristote*, à *Aléxandre-le-Grand*, les Livres de *Xenophon* à *Syrus*, que ce Livre icy t'en apporte. Cependant, sois assis sur la peau de ton pere, redoutant la puissance du Roy qui establit les Rois, afin que ta Noblesse & la grandeur de ton lignage, soit accompagnée de vertu généreuse, par laquelle tu puisse surpasser tous les faits héroïques de tes prédécesseurs, gravant en ta mémoire la Sentence dorée escrite au Sceptre de nos Rois, Christ domine, Christ regne, Christ surmonte.

Gaudium meum, multis dolor.

Traitté Historial du Jugement de Dieu, sur l'impiété des Tirans.

COMME le Ciel a esté promis de tout temps pour demeure aux conservateurs des Républiques; au contraire, aux perturbateurs d'icelles, il n'y eut jamais que ruines, peines & adversitez préparées : car ce grand Dieu qui est juste, ne peut souffrir injustice régner, principalement entre ceux qu'il esleve

(1) Il paroît par l'Epitre Dédicatoire, qui est à la tête de cet Ouvrage, qu'il est adresse au fils aîné de *François Duc de Guise.* Or ce jeune Prince se nommoit *Henry*, & non pas, *Charles*.

en

en prééminence, comme les Rois & Empereurs, ausquels il a 1563.
donné le Sceptre & la puissance sur les hommes, non pour gouverner en tirannie, mais en piété & Justice, qui sont les deux vertus sur toutes choses nécessaires aux Rois, & lesquelles ils doivent conserver ainsi que les nerfs & fondement de leur Royaume. *Sevère* Empereur de *Rome*, jà proche de la mort, admonnestoit ses fils d'estre amateurs de la Justice, bons, miséricors & vertueux, s'ils vouloyent avoir un Empire qui fust stable & permanent; que s'ils estoyent injustes, impitoyables & vicieux, leur Estat seroit imbécile. Ceste Sentence est divulguée par les Livres des Philosophes qui n'ont point trouvé d'autre cause de la ruine des Monarchies, que l'injustice des Monarques, lesquels Dieu veut punir non seulement par sa Justice, ainsi que tesmoigne *Platon*; ains par les brandons de son ire & indignation, leur envoyant des chastimens estranges, comme les pertes des Royaumes, les changemens des Républiques, mille troubles & séditions en leur Pays; outre ce, infinis travaux en leurs propres personnes, & enfin quelque mort tragique. Pour parler à eux de plus près, y eut-il jamais un cruel & amateur d'impiété, qui n'ait senti le Jugement de Dieu? S'en trouvera-il un seul, qui après longue adversité & calamité en sa vie, ait enfin trouvé une mort tranquille & heureuse? Raconteray-je depuis *Nimrot* le premier Roy du monde, la fin calamiteuse de tant de Princes qui ont exercé tirannie? *Saül*, *Absalon*, *Roboham*, *Jeroboham*, *Nadab*, *Abiam*, *Baaza*, *Achab* le ravisseur, *Osias*, *Sedechias*, à quel point de misére sont-ils venus? Qu'est advenu à *Sennacherib* qui assiégea *Jérusalem*, & se mocqua du Roy *Ezéchias*; à *Nabuchodonosor* le plus grand Monarque du monde, à *Baltasar* son fils, qui se portérent injustement envers les innocens? L'un fut tué par ses propres enfans, l'autre changé en la nature d'une beste, le dernier perdit son Royaume. Quel salaire receut *Cambises* le fils de *Cyrus*, de son impiété, laquelle continua toute sa vie par plusieurs meurtres & extorsions, ayant fait mourir son frere & sa sœur, & exercé extrême violence sur le peuple de Dieu; le povre malheureux, au dernier acte de sa vie, cheut sur la pointe de son Espée, & se perça de part en autre. *Philippe* Roy de *Macedone*, ne fust-il point tué par le vaillant *Pausanias*, pour avoir souffert injustice. *Perdicas* l'ambitieux peust-il régner plus de trois ans? *Cassander* fils d'*Antipater*,

1563. qui gouvernoit en *Macedone*, s'esleva contre ceux qui l'avoyent eslevé & nourri : car il tua *Olympias* Roine, & les deux fils d'*Aléxandre* son Prince ; aussi receut-il punition condigne de ses forfaits, estant déchassé par ses propres amis, comme l'ennemy de la *Grece*. *Lysimachus*, *Démétrius*, *Seleucus*, *Ptolomée* le foudroyant, *Seleucus* le victorieux, & *Antiochus Hiérax*, son frere, pour autant qu'ils estoyent injustes, moururent misérablement. Que diray-je d'*Antioche-le-Grand* : il ne se contenta des limites de son Royaume, mais eschauffé de la maudite cupidité d'avoir (1) impiété mentante sur les terres de *Ptolomée* son voisin, passant de *Syrie* en *Egypte*, pource que la *Judée* est située entredeux, il fist plusieurs maux aux *Juifs*, & leur porta de grans dommages : outre ce, il estoit cruel & ravisseur du bien des povres : aussi le Jugement de Dieu le suivit pas à pas : car premiérement il fut vaincu des *Romains*, & chassé hors d'*Asie*, & confiné outre le *Mont Taurus*, & depuis ravageant par les champs, il entra en un Temple pour le piller, où il fut massacré par émotion populaire ; mort digne d'un tel homme qui ne peut cognoistre en sa vie, combien l'ambition & injustice sont misérables aux Princes. Il ne m'est possible nonobstant la brefveté de mon Traitté, de pouvoir tant commander à moy-mesme, que je n'escrive l'Histoire prodigieuse d'*Antioche le Noble* son fils, pource que c'est celuy que les Docteurs qui ont exposé *Daniel*, appellent communément l'Antechrist, & le disent estre signifié au Chapitre huitiéme par ceste petite corne qui s'esleva d'entre l'une des autres quatre, laquelle devint excessive & grande contre Midi, & contre Orient, & contre la terre désirable : & fut magnifiée, jusques à l'exercite du Ciel & des estoilles, & les foula, & par luy fust osté le continuel sacrifice pour le forfait, & fut la vérité jettée en terre, & exploitta & prospéra. Ces parolles sont escrites au Prophéte *Daniel*, par lesquelles il prédisoit jà de long-temps, la cruauté barbare qui devoit estre en ce monstre duquel nous parlons ; il évada les mains de *Scipion Asiatique*, auquel il avoit esté donné en ostage par son pere *Antioche-le-Grand*, quand il fut vaincu en *Asie*, & vint, sachant la mort de *Seleucus* son frere, pour s'introniser au Royaume : ce qu'il fist comme un fin renard, capitulant l'amitié & des uns & des autres ; puis se voyant en autorité Royalle, il vestit la peau du lion, exerçant

(1) Corr. *impietément* [avec impieté] *tenté*

1563.

son Regne en toute tirannie : il pilla par deux fois le Temple de *Jérusalem*, la premiére fut au premier voyage qu'il fist en *Egypte*, sous couleur de prendre la turelle de *Ptolomée Philopator*, son neveu ; la seconde fut quand il retourna du second voyage, repoussé par *Papilius* Ambassadeur des *Romains* ; & à ceste fois, il y fist un dégast terrible, par le consentement d'*Alcimus*, grand Sacrificateur : il mist garnison par toute la *Judée*, il donna liberté à ses Gens-darmes & soldats de piller la désolée Cité de *Jérusalem* ; enfin estant emparé de tout le Pays, pour ne laisser rien deffaillir à son extrême impiété, il posa au Temple l'Idole de Jupiter Olympien. Je say que *Josephe* n'en fait aucune mention, mais j'ay donné plus de poids en cecy aux Livres des *Machabées*, & aux Prophéties de *Daniel*, qui nous en rendent tesmoignage, & escrivent assez amplement combien de maux souffrirent les *Juifs*, sous le Regne de ce Tiran, lequel Dieu laissa commander l'espace de douze ans, & sembloit quasi durant cest estat misérable, qu'il ne chalust à Dieu d'exécuter sa vengeance sur luy : néanmoins le supplice avec ses pieds de laine, l'acconsuyvoit lentement tout du long de sa vie, & à la fin tomba rudement sur sa teste, quand Dieu suscita de la famille des Ammonéens, *Mathathias* & *Judas Machabée*, qui avec petit nombre de Gens chassérent ses Garnisons hors de toute la *Judée*, & enfin le firent créver & mourir de dueil & d'impatience, au retour de *Perse*, sur le chemin, où son corps bouillonnant de vers & de pourriture intérieure, tomba du haut en bas de la Littiére ; ainsi ce misérable mourut, n'ayant laissé pour mémoire de luy, que son fils & son frere, & les enfans qui provindrent d'iceux héritiers de son Regne & de son injustice : lesquels aussi par juste vengeance de Dieu, s'entretuérent les uns les autres, & en ceste sorte receurent le salaire de leur impiété. *Ptolomée Philopator* & *Latyrus* furent cruels, & moururent aussi cruellement, *Phiscon* fut laissé des *Romains*, & luy fut osté son Royaume, pource qu'il estoit inhumain. Et cela est tousjours advenu, que quand les Princes ont laissé vertu & Justice, pour embrasser impiété, leur Estat, auparavant noble & excellent, s'est transmué en un villain & abjet ; toutes mutations sont entrées en leurs Royaumes. Voyons cecy par les exemples des *Juifs*, du temps de *Judas Machabée*, & de *Jean Hirane*, quand force & Justice florissoyent, leur Estat estoit en grand bruit & renommée, mesme vers les

1563. *Romains* : mais du Regne d'*Ariſtobulus* & *Aléxandre*, que les meurtres & tueries prindrent accès, il commença à s'affoiblir. Et toſt après quand *Hyrcarnes* vint au Royaume, advint la rotale ruine d'eux & de leur Pays: car *Pompée* les ſubjuga, & furent mis ſous la puiſſance des *Romains*, & depuis tourmentez par guerres, maintenant des *Arabbes*, maintenant des *Iduméens* : bref, leur calamité fut telle, qu'ils ne ſe peurent onques puis relever. *Joſephe* rendant raiſon de ces choſes, dit ainſi : ceſte ruine eſt advenue par les ſeules diſſentions civiles des noſtres, & ſéditions des Tirans qui acconduirent les *Romains* malgré eux, juſques dedans le Saint Temple. Voilà comment par la cruauté des Tirans, la *Judée* a eſté perdue. Que dirons-nous d'*Athenes* & de *Lacédemone*, qui eſtoyent les deux yeux de la *Grece* ? De *Corinthe*, de *Megare*, de *Saragoſſe*, Citez autreſfois floriſſantes, maintenant renverſées & miſes à néant ? L'injuſtice des Grans, les (1) rebeines du peuple, l'ambition & déſobéiſſance ont eſté cauſes de leur deſtruction. Je ne parle point des *Herodes*, pource qu'*Euſebe** en l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſont Livres trop communs aux Lecteurs, qui racontent leur vie & mort prodigieuſe ; mais je veux venir aux *Romains*. Qui miſt jamais en ſi grand haine le nom de Roy entre les Citoyens *Romains*, que l'injuſtice de *Tarquin le ſuperbe* ? Quel fruit peut-il onques percevoir de ritannie, ſinon d'eſtre chaſſé hors des murs de la Ville, & déjetté de ſon Royaume ? *Marius* entre autres Batailles, guerroya les *Cymbres*, & n'eſt mémoire de plus horribles cruautez, que celles qu'il exerça à l'encontre d'iceux : auſſi luy en print-il mal : car depuis il ne ſeut profiter, ains fut vexé & tourmenté de guerres, de factions, d'inimitiez particuliéres, poſtpoſé à *Syla* trop plus jeune & nouveau que luy, & aguetté & pourſuivi pluſieurs fois juſques à la mort. Enfin il mourut en povre eſtat, à *Rome*. *Syla* ſon ennemy fut un grand avalleur de ſang, & ſes proſcriptions ſont encores en horreur à ceux qui les réduiſent en mémoire : auſſi ſa mort, digne de ſes forfaits, fut autant où plus infâme comme ſa vie l'avoit eſté : car il fut aſſailly des poux & vermine qui le mangérent. *Pompée* & *Jules-Céſar* eſpandirent le ſang de pluſieurs innocens en leurs guerres civiles : l'un eſtoit brave & audacieux, l'autre ambitieux, ſuperbe & cruel : tous deux moururent d'une mort violente, & furent tuez par les mains de ceux-meſmes auſquels

* peut-être, &

(1) Ce mot, qui eſt peut être corrompu, ſignifie appar *rébellions*.

ils avoyent fait du bien. *Marc-Antoine* Prince séditieux, mutin & superbe, fut vaincu d'*Auguste-César*, & bourreau de soy-mesme, vengeant sus soy, par ses mains propres, les paillardises & dissolutions commises en sa vie. *Tibère* & *Caligula* Empéreurs sanguinaires & contempteurs de Dieu, moururent de mort sanguinaire. Mon corps frémit, mes cheveux se hérissent, & ma face pallit quand je pense en ce monstre *Néron*, comme Dieu le punit pour son impiété : le misérable Tiran à qui desjà la clarté du Soleil, la Lune, les Astres, & ceste vie commune apportoyent ennuy, fut long-temps sans pouvoir trouver amy ni ennemy au monde, qui luy aide à se deffaire, jusques à ce qu'à l'aide de l'un de ses valets, il se couppa la gorge. Par ce moyen recevant le salaire de tant de meurtres par luy commis, l'injustice de ce monstre maudit, fut cause que l'Empire Romain commença à tomber par piéces ; & tout ordre changé, ce que Paix & Justice faisoyent, guerre & violence le firent : car dès-lors la puissance de créer l'Empereur fut ostée au Sénat, & remise entre les mains des soldats, villains & mercénaires, qui depuis par longue espace de temps tindrent en crainte les Empéreurs par contrainte & ménace, les pourmenans à leur plaisir: qui fut une playe bien grande à l'autorité de l'*Empire*, outre ce que l'*Espagne*, l'*Angleterre*, & les *Gaules* se rebellérent : bref que tout fut remply de guerres & esmotions. *Domitian*, *Commode*, *Bassian*, *Caracala*, *Heliogabale*, deshonneste Empéreur, *Maximin* faussaire & cruel, *Valerian*, *Sallien*, *Dioclétian*, *Maximian*, formels ennemis de l'Eglise de Dieu, *Maxence*, *Julian l'Apostat*, bref tous cruels & amateurs de l'impiété, ont senti sur leurs testes le fleau de l'ire de Dieu. Que diray-je des Rois de *Naples*, desquels nous avons veu la cheute & ruine devant nos yeux jà de long-temps prédire par *Catrede* Evesque de *Trente*, en un petit Livre qui fut trouvé après sa mort, & présenté à *Alphonse*, où il peut facilement lire ce que depuis luy succeda. Je n'ay point parlé de *Hannibal*, *Pirrhus*, *Jugurthe*, *Mitridates*, anciens ennemis des *Romains* : de *Genseric*, *Odoacer*, *Theodoric*, *Alaric*, *Attila*, *Totillas*, plus récens, pource que la brefveté de mon Traitté ne m'ottroye point si grand'place : je prieray seulement les Princes, les Rois & les Monarques, que les exemples cy-dessus racontez, leur suffisent, & me contenteray de graver icy

1563.

1563. l'Escriteau qui fut affiché à la Statue de ***Sennacherib***, au Temple de ***Ninive*** :

Princes & Rois qui me voyez,
Doux & pitoyables soyez,
Pource qu'en vostre autorité,
Rien n'est plus beau que piété.

Pour le proposer devant les yeux des bons & des mauvais, & les inciter à vertu & Justice ; considérant qu'il n'y a rien plus précieux, ny trésor plus exquis au monde, ny chose plus décente & convenante à leur personne. Je ne pense point que *Thesée*, qui est introduit en *Virgile*, n'adresse sa parolle aux Princes, quand il crie si hautement, apprenez la Justice, & ne mesprisez point les Dieux. Pource que *Platon*, *Aristote*, *Xénophon*, & tous ceux qui ont escrit quelque instruction pour les Rois, leur recommande principalement ses deux vertus Royales, qui sont comprinses en ce verset.

Piété & Justice.

En la premiére qui est piété, sont notez trois dégrez : le premier est dirigé à la Religion envers Dieu : le second à l'amour envers la Patrie : le dernier appartient au soing envers ses parens & amis, sous lequel sont comprises la commisération & clémence. Ces choses sont autant nécessaires aux Rois, comme l'ame à la vie, le sang au corps, & les muscles aux membres. La piété envers les Dieux, l'humanité envers les hommes, font le Roy continent, équitable, magnanime, libéral, véritable, Seigneur de ses cupiditez, juste pour punir les meschans, & retribuer grace aux bons. Ils luy mettent la force aux bras, & le font redoutable à tous ses ennemis. Tant que les *Atheniens*, les *Lacédémoniens*, les *Romains*, ont gardé ces préceptes, leurs Républiques ont esté florissantes ; mais quand ils ont contemné la Justice, & rejetté la piété, se faisans contempteurs des Dieux, ils sont tombez en décadence. Les Rois aussi tant qu'ils ont observé ceste regle, ont vescu en tranquilité ; mais quand ils se sont donnez en proye à leurs meschans désirs, quels déluges, quels torrens d'adversitez, quels dégasts, quelles pertes sont advenues en leurs Royaumes? *Socrates* disoit très-bien, qu'il seroit très-expédient que les Philosophes fussent Rois, ou que ceux qui

seroyent Rois, fussent Philosophes ; mais son enseignement a esté de peu de valeur, pource que le nombre est petit, de ceux qui sont mis en ce roole : combien de fols, combien d'effeminez, de cruels & d'ambitieux, ont occupé de grans Royaumes, lesquels ils ont gastez & perdus, ne considérans point la grande difficulté qui est en l'estat de regner. Quand *Antioche-le-Grand* vint à prendre possession de *Syrie* & d'*Asie*, & qu'on luy apporta la Royalle Couronne pour mettre sur son chef, il la fist mettre à terre ; & après l'avoir longuement regardée, il prononça à haute voix : ô Diadême trop plus riche que heureux, si la plus part des Rois de la terre qui te poursuivent par glaive & par flamme, savoyent les peines & travaux qui t'accompagnent, tant s'en faut qu'ils te désirassent, qu'ils ne te daigneroyent lever de terre ! Voilà une grave Sentence, par laquelle il monstroit assez quelle difficulté il y a à bien régir un peuple. Quelles peines & fascheries les imprudens souffrent en tel degré ? J'ay tousjours approuvé la parolle de *Salomon* disant, que par l'homme prudent & advisé, le Regne sera prolongé : parce qu'il ne se peut faire qu'une chose si difficile, comme est l'estat de commander, se puisse conserver & maintenir, que par une grande prudence, accompagnée de toutes autres vertus à ce requises : & pleust-à-Dieu que les Tirans eussent considéré cecy, qui ont regardé seulement à leur grande puissance, sans penser par quelle sagesse elle se devroit maintenir, & sans adviser à leur devoir, tant envers eux, qu'envers le peuple. Je confesse bien que les Rois & les Princes sont Souverains dessus les hommes : que leur droit est, d'avoir pouvoir sur les fils & les filles, sus les terres & biens de leurs sujets ; mais quand ils perdent l'amour qu'ils leur doivent, & qu'ils abusent de leur autorité, *Aristote* disoit qu'ils ne sont plus Rois, mais Tirans. Les Rois sont Auteurs de Justice, & escrivent les Loix qu'ils posent sur le peuple ; mais quand ils renient Justice, & désobéïssent aux Loix, ils font chose indigne de leur Royale Majesté : car comme le peuple d'une sorte est obligé au Roy, aussi le Roy d'une autre sorte est obligé au peuple : le peuple doit en toute chose rendre obéïssance à son Prince, & le Prince doit en toute chose garder équité à son peuple. Quand je pense en cecy, je ne peux assez exalter la coustume des *Tartares*, touchant la création de leur Roy. Les Princes, les Ducs, les Barons, & tout le peuple de tout le Royaume, convient en un lieu, puis ils colloquent

Samuel 8.

L. digna C. de leg.

1563. celuy auquel le Royaume est deu ou par succession ou par élection, dessus un trosne d'or, puis s'enclinans, tous d'une voix unanime & haute, crient en ceste sorte:

Nous te prions, nous voulons aussi & t'enseignons que tu gouvernes dessus nous : puis le Roy respond, si vous voulez cela de moy, il est nécessaire que vous soyez prests à faire ce que je vous commanderay, quand je vous appelleray, de venir, où je vous commanderay d'aller, y aller. Que celuy que j'ordonneray estre tué, soit incontinent & sans délay tué, & que tout le Regne soit remis, commis & establi entre mes mains. Incontinent que le peuple a respondu qu'il soit ainsi fait, le Roy dit derechef : la parole donc de ma bouche, doresnavant sera mon glaive : & chacun luy applaudist. Or après cela, les Princes prennent le Roy & l'ostent de son Thrône, puis le font asseoir sur un aix bien humblement posé en terre, parlans ainsi à luy : regarde en haut & cognois Dieu, & regarde cest aix sur lequel tu est assis en bas : si tu administre bien, tu auras tout à souhait : mais si tu administres mal, tu seras derechef tant humilié & despouillé de toutes choses, que mesme ce petit aix, sur lequel tu te sieds, ne te sera laissé de reste : quoy fait, ils l'eslevent en haut avec l'aix, & le saluent tous Empereur des *Tartares*. Telles façons de faire, mesmes vers les plus barbares du monde, admonnestoit le Prince de son devoir envers le peuple, & de garder équité & Justice, comme les instrumens par lesquels son Regne demeureroit ferme, & luy paisible, & redouté de tous. Pleut-à-Dieu que telle coustume eust esté en usage aux autres Nations, & qu'aujourd'huy, si ces cérémonies ne se pratiquent point, au moins la substance d'icelles fust recueillie & observée : nos Princes & Rois seroyent doux & humains, & par douceur establiroyent leur Regne : les guerres, les séditions, les pestes, les tempestes, la famine & la povreté deslogeroyent hors du Royaume : le Marchant seroit seur aux champs, le laboureur en sa maison : droit & Justice seroit faite autant au povre, comme au riche : les rapines & pilleries ne se feroient plus aux Provinces ; bref chacun vivroit content, rendant entière obéïssance à ses Loix & Supérieurs.

Nous avons veu la Tragédie des mauvais Princes & cruels, comme Dieu a monstré sa main vengeresse de leurs impiété. Tous autres doivent estre sages, voyans le dommage d'autruy, à ne s'arrester point aux semblans de fortune, ni à son visage riant,

riant, ni aux plaisirs & allégémens de la vie, ni à la diuturnité d'icelle, pour contemner le Jugement de Dieu, & se complaire en injustice : car à tels malheureux, encores que pour quelque temps toutes choses semblent succéder à souhait, la vengeance de Dieu est deue, laquelle, ainsi que dit *Saint Paul*, Rom. 1. il ne faudra jamais d'exécuter sur toute l'infidélité & injustice des hommes : voire quand il devroit les faire massacrer par Anges envoyez du Ciel, ainsi qu'il fit à *Heliodore* ; ou susciter hommes exprès saintement inspirez, à les punir devant le monde, comme il suscita *Scevola*, Chevalier Romain, qui alla au Camp * des *Samnites* pour tuer *Porséna* leur Prince ; *Pausanias*, qui occit vaillamment *Philippe* Roy de *Macédone* ; *Judith* qui fit mourir *Holoferne* en son lit ; *Debora* qui faussa d'un clou de part en part, la teste à *Sisara* ; *Eléazarus* qui se mit dessus l'Elephant, bien délibéré de mourir, pour tuer le Roy *Antioche* ; *Jean De Poltrot*, qui de fresche mémoire, tua *François de Lorraine Duc de Guyse*, en son vivant grand persécuteur de l'Eglise. Si donc cest Empire du Ciel se fait Partie contre les iniques & inhumains ; si celuy devant qui créature vivante ne pourra subsister, se monstre ennemy des meschans, quelle crainte doivent avoir les Princes qui sont amateurs d'impiété & injustice ? Au contraire, en quelle sorte doivent estre tous ceux qui ont embrassé la vertu ? N'auront-ils point un courage fervent de prolonger & continuer leur excellence jusques au dernier jour de leur vie ? N'aviseront-ils point combien les formes des meschans sont infirmes & fresles, au regard de l'ire de Dieu, sans rejetter l'institution & les exemples qui leur sont icy présentez, comme faisoit *Denis* tyran de *Syracuse*, les beaux préceptes de *Platon* ? Les sages, ainsi que disoit *Salomon*, Prover. 28. & ceux qui cerchent le Seigneur, oyent le Jugement, & entendent toutes choses : aussi par jugement ils entretiennent leur Pays ; mais les meschans en sont privez & despourveus, abandonnans la Sagesse de Dieu, se précipitent aux abysmes, & tous leurs Ministres sont meschans : car ils entendent parolle mensongère, & leur Regne sera à jamais dissippé & confondu ; mais le Regne des bons qui jugent les povres en vérité, sera éternellement affermy.

* corr. des Hetrusques.

1563.

(1) *Consultation de* Paris, *pour la Noblesse de* Picardie, *contre* N. Cardinal de Créquy, *Evesque d'*Amiens.

VEU les Mémoires & questions y contenues, mis par devers le Conseil à *Paris*, de la part des Nobles & Estat de Noblesse du Pays de *Picardie*, au mois de Mars, l'an mil cinq cens soixante-trois, sur le fait de la promotion de* quelqu'un en l'Evesché d'*Amiens*, sans le sceu, autorité, consentement ou élection des Estats, mesmement des Nobles du Pays, ledit Conseil a esté & est d'advis, quant aux deux premiéres questions desdits Mémoires, que les Nobles se peuvent & doivent opposer, non seulement à l'installation & prinse de possession; mais aussi à l'institution, création ou reception de N. en Evesque d'*Amiens:* car ils ont non seulement juste & notable intérest, mais aussi ils ont droit non seulement sur la possession, exécution & exercice de l'Estat, Dignité & Jurisdiction de leur Evesque; mais aussi en & sur l'élection, promotion, confirmation ou reception d'iceluy: & ont tel droit non seulement de Droit divin & par l'usage de la primitive Eglise; mais aussi par les anciens Conciles universels & anciens Canons faits & observez depuis le temps du Concile de * *Nice*; & aussi par les Ordonnances des anciens Rois de France; mesmement de *Charlemaigne*, * *Loys le Piteux* & *Clotaire*; & encores par l'Ordonnance des Trois Etats de France, tenus à *Orléans*, tit. 1. art. 1. statuez & establis l'an mil cinq cens soixante, publiez & homologuez en la Cour de Parlement, le treziéme jour de Septembre, l'an ensuivant. De Droit divin & usage de la primitive Eglise; il en appert ès Actes, chap. 14. vers. 23, où les Apostres *Paul* & *Barnabas*, par les voix & suffrages ou élection des Assemblées, creoyent & instituoyent par chacunes Eglises, Prestres; lesquels aussi au mesme Livre des Actes, chap. 20. ver. 28. sont appelez Evesques: car comme tesmoigne *Saint Jérosme* en ses Commentaires en l'Epistre *Saint Paul* à *Tite* c. 1. & en son Epistre (*ad Occeanum tomo 3.*) & est au grand Décret, c. *olim* 95. distinct. Il n'y avoit point en ce temps-là différence entre Prestre & Evesque; sinon que pour mieux garder ordre & police en chacune Eglise,

* *Le Cardinal de Créqui*

* Nicée;

* Louis le Debonnaire.

(1) Cette Consultation & les Causes d'opposition qui suivent, sont de *Charles Du Moulin*; & elles sont à la pag. XXIII. & XXVI. du 5e. Vol. de ses Œuvres. [Paris 1681.]

on commença par commune élection d'icelle, d'en prendre un pour le principal: & à ce, concordent tous les anciens Saints Docteurs, jusques à *Gregoire-le-Grand*, Evesque de *Rome*, qui vescut jusques à l'an du Seigneur 606; lequel en tous ses Escrits, appelle un Evesque, Prestre Cardinal, qui est à dire le principal Prestre du Diocèse, comme il appert au premier Livre de ses Epistres, chap. 15. chap. 79. & Epi. 81. & Livre 4. Epist. 44. cha. 88. & est mis au grand Décret, cha. *Pastoralis* 7. q. 1. & au chap. *relatio*. c. *illud*. 21. q. 1. & au troisiéme Livre de ses Epistres, Epistre treziéme. Il appelle l'Evesché, un Presbitaire, & l'Evesque, un Prestre; & est au grand Décret 7. q. 1. cha. *præsentium*; & est tout notoire non seulement tant de la primitive Eglise; mais aussi long-temps depuis, jusques après ledit *Gregoire-le-Grand*, que tous Evesques estoyent appelez les Grans & Souverains Prestres, comme les principaux Prestres; & est au grand Décret qui a esté fait depuis quatre cens ans seulement, au chap. *Omnes* 38. distinct. au chap. *Si officia* 59. distinct. au chap. *miserum*. 61. distinct. chap. dernier. 79. distinct. chap. *accusatio*. 1. 2. q. 7. au chap. *Legum* 2. q. 1. au chap. *Pontifices* 12. q. 3. chap. *de his*, *de consecrat.* distinct. 5. Or il est certain que la plus grande & notable partie des Assemblées ou du peuple, sont les Nobles, mesmement en *Picardie*, ou l'Estat de Noblesse est le plus grand, plus ample & puissant. 1563.

Aussi de ce que dessus en appert par les Escrits de *Tertullian*, *Saint Cyprian* & autres, qui ont vescu & escrit du temps de la primitive Eglise; & aussi par les Escrits de tous les anciens Docteurs qui sont venus tost après, comme *Saint Basile* & *Gregoire le premier* son frere, *Saint Jerosme*, *Saint Chrysostome*, *Saint Augustin*. Davantage, tous les Saints Conciles anciens en sont pleins, & pareillement le grand Décret, ou *Gratian* recite un nombre quasi infini d'anciens Canons, par lesquels l'élection de l'Evesque appartient au peuple; & par conséquent nécessaire aux Trois Estats du Pays; lesquels partant ont non seulement intérest comme il est trop notoire, mais aussi ont droit en ladite élection & promotion Episcopale.

Et mesmes *Léon* premier Evesque de *Rome*, en son Epistre 87. tesmoigne estre requis à l'élection, institution & promotion des Prestres & Evesques, les voix & élection des Citoyens, l'arbitrage ou jugement des principaux du peuple; & est aussi audit

1563. grand Décret c. *Vota civium ibi conventus plebis*, distinct. 63. Autant *Celestin premier* qui fut un peu devant ledit *Leon*, en la seconde Epistre, chapit. 5. Et in c. *Cleri plebis* 63. distinct. Autant en tesmoigne *Gelase premier*, qui fut plus de trente ans après ledit *Leon premier*, *in c. plebs Diotrensis*, 63. *distinct.* Et longtemps après l'a tesmoigné & fait garder & observer *Saint Gregoire le Grand*, au Livre deuxiéme de ses Epistres, chap. 69. Epist. 30. Où après le décès de *Laurens* Evesque de *Millan*, il tesmoigne que ce n'estoit pas assez de l'élection concorde du Clergé de *Millan*, & qu'il falloit aussi avoir les voix & volontez non seulement du peuple estant à *Millan*, mais aussi des absens du peuple, parce qu'il y en avoit plusieurs qui avoyent esté contraints pour les guerres eux retirer à *Gennes*; & pource qu'il falloit aller vers eux jusques à *Gennes*, pour avoir leur voix & élection : & est au chap. *Quanto.* 63. distinct. ou depuis cent ans on avoit falsifié les Livres : car on y avoit mis *Convocatis Clericis in communione*, là où il faut & y avoit, *Convocatis eis* (*scilicet civibus & laicis fugitivis*) *in communi*, comme j'ay descouvert par l'original, & restitué par ma nouvelle édition, l'an mil cinq cens cinquante-deux; & aussi par les Histoires Ecclésiastiques, l'élection du peuple eut lieu ; par laquelle *Saint Ambroise*, Gouverneur de la Ville, fut esleu Evesque de *Millan*, combien qu'il ne fust encores baptizé.

Aussi ledit *Gregoire* tesmoigne au Livre 4. chapitre 59. Epist. 15. que avecques le consentement du peuple, il est aussi bien requis le consentement du Prince, & est mesmes en ladite distinction c. *Quia igitur.* & au chapir. *Salernitana ead. distinct.* Et en son Epistre 34. *Aliàs*, ch. 58. lib. 2. & autant en a esté ordonné & approuvé au Concile douziéme de * *Tolette*, chap. 6; & est aussi au grand Décret, c. *Cum longè* 63. distinct. & aussi nagueres le tient & tesmoigne estre gardé & observé en *Espaigne*, Maistre *Guillaume Ferrandat*, Espagnol, en son Commentaire sur la Pragmatique, *fol.* 37. *col.* 3.

* Tolede,

Les Nobles, comme faisans la plus grande & principalle partie du peuple, y ont tant plus grand droit à ladicte élection ou promotion & institution de l'Evesque; mesmes par les Ordonnances expresses, faites & statuées par les anciens & plus vertueux Rois de France, *Charlemaigne* & *Loys le Piteux*, qui ont statué & ordonné que tous Evesques seroyent esleus par le Clergé &

par le peuple, & non autrement; auquel peuple sont comprins les Nobles qui en sont la plus grande & plus puissante partie au Païs, ainsi comme il est notoire. Comme aussi est notoire avoir esté gardé & observé, non seulement dès la primitive Eglise; mais aussi long-temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles, comme il appert par le grand Décret qui fut fait l'an mil cent soixante, n'y a aujourd'huy que quatre cens ans, ou *Gratiam* recite ladite Ordonnance, & en fait un Canon commençant, *Sacrorum*, en la distin. 63; aussi en fait foy *Ansegisus Abba, lib. 1. cap.* 77. des Capitulaires ou Ordonnances desdits Rois de France & Empereurs. 1563.

Davantage, qu'ils ayent ce droit, en appert très-clairement par ladite Ordonnance des Trois Estats, qui équipolle à une Pragmatique sanction Royalle, où au premier chapitre & premier article, est statué & ordonné que l'élection des Evesques & Archevesques, & conséquemment des Primats qui sont comprins sous les Archevesques, & tous Diocésains, se fera par les Trois Estats, & par l'autorité & Majesté Royale, selon qu'il est très-exquisément décerné par ledit article; c'est assavoir des Archevesques, par les Evesques de la Province & Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale, quant à l'Estat Ecclésiastique; appelez avecques eux douze Gentils-hommes qui seront eslus par la Noblesse dudit Diocése, & conséquemment représentans tout l'Estat de Noblesse: voilà pour le second Estat; & outre, appelez avecques eux douze notables Bourgeois qui seront esleus à l'Hostel de la Ville, soit Archiepiscopale ou Episcopale, ou Primatiale: voilà pour le tiers Estat; & puis est dit & statué par ladite Ordonnance & Pragmatique sanction, que tous les susdits convoquez à certain jour; savoir est, lesdits Trois Estats ainsi assemblez, comme dit est, s'accorderont de trois personnages de qualitez requises par les Saints Décrets & Conciles.

Il est sans difficulté que Monsieur le *Vidame d'Amiens* s'y peut opposer en son nom: car mesmes le plus petit Gentil-homme ou simple personne du tiers Estat, s'y peut opposer: car tous y ont intérest, non seulement en général, mais aussi en particulier: car par les anciens Canons & anciennes Coustumes de l'Eglise, encores après l'élection & auparavant la confirmation & intronization, un chacun estoit receu à s'opposer, & mesmement empescher la confirmation & aussi l'effet de l'élection; soit qu'il

1563. alléguast nullité ou défectuosité contre les Actes faits au négoce de l'élection, soit qu'il alléguast contre la personne esleue. Et à ceste fin, devant que procéder à la confirmation ou institution réelle, estoit nécessaire d'apposer affiches publiques, pour sommer & appeler tous ceux-là qui se voudroyent opposer, à certain jour & jours : car autrement la confirmation ou imposition de mains estoit nulle, comme faite contre l'Ordonnance Apostolique de *Saint Paul* 1. *Timoth.* 5. *Nemini citò manum imponas.* Aussi fut ainsi statué au Concile Général qui a esté tenu à *Lion*, & est *in cap. ulti. de elect. in 6. Ubi Joan. Andr. in nouvell. dicit, quod non est nova Constitutio, quia jure antiquo idem statutum erat*, & allégue, *cap. Nihil est, cap. Postquam, capit. Cum nobis. extr. de election. in antiq.* mais cela est encores auparavant au grand Décret, 24. *distinct.* §. 1. 78. *distinct. capit. Quid est cito.* S'ensuit que ce droit ne compete pas aux Nobles, *tanquam universis*, ou comme faisans un Corps seulement; mais aussi *tanquam singulis* : car aussi en une simple Eglise Collégiale, les Chanoines & les autres qui sont de l'élection, ont voix *non tanquam universi*; *sed tanquam singuli text. in cap. Quod sicut ext. de elect.*

Or si chacun particulier du premier, second ou tiers Estat, a voix & droit de s'opposer; par plus forte raison, un personnage constitué en autorité & Dignité publique, ainsi comme Monsieur le *Vidame d'Amiens*: partant il peut & luy est loisible s'opposer en son nom, non pas seulement comme une personne privée, mais bien, tout ainsi comme une personne publique constituée en ancienne & prérogative Dignité, ayant toute Jurisdiction ordinaire, & Siége Judicial, & Offices de sa Justice en ladite Ville d'*Amiens*; & aussi luy comme *Vidame d'Amiens*, Seigneur ou tenant le lieu de Seigneur du Païs, est de ceux dont concordamment dient les Docteurs, que si le Seigneur temporel a suspect celuy que l'on veut pourvoir en Evesque, il se peut opposer & l'empescher, *Innocen. Hostiens. Panorm Fely in cap. super his. ext. de accusat. Zanzelin in extravag. execrabilis in verb. diversorum regnorum. de prebend.*

Toutesfois il est plus expédient que ledit Seigneur *Vidame* s'oppose, non seulement en son nom & comme *Vidame*; mais aussi au nom des Nobles & de l'Estat de la Noblesse du Païs: ce qu'il peut faire dès-à-présent, sans autre mandement ne procuration nouvelle, attendu que cela dépend de l'exécution & observance

de ladite Ordonnance des Estats de France, où il a esté commis & député par l'Estat de la Noblesse, & y est pour eux comparu. Aussi est certain qu'il n'en peut estre ne sera pas désadvoué ; néantmoins sera bon que grand nombre des Nobles signent les causes d'opposition, & la charge qu'ils en donnent derechef audit Seigneur *Vidame*. 1563.

Quant à la troisiéme question, on signifiera l'opposition à la personne dudit N. s'il se treuve à *Amiens*, ou à son Procureur ou Vicaire s'il en a, & outre au Chapitre d'*Amiens*, & par affiches au grand Temple & lieux publiques : car ceste opposition ne concerne pas seulement la personne dudit N. mais tout le Corps du Chapitre, & Officiers Ecclésiastiques, & tout l'Estat Ecclésiastique d'*Amiens* ; & aussi le tiers-Estat y a intérest, qui sera suffisamment adverti par ladite publication ; laquelle portera par tel ou tels Procureurs de l'opposant, en tel domicile en la Ville d'*Amiens*, ou lieu prochain & de commode accès.

Quant à la quatriéme question, les moyens d'opposition contenus au Mémoire, sont plus que suffisans ; le premier, parce qu'il n'est esleu par la forme prescrite par les Estats de France, & Ordonnance en forme de Pragmatique Royale, faite sur iceux, & homologuée en Parlement, par laquelle, jusques à douze Gentils-hommes représentans l'Estat de Noblesse, doivent estre appelez à l'élection de l'Evesque : ce qui n'a esté fait. Et partant, le tout non seulement nul, mais abusif : aussi ladite Ordonnance à clauses universelles, & implique les irritantes, *l. Non dubium c. De legib.* tellement que tout ce qui est fait autrement, est tenu pour non fait. Partant cest abus qui comprend nullité radicalle, se peut déduire par voye d'opposition, ou d'appellation comme d'abus, (qui est plustost une provocation en cause au Jugement dernier & souverain, que l'on prend quand il est commode, pour avoir plustost fait ;) ou bien par deffenses, exception ou réplique ; brief, par toute maniére qu'on peut alléguer pour rebouter & aussi pour empescher une chose nulle par voye tant Judiciaire que extrajudiciaire : car par ladite Ordonnance & Publication d'icelle, les Nobles ont non seulement ce droit, mais en sont en bonne possession & saisine.

Le deuxiéme, car ledit N. a plusieurs Bénéfices incompatibles : mesmes depuis un mois a obtenu une Abbaye réguliére, qui est une Dignité ; & partant incompatible avec un Evesché,

1563. qui eſt une autre Dignité ; ourre ce que l'une eſt réguliére, l'autre ſéculiére : ce qui eſt damné & réprouvé par rous les ſaints Décrets & Conciles, & meſmes par ladire Ordonnance des Eſtars, Art. 22. où ſont rejettées les Diſpenſes de telles incompatibilirez.

Le troiſiéme: car de Droit divin & par leſdits Saints Décrets & Conciles & meſmes par ladite Ordonnance des Eſtats, Art. 5. tous Abbez doivent réſidence perſonnelle, auſſi-bien comme les Eveſques ; partant en impérrant ladite Abbaye depuis un mois, il s'eſt privé dudit Eveſché, quand ores il y euſt eu droit, & qu'il en fuſt capable, & qu'il euſt eſté eſleu ſelon la forme des anciens Canons ou anciennes Ordonnances de France, & leſdires Ordonnances des Eſtats : ce que non, *cap De multa ext. de preben* : qui eſt prins du Concile renu l'an mil deux cens quinze & en *extravag. execrabilis eo. tit* ; & que la réſidence ſoit auſſi de Droir divin, en appert *Levit.* 8. *verſ.* 35. *Ibi die ac nocte manebitis in tabernaculo, obſervantes cuſtodias Domini, ne moriamini : ſic enim mihi praeceptum eſt.*

Le quatriéme : car ledit N. n'eſt aucunement lettré ni expérimenté ès Sainres Lerrres, dont il n'a pas meſmes les premiers rudimens, ni meſmemenr doué de ce que l'Eſcriture-Sainte, meſmes *Saint Paul* requierr en un Eveſque, auquel la ſcience des Eſcritures-Sainres eſt premiérement requiſe de Droit divin, *Oſée* 4. *verſ.* 6. *Quia tu ſcientiam repuliſti (ait Dominus per Prophetam) ego te repellam, ne Sacerdotio fungaris mihi. Saint Paul* requiert non ſeulemenr la ſcience, mais auſſi l'expérience ; & avecques cela, exercice, & veut que tous Eveſques ou Preſtres, n'ayent aucun beſoin d'eſtre enſeignez ; mais bien qu'ils ſoyent non ſeulement ſavans, mais propres à enſeigner, ayans par bonne & longue accouſtumance, les ſens exercez à diſcerner & enſeigner le bien pour le garder, & le mal pour le fuir. *Heb.* 5. à la fin. Auſſi tous les anciens Canons & Conciles en ſont pleins, comme il apperr, diſtinct. 38. au grand Décret, où il eſt dit, chapitre premier, qui eſt un rexre conciliaire, que ignorance eſt mere de toutes erreurs & vices ; meſmement ès Preſtres qui reçoivent la charge & office d'enſeigner le peuple. Il entend principalement des Eveſques qui ſont tenus édifier tout le monde, tant en la ſcience de Foy, que meſmes en la diſcipline des œuvres ; encores cela fait, *Saint Paul* leur commande d'eſtre aſſiduels

duels à la lecture de l'Escriture-Sainte, à exhortation & aussi à Doctrine, & qu'ils soyent persévérans en ces choses : car en ce faisant, ils se sauveront, & ceux qui les escoutent. Ce sont les propres termes de *Saint Paul* 1. *Timoth.* 4. vers la fin, autrement ils se perdent, & aussi ceux qui les escoutent : car ce sont les propres mots de Jesus-Christ en l'Evangile : que si un aveugle meine l'autre, tous deux tomberont en la fosse, *Matth.* 14. 15. *Luc* 6. 33. 1563.

Ce que aussi poise grandement *Saint Augustin*, ne voulant autrement estre receu un Evesque *cap. Qui ipsis* 38. *distinct.* Aussi *Saint Paul* deffend d'y admettre un nouvel apprenti. 1. *Timoth.* 3. *vers.* 6. Et c'est pourquoy un autre Concile Général *in d. distinct. c. Omnes*, a ordonné que avant qu'un Evesque soit receu, qu'il sache promptement & scrutablement, & non point par cœur seulement, toute la Sainte Escriture, & qu'il soit exercé à la conserver & enseigner. Et dit ledit Concile que cela est la substance, fondement & essence de l'Evesché ; & mesmement pechent mortellement ceux qui en reçoivent d'autres, *ut scribunt etiam principes canonistarum Hostiens. & Joan. And. in c. Inter catera extr. de offic. ordinat.*

Autant en escrit & requiert *Grégoire le Grand* en son Pastoral part. 2. chap. 4. Et est au grand Décret *cap. Sit rector* 43. *distinct. Ubi* Guido de Baypho, *Archidiaconus* Bononiensis, Joannis Andræ *praceptor, in suo Rosario, ait, quod indocti Prælati sunt Simulachra seu Idola de quibus Baruch. cap. ulti. & quòd qui tales creant vel recipiunt, similes sunt illis, juxta Psal.* 113. qui est selon les *Hebrieux, Psal.* 115. *Similes illis qui faciunt ea. Et quod quemadmodum veteres Idolatra habuerunt sex Simulachrorum genera : scilicet lutea, lignea, area, lapidea, argentea, & aurea, sic hodie in Ecclesia reperiuntur multi Prælati qui præfatis conferri possunt Simulachris. Nam luteo Simulachro conferuntur Prælati carnales, qui tanquam brutales, carnem sequuntur, ut eos non pudeat nedum perpetrare actus venereos ; sed nec palàm propalare eorum lubricitatem* ; comme par plusieurs ravissemens publiques, a fait ledit N. tant en ladite Ville d'*Amiens* (où il veut estre Evesque) que au Pays & Diocèse. *Ligneis verò comparat rudes & indoctos. Æreis autem qua sine fructu spirituali sonant & resonant, ut* 1. *Corinth.* 13. *rectè & scitè confert Prælatos elegantes quidem & doctos, sed in secularibus & mundanis Literis, in quibus copiosi sunt*

1563. *& redundantes : sed divinarum Literarum ignari aut incurii* ; mais ledit N. n'a ny l'un ny l'autre, & ne mérite estre dit Idole d'ærain. *Lapideis autem Idolis comparat Pralatos, qui sunt in lapidem offensionis & petram scandali. Argenteis autem*, ceux qui entrent par pécune & Symonie. *Aureis autem*, ceux qui y entrent, sous umbre de grand' Noblesse & parentage, & par la puissance des Princes. Tous ceux-là sont à rejetter, comme les Idoles des Gentils, *ut etiam dominic. de Sanct. Germinian. Joan. Antonius Episcopus Alexandrinus in d. c. Sit rector. & omnes ubique tenent.*

Charlemaigne mesmes & les anciens Rois de France, en ont fait Ordonnance expresse, comme entre autres, celle qui en ses Capitulaires sous le titre de *Pabulo verbi divini nunciando*, chap. 103. où il ordonne que les Evesques preschent & enseignent soigneusement, au peuple, la pasture de la Parole de Dieu, & que jamais ne cheminent sans le son de la Prédication d'icelle, en toute sobriété & chasteté, abolissant toutes superstitions questuaires, mesmes celles que aucuns vouloyent destors introduire sous umbre de l'Office des Morts. Et est au Livre premier fait par l'Abbé *Ansegisus* du Recueil desdits Capitulaires de *Charlemaigne*, *Loys-le-Piteux*, & *Clothaire*, successivement de pere en fils, Rois de France ; & aussi est au Stile de Parlement, Part. 3. tit. 50.

Le cinquiéme moyen : car ledit N. a ses Terres, signamment celle de N. qui est la principale & dont il porte le nom & les Armes, situées & assises ès Pays de l'obéïssance du Roy *Philippes* : au moyen dequoy, par luy (s'il estoit mis en possession dudit Evesché,) ou par ceux qui s'entremettoyent sous son umbre & couverture, les secrets du Royaume, mesmement de ladite Ville d'*Amiens*, & du Pays, pourroyent estre révélez aux estrangers : qui est chose grandement suspecte & périlleuse & prohibée par les anciennes Loix, *l. Omne delictum. §. Exploratores D. de re militari l. Mercatores c. de Commerc. & mercator.* Au moyen dequoy, le Prince ou Gouverneur du Pays, le peut avoir suspect, & empescher sa reception, *ut decidunt Innocent. in c. Cum superhis, & ibi Panor col. 3. Feli. col. 4. ext. de appellat. Innocen. in c. Quod sicut ext. de electio. Quem sequitur Panorm. in d. c. Quod sicut & in c. Cum terra. ext. de electîon. Idem domin. de Sanct. Gemin. in c. In novo col. ulti. 21. distinct. Zanzelin. in d. extravag. execrabilis in verb. diversorum regnorum* : & par plus forte raison, ledit Sei-

gneur qui est personne publique, & a intérest à la tuition & seureté de tout le Pays, tant en son nom que à cause de son Estat & Dignité; & aussi tout l'Estat de la Noblesse de *Picardie*, qui a l'autorité primitive : car la Majesté Royale dépend dudit Estat : car qui plus est, & mesmement nous trouvons, que du commencement de la Monarchie de France, n'y avoit que l'Estat de la Noblesse : c'est celle qui esleut, créa & institua *Pharamond* & son Fils, premiers Rois de France en ces Pays-là.

Le sixiéme obstacle : car il est accusé d'avoir, peu auparavant les troubles de la France, ravi par force une jeune fille sienne subjette, de nuit, entre les bras de sa mere & de son oncle, ayant fait faire l'ouverture de la maison au nom de la Justice, qui est une fausseté qualifiée, outre le rapt, crime qualifié, duquel double crime il y a information faite à *Mondidier*.

Septiémement : d'avoir ravi & violé une autre jeune fille en la Ville mesme d'*Amiens*, pendant les troubles ; dont pour la grande autorité & faveur qu'il a envers les Officiers, mesmement les Maire & Eschevins, lesquels ont notoirement conspiré contre l'Edit de la Pacification, Justice n'a peu avoir lieu ; & moins aura lieu, s'il y est receu Evesque; qui sera non seulement couverture à ses crimes passez, mais ouverture de licence effrenée à tous autres vices à l'advenir. Il n'est plus bésoin d'alléguer les fins de non recevoir, & reject à Dignité Episcopale ; dont escrit *Saint Paul*, 1. *Timoth*. 3. & à *Tite*, chap. 1.

Le huitiéme : car luy estant Evesque de *Nantes*, au *Crousil* Ville maritime en *Bretaigne*, estant de son Diocèse de *Nantes*, il y fait améner le Canon, & braquer contre la maison où estoyent plusieurs gens paisibles, sans armes, & prians Dieu ; qui sont faits de soldat & Capitaine de guerre, qui le rendent non seulement suspect, mais du tout inhabile à l'Evesché.

Le neufiéme moyen : c'est que pendant les troubles, luy estant en ladite Ville d'*Amiens*, il a esté cause des meurtres, pilleries, saccagemens & ruines de maisons, qui y ont esté faites.

Le dixiéme : pour le grand scandale qui adviendra non seulement par tout le Pays de *Picardie*, mais aussi en *France*, *Champaigne*, *Touraine*, *Bretaigne*, *Guienne*, *Normandie*, & ailleurs, si un tel homme est receu à Evesque d'une telle Ville comme d'*Amiens* ; nonobstant les oppositions & Remonstrances susdites, dont chacune d'icelles est péremptoire toute seule ; & par plus

1563. forte raison, un si grand nombre concurrant ensemble, & la juste contradiction de l'Estat de toute la Noblesse du Pays. C. M.

Exposition du Latin, qui est en la Consultation précédente.

Osée 4.

PAG. 72. Mon peuple est destruit pource qu'il est sans science: pource que tu as débouté la science, je te débouteray que tu ne me faces la Sacrificature.

Page 73. Il n'y a que deux cens soixante & dix ans que l'Archediacre de *Boulogne la Grasse*, grand Docteur Canoniste, Précepteur de Maistre *Jean André*, en son Rosier, sur le grand Décret, distinct. 43. chap. *Sit rector*, escrivoit des Prélats indoctes de son temps, qui sont bien empirez depuis; & affermoit qu'ils estoyent les Simulachres & Idoles, desquels parle le Prophéte *Baruch*, au chapitre dernier; & que ceux qui les instituent ou reçoivent, sont semblables à iceux, selon que porte le Pseaume 113; & que tout ainsi que les anciens Idolâtres avoyent six espéces de Simulachres; assavoir, ceux qui sont faits de terre ou potterie, ceux qui sont faits de bois, ceux aussi qui sont faits d'ærain, ceux qui sont faits de pierre taillée, ceux qui sont faits d'argent, & aussi ceux qui sont faits d'or. Ainsi dès son temps, se trouvoyent en l'Eglise plusieurs Prélats qui se pouvoyent rapporter & parangonner ausdits Simulachres & Idoles: car à celles de terre ressembloyent les Prélats charnels, lesquels comme bestes brutes, suivent les délices charnelles & terrestres si avant, qu'ils n'ont point de honte de commettre faits de paillardise, mais aussi publiquement se vantent de leurs lubricitez; & aux Idoles de bois, ils comparent les Prélats grossiers & indoctes; & aux Idoles d'ærain, ils comparent les Prélats élégans & éloquens, qui ont la Doctrine des Lettres séculiéres èsquelles ils sont abondans & résonnans comme les cymbales d'ærain. 1. *Corinth.* 13. mais sans aucun fruit spirituel: car ils sont indoctes ou nonchalans des Lettres Saintes. Ledit N. n'a ny l'une ny l'autre Doctrine, & ne mérite estre dit Idole d'ærain. Et aux Idoles de pierre, il compare les Prélats qui sont en pierre de choppement, & pierre de scandale; & aux Idoles d'argent, il accompare ceux qui entrent par pécune & Symonies; & aux Idoles d'or, &c.

Causes d'opposition de Monsieur le Vidame d'Amiens, *& de la Noblesse de* Picardie.

CE sont les causes & moyens d'opposition, que baille haut & puissant Seigneur Messire *Antoine D'Ailly*, Chevallier & Vidame d'*Amiens*, tant en son nom, que au nom de la Noblesse du Pays, à l'institution, réception, & intronization de N. en Evesque d'*Amiens*; avec prostétation esdits noms, de poursuivre & recouvrer contre tous ceux qu'il appartiendra, tous despens, dommages & intérests, & de toutes voyes & remédes justes & raisonnables.

Premiérement. Que nul Gentilhomme du Pays, n'y ledit Seigneur *Vidame*, n'y l'Estat de Noblesse, n'ont esté convoquez, requis, ny appelez aucunement en la prétendue élection ou promotion dudit N. en Evesque d'*Amiens*: partant ladite promotion est nulle, & en peut & doit ledit *Vidame* esdits noms, empescher l'effet & exécution, comme il s'y oppose, & empesche esdits noms, toute prinse de possession, intronization, & exercice de Jurisdiction & administration de dignité Episcopale, en la Ville & Diocèse d'*Amiens*, par ledit N. ou au nom d'iceluy.

Car de tout Droit divin, canonique & humain, & par les anciens Conciles, l'élection & promotion de l'Evesque, appartient au peuple, dont la plus grande, puissante & principale partie, mesmement en tout ce Diocèse d'*Amiens*, est de la Noblesse; partant cela appartient principallement à l'Estat de Noblesse.

Ce qu'aussi a esté statué & ordonné par les anciens Rois de France *Charlemaigne*, & *Loys-le-Piteux* & leurs Successeurs, que tous Evesques seroyent esleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement; auquel peuple sont comprins les Nobles qui en font la plus grande & plus puissante partie en ce Pays.

Et derniérement cela a esté statué & ordonné par l'Ordonnance des Trois Estats, qui est une Pragmatique sanction Royale, faite & statuée à *Orléans* l'an 1560. publiée, homologuée & enregistrée en la Cour de Parlement à *Paris*, toutes les Chambres assemblées, le treziéme jour de Septembre, l'an 1561; ausquels Estats audit *Orléans*, fut comprins & comparut personnellement ledit Seigneur *Vidame*, tant en son nom que pour & au nom des Nobles & l'Estat de Noblesse dudit *Amiens*, & du Pays de *Pi-*

1563. *cardie*; lesquels ne peuvent & ne doivent estre privez de leur droit.

Davantage, quand il auroit esté esleu par forme prescrite desdits Estats, encores n'en seroit digne pour l'incapacité & inhabilité dudit N. qui tient plusieurs Bénéfices incompatibles; mesmement depuis trois mois, a obtenu une Abbaye réguliére, qui est une Dignité incompatible à un Evesque. Outre que l'une est réguliére; & l'autre séculiére. Ce qui est reprouvé de Droit divin, & par tous les saints Décrets & Conciles; & mesmes par ladite Ordonnance des Estats, Artic. 22. où sont rejettées les Dispenses de telles incompatibilitez; joint que de Droit, & par ladite Ordonnance des dessusdits Estats, Article cinquiéme, tous Abbez doivent résidence personnelle, & encore plus les Evesques qui y sont nommément tenus de Droit divin.

Et outre: car ledit N. n'est aucunement lettré ny expérimenté ès Saintes Lettres, dont il n'a pas mesmes les premiers rudimens, ny doué de ce que l'Escriture Sainte, mesmes *Saint Paul*, requiert en un Evesque; auquel la science des Saintes Escritures, est premiérement requise du Droit divin, *Osée* 4.

Et *Saint Paul* requiert non seulement la science; mais aussi l'expérience & exercice, & qu'un Evesque préalablement n'ait aucun besoin d'estre enseigné; mais soit non seulement docte, ains aussi propre à enseigner, ayant par bonne & longue accoustumance, les sens exercez à discerner bien & mal. *Hébrieux* 5. & au grand Décret chap. 1. distinct. 38. & au chap. *Sit rector* distinct. 43.

Aussi ledit N. a ses Terres, & signamment celle de *Créqui*, qui est la principale, & dont il porte le nom & les Armes, situées & assises ès Païs d'obéissance du Roy *Philippes*, dont s'en pourroyent ensuivre plusieurs dangers & inconvéniens, s'il estoit mis en possession dudit Evesché.

Davantage, il est accusé d'avoir, peu auparavant les troubles de la France, ravi par force une jeune fille sienne subjette, entre les bras de sa mere & de son oncle, ayant fait faire l'ouverture de la maison, au nom de la Justice; qui est une fausseté qualifiée, outre le rapt, crime qualifié, duquel double crime il y a information faite à *Mondidier*.

Et encores, d'avoir ravi, & violé une autre jeune fille, en la Ville mesme d'*Amiens*, pendant les troubles; dont pour la

grande autorité, & faveur qu'il a envers les Officiers, mesmement les Maire & Eschevins, lesquels ont notoirement conspiré contre l'Edit de la Pacification, Justice n'a peu avoir lieu; & moins aura lieu, s'il y est receu Evesque: qui sera non seulement couverture à ses crimes passez; mais ouverture de licence effrenée à tous autres vices, à l'advenir. 1563.

Et outre, luy estant Evesque de *Nantes*, au *Croisil* Ville Maritime en *Bretaigne*, estant de son Diocèse de *Nantes*, il y feit amener le Canon, & braquer contre la maison, où estoyent plusieurs gens paisibles, sans armes, & prians Dieu: qui sont faits de soldat & Capitaine de guerre, qui le rendent non seulement suspect, mais du tout inhabile à l'Evesché.

Davantage, pendant les troubles, luy estant en ladite Ville d'*Amiens*, il a esté cause des meurtres, pilleries, saccagemens & ruines de maisons, qui ont esté faites.

Finalement, pour les grans scandales qui en aviendront, non seulement par tout le Diocèse d'*Amiens*, & par tout le Pays de *Picardie*, mais aussi en *France*, *Champaigne*, *Touraine*, *Bretaigne*, *Normandie*, & ailleurs, si un tel homme est receu à un Evesque d'une telle si ancienne & populeuse Ville, & Diocèse d'*Amiens*. * C. M.

*Voy. ci-dessus, p. 66. note 1.

Proclamation de la paix faite entre les Roy de France Très-Chrétien, Charles IX. *de ce nom*, *&* Elizabet Roine d'Angleterre. 1564.

DE PAR LE ROY.

ON fait assavoir à tous, que bonne, ferme, sincère, stable & perpétuelle paix, amitié & réconciliation, est faite & accordée entre très-haut, très-excellent & très-puissant Prince, Charles par la grace de Dieu Roy de France, Très-Chrestien, nostre Souverain Seigneur; & très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse *Elizabet*, par la mesme grace de Dieu *Roine d'Angleterre*, leurs Vassaux, subjets & serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leurs obéïssances; & est ladite paix générale & communicative entre eux & leursdits subjets, pour aller, venir & séjourner, retourner, converser, marchander, communiquer & négotier les uns avec les autres, ès Païs les uns des autres, librement & seurement, par mer, par Du 11. d'Avril.

1564. terre, & eaues douces, tant deçà que de-là la mer, & tout ainsi qu'il est accoustumé faire en temps de bonne, sincére & amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoyer & donner ausdits Prince & Princesse, & à leurs peuples & subjets: deffendant & prohibant très-expresséement ledit Seigneur Roy à tous ses subjets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à entreprendre, attenter, ne innover aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du bien & repos public.

Fait à *Troyes*, l'onziéme jour d'Avril, l'an mil cinq cens soixante-quatre, après Pasques. Signé. CHARLES.

Et au-dessous. *Bourdin.*

Leue & publiée à son de Trompe & Cri public, en ceste Ville de *Paris*, par les Rois d'armes & Hérauts de Sa Majesté, en ses Païs de *Champagne* & *Bourgongne*, le Dimanche vingt & troisiéme jour d'Avril, mil cinq cens soixante-quatre. Signé. CHAMPAGNE. BOURGONGNE.

Auquel jour, par le commandement dudit Seigneur, furent aussi faits grans feux de joye par ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, & plusieurs autres solennitez en tel cas requises & accoustumées.



(1) *Conseil*

1564.

(1) *Conseil sur le fait du Concile de* Trente, *par Messire* Charles Du Moulin, *Docteur ès Droits*, *Professeur des Saintes Lettres*, *Jurisconsulte de France & Germanie*, *Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel de la* Royne de Navarre.

(2) PRIVILÉGE.

PAR Privilége du Roy, ottroyé à Maistre *Charles Du Moulin*, ancien Advocat en Parlement, est inhibé à tous Libraires & Imprimeurs, imprimer ou exposer en vente les Oeuvres, Traitez, Conseils, Questions, Décisions, Commentaires & Annotations dudit *Du Moulin*, pendant le temps de neuf ans, à commencer du jour de la première impression de chacun de ses Livres, sans le vouloir & consentement dudit *Du Moulin*.

A Très-Haut, Très-Puissant & magnanime Prince, Monseigneur *Antoine De Croy*, *Marquis de la Fauche*, *Conte de Senygham & de Reyne*, *Prince de Porcian*, *Charles Du Moulin*, Docteur ès Droits, Professeur des Saintes Lettres, Jurisconsulte de

(1) Cette Consultation fut imprimée d'abord à *Lyon*; & cette Edition est un peu moins ample, que celle qui se trouve dans les Mem. de Condé.

Dans l'Edition de *Lyon*, après le Titre, on lit au Frontispice : « *Psal.* 1. Bienheureux est l'homme qui n'a point cheminé » au conseil des meschans, & ne s'est point » arresté en la voie des pescheurs, & ne » s'est point assis au banc des moqueurs. » *Esdr.* 7. *Veritas manet & invalescit in æternum.* A *Lyon*, pour ledit *Du Molin*, avec Privilége du Roy, 1564. [in-12.]

Cette Consultation se trouve en François, à la pag. 349. du 5e. Vol. du Recueil des Oeuvres de *Du Molin*, imprimé à *Paris* en 1681; & en Latin, à la p. 365. de ce même Volume.

Il paroît que dans ce Recueil, on a suivi l'Edition de cette Consultation, faite à *Lyon*.

(2) J'ai un Exemplaire de cette Consultation, de l'Edition de *Lyon*, ou après ce Privilége, on lit ce qui suit, écrit dans le tems même de l'impression de cet Ouvrage : « Non obstant le susdit Privilége, le Mercredy VIIe. jour de Juin » mil VC. LXIIIJ. par authorité de la Court » de Parlement, l'Autheur de ce Livre » fut constitué prisonnier, tant par ce » que le présent Livre estoyt séditieux, » que parce qu'il l'avoit faict imprimer sans » Privilége du Roy. »

Du Molin avoit un Privilége général pour tous ses Ouvrages; mais on jugea apparemment qu'il auroit dû en demander un particulier, pour cette Consultation.

Voy. sur les fâcheuses affaires qu'elle attira à *Du Molin*, la pag. 153. & suiv. de sa Vie par *Julien Brodeau*, & la pag. 143. du premier Vol. de ce Rec.

1564.

France & *Germanie*, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel de la *Royne de Navarre*, désire accroissement de tous bien, honneur & félicité.

LE zêle que dès ma jeunesse j'ay eu à l'honneur & advancement du Régne de Jesus-Christ, & à la bonne police & félicité de ce Royaume de France, m'a incité de vous dédier singuliérement ce présent œuvre, lequel concerne, Premiérement, l'honneur de Dieu & de son Fils éternel, Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, & l'advancement du Régne d'iceluy. Secondement, l'honneur, Grandeur, & conservation des droits, souverainetez, Libertez & immunitez des Régnes de *Germanie* & aussi du Païs de France, desquels dépend la plus grand part des Païs de la Chrestienté. Or vous, Monseigneur, (Prince très-excellent) non seulement estes un des Princes de France, mais aussi d'une part par voz Ancestres, estes descendu & allié des anciens Empereurs, & Princes d'*Allemaigne*, & d'autre part estes allié de la très-noble & vertueuse *Maison de Bourbon*, la plus ancienne & prochaine de la Couronne de France: parquoy est à vous, auquel principallement c'est œuvre appartient, comme allié de ces deux grandes Monarchies de *Germanie* & France, qui ont esté & sont les plus grandes de toute la Chrestienté, & lesquelles du temps de *Charles-le-Grand*, *Loys-le-Piteux* son Fils, jadis Roys des François, & Empereurs des *Allemaignes*, & de leurs Enfans & Successeurs, jusques à *Charles-le-Chauve*, n'ont esté qu'une Monarchie; dont les deux principaux membres, *Germanie* & France, sont tousjours depuis alliez & confedérez, & demeureront à tousjours par la grace & providence de Dieu, au bien & à la protection de toute la Chrestienté, & conservation de la pure Parole de Dieu, recommandée très-expressément par les Loix, Capitulaires & Ordonnances desdits *Charlemaigne*, *Loys-le-Piteux*, & leurs Enfans, Roys des François, & Empereurs des *Allemaignes*, publiées & imprimées en plusieurs de mes livres; mesmement au Style de la Cour de Parlement, en la tierce partie, tiltre cinquante, & au Discours de l'origine & progrez des François. C'est la cause principalle, Monseigneur, pour laquelle je, très-affecté au bien, Grandeur, honneur & conservation desdites deux Monarchies

de France & *Germanie*, vous ay dédié cest œuvre qui concerne le bien, honneur & amplitude de tous les deux. Bien est vray que j'ay aussi d'autres causes privées & particuliéres, tant pour avoir veu & congneu vostre grande vertu & zêle à l'honneur de Dieu, & à la pure, sincére & seule vraye Religion de son Christ, & Evangile, & au bien public, & autres très-grands dons de Dieu très-abondans dès vostre jeunesse, qui cause à un chascun espoir de plus grand bien & fruict à l'advenir, comme aussi pour avoir esté des 25. ans à, du Conseil de feu très-haut & vertueux Prince de très-louable mémoire Monseigneur *Antoine De Croy* vostre pere, dont dèslors suis tousjours demouré affectionné à vostre très-noble, très-vertueuse & ancienne Maison; qui sont très-grandes & urgentes causes: j'en ay bonne mémoire qui ne me défaut pour l'aage; mais les causes premiéres concernant l'honneur de Dieu & de son Eglise universelle, sont les principalles & nécessaires que je n'estime estre besoin vous recommander; bien sachant vostre bon zêle conjoinct avec la science & congnoissance de la vérité infaillible de la Parole de Dieu, qui vous vueille tousjours conserver, augmenter & prospérer; & pour les mesmes causes, vous plaira prendre en bonne part la Dédication & protection de ce petit œuvre, dont l'effect & conséquence est fort grand, d'aussi bon cœur, comme la justice & finale intention d'iceluy le méritent. Le grand Dieu, Pere de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, vous soit assistant, conducteur & protecteur en tous voz conseils & affaires, & à tous voz bien-vueillans. De *Paris*, ce 28. May 1564. 1564.

FIN.

Le Conseil de Messire *Charles Du Moulin*, sur le fait du Concile de *Trente*.

LE Conseil soubscrit qui à veu les 7. 8. & 9. Sessions du Concile de *Trente*, imprimées à *Paris*, par privilége du Roy, mises par-devers ledit Conseil, dès le treziesme jour de Febvrier mil cinq cens soixante & trois, par aucuns très-vertueux, prudents & très-excellents Personnages du Conseil privé du Roy, pour avoir advis sur la réception ou reject dudit

1564. Concile; veues aussi les six Sessions dudit Concile de *Trente*, imprimées à *Colongne*, l'an 1551. & depuis imprimées à *Anvers*; les choses subjectes & circonstances d'icelles diligemment considérées, a esté d'advis que ledit Concile de *Trente* ne peut & ne doit aucunement estre receu en ce Royaume de France; & que cela seroit non seulement contre Dieu & les Saints Conciles anciens, mais aussi contre la Majesté du Roy & droits de sa Couronne, & auctorité de ses Ordonnances & Edicts, & de ses Cours Souvéraines, & contre les Décrets des Estats de France, droits, Libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane; & parce que en chose de si grand poix, concernant le public, ce n'est pas assez rendre un simple advis, comme ès consultations privées, s'ensuivent les raisons qui ont meu leditConseil,&qui luy ont esté requises, sur les nullitez, abus & reject dudit Concile de *Trente*.

I.

Adrian 6. Diéte de Noremberg. L'Eglise Romaine corrompue. 1. Promesse de Concile libre.

Le Pape *Adrian 6.* après avoir l'an 1523. par Messire *Françoys Cheregat*, son Ambassadeur & Procureur spécial par luy envoyé à la Diéte de *Noremberg*, recogneu & confessé que le Siége de l'Eglise Romaine estoit corrompu & depravé, & du tout immué & perverty, & que la corruption de l'Eglise estoit procédée des Papes de *Rome*, & de-là en tous les autres Prélats de l'Eglise Romaine, & que long-temps avoit, que les Ecclésiastiques avoient desvoyé, & qu'il n'y en avoit un seul qui feist bien; & que c'estoit sur le Siége Romain qu'il falloit commencer le chastiment & réformation, alléguant l'autorité de *Sainct Chrysostome* disant, que Nostre Sauveur voulant guérir & réformer *Jerusalem*, s'addressa premiérement au Temple, & en chassa les vendeurs & acheteurs, pour commencer premiérement aux pechez des Prestres: à ceste fin, ledit *Adrian* leur promist un Concile libre & Général: partant il ne s'entendoit pas que le Pape ne ceux de l'Eglise Romaine, y présidassent: autrement, il seroit nul, & chose contraire à ladite promesse.

2.

Clément 7. Appel. Confession d'Auguste. * *Ausbourg* 2. Promesse de Concile libre & provision.

Le Pape *Clément* son Successeur, duquel les plus grands Princes & Républicques d'*Allemaigne* appellérent au futur Concile universel libre, l'an 1530. à * *Auguste*, où il proposérent leur Confession de Foy & forme de réformation Ecclésiastique; iceluy *Clément* par Bulle expresse, leur promist un Concile Général libre dans deux ans; en faulte duquel, leur permist de vivre selon leurdite Confession & réformation d'*Auguste*.

3.

Au contempt de ceſt Appel qui avoit eſté l'an 1540. renouvellé à *Wormes*, en la préſence de l'Empereur, & au contempt de la promeſſe dudit *Adrian* & de la Bulle, promeſſe & permiſſion dudit *Clément*, *Paul tiers* leur Succeſſeur, de ſa ſeule auctorité, décerna ſon Concile, qu'il appelloit, contre vérité, Œcuménique ou univerſel, à *Mantoue*, Ville d'*Italie* trop ſuſpecte ; & depuis ſans y rien faire, le tranſporta à *Vincence*, autre Ville d'*Italie*, ſous la domination des *Vénitiens*, ou encores il ne feit rien ; mais le ſuſpendit juſques à ce que autrement luy euſt pleu ; & depuis, pour cuider faire meilleure mine, le feit ſaulter hors d'*Italie*, en la Ville de *Trente*, vers les *Allemaignes*, aſſez près de *Veniſe* & *Italie* ; & là l'érigea par ſes Bulles Patentes du 13. de Décembre l'an 1545. ſous ſa ſeule autorité ; & pour le commencer, y envoya trois Cardinaux pour tenir ſon lieu & y préſider en ſon nom, des plus affectez au Papat ; auquel auſſi les deux premiers parvindrent après luy ſucceſſivement, & le tiers y feuſt parvenu, ſans le faux reproche & calomnie que luy feiſt le *Cardinal Caraphe*, au Conclave, pour l'exclurre & eſtre luymeſme Pape, comme il fut ; & depuis ayant ledit 3. nommé *Regnauld Pol*, amplement monſtré par faits & Eſcrits, que ladite objection & reproche (aſſavoir qu'il avoit communiqué & conſenti avec les Luthériens) eſtoit fauſſe ; mais au contraire qu'il avoit tousjours eſté & eſtoit auſſi parfait ennemy de ladite réformation & de l'Evangile, mourut en ſon Païs d'*Angleterre*, l'an 1558.

Mantoue
Vincence.
Trente.
Ruſe de Caraphe.

4.

Ledit *Paul* 3. non content d'y avoir envoyé trois de ſes Lieutenans pour y préſider, y envoya auſſi deux autres Cardinaux ſes Légats *de Latere* : ce qu'il feit, non pour garder en ceſt endroit quelque ſimilitude des anciens Conciles, où l'Eveſque de Rome ne préſidoit pas, mais y eſtoit préſidé & précédé comme un ſimple Eveſque, ou nouveau Patriarche, par les autres plus anciens Patriarches, ou par les Lieutenans de l'Empereur, & les Vicaires du Pape, précédez par les ſimples Eveſques ; mais il le feit ſeulement pour y envoyer des ſolliciteurs & contrerolleurs.

5.

Partant, ledit Concile eſt nul : car il eſt décerné de la ſeule autorité du Pape, qui eſt la principalle Partie accuſée & appelée à réformation, & de qui il eſtoit appelé ; & partant, ce n'eſ-

Nullité. 1.

1564. toit à luy à décerner le Concile ; & encores moins à le décerner de & sous sa seule autorité ; & encores moins à y présider : car il ne pouvoit estre Juge & Partie : cela est impossible, & contre tout Droit divin, naturel & humain.

6.

Le Pape ne doit présider au Concile universel.

Aussi il est notoire par toutes les Histoires Ecclésiastiques, & Escrits des anciens Docteurs de l'Eglise, & par le premier & second Tome des Conciles, imprimez à *Colongne* l'an 1550, que l'Evesque de Rome ne présida jamais ès Conciles Généraux, mais y a esté présidé ; & que lesdits Conciles ne furent jamais assemblez de l'autorité ou puissance de l'Evesque de Rome, mais de l'autorité des Empereurs & Princes Souverains : autrement les Assemblées & Conciles estoient nuls ; comme aussi monstre bien *Sainct Jérosme*, lequel à *Ruffin* luy alléguant un Concile, respondit : monstre premiérement quel Empereur a commandé d'assembler ledit Concile. Et l'an cinq cens soixante, l'Empereur *Justinian* fit Loix en sa nouvelle 123. des Conciles Ecclésiastiques.

Auctorité des Empereurs & Princes.

St. Jerosme.

7.

2. Nullité. Encores autre nullité : car lesdits appellans qui estoient & sont les principaux Princes, Electeurs & Republiques d'*Allemaigne*, n'y ont esté appellez. Or d'avoir procédé sans appeller Partie, c'est une nullité contre tout Droit divin, naturel & humain.

8.

3. Nullité. Il y a plus : car non seulement ils n'y ont pas esté appellez, mais exclus, parce que aucun n'a esté admis audit Concile, qui n'eust le Serment au Pape & à l'Eglise Romaine ; & partant ne se peult dire Concile, mais une conspiration des auteurs de tout le mal, diffamation & dépravation ; & qui estoient les premiers subjets & appellez à correction, non seulement par la profession dudit *Adrian 6*, mais aussi par la Confession mesmes de l'Assemblée dudit *Trente*, dès l'entrée & commencement de la premiére Session imprimée à *Colongne*.

9.

4. Nullité. Encores autre nullité notoire : car il est certain que tous ceux qui ont esté appelez & assemblez audit Concile de *Trente*, pour y avoir voix délibérative, ou simple consultive, estoient ennemis conjurez desdits appellans, & des autres requérans & poursuivans la réformation, & de tous ceux qui avoient demandé &

requis, demandoient & requéroient un Concile libre. L'Assemblée des ennemis ou adversaires, ne peut estre dite Concile, & les Décrets de tels, sont nuls de tout Droit. 1564.

10.

Il y a pis : car non seulement lesdits adversaires desdits requérans & poursuivans ladite réformation, estoient Juges ; mais aussi le Pape y estoit, & est le seul Président & seul Juge, comme il appert par le commencement, discours & conclusions dudit Concile, qui est une nullité trop notoire. 5. Nullité.

11.

Encores autre nullité jà jugée par deux Conciles ; à sçavoir par celuy de *Constance*, & celuy de *Basle*, par lesquels a esté déclaré que le Concile est par dessus le Pape & l'Eglise Romaine, qui y sont subjets & tenus y obéir ; & l'opinion contraire a esté déclarée non seulement faulse & erronée, mais Hérétique & Schismatique ; & partant, le prétendu Concile de *Trente* est Hérétique & Schismatique : car il a déclaré le Pape estre par dessus le Concile, & estre en tout & par tout seul Souverain : partant tel Concile ne peut estre receu sans encourir pareille pollution Hérétique & Schismatique. 6. Nullité. Concile Hérétique.

12.

Davantage, ledit prétendu Concile de *Trente*, après y avoir esté environ deux ans, & fait six Sessions seulement, il fut par ledit *Paul 3.* transporté à *Boulongne la Grasse*, où il fut suspendu & délaissé, sans y faire aucune Session durant la vie dudit *Paul 3.* ny depuis son décès ; tellement que ledit prétendu Concile est demeuré du tout interrompu & sans effect. Ceux mesmes qui y ont esté présens, comme le Docteur *Despence*, homme noble & très-docte, ont franchement confessé & laissé par escrit, que tous ceux qui sont convenus ou assemblez audit Concile de *Boulongne*, ny ont fait que (1) vaquer & ocier. 7. Nullité.

13.

Et qui plus est, ledit prétendu Concile est demeuré nul, mort & fini : car attendu qu'il n'avoit esté congregé ny par l'Empereur, ny par les Rois & Princes Chrestiens, ny de par l'autorité de l'Eglise, ou de quelque Concile précédent, mais seulement de la seule volonté dudit *Paul 3.* lequel seul y présidoit, & duquel seul tout ledit Concile dépendoit, il est expiré & aussi fini. 8. Nullité.

(1) *Vacare & otiari*, rester sans occupation & dans l'inaction.

1554. par la mort d'iceluy. *Prout utriusque Juris Censura, voluntas morte finitur, l. 4. ff. locat. c. ex literis in fi. ext. de constitution. c. Si gratiosa de rescript.in 6.Dominic. de Sanct.Geminia. in c. Si delegatus de offic. deleg. in 6. Florian. de Sancto Petro in l. 4. ff. de servitut. Ludo. de Gozadrinis cons. 22. Phil. Dec. cons. 108. ubi in annotat. dixi, & super regul. Cancellar. 18. de infirm. resignant. numer. 359.*

14.

Et mesme aussi, si ledit prétendu Concile de *Trente* ou *Boulongne*, n'eust point esté du tout fini, l'élection du Pape & successeur, par le décez dudit *Paul* 3e. n'eust pas appartenu aux Cardinaux, ny à leur Collége, mais audit Concile: car c'est chose certaine, que tout ainsi que le Concile Général est par dessus le Pape & pardessus l'Eglise Romaine, comme dit est, aussi pendant & durant ledit Concile, advenant la mort du Pape & vacation du Siége Romain, lors l'élection, provision & institution, en appartient au Concile Général, & non pas au Collége des Cardinaux qui sont inférieurs; & lesquels n'ont ladite puissance d'eux-mesmes, comme ils ne l'avoient d'ancienneté, mais depuis leur a esté attribuée par le Concile, comme il appert *in Clem. Ne Romani de electio.* Encores cela ne leur fut pas attribué tout à un coup, mais par dégrez commencez l'an 1059. comme appert au chap. 1. 23. distinct. au grand Décret; & partant, pendant le Concile, cela appartient au Concile; & ainsi le tiennent tous les Docteurs en Théologie, *ut Jacob. Almam in sermon. de potestat. Eccles. c. 9. cum sequen. Johan. Gerson in tracta. de potestat. Eccles. Et rursùs in tractat. de auferibilit. Pap. ab Eccles. ubi & concorditer alii tenent quod stante verò generali Concilio, illius solius (& non Cardinalium) est electio, quovismodo vacet. Nec est mirum, quia tale Concilium est supra Cardinales, imò etiam supra Papam, & primitivam habet potestatem immediatè à Christo, secundùm Theologos, prout etiam definitum est in Concilio* Constantiensi *&* Basiliensi, *& habetur in Pragmat. tit. de authorit. & potesta. sacror. Concilior.*

L'élection du Pape au Concile.

15.

Et outre l'opinion des Théologiens, il a esté aussi deffiny, arresté & pratiqué par deux Conciles; sçavoir est, par celuy de *Constance* en la Session 14. & en la Session 39; & par le Concile de *Basle*, en la Session 37. Or le décez dudit *Paul* 3e. advenu, combien

combien que la vocation ait duré plus de trois mois, toutesfois jamais personne quelconque n'alla à *Boulongne la Grasse*, (combien qu'elle soit en *Italie* & du patrimoine Papal) pour l'élection du Pape : jamais ledit prétendu Concile transferé audit *Boulongne*, ne s'en esmeut, & n'en feit aucune chose, comme il l'eust fait, & ne l'eust obmis, s'il eust esté & fust demeuré vray Concile ; mais attendu qu'il estoit fini & expiré dès le vivent mesmes dudit *Paul* 3. & pour le moins, par le décez d'iceluy, lequel dès son vivant l'avoit transporté, parce qu'il ne le vouloit conclurre, & qu'il avoit honte de le révoquer expressément, il le révoqua taisiblement par ladite translation & délaissement ; & du moins, fut du tout fini & esteint par sa mort. Il n'y falloit & estoit impossible y avoir recours : claire démonstrance qu'il estoit du tout supprimé & fini ; & néantmoins, l'an 1551. le Pape *Jules* 3. l'auroit reprins & continué audit lieu de *Trente*, comme il appert par sa Bulle du 14. de Novembre 1550 : qui est une autre nullité. Dont appert par la fin du troisiéme Tome desdits Conciles imprimez à *Coulongne*, l'an 1551. par la diligence mesmes d'une créature du Pape, Cordelier de l'Observance, dénommé au commencement desdits Conciles.

1564.

9. Nullité.

16.

Car attendu que ledit Concile de *Trente* estoit mort, expiré & fini, il ne pouvoit plus estre reprins ny continué, on ne pouvoit aucune chose bastir ne continuër sur iceluy, non plus que sur un fondement démoli : parquoy tout ce qui a esté depuis fait, continué ou basti sur iceluy, est du tout nul. *C. Principatus* 1.q.1. *l. egi tecum ff. de except. rei judicat.* Il estoit nécessaire l'ériger du tout de nouveau, & non pas le continuer sur un fondement nul & démoli. *l. sed & si manente precario ff. de precar. Canonist. in c. Hi qui authoritate de præbend. in 6. Speculat. in titu. de dilation. §. Nunc videamus vers. scias. Bald. in l. 1. in fin. c. de temporib. & reparat. appellation. Johan. Andr. in addition. Specul. tit. de appellat. §. 7. Bald. cons. 50. lib. 5.*

17.

Et quant ledit nouveau Concile de *Trente* ne seroit nul *ex capite nullæ, & vitiosæ continuationis*, il seroit nul par toutes les nullitez précédentes, lesquelles sont concurrentes aussi bien au nouveau que à l'ancien.

1564.

18.

10. Nullité. Protestation du Roy Henri

Et davantage, par autre nullité déclarée & publiée par le Roy *Henry second* de ce nom, lequel non seulement ne voulut envoyer, ny aussi permettre d'aller les Evesques de son Royaume, & Païs de *Daulphiné* & *Provence*, à *Trente*, ny mesmes ses Ambassadeurs, pour y assister ; mais au contraire dès l'an 1551. déclara & feit protester & publier publiquement par ses Ambassadeurs, tant audit *Trente*, que par les *Allemagnes*, que ledit nouveau Concile érigé ou renouvellé à *Trente*, par *Jules* 3. estoit nul & nullement érigé, & que ce n'estoit Concile légitime, & qu'il ne le tenoit & ne le pouvoit tenir pour Concile public & Général ; mais pour une Congrégation privée faite pour le prouffit particulier d'aucuns, & non pour le bien & salut public ; & qu'aux Décrets qui s'y feroyent, ne luy ne aucuns de son Royaume, ne seroyent obligez ny liez ; & qu'en outre, il s'aideroit, s'il en estoit besoin, des remédes dont ses Ancestres ont usé en semblables causes. Et partant ne le faut aucunement recevoir pour les causes susdites : & outre, parce que ce seroit contrevenir à ladite Déclaration solennelle, Protestation & Publication du feu Roy *Henry deuxiéme*, & luy faire injure après son décez.

19.

Alliance du Pape contre le Roy.

Aussi est encores tout notoire que ledit Pape *Jules* s'entendoit & s'estoit allié avecques l'Empereur, contre le Roy de France ; & outre, s'estoit déclaré son ennemi, & comme tel l'avoit jà assailli, & luy faisoit guerre ouverte en *Piedmont* à la *Mirandole*, & induisoit plusieurs de ses affectez dans le Royaume de France, pour détracter publiquement du Roy & de ses Edicts, & submettre son authorité & puissance à celle du Pape, & pour intimider & desmouvoir la Noblesse & le peuple de faire service à leur Roy en ses guerres, & de le deffendre contre l'ambition & invasion du Pape, comme en *Paris* mesme cela fut veu & ouy èsdites années 1551, & 1552.

20.

Ledit *Jules* 3. qui seul présidoit par ses Lieutenans, & seul commandoit en sondit Concile de *Trente*, y eust fait passer tout ce qu'il eust voulu au désavantage du Roy & de son Royaume, & de l'EgliseGallicane, & pour y esmouvoir séditions contre le Roy, comme aussi l'effect a trop démonstré ; & combien que aucune Session n'ait esté faite ni aucunement publiée audit Concile du

temps dudit Pape *Jules* 3, on n'a pas laissé de faire des menées & pratiques; qui sont choses abusives; & entre autres à feu Monsr. Maistre *Jaques De Ligneris* très-vertueux Conseiller, & depuis Président en Parlement, estant audit *Trente* audit an, au mois de May l'an 1550. luy furent par ledit *Jules* ou son Lieutenant Président audit prétendu Concile, baillez grands Cayers, contenans grand nombre d'Articles de plusieurs cas, èsquels le Pape & l'Assemblée dudit *Trente*, prétendoyent que le Roy de France usurpoit par ses Régalles, Edicts, & autres choses, sur la Jurisdiction du Pape, & droits de sa Court de *Rome*; lesquels Cayers & Articles ledit *De Ligneris* rejetta vertueusement, disant que quand toute l'Assemblée de *Trente* l'auroit ordonné, que le Roy son Maistre n'y devoit obéïr, & n'y obéïroit.

1564.

Menées pendant le Concile.

Maistre Jaques De Ligneris.

21.

Ledict très-vertueux *De Ligneris* & plusieurs autres, ont esté tesmoins, & en est récente la mémoire d'une autre pratique abusive qu'ils veirent faire audit *Trente*, du temps dudit *Paul* 3. l'an 1546. comme l'article de la résidence des Evesques & Curez, fust mis sus, pour le déclarer estre de Droit divin, & qu'il n'estoit en la puissance du Pape d'en dispenser; les Lieutenans de *Paul* 3. présidens audit Concile; desquels, le tiers estoit ledit *Regnauld Pol*, voyans que le Roy *François premier* de ce nom trouvoit bon ledit Décret, comme aussi y adhéroient aucuns Evesques *Espagnols* des plus consciencieux, lesdits Lieutenans en advertirent le Pape pour leur aider à l'empescher, qui leur manda de differer la conclusion dudit Décret, jusques à six sepmaines; ce qu'ils firent: pendant lesquelles, le Pape, Partie, créa de nouveau, & assembla jusques à quarante petits Evesques de la *Pouille* & *Sicile*, qu'il feit hastivement conduire par mer, par un sien affecté Capitaine, audit lieu de *Trente*, où estoit nécessaire les recevoir & incorporer au Concile qui ne dépendoit que du Pape, où ils commencérent à exclamer au nom de tous les Evesques: nous ne sommes que créatures & serviteurs du très-Sainct Pere unique Pasteur & seul vray Evesque, appelez seulement en quelque portion du soin d'iceluy, sous son bon plaisir & libre volonté: nous ne luy pouvons & ne devons imposer Loy.

Canon de la résidence des Evesques.

Rompu par le Pape.

22.

Et ainsi surmontans les autres de nombre, & ayans l'aide des Présidens, ausquels seuls appartenoit de conclurre au nom du Pa-

1564. pe, ledit sainct Décret fut rejetté, & fut receu le Décret contraire d'obéir à toutes les volontez exhorbitantes & dispensatoires du Pape; & ainsi non seulement les anciens Conciles & saints Décrets qui veulent la résidence, furent violez; mais aussi de Droit divin, par lequel la résidence à telles Offices est deue & enjointe, sur peine de peché mortel, *Levit.* 8. *ad fin. ibi, die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini: sic enim mihi præceptum est.* Et pour mieux facilement congnoistre qu'il n'y avoit liberté quelconque de dire un mot de vérité audit Concile, se trouva un Evesque, lequel voyant & oyant les tiltres trop superbes qu'on attribuoit au Pape, plus qu'à Dieu, remonstra entre plusieurs excez un seul, par texte exprès de l'Evangile. *Joan.* 17. 11. où Jesus-Christ priant Dieu son Pere, l'appelle Pere Sainct; & néantmoins que à tous propos qu'il se faisoit mention du Pape, on l'appeloit très-Sainct ou Sanctissime: ce qui ne se treuve estre dit de Dieu, non pas mesme en toute l'Escriture-Saincte; partant que l'on se devoit contenter de l'appeler Pere Sainct, sans luy bailler plus grand tiltre que à Dieu mesme; mais tant s'en fault que ceste petite modération fust receue, que le Pape de ce adverti, manda incontinent ledit Evesque à *Rome*, le mist entre les mains de ses Commissaires, par lesquels il fut déposé & très-maltraitté.

Résidence enjointe de Droit divin.

Tiltres superbes.

23.

Livre composé par le Cardinal Pol.

Aussi ledit *Cardinal Pol*, le tiers desdits Présidens, feit un Livre du Concile, où il le despouille de toute autorité, laquelle il attribue au seul Pape, disant & affermant en la 5. q. que le peuple de Dieu univers (il entend l'Eglise universelle) n'a aucune part ny aucune autorité, soit à prohiber, soit à commander ou statuer de choses mises en délibération au Concile, & que le tout appartient au Pape seul, qui est seul Vicaire de Jesus-Christ & unique Pasteur, au milieu des brebis dissipées, comme il dit en la q. 14. 15. 16; & néantmoins que le Concile s'appelle Général, parce qu'il représente l'Eglise universelle: combien que ceux-là seulement y peuvent avoir voix, ausquels le Pape unique Pasteur, l'a donnée. C'est aussi l'esprit de ladite Bulle du 13. Décembre 1545. créature dudit Concile, ou *Paul* 3. l'appelle Oecuménique; c'est-à-dire, universel, non que aucuns y ayent voix & autorité, sinon ceux ausquels & entant seulement qu'il leur voudra donner; mais parce que toutes personnes le doivent

célébrer par humbles & dévotes Priéres, jeusnes & ausmones, qu'ils feront, gaignans pleine rémission de tous leurs pechez, qu'il leur donne en tous lieux le Mercredi, Vendredi & Samedi prochains, suivant la Publication d'icelle Bulle, après lesdits trois jours, non vallable. 1564.

24.

Ledit *Cardinal Pol* en la q. 61. adjouste, que Christ avoit bien promis grandes magnificences à *Sainct Pierre* & à ses Successeurs, mais qu'il ne les a accomplies en la personne de *Pierre*, mais bien trois cens ans après que la Chaire de *Pierre* fut érigée & colloquée à *Rome*, par dessus les Siéges de tous les Empereurs, & par dessus tous Siéges Royaux & Judiciaires de tous les Princes du monde, ainsi eslevée aux yeux de tous, & que les paroles de Christ à *Sainct Pierre*, en *S. Luc.* 15. ci-après tu prendras les hommes, furent accomplies en la personne de *Sylvestre* son successeur, quand il gaigna *Constantin*; & dit plus, que *Sainct Paul* mesme confesse en la 1. *Corint.* 1. que l'Eglise de son temps ne consistoit qu'en gens de basse condition, qu'il n'y en avoit guéres de sages, guéres de puissans, guéres de nobles; dont le contraire fut lors dudit *Sylvestre*, comme il dit q. 64, prenant pour fondement les fables de la lépre, Baptesme & Donations, qu'il dit estre restitutions de *Constantin*, rejettées comme fabuleuses par *Platine* mesmes, & autres fauteurs des Papes, qui ont quelque jugement: voilà comment il fait tous les Empereurs, Roys & Princes, vassaux & valets du Pape.

Donation de Constantin, rejettée par Platine & autres.

25.

Aussi le Décret de la premiére Session dudit Concile, imprimée à *Colongne*, faite le 7. Janvier 1545. selon la computation Françoise, porte qu'il n'y a que les Evesques & constituez en Ordre de Prestrise, qui puissent célébrer ledit Concile à *Trente*. Ainsi tous ceux qui ne sont huylez & sacrez Prestres du Pape, en sont hors; encores de ceux-là, n'y sont admis que ceux qu'il luy plaist, ou à ses trois Lieutenans y présidans en son nom, desquels tousjours est fait expresse mention en toutes les Sessions dudit Concile, pour monstrer que le tout dépend de la seule autorité & volonté du Pape.

Décret de la 1. Session

26.

Partant est impossible le dire, ou réputer Concile, sans nier la vérité plus claire que le Midy; & qui pis est, sans corrompre

1564. l'Escriture-Sainte: car ledit prétendu Concile en la tierce Session faite le 5. Avril 1545. avant Pasques, (selon la computation

Tierce Session

Françoyse) mesle & esgalle avec l'Escriture-Sainte, les Traditions & choses non escrites, prétendues, baillées comme de main en main. Mais combien que du temps des Apostres il y eust une Parole de Dieu qui n'estoit encores escrite, & se distribuoit par la bouche des Apostres à ces Esleus, & constituez de Dieu, Actes 10. vers. 41. ausquels falloit avoir recours, Actes 15. toutesfois toute leur Doctrine, & ce qui restoit de la Parole de Dieu, a esté par eux & par les Evangélistes esleus de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, rédigé par escrit, qui est le Nouveau Testament, avec les Livres Canoniques de l'Ancien Testament, qui contiennent toute la Parole de Dieu & Doctrine Apostolique; tellement que hors ladite Sainte-Escriture, & dès ledit temps, il y a plus de 1400. ans, il ne faut cercher un seul mot de la Parole de Dieu ou Doctrine Apostolique: aussi telle a esté & est la Sentence & concorde uniforme de tous les Saints Docteurs & Martyrs de l'Eglise primitive, comme de

Saint Cyprian

Saint Cyprian qui a esté l'an 250. au Livre 2. Epist. 3. où il rejette toutes Coustumes & Traditions, & dit qu'il se faut arrester à ladite Sainte-Escriture; & est au grand Décret, distinct. 8. chap. *Si solus*. Et devant luy *Tertullien* & autres.

27.

S. Jérosme,

Aussi *Saint Jérosme*, sur le *Psal.* 86. dit, Dieu parle à nous par les Escritures des Apostres qui ont esté par luy esleus, affin que tout ce qui n'y est compris, soit retranché & n'ait aucune autorité; tellement que quelque grande sainteté, quelque grande science qu'ait quelqu'un, après les Apostres, il n'a autorité. Et en ses Commentaires sur *Osee* 5. il dit, que c'est muer & transporter les termes des Peres, de surpasser les limites de l'Escriture-Sainte; & est au grand Décret, c. *Transferunt* 24. *q.* 3. & sur *Esaie*, chap. 1. & chap. 29. il les compare aux faux taverniers qui meslent l'eau au vin; & sur *Jérémie*, chap. 23. à ceux qui

S. Augustin

meslent la paille avec le froment. Et *Saint Augustin* à ceux qui usent de faulses balances, poix & mesures, disant, qu'il ne faut

La Religion se juge par les Sainctes Escritures.

rien mesurer ne poiser en la Religion, que par lesdites Saintes-Escritures seulement: lisez le liv. 2. ch. 6. contre les Donatistes; & est au Tome 7. de ses œuvres & au grand Décret 24. q. 1. c. 21. & distinct. 9. c. *Ego solis*, qui est prins de son Epistre 19. à *Saint Jérosme*, au second Tome des œuvres *Saint Augustin*,

lequel en son Epistre 48. à *Vincent*, en dit autant, adjoustant que plusieurs, soubs le nom des Apostres, ont controuvé plusieurs choses, & qu'il ne se faut arrester que èsdites Saintes-Escritures : ce qu'il dit par toutes ses œuvres, mesmement au Livre 3. contre *Maximian* Arrien, & au Livre 2. du Baptesme, contre les Donatistes, chap. 3. & en son Livre de l'unité de l'Eglise, chap. 16. où il rejette toutes autres révélations, narrations & miracles. Autant en escrit *Saint Chrysostome* en ses Homélies sur *Saint Matthieu*, où il dit qu'il ne faut cercher ne mesmes congnoistre l'Eglise, que par les Saintes-Escritures. Et autant longtemps après en a escrit *Gregoire-le-Grand* Evesque de Rome, en ses Commentaires sur *Ezéchiel* & sur *Job*, disant, que c'est Hérésie d'enseigner ou alléguer quelque chose hors lesdites Saintes-Escritures. Je ne parle pas des Traditions externes concernans l'ordre & police qui ne concernent la substance de la Foy & Doctrine, lesquelles aussi ne peuvent lier la conscience qui ne peut estre liée que par la seule Parole de Dieu, toute comprinse en ladicte Sainte-Escriture, comme très-bien a escrit Maistre *Jean Gerson*, Docteur excellent de la Théologie de *Paris*, y a six vingts ans, en son Livre de la vie spirituelle de l'ame, en la leçon 4. Correlaire 1.

1564.

S. Chrisostome

S. Grégoire.

Gerson.

28.

Quoy que les principaux, mesmes des Canonistes, combien qu'ils soyent du tout affectez au Pape, toutesfois ils ont esté contraints de dire que ès choses concernans la Foy, l'opinion d'un seul privé & particulier pur lay, doit estre préférée à celle du Pape & du Concile, s'il est fondé de meilleures raisons du Nouveau & Vieil Testament, que le Pape & le Concile. C'est la décision de l'Abbé Archevesque de *Panorme*, sur le chap. *Significasti*, *col. penulti. ext. de electio.* & c'est pourquoy ès Conciles, tous gens doctes doivent estre admis, jusques aux gens laiz, comme il est notoire avoir esté fait par les anciens Conciles.

Panorme.

29.

Partant ne faut recevoir ledit Concile de *Trente*, qui n'est que d'aucuns tous sacrez & jurez au Pape, duquel seul il dépend, auquel il attribue tout, & tous autres exclus, & qui mesle & esgalle aux Saintes-Escritures, Traditions non escrites par les Apostres ni par les Evangélistes : tel Décret & Concile est Hérétique : ce qui suffit à le rejetter du tout, sans ce qu'il soit

Concile Hérétique.

1564. ici béfoin pour la prolixité, difcourir plufieurs particuliers erreurs qui y font, comme en la fin du premier Décret de la quarte Seffion faite le 17. Juing 1546. où ils mettent fauffement pour néceffaire article de Foy, que la concupifcence bataillant contre le Saint-Efprit, n'eft point peché.

4. Seffion.

30.

5. Seffion, Art. 9. Décret 9.

Et en la 5. Seffion tenue le 13. Janvier 1546, felon la computation Françoyfe, imprimée à *Colongne*, l'an 1551. art. 9. ils décernent pour Article de Foy, qu'il n'y a aucun en ce monde, fans fpéciale & miraculeufe révélation, qui puiffe eftre certain d'avoir receu la grace de Dieu & rémiffion de fes pechez, defquels en leur Canon 30. ils mettent une autre purgation que le Sang de Jefus.

31.

6. Seffion, Can. 9.

Et en la 6. Seffion faicte le 3. Mars enfuivant, Canon 9. tiltre des Sacremens, ils mettent pour Article de Foy, que la grace de Dieu eft conférée, *ex opere operato*; qui eft à dire par mérite d'opération humaine, & non pour la feule Foy. Et au premier Canon du Baptefme, ils maudifent injuftement la Sentence de ceux qui tiennent que par le Baptefme de *Jean-Baptifte*, les pechez eftoient auffi-bien pardonnez, que par le Baptefme de Chrift; combien qu'il appert par l'Evangile, que c'eft vérité Catholique.

Baptefme de Jean-Baptifte.

32.

7. Seffion. Can. 4.

Et en ladite Seffion, au 9. Canon des Sacremens, & en la 7. tenue plus de dix-fept ans après, le 15. Juillet 1563. imprimée avec Privilége du Roy, à *Paris*, & auffi à *Anvers*, au 4. Canon, ils ont mal & téméraîrement maudit & condemné la Sentence de plufieurs anciens & célébres Théologiens, qui ont efcrit & tenu que le charactére fe peut ofter & effacer; laquelle fut trouvée vraye au Parlement de *Paris*, féant aux Auguftins, en May & Juing 1549; par l'Arreft duquel, un Clerc Tholofain, ayant falfifié le Séel du Roy, fut pendu & eftranglé au Cay dès Auguftins, fans avoir efgard audit charactére, lequel les uns mettent en l'entendement, comme *Thomas d'Aquin*, les autres en la volonté, comme *L'Efcot*, les autres en toute l'image, comme *Aléxandre De Halles* & *Bonaventure*, fur le 4e. des Sentences, diftinct. 6; les autres en l'effence, comme *Gabriel Biel*, audit lieu, fur le fecond doute: *Alii vocant habitum, alii qualitatem*; & n'eft

Le charactére. Arreft du Parlement de Paris.

n'eſt de merveilles s'ils vacillent en grand diſcord : car il n'en y a aucun fondement en l'Eſcriture-Sainte, & n'appartient que aux Hérétiques de mettre pour Article de Foy ou Doctrine de Religion, ce qui n'eſt clairement fondé en l'Eſcriture-Sainte, comme dit *Grégoire-le-Grand* ſur *Ezéchiel*. 1564. Façon propre aux Hérétiques.

33.

Or ſur ceſte ſeptiéme Seſſion & les deux ſéquentes, faut noter une autre nullité notoire : car comme la continuation du Concile de *Trente* (faite plus de trois ans après le délaiſſement & extinction d'iceluy) faire, dis-je, ladite continuation par le Pape *Jules* 3. par ſa Bulle donnée à *Rome*, le 14. de Novembre l'an 1550. eſt nulle par les moyens ſuſdits, ſans les répéter : encores eſt plus nulle la prétendue continuation faite ſous *Pie* 4. & les trois derniéres Seſſions faites ſoubs iceluy : car combien qu'il y ait ſeul, par ſes Lieutenans, préſidé & commandé, toutesfois il n'y a ny continuation, ny nouvelles érection, ny Bulle expreſſe, & encores moins de l'autorité de l'Empereur, ni meſmement des Roys & Princes ; & n'appert d'aucune nouvelle convocation de Concile, lequel quand il euſt eſté vallablement renouvellé par ledit *Jule troiſiéme*, il eſtoit exteint par ſa mort advenue au mois d'Avril 1555. après Paſques ; depuis lequel y a eu deux Papes, *Marcellin deuxiéme* & *Paul quatriéme*, qui ont regné quatre ans trois mois ; pendant lequel temps n'a jamais eſté nouvelle d'aucun Concile ; & auſſi quand il y en euſt eu, il eſtoit du tout expiré. Partant, & meſmes plus de quatre ans après, il y falloit nouvelle érection, nouvelle convocation : ce qui n'a eſté fait ; & par conſéquent le tout nul : ce qui réſulte aſſez de la concluſion dudit Concile, où ils font ſeulement mention de *Paul* 3. & *Jules* 3. & *Pie* 4 ; en confeſſant qu'ils n'eurent jamais autorité n'y conſentement, n'y approbation quelconque de *Marcellin* 2. & *Paul* 4. par l'eſpace de plus de quatre ans ; & néantmoins qu'il n'y a eu nouvelle érection, ne convocation, & conſéquemment le tout notoirement nul.

11. Nullité. Jules 3. Pie 4. Mort de Jules. 3. Marcellin 2. Paul 4.

34.

Pour revenir aux nullitez & abus particuliers, ce que meſmes dit ledit Concile audit ch. 4. que à l'inſtitution des Eveſques, Preſtres & autres Miniſtres de l'Egliſe, il n'y faut point appeler le peuple, ni le Roy ou Empereur, ni le conſentement, ou autorité d'iceux, ou de quelque Poteſtat ou Magiſtrat : cela eſt directement con- 12. Nullité.

1564. tre les anciens Canons & Ordonnances de *Charlemagne*, & *Loys-le-Piteux*, jadis Roys de France & Empereurs, qui ont statué & ordonné que les Evesques seroient esleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement; auquel peuple sont aussi comprins les Magistrats, comme il est notoire avoir esté gardé & aussi observé non seulement dès la primitive Eglise, mais aussi long-temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles, comme il appert par ledit Décret qui fut fait l'an mil cent soixante, n'y a que quatre cens ans, où *Gratian* recite ladite Ordonnance, & en fut fait un Canon, commençant, *Sacrorum*, en la distinct. 73. Aussi en fait mention *Ansegisus Abba lib.* 1. *c.* 77. des Capitulaires & Ordonnances desdits Roys de France & Empereurs.

Institution des Evesques, par Charlemaigne & Loys-le-Piteux.

Le grand Décret de Gratian.

35.

Léon 1. Et mesmes *Léon premier* Evesque de Rome en son Epistre 87. tesmoigne estre requis nécessairement à l'élection, institution & promotion des Prebstres & Evesques, les voix & élections des Citoyens, l'arbitre ou jugement des principaux du peuple; & est aussi bien au grand Décret, can. *Vota civium, & ibi conventus plebis* distinct. 63. Autant dit *Celestin premier* qui fut un peu devant ledit *Léon*, en sa deuxiéme Epistre, can. 5. & *in can. Cleri plebis* 63. *distinctio.* Autant en tesmoigne *Gelase premier* qui fut plus de trente ans après ledit *Léon*, *can. Plebs Diotrensis* 63. *distinct.* & long temps après eux, l'a tesmoigné & fait garder & aussi observer *Saint Grégoire-le-Grand*, Evesque de Rome, au Livre deuxiéme de ses Epistres, chap. 69. Epistre 30. où après le décez de *Laurens* Evesque de *Milan*, il tesmoigne que ce n'estoit pas assez de l'élection concorde du Clergé de *Millan*, & qu'il falloit aussi bien avoir les voix & volontez, non seulement du peuple estant à *Millan*, mais aussi des absens du peuple, pour autant qu'il y avoit plusieurs qui avoyent esté contraints pour les guerres, eux retirer à *Gennes*, & pource, qu'il falloit aller vers eux jusques à *Gennes*, pour avoir leur voix & élection. Et est au chap. *Quanto* 63. distinction, où depuis cent ans on avoit falsifié les Livres: car on y avoit mis *convocatis Clericis in communione*: où il y faut & y avoit, *convocatis eis* (*scilicet civibus & laicis fugitivis*) *in communi*, ainsi comme j'ay descouvert par l'original, & restitué par ma nouvelle édition, l'an 1552; & aussi par les Histoires Ecclésiastiques, l'élection du peuple y eut lieu, par laquelle *Saint Ambroise* Prévost de ladite Ville de *Millan*, fut esleu Evesque, combien qu'il ne fust encores baptizé.

Celestin 1

Gelase 1.

Gregoire-le-Grand.

c. Quanto 63. dist.

Election de Sainct Ambroyse.

1564.

36.

Aussi ledit *Gregoire-le-Grand*, tesmoigne au Livre quatriéme, chap. 59. Epistre 15. que avecques le consentement du peuple, il est aussi requis le consentement du Prince : & est en ladite distinct. c. *Quia igitur*, & au chapit. *Salernitana ead. distinct.* & en son Epistre 34. *Alias*, chapit. 58. *lib.* 2. & autant en a esté ordonné & confirmé au Concile douziéme de *Tollette*, chapitre sixiéme. Et est aussi au grand Décret, c. *Cum longè* 63. *distinct.* Et aussi le tient & tesmoigne estre gardé en *Espagne* Maistre *Guillaume Ferrandat* Espagnol, en son Commentaire sur la Pragmatique, *fol.* 37. *col.* 3. Contre tout ce que dessus, contre le droit & Liberté du peuple Chrestien, & aussi contre l'autorité du Prince, est ledit Décret *Tridentin*, & aussi le Canon dudit premier Décret d'icelle septiéme Session.

Concile 12. de Tolette.

37.

Il est aussi certain que par le Droit divin, & par la coustume de l'Eglise primitive, & mesmes long-temps depuis, le peuple Chrestien & aussi les Magistrats Chrestiens avecques luy, a droit & puissance de eslire ses Pasteurs & Ministres : ce que ledit Décret *Tridentin* nous veut oster, afin que tout appartienne au Pape de Rome seul, ou bien à ceux qui sont créez ou subjets dudit Pape Romain seul, privativement à tous autres : qui est ériger & distraire dedans le Royaume d'autruy, une assemblée de gens, & une police, non subjets au Roy ; & néantmoins ayans supériorité & puissance en & sur les subjets du Roy : ce qui n'est à tollérer.

38.

Mesmement aussi, que les susdits chapitres sont, non seulement contre le Droit divin, mais aussi contre l'usage & coustume de l'Eglise ancienne, tant primitive que comme depuis. Tiercement aussi, contre les anciens Canons. Quartement aussi, contre les Capitulaires & Ordonnances des Rois *Charlemagne* & *Loys-le-Piteux*. Cinquiémement aussi, contre la Liberté du peuple Chrestien. Sixiémement aussi, contre les droits & autoritez du Royaume de France. Septiémement aussi, contre la Majesté du Roy, mesmes à présent regnant, contre son Ordonnance faite en forme de Pragmatique sanction, à *Orléans*, suivant le désir & réquisition & assemblée de sesdits Trois Estats, en la convocation ou Assemblée d'iceux, & de tout son Conseil, &

Ordonnance des Estats de France.

1564. des Princes de son Sang, au mois de Janvier 1560. publiée & émologuée en la Cour de Parlement, le treziéme jour de Septembre 1561.

39.

Chap. de l'Eglise, Art. 1.

Par laquelle Ordonnance des Trois Estats, & Pragmatique sanction Royale, au premier chapitre & premier Article, est statué & ordonné, que l'élection des Evesques & Archevesques, & conséquemment des Primats qui sont compris sous lesdits Archevesques, & tous Diocésains, se fera mesmes par les Trois Estats & par l'autorité & Majesté Royalle, selon qu'il est très-exquisément décerné par ledit Article; c'est assavoir, des Archevesques, par les Evesques de la Province & le Chapitre de l'Eglise Archiépiscopale, quant pour l'Estat Ecclésiastique, appelez avecques eux douze Gentils-hommes qui seront esleus par la Noblesse du Diocèse; & conséquemment, représentans tout l'Estat de Noblesse. Voilà pour le deuxiéme Estat. Et outre, appelez avecques eux douze notables Bourgeois, qui seront esleus à l'Hostel de la Ville, soit Archiépiscopale, ou Episcopale, ou Primatiale. Voilà pour le troisiéme Estat. Et puis est dit, statué & ordonné par ladite Ordonnance & Pragmatique sanction, que tous les convoquez à certain jour; savoir est, lesdits Trois Estats ainsi assemblez, comme dit est, s'accorderont de trois Personnages de qualitez requises par les Saints Décrets & Conciles, qui sont les anciens, & non pas ce nouveau de *Trente*, auquel lesdits Estats ne pensérent oncques; & que lesdits Estats ou leursdits représentans, les présenteront à la Royalle Majesté, pour par luy faire élection de celuy des trois, qu'ils voudront nommer pour l'Archevesché, Primatie, ou Evesché, vacante.

Election des Evesques par les Estats.

40.

Voilà une Ordonnance des Trois Estats de France, & de la souveraine Majesté Royalle, concurrans ensemble, establie en forme de Pragmatique très-solennelle, voire plus solennelle que la Pragmatique de *Bourges*, receue, publiée & mesmement aussi émologuée à la Cour de Parlement; laquelle en moins de deux ans seroit rompue, abolie & anéantie par ledit Concile *Tridental*, si les Décrets d'iceluy avoyent lieu en ce Royaume; mais encores il y a pis: car la Foy publique prenant fondement de la Justice & Majesté Royalle, seroit violée & anéantie dès le commencement du Régne: qui seroit pour le rendre incertain, fluctueux & contemptible: dont pis ne peut advenir à un Roy, du-

quel les Décrets doivent estre stables, comme le Polle artique *Bald. cons. 326. pridiè. num. 4. lib. 1. secundùm novam, & cons. 277. lib. 3. secundùm veterem impressionem*; allegans *illud Psalm: Quæ procedunt de labiis meis, non faciam irrita*; & *illud David 2. Reg. 19. e. Fixum est quod loquutus sum*: & mesmement aussi au commencement de son Régne, où il doit par exemples donner espérance de sa stabilité à l'advenir: parquoy les susdits Décrets *Tridentaux* ne peuvent aucunement estre receus, sans premiérement violer la Majesté Royalle & sa Justice, qui doit estre constante & perpétuelle, & sans fouller aucunement aux pieds l'autorité des Trois Estats de France, & de la Cour de Parlement, la Liberté du peuple Chrestien, les Loix & Capitulaires des Rois de France, *Charlemagne* & *Loys-le-Piteux* & leurs Successeurs, anciens Canons, la forme & coustume des Eglises anciennes, & Droits divins.

1564.

Observance des Edits Royaux nécessaire.

41.

Audit Canon du troisiéme Décret de ladite septiéme Session, est permis promouvoir à Prestrise, à vingt-cinq ans; & néantmoins il y avoit jà trois ans que ladite Ordonnance des Estats de France, avoit esté faite, & deux ans qu'elle avoit esté publiée en Parlement, par laquelle art. 12. est requis à ceux qui veulent estre Prestres, l'aage de trente ans, laquelle Ordonnance des Estats & celle du Roy, ensemble l'Arrest de la Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, seroyent abroguez & annichilez, si ledit Concile estoit receu.

3. Décret de la 7. Session.

42.

Au 4. Décret de ladite 7. Session, ledit Concile entreprend sur les revenus de la Fabrique des Eglises, & attribue puissance aux Prélats, & leur commande en prendre partie des fruits: ce qui est non seulement entreprendre sur les Fondateurs, mais aussi sur la Jurisdiction du Roy, & de son Grand Aumosnier, & des Juges Royaux, & sur les Edits & anciennes Ordonnances des Rois; entre autres, celle du Roy *Charles sixiéme*, de l'an 1385. que j'ay mis au Stille de la Cour de Parlement, en la troisiéme partie, titre 37. & Arrests de ladite Cour, dont en y a des anciens recitez en la 5. partie dudit Stille q. 187. q. 227. & en la 16 partie, Arrest. 37: par lesquels la cognoissance des Fabriques & réparations Ecclésiastiques, appartient aux Juges Royaux: par lesquels les Prélats mesmes sont justiciables: ce qui est aussi

4. Décret de la Fabrique des Eglises.

Charles 6.

1564. fondé en l'Escriture Sainte 4. Rois 12. & 2. Paralipom. 24.

43.

Décret, 5.

Et au Décret cinquiéme, *fol. 16. verso.* ledit Concile donne puissance aux Evesques, avecques deux de leur Chapitre, & deux de leur Clergé seulement, de prendre & retrancher partie du revenu des Hospitaux, & mesmes des Dixmes inféodées appartenant aux gens laiz: qui est une entreprinse manifeste; premiérement, sur l'autorité & Jurisdiction du Roy & de son Grand Aumosnier, & sur grand nombre d'Ordonnances Royaux publiées & esmologuées en la Cour de Parlement, par lesquelles toute Jurisdiction & cognoissance & reddition de comptes, en appartient aux Juges Royaux; par lesquelles est deffendu d'appliquer les fruicts à autres usages, & toutes appellations directement & sans moyen en ladite Cour de Parlement, comme appert par l'Ordonnance du Roy *François premier*, donnée à *Fontainebleau*, le dixneufiéme jour de Décembre 1543. publiée en Parlement, le dernier jour dudit mois de Décembre, audit an; & autre Ordonnance donnée à *Saint Germain-en-Laye*, le quinziéme de Janvier 1545. publiée en Parlement, le quatriéme jour de Février audit an; & par autre Ordonnance du dix-neufiéme de May 1544. publiée en Parlement, le 26. May audit an; & par autre Edict du vingt-sixiéme de Février 1546. publié en Parlement, le 15. Mars audit an; mesmes par autre Ordonnance du Roy à présent regnant, donnée à *Fontainebleau*, au mois d'Avril 1561; & quant aux Décimes, c'est usurpation sur les biens & domaines du second Estat, & contre l'ottroy fait aux Nobles, par *Philippes Auguste*.

Ordonnances Royaux.

44.

Et quant à l'instruction des jeunes enfans, sous ombre de quoy ledit Concile dispose des biens d'autruy, mesmes des gens laiz, & baille toute cognoissance à l'Evesque, il y avoit jà esté pourveu par l'Ordonnance des Trois Estats de France, approuvée par le Roy à présent regnant, & par sadite Cour de Parlement, article neufiéme, où les Maire, Eschevins, Conseillers, ou * Capitouts de la Ville, doivent aussi intervénir: ce qui seroit corrigé par ledit Concile, s'il estoit receu; & aussi c'est au Roy à qui appartient l'autorité & Jurisdiction de toute réformation en son Royaume; & n'est en la puissance dudit Concile, d'y establir aucunes Loix ou Décrets, sous ombre de réformation. Ce seroit

* Capitouls

entreprendre sur le Roy & sur les Trois Estats de France, & sur la Liberté de l'Eglise Gallicane. C'est crime de leze-Majesté, de vouloir exempter les Gens d'Eglise ou Clercs, séculiers ou réguliers, de ce Royaume, de la Jurisdiction du Roy, & obéïssance de ses Ordonnances & de ses Edits, sous ombre dudit Concile, soit sous ombre de Décrets du Pape, auquel seul ledit Concile se recongnoist en tout & par tout subject: qui est un autre abus contre les anciens Conciles receus en France, lesquels il faudroit tous abolir pour un nouveau.

1564.

Crime de leze-Majesté.

45.

Et en la huitiéme Session, canon 7. trop mal est anathématizée l'opinion de *Saint Ambroise* Docteur de l'Eglise, & des Anciens, & de plusieurs grans Théologiens de ce temps, mesmement d'*Erasme* & * *Thomas De Viou* Cardinal *Caietan*, laquelle est conforme au texte Evangélique, *Matthieu* dix-neufiéme, qui ne parle pas de la séparation du lit seulement, qui estoit chose lors incogneue, mais du divorce total; & l'opinion superstitieuse, qu'en cas d'adultére, il n'est loisible à l'autre partie offensée, soy remarier, a esté cause de grans maux que ledit Concile deust avoir en horreur, & non préférer la superstition à la vérité & Justice.

Huitiéme Session. Canon. 7.

* *Thomas De Vio*

46.

En ladite huitiéme Session, au Décret 1. de la réformation des Mariages, il fait une grande difformation, en approuvant les Mariages des fils & filles de famille, faits clandestinement, sans le consentement & contre l'autorité de leurs peres & meres, contre les bonnes & anciennes Loix civiles, & honnesteté publique L. 4. ff. *De ritu nuptiar. l. Nec filium c. De nupt.* §. 1. *Instit. eod. titu.* & contre la police, & contre l'opinion des anciens Docteurs; & entre autres de Maistre *Jehan De Coras*, Conseiller en la Cour de Parlement de *Tholose*, *in l. Paulus d. de statu nom. & in miscellan. lib.* 1. *c.* dix-septiéme; & aussi ainsi le veulent les anciens Canons recitez *in c. Non omnis*, & *in c. Honorantur parentes* 32. *q.* 2. que ledit prétendu Concile devoit ensuivre, & non les corriger. Aussi *Esaü*, combien qu'il eust jà passé quarante ans, toutesfois parce qu'il se maria sans le conseil & vouloir de ses pere & mere, il encourut leur indignation, comme il appert à la fin des 26. & 27. chap. de Genese, dont très-mal luy en print. Genes. 27; & au contraire, *Jacob* obéïssant, ayant passé ledit aage, ne print femme

Décret. 1. des Mariages.

1564. que par l'autorité & ordonnance de ses pere & mere, dont aussi il rapporta la prérogative & bénédiction & alliance de Dieu, faite à *Abraham* pour luy & sa postérité. Genes. 28.

47.

Est contre l'Ordonnance de la Pacification.

Et le millieu dudit premier Décret de la réformation des Mariages, est conrre les Ordonnances & Edits de la pacificarion, qui apptouvent les Mariages contractez en l'Assemblée des Eglises Reformées; & néantmoins par faute d'un Prestre Papal, sont déclarez nuls: qui seroit révoquer les Edits de pacification, & Arrests émologatifs d'iceux, & remettre les guerres civiles parmi le Royaume de France, & autres endroits du monde, & mesmes aussi la perturbation de récent sopie, si ledit Concile estoit receu.

48.

Chap. 1. de la reformation Ecclésiastique.

Et au premier Chapitre de la réformation Ecclésiastique, en ladite huitiéme Session, ledit Concile renvoye les Provisions des Evesques & Prélats, au Pape, par le Décret & Jugement de son Consistoire: ce qui est directement contraire aux anciens Canons & Conciles, & aux anciennes Ordonnances des Rois de France, de *Charlemaigne* & ses Enfans, & à la Pragmatique du Roy *Saint Loys*, qui est en la troisiéme partie du Stille de Parlement, tirre des Elections, & mesmes à l'Ordonnance des Estats de France susdits, sans les repéter; & encores seroit contre ladite Ordonnance des Estats, arricle deuxiéme, où il est prohibé de transporter or ou argent à *Rome*, ou hors le Royaume.

Pragmatique Saint Loys.

49.

Chap. 3.

Et au tiers Chapitre de ladite réformation, ledit Concile permet aux Archevesques & Evesques, de visiter leur Diocèse par leur Vicaire général, en cas d'empeschement; comme mesmement aussi porte la Loy Papale de leurs Décrétales sixiéme, & Clementines: mais deux ou trois ans auparavant, il avoit esté arresté & statué esdits Estats de France, que lesdits Archevesques, Evesques, & autres, feroyent ladite Visitation en propre personne, & qu'ils taxeroyent leur prétendu droit de Visitation si moderément, que l'on n'auroit occasion de s'en plaindre: ce qui seroit abrogué, & le tout seroit bientost tetourné au droit Papal, si ledit Concile avoit lieu.

Visitation du Diocèse par les Evesques.

50.

Davantage, ledit Concile, non plus que ledit droit Papal, ne donne

donne puissance aux Ordinaires de visiter les exempts, & encores moins de les punir; ce qui est non seulement ordonné, mais commandé par ladite Ordonnance des Estats, article unziéme, non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, desquelles le Roy retient & évoque la cognoissance, à son Conseil privé. Tout cela, ensemble l'autorité & souveraineté du Roy, seroyent abolis, si ledit Concile estoit receu. 1564.

51.

Le Chapitre cinquiéme de la réformation Ecclésiastique, contient plusieurs usurpations, contre les anciens Canons, sur la Souveraineté du Roy, sur la Liberté de l'Eglise Gallicane, & contre la Pragmatique & Concordats. Il est certain que par les anciens Canons 6. quest. 4. can. *Si quis Episcopus* & 1. & 2. can. *Si inter Episcopos.* can. *Si quis Episcopus criminaliter accusatus.* can. *Si Episcopus* 11. quest. 3: ce qui est mesmement prins du Concile de *Sarde*, que la cognoissance des Causes criminelles des Evesques, encores qu'il soit question d'Hérésie, & de les déposer ou dégrader, appartient aux Evesques du Pays, ou au Sinode Provincial, & non au Pape, en premiére Instance; sinon en son Diocèse qui ne passe guéres loin outre les Fauxbourgs de la Ville de *Rome*; lesquels anciens Canons, le *Cardinal de Cambray de Aliaco*, en son Traitté de la réformation de l'Eglise, fait sur le temps du Concile de *Constance*, en la troisiéme considération, a opiné & escrit devoir estre renouvelez & remis en usage; & néantmoins ce prétendu Concile de *Trente*, l'attribue seulement au Pape en premiére & totalle Instance, privativement à tous les Ordinaires, & à tous autres, par toute la Chrestienté; mesmement à tous Sinodes: qui est abroguer les Saints Canons & ancienne police, & Liberté de l'Eglise.

Chap. 5. Usurpation du Concile.

La cognoissance des crimes des Evesques.

Le Cardinal de Aliaco.

52.

Ny fait rien si l'on vouloit dire, que par la Pragmatique de *Charles septiéme* Roy de France, qu'il a fait & donnée à *Bourges*, & par les Concordats sous le titre, *De causis*, y a réservation spéciale des plus grandes Causes, nommément exprimées en Droit: car l'on n'y peut comprendre les Causes des personnes des Evesques, mesmement en matiére d'Hérésie, sous ombre de ladite réservation mise audit Décret, *De causis*; car ledit Décret se doit interpréter selon le texte du Concile de *Basle*, auquel expresse-

Pragmatique du Roy Charles 7. à Bourges.

Décret, De Causis.

1564. ment il se refére, & par lequel Concile, n'y a aucunes Causes exéceptées, sinon les questions principales des Eglises exemptes & subjettes immédiatement au seul Pape, & concernant le fait de leur privilége, & en ce regard; mais non pas aucune Cause grande ou petite des personnes Ecclésiastiques, soit qu'il soit question de leurs biens, ou de leur vie & honneur; & ainsi le tient la glose de la Pragmatique audit titre, *De causis, in verb. devolvit*, où elle dit que combien que par les Décrétales du Livre sixiéme, compilé par le Pape *Boniface huitiéme*, grand ennemi de France, *in can. Quamvis, & in can. Cupientes, de elect. 6.* toutes Causes des elections des Eglises Cathédrales, fussent reputées entre les plus grandes, dont le Ressort estoit en Cour de *Rome*: toutesfois que cela n'est gardé, sinon ès Eglises exemptes. Aussi il est trop notoire que ladite compilation du Pape *Boniface huitiéme*, n'a jamais esté receue en France, en ce qui concerne la Liberté & immunité de l'Eglise Gallicane, & les supposts d'icelle, comme ny en ce qui concerne les droits du Roy ou la Jurisdiction séculiére; encores mesmes quant aux personnes exemptes, il a tousjours esté pratiqué qu'il faut délégation ès parties de France, & non pour tirer les personnes, soyent Ecclésiastiques ou autres, hors le Royaume, pour quelque Cause que ce soit; & ainsi aussi a esté naguéres observé, touchant feu *Poncher* Evesque de *Paris*, & mesmement aussi l'Evesque de *Palmiers*, & *De Hangest* Evesque de *Noyon*, & autres; & quand on les a voulu tirer à *Rome*, ils en ont appelé comme en cas d'abus, à quoy ont esté receus, & ont obtenu pareils Arrests des Parlemens de France: ce qui est aussi mesmes conforme aux anciens Conciles Généraux de *Constantinople* & de *Carthage*, & mesmes au grand Décret 3. q. 8. *Per tot.*

Boniface 8. ennemy de France.

Poncher Evesque de Paris.

53.

Et mesmement aussi au premier Tome des Conciles, se treuve que *Maximus* Evesque de *Valence*, fut accusé à *Rome*, de plusieurs grans crimes & Hérésies, par tout le Clergé de la Cité & la Province de *Valence*, est diffamé; & néantmoins *Boniface premier* de ce nom, pour lors Evesque de Rome, n'en voulut prendre aucune cognoissance, pour ne contrevenir ausdits Saints Décrets, & n'usurper aucunement sur les Libertez de l'Eglise Gallicane; mais manda incontinent aux Evesques de *Gaule*, non pas par délégation ni par injonction, mais par admonition, qu'ils

Maximus Evesque de Valence.

Boniface premier.

eussent à assembler le Concile Provincial, & de l'autorité d'iceluy en cognoistre dedans la mesme Province. Et est au grand Décret. 3. question 9. can. *Decrevimus*, là où le texte est fort corrompu par les Canonistes, Docteurs Papaux, où ils ont mis *nostram*, ou *nostrum & decernimus*; ce qui est faux: car il y faut *Decrevimus vestrum*; c'est assavoir, *Decrevimus vestrum debere intra Provinciam esse Judicium*, ainsi comme il appert par l'original dudit Tome, imprimé à *Coulongne*, l'an mil cinq cens cinquante & un, pag. 462. & non pas par le Jugement du Pape, ni par délégation, Décret ou authorité d'iceluy.

1564.

c. Decrevimus 3. q. 9.

54.

Cela aussi a esté expressément statué par le deuxiéme Concile universel, qui est le premier de *Constantinople*, audit premier Tome des Conciles, page 406, où il est défini & arresté concordamment par tous les Peres, que si aucune chose advient en quelconque Province, touchant les Eglises ou personnes Ecclésiastiques, que cela sera déterminé par le Jugement final du Concile Provincial. Autant en fut arresté & défini au Concile *Milevitan*, où estoit *Saint Augustin*, article vingt-deuxiéme, ainsi comme il appert audit premier Tome, à la page 484. & que *Saint Augustin* Evesque d'*Hyppone*, Docteur de l'Eglise, & aussi tous les autres Evesques y ont souscrit. Autant aussi en est porté & décidé par tous les Conciles Africains; en aucuns desquels Conciles, a esté ledit *Saint-Augustin*. Ce sont les Canons & Statuts des Peres, ausquels les anciens Papes se recognoissoyent estre subjets, & qu'ils ne les pouvoyent changer ne altérer, can. *Contra statuta*, can. *Prima salus*. can. *Hac consona*. can. *Ideo permittente* 25. quest. 1. & dont ils faisoyent anciennement profession & Serment solennel, ès mains des Rois de France, ou bien de leurs Ambassadeurs, de les garder inviolablemen, can. *Satagendum* 25. quest. 1; & signamment de garder & observer le susdit Concile de *Constantinople*, qui est l'un des quatre Conciles Généraux, là où il est dit que les anciens Evesques de Rome, jusques à *Saint Grégoire-le-Grand*, & fort long-temps depuis, juroyent auparavant leur intronization, de garder & observer inviolablement, comme les quatre Evangiles, comme il appert ès Escrits dudit *Grégoire-le-Grand*, & au grand Décret, c. *Sicut sancti*. 15. distinct.

Concile 1. de Constantinople.

S. Augustin.

c. Satagendum 25. q. 1.

55.

Partant ladite réformation dudit Concile de *Trente*, est une

1564. vraye difformation. Ce n'est pas seulement la corruption des anciens Conciles & Canons; mais aussi la discoloration de tout l'Estat Ecclésiastique : ce que le Pape mesmes ne pourroit pas faire, & encores moins ledit prétendu Concile qui se dit inférieur du Pape. Et outre ce, ne seroit pas corriger aucuns Evesques malversans ou errans, mais ce seroit ouvrir la porte à leurs pechez & licence effrenée : car si un Evesque ne peut estre reprins, ne aussi puni d'aucun crime, sinon par le Pape seul, & en la Cour Papale seulement, il s'ensuivra que s'il est meschant, il se desbordera en toute licence de mal faire, sans aucune crainte d'homme ou de Magistrat quelconque; pourveu qu'il ait la faveur du Pape, ou qu'il soit en la bonne grace de quelque Courtizan Romain; & s'il est homme de bien, il sera contraint de complaire à toutes les affections du Pape & de ses courtizans, pour crainte d'estre calomnié, tiré à *Rome*, & là estre jugé à l'appétit de son calomniateur. Et ainsi d'une part, c'est donner impunité & audace aux mauvais, intimider & rediger en servage les bons. Il est trop notoire quelle est la Justice de la Cour de *Rome*, sur ceux qu'ils ont seulement suspects.

56.

Secondement, cela n'est pas seulement oster à l'Eglise Gallicane, l'autorité & la cognoissance qu'elle a en chacune Province, au Concile Sinodal, sur les Evesques; mais c'est aussi oster le droit du Roy, & mesmement desroguer à sa Souvéraineté : car les susdits Canons anciens n'ont pas osté la Jurisdiction que le Roy a sur les personnes mesmes des Evesques de son Royaume, mesmement ès cas de crime de léze-Majesté, & en tous cas privilégiez; mais seulement ont temperé l'exercice; assavoir, que le Roy exercera sa Justice à l'encontre des Evesques, par le Conseil & aussi l'advis des Evesques Provinciaux, ainsi comme recitent & portent les anciennes Histoires de France; mesmement celle de *Grégoire* Evesque de *Tours*, lequel en son Histoire des François, Livre dixiéme, chapitre dix-huitiéme, récite que *Chilperic*, cinquiéme Roy de France après *Clovis*, feit prendre au corps *Gilles* Evesque de *Reims*, pour crime de léze-Majesté, & l'envoya à *Mets*, oú il feit appeler les Evesques, pour afin d'en cognoistre, qui le déposérent, & fut consigné à *Strasbourg*.

Grégoire Evesque de Tours.

57.

Pretextatus

Le pareil fut fait audit temps de *Prétextatus*, Archevesque de

Rouen. Autant en fut fait par l'autorité de *Guntrand* Roy de *Bourgongne*, Oncle dudit *Chilpéric*, de deux Evesques qu'il feit prendre & mener à *Laon*, où ils furent déposez par le Jugement des Evesques de la Province. Autant en fut fait de *Didier*, Archevesque de *Vienne*, déposé au Sinode Provincial assemblé par ledit Roy, à *Chalon* en *Bourgongne*, & un autre mis en sa place, sans aucunement recourir ne renvoyer à l'Evesque de Rome, ne qu'il en eust aucune cognoissance, ni en premiére Instance, ni mesmes en cause d'Appel. Autant en feit aussi *Loys-le-Piteux*, des Evesques qui avoyent conspiré à l'encontre de luy. Et depuis *Charles-le-Chauve* son Fils & Successeur à la Couronne de France, de l'Evesque de *Laon*: recours aux Histoires * d'*Annonius*, & *Addon Vienensis* & *Vincent l'Historial*.

1564. Archevesque de Rouën. Didier Archevesque de Vienne. Lois-le-piteux. * corr. d'Aimonius

58.

Autant en faisoit *Constantin-le-Grand* en l'*Empire*, là où il cognoissoit judiciairement des Causes Ecclésiastiques, & mesmement aussi des Evesques, non seulement en premiére Instance, par ses Baillifs, Proconsuls, & beaucoup d'autres Juges ordinaires de ses Provinces; mais aussi en l'Instance d'Appel mesmes Interjetté des Sentences des Evesques; voire du Concile de septante Evesques, dont il cognoissoit & jugeoit maintenant par luymesme, maintenant par ses Déléguez, tels qu'il luy plaisoit députer: tellement que l'Evesque de Rome, mesmes avecques autres, a esté délegué par ledit Empereur, & a accepté & exercé la commission, & puis après souffert de sa Sentence estre appelé audit Empereur, & par luy ou par autres ses Déleguez estre jugé, si bien ou mal: ce que toute l'Eglise Catholique approuva, & mesmes *Saint Augustin* Docteur de l'Eglise, plus de quatre-vingts & dix ans après le décez du susdit *Constantin*, en recite & approuve les procédures & Jugemens dudit *Constantin*, & dit qu'il en estoit Juge compétent, comme il appert au deuxiéme Tome des œuvres de *Saint Augustin*, Epist. 68. 162. 163. & aussi ès deux sequentes, & au premier Livre de ses retractations, chapitre vingt & uniéme.

Constantin-le-Grand. Cognoissoit des Causes des Evesques & du Concile.

Pareillement aussi le tesmoigne *Nicéphore*, Autheur Grec, Livre 7. chapit. 45. & deux cens vingt ans après le susdit *Constantin*. Autant en faisoit l'Empereur *Justinian*, l'an du Seigneur 560. faisant Loix des personnes, droits & choses Ecclésiastiques, tant en son Code, que par ses Nouvelles; mesmement de leur

Nicéphore. Justinian.

1564. promotion de leurs Bénéfices, de leur résidence, de leur punition & privation de leurs Bénéfices, s'ils contreviennent aux Ordonnances, de leur exemption qu'il leur donnoit, en certains cas, & non ès Causes criminelles où ils y demeuroyent subjets à la cognoissance de ses Juges séculiers. Ausquelles Loix tous les Patriarches, tant de la Ville de *Rome*, que mesmes de *Constantinople*, obéissoyent, comme *Grégoire-le-Grand*, Evesque de Rome, long-temps après le décez dudit *Justinian*, y a obéy: recours à mon Livre de l'origine, progrez & excellence de ce Royaume, nomb. 160. 161. 162.

59.

Pareillement aussi l'Empereur *Charlemagne*, outre les cinq Conciles qu'il feit célébrer par les Gaules, (recours audit Livre de l'origine, progrez & excellence des François, nomb. 100.) en assembla un fort solennel à la Ville de *Francfort*, l'an de Nostre-Seigneur 794. en l'an seiziéme de son Régne, où fut réprouvée & condamnée l'Assemblée cinq ans auparavant tenue à * *Nice* de *Bithynie*, sous la tyrannie d'*Iréne*, Empériére de *Constantinople*, & aussi de *Constantin sixiéme* son fils; laquelle Assemblée elle feit appeler la septiéme Sinode universelle, au contempt du septiéme Concile universel tenu à *Constantinople* trente-cinq ans auparavant, par lequel l'adoration & mesmes la vénération des Images de Dieu & des Saints & Saintes, aux Temples, avoyent esté par les Saintes & Divines Escritures, & par l'autorité de la primitive Eglise, réprouvée & condamnée; laquelle vénération & adoration desdites Images, ladite *Iréne* remist sus en son dit deuxiéme Concile de *Nice*, qu'elle feit appeler septiéme universel: en condamnant & abroguant & mettant à néant de fait ledit septiéme dernier, non pour autre cause, sinon parce que ledit dernier septiéme Concile avoit réprouvé & rejetté la vénération & adoration desdites Images, comme il est expressément contenu en la troisiéme Session dudit Conciliabule d'*Iréne*, pag. 495. sur la fin de la premiere colonne, au deuxiéme Tome des Conciles imprimez à *Coulongne*, où en la sixiéme Session sont recitées les causes & motifs dudit septiéme Concile univers, fondées en clairs textes de l'Escriture-Sainte, & mesmes aussi en l'autorité des anciens Docteurs de l'Eglise primitive, & sont audit Conciliabule rejettez seulement par raisons Papistiques, & par faux miracles & fausses narrations: recours audit Livre. Ledit septiéme Concile

Concile de Francfort.

* *Nicée*

Iréne, son faux 7. Concile, l'an 794.

Le vray 7. Concile tenu à

est plus au long recité par *Sagittarius*, en son Traitté des Conciles. Le fait de ladite *Iréne*, causa de grans scandales en l'Eglise, mesmement qu'il estoit notoire qu'elle y avoit usé de finesse, & de force, assemblant toute sa Gendarmerie sous ombre de batailler & guerroyer à l'encontre des *Arabes* entrez en la contrée d'*Asie*; mais incontinent tout soudain elle fist poser les armes à tous ceux qui hayoient & mesdisoyent de l'Idolâtrie, lesquels incontinent elle feit vuider & sortir hors du Pays; & ce fait, feit fondit Conciliabule à sa poste comme il résulte des Escrits mesmes de *Paul Diacre* qui vivoit lors, Livre vingt-deuxiéme & vingt-troisiéme, combien qu'il fust fort superstitieux. Pour auquel trop grand scandale remédier, *Charles-le-Grand* assembla un très-solennel Concile audit *Francfort*, où ledit Conciliabule de ladite *Iréne* & *Constantin* son Fils, fut rejetté; & ledit septiéme Concile univers fait à *Constantinople*, l'an 754. sous l'Empereur *Constantin* cinquiéme, & *Léon quatriéme* son Fils, Empereur de *Constantinople*, restitué en son ordre & dignité: dont aussi fait mention un ancien Moine du Monastére de *Prumaye*, Diocèse du *Liége*, en son deuxiéme Livre des temps. Et outre ce, le susdit *Charles-le-Grand*, pour plus grande approbation & publication de son fait, feit & publia une œuvre de quatre excellens Livres contre ledit Synode ou Conciliabule, folement & arrogamment fait en *Gréce*, pour l'adoration des Images, lesquelles il permet pour simple mémoire, au moyen & pourveu que elles ne soyent ni fabuleuses, ny superstitieuses; & par lesquels Livres les erreurs & Hérésies, faux miracles & fausses narrations dudit Conciliabule d'*Iréne* & son Fils, sont amplement & vertueusement confutées, nonobstant que le Pape *Adrian*, premier de ce nom, l'eust approuvé, & y eust assisté par deux siens Vicaires, qui ne presidérent, mais furent présidez par *Tharase* Archevesque de *Constantinople*, comme il appert par le commencement, discours & conclusion dudit Conciliabule. Et en exécutant le Saint Concile de *Francfort*, *Claude* Evesque de *Thurin* abolit la vénération des Croix & Statues par tout son Diocèse. Autant environ ledit temps en fut ordonné par le Concile *Elibertin*, en la Région d'*Espagne*, de présent appelée *Grenate*, selon *Vollaterran*.

Constantinople.

Restitué par Charlemaigne

Les quatre Livres contre la vénération des Images.

Adrian 1.

Claude, Evesque de Thurin.

60.

Le Roy *Charles septiéme*, par ses Lettres Patentes données du

Charles 7.

1564. vingt-neufiéme de Décembre, l'an mil quatre cens quarante, publiées en la Cour de Parlement, narration faite de diverses Censures & Interdictions émanées de la part du Pape *Eugéne quatriéme* & du Concile, mesmement par luy érigé, par lesquelles on vouloit induire vacation des Bénéfices, manda à tous Juges de ce Royaume, de ne permettre aucunes Lettres de Monition, Suspension, Interdiction, déclaration d'inhabilité, & vacation de Bénéfices, estre publiées ou exécutées contre les Prélats du Royaume de France, sur peine d'estre punis comme infracteurs de son Commandement, & violateurs de paix.

61.

Loys 11. Le Roy *Loys onziéme*, par l'advis de ladite Cour, feit une grande Ordonnance contre plusieurs usurpations & abus des Papes, & Cour de *Rome*, en datte du mois de Septembre, l'an mil quatre cens soixante-quatre, laquelle il renouvela & amplifia en l'an mil quatre cens septante-huit, au mois d'Aoust; & sont enregistrées en ladite Cour; par Arrest de laquelle, du mois de Décembre, l'an mil quatre cens soixante-huit, à la poursuitte du Procureur Général du Roy, & d'un nommé *Carre*, touchant le Doyenné de *Nevers*, fut inhibé prendre ou s'aider d'aucunes Bulles, pour Bénéfices Ecclésiastiques; & parce que *Lorille* Partie adverse dudit *Carre*, obtint une Interdiction de la Ville & Diocèse de *Nevers*, cela fut jugé abusif, & dit par Arrest, que l'on n'y auroit aucun esgard, & prinse de corps décretée contre ledit *Lorille*, & contre l'Official de *Besançon*, qui avoit prononcé ledit interdit.

Arrest du Parlement de Paris.

62.

Mais par ledit Concile *Tridental*, toute Cour, Jurisdiction, & cognoissance des Evesques, & Gens d'Eglise, est ostée au Roy & à ses Magistrats, & mesmes à tous les Evesques de ce Royaume, & à toute l'Eglise Gallicane, & Conciles Provinciaux. Et quand un Evesque deviendroit le plus vicieux, scandaleux ou Hérétique du monde, on ne luy pourroit rien faire, s'il ne plaisoit au Pape; & au contraire, le plus vertueux, en bonne vie, exemple & science, pour ne tenir une seule des superstitions ou opinions Papales, ou pour approuver les Régales du Roy, & son droit & domaine de conférer Prébendes, sera tiré à *Rome* en premiére Instance, condamné & exécuté comme Hérétique.

63.

1564.

63.

Aussi c'est contre le Décret, *De Causis*, en la Pragmatique & Concordats, où il est statué de l'autorité du Concile de *Basle*, que l'on ne sera tité à *Rome*, & que toutes Causes seront traittées au Pays: que l'on ne pourra appeler qu'une fois des interlocutoires, ny que deux fois des difinitives, or que les Causes criminelles des Evesques, n'en sont pas exemptes, comme dit est; & partant les falloit laisser en leur estat, & non en priver le Roy, les Evesques & Magistrats de ce Royaume, & toute l'Eglise Gallicane.

Le Décret, De Causis, & Concordats.

64.

Davantage, il est certain que jadis les Rois de France, à cause de leur Couronne, ont de toute ancienneté & dès long-temps auparavant les Décretales des Papes, (comme dès l'an mil cinq cens trente-cinq, j'ay escrit sur les Coustumes de *Paris*, Article trente-septiéme, sur la fin) droit de Régales, non seulement en la pluspart des Eglises Cathedrales de ce Royaume, le Siége vacant, de conférer de plein droit toutes Prébendes & Dignitez, tant que la Régale soit clause, & trente ans après par l'Ordonnance du Roy *Loys douziéme*; mais aussi en plusieurs Eglises, droit perpétuel de conférer de plein droit toutes les Dignitez, Prébendes, Offices & Bénéfices à tousjours, & droit de Jurisdiction souveraine, de cognoistre tant du petitoire, que du possessoire de toutes lesdites Dignitez, Prébendes, Offices, & Bénéfices, sans aucun Ressort en la Cour de *Rome*, & sans ce que les Gens d'Eglise, & encores moins le Pape de *Rome*, puisse user d'aucun droit de prévention ny dévolution, soit pour raison du titre desdits Bénéfices, soit pour raison de la cognoissance & Jurisdiction du petitoire ou possessoire d'iceux; & outre, cognoissance du possessoire, de tous autres Bénéfices, droits & choses Ecclésiastiques quelconques de ce Royaume de France; mesmement aussi sous son Ressort & souveraineté, privativement & exclusivement à tous Juges Ecclésiastiques quelconques, & mesmement aussi à la Cour de *Rome*: tous lesquels droits seroyent renversez & abolis au préjudice du Roy, & de la Justice séculiére, & mesme des Cours Souveraines de ce Royaume, si ledit Concile avoit lieu.

Droit de Régales.

Loys 12.

65.

Le Roy *Philippes-le-Bel* a fait Ordonnance sur le fait des Dis-

Philippes-le-Bel.

1564. mes inféodées, & des Disines insolites, dont il attribua la cognoissance à ses Juges; auquel temps *Egidius Romanus* Archevesque de *Bourges*, & Docteur en Théologie, par grandes raisons qui sont ès Registres de ladite Cour de Parlement, remonstra que l'Eglise Gallicane a ce droit & Liberté, que le Pape n'y peut rien attenter, & que le tout se doit cognoistre & difinir par les Synodes des Evesques du Pays; la seulle admonition & exhortation demeurant au Pape, suivant ledit Concile de *Constantinople*, & autres Conciles & Canons susdits.

Egidius Romanus, Archevesque de Bourges.

66.

Entrée du Légat en France.

Par les Ordonnances de France, enregistrées en ladite Cour, les Légats du Pape n'y ont entrée, ni autorité d'user de leurs facultez, sans premiérement avoir congé du Roy, après luy avoir baillé asseurance par escrit, que tout ce qu'ils feront, sera de sa permission & licence, & par tel temps qu'il luy plaira; & outre, sans ce que les facultez soyent veues & vérifiées en la Cour de Parlement, laquelle y appose tousjours ceste limitation, de n'en user au préjudice des Libertez & franchises du Royaume de France, de l'Eglise Gallicane, & de ses autres subjets: tout cela seroit corrigé, ensemble toutes les Appellations comme d'abus, qu'on interjette en la Cour de Parlement, si ledit Concile *Tridental* avoit lieu.

67.

Chap. 12. Et au Chapitre douziéme, ledit Concile permet la promotion aux Cures & Dignitez Ecclésiastiques, à l'aage de vingt-cinq ans; & néantmoins par ladite Ordonnance des Estats, article douziéme, sont requis trente ans accomplis, avec cognoissance des Saintes Lettres, desquelles ne parle ledit Concile: par lequel, s'il estoit receu, l'autorité desdits Estats & du Roy & de la Cour de Parlement, seroyent corrigez & abolis.

68.

Chap. 13. Et au Chapitre treziéme, ledit Concile donne licence au Pape, d'unir les simples Bénéfices aux Eveschez: ce qui est contre les Conciles de *Constance* & celuy de *Basle*, & contre la Pragmatique & Concordats, & plusieurs Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume, par lesquels, toutes lesdites unions se doivent faire sur les lieux, & par les Ordinaires, sans recourir au Pape n'y à son Légat, quand ores il seroit sur le lieu, autrement ont tousjours esté & sont déclarées abusives; & au con-

traire, icelles sont déclarées bonnes par ledit prétendu Concile. 1564.

69.

Et au Chapitre dix-neufiéme, les Indults à la Requeste du Roy, ottroyez aux Sénats ou aux Cours de Parlement de ce Royaume, ou à quelconques Colléges & Universitez de ce Royaume, & à quelconques personnes, sont abrogez; & outre, les Mandats sont abrogez, tant ceux ottroyez, que ceux à ottroyer, nonobstant qu'ils eussent esté approuvez par la Pragmatique & par les Concordats. Chap. 19.

70.

Et Chap. 20. les Conservateurs Ecclésiastiques des Universitez, & privilégiez de ce Royaume, sont abrogez, & ne peuvent plus cognoistre d'aucune Cause, soit par renvoy ou autrement, si ledit Concile est receu, sinon des Causes pures personnelles, contre les Laiz; dont lesdits Conservateurs Ecclésiastiques ne cognoissent que par privilége du Roy. Chap. 20.

71.

En la neufiéme Session, par le deuxiéme Canon de la réformation des Réguliers, où il leur est prohibé toute disposition, en façon quelconque, de quelconques biens acquis, meubles ou immeubles, mais indistinctement, est statué & ordonné qu'ils soyent délivrez aux Supérieurs, Abbé, ou Abbesse, & incorporez au Convent: cela est abroger & mettre au néant ladite Ordonnance des Estats de France, article dix-neufiéme, où il est statué que si les masles font profession auparavant vingt-cinq ans, ou les filles auparavant vingt ans, que lesdits Religieux ou Religieuses profès, pourront mesmes disposer de leur portion héréditaire, escheue ou à escheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, que bon leur semblera, & non du Monastére: ce qui est assez conforme aux anciens Canons faits à l'encontre de l'avarice des Monastéres, qui attirent les enfans des riches Maisons, du bien desquels ils doivent estre privez, ainsi comme il fut statué & ordonné au Concile de *Magonce*, du temps de *Charlemaigne*.; & est au grand Décret, chap. *Constituit*. 16. q. 7. & 20. q. 3. à la fin. Neufiéme Session. Concile de Magonce.

72.

Au Chapitre troisiéme de ladite réformation, & neufiéme Session, il permet aux quatre Mendians de tenir & posseder rentes, Chap. 3.

1564. terres, revenus & autres biens immeubles : ce qui n'a jamais esté receu en France, & a esté deffendu, non seulement par le Concile de *Vienne*, dès l'an mil trois cens dix ; mais aussi par les anciens Arrests de la Cour de Parlement : entre autres, d'un qui fut prononcé le vingt-quatriéme jour de Mars 1385. par lequel les quatre Ordres des Mendians furent déboutez d'une rente, comme inadmissibles & incapables, & condamnez aux despens. Et est ledit Arrest entre les Arrests anciens de ladite Cour, en la cinquiéme partie du Stille de ladite Cour, quest. 62. Et naguéres un autre Arrest, l'an mil cinq cens cinquante-huit, donné contre les Cordeliers du *Mans*, en corrigeant la Sentence du Baillif de la Prévosté, donnée au profit desdits Cordeliers, le neufiéme jour de Février, l'an 1556. confirmée par les Gens tenans le Siége Présidial en la Ville du *Mans*, le vingt-huitiéme jour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-sept, dont le Procureur Général du Roy, se porta pour Appellant, & y fut receu, & tenu pour bien relevé ; & en faisant droit par Arrest, lesdites Sentences furent annulées : & néantmoins ordonné, que *Julien Mallet* Appelant, payeroit par forme d'aumosne. Mais si ledit Concile estoit receu, il faudroit corriger & mettre au néant lesdits Arrests, Statuts & Ordonnances de France : ce qui ne seroit en la puissance du Concile, quand il seroit vray Concile.

Concile de Vienne.

Arrest du Parlement.

Autre Arrest de la Cour de Parlement.

73.

Can. 6. Par le Canon sixiéme de ladite réformation des Réguliers, en ladite neufiéme Session, les Concordats & Droits de nomination, appartenans au Roy, luy sont ostez ; & par le Canon septiéme, l'Ordonnance des Estats de la triennalité des Abbesses & Prieures, seroit couverte.

Can. 7.

74.

Can. 8. Et au Canon huitiéme de ladite réformation des Réguliers, sont corroborez, multipliez & augmentez les Congrégations & Chapitres Généraux des Moines, & tout ce qui sera statué en iceux ; qui est chose périlleuse & dangereuse : car ils se bandent au profit de leurs Ordres, pour eux substraire de l'obédience des Ordinaires, & du Roy, & de tous Magistrats, sinon du Pape qu'ils font seul & souverain Monarque ; & aussi par plusieurs Arrests tant de la Cour de Parlement, que du Grand Conseil, telles Congrégations ont esté déclarées abusives, comme de * *Chesaubenoist*. Aussi ils nourrissent grande superstition & une am-

* *Plus communément, Chesalbenoist.*

bition insatiable ; tellement qu'en l'an mil cinq cens trente-huit, en la Ville de *Nice*, plusieurs Cardinaux, Archevesques, Evesques & Docteurs, assemblez, & adjurez par très-grandes Censures & Juremens par le Pape *Paul troisiéme*, de dire & déclarer franchement, dont procédoyent les difformations de l'Eglise, & le reméde, alors ils respondirent tous, que les Moines, leurs Ordres & Convents, en estoyent une des principales sources, & que le reméde estoit de les supprimer & abolir ; & conclurent ensemble que non seulement n'en falloit plus recevoir aucun à profession, mais qu'il faloit ouvrir l'huis à ceux qui voudroyent sortir, & deffendre leurs Congrégations conventuelles & Chapitres. 1564. L'Assemblée de Nice. Paul 3.

75.

Le Canon douziéme, contient un autre abus, en donnant puissance à l'Evesque, d'instituer nouvelles Festes : ce qui a esté réprouvé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, & mesmes au Concile Provincial de *Sens*, tenu aux Augustins, à la Ville de *Paris*, l'an 1527. sous le Légat *Du Prat*, comme Archevesque de *Sens* : car cela ne peut appartenir à l'Evesque seul, mais aussi bien à tout le peuple & les Supérieurs ensemble, comme fut fait. 1. Machab. à la fin du 4. chap. Can. 12. Concile provincial de Sens

76.

Et au Canon quinziéme, il permet la profession à seize ans accomplis, en corrigeant l'Ordonnance des Estats de France, article dix-neufiéme, ou environ trois ans paravant ladite Session, le temps de ladite Profession avoit esté limité à vingt-cinq ans accomplis, aux enfans masles, & à vingt ans accomplis, aux femelles. Et au Canon seziéme, il reçoit la nouvelle Religion des Jésuistes, contre le Concile Général de l'an mil deux cens quinze, & prohibition du Chapitre dernier. *Ext. de religios. domib.* Statuts & Arrests de France, & contre un Arrest naguéres donné en la Cour de Parlement de *Paris*, & contre ladite Délibération & résolution faite à *Nice*, l'an 1538 ; & vingt-quatre ans au précédent, *Pierre de Aliaco*, ancien Cardinal, en son Livre de la réformation de l'Eglise, considera. 4. escrivoit, qu'il ne falloit recevoir aucune Religion Monachale ; mais diminuer celles qui estoyent receues, principalement celles des Mendians ; & néantmoins nonobstant toutes les choses susdites, lesdits Jésuistes à présent 1563. & 1564. s'ingérent eux nicher Can. 15. Can. 16. La Religion des Jesuistes. Arrest du Parlement de Paris. Pierre de Aliaco.

1564. à *Paris*; & de fait ils y bastissent en la cour de Langres, rue Saint Jaques; & qui est encore bien pis, ils y célèbrent leurs Conventicules illicites, y preschans expressément toutes les superstitions & Idolâtries Papistiques: le tout sous ceste seule couleur & occasion, qu'ils se disent estre approuvez par ledit prétendu Concile de *Trente*, lequel ils commencent ainsi à exécuter, pratiquer & aussi mettre en avant: semence de poison présent, pour abolir tous les Edits de la Pacification, & recommencer les séditions trop récentes, en brisant l'autorité du Roy & de tous ses Magistrats.

77.

Canon 22. Aussi à ces mesmes fins, au Canon vingt-deuxiéme & dernier de ladite réformation des Réguliers, ledit prétendu Concile commande à tous Rois, Princes, Republiques & Magistrats, en vertu d'obédience, d'obéir à tout ce qui est contenu audit Concile; & de le faire exécuter, & à ce tenir la main à tous Evesques, à tous Abbez, & Généraux des Ordres Réguliers; & ainsi ledit prétendu Concile fait le Roy subjet, non seulement au Pape & à son Concile, mais aussi aux Evesques, Abbez, Prieurs, généraux ou particuliers, de tous les Convents de ce Royaume, lesquels toutesfois sont les subjets du Roy, & non pas le Roy leur subjet, de tout Droit divin. *Rom.* 13. 1. *Pierre* 2; qui est un abus trop intollérable & pernicieux: car ce n'est pas seulement desmembrer tout l'Estat Ecclésiastique hors de la subjection du Roy, & d'iceluy Estat qu'ils estendent, jusques à tous les simples tonsurés, en exempter & aussi ériger un nouveau Régne sous la Monarchie du Pape; mais aussi c'est rendre le Roy & sa Couronne, & tous ces Magistrats & Officiers, subjets audit Estat Ecclésiastique; qui est à dire, aux subjets du Pape, & aux serviteurs des serviteurs, & créatures d'iceluy.

78.

Canon 2. de la réformation générale. Plus grand abus au Canon deuxiéme du Décret de réformation générale en ladite neufiéme & derniére Session, où il est commandé à tous Patriarches, Primats, Archevesques, Evesques, & mesmes aussi à tous autres quelsconques, qui de droit, ou de coustume, ont voix au Concile Provincial, qu'ils ayent incontinent à recevoir publiquement tout ce qui est défini, statué & ordonné audit Concile *Tridental*, & à tenir pour Hérésie, tout ce que ledit Concile tient pour Hérésie, & tout ce qui est

tel tenu par les Canons Papaux ; & aussi qu'ils ayent à détester & anathématizer tout ce que lesdits Canons Papaux & ledit Concile détestent & anathématizent, & à faire profession publique de vraye obédience au Pape Romain. 1564.

79.

Voilà sous le titre de réformation, la plus grande difformation qu'il est possible d'imaginer : car ce n'est pas réformer les grans & énormes abus de la Papauté : il n'y en a un seul corrigé en toutes lesdites neuf Sessions, mais c'est les confirmer & multiplier plus que jamais, & y apposer le Seau, & confirmation d'un prétendu Concile, qui ne sert & ne peut servir d'autre chose ; & aussi il n'a esté fait à autre fin. Les Empereurs ni aussi les Princes, ne l'ont pas convoqué, & encore moins y ont présidé, ainsi comme jadis aux anciens Conciles Généraux, où l'Evesque de Rome jamais ne présida, mais a esté tousjours présidé. Et au contraire, en cestui-ci, il n'y a eu que le Pape seul qui y ait présidé, par trois Lieutenans & plusieurs Légats, qui estoit pis que s'il y eust présidé en personne : car il n'y avoit celuy desdits Cardinaux, Lieutenans & Légats, qui n'eust le Serment au Pape, & à la maintenue & advancement de son Régne, & de toutes ses Traditions, & à qui mieux mieux ; comme aussi n'y avoit celuy qui n'espérast devenir Pape, comme on a veu que lesdits deux Présidens y sont parvenus l'un après l'autre : tant s'en faut que ledit Concile se puisse appeler réformation, qu'il le faut appeler aggravation, & réaggravation de difformation.

80.

Et y a plus : car il commande à tous ceux qui ont charge de réformation des Universitez, de faire & procurer en grande diligence, que tous les Décrets dudit Concile, soyent entiérement receus par les Universitez ; & que les Maistres, Docteurs & autres estans en icelle, ayent à enseigner & interpréter tout ce qui est de la Foy Catholique, conformément aux Décrets dudit Concile, & qu'ils en facent Serment solennel au commencement de chacun an. Et conséquemment, que tous les Prescheurs preschent ainsi aux Temples, & non pas autrement : qui est une chose non seulement pernicieuse, mais aussi séditieuse, tendant à esmouvoir tout le populaire à sédition, & rébellion contre son Roy, s'il ne se veut rendre entiérement valet du Pape

Forme prescrite par le Concile, aux Prédicateurs.

1564. & du Concile Papal; comme il y en a plusieurs qui ont mauvaisement & périlleusement presché dedans la Ville de *Paris* mesmes. Ainsi voilà ledit prétendu Concile Papal, qui fait du Roy nostre souverain Seigneur, son valet, son Sergent & exécuteur, & l'asservist d'advouer & tenir telle Foy que veut le Pape, & non autrement, sans plus ny autrement s'en enquérir; tout au contraire de ce qui est commandé aux Rois, Deutero. 17. 18. *Josué* 1. 8. Et que le Saint-Esprit dit par la bouche du Roy *Salomon*, Proverb. 25. a. que la gloire du Roy est s'enquérir de la Parole.

81.

Can. 3. Autre abus, Canon troisiéme dudit chapitre, en ce qu'il permet & ordonne Monitions & Excommunications, non seulement afin de révélation, mais pour le recouvrement des choses perdues & desrobées, qui est un abus condamné par infinis Arrests des Cours de Parlemens de ce Royaume; & néantmoins si ledit Concile est receu, il faudra casser lesdits Arrests, & recevoir lesdirs abus, comme le noir pour le blanc, au préjudice & diminution de la Jurisdiction Royale & seculiére. Tant s'en faut que ledit Concile corrige un seul abus, qu'au contraire il maintient & remet sus tous les abus qui avoyent esté corrigez dès trois ou quatre cens ans; mesmes du temps de *Philippes de Valois*, auquel temps Maistre *Pierre De Cognieres* son Advocat, commença à plaider, & avoir Arrest contre les Cardinaux & Evesques, pour les entreprinses & usurpations par eux faites sur le Roy & Estat séculier.

Philippes de Valois. Pierre de Cognieres.

82.

Canon 4. Encores autres abus, parce que ledit prétendu Concile, au Canon suivant, permet à tous Juges Ecclésiastiques, de condamner & contraindre les gens laiz, par multes & Amendes pecuniéres, & par Saisie, prinse & exécution réelle de leurs biens & de leurs personnes, tant par les propres Officiers desdits Evesques & Prélats, ou leurs Officiaux, que par autres; combien qu'en France les Gens d'Eglise, n'ayent telle Jurisdiction sur les Gens d'Eglise mesme, & encores moins sur les Laiz.

83.

Canon 5. Autre abus, au Canon suivant, où il permet à tous Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, de remettre (comme on leur dit par reproche) au *fidelium*, la multitude des Services &

& Anniversaires, à quoy ils ne peuvent fournir, & néantmoins en retenir les Fondations, terres & revenus, sans les rendre aux Parties, ou héritiers abusez; combien que cessant les causes pour lesquelles les choses sont données, il les faut rendre tant de disposition de Droit civil, que de Droit canon, l. 1. & 2. c. *De donation. quæ sub mod. l. ultim. c. de revocand. donat.* & *in c. Verum in si. ext. de condition. apposit.* où ce mot *tali conditione*, s'entend, *tam de tacita, quàm de expressa*, tellement que dit la glose audit chapitre *Verùm, quod etiam si est facta sub modo, quamvis non revocetur quandiu modus servatur, tamen postquam non servatur, potest revocari*: or ce n'est pas garder la charge, *nec servare modum*, que de le mettre au *fidelium*. 1564. Le fidelium.

84.

Et au Canon huitiéme, il entreprend sur la Jurisdiction du Roy & de son Grand-Aumosnier, & des Juges Royaux, en disposant des Hospitaux, tant titulaires que non titulaires, & reddition de compte des fruits & application à autre usage, mesmes contre les gens laiz, & de la privation de l'administration; combien que cela appartienne à la Jurisdiction des Juges Royaux, & dudit Grand-Aumosnier, non seulement sur les gens laiz, mais aussi sur les Ecclésiastiques, par les Ordonnances & Edits Royaux cy-dessus cottez, qui seroyent abrogez par ledit Concile. Canon. 8.

85.

Et au neufiéme Canon de ladite générale réformation, il jette sa faux sur les Patronaiges laiz, & les retranche, si les Patrons laiz n'en font preuve par escriture authentique, de Présentations qui ayent esté continuées, & toutes sorti leur effet par l'espace de cinquante ans continuels, & rejette toute autre espéce de preuve, & autrement prive les Patrons laiz, sans les appeler & sans les ouir, non seulement de tout leur droit pétitoire, mais aussi de tout leur droit possessoire; dont toutesfois tout le Concile ne pouvoit cognoistre, & encores moins juger; & davantage, ils privent tant diffinitivement & absolument, tant au possessoire qu'au pétitoire, tous Patrons laiz de tous autres droits & profits; posé ores qu'il les eussent retenus par droit de fondation, construction, ou dotation expresse: ce qui est mettre la main non seulement sur le temporel des Nobles, & autres regnicoles, duquel ledit Patronage & profits d'iceluy fait portion, mais aussi usurper sur la Jurisdiction séculiére, tant des Villes & Nobles, Can. 9.

1564. que des Juges Royaux, & des Cours de Parlements: qui est chose trop exorbitente & intolérable.

86.

Et en procédant de mal en pis, sur la fin dudit neufiéme Canon, il donne autorité & Jurisdiction à tous Ordinaires & Officiaux Ecclésiastiques, lesquels en cest endroit il fait Juges deleguez du Pape, de cognoistre du droit & possession des Patronages laiz, tant jà acquis par fondation, dotation ou construction depuis quarante ans, que à acquérir ci-après, & de les casser & annuller du tout, s'il ne leur appert de très-grande & évidente nécessité; le tout nonobstant tous priviléges, Constitutions, Coustumes, ou possessions quelconques, voire de temps immémorial. Voilà une des plus énormes usurpations sur tout l'Estat séculier, Jurisdiction & souveraineté du Roy, qu'il est possible de songer.

87.

Can. 10. Et au Canon dixiéme, il érige une nouvelle maniére de Juges déleguez, qu'il appelle Apostoliques, par chacun Diocèse, & donne puissance & autorité aux Ordinaires Ecclésiastiques, de les choisir, sans le seu & autorité du Roy, & d'en envoyer les noms & qualitez au Pape; auquel premiérement (s'il luy sont agréables & non autrement) ils luy feront le Serment contre tous. Voilà une nouvelle invention, & multiplication de Juges & subjets Papaux, non subjets au Roy.

88.

Canon 12. Et au Canon douziéme, il déclare les Disines estre deues aux Ecclésiastiques de Droit divin, entiérement, comme si nous estions encores sous les cérémonies de *Moyse*, ou police d'iceluy, sous laquelle n'estoit loisible aux Lévites posseder un pied de terre, ni par succession, ni par acquisition, ni autrement; lequel Décret est non seulement contre l'opinion de tous les Théologiens, mais contre la commune des Canonistes & Docteurs Papaux, qui confessent qu'elles ne sont deues, sinon selon la coustume, *in capit. In aliquibus extr. de Decimis.* Si ledit Concile estoit receu, l'on seroit partout contraint payer un de dix, ou estre excommunié, sans rien rabatre des Fondations, Anniversaires, & autres exactions.

89.

Can. 17. Et au Canon dix-septiéme, il deffend aux Evesques eux hu-

milier, & submettre envers les Rois & Seigneurs; leur commande de tenir leur reng & gravité, non seulement en l'Eglise, mais aussi aux Marchez & aux Palais; & commande aux Princes, & à tous autres de les revérer comme Peres. Après qu'en la mesme Session & Chapitre, Canon sixiéme, ledit Concile a ordonné bailler aux Evesques le premier honneur en tout lieu, & la principale autorité à faire & gouverner toutes choses: ce qui est reprins & deffendu en l'Evangile, *Matthieu* vingt-troisiéme, *Luc* 20. vers la fin, où Jesus-Christ commande de soy garder des loups qui sous ombre de Religion, usurpent toute l'autorité & maniment des affaires. C'est le moyen par lequel les Evesques de Rome ayant changé les premiéres robbes d'humilité en robbes de pompe, ont entreprins l'autorité, sous ombre d'estre honorez, saluez, & assis les premiers, & manier les affaires sous ombre de conseil; lequel conseil tost après ils ont converti en commandement, & ainsi se sont faits Seigneurs de la Ville de *Rome* & de l'*Empire*, & de la pluspart des Pays, terres & Regnes circonvoisins.

90.

Et au Canon dix-neufiéme, il abrogue l'Ordonnance de *Philippes-le-Bel* touchant les Duelles, receue & enrégistrée ès Regisrres de la Cour de Parlement, & laquelle est au Stille d'icelle, chapitre seiziéme, commentée par *Guydo* Pape, en ses Décisions de *Grenoble*, cinq cens dix-sept. Et si fait plus grand abus intolérable: car il prive le Roy de sa Jurisdiction, & conséquemment de son Royaume & Couronne, & si le prive de toute Seigneurie & supériorité en la Ville & lieu, où il aura suivant les Ordonnances de ses Prédécesseurs, pour cause nécessaire & inévitable, permis le Duelle; mais quand ores la permission seroit nulle, les Conciles ne peuvent pas priver le Roy, l'Empereur, ou autre Princes ou Seigneur, de sa Jurisdiction & Seigneurie: car ce seroit autant que le destituer de son Royaume & Couronne; & néantmoins ledit Concile le fait, & si se advoue subjet du Pape, recognoissant le Pape avoir encores plus grande puissance; & conséquemment, si ledit Concile est receu, il est arresté & conclud, que le Pape peut destituer le Roy de toute sa Jurisdiction, puissance & Seigneurie, & luy oster sa Couronne & son Royaume, & le transporter à qui luy plaist, ou le supprimer du tout; comme aussi par * Bulles Patentes publiées à *Rome*, le vingt-hui- Can. 19.

* *Elle sont à*

1564. tiéme de Septembre, l'an mil cinq cens soixante-trois, il a cité en personne la *Roine de Navarre*, à *Rome*; & à faute d'y comparoir en personne, l'a privée de son Royaume, biens-meubles, & immeubles quelsconques, quelque part qu'ils soyent assis, & donnez au premier occupant; comme le pareil a jà esté trop abusivement fait par le Pape *Jules deuxiéme*, à l'ayeul paternel de ladite *Roine*; laquelle entreprinse abusive, sortiroit son effet, si ledit Concile avoit lieu, & par mesme moyen la juste * Protestation, & Remonstrance faite au contraire, par le Roy à présent regnant, seroit nulle & abusive; & luy-mesme & sa Couronne, seroyent en pareille subjection du Pape, si ledit prétendu Concile estoit receu.

La p. 669. du quatriéme Vol. de ce Rec.

La Roine de Navarre.

Jules 2.

* *Elle est à la p. 680. du quatriéme Vol. de ce Rec.*

91.

Canon 20. Et au Canon vingtiéme, il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous les Canons Papaux & Conciles, cy-devant faits en faveur des personnes, & Jurisdiction Ecclésiastique, & renouvelle à l'encontre d'eux, toutes les Décrétalles & Constitutions des Papes, ou de leurs précédens Conciles, sur ce faits; & ainsi ledit Concile renouvelle & remet sus, toutes les inventions & Constitutions des Papes, usurpatoires, par cy-devant abrogées en France, tant par Edits & Ordonnances des Rois, que par les Estats & par les Arrests de la Cour de Parlement de France; & ainsi remet sus toutes les Constitutions de *Boniface huitiéme*, ennemy de France, faites tant pour l'abolition des droits de Régalle du Roy, que pour l'immunité des Clercs, Prestres & Prélats en France, pour ne payer au Roy aucunes Décimes, ny aucuns Subsides, soit de leurs Bénéfices, soit de leur patrimoine; en cassant aussi l'Ordonnance naguéres sur ce faite, des Estats de ce Royaume, tenus à *Orléans*, le Roy à présent regnant, & tout son Conseil y estant; & conséquemment remet sus la Décretalle dudit *Boniface*, de la supériorité & puissance qu'il prétendoit à cause de son Papat, sur le Royaume & la Couronne de France: & soustient & confirme toutes les usurpations Papales, en & sur la Couronne du Royaume de France.

92.

Canon 21. Finalement, au vingt-uniéme & dernier Canon, ledit Concile de tout ce qu'il a fait en dix-huit ans, & depuis le Pape *Paul troisiéme*, jusques à présent, il se submet du tout à l'autorité du Pape qui est & sera ci-après à tousjours; tellement que

combien qu'il y ait trop d'abus & usurpations en la Papauté, & en ses Ecclésiastiques, (recours à mon Livre contre les abus & usurpations des Papes & de la Cour de **Rome**) dont on espéroit quelque notable amendement & correction ; toutesfois, tant s'en faut que ledit prétendu Concile en ait corrigé un seul, qu'il a encores conformé & remis sus, tous les abus & usurpations précédentes, tant celles qui avoyent esté jà corrigées en ce Royaume de France, que plusieurs autres qui restoyent & restent à corriger.

93.

Et qui pis est, il augmente la puissance & Souveraineté du Pape, plus que jamais, en le mettant & eslevant par dessus tous Conciles, & par dessus tous Empereurs, Rois & Princes, indifferemment & absolument : & toutesfois il est plus que notoire par toutes les Histoires, que du commencement de la primitive Eglise, & fort long-temps depuis, les Papes estoyent subjets aux Empereurs, Rois & Princes : que si depuis ils ont acquis plus grande autorité, ç'a esté contre l'Evangile, & par usurpation, par fallaces & hypocrisies, & finalement par une violence ouverte. Ils ont esté subjets aux Rois & Empereurs François, & depuis aux Empereurs d'*Allemagne Otthon premier*, *Otthon deuxiéme*, *Otthon troisiéme*, *Henri premier*, *Conrad*, *Henri deuxiéme* & *cinquiéme*. Et combien que depuis par force & séditions, ils eussent oppressé l'Empire d'*Allemagne*, toutesfois les Rois de France jamais ne s'y rendirent aucunement subjets, sinon en ce qui estoit conforme aux premiers Généraux & universels Conciles, desquels ils se sont constituez protecteurs, & de la Liberté de leurs Eglises, & ne se sont submis aux Constitutions & Décretales des Papes, ni mesmes aux Conciles faits depuis icelles, sinon entant qu'ils ont contenu choses conformes & semblables aux Constitutions de l'Eglise primitive & universelle, & non dérogantes ausdites franchises & Libertez. Partant recevoir ledit prétendu Concile de *Trente*, seroit renverser tout l'Estat ancien de France, & de l'Eglise Gallicane : joint que audit Concile, les Ambassadeurs du Roy de France à présent regnant, y ont esté rabbaissez & mis arriére, & contraints eux departir avec honte & desdain : les Remonstrances du Roy & de l'Eglise Gallicane, n'y ont esté leues, ni ouyes, ni entendues : le Roy est décheu de son degré, & aussi du grand honneur qui luy

Ambition des Papes.

1564. appartient de toute ancienneté, par le tesmoignage mesmes des estrangers & Docteurs *Italiens* ; entre autres de cest excellent Docteur *Baldus*, qui dit en son conseil 418. Livre premier, selon l'ancienne, & 218. Livre troisiéme, selon la nouvelle impression, que le Roy de France par dessus tous les Rois Chrestiens, porte la Couronne de Liberté & de gloire ; & au conseil précédent, il dit que ses Bannières sont les premiéres, devant lesquelles nul ne doit présumer honneur. Les Auditeurs mesmes de la * Roue de *Rome*, comme *Boniface de Vitalanis*, en la Préface des Clémentines, tiennent que en la Cour de *Rome*, quand on parle du Roy simplement, on entend du Roy de France, & non d'autre ; & toutesfois, ce nouveau prétendu Concile luy a voulu oster son honneur ancien, en le postposant, & luy préférant un autre, érigé long-temps depuis la Couronne de France, & délivré des Payens & *Sarrazins*, & amené à la Foy Catholique, par le moyen, secours & victoires de *Charlemaigne* & des François ; ce qui doit toucher au cœur de toute la Noblesse & peuple de France.

Baldus.

* *Le Tribunal de la Rote.*

Boniface de Vitalanis.

94.

Davantage, recevoir ledit Concile, c'est corriger & mesmement impugner d'erreur le fait de *Philippes-Auguste*, & de tout son Conseil, qui appela du Pape *Innocent troisiéme*, comme d'abus, au futur Concile ; & par ainsi il recouvra ses terres du païs de *Guienne*, *Touraine*, *Normandie*, à l'encontre des *Anglois*, ausquels ledit Pape favorisoit. Or le Concile universel est subject au Pape, par la détermination dudit Concile *Tridental*, & l'on ne sauroit appeler du Pape à un inférieur.

Philippe-Auguste.

95.

Et par mesme moyen, seroit aussi vuidée l'Appellation de l'Université de *Paris*, interjettée du Pape *Pie deuxiéme*, au futur Concile universel, dès le commencement du Régne du Roy *Loys onziéme*, ainsi comme recite Maistre *Robert Gaguin* qui pour lors estoit vivant ; & une autre seconde Appellation aussi interjettée par l'Université de *Paris*, pour ce assemblée aux Bernardins, sur la fin de l'an mil cinq cens dix-sept, du Pape *Léon dixiéme*, au futur Concile Général ; & pareille Appellation au mesme temps interjettée par le Chapitre de *Paris* ; toutes lesquelles Appellations seroyent vuidées, sans aucunement ouir les Appellans, si ledit Concile estoit receu.

Appellations de l'Université de Paris au Concile.

Robert Gaguin.

Appellation par le Chapitre de Paris.

96. 1564.

Aussi par mesme moyen seroit vuidée l'Appellation au futur Concile universel, interjettée du Pape *Clément septiéme*, à l'Assemblée des Estats de l'*Empire*, à * *Auguste*, l'an mil cinq cens trente, par le *Duc de Saxe*, Electeur du Saint *Empire*, le *Marquis de Brandebourg*, le *Duc de Luxembourg*, le *Lantgrave de Hes*, & autres Princes, Republiques & Estats de l'*Empire*, alliez & confédérez de la Couronne de France, lors qu'ils présentérent en la présence de l'Empereur & des Légats du Pape, leur Confession de Foy & forme de réformation, qu'on appelle d'*Auguste* : ladite Appellation derechef en pareille solemnité, réiterée à *Wormes*, l'an mil cinq cens quarante.

Appellation à l'Assemblée des Estats à Auguste.

* *Ausbourg*.

Renouvelée à Wormes.

97.

Recevoir ledit Concile, ce n'est pas seulement abroger la souveraine puissance du Roy, mais aussi abroger l'autorité des Estats de France, Liberté & droits du peuple & Eglise Gallicane, pour en faire un Pays d'obédience Papale ; & outre, faire le Roy ennemi de tous les Princes Protestans, anciens confédérez de France, & de tous les Royaumes & Pays voisins, qui ont reprins la Liberté de leurs Régnes, & puissances politiques, avecques la réformation de l'Evangile, contre les usurpations des Papes & de la Cour de *Rome* : parquoy ceux qui conseillent au Roy de recevoir le susdit prétendu Concile de *Trente*, ne l'aiment pas, & encores moins aiment l'honneur de Dieu & observation de sa Parole & Commandemens ; & s'ils sont subjets du Roy, ils luy sont traistres & criminels de Leze-Majesté.

98.

Cela est bien à péser ; mais il faut bien noter davantage, que tous ceux qui sont obligez au Pape, soit par Serment presté, soit par Bénéfices qu'ils en ont ou convoitent avoir, soit par le lien de leur propre superstition, jamais ne se réputent criminels de Leze-Majesté, de desroguer aux droits de leur Roy naturel, pour donner, ou attribuer au Pape : car ils le tiennent & réputent trop plus grand que le Roy, voire supérieur, & aussi s'estiment plus tenus & subjets au Pape, qu'ils ne font au Roy, lequel ils ne réputent que demi Roy, alléguans le verset de *Virgile*,

En la vie de Virgile.

Divisum Imperium cum Jove Cæsar habet.

Car ils tiennent leur Pape, *pro Jove* : se fondent aussi sur la Sentence du Pape, & Concile de *Vienne*, *in Clemen. Pastoralis*

1564. *de re judica*, où il eſt dit, que les vaſſaux meſmes de l'*Empire*, ne peuvent commettre aucun crime de rébellion, ni de Leze-Majeſté, contre leur Empéreur, entant qu'ils tiennent contre luy pour le Pape. Ainſi le tiennent tous les Canoniſtes & Docteurs Papaux, & *Bartole* meſmes, Profeſſeur du Droit civil, comme il eſcrit en l'extravag. *qui ſunt rebell. in verb. rebellando, col.* 2. dont il s'excuſe, *in proœmio D.* diſant, qu'il le dit, parce qu'il demeure en terre de Pape. Il y a meſmement en France grand nombre de Docteurs Papaux, leſquels auront cauſe gaignée, & les cornes eſlevées, s'il eſt ainſi que le Roy ſe ſubmette audit Concile Papal ; & s'il eſt receu, il y a trop plus grand danger qu'on ne penſe, tant pour le ſpirituel & éternel, & le Salut de l'ame envers Dieu, que auſſi pour l'eſtat public de ce Régne, appartenant au Roy ſeul Souverain en France. La rondeur de ſa Couronne monſtre que elle eſt, & doit demeurer indiviſible, & que ſi on y reçoit une fente, c'eſt pour la deſtruire du tout ; ce que plaiſe à Dieu empeſcher.

Bartole.

99.

Concluſion du Concile.

Ceux qui pourſuivent ſi ardemment vers le Roy, la reception dudit prétendu Concile, monſtrent bien qu'ils ſont vrais tentateurs, voire inſidiateurs & ſolliciteurs du Pape : car la concluſion dudit prétendu Concile, n'eſt pas concluſion, mais une ſuſpenſion, parce qu'au dernier Canon, après que toute la trouppe (qui n'eſtoit pas grande) s'eſt rapportée au Pape, & luy à tout expreſſément renvoyé, les Lieutenans & Légats d'iceluy, ont prononcé qu'ils mettoyent fin audit Concile, mais que bien-toſt ils en demanderoyent la confirmation du Pape ; qui eſt bien à dire, qu'il n'y avoit rien arreſté ne conclud, & que le tout dépendoit de la volonté abſolue du Pape, & que cependant chacun s'en allaſt.

100.

Voilà une forme de faire ſi nouvelle, qu'il ne fut jamais entendu parler d'une ſemblable. Qu'eſt-ce doncques d'importuner un jeune Roy de la reception d'une telle nouvelleté imparfaite, ainſi comme un corps ſans ame & ſans reſte ? Car ils ne monſtrent la confirmation qui dépend d'autruy, qui peut & pourra tout déſadvouer ou transformer en toutes telles ſortes, & toutesfois & quantes qu'il luy plaira. Eſt-ce pas le tenter ? Noſtre bon Dieu le vueille garder de ces tentateurs. Amen.

Leſquelles

Lesquelles choses considérées, l'advis & résolution du Conseil soufcrit, est que ledit Concile de *Trente* ne peut & ne doit estre receu, & que la reception & approbation d'iceluy, seroit contre Dieu, & contre le bénéfice de Jesus-Christ en l'Evangile, contre les anciens Conciles, contre la Majesté du Roy & droits de sa Couronne, & Régalles; contre les Edits récents de luy & de ses prédécesseurs Rois, contre la Liberté & immunité de l'Eglise Gallicane, autorité des Estats & Cours de Parlement de ce Royaume, & Jurisdiction seculiére. Délibéré à *Paris*, sur la fin du mois de Février, l'an de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, mil cinq cens soixante-trois, selon la computation françoise, par Messire *Charles Du Moulin*, Professeur des Saintes Lettres, Docteur ès Droits, Conseiller & Maistre des Requestes de la *Roine de Navarre*, ainsi signé, C. *Du Moulin*. 1564.

S'ensuit Coppie de l'Arrest difinitif donné par le Roy séant en son Conseil privé, sur le fait du Livre précédent, emprisonnement de l'Auteur, accusations & charges sur ce, contre luy & contre ledit Livre, faites en la Cour de Parlement de *Paris*, annulées par ledit Arrest difinitif.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Paris*: Salut & dilection. Après que Nous avons en nostre présence, fait voir en nostre privé Conseil, les Remonstrances, & le Livre que vous Nous avez envoyé, & entendu par vosdites Remonstrances l'emprisonnement fait de la personne de Maistre *Charles Du Moulin*, Advocat en nostredite Cour, avoir esté par vostre Ordonnance fait, pour avoir par ledit *Du Moulin* composé & fait imprimer ledit Livre; avons par advis & délibération de nostredit Conseil, & pour aucunes causes & considérations, ordonné & ordonnons, que ledit *Du Moulin* sera eslargy, & iceluy eslargissons des prisons où il est à présent détenu, & mis en sa pleine & entiére liberté; luy inhibant néantmoins ne mettre pour l'advenir en lumiére, ou faire imprimer aucun Escrit, sans expresse permission & privilége de Nous. Si vous mandons & très-expressément enjoignons par ces Présentes, que incontinent après la reception d'icelles, vous mettez nostre présente Ordonnance à exécution, & ledit *Du Moulin* hors desdites pri- Du 24. de Juin.

1564. sons, sans, pour raison du contenu en vosdites Remonstrances, prendre plus avant contre luy aucune cognoissance; & Nous certifiez de ladite exécution, huit jours après ladite reception : car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Ordonnances, restrinctions, Mandemens, deffenses & Lettres à ce contraire. Donné à *Lion*, le vingt-quatriéme de Juin, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Régne le quatriéme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine.*

Et nonobstant le Cri, & deffenses faites de par la Cour de Parlement, à quatre Trompettes & quatre Huissiers dans le Palais, & par tous les Carrefours de *Paris*, le jour que l'Autheur fut emprisonné, le Mécredi septiéme jour de Juin, l'an mil cinq cens soixante-quatre.

Advertissement sur le fait du Concile de Trente, *fait l'an mil cinq cens soixante-quatre.*

LES Rois de France ont tousjours tenu & conservé par dessus tous autres, pour eux & leur Eglise, une franchise & Liberté : & si aucuns Papes les ont voulu asservir, ils y ont tousjours résisté par honnestes & légitimes façons; tellement qu'ils ont obtenu que les Papes se sont déportez d'entreprendre aucune chose sur ce Royaume, tant au chef qu'aux membres, soit en recognoissance de Souveraineté, soit en Jurisdiction. Ces Libertez & franchises consistent en ce que l'Eglise de France ne s'est assubjettie qu'à la Loy de Dieu, & aux premiers Généraux & universels Conciles, desquels les Rois se sont constituez protecteurs, & de leur Eglise, laquelle, quand il a esté question de réformer, ou quand bon leur a semblé, & qu'ils ont veu estre besoin, ils ont assemblé leur Clergé en leur Royaume; & par l'advis des Prélats d'iceluy & de leur Conseil, ils ont gouverné & maintenu leur Eglise sans s'abstreindre aux Constitutions des Papes, n'y aux Conciles modernes, sinon entant qu'ils ont contenu choses conformes aux Constitutions de l'Eglise universelle, & non dérogantes ausdites franchises & Libertez. Qu'ainsi ne soit, depuis *Clovis* premier Roy Chrestien, qui fit deux Assemblées de l'Eglise de France à *Orléans* & à *Châlon*, plusieurs Rois en ont fait de mesmes pour la direction & réformation de ladite Eglise, ou pour la punition, déposition, ou res-

tabliſſement des Eveſques de leur Royaume : & entre autres, *Charles-le-Grand*, feit renir de ſon temps cinq Conciles de l'Egliſe de France ; & en outre, feit diſputer & rejetter le Concile ſeptiéme de *Conſtantinople*. Auſſi luy & ſon Fils *Loys-le-Debonnaire*, feirent une Ordonnance ſur le fait de l'élection des Eveſques de leur Royaume, laquelle eſt canonizée. En l'an 871. le Pape approuva les Décrets d'un Concile Gallican, fait à *Coulongne*, auquel pluſieurs Eveſques avoyent eſté chaſſez : meſmes le Pape *Innocent troſiéme*, du temps du Roy *Philippes-Auguſte*, déclara exprès en une Décretale, commençant : *Per venerabilem*, qu'il n'avoit aucune cognoiſſance ny Juriſdiction ſur le fait du Roy de France, ſi ce n'eſtoit par ſa ſubmiſſion & conſentement. 1564.

Aſſez d'Ordonnances, Edits & Arreſts, ont eſté faits pour reigler & reſtreindre la puiſſance & Juriſdiction des Papes, caſſer ou limiter leurs Eſcrits, Indults & Ottrois, modérer les facultez de leurs Légats, qui n'ont eſté receus ſans attache du Roy, & ſans que leurſdites facultez ayent eſté examinées avec cognoiſſance des Parlemens de France, qui y ont appoſé telles limitations qu'ils ont adviſé ; & ſinguliérement ont regardé qu'il n'y eut rien dérogant aux droits du Roy & Libertez de l'Egliſe Gallicane ; laquelle limitation a eſté receue & non contredite par les Papes.

Avec meſme liberté, & ayans eſgard à la conſervation de leurs droits, & deſdites franchiſes anciennes, ils ont receu les Conciles & Conſtitutions des Papes, comme il eſt aſſez notoire : car depuis l'eſtabliſſement de ce Royaume, ſe treuvent principalemet trois Conciles Généraux, celuy de *Vienne*, de *Conſtance* & de *Baſle*. Quant à celuy de *Vienne*, il a eſté receu en France pour la plus grand part, & non en tout. En celuy de *Conſtance*, les Ambaſſadeurs du Roy feirent déclaration des Libertez, leſquelles furent receues. Quant à celuy de *Baſle*, le Roy *Charles ſeptiéme*, d'entrée y envoya ſes Ambaſſadeurs ; & depuis feit faire des Proteſtations, & ne voulut que les ſiens aſſiſtaſſent à la concluſion d'iceluy. Par après il aſſembla à *Bourges*, toute ſon Egliſe, où il feit voir les Articles dudit Concile ; deſquels ceux qu'on trouva raiſonnables, & mieux convenants aux Libertez & franchiſes de ce Royaume, furent acceptez, avec telles modérations qui furent adviſées propres pour ceſt effect ; & ſur ce, fut dreſſée

1564.

* il faut app. corr. *& autorité du Roi.*

* corr. *l'approbation*, là & plus bas.

la Pragmatique sanction, qui fut publiée en la Cour de Parlement audit temps, sous le nom * d'anthoine du Roy, où l'on trouve ces mots: *Item. Acceptat nostra Sinodus Decretum quod sequitur*, &c. Or maintenant, si jamais la disposition & nécessité du temps, l'estat de ce Royaume, l'aage du Roy, le préjudice qui au Concile de *Trente*, naguéres achevé, a esté fait aux droits & autorité de Sa Majesté, & au reng & degré qu'il a tenu depuis mille ans, avec plusieurs autres importantes considérations, requiérent & doivent presser tous ceux de son Conseil, & tous ses bons subjets & serviteurs, de bien voir & entendre les Articles dudit Concile, premier que de conseiller de le recevoir. Et ne faut douter que le plus sain Conseil ne soit d'en remettre * la probation & confirmation, ensemble la détermination du Reiglement uniforme de la Religion en ce Royaume, jusques à un plus grand aage du Roy, sans à présent rien innover, pour la périlleuse conséquence qu'on en peut prévoir; & d'autant plus il est nécessaire d'y prendre bien garde, que l'importance de la probation présente dudit Concile, est grande, pour beaucoup de considérations tant générales que particuliéres.

Pour le général, non seulement est à poiser avec quel bésoin & nécessité, l'Edit de la Pacification a esté fait depuis un an, & les maux, calamitez & désolations, que la contrainte de la Religion, & conscience des subjets, & l'infraction des Edits du Roy, ont apporté en ce Royaume; à quoy a esté remédié & mis fin par ce seul moyen dudit Edit; mais aussi faut mettre en considération le bien & l'entretenement, & le mal & la rupture d'iceluy, ensemble, que l'approbation dudit Concile ne peut estre sans l'altération, ou plustost révocation d'iceluy Edit: lequel n'a force & vigueur, que jusques à la détermination d'un Concile Général. Estant donques celuy de *Trente*, maintenant receu & approuvé en France, la permission que le Roy a donnée à ses subjets, de vivre en liberté de conscience, cesse. Dont s'ensuit un renouvellement de troubles, qui seroyent davantage plus grans, que ceux qui se verront privez de ladite liberté de conscience, en rejetteront toute la coulpe sur aucuns particuliers, & ne penseront jamais que cela provienne du mouvement du Roy, qui a déclaré par plusieurs fois, & de sa bouche mesme, qu'il vouloit l'entretenement dudit Edit: de sorte que quelconque personne qui met en avant des moyens & occasions d'altérer

la tranquilité publique si nécessaire en ce Royaume, & mesmes en ceste saison, que les cœurs & volontez des subjets, ne commencent encores qu'à se réconcilier, non seulement ne doit estre tenu pour bon & loyal subjet, mais aussi ne doit estre souffert. 1564.

Et est davantage grandement à penser, que l'indiction, séance, remise, continuation & conclusion dudit Concile de *Trente*, se peuvent débattre avec trop grandes & justes occasions, pour ne l'approuver légerement; mesmement en l'aage où est le Roy, & veu qu'il y va de son autorité, & avant que le Pape mesme à qui il touche, en aye fait instance solennelle & accoustumée; & premier aussi que les autres Princes Chrestiens l'ayent receu; avec lesquels y a trop bonne alliance & amitié avec ceste Couronne, pour croire qu'ils vueillent fonder une quérelle, sur ce que le Roy auroit differé de recevoir une chose qui troubleroit, la recevant, tout son Estat, n'y qu'ils entreprennent de s'entremesler si avant de ses affaires, que de le contraindre à cela. Or quant à la façon & l'indiction, remise & continuation dudit Concile, sous les précédens Papes, elle n'est que trop commune. Il est aussi assez aisé à voir de quelle conséquence est qu'il soit maintenant approuvé, n'ayant esté de nouveau indict, mais seulement continué sous ce Pape: & entre autres choses, pour la mémoire du feu Roy *Henri*, lequel non seulement ne voulut envoyer ses Evesques à *Trente*, ny ses Ambassadeurs, pour y assister, mais au contraire protesta par son Ambassadeur, qu'il ne pouvoit tenir ce Concile pour public & Général, mais pour une Congrégation privée, faite pour le profit particulier d'aucuns, & non pour le bien & salut public, & que pour les Décrets qui s'y feroyent, ne luy, ny aucuns de son Royaume, n'y seroient obligez ni liez; & qu'en outre, il s'aideroit, s'il en estoit besoin, des remédes dont ses ancestres ont usé en semblables causes.

On a veu davantage, en ceste continuation dudit Concile, sous ce Pape, qu'il n'y a eu seureté générale de la Chrestienté, ny seur & libre accez à un chacun; & mesmes à plusieurs personnes Ecclésiastiques & Evesques de ce Royaume, qui avec le péril de leur vie, ont esté empeschez de s'y trouver; & ont esté d'abondant expressément pour cest effet travaillez à l'Inquisition de *Rome*. Plusieurs autres Evesques de France, qui y estoyent allez, se sont retirez avant la conclusion d'iceluy. Les Ambassadeurs du Roy y ont esté desdaignez & rabaissez; & mesmes

1564. après leurs Proteſtations, s'en ſont départis. Les Remonſtrances du Roy & de l'Egliſe de France, n'y ont eſté leües, ouyes, ny entendues; & auſſi peu les mémoires qui en avoyent eſté dreſſées & envoyées. Le Roy y eſt décheu de ſon degré, & du reng qui luy appartient de tout temps; pour le moins il a eſté révoqué en doute : de ſorte que l'approuvant, il approuveroit choſe qui luy tourne à grand préjudice. Par où il appert évidemment, que ceux des ſubjets du Roy qui requiérent ſi inſtamment, & ſans avoir eſgard aux ſuſdits inconvéniens & préjudices, la confirmation d'un tel Concile, desjà en ſon commencement rejetté par le feu Roy *Henri*, & ne tendant qu'à la Grandeur & exaltation du Pape, & approbation de ſes uſurpations & entreprinſes, avec telle diminution des droits & autorité du Roy, ſe déclarent eſtre ſoliciteurs des affaires du Pape, & plus ſes ſerviteurs que de leur Prince.

Que s'il faut entrer plus avant aux particuliers des Articles & Décrets dudit Concile, pour faire voir au doigt & à l'œil, * qui ſont directement contraires aux droits & Edits & autorité du Roy, & aux franchiſes anciennes de ſon Egliſe, ſans entrer en un long diſcours & énumerations de pluſieurs tels Articles qui s'y trouveront, j'en allegueray ſeulement quatre ou cinq que j'ay veu en paſſant, par où il eſt aiſé de faire jugement du reſte.

* corr. *qu'ils*

Quant aux Articles concernans la Doctrine, il ſuffira d'en produire un de la cinquiéme Seſſion, pour eſchantillon, qui contient que le Saint Concile enſeigné & inſtruit par le Saint-Eſprit, déclara qu'encores que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt en ſa derniére Céne, ait inſtitué ce vénérable Sacrement d'Euchariſtie, ès deux eſpéces de pain & de vin, & l'ait auſſi baillé à ſes Apoſtres; ſi eſt-ce que ſi aucun dit que par le Commandement de Dieu, ou de néceſſité de Salut, tous les Chreſtiens doivent prendre les deux eſpéces en la Communication, qu'il ſoit anathematizé & retranché : qui eſt un blaſphéme ſi exécrable, d'anathematizer celuy qui feroit ou diroit eſtre bon & recevable, ce qu'ils confeſſent eux-meſmes avoir eſté inſtitué & délaiſſé par Jeſus-Chriſt, qu'il ne faut douter de quel eſprit ils ont eſté menez & conduits; encores qu'aucuns oſent aſſeurer impudemment avoir veu & palpé viſiblement le Saint-Eſprit eſtant audit Concile.

Quant à la réformation des mœurs, & de la police & Discipline Ecclésiastique, je prendray l'Article du Décret quatriéme & septiéme de la septiéme Session, par lequel est porté qu'à l'élection & ordination des Evesques & Prestres, le consentement du peuple & la vocation & autorité de quelconque puissance seculiére ou Magistrat, ne sont requis ny nécessaires; lequel Article est évidemment contraire au Droit divin; secondement, à la Coustume de l'Eglise primitive; tiercement, aux Ordonnances de *Charlemaigne* & *Loys-le-Débonnaire*; quartement, aux anciens Canons & Conciles; & mesmes au Canon commençant *Sacrorum*, dist. 73. & au Canon, *Vota civium*, à l'Epistre. 87. de *Jean premier* Evesque de Rome & aux Epistres de *Céleſtin premier*, & *Grégoire-le-Grand*: par où appert qu'il est requis à l'élection, institution & promotion des Evesques & Prestres, les voix, élection & consentement du peuple; auquel sont aussi comprins les Magistrats, comme il est déclaré par les dessusdits Décrets & Epistres dudit *Grégoire*, qu'avec le consentement du peuple, est aussi requis le consentement du Prince. Et est au chapitre, *Salernitana*. Et autant en a esté approuvé au Concile douziéme de *Tolède*: ce que ledit Décret de *Trente* nous veut oster, afin de croistre l'autorité du Pape, & à ce que tout appartienne à luy seul, ou à ceux qui sont créez ou subjets à luy. 1564

Et outre, ledit Article est contraire non seulement à la Liberté du peuple Chrestien, & aux droits & autoritez des Trois Estats de ce Royaume, mais aussi à la Majesté & Souveraineté du Roy, à son droit de nomination, & aux Ordonnances faites en forme de Pragmatique sanction, suivant le droit & requisition des Estats généraux tenus à *Orléans*, en la Convocation & Assemblée d'iceux, des Princes du Sang, & de tout le Conseil du Roy, publiées & émologuées à la Cour de Parlement, par lesquelles est ordonné qu'avec ceux du Clergé, se trouvéront ausdites élections, 12. Gentilshommes pour la Noblesse du Diocèse, & représentans l'Estat de la Noblesse; & outre, 12. notables Bourgeois esleuz à l'Hostel de la Ville, soit Archiépiscopale, Episcopale ou Primatiale, conséquemment représentans le tiers Estat.

Parquoy ledit Article ne peut estre accordé sans violer la Majesté du Roy & sa Justice, qui doit estre constante & perpétuelle, & sans fouler l'autorité des Trois Estats de France, & de la Cour de Parlement.

1564. En la 2. partie de ladite Session, ledit Concile entreprend sur les revenus des Fabriques des Eglises, & en attribue la cognoissance aux Prélats Ecclésiastiques, & leur commande de prendre partie des fruits: ce qu'est entreprendre sur les Fondateurs, & mesmement sur les Edits & anciennes Ordonnances des Rois; & entre autres, de *Charles* 6. en l'an 1385. par où la cognoissance des Fabriques Ecclésiastiques appartient aux Juges Royaux. Par après ledit Concile donne puissance aux Evesques, deux de leur Chapitre & Clergé, de prendre & retrancher partie des revenus des Hospitaux, & mesmes des Dismes infeudez, appartenans aux gens laiz: qui est une entreprinse manifeste sur l'autorité du Roy, & sur un grand nombre d'Ordonnance Royaux, dont en y a quatre du Roy *François premier*. Le premier Décret de la seconde partie de la huitiéme Session, rompt l'Edit de la Pacification, qui approuve les Mariages contractez en l'Assemblée des Eglises réformées, lesquels sont par ledit Décret dissouls & déclarez nuls, s'ils ne sont faits par un Prestre de l'Eglise Romaine: ce qui engendreroit de grans troubles en ce Royaume.

Il y a un grand & intollérable abus au douziéme Décret de la derniére Session, par lequel est commandé à tous les Patriarches & Primats, Archevesques, Evesques, & tous autres quelconques, qui de droit & coustume ont voix au Concile Provincial, qu'ils ayent incontinent à recevoir publiquement tout ce qui a esté déterminé & ordonné audit Concile, qu'ils promettent & jurent vraye obéïssance au Pape, & luy en facent profession publique; qu'ils détestent & anathématizent publiquement toutes les Hérésies condamnées par les autres Conciles, & mesmes par cestui-ci. Par autres Articles, ledit Concile commande que ladite obéïssance au Pape, soit jurée dedans deux mois; & que chacun face confession de sa Foy: ce qui n'est autre chose, que sous une couleur & prétexte de réformation, attirer une plus grande déformation en l'Eglise Romaine, & ériger & autorizer, & attraire dedans le Royaume d'autruy, une assemblée de gens non subjets d'iceluy.

Ledit Concile commande aussi aux Universitez de ne rien enseigner, sinon conformément aux Décrets dudit Concile, & qu'elles en facent serment solennel, au commencement de chacun an: ce qui tend tousjours au rabaissement de l'autorité du Roy nostre Souverain Seigneur, que ledit Concile veut seulement

ment faire comme son Sergent & exécuteur. 1564.

Autre abus au Canon troisiéme, en ce qu'il permet & ordonne Monitions & Excommunications, non seulement afin de revélation, mais pour le recouvrement des choses perdues; lequel abus est jugé & condamné par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement. Permet en outre de condamner les gens laiz, par multes pécuniaires, & par saisie, prinse & exécution de leurs biens & personnes, tant par les Officiers desdits Prélats & leurs Officiaux, que par autres; combien qu'en ce Royaume ils n'ayent telle Jurisdictions sur les Gens d'Eglise mesme, & encores moins sur les Laiz, & que ce soyent usurpations faites sur le Roy & l'Estat séculier.

Deffend aussi à tout Magistrat, de faire deffense au Juge Ecclésiastique, d'excommunier aucun, ny de luy mander qu'il révoque son Excommunication. Au Canon 19. ledit Concile abroge l'Ordonnance de *Philippe-le-Bel*, des Duelles, receue & enregistrée en la Cour de Parlement; & sur ce, prive Rois, Princes, Ducs, Marquis & autres de la Jurisdiction, Seigneurie & supériorité de la Ville & lieu où ils auroyent permis un Duelle, encores qu'il y eust cause nécessaire & inévitable: qui est un abus insupportable: car encores que la permission du Duelle soit mauvaise, si est-ce que le Concile ne peut priver le Roy, Empereur, ou autre Prince, de sa Seigneurie & Jurisdiction; encores qu'elle fust mouvante de l'Eglise: autrement, ce seroit autant que de le destituer de son Royaume. Que si le Roy approuve ce Décret que le Concile le puisse priver de sa Seigneurie, pour ceste occasion, il confesse par mesme moyen, que le Concile & le Pape qui au Canon 21. estend sa puissance par-dessus le Concile, pourroit, pour autre occasion, ou quand bon luy sembleroit, le destituer de son Royaume, luy oster sa Couronne, & la transporter à qui luy plairoit. Au Canon 20. il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous lesdits Canons & Décrets; renouvellant à l'encontre d'eux, toutes les Décrétales usurpatoires ci-devant abrogées en France, tant par les Edits & Ordonnances des Rois, que par les Arrests de la Cour; & signamment, sont restablies par plusieurs Articles, beaucoup de Constitutions Bonifaciennes, expressément rejettées en ce Royaume. De mesme façon, sont les Annates.

1564. Les causes concernans les Prélats & Evesques de France, sont attirées à la cognoissance du Pape, contre lesdites Libertez de l'Eglise de France; & autres puissances en grand nombre, luy sont par lesdites Sessions attribuées, & à la Cour de *Rome*.

Finalement ledit Concile est submis à l'autorité du Pape qui est à présent, & qui sera ci-après à tousjours, tout ce qu'il a fait en 18. ans, & depuis *Paul troisiéme* jusques à ce temps; tellement qu'au lieu d'espérer quelque réformation & correction des abus & usurpations des Papes, & de la Chancellerie & Cour de *Rome*, on les voit par-là tous remis sus.

Pour conclusion, tout ledit Concile est remis à la volonté du Pape, & submis à sa dispense & révocation; & luy est donné toute plénitude de puissance. Et au lieu que les précédens Conciles lioyent la puissance du Pape, qui est par trop excessive, cestui-ci luy remet toutes choses, & le remet pardessus le Concile; de sorte qu'il n'y a aucune détermination certaine, establie par iceluy; mais le tout est réduit à sa volonté.

Recevoir donques ce Concile, n'est autre chose que rabaisser l'autorité du Roy & de ses Edits; annuller ses droits, & ceux des Estats de France; oster les Libertez anciennes de l'Eglise, pour en faire un appuy d'abusion Papale; & par mesme moyen, remettre les troubles & divisions, non seulement entre les subjets du Roy, mais par toute la Chrestienté: à quoy chacun bon subjet du Roy, doit de tout son pouvoir obvier.



Discours sur le fait de la Réformation de l'Eglise, par François (1) Balduin, *& par luy envoyé à un grand Seigneur de France, avec la Responce dudit Seigneur.*

NOUS sommes bien d'accord qu'il ne fut jamais plus nécessaire de parler & traitter de la réformation de l'Eglise: car il y a une horrible corruption; & non seulement la raison, mais aussi la nécessité nous contraint de requérir quelque réformation; voire & ceste nécessité est double; c'est-à-dire, tant pour le regard de la volonté de Dieu, (l'honneur & service duquel nous devons procurer sur toutes choses) qu'aussi pour le regard des hommes, qui avec une merveilleuse instance nous en pressent & poursuivent, & lesquels autrement entreprennent des remédes dangéreux. Mais comme ainsi soit, que quand il faut parler à bon escient de la réformation, il faille commencer & finir par la spirituelle & intérieure, qui est la réformation des cœurs, & affection des hommes, laquelle autrement est appelée regénération; nous disons en premier lieu, qu'icelle est aussi doublement nécessaire; c'est-à-dire, tant pour le regard de Dieu, (qui regarde le cœur, & requiert un service vray & spirituel, & rejette toute hypocrisie comme une mocquérie) que pour le regard des hommes; avec lesquels, s'ils n'ont l'esprit réformé, humilié, adouci, & réduit à une charité chrestienne, & tout ce qu'elle emporte, il n'y aura jamais moyen d'accord sur le fait de la réformation de l'Eglise, encores qu'autrement aux choses en question, il n'y eust pas de difficulté. Cela présupposé, pour parler de la réformation extérieure de l'Eglise, nous disons en premier lieu, qu'il faut observer la différence qu'il y a entre une réformation & une transformation. Nous appelons maintenant transformation, quand on efface du tout une forme visible, pour en introduire une autre toute nouvelle. Nous appelons réformation, quand on tasche à réparer & establir la forme premiére. Quant à la for-

(1) Son véritable nom étoit *Baudouin*. Voyez son article à la p. 255. du tome 28. des Hommes illustres, &c. par le P. *Nicéron*; il y est dit que *Baudouin* passa plus d'une fois de la Religion Catholique à l'Huguénotisme, & qu'il essaya d'être conciliateur entre les deux Partis; & à la p. 274. que cet Ouvrage fut imprimé en 1564. *in*-8°. & que *Baudouin* le composa à la priére du *Prince de Condé*. On trouve ensuite plusieurs particularités curieuses sur ce Discours, qu'il seroit trop long de rapporter ici.

1564. me de l'Eglise & du Service divin, il est notoire que Dieu en a voulu un autre depuis *Moyse* jusques à Jesus-Christ, & une autre depuis Jesus-Christ: mais il ne se trouvera pas, que outre ces deux, il en y ait une tierce. Il est vray que quand à l'intérieur, (qui est le principal) Dieu à tousjours voulu estre servi de mesme sorte; c'est en esprit & vérité; mais quant à l'extérieur, il y a quelque variété & changement. Ainsi *Moyse* a premiérement establi par l'Ordonnance de Dieu, une certaine forme de l'Eglise, que nous appellons Judaïque, qui estoit comme enclose en un certain peuple circonci, & en un certain Temple avecques ses Sacrifices, & plusieurs cérémonies. Et quand toutes ces choses ont esté dépravées, les Prophétes avec les bons Rois de *Juda*, ont eu charge de les réformer; c'est-à-dire, de les réduire à ladite premiére forme Mosaïque. Après Jesus-Christ, les Apostres ont plustost eu charge d'une transformation; c'est-à-dire, d'abolir ladite forme Mosaïque, avec ses cérémonies, & en introduire ou subroguer une toute autre, que nous appelons Chrestienne, en laquelle le Service de Dieu seroit moins cérémonial, & à laquelle tous peuples seroyent conviez, & laquelle seroit espandue par toute la terre. Ainsi aujourd'huy que les choses qui avoyent esté lors bien establies, sont corrompues, ceux qui ont la charge d'y donner ordre, ont une charge plustost semblable aux Prophétes, qu'aux Apostres; c'est-à-dire, de réduire les choses à leur premier estat, & non pas de les changer autrement. Il est vray, qu'il y a depuis Jesus-Christ plus de liberté aux choses extérieures; mais du moins, il n'y a pas de nécessité de changer ce que dèslors a esté bien introduit, & qui se peut encores garder en bonne conscience. Et mesmes, il y a quelque forme chrestienne, qu'il n'est loisible de délaisser ou mespriser. Tant y a, que comme il y a des choses autrement indifférentes, que non seulement toutesfois on peut observer, mais aussi on le doit, pour le regard de l'union & de la paix de l'Eglise; aussi il en y a d'autres plus nécessaires d'elles-mesmes, comme spéciallement ordonnées & commandées par Jesus-Christ ou ses Apostres. Et ainsi se trouvera tousjours en un mesme acte, qu'il y a des cérémonies qui sont principalles & comme substantielles, & d'autres qui sont comme accessoires. Reste maintenant de savoir quelle est ceste forme d'Eglise, à laquelle il faut se réduire, quand il est question de réformation. En quoy, non sans cause, plu-

1564.

sieurs aujourd'huy se trouvent empeschez. Quant à la forme Judaïque qui fut establie par *Moyse*, jaçoit qu'elle ait esté fort enveloppée de plusieurs cérémonies, toutesfois elle a esté par luymesme escrite amplement, & par le menu spécifiée tout ensemble; de sorte que la cognoissance en a tousjours esté & est notoire, & qu'en cela il n'y a eu difficulté, quand les bons Rois de *Juda*, ou les Prophétes auparavant Jesus-Christ, ont esté empeschez à la réformation: comme aussi quand il a fallu redresser & réédifier le Temple. Le pourtrait premier, estoit assez cogneu: mais quand à l'autre forme depuis Jesus-Christ, il y a un peu plus de difficulté en la recherche & cognoissance d'icelle: car les choses n'ont pas esté ainsi toutes amassées & escrites incontinent & par le menu, ny introduites & establies ensemble, & en un certain jour; aussi estoit-il lors question de recueillir un peuple nouveau tant des *Juifs* que Gentils, & le retirer de ses vieilles coustumes, pour le ramener à une autre Religion; voire & de ce faire par toute la terre, nonobstant les empeschemens qui s'y opposoyent: de sorte que ceste érection d'une telle Eglise Chrestienne & Catolique, n'a esté sans longue succession de temps. Au reste, comme petit à petit elle abolissoit ce qui estoit du Judaïsme ou Paganisme, aussi cependant d'autre costé la superstition entremesloit secrettement quelques abus. Mais tant y a que quand au principal & général, le Corps de ceste Eglise a monstré au monde une face & forme, en laquelle nous pouvons & devons recognoistre ce qui en avoit esté promis & prédit par les Prophétes, parlans de cest estat nouveau, & de la nouvelle alliance. Or comme ainsi soit qu'icelle se puisse veoir en plusieurs escrits anciens, toutesfois il semble qu'elle ne se trouve plus vivement & amplement représentée, qu'en ce que nous lisons de *Saint Ambroise* en *Italie*, *Saint Augustin* en *Affricque*, *Saint Chrisostome* en *Orient*. Car aussi semble, que lors a esté la conclusion finalement arrestée & conclue de ce que requérons; voire que ç'a esté l'estat magnifique jadis prédit par les Prophétes parlans de la majesté, gloire & magnificence visible de l'Eglise Chrestienne, dont les Rois & Empereurs seroyent nourissiers, ainsi que les nomme * *Jesaye*, & tels, qu'un *Constantin* ou un *Théodose* a esté si avant, que lors l'Eglise n'introduisoit autrement rien de nouveau, ains seulement continuoit & entretenoit ce que depuis le temps des Apostres avoit esté introduit ou commencé, en main-

* corr. Isaye.

1564. tenant la succession, dont aussi lors elle se vantoit. Il est vray, que comme ceste nouvelle forme d'Eglise a esté prédite, & partant accomplie & establie ; aussi que *Saint Paul* a prédit qu'il y auroit par après une révolte & apostasie, & qu'après l'establissement du Régne de Jesus-Christ, & contre iceluy, s'esleveroit un régne de l'Antéchrist. Mais il ne se peut dire que ceste apostasie ait esté en l'Eglise du temps de *Saint Augustin* : ainsi donc il faut nécessairement conclure, que ceste forme d'Eglise doit estre observée, & en icelle recognoistre l'accomplissement & vérité de tant de promesses & Prophéties concernantes l'excellent estat & condition de la nouvelle Alliance, que nous appelons nouveau Testament.

Quant à la Doctrine qui est comme la substance de la Religion, elle est tousjours semblable, d'autant qu'elle est de Dieu : mais quant à la forme, exercice & administration d'icelle, il y a différence telle que j'ay dite. Reste que nous recognoissions qu'après Jesus-Christ, la vieille forme a esté tellement abolie, qu'il y en a eu une autre surroguée, à laquelle nous nous devons arrester. Il est vray que les choses, ayant esté bien establies, ont par après commencé à décliner, se corrompre & abastardir ; mesmement par la confusion des barbares, qui est survenue : mais c'est pour cela que nous voulons retourner au précédent, comme au patron & pourtrait le plus entier & parfait, qui nous soit représenté par l'antiquité susdite, pour * dédier aujourd'huy que ce qui en est décheu, y soit redressé, afin d'entrer en réformation. Il est vray que ceste mesme forme & face d'Eglise, n'a pas esté sans ride & macule : car aussi ne se peut-il faire autrement en ce monde, où il y a eu & aura tousjours beaucoup d'imperfection. Mais au temps dont nous parlons, le vice n'a pas esté approuvé ou alloué, & l'abus le plus souvent est blasmé par ceux mesmes qui nous ont autrement recommandée & comme dépeinte ladite Eglise : tant s'en faut que suivans leur compas & conseil, nous puissions prendre & choisir le corrompu pour l'entier. Il est vray aussi, qu'ils ont eu en usage quelques cérémonies anciennes, lesquelles depuis, à bon droit, ont esté abolies, ou pour ce qu'elles estoyent aussi temporelles, ou bien que la cause & raison cessoit, pour lesquelles elles avoyent esté introduites, ou finalement, qu'il n'y en avoit plus d'usage servant à édification : mais nous sommes aussi d'accord qu'il ne faut remettre en avant ce qui avoit esté ainsi bien aboli.

* *ce mot paroit corrompu.*

Sous ces conditions, & en ne parlant que de ce qui eſt bien vérifié, antique & approuvé, continué, général, univerſel, perpétuel, nous diſons que ladite forme eſt comme le parron & pourtrait, auquel nous devrions aujourd'huy compaſſer la réformation, pluſtoſt que de dreſſer ou introduire une toute nouvelle forme d'Egliſe, qui ſeroit comme la tierce.

Si on dit que jaçoit que l'ancienne, je di la ſeconde, ait eſté Chreſtienne, bonne & légitime, toutesfois qu'elle n'eſt pas autrement néceſſaire, & partant qu'il eſt libre & loiſible de la délaiſſer, pour en forger ou compoſer une autre, nous répliquerons que ceux qui parlent ainſi, ne regardent pas bien la conſéquence : nous confeſſons, de cercher, que aprés Jeſus-Chriſt, il y a une grande liberté pour les choſes extérieures : nous confeſſons, que la forme (dont nous parlons) n'emporte pas telle obligation ou néceſſité comme les cérémonies Moſaïques pour ſon temps : nous confeſſons, que nous ne ſommes pas ſi aſtraints au fait de la réformation, à ſuivre préciſément le pourtrait premier, comme eſtoyent les réformateurs de l'Egliſe Judaïque, depuis *Moyſe* juſques à Jeſus-Chriſt ; mais ſi eſt-ce que noſtre liberté autrement eſt tenue de reſpecter le patron jadis repréſenté pour les Chreſtiens, & de le révérer, pour pluſieurs cauſes & raiſons. Et quand il n'y auroit, ou que la révérence de ceſte Egliſe ancienne que nous ne pouvons meſpriſer, ou le regard d'une union Chreſtienne, ce ſeroit aſſez pour nous aſtraindre & ſubmettre à la conformité dont il eſt queſtion. Quand ce point en général ſera accordé, qui ne peut eſtre refuſé ou débatu, nous expérimenterons que le ſurplus du different, touchant la réformation, ſe pourra aiſément décider & gracieuſement accorder, lors que nous examinerons par le menu les parties d'icelle : car touſjours ſe préſentera comme en un tableau, non ſeulement l'image bien formée de ce que nous devons enſuivre, mais auſſi avec cela un exemple vif & bien expérimenté avec ſon uſage, qui meſmes n'a rien d'incompatible avecques l'eſtat d'une grande Republique, Royaume ou Empire, comme auſſi jadis l'expérience l'a monſtré. Au reſte, pour commencer à veoir les moyens pour entrer en l'appointement dont il eſt maintenant queſtion, *Saint Auguſtin* ce grand & excellent perſonnage, que tous aujourd'huy ont encores en révérence, nous donne & préſente en général trois bonnes reigles, leſquelles ſeules pour-

1564. royent décider une bien grande partie du different qui est entre nous aujourdhuy ; c'est qu'en respondant à un nommé *Januarius*, il dit qu'il y a trois sortes de cérémonies Ecclésiastiques, les unes tellement ordonnées par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qu'elles sont aussi expressément commandées par la Sainte-Escriture ; les autres n'ayans pas aussi esté escrites dès le commencement, mais néantmoins de tout temps gardées & observées par toute l'Eglise, comme Apostoliques ; les tierces estans diverses & variables, selon les temps & les lieux.

Quant aux premiéres, il dit qu'il n'y a doute, qu'il faut obéïr à ce que la Sainte-Escriture ordonne & commande.

Quand aux secondes, il dit qu'il les faut aussi garder & observer, & que ce seroit une rage par trop arrogante, de révoquer cela en doute.

Quand aux tierces, il dit, que ce qui n'est ni contre la Foy ni contre les bonnes mœurs, doit estre tenu pour indifferent ; de sorte que chacune Eglise y a sa liberté ; mais qu'un Chrestien doit en cela se conformer & accommoder à la coustume de l'Eglise, en laquelle il veut vivre. Si aujourd'huy on veut accepter ces trois Articles qui ont aussi jadis esté tousjours allouez en l'Eglise Chrestienne, & que comme on accorde bien le premier & le troisiéme, on vueille passer le deuxiéme, conformément à l'intention dudit *Saint Augustin*, il ne restera aucunes quérelles ne difficultez. Or puis qu'on en use encores par commun accord aux plus grans points de la Religion, il me semble qu'on ne les doit refuser aux moindres, prenans exemples du Baptesme, qui est le premier Sacrement & la plus commune & solennelle cérémonie ; mais debattons aujourd'huy plustost de la forme que de la substance & Doctrine d'iceluy, voire plustost de quelque accessoire, que de la forme principale. Mais si en iceluy on ne fait difficulté de décider les questions de plus grande importance par la reigle susdite, ne pourroit-on pas aussi-bien passer par icelle en choses qui sont plus légeres ? Il est nótoire que par icelle, *Saint Augustin* vérifie le Baptesme des petits enfans estre légitime, voire aussi qu'il ne faut réïterer celuy qui auroit esté administré par les Hérétiques ; & aujourd'huy en tout cela, nous tous accordons bien avecques luy. Pourquoy doncques ne le pourrions-nous pas aussi-bien faire, quand par une mesme raison

son, il vérifie autres choses moindres, & qui ne sont autrement de si grande conséquence, & ont moins de difficulté. 1564.

Responce au discours de ***François Balduin.***

J'AY leu le discours que vous m'avez envoyé sur le fait de la réformation de la Religion, duquel (si je ne me trompe) vous me voudriez bien faire entendre que le désordre survenu en l'Eglise, ne seroit de telle importance comme l'on crie, & que pour y pourveoir, il ne faudroit innover tant de choses: que nous autres voudrions non pas réformer, mais transformer entiérement la forme de l'Eglise, pour luy en bailler une toute nouvelle, autre que celle que luy bailla *Moyse* sous la Loy, & celle que les Apostres instituérent après la venue du Messie: chose (dites-vous) que nul n'a deu entreprendre après eux, s'il ne veut estre convaincu de transformer, & non pas réformer l'Eglise, luy baillant une troisiéme forme, outre les deux premiéres: vous dites aussi, que pour venir à ceste réformation, on ne pourroit mieux faire, qu'en reportant la forme laquelle estoit en usage du temps de *S. Ambroise*, *Augustin*, *Chrisostome*, sous lesquels (dites-vous) l'Eglise acquist le comble de sa perfection, & fut veue en telle magnificence, splendeur & grandeur que les Prophétes avoyent prédit: vous dites encores que le moyen de réformer aujourd'huy les Eglises, n'est pas si aisé à trouver, qu'il fut du temps de *Moyse*, lors qu'ils avoyent par escrit le pourtrait & formulaire de dresser & redresser le Service de Dieu, auquel on ne pouvoit rien adjouster ne aussi diminuer. Il m'est advis aussi, que vous confondez le mot de cérémonie, presque en tout le discours; mais spécialement quand vous venez à parler vers la fin, d'une espéce de cérémonies lesquelles n'ont point esté escrites du commencement, (dites-vous) & néantmoins ont tousjous esté observées par toute l'Eglise, comme traditions des Apostres. Voilà les principaux chefs que j'ay peu recueillir de vostre Traitté, & ausquels on peut rapporter, ce me semble, presque tout le discours.

Or quant est du premier article, si vous demandez qui me tire en ceste opinion & souspeçon, c'est qu'après avoir divisé le Service de Dieu en deux; assavoir, en l'intérieur & extérieur, mesmes après avoir dit, que toute réformation devoit com-

1564. mencer à celle du service spirituel, pour venir puis après à l'extérieur ou materiel, vous laissez cependant la réformation du premier & principal service, pour vous arrester du tout à la réformation du culte cérémoniel, comme si toute la déformité & corruption qui est aujourd'huy en l'Eglise, & que nos differens fussent seulement en la forme extérieure de la Religion; de sorte qu'il n'y eust rien a rabiller que cela. J'estime que si vous sentiez le désordre tel qu'il est en l'Eglise, voire quant au principal de la Religion, qui est la Doctrine, que vous eussiez insisté principalement & premiérement sur le point lequel vous devoit venir en premiére considération : qui me fait penser, que l'ayant ainsi laissé, pour vous amuser à ce qui n'est que comme accessoire au divin Service, vous estimez que nous soyons en débat principalement pour les cérémonies ; & qui me le fait penser davantage, c'est que vous dites en un lieu, que Dieu a voulu tousjours estre servi d'une mesme façon, quant au service spirituel ; & en un autre lieu, vous dites que quant à la Doctrine laquelle est comme la substance de Religion, & en quoy gist le principal service, elle a tousjours esté semblable, & n'y a eu aucune difference qu'en la maniére de l'administrer : cela est bien vray que vous dites en une maniére ; c'est assavoir, que Dieu auroit tousjours voulu & commandé un mesme culte intérieur, enseigné une mesme Doctrine, de sorte qu'on a dit par commun accord, que ce n'a deu estre qu'une mesme Foy de nous & de tous les anciens ; & que ceste Foy par succession de temps, n'a receu accroissement quelconque, quant à la substance des choses que nous croyons aujourd'huy, ains seulement quant à l'explication d'icelles ; mais c'est assavoir, si le monde a obéy à ce commandement, & suivi cest enseignement, de sorte que s'il y a eu quelque corruption en l'Eglise, ce a esté seulement au service extérieur des cérémonies. Nous autres nous tenons pour certain la corruption y estre telle, qu'elle se trouve non seulement au service extérieur, mais plus encores en la Doctrine de Foy; & disons les abus estre tels, qu'ils ont tout démoly jusques aux premiers fondemens de la piété Chrestienne, à cause dequoy nous insistons beaucoup plus sur ce point, que sur les cérémonies extérieures ; & vous au contraire insistez seulement, & ne parlez que de réformer l'Eglise, touchant le service des cérémonies, comme si tout alloit bien quant au reste.

Nous disons donc, comme la vérité est, qu'aux principaux points de la Foy, nous sommes beaucoup plus eslongnez en opinion de ceux de l'Eglise Romaine, que n'est l'Orient de l'Occident, ou le Midi de Septentrion; & n'y aura aucune personne de sain jugement, soit Romain ou Evangélique, qui ne m'accorde ce que je di: car quand nous tenons pour vérité infaillible, que Dieu seul doit estre prié & invoqué, & rejettons toutes Priéres qu'on adresse à d'autres qu'à luy; qu'on ne doit faire Image ne semblance aucune, pour la révérer de quelque façon que ce soit; que la Justice de Dieu nous est imputée par la seule Foy, sans nos œuvres; que nous obtenons la vie éternelle par grace sans aucun mérite venant de nostre part; que les plus parfaits de ce monde, pechent ès meilleures œuvres qu'ils facent; que l'ame separée du corps est soudain receue, ou en joye ou en peine & supplice éternel, sans qu'il y ait autre Purgatoire que le Sang de Jesus-Christ; que Jesus-Christ se soit offert soy-mesmes une fois pour toutes, sans qu'il soit besoin de le sacrifier derechef, ni de rejetter le mesme Sacrifice qu'il a fait; que la Messe est un abolissement du Sang de Christ, & profanation entiére de sa Sainte Céne; qu'on tient le contraire de tout ce que je viens de dire en l'Eglise Romaine, qui dira que nous ne désaccordons beaucoup plus en la Doctrine de Foy, qu'en tout ce qui peut concerner le culte extérieur. Il falloit donc que vous advisassiez en premier lieu à ce qui estoit le plus urgent au fait de la Religion; assavoir, à la réformation de la Doctrine de Foy, plustost que de s'empescher tant à la restitution de la premiére forme du service des cérémonies: car faisant autrement, sans doute, vous encourez la mesme reproche que faisoit Nostre-Seigneur Jesus-Christ aux hypocrites de son temps, lesquels s'amusoyent seulement à nettoyer le dehors, & ne se soucioyent de la netteté principalle du dedans.

Je disois, pour le second point que j'ay recueilly de vostre Traitté, touchant la formalité de ces deux mots, (réformer ou transformer l'Eglise) que vous nous voudriez couvertement accuser d'introduire aujourd'huy nouvelles cérémonies, & de donner une nouvelle forme pour le service extérieur, laquelle n'auroit jamais esté en usage, ni du temps des Prophétes, ni du temps des Apostres. Et nous disons que tant s'en faut que nous prétendions telle chose, qu'au contraire nous insistons fermement en

1564. cela, que toutes cérémonies qui ont esté inventées pour le Service de Dieu, outre celles que Jesus-Christ a instituées, soyent retranchées & abolies, comme corruptele de son Service, & abastardissement de vraye Religion, d'autant que Dieu n'approuve rien en cest endroit, sinon ce qui est de son institution expresse, ains condamne & rejette tout ce que l'homme pourroit forger & controuver en son cerveau, quelque bon & beau qu'il puisse estre en apparence. Je di doncques ainsi que nous sommes si loin de cela, que nous voulions aujourd'huy transformer l'Eglise, ne luy bailler une troisiéme & nouvelle forme, qu'au contraire nous ne procurons rien tant que de réformer & restablir la premiére forme de l'Eglise, & de redresser le pur Service de Dieu en son premier entier; savoir est, en l'estat & condition qu'il a premiérement esté dressé & establi par le Seigneur mesme, & pratiqué par ses Apostres.

Je di notamment tel qu'il a esté dressé par le Seigneur, & depuis pratiqué par ses Apostres, parce que parlant des cérémonies nécessaires à nostre Salut, & qui sont comme appendices & accessoires à la Doctrine de Foy, sans lesquelles l'extérieur de Religion ne peut estre, & esquelles consiste ce qu'on appelle proprement le culte extérieur de Religion; celles cérémonies, di-je, ont esté instituées de Jesus-Christ mesmes, & n'a esté en la puissance des Apostres de donner ceste forme à l'Eglise, mais bien de la conserver & entretenir. Voilà pourquoy *Saint Paul* escrivant aux *Corinthiens*, touchant la cérémonie de la Céne, dit ainsi leur avoir baillé & enseigné ce qu'il avoit receu & apprins du Seigneur, afin qu'on ne pensast que de sa propre autorité, il voulust introduire quelque chose de nouveau en l'Eglise, appartenant au Service de Dieu, & à l'exercice de Religion; & n'a rien dit en tout cela, que ce qu'il estoit tenu de dire; attendu que le Seigneur expressément nous advise, qu'il ne veut point aucunement estre servi à la fantasie des hommes, & tient tels services pour maudits & détestables, d'autant que l'homme en ce faisant, entreprent par dessus la Sagesse de Dieu. Or les choses estant telles, nous maintenons que les Apostres n'ont eu aucunement, ni la puissance, ni la charge de transformer l'Eglise comme vous dites; c'est-à-dire, d'abolir ceste vieille forme Mosaïque, afin d'en introduire une toute nouvelle, que nous appellons Chrestienne; mais que cela estoit réservé au Fils de Dieu

seulement, auquel il appartient de droit, de donner telle forme à l'Eglise qu'il luy plaist, & d'en disposer en tout & partout, comme de son espouse. Quant est de ses Apostres, & de tous ceux qui leur ont succédé, d'autant qu'ils n'ont esté que serviteurs, aussi n'ont-ils eu autre charge, que d'entretenir l'Eglise en la forme que Jesus-Christ luy avoit premiérement baillée, ou bien, la trouvant trop difforme & défigurée, de la réformer & reduire à sa premiére forme; parquoy pour respondre à vos mots de réformer & transformer, esquels vous semblez faire quelque force, je dis que sans nous faire tort, on ne nous peut taxer de vouloir aujourd'huy transformer l'Eglise, veu que nous cerchons seulement de la réduire à la premiére forme que luy donna Jesus-Christ. Mais ce seroit à vous autres, qu'on pourroit justement reprocher ce dont vous nous avez ici voulu charger, qui tenez aujourd'huy en vostre Eglise, une tierce & nouvelle forme, laquelle ne fut jamais usitée ni du temps de *Moyse*, ni du temps des Apostres. 1564.

Je trouve encore plus estrange ce que vous dites après; assavoir, que pour entrer en quelque bonne réformation de l'Eglise, on ne pourroit mieux faire, qu'en reprenant ceste forme ancienne, laquelle (dites-vous) estoit en usage du temps de *Saint Ambroise*, *Augustin* & *Chrisostome*, sous lesquels l'Eglise acquist le comble de sa perfection, & fut veue en telle magnificence & grandeur que l'avoyent prédit les Prophétes. Ce propos, di-je, me semble fort estrange. Et pour vous dire franchement ce que j'en pense, il n'y a rien qui me donne tant à cognoistre que les hommes ne cerchent point la réformation de l'Eglise ni le restablissement du Service de Dieu, que quand je les oy tenir tels propos: car si nous désirions seulement la réformation, ainsi comme chacun se vante à pleine bouche, il n'y a point de doute, que tous ensemble & d'un bon accord, remettrions tout ceste affaire, non point à *Saint Ambroise*, *Augustin*, *Chrisostome*, ni autre quelque ancien excellent ou Docteur signalé qu'il peust estre, ains à Jesus-Christ seul, & à ses Apostres, comme à ceux desquels nous devons attendre pleine & entiére résolution de ce fait: car qui a-il en tous ceux dont vous faites tant de cas, & ausquels vous vous remettez pour réformer aujourd'huy les abus? Qui a-il, di-je, que on ne trouve encores plus parfaitement en Christ & en ses Apostres? Premiérement, si vous estes esmeu pour la

1564. revérence des personnes, elle est plus grande, sans comparaison, en ceux-là que nous faisons Juges & arbitres de ceste Cause. Si l'ancienneté vous plaist, nos anciens sont plus antiques que les vostres. On ne peut pas nier aussi, que l'Eglise n'ait esté plus parfaite & mieux formée, l'extérieur de Religion plus pur, le Service de Dieu intérieur & extérieur, moins corrompu & alteré du temps des Apostres, qu'il n'estoit du temps d'*Augustin*, ni de tous ceux que vous avez mis en avant. Comme il n'y a personne qui ne soit d'accord avec moy quant à ce point, que la Religion a esté beaucoup plus entiére sous les Apostres de Nostre-Seigneur, qu'elle n'a depuis esté sous quelques anciens que vous me puissiez alléguer; & quant à ceux que vous me nommez en vostre discours, on void assez par leurs propres Escrits, que de leur temps, les affaires de la Religion estoyent desjà en un piteux estat, tant en la Doctrine de la Foy, qu'au service des cérémonies; tesmoins les songes & resveries du Purgatoire, du Limbe des enfans morts nez, & autres telles inventions & doctrine de Diables, qui estoyent desjà en opinion: parquoy j'estime que ce seroit grande folie, si pour entrer maintenant en la réformation de ces choses, on nous vouloit renvoyer au temps de ces Peres, pour reprendre la forme qu'on voyoit pour lors en l'Eglise, & on n'alloit plustost au temps de Jesus-Christ mesmes & de ses Apostres, pour nous reformer & reigler entiérement à leur Doctrine & façon de vivre; attendu qu'il appert que les choses ont esté en meilleur ordre de leur temps, qu'elles n'ont esté après: joint qu'à la fin, il en faut tousjours venir-là, de juger l'Eglise de Dieu, & de l'exercice de Religion, par ce que Jesus-Christ & ses Apostres nous en ont laissé. Voici donc que je saurois volontiers de vous qui me recommandez tant l'ancienneté & autorité de ces Peres, si leur Doctrine a esté plus pure & plus ample que celle de Nostre-Seigneur Jesus-Christ & de ses Apostres, si l'usage des Sacremens, si la façon de prier & invoquer Dieu; somme, si la maniére de le servir & adorer intérieurement & extérieurement, a esté mieux entendue & mise en pratique par les Peres ci-dessus mentionnez, que par ces anciens Prophétes & Apostres; je sauroye, di-je, volontiers, si Jesus-Christ ordonnant les Saints Sacremens, ne les a point instituez en la forme & maniére qu'il vouloit qu'on les administrast en l'Eglise, si le Baptesme auquel il fut baptizé & tous ses Apostres, & duquel ceux-ci ont baptizé puis après les fidéles, (lequel se faisoit en eau simplement) n'a

mieux esté administré ou aussi bien pour le moins, que celuy auquel vous baptizez aujourd'huy, y adjoustant l'huille, le sel & le crachat; & si vous me respondez qu'ouy, comme il est certain que vous ne pouvez dire du contraire, pourquoy trouvez-vous si estrange que nous veuillions tirer aujourd'huy la réformation de l'Eglise, de la forme & maniére jadis observée entre les Apostres, plustost que de celle qui estoit en usage du temps de *Saint Augustin* & de ses semblables? Certainement il n'y aura personne oyant ceci, qui ne die quant & quant, que vous cerchez quelque autre chose que la réformation de l'Eglise & du Service de Dieu, puisque vous fuyez ainsi de venir jusques au temps des Apostres, & aimez mieux vous reigler par le temps qui estoit desjà corrompu comme estoit celuy d'*Ambroise*, d'*Augustin*, & de *Chrisostome*; joint que vos propos me descouvrent assez ce que vous prétendez & espérez par cela, qui est de vous maintenir tousjours en vos Dignitez & Grandeurs, sans en vouloir rien perdre ni quitter. Voilà, di-je, pourquoy vous avez tousjours mieux aymé vous rapporter au temps de ces jeunes Peres, pour recevoir quelque réformation, puisqu'autrement vous ne pouvez nier qu'elle ne soit nécessaire, d'autant que ce temps-là semble plus favorizer les richesses des Ecclésiastiques, que vous appelez, que ne feroit pas le temps des Apostres, entre lesquels, il n'y avoit que povreté. Et qui pis est encores, vous me semblez abuser grandement du passage d'*Isaye*, où il est dit, que la gloire & splendeur de l'Eglise Chrestienne, devoit estre telle, que les Rois mesmes & les Princes seroyent ses peres nourrissiers. Quant vous exposez & rapportez ceste majesté là aux dons & richesses immenses données à l'Eglise par *Constantin* & *Théodose*, qui fut du temps de ces bons Peres que vous dites, par ainsi, il sembleroit à vous ouir dire, que dèslors le Prophéte eust regardé à ceste pompe extérieure, qu'on a veue en l'Eglise Romaine, acquise & accreue par la dévotion indiscréte de quelques Empereurs; ce qu'estant, il nous faudroit confesser aussi que l'Eglise n'auroit jamais esté si magnifique, que depuis qu'elle fut ainsi enrichie des biens de ce monde; combien toutesfois, que nous soyons plus qu'asseurez du contraire, & que le Prophéte de Dieu, n'ait entendu autre chose en tous ce propos, sinon que ceste Eglise laquelle estoit anparavant petite, incognue & comme enclose en un petit coin du monde; assavoir, en *Judée*, s'augmenteroit un 1564.

1564. jour de sorte en nombre de fidéles, & s'enrichiroit de telle façon en graces & bénédictions célestes, qu'elle auroit les Rois & les Princes à sa dévotion, pour luy donner main forte, pour la nourrir & entretenir en pureté de Doctrine & vraye exercice de Religion : voilà en quoy devoit consister la vraye magnificence & grandeur de l'Eglise, non pas en ces richesses temporelles ni grans revenus qui luy ont esté plustost un venin pour la corrompre entiérement & la défigurer, de sorte qu'on n'y a veu depuis quelque temps, trace ni vestige quelconque de sa premiére splendeur & clarté.

Vous dites en un autre endroit, suivant tousjours le propos de vostre réformation, qu'il est plus mal-aisé aujourd'huy de redresser les affaires de la Religion, qu'il n'estoit pas du temps de *Moyse*, & alléguez quant & quant la raison pourquoy ; d'autant qu'alors tout ce qui concernoit le Service de nostre Dieu, & qui appartenoit à la forme extérieure de l'Eglise, estoit spécifié & mis en escrit, & n'y falloit ajouster ni diminuer, en façon quelconque, ains suivre seulement le pourtrait que Dieu en avoit baillé, comme qui rendroit (dites-vous) le chemin plus facile & plus asseuré à la réformation des abus qui pourroyent survenir, qu'il n'a esté depuis la venue de Christ, pour autant que les choses n'ont pas esté ainsi amassées & redigées par escrit en un mesme temps, ni establies ou introduites en un mesme jour, mais que cela s'est fait par longues successions. Ce qui me fait reprendre ce propos, c'est que je le voy du tout captieux, & tirant après soy Doctrine pernitieuse & contraire à la piété Chrestienne: car premiérement vous ne pouvez pas maintenir ce que vous proposez ici, que vous ne m'accordez quant & quant, que les affaires de la Religion soyent plus difficiles & enveloppées depuis la venue de Christ, qu'elles n'estoyent sous le temps de la Loy. Pour autant (dites-vous) qu'il est plus mal-aisé aujourd'huy de les racoustrer & remettre en leur premiére forme, qu'elles n'estoyent en ce temps-là ; & toutesfois nous tenons par un commun accord, que la forme & l'estat de la Religion a esté tel depuis la venue de Jesus-Christ, au regard de ce qu'il estoit au temps de *Moyse*, comme seroit le jour au regard de la nuit, la lumiére au regard des ténébres, le corps contre son umbre, ou bien la vérité auprès de sa figure. Je vous demande maintenant, si les choses ne sont pas plus aisées à faire & à racoustrer de jour que de nuit, &

à

à la clarté qu'ès ténébres obscures; & toutesfois soustenant vostre dire, il faudroit renverser cest ordre, & confesser que Jesus-Christ par sa venue, nous auroit rendu la forme & l'estat de la Religion plus difficile à cognoistre, & plus mal-aisé à réformer, qu'il n'estoit sous les umbres & figures de la Loy. Voilà comme une erreur attire l'autre, & que pour vouloir soustenir un mauvais principe, il faut nécessairement tomber en des conclusions qui sont encores pires. Au reste, il est aisé à veoir, pourquoy vous nous voudriez rendre les affaires de la Religion si mal-aisées à réformer; assavoir, pour destourner ceux qui voudroyent faire une si sainte entreprinse, en leur proposant la difficulté de ce qu'ils entreprennent, ou pour le moins de donner la licence à un chacun, d'apporter ici son advis & opinion, comme l'on voit ordinairement qu'ès choses fort entortillées & mal-aisées à décider, chacun y est receu pour en dire ce que bon luy semble. Et quand à ce que vous mettez ici en avant, pour donner apparence à vostre dire; assavoir, que depuis la venue de Christ lequel donna nouvelle forme à l'Eglise, les choses n'auroyent point esté introduites ni establies ensemble, ni en un mesme temps, ains par longues & diverses successions, je di que si vous n'avez meilleur fondement que cela pour donner pied à ce que vous cuidez bastir, vous n'avez en rien avancé vostre édifice: car je vous nie que par longues successions de temps, (comme vous dites) l'Eglise ait receu quelque chose de nouveau appartenant au Service de Dieu & extérieur de Religion; veu que Jesus-Christ à tout dit, & qu'il a formé & institué son Eglise en telle perfection qu'elle devoit jamais estre, & n'a rien laissé à dire aux Apostres, moins encores à ceux qui devoyent venir après eux, ausquels il a seulement enchargé d'enseigner ce qu'ils avoyent entendu de luy, & d'entretenir les Eglises selon la propre forme & maniére qu'ils l'avoyent receue. Le commandement y est tout exprès en *Saint Matthieu*, au dernier chapitre: allez (dit-il) & endoctrinez toutes gens, les baptizans au Nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, & les enseignez à garder tout ce que je vous ay commandé: en quoy il nous a donné à entendre que ce n'estoit point aux Apostres d'introduire aucune nouvelle Ordonnance, mais à luy seul, lequel s'est reservé toute maistrise & souvérainneté sur son Eglise de laquelle il est Chef. Or que Jesus-Christ ait dressé & formé l'Eglise de toutes choses qui luy estoyent nécessaires,

1564. sans qu'il fust besoin qu'autre après luy se deust empescher à luy bailler quelque nouvelle forme, il appert de ce que luy-mesme disoit un jour à ses Apostres, selon qu'il est escrit en *Saint Jean*, quinziéme chapitre : je ne vous dis plus mes serviteurs : car le serviteur ne sait que son Maistre fait ; mais je vous dis mes amis, pourtant que je vous ay fait cognoistre tout ce que j'ay ouy de mon Pere. Je voudroye savoir seulement un point de tous ceux qui s'efforcent d'apporter quelque chose de nouveau en l'Eglise, si Jesus-Christ n'a pas ouy de Dieu son Pere, tout ce que pouvoit appartenir pour bien former & instituer l'Eglise ; & s'ils respondent qu'ouy, comme il est nécessaire de le dire, je leur demande aussi s'il n'est pas vray que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a fait cognoistre aux siens, tout ce que le Pere luy avoit révélé. Que si vous m'accordez l'un & l'autre, je ne voy point que par vos longues successions, l'Eglise ait deu recevoir quelque chose de nouveau. Vous avez un autre passage tout au commencement de l'Epistre aux Hébrieux, conforme à cestui-ci, où il est dit, que Dieu ayant jadis parlé à nos peres par les Prophétes, à plusieurs fois, & en plusieurs maniéres, derniérement il a parlé à nous par son Fils ; là où l'Apostre donne clairement à entendre, qu'après Jesus-Christ il ne faut pas rien attendre de nouveau pour instituer l'Eglise, puisque le Pere a parlé par luy, pour la derniére fois ; c'est-à-dire, n'ayant rien oublié à nous dire ; & toutesfois vous voudriez démentir l'Apostre, & faire ceste injure & au Pere & au Fils, que par vos longues successions de temps, on eust enseigné quelque chose à l'Eglise, qui n'avoit encore esté entendue ni du temps de Jesus-Christ ni de ses Apostres. Je tiens donc la chose pour résolue, que le Pere a tout dit à son Fils, que le Fils a revélé aux Apostres tout ce qu'il avoit ouy du Pere, & que les Apostres ont manifesté à l'Eglise, tout ce qu'ils avoyent entendu du Fils, suivant ce que disoit *Saint Paul* prenant congé de l'Eglise d'*Ephése*, ainsi qu'il est escrit aux Actes 20, lequel proteste qu'il ne s'est point feint qu'il ne luy ait annoncé tout le conseil de Dieu.

Je ne voy point que vous puissiez respondre à ceci ; sinon que vous voulissiez dire, qu'encores que toutes choses eussent esté dites par Jesus-Christ & ses Apostres, qui pouvoyent appartenir à dresser l'Eglise, toutesfois toutes n'auroyent esté mises par escrit en un mesme temps, mais une partie seulement, & l'autre

partie qui nous a esté laissée à vive voix & de main en main, par succession. Or que telle soit vostre intention, il est fort aisé à recueillir de ce que vous dites sur la fin ; assavoir, trois sortes de cérémonies, entre lesquelles vous en mettez aucunes qui n'ont pas ainsi esté escrites dès le commencement, & néantmoins de tout temps ont esté gardées & observées par toutes les Eglises, comme Apostoliques. Et pource qu'il me semble, que vous confondez ici & en tout vostre discours, le mot de cérémonie, premier que de respondre à vostre dire, je voudroye bien savoir si vous entendez par cérémonies, celles qui appartiennent nécessairement au Service de Dieu, & sont comprinses en l'exercice de la Religion ; ou bien si vous voulez envelopper dessous ce mot, ce qui peut mesmes appartenir à la police de l'Eglise. Si parlant des cérémonies, vous n'entendez autres choses que celles que j'ay mises au premier rang, je nie qu'aucunes de celles-là n'ayent point esté escrites du commencement, d'autant que tout ce qui concerne le Service de Dieu, spirituel ou materiel, & qui appartient nécessairement à l'exercice de la Religion, tout cela, di-je, non seulement a esté enseigné par Nostre-Seigneur Jesus-Christ & par ses Apostres, mais aussi a esté couché par escrit. 1564.

Qu'ainsi soit, *Saint Luc* au commencement du Livre des Actes des Apostres, afferme avoir mis en son premier Livre, de toutes les choses que Jesus-Christ s'estoit mis à faire & enseigner. Or il est bien certain qu'en tout ce que Jesus a fait & enseigné, on trouvera tout ce qui appartient à dresser l'estat de l'Eglise. S'ensuit doncques que *Saint Luc* a escrit en son premier Livre, de toutes ces choses. Nous avons aussi une semblable Sentence au dernier Chapitre de *Saint Jean*, là où l'Evangéliste dit avoir escrit de tout ce qui estoit nécessaire pour avoir la vie éternelle ; & à ce propos, *Saint Paul* dit, au troisiéme de la seconde à *Timothée*, que toute Escriture divinement inspirée, est profitable pour enseigner, convaincre, corriger & instruire en Justice, afin que l'homme de Dieu soit accompli, appareillé à toute bonne œuvre. Je saurois volontiers ce que vous prétendez apprendre de nouveau aux Eglises, par ces cérémonies que vous dites n'avoir point esté escrites du commencement, puis que l'Apostre nous asseure que les choses escrites suffisent pour conduire l'homme à perfection ; ce que desjà elles ne pourroyent

1564. faire, s'il y avoit quelque chose qui n'eust point esté mise par escrit, comme vous dites, laquelle toutesfois consernast le Service de Dieu : mais si vous entendiez comprendre sous le mot de cérémonie, tout ce qui appartient pour policer l'Eglise, nous vous confessons que cela n'a point esté redigé par escrit ; d'autant qu'il est impossible d'escrire une certaine reigle des choses, lesquelles doivent servir au temps, au lieu & aux personnes ; & aussi ne sommes-nous point principalement en different pour cela.

Au reste, il est bien aisé à veoir, où c'est que vous autres visez, quand vous nous cuidez faire accroire que toutes choses appartenantes à la forme visible de l'Eglise, n'auroyent point esté mises en lumiére du temps de Christ, ni de ses Apostres, ou pour le moins, qu'alors on ne les avoit pas redigées par escrit. On sait que de tout temps ce pere de mensonge ne fait que cercher à troubler l'Eglise, & semer ses yvrayes de fausse Doctrine : on sait bien, di-je, qu'il a tousjours tasché de mettre au cerveau des hommes, ce que vous me proposez ici, afin de donner ouverture aux séducteurs & abuseurs, pour mettre une incertitude & horrible confusion en l'estat de l'Eglise, & finalement, pour corrompre la pureté du Service, & le vray exercice de Religion : car depuis que les hommes se sont une fois persuadé ce point, que tout ce qui concerne le Service de Dieu, n'a pas esté escrit, mais qu'il y a eu quelque chose encore à dire & signifier à l'Eglise à venir, nous avons esté exposez & comme mis en proye à tous séducteurs & faux Prophétes, lesquels se sont fourrez cauteleusement en la bergerie, & se couvrans de vostre beau précepte, que tout n'a point esté mis par escrit, ils ont mis en avant tout ce qu'il leur a pleu & qui leur est venu en fantasie ; & le pis que j'y voy encores, c'est qu'il n'y a eu moyen quelconque de les repousser, ni de réprouver ce qu'ils ont voulu dire ; se sauvans tousjours par ceste couverture, qu'ils disoyent seulement ce qui restoit encores à proposer à l'Eglise, pour son entiére & parfaite institution. Que si les hommes eussent esté bien résolus du contraire ; c'est assavoir, que toutes choses ont esté escrites, voire si amplement escrites, que Dieu prononce malheur à celuy lequel y voudra adjouster ou diminuer, il n'y a point de doute, que ces coureurs n'eussent pas esté si hardis à nous apporter quelque chose de nouveau en l'Eglise, sachans bien qu'il y avoit bon

moyen de les repousser soudain, si quant & quant ils ne prouvoyent leur dire par la Parole de Dieu, telle qu'elle nous a esté laissée par escrit. Je di encores qu'en recevant ce point que vous me proposez ici, vous mettez une incertitude & confusion horrible en tout l'estat de l'Eglise : car depuis que vous l'obligez à recevoir quelque autre chose, appartenant à son institution, que ce qu'elle à desjà receu par l'Escriture, elle est tousjours comme aux escoutes pour ouir & entendre celuy qui luy voudra avancer le surplus ; & si quelquesfois il advient (comme il est souvent advenu) qu'elle escoute quelque abuseur, je ne voy point en quoy elle puisse rejetter la fausse Doctrine de cest abuseur, lequel se fera tousjours fort de ne dire autre chose, sinon ce qui estoit de surplus pour dire à l'Eglise, & qui n'avoit encores esté escrit.

Joint que nous savons bien que nous ne pouvons avoir aucune certitude de telle chose, sinon par la Foy. Or la Foy n'est point appuyée, sinon de la Parole de Dieu expresse, telle & semblable que les Prophétes & Apostres nous l'ont laissée par escrit : parquoy il s'ensuit bien, que toute ceste forme de l'Eglise que vous prenez du temps de *Saint Augustin*, laquelle n'est point escrite, (dites-vous) ains nous est enseignée par la succession seulement, que toute ceste forme, di-je, ne peut estre autre qu'incertaine, attendu que je ne la puis tenir par la Foy. Et ne puis du moins que je ne vous accuse ici, vous & tous vos semblables, de laisser le certain pour avancer l'incertain, quand vous aimez mieux tirer la réformation de l'Eglise, d'une forme non escrite, & conséquemment incertaine, telle qu'estoit celle du temps de *Saint Augustin*, que de la forme escrite & prescrite, laquelle estoit du temps des Apostres. C'est ici que j'appelle nostre Dieu à tesmoin & Juge de toute ceste Cause, s'il n'est point vray que nostre innocence & simplicité se monstre en cela contre l'hypocrisie & dissimulation de tous ceux qui nous sont adversaires en cest endroit, quand nous disons & protestons devant tout le monde, de vouloir recevoir correction & réformation, de la seule Parole de Dieu, & de réformer l'estat de l'Eglise à la reigle & premier patron que Nostre-Seigneur Jesus-Christ & ses Apostres nous ont laissé par escrit, là où vous autres ne fuyez que ce Tribunal, aimant mieux vous rapporter aux Censures & Jugemens qu'en donnent quelques

1564. nouveaux Peres, dont les vies & les Escritures monstrent assez qu'ils n'ont pas esté sans erreur.

Je diray pour la fin qu'establissant ceste Doctrine donnée par longues successions, & non escrite, (comme vous dites) il s'ensuivra une corruption merveilleuse, & abastardissement du vray & pur Service de Dieu, auquel on ne doit admettre autre chose que ce qui nous est baillé par escrit, puis que il n'a rien pour agréable, singuliérement en ce lieu, que ce qui est de son invention, & maudit tout ce que les hommes y pourroyent apporter, quelque beau qu'il peust apparoistre, & fust-il fait à bonne intention : car si nostre Dieu avant la venue de son Fils, fut tellement songneux de son Service intérieur ou extérieur, mesmement qu'il en bailla la forme par escrit à *Moyse*, & par ce moyen luy enseigna la maniére en laquelle il vouloit estre servi, il faut aussi bien croire qu'il n'en a pas moins fait, l'ayant envoyé en ce monde, attendu qu'il n'est moins soigneux & jaloux aujourd'huy de son Service, qu'il estoit pour lors, & que les hommes de leur costé sont aussi enclins & faciles à le desguiser & corrompre par leurs fausses inventions, que jamais. Parquoy effacez cela de vostre papier, que nous ne soyons pas si astraints aujourd'huy en la réformation des Eglises, à suivre précisément le premier pourtrait, qu'estoyent les réformateurs de l'Eglise Judaïque à suivre la leur ; qui est autant à dire, que Jesus-Christ auroit moins de crédit pour nous obliger à suivre la forme de l'Eglise qu'il nous a prescrite, que n'eut jadis *Moyse* son serviteur, lequel obligea tout le peuple Hébrieu à suivre celle qu'il leur proposa. Surquoy je vous prieray, comme iceluy qui n'est moins désireux de vostre bien & Salut, qu'autre que vous puissiez avoir en ce monde, que vous avisiez mieux que par le passé, de prendre meilleur chemin que celuy que vous me proposez aujourd'huy, pour réformer tant d'abus qui sont en l'Eglise ; & pour ce faire, je vous prie, qu'en mettant toute autre considération sous le pied, vous regardiez seulement à Dieu, auquel seul vous avez ici de plaire & aggréer ; & vous souvienne que c'est luy qui sonde nos cœurs, qui esprouve nos reins, & voit bien de quel pied on chemine devant luy. Quant à moy, je ne fay point de doute qu'il ne vous ayt départi de ses graces, pour dire encores beaucoup mieux, que tout ce que j'ay veu & leu en vostre discours ; pourveu toutesfois que

les affections finiſtres & autres paſſions humaines qui nous empeſchent de juger ſainement en telles affaires, ne vous commandent par trop. Quand vous ſuivrez le conſeil que je vous donne, vous ferez beaucoup pour vous, vous ſerez plus utile au Service de Dieu & de ſon Egliſe, laquelle ne vous embraſſera de moindre affection, qu'eſt obligée de ce faire, quand on retourne à elle ; & quant à mon particulier, vous me trouverez auſſi preſt à vous faire plaiſir & donner aide en tout ce que je pourray, d'auſſi bon cœur, que dès maintenant je vous prie & aviſe de ne m'entretenir plus de vos diſcours, ſi vous avez intention de continuer le ſemblable à ce que vous avez commencé.

Lettres de la Roine, *à Monſieur* D'Andelot, *eſcrites après le* (1) *tumulte advenu à* Crevant, *contre l'Edit de la Pacification.*

Du 18. de Juin.

MONSIEUR *D'Andelot.* J'ay eſté bien marrie d'entendre par une Lettre eſcrite du 14. de ce mois, contenante ce qui eſt advenu à *Crevant*, & de voir que tant plus nous taſchons d'appaiſer & pacifier les choſes, il y ait touſjours quelqu'un mal diſpoſé, pour troubler ce repos ; choſe que le Roy Monſieur mon Fils & moy, avons tant à contre-cœur, que rien ne nous deſplaiſt plus. Et pour faire cognoiſtre à tout le monde, & ſentir à ceux qui ont fait ceſte faute, que nous n'entendons qu'elle demeure impunie, je vous adviſe que préſentement ſe fait une Deſpeſche bien expreſſe, pour envoyer ſur le lieu, pour vérifier le fait, & ſe ſaiſir des coulpables, & procéder contre eux & contre leurs complices, avec telle & ſi rude Juſtice, que j'eſpére que l'exemple en ſera de grand fruit : ayant bien voulu vous renvoyer ce Gentilhomme pour vous en advertir, & faire entendre ſur un bruit qui m'a eſté dit que l'on fait courir par de-là, que l'on veut rompre l'Edit, que nous ſommes tant eſlongnez de cela, que nous tenons tous ceux qui y contreviendront & entreprendront quelque choſe au contraire, pour rebelles & déſobéïſſants ; réſolus de les faire chaſtier & punir comme ennemis & perturbateurs du repos public, & en faire faire tel exemple, que chacun cognoiſtra que nous voulons qu'il demeure, & que tous vivent en liberté ſous le bénéfice d'iceluy, ſans ennuy ni offenſe

(1) Voyez ſur ce Tumulte, l'Hiſtoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe, Tom. 4. pag. 646.

1564. & empeſchement ; & n'y a rien, je vous aſſeure, de quoy j'aye plus de ſoin, ni à quoy je voye le Roy mondit Fils, tous les Princes & Seigneurs de ſon Royaume, & Gens de ſon Conſeil, plus enclins ; cognoiſſans que de-là deſpend le bien du Royaume & ſervice du Roy mondit Fils : ce que je vous prie de faire bien entendre à tous ceux qui auront eſté abbruvez de ces faux bruits, & qui ſe feront imprimé le contraire ; & auſſi l'ordre qui y a eſté donné pour chaſtier ceſte inſolence de *Crevant* ; afin que par ceſte occaſion il n'y ait aucun mouvement ; eſtant aſſeurée que la Juſtice en ſera faite, telle qu'il appartient. Et quant au demeurant des propos qui ſe tiennent par les chemins, vous ſavez de combien de diverſes humeurs * les eſprits de maintenant, & quelles ſont les paſſions ; qui vous fera plus aiſément paſſer par deſſus, ſur la fiance & aſſeurance que vous devez avoir de noſtre intention, au bien de ce Royaume, conſervation des bons & grans ſerviteurs d'iceluy, au nombre deſquels vos freres & vous, eſtes tenus. Priant Dieu, Monſieur *D'Andelot*, vous donner ce que déſirez. De *Lion*, ce dix-huitiéme jour de Juin, mil cinq cens ſoixante-quatre. Signé *Catherine*. Et plus bas.

* ſupp. *ſont*

De L'Aubeſpine.

Du 4. d'Aouſt. * (1) *Déclaration en interprétation de l'Edit du* 19. *de Mars* 1562, *qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A* Rouſſillon, *le* 4. *d'Aouſt* 1564.

(1) Cette Déclaration eſt dans le Rec. des Ordonnances, par *Fontanon*, Tom. 4. pag. 279.



* (1) *Arrêt*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant Enregistrement de la Declaration précedente, donnée à* Roussillon.

CE jour, Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Lieutenant pour le Roy en ceste Ville, & Gouverneur de l'*Isle de France*, accompaigné du S^r. *Du Mortier* Conseiller dudict Seigneur Roy en son Conseil privé, est venu en la Court, & dict que le jour d'hier environ l'heure de midy, il receut dudit Seig^r. les Lettres Patentes & closes, & les Lettres closes de la *Royne*, à ladite Court adresantes; aussi luy ont lesdictz Seigneur & Dame, escript. Ce faict, les Chambres du Conseil & de la Tournelle, assemblées, & toutes lesdites Lettres leues, présens les *Procureur Général du Roy* & Maistre *Edmon Boucherard* Advocat dudict Seigneur, qui ont requis les dictes Lettres Patentes leur estre baillées, pour les aller voir & en délibérer ensemble; lesquelles leur ayant esté baillées, & tost après eulx revenuz, ont baillé leurs Conclusions, cy-après vers la fin insérées avec les dictes Lectres closes; & leurs dictes Conclusions leues; & la matiére mise en délibération; a esté arresté, que les dictes Lectres Patentes seront leues & enregistrées en conséquence des Edictz & Déclarations précédens, qui sont par provision, & sans approbation de deux Religions, & ainsi que le contiennent les Régistres faictz sur les vérifications des dictz Edictz & Déclarations; & que demain sur les dix heures, les dictes Lectres seront leues, & les huys ouverts. Ensuivent les teneurs des dictes deux Lectres closes, & Conclusions du *Procureur Général du Roy*. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Voiant que en l'observation & entretenement de noz Edict de Pacification & Lectres de Déclaration sur icelluy, plusieurs de noz Juges & Officiers se sont trouvez en doubte pour l'indiction des peines à l'encontre des contrevenans; n'ayans, comme on prétend, esté assez appertement déclarées par noz dictz Edict & Déclaration; dont il advient que par faulte d'entendre en cest endroit plus clairement nostre intention, iceulx Edict & Lectres de Déclaration ne sont exécutez bien souvent, ny les contrevenans à iceulx, pugniz & chastiez; à ceste cause, désirans y pourveoir, Nous avons advisé par le conseil de la *Royne* nostre très-honorée Dame

Du 6. d'Aoû.

Lettres du Roy, du 8. d'Août 1564.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VII.^xx^ij. *fol.* 277. r°.

1564. & Mere, des Princes de nostre Sang & Seigneurs de nostre Conseil, de faire expédier là-dessus, noz Lettres Patentes d'Ordonnance & Déclaration pour l'indiction des dictes peines, & explication d'aucuns poinctz deppendans de l'exécution & observation de noz Edict & Déclaration, selon que verrez par le contenu d'icelles; lesquelles Nous vous envoyons présentement: vous mandant, commandant & très-expressément enjoignant, les faire incontinant lire, publier, garder, observer & practicquer par tous les lieux & endroictz de * Ressort & Jurisdiction, en l'exécution & entretenement d'iceulx nos dictz Edicts de Pacification & Déclaration, & contre les contrevenans, selon leur propre forme & teneur; & sans user en cest endroit d'aucune longueur, connivence, dissimulation ne difficulté: car tel est nostre plaisir. Donné à *Roussillon*, le huict^me^. jour d'Aoust 1564. Signé. CHARLES. Et contresignées. *Robertet*. Et ou doz. A Noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement de *Paris*. *Registrata xvi. Augusti* 1564. MESSIEURS. Vous entendrez par ce que le Roy Monsieur mon Filz vous escript présentement, & le contenu en la Déclaration qu'il vous envoye, l'occasion que Nous avons * de ce, de la faire dépescher; & combien Nous désirons qu'elle soit practicquée & observée en l'exécution & entretenement de l'Edict de Pacification, & la Déclaration faicte sur icelluy; à quoy je vous prie tenir la main de vostre part, tant qu'il vous sera possible; la faisant incontinant lire & publier; ainsi que ledict S^r^. Roy mon Filz le vous mande par sa dicte Lectre; dont m'asseurant que vous y userez de tout devoir & diligence, je ne vous en diray riens davantaige par la présante: priant Dieu vous donner, Messieurs, ce que désirez. Escript à *Roussillon*, le VIIIe. jour d'Aoust 1564. Signé. *Caterine*. Et contresignées. *Robertet*. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement de *Paris*. VEU les Lettres Patentes de Déclaration, du quatr^me^. Aoust mil cinq cens soixante-quatte, signées par le Roy en son Conseil, *Robertet*; concernant l'entretenement & exécution de l'Edict de Pacification, & autres Edictz dépendans d'icelluy, par Ordonnance de la Court à moy communiquez; je déclare pour le Roy, que actendu les dictz Edictz * procédans, & en conséquence d'iceulx, je ne puys empescher la vérification du contenu ès dictes Lectres de Déclaration, soubz les modifications qui ensuivent; assavoir,

* supp. vostre

Lettre de la *Reine-Mere*, du 8. d'Août 1564.

* *ce mot & le suivant, parroissent inutiles*

Conclusions du *Procureur Général*.

* *précédents*,

que pour le regard de l'establissement des Presches, soient exceptez les lieux qui cy-devant ont esté exemptez, tant par Lettres générales, que particuliéres; mesmes la Prevosté & Viconté de *Paris*, avec défenses expresses de non faire Presches aucunes, ny autre exercice de Religion, en tout * le pourpris de ladicte Viconté, comme à * *Braye-Conte-Robert*, & autres lieux assis & estans des dictes Prevosté & Viconté; & outre, que doresnavant, défenses soient faictes aux Prestres, Religieux & Religieuses professes, de non contracter Mariages, sur les peines de droictz. 1564.

* l'étendue
* Brie-Comte-Robert.

(1) *Lettre du Roy nostre Sire, envoyée au* Duc de Nemours, *Gouverneur & Lieutenant Général ès Pays de* Lyonnois, Forestz, *&c.*

à Lyon,

Par *Benoist Rigaud.*

1564.

Par Commandement.

A mon Cousin le *Duc de Nemours*, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Lyonnois*, *Forestz*, &c.

MON Cousin. Voyant que en l'observation & entretenement de mes Ediɛtz de Pacification, & Lettres de Déclaration sur iceluy, plusieurs de mes Juges & Officiers se sont trouvez en doute, pour l'indiction des peines à l'encontre des contrevenans; n'ayans, comme l'on prétend, esté assez appertement déclairez par nosdicts Edict & Déclaration; dont il advient que par faute d'entendre en cest endroict, plus clairement mon intention, iceux Edict & Lettres de Déclaration, ne sont exécutez bien souvent, ny les contrevenans à iceux, punys & chastiez. A ceste cause, désirant y pourvoir, j'ay advisé par le conseil de la *Royne* Madame ma Mere, Princes & Seigneurs de mon Conseil, de faire expédier là-dessus mes Lettres Patentes Du 8. d'Aoust.

(1) Le Roy par cette Lettre, ordonne au *Duc de Nemours*, de faire exécuter sa Declaration donnée à *Roussillon*.

1564. d'Ordonnance & Déclaration, pour l'indiction desdictes peines, explication d'aucuns poincts dépendans de l'exécution & observation de nosdicts Edict & Déclaration, selon que vous pourrez voir par le contenu d'icelles; lesquelles je vous ay bien voulu particuliérement envoyer, afin que vous les faictes incontinent lire, publier & enregistrer, par tous les Siéges, lieux & endroits de vostre Gouvernement, que verrez estre besoing; & tenez la main à les y faire garder, observer & praticquer, en l'exécution & entretenement d'iceux nosdicts Edict & Déclaration, & contre les y contrevenans, selon leur propre forme & teneur, sans qu'il y soit usé par nosdicts Juges & Officiers, d'aucune longueur, connivence, dissimulation ne difficulté; & vous me ferez service très-aggréable: priant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa très-saincte & digne garde. Escrit à *Rossillon*, le huictiéme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre. Ainsi signé, CHARLES. Et au-dessous, *Robertet.*

Doléance faite au Roy, sur l'importunité des meurtres & oppressions qui se commettent journellement en ce Royaume, au préjudice de ses Edits.

AU ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR.

TOUTE personne de sain entendement, advouera, Sire, que ceux dont on vous a forgé un nouveau Conseil, ayans cest honneur, par le titre de Conseillers qu'ils portent, de vous estre faits comme une seconde ame; & l'ame estant une source qui de sa plénitude, prodigue l'honneur dont le corps est illustré, devroyent non seulement estre touchez, mais du tout remplis de la piété & Justice que portez en vostre blason, en dépost de l'espérance que nous voulez donner de vous, & comme ventant toutes les actions du Gouvernement de vostre Royaume, estre fondées sur ces deux vertus tant recommandables, ainsi que colonnes fermes, sans lesquelles les Monarchies ne peuvent subsister. Dieu vueille que nous en voyons reluire la vérité en la vostre, Sire: mais tant s'en faut qu'ils en ayent une scintille digne d'estre employée en un tel bastiment, que si Dieu n'y avoit pourveu d'autres estoffes, tout seroit tantost renversé; (telle est la malice de ce temps) voire mesmes par vos ouvriers, des-

quels j'oseroye bien dire, qu'au lieu d'y appliquer les matiéres nécessaires, les rejettant, construisent des fondemens de sablon; assavoir, d'impiété & injustice, du tout contraires & démentans leur profession, & cependant succeans vostre substance, comme mercenaires. 1564.

Il devoit suffire à ceux-là, Sire, d'avoir veu vos Prédécesseurs en des extrémitez telles, que sans une immense bonté de Dieu & admirable Providence, il n'y apparoissoit aucun moyen de ressource, sans vous accellerer un mal-heur qui avec soy ne tire moins que vostre entiére ruine.

Les Princes de vostre Sang, vrais membres de vostre Couronne, & d'icelle plus zélateurs, selon l'institution de nature, que des Estrangers, ayans contre l'opinion & malgré tout le peuple, esté retranchez du Conseil d'iceux vos Prédécesseurs, & privez du maniment de leurs affaires, par l'unanime volonté & au cri dudit peuple, vous ont esté adjoints, & restituez au rang qui de tout Droit divin & humain leur est acquis; & au lieu de se ressentir des injures qu'ils avoyent souffertes, ont recueilli leurs haineux, leur monstrant visage que toutesfois ne méritent autres, qu'amis. Néantmoins abusant de ceste bénignité, on a pris de-là occasion de monopoller, & recercher tous moyens de corrompre le repos heureux, duquel Dieu a béni vous & vos subjets.

Je le di, pour la violence qui du consentement de vos plus proches, (ce soit dit sans offenser Vostre Majesté, Sire) se fait tous les jours à vos Edits, par l'audace de quelques-uns qui n'estans, par maniére de dire, que vallets au regard de ceux qui durant vostre bas aage devroyent estre Maistres, ont toutesfois pris autorité par dessus eux.

Or faut-il venir au point, c'est que le fait touchant de si près l'Estat de vostre Couronne, & de la plus saine partie tant de vostre Noblesse qu'autres subjets, nous avons pris la hardiesse de vous faire entendre avec licence, que ni voyans autre ordre donné, nous serons contrains de nous parer des moyens que nous avons receus de Dieu; ne pouvans plus permettre que vostre jeunesse & nostre obéïssance & mansuétude, donnent subjet à vos ennemis & les nostres, de nous manier comme la cire, de laquelle se jouent les enfans, nous ne pouvons plus prendre en

1564. payement les bayes que l'on nous a ci-devant données & donne ordinairement pour nous surprendre.

Au Nom de Dieu soit, si par nostre simplicité trop continente, nous sommes tombez maintesfois à la merci de nos ennemis, comme de bonne mémoire peu auparavant la mort du feu Roy très-illustre vostre Pere, du vivant du feu Roy vostre Frere, & depuis vostre advénement à la Couronne, nostre mort a souvent esté jurée par eux, & leur rage exécutée, quand les moyens leur ont esté prompts, & les occasions favorables; amusant cependant par belles paroles, ceux qu'ils ne pouvoyent attrapper; mais loué soit-il, de ce qu'il s'en est réservé encore un bon nombre pour servir à sa gloire; & qu'aussi n'espargneront leurs vies à maintenir vostre autorité & le repos public.

Au reste, le temps n'est plus, Sire, de se laisser ainsi gourmander & circonvenir par paroles, mesmes d'insidiateurs, qui si ouvertement déclarent leur furie, comme font ceux qui estans faits Ministres de vostre Justice, n'exercent rien plus que tirannie, se manifestans fauteurs des meurtriers, voire plustost servans d'organes aux sanguinaires & cruels bras des séditieux de ce Royaume, les incitans à exécuter leur rage, & après l'exécution, les recueillans, gratifians & embrassans, ainsi que gens de grand mérite; de façon que ne voir rien de tout cela, & le laisser ainsi passer, seroit estre plus stupide que celuy qui endureroit d'estre flatté à coups de baston : & nous est du tout impossible, de plus tollérer tant d'injustices, ni nous repaistre des frivoles promesses qu'on nous fait journellement, sans en tenir une; veu mesmes qu'il n'y a eu Edits si célébrement faits, soit par la convocation des Estats, par les Cours de ce Royaume, & tout vostre Conseil en général, qui ayent peu demeurer stables : car les uns ont esté du tout supprimez, les autres en la plus grande partie, violez & démembrez, & les autres si peu respectez, que l'on n'eust jamais jugé qu'ils portassent au front le nom d'un Roy, non pas d'un bien petit Seigneur.

Mais, Sire, à qui le fait touche-il de plus près qu'à vous, qui voulez maintenir vostre Sceptre par le bénéfice de la Paix ? Et quel est le fondement de la Paix, & son entretien, sinon la Justice sincérement administrée à un chacun ? Je say bien que c'est en vain que j'en parle : car cela ne se fera jamais, si ce n'est par gens plus remplis de zéle charitable, & non pas des brouillons

endurcis, & insatiables du sang humain, dont sont composées vos Cours de Parlement ; de la malice desquels, l'expérience rend suffisant tesmoignage, par les Arrestz qu'ils donnent tous les jours, au contempt, & comme en despit de vostre intention, qui n'est que de nous tenir en vostre sein, comme le bon pere ses enfans, & dont ils ont les cœurs si alterez de rage, qu'ils en sont pleins de sanglots ; & ainsi excitans, en eux-mesmes leur colére, en produisent les effets tant qu'ils peuvent, stimulans tous les jours les Seigneurs de leur ligue & le peuple de leur tribut, à nous meurtrir & inquiéter le plus qu'ils pourront, comme pour introduire quelque occasion de renouveller les troubles, ainsi qu'ils avoyent fait par la main forte & pratiques du feu Seigneur *De Guyse* : chose toute patente en la misére de vos subjets, qui ont récentement esté tirannizez, tuez, saccagez & expulsez de leurs naturelles demeurances ; dont on n'oit autre chose que cris & lamentations des povres vesves, orphelins & infinis gens, qui par ce moyen sont contrainrs de mendier leurs vies : (spectacle plain d'horreur.) Ne voyez-vous, Sire, quelle est leur animosité, d'espandre leur rage jusques aux choses mortes, & corps inanimés ? comme sur les plus belles Places de vostre Royaume, qu'ils ont procuré estre démantelées, pour vous rendre Seigneur champestre, de Roy puissant en fortes Citez, comme de tout temps ont esté vos Prédécesseurs.

Or pour revenir à nostre point, Dieu par sa miséricorde nous a délivrez de la patte du loup, nous faisant jouir en plusieurs endroits de ce Royaume, de l'exercice libre de la Religion Réformée, selon son Evangile ; mais c'est avec jalousie de nos ennemis, si grande, que cela ne se peut proprement appeler qu'une captive liberté, ayans tant traffiqué qu'ils nous ont environnez de garnisons, bastissans des Citadelles en quelques endroits, pour tenir en subjection vos plus loyaux & obeïssans subjets, comme on feroit un peuple de nature enclin à rébellion. Et qui sera celuy si impudent, qui se présente pour vous en remarquer une seule tache ? Avons-nous jamais esté restifs au payement de vos droits, & autres dépendances de vostre service ? Avons-nous refusé à nous désarmer, quand nous avons entendu vos Commandemens ? Nous sommes-nous eslevez contre vostre voix, comme tant de mutins des Villes de *Paris*, *Rouen*, *Amyens*, *Bloys*, *Tours*, & cinquante autres Villes, que je ne veux nommer

1564. pour éviter prolixité ? Si on nous objecte que nous avons tenu vos Places, nous l'advouons ; mais ç'à esté contre vos ennemis & les nostres, lesquels s'estans emparez de vostre Personne, pensoyent par ce moyen-là, avoir meilleur marché de nous. Et quand à leurs desseins, on sait ce qu'ils avoyent machiné contre vous & vostre Sang, pour assouvir leur avare ambition. Qui sera celuy sans passion, & vuide de rancœur envers vous, qui vous déguise une vérité si claire ?

Mais afin de n'extravaguer, le principal point sur lequel est fondée ceste remonstrance & imploration de vostre Justice, est comme j'ay dit, que ces mutins, non encore refroidis en leurs sanglans courages, quoy qu'ils soyent maintenant désarmez, ne cessent de tuer & massacrer journellement en plusieurs endroits de ce Royaume : & partant, ne pouvons croire que ceux qui font semblant de moyenner la tranquilité, ne soyent coautheurs des troubles, & conjurateurs de vostre subversion : car des plaintes qu'on leur fait pour avoir raison des excez qui se font en tant de lieux, on n'en tire que du babil, & n'en voit-on rien moins que l'effet : somme, ce ne sont qu'impunitez, & licence au peuple effrené, de se donner encores une carriére.

Mais il y auroit à craindre, Sire, que le choc ne leur fust trop rude, & à vous préjudiciable : ce que Dieu ne vueille permettre, mais plustost vous faire la grace d'y pourveoir de telle façon, que nos mains demeurent liées par le bon ordre que vous y donnerez : à quoy nous vous supplions très-humblement pourveoir, voire le plustost que vostre commodité le portera, Sire ; ensemble, à la restitution de l'Edit de la Paix ainsi corrompu, par une suppression expresse de la (1) Déclaration depuis faite au contraire, à *Rossillon*, du tout incompatible avec iceluy ; laquelle à la vérité, est plus composée de passion, que de politique affection. Et semble la discrétion avoir bien manqué en ceux qui y ont mis la main, n'ayans peu dissimuler autrement leur cruauté barbare en un point, & en l'autre, la froideur de leur charité. Quand au premier, ils devoyent user d'autre artifice, pour persuader à tant de gens de retourner chacun en son premier giste, sur peine de bannissement du Royaume, soyent estrangers de Nation, fugitifz, Citoyens François, Prestres, Moynes & Nonnains, qui se sont retirez de leurs souillures, pour servir Dieu en vérité.

(1) Cette Déclaration fut donnée le 4. d'Août 1564. Voy. ci-dessus, p. 160. & note 1.

vérité. Et en cela est notée une grande inhumanité, de ce qu'ils ont regret de les voir en seureté, ès Villes où leurs ennemis ne leur peuvent nuire ; & les contraindre de retourner, ne seroit-ce pas tendre le vaisseau pour recevoir leur sang ? 1564.

D'autre-part, ce seroit rendre vostre parole vaine, par laquelle donnez liberté de conscience à vos subjets : car estans bannis, ils ne seroyent plus vos subjets.

Et puis ils déplorent la calamité du temps (Sire) se disent-ils ; mais je suis d'advis qu'ils facent ces comptes à des enfans, s'ils en veulent estre creus.

En l'autre point, ils tesmoignent combien la confusion & tout désordre, leur sont agréables : car de deffendre les Sinodes, c'est ouvrir la porte aux Hérésies, qui du jour au lendemain offusqueroyent la lumiére Evangélique, si elles n'estoyent cohercées & réprimées par les Ministres de la Parole de Dieu, assemblez, & seroit fait un cahos de l'Eglise : car chacun prendroit de soy-mesme licence de prescher, sans vocation, & indifferemment toutes Doctrines, sans estre subjets à réprimande. Il y a encore un point que j'obmettois, de la deffense faite aux Gentils-hommes, d'admettre en leurs Presches, autres que leurs subjets : car c'est rompre le contract de la Paix naguéres faite entre vos subjets : & iceluy rompu, la guerre ouverte, Sire : car en l'Edit de Pacification, la restrinction n'est que des Bailliages & non des maisons des Gentils-hommes, pour ce regard : & sembleroit en cela, que ce fust une ouverture, pour nous priver petit à petit, de la liberté que nous avez ottroyée, comme il est eschappé à quelque Président de dire que c'estoit le vray moyen de nous prendre ; mais il seroit trop mal-aisé à tels mastins de nous attrapper à la course. Et partant vous supplions derechef très-humblement, Sire, prévenir aux inconvéniens qui en pourroyent sourdre, vous sommans, au Nom de Dieu, de rendre Justice à ceux qui crient après vous, & luy en demanderont vengeance, si ne le faites ; sachant qu'il ne vous a estabil Roy, pour en porter seulement le nom ; mais pour en exercer le devoir. Et vous souvienne, Sire, que celuy duquel estes surnommé très-Chrestien, ne s'est esjouy au sang d'autruy, mais a respandu le sien propre pour son peuple. Et ce faisant, éviterez ce que ne pourriez veoir sans pleur ; & qui ne pourroit apporter que la désolation & entiére ruine de ce Royaume, obscurcissant en vous la susdite Justice &

1564. piété, dont reluit vostre nom; & qui au contraire, vous immortalizera, entre les plus dignes qui ayent jamais esté du Sceptre que portez.

Voilà en somme ce que nous avons esté contraints de vous remonstrer, Sire, non plus pour nostre intérest particulier, que pour le zéle que naturellement nous sommes induits de porter à nos Roy & Patrie; mesmement que la nécessité du temps nous y invite; ce que nous voulons servir à la postérité de tesmoignage contre nos calomniateurs: désirans au reste, nous entretenir paisiblement sous le joug de vostre Régne, ainsi que nous espérons, nous acquittans de nostre devoir, aussi ferez-vous de l'obligation que avez à celuy qui est auteur & conservateur de toutes supérioritez droitement ordonnées.

(1) *Délibération du Sieur* (2) De Candalles, *& autres de sa ligue, contre le Roy, & ses Edits faits au mois d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre.*

Du mois d'Août.

LE Seigneur *Comte de Candalles*, ayant à (3) *Cadilhac* avec luy Monsieur l'*Evesque d'Ayre* son frere, Monsieur le *Marquis de Trans* son cousin, & Monsieur *De Merville* y estant venu par advertissement & contenu en certaine Missive que luy auroit envoyé ledit Sieur Marquis, pour communiquer de plusieurs affaires concernans le service du Roy;

Entre autres, d'une élevation qu'on prenoit contre Sa Majesté, pour certain nombre de Gens, estans comme en embuscade près ladite Ville de *Cadilhac*, armez de toutes sortes d'armes prohibées & deffendues, en si grand nombre, que trois batteaux en estoyent chargez, sans soy descouvrir ne dire quels estoyent, & y ont demeuré un jour entier.

Aussi qu'au Pays de *Périgort*, plusieurs Assemblées de ceux de la nouvelle Religion, se font appertement & publiquement, en grand nombre, & armes deffendues, avec plusieurs violences, nonobstant l'Edit de la Pacification des troubles.

(1) Cette Piéce & la suivante, sont fort mal rédigées; & sont défigurées par plusieurs fautes d'impression.

(2) *Frederic De Foix, Comte de Candal'e.* L'*Evêque d'Aire*, son frere, duquel il est parlé au commencement de cette Piéce, se nommoit *Chistophe*. Il étoit Grand Aumônier de la *Reine de Navarre*.

(3) Cette Assemblée se fit le 9. d'Août 1564. Voy. ci-dessous p. 182. la Lettre du Président *Lagebaston*, datée du 20. d'Août de cette année.

Plusieurs Eglises demeurant sans Pasteurs, pour la crainte qu'ont les Gens d'Eglise, d'estre meurtris, tant ès Païs de *Périgort* & *Xaintonge*, que aux autres lieux. 1564.

Puis quinze jours en çà, *Pilles*, accompagné de cinquante hommes à cheval, armez de Corcellets & Pistolles, & autres cinquante hommes à pied, ayans Harquebuzes, guettérent un Gentilhomme nommé le Capitaine *Marzac*, dans un pré qu'il faisoit faucher, où il fut tué inhumainement, & un sien vallet qui estoit seul avec luy.

Depuis cinq ou six jours après, ladite Compagnie mesmes de *Pilles*, en pareil nombre ou plus grand, ont tué un autre Gentilhomme, nommé le Capitaine *Solungnac*.

Ce mesme jour, ayant fait ce massacre, furent à *la Chappelle Saint Gemes*, où ils trouvérent le jeune *La Salle Saint Gemes*, Gentil-homme, lequel ils tuérent.

Quelques jours après, fut ladite trouppe près de *Montignac-le-Conte*, où ils guettoyent deux Gentils-hommes freres, nommez Messieurs *De Follez*, & iceux rencontrérent en chassant; mais par la grace de Dieu ayant pitié d'eux, descouvrirent de loin ladite trouppe, & se sauvérent dedans un Village où ils furent assaillis furieusement, mais ils ne les tuérent.

Monsieur *De Lauzin* a esté puis peu de jours en çà, en grand danger & péril de sa vie: car il a esté guetté par quelque nombre de gens bien armez & bien montez, qui s'estoyent mis en embuscade en sa garenne, près le Chasteau de *Lauzin*.

Il est certain que ledit Sieur *Marquis* a esté guetté par plusieurs fois, comme il appert par Informations, & depuis en a esté adverti par gens dignes de foy, que ça esté par les plus turbulens & séditieux qui soyent en ce Païs ici.

A ceste cause, & pour avoir là-dessus plus ample advis & conseil de ce qu'il doit estre fait pour le service du Roy, & que le public & particulier n'en tombe en plus grand danger pour l'advenir que pour le passé, a esté arresté que ledit Sieur *De Candale* escrira à Monsieur *De Montluc*, comme Lieutenant du Roy, pour l'advertir de ce qui se passe, & de ce qu'il semble devoir estre fait, & à Monsieur *D'Estissac*, pour prévenir les séditieux, en attendant là-dessus le bon plaisir du Roy & de la *Royne*: pareillement à Monsieur *D'Escars*, semblables advertissemens, pour en advertir les Seigneurs & Gentils-hommes qui sont ses

1564. circonvoisins ; & d'autant qu'on est d'advis d'avertir (1) la Cour sommer Monsieur *De Burye*, attendu que tout le discord ou la pluspart, est au quartier de son Gouvernement, envoyera ledit Sieur *De Candale*, articles de la Sommation susdite, & Lettres qu'il convient que chacun desdits Sieurs envoyent, tant à ladite Cour que audit Sieur *De Burye* ; ensemble de ceux qui sont d'advis d'escrire au Roy, pour luy faire entendre ce qui se passe ; s'asseurans que Sa Majesté n'en est advertie, & que si elle l'estoit, l'on y verroit tout autre remède & promps appareil.

Et advisent lesdits Sieurs, qu'un des moyens par lesquels Sa Majesté a esté circonvenue, a esté de luy taiser ou dissimuler les maux passez : car ils croyent estre nécessaire d'y pourvoir, pour ni tomber.

Et sont advertis, que le Président *Lagebaston* notoirement fauteur de telles gens, lors que aucuns de ladite Cour parlent en faire advertissement au Roy, les empesche ; & ainsi en a fait, lors que ladite Cour fust advertie de la mort exécrable dudit Capitaine *Marzac* ; & fait pis, que quant les grans Seigneurs escrivent à ladite Cour, pour l'advertir, il empesche que les Lettres ne soyent veues, & dit qu'il n'y a Prince ne autre Seigneur dudit Ressort de ladite Cour, qui doive prendre telle liberté & autorité d'escrire à ladite Cour pour tels affaires ; mais que s'ils veulent dire quelque chose, doivent venir par Requeste ; qui est le seul moyen de mettre toutes choses en confusion : car ayant ledit Président, iceluy Sieur *De Burye* à sa dévotion, estant Chef, ou tout son conseil, comme est notoire, & gardant que le Roy ni la Cour en soyent advertis de cas si importans, il sera aisé aux séditieux d'entreprendre (comme ils font journellement) la ruine de toute la *Guyenne*, laquelle on voit présentement, s'il n'y est résisté. Davantage, c'est grand arrogance & témérité audit *Lagebaston*, de tenir telles opinions, & voulant par ce moyen faire, que les Sieurs du Païs, qui doivent, & par conséquent tenus de faire advertissemens de ce qui se passe, concernant son service & autorité, & qui les font tous les jours par Lettres qu'ils luy escrivent, & à la *Roine*, dont ils reçoivent cest honneur, que d'estre respondus.

(1) Par ces mots, *la Cour*, il faut entendre la Cour du Parlement de *Bourdeaux*. Mr. *De Burie* étoit Lieutenant du Roy en *Guyenne*.

1564.

Ne pourront faire le semblable à la Compagnie, où ledit Président est premier, & qui est si téméraire que de vouloir persuader que son aurorité est plus grande que celle du Roy, puis qu'il veut que ladite Compaignie soit advertie, avec plus grande révérence & honneur, que les propres Personnes des Roy & *Roine*, là où il devoit tenir la main, que non seulement lesdits Sieurs, mais des moindres, quant ils sont adverrissement pour le service de Sa Majesté, qu'ils fussent bénignement receus & entendus. La substance sera, de remonstrer à nosdits Sieurs de la Cour, & à Monsieur *De Burye*, auquel ledit Sieur *De Candalles* portera la parole pour tous, que les Edits du Roy ne sont en rien observez par ceux de la nouvelle Religion; mais journellement tuent les bons & loyaux serviteurs du Roy, guettent les Seigneurs pour les meurtrir, empeschant le divin Service des Eglises, portent toutes armes prohibées contre le service du Roy, font Sinodes & monopoles contre les Edits de Sa Majesté, & preschent journellement ès lieux prohibez.

Et à tant qu'il *plaist à ladite Cour, & à Monsieur *De Burye*, de réprimer telles insolences, par punition exemplaire, de punir les transgresseurs des Loix & Edits royaux; & pour la Justice, empescher que le sang des justes & loyaux serviteurs du Roy, ne soit inhumainement respandu, où lesdits sédirieux ne voudront obéïr, & que les Finances du Roy ne pourroyent porter la despense: offrant donner pour l'obéïssance qu'ils veulent porter aux Edits du Roy, tout le secours & service, & employer leurs personnes & biens, & à leurs despens accompaigner celle Catholique & sans suspicion, qui aura charge pour reprimer tels abus: ce que ne peut estre fait, s'il n'est pas roide Justice, mesmes des Cours de Parlement, desquelles pour c'est effet est besoin d'oster ceux de la nouvelle Religion, qui en sont, à tout le moins les Chefs, comme est ledit *Lagebaston*, & des plus anciens & plus principaux de ladite qualité, lesquels empeschent notoirement la Justice, ou * prie la révélation des secrets d'icelle Compaignie, ou pour s'opposer & contredire au vœus & oppinion des autres: qu'ainsi ne soit, chacun le voit, parce qu'il n'est fait aucune Justice de quelques cas estrange & exécrable qui adviennent là-dessus. Ne faut obmettre la conjuration faite entre ceux de la nouvelle Religion, au fait de tesmoignage, & de la justice qu'ils ont promis & juré de s'aider à tous hazards les uns des autres; &

* app. plaise

* il faut peut-être corriger, par

1564. ainsi a esté vérifié par une Requeste faite, à *Burye*, dont la Cour de Parlement a esté certifiée, par un double d'icelle, mis pardevers elle, audition & certification sur ce faite en icelle Cour, du Lieutenant Général audit Siége. Et faut, s'il est possible, retirer du Greffe de ladite Sentence, coppie signée en bonne forme.

* corr. *inférieurs* Les * intérieurs Magistrats s'excusent sur les Parlemens, & alléguent qu'ils sont trop foibles & peu redoutez. Les Cours de Parlemens se remettent aux Lieutenans du Roy, & alléguent avoir deffaut de forces; autresfois entreprennent sur lesdits Lieutenans du Roy, quant ils en voyent aucun affectionné; dient que ce n'est à eux de se mesler de la Justice; & pour le respect d'autres, les entretiennent de parole & langage; mesmes ledit *Lagebaston*, lequel abuse ledit Sieur *De Burye* par forte langue;

Et ce conduisent par ce moyen en telle façon le Parlement & ledit Sieur *De Burye*, qu'on ne voit rien en son Gouvernement autre chose qu'une infinité de maux, dont l'on ne fait aucune punition.

Et pour cuider couvrir les affaires par vraysemblable, ils ont député des Commissaires pour aller par les Provinces, dont l'on n'en espére aucun autre fruit.

Et pourtant que le Roy ne voudroit oster du tout les susdits de son service, doit estre supplié de les déplacer, & translater de ce Païs, si loin qu'ils n'ayent aucun moyen de faire menées: car je trouve plus raisonnable pour le service du Roy, & qu'il soit

* corr. *eu* * en plus d'esgard à la qualité de la Religion de ceux que l'on translatera, & du lieu qu'ils tiennent au Parlement, que à aucune parenté: car est notoire, & a esté cogneu, tant en ladite Justice, que en la guerre, que le lien de ladite fausse Religion a surmonté & vaincu tout autre lien de parenté, d'amitié, de voisinage, & d'obeïssance à son Prince.

Parquoy est plus que nécessaire, de démembrer & interrompre tel nombre de Compagnie, & de commencer par la Justice, en les ostant du tout des Parlemens, ou bien les déplacer si loin, qu'ils n'ayent aucun moyen, ou bien petit.

* app. *expédiant* L'autre * d'expédier, seroit de supplier le Roy de considérer, que ceux qui s'eslévent & s'assemblent en armes pour commettre tels crimes, sont pires que volleurs & aggresseurs de chemins, d'autant qu'ils entreprennent plus, savoir, sur l'estat public du

Royaume, & au premier chef du crime de Léze-Majesté divine. 1564.

Pour ces causes, qu'il luy plaise donner pareille liberté aux Seigneurs & Gentilshommes & au peuple, contre ceux de la nouvelle Religion, lorsqu'ils seront assemblez en armes contre les Edits de Sa Majesté, que le feu Roy *Henri* son Pere, auroit permis par l'Edit qui à ces fins il feit à *Saint Germain-en-Laye*, au mois de Juillet, mil cinq cens quarante-sept, premier an de son régne, contre lesdits volleurs & meurtriers de guet à pens, & assassinateurs :

Qui est le seul moyen d'affoiblir & intimider de telle façon ceux du Parti de la nouvelle Religion, qu'ils se retireront d'eux-mesmes, & contregarderont de n'attenter aucune chose contre ce que le Roy leur permet; aimans trop mieux eux retirer & contenir, que de tomber en la fureur & liberté du peuple.

Et si quelqu'un vouloit dire, qu'il faudroit bailler pareille liberté aux uns comme aux autres, adviseront que ce seroit non seulement esgaller le vice & la vertu, mais autoriser & faire prévaloir le vice sur la vertu; chose qui n'est d'un Roy légitime, ni de Dieu.

Advertiront aussi, puisqu'il y a deux Parties en France, contraires l'une à l'autre, que tous deux ne peuvent estre bons ne véritables; & qu'il n'est raisonnable d'affoiblir le bon, pour maintenir aussi le dès-raisonnable & dangéreux, & de les entretenir tous deux en égalité & en pareil pouvoir: car c'est autant que de permettre dans ce Royaume, la division, sédition & * fauction, qui ne peut longuement subsister sous un seul Roy qui n'est que de l'une & de la bonne Religion. * app. *faction*

Et ceux qui débattent au contraire, sont comparables à celuy qui maintient pouvoir entretenir en son sain le feu tout ardant, sans danger de se brusler; se jetter nud dans l'eau, sans danger de se mouiller; & toutes autres choses en soy contraires & répugnantes, qui ne peuvent subsister en un mesme subjet.

D'autant que toutes telles choses sont de grand poix & de grande importance au service du Roy, d'autant plus est raisonnable qu'elles luy soyent présentées par le Sieur *D'Escars*, qui est Lieutenant de Sa Majesté en ce Pays de *Guyenne* & *Bourdelois*,

1564. & qui fait plusieurs autres choses, pour les avoir veues, y commandant pour le Roy.

A ceste cause, sont d'advis que ledit Sieur *D'Escars* soit prié par tous les Seigneurs du Gouvernement de *Guyenne*, & principallement par ledit Sieur *De Montluc*, pour aller trouver le Roy, & luy faire entendre le contenu en ce présent discours, & toutes autres couvertures que lesdits Seigneurs y adjousteront pour le service de Sa Majesté.

Et d'autant que ledit Sieur *D'Escars* pourroit faire difficulté, sans estre commandé du Roy, d'entreprendre le voyage, sommes d'advis que le Sieur *De Montluc*, au nom de tous les Seigneurs Catholiques de *Guyenne*, en face instance, requeste & priére au Roy, pour le commander audit Sieur *D'Escars*; & ce, au plustost & incontinent, en attendant que lesdits Seigneurs *De Montluc*, avec les autres Chevaliers & grans Seigneurs qu'il a près de luy, ses voisins d'un costé, & le Sieur *D'Estissac* de l'autre, & ledit Sieur *D'Escars* de l'autre, délibéreront sur le présent advis & advertissement, & regarderont à toutes autres ouvertures & expéditions qu'ils adviseront, selon leur grandeur & suffisance.

Faut que les résolutions soyent prises dans le vingt-cinquiéme de ce mois, & que lesdits Seigneurs les uns aux autres, en facent tenir une généralle au lieu où ils adviseront qu'il se trouve pour eux, ou un qui sera esleu de tous eux, pour aller trouver d'un costé ledit Sieur *D'Escars*, & d'autre costé, le Sieur *Conte de Villars*, lequel s'en va de bref en Cour, ainsi qu'on est adverti; & que tous deux entreprennent de faire savoir audit Sieur *De Montluc*, & autres Seigneurs, ce qu'ils devront faire pour le service de la Majesté, lorsqu'ils luy auront présenté ladite résolution généralle, & qu'ils auront entendu la volonté & résolution de son Conseil privé.



(1) *Ligue*

1564.

(1) *Ligue, confédération & alliance du Sieur* (2) De Scandale, *& autres Sieurs Papistes de* Guyenne, *bons & fidelles sujets du Roy Catholique, voulans vivre & mourir sous son obéïssance en la Religion ancienne Romaine & Catholique, au mois d'Aoust.* 1564.

NE peut aucun dénier, que ce grand nombre de peuple, composé de gens de tous Estats, qui est soustrait, premiérement de l'union de ladite Eglise, & puis de l'obéïssance de leur vray & légitime Roy, ayant prins & tenant les armes en main contre Sa Majesté, en nombre fort grand & effrené, ne tendant que à l'éversion de tout l'estat public, sur le point de souiller leurs mains du sang des bons Chrestiens & fidéles subjets dudit Sieur; mesmes que non contens d'avoir fort pillé & saccagé plusieurs Villes, les aucunes, après avoir d'elles prins argent, & baillé la foy de ne les endommager; & par ce moyen, y estans entrez, avoir tué & mis à mort, sans différence de sexes ni des aages, hors les Villes, tenus les champs, tuant & mettant à mort hommes & femmes, exerçant toutes les plus grandes cruautez que feirent jamais les barbares *Scithes*, ou autre Nation plus cruelle; Du mois d'Aoust.

Et qui pis est, après avoir offensé Dieu, le Roy, & les bons Catholiques, & que le Roy auroit ci-devant interrompu leurs Assemblées, & amoly & gaigné leurs cœurs, par douceur, clémence & bénignité, leur envoyant & ottroyant graces, pardons, tant généraux comme particuliers, eux tenans les armes aux mains; tant s'en faut qu'ils les ayent posées & laissées, qu'ils ont fait & font depuis ladite grace impartie, encore pis que jamais, sans avoir aucunement respect ni de Dieu ni du Roy, du parent ni du voisin, encores moins de la Patrie; tellement qu'ils semblent avoir choisi la Patrie pour ce faire, dire & estimer la mesme cruauté: argument & occasion trop plus que suffisante & raisonnable, pour évertuer un chacun qui aye tant peu de sentiment du devoir envers son Dieu & son Roy, sa vie, ses biens & son honneur.

(1) Voy. cy-dessus, p. 170. note 1.

(2) Il faut corriger, *Candalle*. Il y a apparence que c'est moins une faute d'impression, qu'un misérable jeu de mots. Voy. ci-dessus, p. 170 note 2.

1564. A cause dequoy, encores que nature sollicite chacun de fuir & éviter les (1) pats & les dangers de la vie, la vertu qui ne contredit à un tel instinct & inclination naturelle, nous admoneste toutesfois beaucoup plus de nous garder de molleste & effemination de cœur, pour ne faire ne permettre estre fait aucune chose villaine, mesdisante ou deshonneste; & en cela (2) décider en aucun point à nos ennemis, & postposer d'honneur & de vertu qui nous rend immortels; toutes les autres choses * transitoires & mortelles, aimans trop mieux mourir en seureté de nos consciences, & nos honneurs sauves, que de vivre (si ainsi se doit dire) en servitude, vaincus, opprimez & deffaits par les ennemis de Dieu & de nostre Roy.

* supp. étant

En laquelle entreprinse, chacun se doit tant plus asseurer de vaincre & surmonter tels meschans & infidéles, que l'on void combien de pouvoir & d'effet, ont Dieu, le Roy & la vertu, sus le vice; & les exemples de pareils mal-heuretez anciennement advenues, ainsi comme l'Histoire nous l'apprend, avecques les moyens d'estre à ce parvenus, & mesmes en ceste *Guyenne*, du temps de *Charles Martel*, quand il y eut un nommé *Edule* Gascon, lequel avec l'aide de (3) *Sadiramus*, Roy des *Gots*, posa le Siége devant la Ville de *Bourdeaux*, & de-là ayant prins sa routte en *Poitou* & en *Touraine*, il fut tellement poursuivi & combatu par la Noblesse & gens de bien, qui s'assemblérent, voyant *Teodoric* Roy de France, qui estoit sans moyen de deffaire son ennemi & de la Religion, que l'honneur & la victoire en demeura aux Catholiques, & les infidéles & meschans deffaits.

Après que *Arrius* & ses compagnons, qui avoyent séduit tant de Princes, grans Seigneurs & gens de tous Estats, & (4) saopy tant de Terres & Seigneuries, vaincu & condamné qu'il fut, son successeur *Priscilian*, du temps de *Gratian* Empereur, qui com-

(1) Il faut peut-être corriger, *pas*. Ce mot se trouve souvent dans les anciens Romans de Chevalerie, pour signifier un passage dangereux.

(2) Cet endroit paroît corrompu. Il faut peut-être corriger : *de céder*; & *postposer* pourroit signifier icy, se rendre inférieur.

(3) Cet étalage d'érudition n'est pas fort exact; & entr'autre chose, il faut corriger, *Abdiramus*, Roi ou Chef des *Sarrazins*. *Theodoric*, Roi de France, duquel il est parlé plus bas, est *Thierry*, *dit de Chelles*.

Un peu plus bas, on parle d'un *Dauphin*, contemporain de l'Héréfiarque *Arrius*.

(4) Je ne sçai si ce mot est corrompu, ou si c'est un terme Gascon.

mandoit pour lors aux Gardes, voulant réintégrer la Secte d'*Arrius*, & à ceste fin ayant gaigné près de l'Empereur, aucuns grans Personnages de son Conseil, & par leur moyen obtenu plusieurs Edits & Déclarations en leur faveur, dont seroit ensuivi un grandissime trouble en la Religion; & grandement la *Guyenne*, avec l'aide de ses Sectateurs, par armes opprimée & endommagée; 1564.

La Noblesse d'icelle, avec l'aide des Catholiques, firent un tel accord & alliance de bonne Foy, & de bonne Religion, dont le Chef & le Conducteur de l'entreprise fut le *Dauphin* sieur du *Dauphiné*, auroit tant & si bien fait, que de la Ville de *Bourdeaux* & de la *Guyenne*, tels Schismatiques & séditieux auroyent esté chassez & deffaits par armes; & après, par la permission dudit Empereur, tenu un Synode en ladite Ville de *Bordeaux*, auquel fut amené iceluy *Priscillian* & *Instancius* son compagnon, lequel *Instancius* fut premier ouy au Synode, & condamné; & *Priscillian* retourna vers l'Empereur à *Millan*, où estoit *Saint Ambroise*, & la print fin, tant l'opinion, que les forces des hérétiques & séditieux ennemis de la chose publique.

Aujourd'huy qu'on voit le cas sinistre présent, qui * s'imbelise & a quelque similitude avecques les autres susdits anciens & précedens, on ne pourroit mieux faire, que suivant les trasses de ses bons Seigneurs Chevaliers, s'acheminer de pareille maniére & façon, tant de conseil que par force d'armes, pour contraindre & expeller de la *Guyenne*, si autre reméde n'y a, ces meschans infidéles & ennemis nostres & de la chose publique, leurs fauteurs, négociateurs & entremeteurs, afin que Dieu selon les Institutions de ladite Eglise & Religion Romaine, soit servi & honoré, & le Roy entiérement obéy.

* app. symbolise

Protesteront, & jureront que ce sont les seules fins & effets, ausquelles ils tendent, & de poser les armes, lors que effectuellement cela sera exécuté, jusques à ce, sous mesme promesse & Serment de reprendre les susdites armes, délibérez, jusques à la derniére goutte de leur sang, sans y espargner aucunement leurs biens, d'y employer toutes leurs Forces; le tout, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & avec l'advis, conseil & congé des Princes & Seigneurs Catholiques de ce Royaume, qui sont sans suf-

1564. picion d'aucune dissimulation, près sa Personne, & de son Conseil privé.

* corr. est Et d'autant qu'en toutes choses, l'ordre * & la meilleure partie, a esté arresté que le Chef & Protecteur de ladite confédération & alliance, sera lequel aura pouvoir & commandement sur tous ceux de ladite alliance & ligue ; & aussi que à luy tous les autres obéïront entiérement sous le Roy & ses Lieutenans Catholiques ; créera, eslira & choisira tels Capitaines, Officiers des Compagnies, que bon luy semblera, avecques l'advis, vouloir, conseil & consentement de six qui seront prins & choisis de trois Estats ; savoir est, deux de l'Eglise, deux de la Noblesse, & aussi deux du Tiers Estat, qui est labeur ; & seront lesdits six, Messieurs,

Chacune Province sera divisée par Sénéchaussées, en chacune desquelles, & en la Ville capitalle, sera estabsi un Conseil, nommé Chapitre, qui sera composé de six personnages seulement, des trois Estats, comme dessus, qui seront nommez, esleus & choisis par ledit Sieur Chef & son Conseil.

En chacune Jurisdiction, seront esleus & choisis quatre par ceux dudit Chapitre, des plus apparens, capables & fidéles : en chacune Parroisse, seront prins & choisis par lesdits quatre * de ladite Jurisdiction, de la qualité susdite ; & sous tous les susdits, ce qui sera arresté, sera entiérement executé par chacun endroit soy, sans aucune doute ni difficulté que l'on puisse faire, quelque péril, danger ou despens qui se présente, nonobstant.

* Il semble qu'il manque là quelques mots.

Les députez de la Parroisse, rapporteront & feront entendre leur charge & pouvoir, ainsi les cas occurens, au Conseil Jurisdictionnel ; ledit Conseil au Chapitre ; le Chapitre au Chef Protecteur & à son Conseil.

Chacune semaine & jour de Dimanche, en chacune Parroisse, les députez s'assembléront pour regarder ce qui est à faire, ou qui aura esté fait, de leur police & commandemens qu'ils auroyent receus : semblablement ceux de la Jurisdiction d'iceux du Chapitre ; qui se feront entendre, selon la nécessité, les uns aux autres, comme dessus est dit.

Ledit Sieur Protecteur avec son Conseil, aura puissance de commander à toute la Province, selon l'ordre dessusdite, aux despens d'icelle ; dont celuy qu'il députera pour recevoir les

deniers, sera comptable en chacun desdits Chapitres. 1564.

En somme, chacune Parroisse aura son Chef & Conseil; chacune Jurisdiction, son Chef & Conseil; chacune Sénéchaussée, son Chef & Conseil; les uns respondans aux autres, par ordre & par dégrez; & les Chapitres, au Chef & Protecteur; lequel pourra, selon les advertissemens, assembler où il sera, sondit Conseil, pour en iceluy résouldre ce qu'il verra devoir estre entreprins aux fins dessusdites; & le fera entendre par ordre, de l'un à l'autre, ainsi comme il a esté dit ci-dessus.

Les frais seront prins sur tous ceux qui seront de ladite alliance & confédération, entre lesquels ne seront comprins ceux qui n'auront vaillant au moins deux cens escus; qui toutesfois ne seront nullement exempts du service personnel qui leur sera commandé.

Quant est des autres, pour la premiére fois, & pour faire fondement de Finances & de deniers, contribueront & porteront sans autres frais & sans feintise ne dissimulation, qui sera mis entre les mains des Receveurs particuliers, qui les mettront & porteront entre les mains du Receveur général, qui sera par dessus les particuliers; & ledit Receveur général, sera esleu & choisi par les Chapitres.

La Parroisse, laquelle sera affligée, ou qui sera en danger, se pourvoira à son Chef & Conseil d'icelle; & là où il seroit foible pour sécourir à la nécessité, se pourvoira par le Chef & Conseil de la Jurisdiction; & si celuy-là estoit encores foible, se pourvoira par devers le Chef du Chapitre; & s'il est bésoin, ils auront recours au Chef & Protecteur général.

Quant à la Police particuliére, il en sera fait Cayer à part, qui sera envoyé de Province en Province, de Jurisdiction en Jurisdiction, & de Parroisse en Parroisse, pour afin d'estre estroitement & exactement suivi, sans y faire aucune faute, à peine d'estre jettez hors le Conseil & union des bons Chrestiens & Catholiques, là où il seroit trouvé y avoir dol, ou notable négligence.



1564.

Lettre du Sieur De Lagebaston, *Premier Président en la Ville de* Bourdeaux, *au Roy, touchant la Ligue du Sieur* De Candale.

Du 20. d'Aoust.

SIRE. Il y a environ un an, que le Capitaine *La Graffe*, accompagné du Capitaine *Coffre*, & d'autres, print & ravit de la mere, & emmena par force, une fille de feu Maistre *Arnaut De Ferron*, Conseiller en vostre Cour de Parlement de *Bourdeaux*, l'a espousée par mesme violence, & tousjours depuis retenue. Il est bien vray que de ce fait a esté faite poursuitte criminelle en vostredite Cour; mais c'est par contumace seulement; d'autant que ceux qui devoyent rendre les malfaiteurs à Justice, & tenir la main à ce que punition exemplaire en fust faite, ont esté les premiers à les retenir & mettre en franchise, sous leurs aîles; ensemble à interceder pour eux envers tous leurs amis, d'où s'est ensuivi que lesdits *La Graffe* & *Coffre*, ont bien esté condamnez à la mort, & en grosses Amendes envers vous & envers la Partie civile; mais l'exécution n'en a peu estre faite que par figure, & n'a par ce moyen empesché que ils n'ayent continué de mal en pis; de sorte qu'il y a environ deux mois, que le fils de Monsieur *De Candale*, ayant lesdits *La Graffe*, *Coffre*, & plusieurs autres avec luy, tous en armes prohibées par vos Edits, a tenu la riviére de *Garonne*, entre *S. Macaire* & la maison de son pere, pour rencontrer ladite mere; & voyant que pour éviter leur rencontre, elle prenoit terre, luy ont attrappée, & par mesme force, voulue contraindre de ratifier & avoir pour aggréable ledit Mariage, & contrainte de leur en bailler quelque parolle d'espérance; autrement, elle estoit en tel danger de sa personne, qu'on peut facilement penser. Quelque temps après, ou environ le commencement de ce mois, est advenu que l'on a veu aux mesmes endroits de ladite riviére, des gens masquez qui visitoyent les batteaux passans, & demandoyent si en iceux ni avoit point de Damoiselles; & pour autant que telles choses estoyent faites à quatre ou à cinq lieues près de ladite Ville de *Bourdeaux*, & qu'ils estonnoyent les habitans d'icelle Ville, vostredite Cour de sa part, mesmement en a informé, & aussi Monsieur *De Burye* y a de la sienne envoyé le Visénéchal de *Guyenne*; & a esté trouvé que c'estoyent des Gentils-hommes, voisins & souvent fréquentans ledit Sieur

De Candalle, qui prétendoyent prendre une Damoiselle ; d'autant qu'ils disoyent qu'elle avoit promis d'espouser l'un d'entre eux, & néantmoins depuis s'estoit mariée ailleurs ; & pource qu'auparavant ladite descouverture, ledit Sieur *De Burye* désiroit en savoir la vérité en toute diligence, il en escrivit audit Sieur *De Candale*, lequel en lieu de luy respondre de l'un, luy feit response de l'autre, & manda audit Sieur *De Burye*, qu'il valloit beaucoup mieux courir sus à ceux de la Religion nouvelle ; & que s'il le vouloit ainsi faire, que ledit Sieur *De Burye* n'auroit pas si-tost prins son harnois, qu'iceluy Sieur *De Candale* n'eust mis la Cuirasse sur le dos, pour l'accompagner à ce faire : or sur ces entrefaites, il advint, Sire, que deux Gentilshommes, Sieurs *De Savignac*, freres, assemblent à *Saint Andreas*, quatre lieues près dudit *Bourdeaux*, quelques Gentilshommes leurs parens, jusques à quarante Chevaux pour le plus, pour s'accorder de leurs differens ; & que vostre Cour de Parlement, en la présence dudit Sieur *De Burye*, & de Monsieur *De Lanssac*, * arresté de deppofer les armes, pour la conservation de vos Edits, & pour monstrer le chemin au reste du peuple, de faire le semblable. De ces deux choses, ledit Sieur *De Candale* prend occasion de s'en venir à *Bourdeaux*, parler audit Sieur *De Burye*, & luy dissuade tant qu'il peut, ladite déposition d'armes, d'une part & de l'autre :* luy sunde de tout son pouvoir de courir sus à tous ceux de la Religion nouvelle ; disant que tous les maux provenoyent d'eux, & luy offre sa personne & toutes ses forces pour ce faire ; & d'autant que ledit Sieur *De Burye* luy feit sur ce responfe, qu'il falloit garder vos Edits, & chastier les mauvais de quelque costé que ce fust, ledit Sieur *De Candale* s'en retourne tout soudain, & fort mal-content, en sa maison de *Cadilhac*, distante aussi de ladite Ville de *Bourdeaux*, de quatre à cinq lieues, pour le plus, ou (1) le neufiéme de ce mois, fut faite une autre Assemblée ; Monsieur le *Marquis de Trans* y vint en grande compagnie, tous armez de toutes sortes d'armes prohibées, à armes nues & descouvertes, & ledit Sieur *Marquis* faisant porter une banderolle devant luy, comme aussi fait souvent ledit fils dudit Sieur *De Candale*, quant il va par Païs. Le Sieur *De Merville*, frere du Sieur *D'Escars*, si trouva aussi de

1564.

* supp. a

* le sollicite

(1) Voyez cy-dessus, pag. 170. note 3.

1564. l'autre costé, accompagné de l'Advocat (1) *Lange*, de *Bourdeaux* : & est fort vray-semblable, qu'il si en fust trouvé beaucoup d'autres de ladite Ville, & mesmes de vos Officiers, Sire, n'eust esté qu'ils voyoyent bien qu'on les esclairoit de trop près. Lesdits Seigneurs *De Candale*, *De Trans*, *De Merville* & *Lange*, résolurent là parensemble, que ledit *Lange* iroit par devers Vostre Majesté, vous remonstrer qu'il ne falloit pas déposer les armes en *Guyenne*, pour vous faire entendre que tout le mal venoit de ceux de la nouvelle Religion : pour vous dire que ledit Sieur *De Burye*, & autres vos bons Officiers, qui ne tendent qu'à la paix & union de vos subjets, à l'entretenement de vos Edits, & à punir le mal indifferemment de quelque costé qu'il soit, y gastent tout, & autres plusieurs choses portées par les mémoires qu'ils en firent ; avec puissance audit *Lange*, d'y adjouter, ou diminuer ce que bon luy sembleroit. Ils arrestérent aussi, d'envoyer un double desdites missives, à Monsieur *De Montluc*, un autre à Monsieur l'*Archevesque* de *Bourdeaux*, & autres à quelques autres Seigneurs de *Guyenne*, ou pour s'en aider, s'ils peuvent, ou pour le moins, cuidans par ce moyen, bailler meilleur lustre à leur fait. Incontinent après, & combien qu'il n'y eust guéres que vostredite Cour avoit arresté qu'elle déposeroit lesdites armes, Monsieur le *Président La Chassaigne*, qui dépend tout dudit Sieur *De Candale*, voulut qu'on mist derechef en délibération en vostredite Cour, si on les devoit, ou déposer, ou plustost retenir ; & y avoit plusieurs adhérans à sa volonté ; mais le coup fust rompu, d'autant que c'estoit chose là arrestée.

Sire, il m'a semblé que pour le très-humble service, & très-asseurée fidélité que je vous ay, & le très-honorable lieu que je tiens en vostre Estat, je ne devois aucunement obmettre à vous advertir de ce que dessus, & que je le devois principallement faire, pource qu'il y en a plusieurs en *Guyenne*, qui de tout temps se sont plus estudiez à la séparation que union de vos subjets, qui ont de la dissension d'iceux, fait & font encore journellement de

(1) Il y avoit *Lauge* en cet endroit, dans la suite de cette Piece & dans la suivante ; mais il faut certainement corriger *Lange*. C'est *Jean Lange*, Avocat au Parlement de *Bourdeaux*, qui en l'Assemblée des Estats Généraux, tenus à *Orléans*, porta la parole pour le Tiers-Estat.

plus

plus grans que honnestes gains, qui craignent, la Pacification y estant, d'estre punis de beaucoup d'énormes crimes qu'ils ont perpétrez durant les troubles, & qui ne sont par vous remis ; & qui aussi autrement aiment mieux servir à la passion de leurs esprits, qu'à raison. Je n'ay pareillement pas onques appris par vos Ordonnances, Sire, qu'il soit loisible à personnes privées de faire telles Assemblées ; moins de continuer & faire continuer le port des armes ; moins d'en abuser & faire abuser tous les jours ; & encores moins, qu'il soit licite à telles maniére de gens, d'empescher par leurs desguisemens, que vosdits subjets qui sont vos enfans, ne jouissent du bien de leur Roy, & de leur pere ; & sans comparaison, encores moins, que par telles façons de faire, on doive, ou desguiser, ou retarder les bons de bien faire. Je voy aussi, que lesdites armes ne sont aucunement déposées, ni à *Bourdeaux* ni au Plat Païs ; que les uns s'excusent sur la peste qui y est ; que les autres ne font que renouveler tousjours nouvelles causes de retardation ; que les armes en la main de ceux qui n'en doivent porter, sont le vray signe d'extrême & prochaine folie ; que d'autre part il s'y dit ordinairement tant de parolles mal-afferantes à fidelles subjets, & si entrelasse tant d'autres susurremens, qu'en Dieu & en conscience, Sire, je ne say plus qu'en penser. 1564.

Au moyen dequoy, il vous plaira, pourveoir à tout, & au plustost, selon la singuliére lumiére & prudence que Dieu vous a donnée, à la *Royne vostre Mere*, & à Messieurs de vostre Conseil ; & sur tout regarder à la personne, aux valleurs, aux mœurs, & à la coustume de ceux qui s'offrent de revenir vous y faire service. De *Bourdeaux*, ce vingtiéme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre.

Vostre très-humble & très-obéïssant serviteur & subjet.

Jaques Benoist De Lagebaston.



1564.

(1) *Lettres dudit Sieur* De Lagebaston, *à la* Roine, *touchant ce mesme fait, escrites un an auparavant (2) la considération dudit Sieur* * De Scandale.

*Voy. ci-dessus, p. 170. note 2.

Du 27. d'Aoust 1563.

MADAME. Il y a environ trois semaines que Monsieur *De Candale* vint en ceste Ville, & en la Cour de Parlement, où il proposa que pour garder durant les troubles, sa maison & Ville de *Cadilhac*, qui est à cinq lieues d'ici, il avoit amassé pour la nourriture de ses gens qui les gardoyent, & prins sans payer, & comme par droit de bonne guerre, grand nombre de bleds, & d'autres vivres, de ceux de la nouvelle Religion, d'illec auprès; & que d'autant qu'il avoit esté adverti, que peu de jours auparavant, ladite Cour avoit donné un Arrest, sur la restitution de telles choses, duquel Monsieur *De Montluc* s'est dernièrement pleint au Roy & à vous, il requéroit ladite Cour ne trouver mauvais ce qu'il en avoit fait; disant, que c'estoit pour le service dudit Sieur, & néantmoins la requéroit ne vouloir toucher ne entreprendre cognoissance de ce qu'il avoit fait; veu qu'en ce estoit question, comme il disoit, du fait de la guerre, & remettre le tout au Roy, ou audit Sieur *De Montluc*.

Madame, nous n'avons point seu que durant lesdits troubles, ledit Sieur *De Candale* ait esté assaillant, assailli, ne ménassé, ne qu'il ait fait semblant d'aller à la guerre; mesmement depuis que Monseigneur le *Duc de Montpensier* estoit en ce Païs; & encores moins que lesdites Ville & Chasteau de *Cadilhac*, deussent ne peussent estre gardées, n'y qu'homme se soit bougé ès environs d'iceluy, ni de ceste Ville: bien avons-nous souvent entendu que luy, & ses gens par son commandement, ont durant ledit temps, fait plusieurs extorsions aux subjets du Roy, leurs voisins, jaçoit qu'ils vesquissent paisiblement & sans armes, & les ont ruinez & destruits; & toutesfois la malice du temps a esté telle, que nous n'avons osé y mettre ordre, ne eu le pouvoir

(1) Quoique cette Piéce soit de l'année 1563, on a cru devoir la faire imprimer dans l'ordre où elle est dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, afin que les quatre Piéces qui regardent le même fait, se trouvassent de suite.

(2) Il faut apparemment corriger: *la Confédération*; & sur le Sieur *De Scandale*, voy. ci-dessus, p. 177. note 2.

de le faire jusques à présent ; & quant nous avons voulu commencer, nous avons trouvé plusieurs obstacles, & entre autres ledit Sieur *De Candale*, & la pluspart de ceux de son association, tous si pleins de mespris, ménasses & outrages de la Justice, & des principaux d'icelle, qu'il n'y a homme de jugement, bon serviteur du Roy, & amateur de son autorité, qui n'ait horreur d'en ouïr parler, comme ils font, & qui ne voye fort clairement que toutes telles fuites de Justice, associations & excuses, ne tendent pour le moins qu'à une vraye impunité des maux passez, & à convier & inciter ceux qui les ont faits, & plusieurs autres, à leur exemple, de faire le semblable pour l'advenir ; & par telles confusions, de mesler encores le Ciel & la terre, & engendrer plus grandes combustions que devant. Au moyen dequoy, il est plus que très-nécessaire, que vosdites Majestez promptement y pourvoyent : vous suppliant très-humblement croire en cest endroit, sur mon honneur & pour la très-humble & très-certaine fidélité que j'ay au service de vos Majestez, que quelques difficultez qu'on vous face de ce Païs, au contraire, la seule ouverture de Justice est le seul & très-suffisant remède de telle maladie, & pour sans autres forces, faire bien obéïr le Roy, & vivre ses subjets en bonne union & concorde ; & qu'au contraire, la force non requise, les ménasses & l'irrégularité desquelles elle est ordinairement accompagnée, tiennent, & tiendront tousjours tant qu'elles dureront, tous les subjets bandez les uns à l'encontre des autres : car l'insolence de ceux qui ont les armes & les Forces, & qui en abusent, ne se peut contenir, & la patience trop souvent blessée des autres, passe quelquesfois en fureur. 1564.

Madame, quant ledit Sieur *De Candale* vint, comme dit est, derniérement en ladite Cour, il y feit encores une Requeste autant ou plus pernicieuse au service de vosdites Majestez, que la susdite ; c'est, Madame, que bien que ledit Sieur & vous, luy eussiez auparavant mandé par *Sainte Colombe*, & à autres de deçà, combien vous trouviez estrange & mauvaise ladite association, & leur eussiez commandé s'en départir, & de n'en faire plus pour l'advenit, sous peine d'estre punis, comme criminels de Léze-Majesté ;

Ce nonobstant, ledit Sieur *De Candale* ne faillit pas de requerir instamment ; quelque remonstrance qu'on luy seust faire au

1564. contraire, & que nommément on luy remonstrast, qu'il n'en estoit plus besoin, veu que ladite association estoit finie, que ladite Cour luy feist raison d'une Requeste de récusations qu'il avoit auparavant présentée, contre un grand nombre de Présidens, & Conseillers d'icelle Cour, au nom de ladite association: de maniére que le lendemain, les Chambres de ladite Cour sur ce assemblées, on commença d'y voir beaucoup plus de division qu'on n'avoit fait auparavant durant tout le temps des troubles. Je vous supplie très-humblement, Madame, m'excuser, si attendu que j'ay l'honneur d'estre Chef de ladite Compagnie, sous l'autorité du Roy, je n'en parle point plus avant, & si seulement je dis pour ce regard, que qui n'eust trouvé moyen d'interrompre tousjours jusques à présent la continuation de délibérer sur ladite Requeste dudit Sieur *De Candale*, les choses fussent par adventure, maintenant en fort mauvais estat, par l'exemple de la partialité des plus Grans. Nous attendons donques aussi sur ce point, quel commandement il plaira à vosdites Majestez nous faire.

Depuis, ledit Sieur *De Candale* ne se voyant aucunement empesché en ses entreprinses, ne par un Lieutenant de Roy, ne par un Procureur Général dudit Sieur, ne par une Cour de Parlement, ne autrement; & au contraire, se voyant porté & soustenu en icelles, voire, & comme par plusieurs, ne s'est point espargné d'usurper tousjours sur les droits de la Souveraineté dudit Sieur, & de continuer d'assembler, de sa seule autorité, ceux de la Noblesse de la Sénéchaussée de *Guyenne* & d'ailleurs, qu'il a peu, en la Capitale Ville de tout le Païs, au visage d'un Parlement, & d'un Lieutenant de Roy: tellement que le quinziéme de ce mois, y estant avec ladite Noblesse, il n'a pas seulement délibéré, comme il disoit vouloir faire, & prins advis avec eux, de la response & de l'excuse qu'ils avoyent à faire au Roy, touchant ladite association, pour le passé; mais aussi de faire Requeste audit Sieur, de leur permettre pour l'advenir plusieurs choses; lesquelles bien considérées, retournent tousjours au mesme point, d'avoir association entr'eux, ou chose équipollente; & quand & quand, ont par mesme moyen passé procuration, sans faire aucune mention du bon vouloir préalable dudit Sieur, ni autrement, pour faire poursuite en ladite Cour de Parlement, desdites récusations, * eu nom de ladite Noblesse asso-

* corr. au

ciée ; & non contens de ce, & en continuant tousjours les coups de leur dite association, ledit Sieur *De Candale*, pour ladite Noblesse associée : (1) *Monsieur de Bourdeaux*, pour son Clergé, & le Sieur *De la Rivière*, à présent Maire de ceste Ville, proche alié dudit Sieur *Archevesque*, ont tous par ensemble comploté d'envoyer par devers vosdites Majestez, aux fins susdites ; savoir est, le Conseiller *La Guyonie*, Doyen de l'Eglise de *Bourdeaux*, pour ledit Clergé ; le *Sénéchal de Bazas*, Viconte d'*Uza*, proche alié aussi dudit Sieur de *Bourdeaux*, pour ladite Noblesse associée, & l'Avocat (2) *Lange*, pour les Maire & Jurats de ceste dite Ville. Aucuns disent que ledit *Sieur de Bourdeaux*, & le jeune Sieur *Conte de Candale*, parferont aussi le voyage avec eux. 1564.

Madame, le Roy & vous, & Messeigneurs de vostredit Conseil, entendez trop mieux de quelle importance vous est de laisser usurper les droits de Souveraineté en ce Royaume, mesmes en ce temps trouble, par un vassal de Sa Majesté, & que tous les jours, si cela a lieu, ce sera à refaire. Quand ledit Sieur *De Candale* est aussi venu en ceste Ville, à toutes les fois susdites, ç'a esté avec fort grand nombre de Harquebuziers pour sa garde, & avec autres Forces, & la Trompette sonnant tousjours devant luy ; de sorte que les habitans voyans d'une part, ses qualitez, comme il est poussé, comme il est supporté, comme nul ne l'empesche, nul ne luy contredit, comme il dit faire toutes telles choses de son propre droit, & par le privilége de sa Maison, comme il se dit desjà, & fait dire Lieutenant de Roy * nae, comme luy & ceux de sa suitte ménassent tout, & les maux qu'ils ont faits, notoires à tous, il n'y a homme de bien qui n'ait paour extrême, quand il arrive, & en sa personne & en ses biens, qui ne soit contraint de soy tenir sur ses gardes, & qui ne désire singuliérement que le Roy & vous, y mettiez promptement ordre. * corr. *né*,

Madame, lesdits Sieurs *De Candale*, *Archevesque*, Maire & Jurats, & leurs déléguez susdits, portent de beaux & grans titres au-devant d'eux, les uns de ladite Noblesse de la Sénéchaussée de *Guyenne*, les autres du Clergé dudit Pays, les autres du peuple de *Bourdeaux*, sous le nom des Maire & Jurats de ladite

(1) Cet Archevêque de *Bourdeaux*, se nommoit *Antoine Prévost De Sansac*.

(2) Voy. cy-dessus, p. 184. note 1.

1564. Ville; mais outre ce, que le tout vient de mesme source & fontaine, & de mesmes menées; & outre ce que leurs Assemblées sont faites contre les Droits de vosdites Majestez & contre vos expresses inhibitions, les uns & les autres portent en cela, sous correction, tous faux titres : car ledit *Archevesque* qui se dit faire pour le Clergé, a confessé en pleine Cour, qu'oncques il n'en avoit parlé spécialement à son Clergé, bien à aucuns de son Eglise seulement, & qu'il se feroit bien advouer par sondit Clergé; & aussi la vérité est telle, qu'il a bien de son autorité imposé une Dace sur sondit Clergé; mais il leur a dit seulement en termes généraux, que c'estoit pour les affaires d'iceluy, sans leur faire entendre quels ils estoyent, & s'en est bien gardé, pource que certainement il ne s'en fust pas trouvé de cent, un qui eust consenti avecques luy à faire telles monopoles, pour bien que ledit *Archevesque* eust seu dire & voulu faire acroire aux Ecclésiastiques, comme ordinairement il crie par tout, estre en ce, question du soustenement de tout leur bien & Estat; de sorte que s'il se trouve quelque acte portant le contraire de ce que dit est, certainement il est faux. Et quant à ladite Noblesse associée avec ledit Sieur *De Candale*, il se trouve qu'en ladite association, n'y a pas la dixiéme partie de la Noblesse de ladite Sénéchaussée, ainsi qu'il appert par les Rolles du Ban & Arriére-Ban; que plusieurs autres Nobles d'icelle y ont esté invitez, qui oncques n'y ont voulu assister; qu'en ladite association n'en y a que trois ou quatre apparens : que beaucoup de ceux d'icelle association, ne sont que commencer à prescrire Noblesse; que plusieurs aussi de ladite association, sont domestiques dudit Sieur *De Candale*; qu'il n'en y a pas un seul d'icelle, qui ne soit subject à restitution de fort grans pillages, & qui ne se ligue plustost, ou cuidant avoir par ce moyen impunité du passé, au moyen de mieux continuer à l'advenir, que pour nulle autre cause; voire, que quand derniérement a esté question de faire par ledit Sieur *De Candale*, signer la susdite Procuration par lesdits de la Noblesse associée, ou advouer ce qu'iceluy Sieur *De Candale* avoit fait pour eux, ils ont eu si grand' honte de leur entreprise, que nul d'eux n'a voulu signer sadite ratification & charge; jaçoit qu'ils en fussent instamment requis par le Notaire qui l'a receut; ainsi que ledit Notaire a dit publiquement & descouvert; en outre, plusieurs autres choses supposées & fausses qui en ce ont esté commises.

Et quant ausdits Maire & Jurats, qu'on dit aussi faire en cest endroit pour tout le peuple de la Ville, la vérité est, que deux ou trois d'entr'eux seulement, qui dépendoyent entiérement dudit *Archevesque*, & du feu Sieur *De Noalhes*, ont fait les menées de ladite association, & de ce qui en dépendoit, pour toute leur Maison de Ville, & les ont faites en lieux secrets, inaccoustumez, & sans leur forme ordinaire; & que s'ils en ont par nécessité communiqué quelque chose en Jurade, ç'a esté après les choses faites, & en termes généraux seulement, & sans faire entendre expressément aux assistans, que c'estoit; que depuis la paix faite, ils se sont départis de ladite association, en pleine Jurade. A ceste cause, par la charge par eux baillée maintenant audit *Lange*, ne par les articles d'icelle, n'est faite aucune mention de ladite association: au moyen dequoy, si *Lange* en parle, comme plusieurs estiment qu'il ne faillira point à ce faire, veu que de fort long-temps il est *, certainement ce sera sans charge de ladite Maison commune, & suivant les passions de son esprit seulement, où comme conseil & principal entreméteur des affaires desdits Sieurs *De Candale*, *Archevesque* & autres, qui ordinairement se servent de luy, peut-estre plustost comme d'un instrument d'iniquité, qu'autrement; & parce, ne craignent pareillement point de le recommander, & d'escrire autant ou plus en sa faveur, que si c'estoit un personnage qui fust grandement vertueux. Telles gens ont aussi accoustumé d'estimer selon leur calcul, sédicieux & fauteurs de sédition, tous ceux qui ne veulent faire comme eux, ou se rendre partizans, comme ils font.

* *Il semble qu'il manque là quelques mots*

Madame, les choses estans telles, comme elles sont au vray contenues par la présente, ce sera chose fort aisée au Roy & à vous, d'y mettre ordre, par la seule déclaration du bon plaisir & commandement de vosdites Majestez; & ne faut point croire, Madame, que la Ville qui s'est le mieux contenue durant lesdits troubles, que nulle autre des grandes de ce Royaume, voulust, la paix estant entre les subjets dudit Sieur, faire aucun remuement. Ceux aussi qui sont la cause du bon devoir qu'elle a fait durant la guerre civile, y sont encores sains, graces à Dieu, de corps & d'entendement, entiers de fidélité, & de bonne volonté, & en moindre hazard de leurs personnes, qu'ils n'ont esté pour le passé; lesquels ne faudront jamais à faire tousjours de bien en

1564. mieux, de maniére qu'il ne faut point estimer, comme aucuns disent, qu'ils en parlent comme Clercs d'armes; veu que leurs actions & leurs œuvres sont notoires & manifestes, & qu'il n'est point besoin de forces ni de reméde extraordinaire, où la raison peut commander. Tous voyent en outre assez clairement, à quel but tendent les rumeurs qu'on peut faire des choses non encores assez asseurées par les Provinces, & que ce ne sont que moyens pour recommander plus avant le service, & pour enrichir le Capitaine & le soldat, avecques le parachevement de la ruine des subjets de Sa Majesté. Laissez-les, Madame, respirer de tant de peines, travaux & maux qu'ils ont soufferts, & ils obéiront d'un amour filiale, & non de crainte servile; & au surplus, s'il plaist à vosdites Majestez leur faire en toute la *Guyenne* ouverture de Justice, & mander que ce soit sans aucun empeschement, je m'asseure, Madame, que les injustement offensez, pillez & saccagez, sortiront hors du désespoir où ils sont, quand Justice leur est déniée, & qu'il n'y aura bon subjet, qui sont certainement en fort grand nombre, qui à jointes mains ne loue & ne remercie Dieu, le Roy & vous, du bien duquel ils ont si grand soif; ni mauvais qui ne se contiene pour l'advenir, quand il verra l'exécution de ses malices, luy estre sans profit, dommageables & honteuses: le plustost pareillement sera le meilleur; veu qu'il n'y a rien à craindre d'un costé, & que de l'autre, il faut éviter que le mal ne prenne trop profondes racines.

Madame, je supplie trés-affectueusement le Créateur, pour la perpétuelle conservation & accroissement de vosdites Majestez. De *Bourdeaux*, le vingt-septiéme jour de May, mil cinq cens soixante-trois.

Vostre plus que très-humble, plus que très-obéïssant, & plus que très-affectionné serviteur & subjet. *Jaques Benoist De Lagebaston.*



Descharge

1564.

Descharge & protestation faite en faveur du Seigneur Jule Brancasse, *Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, sur ce que faussement on luy a improperé d'avoir inventé quelques Impositions sur le peuple.*

La coppie de l'Edit sur le taux des vivres, & réglement des Hostelliers;

Ensemble les Remonstrances faites sur l'utilité qui adviendra dudit Edit.

POUR le désir que j'ay que les vrais serviteurs du Roy ne soyent impropérez contre vérité, d'avoir exercé aucun mauvais office envers sadite Majesté & ses subjets, je me suis voulu monstrer deffenseur de ce à quoy un chacun doit estre induit pour la raison; savoir, que l'honneur du Sieur *Jule Brancasse*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, à présent employé au service de sadite Majesté, & de son exprès mandement, ne soit foulé aux pieds de quelques-uns qui (mal-informez) vont disant, que c'est luy qui a inventé une infinité d'Impositions sur le peuple, surquoy auroyent esté faits quelques Edits, lesquels il maintient & proteste n'avoir jamais veus, moins a ouy parler desdites Impositions, ni de quelle nature elles sont, sinon par une seule rumeur de peuple. Et tant s'en faut qu'il soit inventeur d'aucunes Impositions, qu'il a acceptée la charge que le Roy de son propre mouvement luy a commandée, de faire entretenir les Edits faits sur le taux & prix des vivres & réglement des Hostelliers, (1) l'un desquels Edits est desjà publié en Janvier 1563. aux Cours de Parlemens, estant si profitables en France, qu'un chacun se devroit mettre en devoir de en pourchasser l'entretenement; louant aussi celuy auquel le Roy a donné la charge de ce faire. Combien toutesfois que lesdits Edits soyent esté faits & érigez par sadite Majesté & son Conseil privé, considérant l'importance d'iceux, le grand besoin qu'un chacun a que le prix excessif des vivres soit moderé, & qu'une police soit mise & observée sur lesdits Hostelliers & autres personnes, qui revendent lesdits vivres sans reigle, le tout du propre mou- Du 29. d'Aoust.

(1) Cet Edit qui est du 20. de Janvier 1563. est imprimé à la p. 939. du premier Volume des Ordonnances, par *Fontanon.*

1564. vement de sadite Majesté, laquelle de sa grace auroit voulu employer ledit Sieur *Jule* au maniement d'un affaire de si grande importance, le cognoissant digne & capable de ce faire. En quoy il prétend s'acquiter au profit & contentement d'un chacun ; tout ainsi que on pourra clairement veoir par les Remonstrances faites sur l'utilité dudit Edit ; la coppie duquel, ensemble sesdites Remonstrances, ensuivent.

Coppie de l'Edit.

Du 19. d'Aoust.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : salut. Par nos Lettres Patentes du vingtiéme jour de Janvier dernier passé, suivant plusieurs réglemens au précédent faits par nos prédécesseurs Rois, Nous avons voulu donner ordre & réglement au payement que les gens de cheval & de pied, tant Nobles que autres, allans & voyageans par nostre Royaume, doivent payer pour les disnées & souppées aux Hostelleries, Cabarets & Tavernes, ausquels il leur convient loger, soit qu'ils comptent aux piéces des vivres qui leur sont nécessaires, ou bien que ils payent quelque certaine somme pour chacune disnée & souppée ; & à ceste fin, avons mandé & mandons à tous nos Baillifs, Séneschaux, & à leurs Lieutenans, & autres nos Juges, qu'ils eussent de six mois en six mois à faire assemblée par toutes leurs Provinces, avecques eux accompagnez huit notables personnages, pour afin d'arrester le prix de toutes espéces de vivres, & sur ledit prix réduire la somme * afin qu'un chacun desdits hommes de cheval & de pied devra payer pour chacune disnée & souppée, & aussi de ce que par eux en seroit arresté, contraindre les Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, a en tenir & en mettre tableaux, lesquels seront escrits ou imprimez, à l'entrée de leurs portes, afin qu'un chacun desdits passans, puisse cognoistre combien il devroit payer, ainsi qu'il est amplement & particuliérement porté & déclaré par nosdites Lettres, lesquelles ont esté leues & publiées en nos Cours de Parlement. Néantmoins, sommes deuement advertis par les plaintes que recevons chacun jour, tant de la part de nostre Noblesse, que des autres Estats de nostre Royaume, que lesdits Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, (continuant leur effrenée avarice) ne délaissent pour nostredite Ordonnance, à

* ce mot partout inutile.

faire payer telles sommes que bon leur semble, pour la despense de ceux qui logent, & vont manger & boire esdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes; tellement qu'il n'est plus possible que nos subjets puissent plus voyager par nostredit Royaume, sinon avecques leur ruine, & despense totalement excessive: pour à quoy pourvoir, après avoir fait diligemment enquétir du remède qui se peut donner audit affaire, & ayant vérifié que la cause que nostredite Ordonnance & celles de nosdits Prédécesseurs, ne sont observées & entretenues, est que il n'y a aucuns personnages espécialement establis, ayant gages pour faire exécuter icelles Ordonnances; de l'infraction desquelles les personnes passans leur chemin, ne se veulent arrester pour en faire plainte à nos Juges, cognoissans la longueur du temps qu'il leur faudroit séjourner, & grandes despenses qu'ils feroyent pour avoir justice & raison, de ce que iceux Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers leur font plus payer qu'il n'est porté par le tableau & arrest de nosdits Officiers; à quoy désirans pourvoir, & donner ordre & moyen d'establir des gaiges certains à nos Juges des lieux, ou autres personnages, lesquels seront par Nous députez, pour avoir le soin & regard à faire observer & entretenir nosdites Ordonnances; Nous par l'advis & délibération des Princes & Seigneurs de nostre privé Conseil, avons voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons & Nous plaist, que tous nosdits Juges & autres personnages quels qu'ils soyent, establis par nostredite Ordonnance faite au mois de Janvier dernier, pour afin d'arrester le taux & prix des vivres, & conséquemment pour les disnées & souppées des gens de cheval & de pied; procédant par eux à l'arrest desdits vivres, bois, chandelle, foin, avoine & autres choses que lesdits Hostelliers, Taverniers, Cabaretiers & autres personnes qui logent & retirent en leurs maisons les voyageurs passans & repassans par nostredit Royaume & Pays de nostre obeïssance, doivent fournir à leur Hostes, ayant à comprendre en la valleur des choses cy-devant dites, un vingtiéme dénier davantage que ce qu'ils auront vérifié que lesdits vivres & autres choses vaudront, selon le prix commun du Pays, & selon tel prix & valeur, qu'ils arrestent combien chacun homme de cheval & de pied, devra payer pour chacune disnée & souppée; lequel vingtiéme dénier revenant à cinq pour cent, de tout ce que lesdits Hostelliers, Caba- 1564

1564. retiers, Taverniers, & autres personnes de la nature & condition dessusdite, recevront à l'advenir de tous ceux qui logeront & iront pour manger & boire en leursdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes, sera par eux payé aux personnes qui pour ceste cause & effet seront par Nous establis, pour desdits deniers qui en procéderont, estre par iceux personnages payez les gages & vacations lesquelles seront par Nous ordonnées aux Juges des lieux, ou autres notables personnages que nous establirons à chacun lieu, pour contraindre iceux Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, & autres personnages dessusdits, à ne faire payer plus grandes sommes ausdits passans, que celles qui auront esté ordonnées par le taux fait par nosdits Juges; & ausquels personnages qui seront députez pour faire entretenir nosdites Ordonnances, Nous donnons pouvoir de condamner lesdits Hostelliers & Cabaretiers, Taverniers, & autres susdites personnes, aux Amendes portées par nostredit Edit & Ordonnance, après deue vérification faite de la contravention commise par iceux Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers & autres personnes; & lesquelles Amendes voulons & ordonnons pareillement estre receues par ceux qui par Nous seront establis à recevoir lesdits cinq pour cent, afin d'avoir meilleur moyen de bien salarier & stipendier ceux qui auront charge de faire observer nosdites Ordonnances; & au payement desquels cinq pour cent, Nous voulons après deue vérification faite de ce que iceux Hostelliers, & Cabaretiers, Taverniers & autres personnes, auront receu desdits passans par chacun quartier, iceux Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers & autres personnes, estre contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Et pour ce qu'il y a diverses qualitez de personnes entre nos subjets, & qu'il est bien raisonnable que chacun soit traitté selon sa qualité, Nous avons permis & permettons ausdits Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers, & autres logeans lesdits passans, que nonobstant les deffenses portées par nosdites Ordonnances, qu'ils puissent & leur soit loisible de vendre à leurs Hostes, de la volaille & gibbier; excepté toutesfois hérons, héronneaux, perdrix, perdreaux, liévres, lévraux, selon & pour le prix qu'ils y auront esté mis & donnez par nosdits Officiers & autres Commissaires; & pour ce que aucuns desdits Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, se cognoissans contraints observer nostredite Ordonnance, voudroyent quitter

& abandonner leursdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes, 1564.
Nous voulons qu'ils soyent contraints à les entretenir & maintenir, six mois après la Publication de ces Présentes, suivant qu'il est porté par nostre susdite Ordonnance, laquelle au surplus voulons estre maintenue, gardée & observée de point en point selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement par cesdites Présentes, à nos amez & féaux les Gens de nos Courts de Parlement, de nos Comptes & des Aides, Baillifs, Sénéschaux, Prévosts, Juges, & leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, que ceste présente Déclaration & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer inviolablement & sans enfraindre, de point en point, selon sa forme & teneur : car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Séel à cesdites Présentes; au *Vidimus* desquelles nous voulons foy estre adjoustée comme à ce présent original. Donné à *Valence*, le xxix. jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Régne le quatriéme. Signé, CHARLES. Et sur le reply. Par le Roy estant en son Conseil. Signé, *Robertet*. Séelé du grand Séel.

REMONSTRANCES.

LE Sieur *Jule Brancasse*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fait entendre à nos Seigneurs de la Court de Parlement, que combien qu'il ne soit tenu à autre chose qu'à présenter l'Ordonnance d'Aoust dernier, comme de fait elle a esté présentée en ladite Cour par Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Lieutenant & Gouverneur pour Sadite Majesté en l'*Isle de France*, pour icelle faire publier & entretenir; ayant à présent entendu qu'il y a quelques-uns des Messieurs de ladite Cour, qui font doute que les deniers dudit Droit de cinq pour cent, estant levez, ne soyent employez aux salaires & gages des Officiers mentionnez par ladite Ordonnance, & que par ce moyen, la liberté des Hostelliers & Cabaretiers de France, en leurs énormes exactions (que Sadite Majesté entend opprimer, & les faire venir à raison par le moyen de ladite Ordonnance) seroit plus que jamais déméfurée; toutesfois il veut contenter & satisfaire à tout le monde, & sur tous autres, auf-

1564. dits Sieurs, leur donnant à entendre la facilité qui est de faire maintenir la Justice & la Police portée par ladite Ordonnance, comme Sadite Majesté & Messieurs de son Conseil, n'en ont fait aucun doute, ayant le tout bien & deuement examiné de son propre mouvement. Premiérement, suivant le vouloir de Sadite Majesté, il ne commettra autres personnes que les Officiers establis par l'Edit de Janvier dernier, lesquels seront stipendiez & salariez, pour avoir meilleur moyen de procéder diligemment en leurs Charges, comme il est porté par le premier article dudit Edit d'Aoust.

Et ne faut douter (comme Sadite Majesté s'asseure) que ledit Sieur *Jule* face aucunement sa condition meilleure desdits deniers, combien qu'il ait puissance & pouvoir de les lever & convertir aux usages susdits: car il fait estat que les gages qu'il ordonnera ausdits Officiers, seront si suffisans & si bien payez, qu'ils auront aussi bonne ou meilleure occasion désormais de s'acquitter de leurs Charges, comme avoyent auparavant de s'excuser qu'ils n'avoyent moyen d'y pouvoir vaquer & entendre, alléguant que leurs autres affaires plus proches de leur profit, en estoyent restardez; ce que a esté trouvé véritable, faisant chercher la cause qui faisoit sondit Edit de Janviet illusoire & sans effet.

Lesdits Officiers seront choisis de bonne vie, & honneste conversation expérimentez, sans estre souffreteux & indigens, pour n'en estre plus faciles à corrompre par dons & présens, resséans & domiciliez ès lieux où ils seront establis, solvables de leurs Charges, en si bon nombre, & se tiendront si près desdites Hostelleries, qu'ils n'auront un seul moment de loisir de pouvoir user (tant soit peu) de leurs tours accoustumez, craignant aussi d'encourir les Amendes èsquelles ils seront condamnez par lesdits Officiers en cas de contravention à leurs taxes, suivant ledit Edit.

Seront encores lesdits Officiers tenus de près, à ce qu'ils n'ayent aucunes intelligences, ou portent aucunes faveurs ausdits Hostelliers, ou bien qu'ils ne soyent négligens en leursdites Charges, pour les en démettre audit cas, & mettre en leurs places d'autres plus dignes, capables & suffisans; les faisant punir eux-mesmes de leurs fautes commises sur le fait de leursdites Charges, par les Cours Souveraines & autres leurs Supérieurs.

Tout ce que dessus, de ceste façon observé & entretenu, (comme il espére sera) qui fait doute que les vivres ne viennent à meilleur prix qu'ils ne sont à présent ; & au lieu qu'un homme de cheval ne peut vivre en aucune Hostellerie de *Paris*, à moins de xxv. ou xxx. sols, la journée, en sera quitte pour moins de vingt ; & ainsi en adviendra en tous lieux, Pays & Provinces de France, selon l'abondance, la fertilité, le prix commun des vivres, la commerce & la fréquentation des gens de trafique. 1564.

Pareillement toute maniére de gens, tant resséans & demeurans ès Villes & Villages, que estrangers, en receveront profit, à cause que les vivres se taxeront à meilleure raison, tant seulement sur les revendeurs ; & ladite taxe entretenue, introduira un autre bon ordre, & fera que les premiers Marchans desdits vivres, seront contraints de les vendre à bon prix, pour subvenir à leurs affaires & négoces, pource que les Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers, Rostisseurs, Charcuitiers, Pasticiers, & autres personnes de ceste nature qui revendent lesdits vivres, ne se voudront hazarder de les achapter qu'à bon prix, pour y pouvoir gaigner après le taux fait desdits Officiers, sous le Reiglement desquels ils exercent leur traffique ; & lesdits Hostelliers & autres personnes de ladite nature, les ayant à bon marché, les pourront revendre (faisant profit honneste) à meilleur prix qu'ils ne font à présent, duquel ils disposent, & s'en font payer à leur volonté.

Autre profit en reviendra : car lesdits Hostelliers tiendront deux tables, le taux desquelles sera escrit à un tableau signé desdits Officiers, où l'on pourra veoir qu'elles viandes ils seront tenus bailler à leurs Hostes, mesmes à la commune table, comme bœuf, mouton, veau, & autres viandes grossiéres, que les hommes de basse condition pourront plustost achepter, pour le petit pris que y sera imposé, qu'ils ne faisoyent auparavant, estans contraints de vivre tous à un mesme prix, & mesme table, aussi-bien le Noble comme l'artisan, le serviteur comme le Maistre, le povre comme le riche, le mal disposé comme le sain, mangeans tous de mesme viande, & le plus souvent contre leur accoustumée façon de vivre en leurs maisons : ce que doresnavant ne pourront faire, s'ils ne veulent. Et pour le regard de ceux qui auront le vouloir avecques le pouvoir de manger des

1564. viandes plus délicates & de plus grand prix, l'Hoste qui a permission par le dernier Edit d'Aoust, de tenir en leurs Hostelleries des volailles & gibbiers, luy en pourra fournir à l'autre table, qui sera taxée & ordonnée par lesdits Officiers, pour telle qualité de gens ; & leurs serviteurs pourront estre de ladite commune & ordinaire.

Un chacun sera encores en option, ausdites Hostelleries, de prendre à piéces, toute sorte de vivres qu'ils voudront, & autant qu'il leur en sera bésoin, en payant ce qu'ils verront estre taxé par ledit tableau, sans estre contraints de se mettre à table d'Hoste, comme ils estoyent auparavant, selon la fantasie des Hostelliers ; à la tyrannie desquels sera doresnavant si-bien pourveu, que celuy qui se trouvera grevé, aura recours (en mesme instant) à ceux qui seront sous-signez au-dessous dudit tableau, faisant résidence au mesme lieu ; lesquels tout sur le champ, feront droit au complaignant, sur les infractions de leurs taxes, en procédant contre eux selon l'exigence du cas, comme il est porté par ledit Edit de Janvier.

Au reste, la Charge & pouvoir que ledit S[r]. *Jules* a acceptée par l'exprès Commandement du Roy, ne luy a esté dirigé sans bonne & meure délibération de son Conseil, & considération du zéle qu'il porte & a tousjours porté au service de Sadite Majesté, en quoy il se veut employer sans regarder à son profit particulier, estimant plustost le bien d'un public, avec l'honneur & los perpétuel qu'il en pourra acquérir, pour estre cause que les déméfurées & excessives despenses qui se font par les Hostelleries de France, prennent fin sans le dommage d'aucun. Avec ce, que quand on regardera de bien près les grans fraiz qu'il luy conviendra faire & advancer, pour avoir un nombre de gens, par tous les Parlemens faire publier ledit Edit, ordonner gages aux Officiers qui seront establis, payer iceux gages, tenir à ses propres despens personnages pour avoir l'œil sur eux, payer encores ceux qui leveront ledit Droit de cinq pour cent en chaque Ville, & par toutes les Provinces & Ressorts, on trouvera (ou peu s'en faudra) qu'ils surmonteront les deniers qui se leveront dudit Droit de cinq pour cent, sans pouvoir faire aucun profit comme dit est.

Lettres

1564.

Lettres de Monseigneur le Prince de Condé, *à la* Roine Mere du Roy, *avec Advertissemens depuis donnez par ledit Seigneur Prince, à leurs Majestez, des choses qui concernent l'honneur de Dieu, le service du Roy, & la paix & repos de ce Royaume.*

Du dernier d'Aoust.

MADAME. Vostre Majesté m'a tousjours fait cest honneur de me dire & asseurer que vous ne prendrez en mauvaise part, ce que fidellement je vous advertiroye des choses qui pourroyent venir à ma cognoissance, importans le bien de vostre service & repos de vostre Estat, & l'utilité public, pour l'obligation que j'y ay ; & ne vous tiens point ce propos sans grande occasion, pour les plaintes qui me sont journellement faites par ceux de nostre Religion, des oppressions, violences & indignitez grandes, dont ils sont tourmentez & molestez, & du peu de cas que l'on fait de réprimer & punir les malfaiteurs & mutins, n'y moins d'en faire Justice ; chose qui à mon grand regret tellement les travaille, se voyans d'un costé rigoureusement traittez & reprins pour la moindre opinion qu'on sauroit se proposer d'eux ; & d'autre part, les autres tant favorablement supportez & maintenus en toutes leurs fautes & malices, qu'il sera à craindre que ceste grande patience, laquelle de si très-longue main ils maschent & supportent, ne soit si difficile à digérer, qu'à la fin la rejettant, cela ne les face entrer en désespoir ; & que ce désespoir ne soit cause de renouveler & rouvrir la playe de nos derniers malheurs, si fraischement resserrée, & non du tout encore si consolidée, qu'un petit heurt ne la puisse bien refraischir : ce que je supplie à Dieu nous vouloir préserver : protestant de ma part non seulement d'y tenir la main, mais aussi d'employer tout mon pouvoir, & comme mon devoir le requiert, de persuader & retenir ceux que je cognoistray qui plus facilement se pourroyent laisser aller, se voyans pressez par la nécessité. Or afin (Madame) de prévenir l'inconvénient, de peur qu'il n'arrive, je vous supplie très-humblement me pardonner, si je vous dy que il est bésoin de faire plus sincérement maintenir & observer l'Edit de pacification en son entier, qu'il n'a esté jusques ici, sans y user de tant d'interprétations & commentaires ; m'estant advis que la derniére qui fut faite à *Paris*, estoit si ample, générale & si meurement délibérée, qu'il ne restoit rien à y adjouster :

1564. veu que telles additions ne servent qu'à engendrer & nourrir une meffiance & souspeçon parmi vostre peuple, principalement celuy de la Religion, lequel ne peut croire que ses moyens ne soyenr autant de bréches pour finalement le révoquer & le rompre du tout; & les autres en ceste asseurance d'en voir l'effet, se fortifient en une audace de faire pis: car la Déclararion qui a esté naguéres expédiées à *Roussillon*, est telle, que tant s'en faut qu'elle puisse apporter profit ni édificarion, qu'au contraire chacun de l'une & l'autre Religion, ne la peuvent gouster; attendu qu'ils alléguent que les restrinctions y contenues, sont si aigres & mordantes, que l'on n'en peut espérer, sinon des conjurarions & monopolles, ou bien la cheute du tout en athéisme, par un abandon & mespris de Religion. Et sur ce poinr, (Madame) je ne me puis contenir de me plaindre d'un article entre autres porté par ladite Déclaration, contenant deffense à tous Hauts-Justiciers, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, sans aucune exception, de permettre ni consentir ou recęvoir autres que leurs subjets à faire exercice de leur Religion en leurs maisons, Chasteaux ou Fiefs, à peine d'estre privez du bénéfice de l'Edit, de confiscation de biens; qui est une condition si dure à porter, & principallement à moy & à tous autres, dont les services méritent estre plus gracieusement recogneus, que je ne puis penser que cela provienne de vostre opinion; ains de l'advis & plustost de l'importunité de ceux qui sont plus garnis de passions, & animez contre ceux qui ne peuvent adhérer à leur fantasie, qu'accompagnez de bonnes raisons, ni du désir du repos public: considérant d'un costé la subjetion en laquelle je seroye, de ne pouvoir avoir en ma compagnie aucuns Gentils-hommes ou autres, qui me viendroyent veoir, qui assistassent aux Prédications & aux autres exercices de la Religion, sans estre en danger, qu'un Conseiller & un petit Juge, un Procureur, ou autres de semblable qualité, qui tous ou la plus grande partie, nous ont sous ce prétexre en haine, ne viennent prescrire & confisquer mon bien; & de l'autre, les troubles & inconvéniens qui en pourroyent advenir; & croy (Madame) que vous n'avez pas si peu d'estime de moy, de penser que je vueille consentir que les biens que je n'ay aucunement jamais non plus espargnez que la vie, à vostre service, soyent à présent submis à la volonté & disposition d'un tel passionné Conseil,

ni moins des autres Juges, qui se voudroyent couvrir & aider de cette Ordonnance; & vous supplie très-humblement m'excuser si j'en parle d'affection; d'autant que je ne pourroye comporter telle indignité davantage, en ce qui concerne les Assemblées pour les Synodes, il me semble (Madame) sous meilleur advis toutesfois, que telles deffenses n'estoyent nécessaires; veu que de-là dépend la Discipline Ecclésiastique, & le remède pour obvier aux Hérésies & à tous illicites licences, dont les cerveaux moins résouls se sentent plus retenus; qui est une bride, laquelle peut beaucoup profiter, & bien peu ou nullement nuire, pourveu que les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, y assistent, ou députent d'autres en leurs places, afin de regarder & contreroller les abus qui s'y pourroyent commettre. Il y a bien (Madame) autres semblables & aussi poignans articles, dont l'aigreur mériteroit estre adoucie, & desquels je me déporte à présent de parler. Tant y a en somme, que quoy que jusques à cette heure je n'y voye nul danger, si me semble-il (Madame) que si telles choses sont continuées, il ne s'en doit attendre & ne s'en doit ensuivre, sinon une autre désordre, auquel néantmoins, comme vostre Majesté le désire sur tout singuliérement y éviter, il est bien requis aussi diligemment regarder & y faire pourveoir. Au demeurant (Madame) suivant ce qu'il vous a pleu m'escrire de *Roussillon*, le 14. de ce mois, je n'ay pas failli d'incontinent dépescher vers Monsieur *De Senerpon*, pour le fait de la visitation que doit faire Monsieur *De Chaune*, estant bien certain qu'il ne faillira de satisfaire à ce que luy a esté mandé. Toutesfois, je ne vous veux céler, Madame, le sentiment que j'ay, qu'il me semble que l'on vous dissuade de n'avoir point tant d'asseurance en la fidélité de ceux de nostre Religion, que non pas aux autres; si est-ce que la preuve que ledit Seigneur *De Senerpon* a rendue devant tout le monde de sa fidélité & de son devoir, par le passé, peut bien suffire, & assez pléger l'advenir; joint que les voisins & Estrangers n'ont jamais prins jalousie de tous ceux que vostre Majesté a commis & employez en pareilles Charges, quelques proches qu'ils fussent d'eux. Mais en cela, je me resjouy pour ledit Seigneur *De Senerpon*, que par-là il sera cogneu le peu d'intelligence & communication qu'il a avec eux. Ne voulant pour conclusion, oublier très-humblement vous remercier, Madame, de l'honneur & faveur qu'il vous a 1564.

1564. pleu faire à mon fils & à moy, tant de la penſion que luy avez ordonnée, enſemble de la confirmation du don fait à feu ſa mere, qu'à moi, des Droits Seigneuriaux de ma Terre de *Valery*, & vous ſupplier me tant honorer, que d'eſtimer & croire qu'après Dieu, je ne veux jamais dépendre que de vos Commandemens.

Madame, je ſupplie le Créateur vous continuer en parfaite ſanté, très-longue & très-contente vie. Eſcrit à *Valery*, le dernier jour d'Aouſt 1564.

ADVERTISSEMENT.

APRE'S que Monſieur le *Prince de Condé* a bien & longuement conſidéré la Dépeſche qu'il pleut derniérement à la *Roine* luy faire, reſponſive à celle que ſon Sécrétaire *Houllier* porta à Sa Majeſté, au mois de Septembre dernier, ſur les inconvéniens qui ſemblent d'un jour à autre ſe préparer à la perturbation du repos public, & altération de l'Eſtat de ce Royaume, & dont les commencemens, par les inſolences & meurtres qui en ſont desjà advenus & continuent de jour à autre, nous ménaſſent de mal en pis, & avoir particuliérement digéré chacun des points contenus en la Lettre de Sadite Majeſté; meſme en ce qui concerne les occaſions qui ont meu d'expédier la Déclaration qui a eſté faite à *Rouſſillon*.

Maintenant, voyant ledit Seigneur *Prince*, le mal non ſeulement continuer, mais empirer par la déſobéïſſance & partialité des Magiſtrats, & pour le grand meſcontentement que pluſieurs ſubjets du Roy eſtans de la Religion Réformée, prennent, tant à cauſe du retranchement de l'Edit, que de pluſieurs meurtres & excès qu'ils ſouffrent journellement, ſans qu'ils ayent encores trouvé moyen d'avoir Juſtice; leſquels ſont à ceſte cauſe ſi près de déſeſpoir, qu'il craint quelque déſordre, & qu'eux-meſmes n'eſſayent déſormais ſe défendre & en prendre Juſtice, s'il n'y eſt pourveu de prompt & convenable remède, il luy a ſemblé qu'il feroit trop grand' faute, s'il n'en donnoit advis à leurs Majeſtez, comme leur très-humble & très-obéïſſant ſubjet & ſerviteur, qui déſire prévenir un danger qui ſe préſente à l'œil & touche au doigt; & n'a voulu ſur ce faillir de me redépeſcher exprès, & pour la derniére fois, craignant que la redite d'une meſme choſe ne puiſſe eſtre ennuyeuſe à leurſdites Majeſtez,

tant pour tesmoigner son devoir de fidélité & service, voyant la nécessité présente le requérit, que pour beaucoup d'occasions ci-après déduites, lesquelles il ne peut & ne doit aucunement taire ou dissimuler, sans consentir à la faute, dont il pourroit encourir la peine à l'advenir, & participer au mal commun qui s'en ensuivroit à tous: suppliant très-humblement leurs Majestez ne trouver mauvais, s'il parle pour ceux-là lesquels estans travaillez & meurtris contre l'intention de leursdites Majestez, & ne pouvans avoir Justice des excès qu'ils souffrent un chacun jour, ni des plaintes qu'ils en ont faites, se sont addressez à luy, pensans le pouvoir obtenir par son moyen & requeste, attendu que le rang & lieu qu'il tient en ce Royaume, ne luy peut de moins permettre que de recevoir les plaintes & doléances de ceux qui sont opprimez, & se présentent là part où il est, pour les remonstrer en toute humilité & révérence à son Roy. 1564.

Premiérement. Chacun a veu le fruit, repos & tranquilité que l'Edit de pacification a soudainement apporté par tout ce Royaume, lequel a esté depuis si énervé & déguisé de sa premiére forme & substance, que l'on ne tient à présent quasi plus forme ni de le recognoistre, ni de le garder, encore moins de le faire maintenir; & combien que leurs Majestez ayent tousjours assez notoirement fait entendre & cognoistre qu'ils le vouloyent faire estroitement observer, néantmoins la passion particuliére d'aucuns taschans d'abolir peu à peu la Religion Réformée, a tant prévallu, que quelques Déclarations ont esté expédiées, dont les Préfaces sont belles; mais quand toute personne qui aura tant soit peu de jugement, considérera le fons d'icelles, il trouvera qu'on a recherché à regarder seulement des interprétations pour retrancher & énerver le plus que l'on pourroit les libertez concédées par ledit Edit de pacification; & mesme naguéres à *Roussillon*, lorsqu'il n'y avoit personne auprès de leurs Majestez, qui fust pour remonstrer le fait de ceux de la Religion, une Déclaration a esté bastie, par laquelle évidemment il a esté tant deschiré, & l'on luy a arraché tant de ses principales plumes, que ledit Seigneur *Prince* ne peut croire qu'il puisse longuement subsister.

Et qu'ainsi ne soit, l'Edit porte que tous Gentilshommes qui sont Barons, Chastellains, Hauts-Justiciers & Seigneurs, tenans plein Fief de haubert, & chacun d'eux, puisse vivre en leurs

1564. maisons esquelles ils habiteront en liberté de leurs consciences & exercice de la Religion Réformée, avec leurs familles & subjets, qui librement & sans crainte s'y voudront trouver.

Par les Déclarations depuis faites, il est porté que le Roy n'a point entendu que ceste liberté d'exercice de Religion, s'estende pour les autres Justices ou Fiefs de haubert, qu'ils ont achetez des Ecclésiastiques, en vertu de l'Edit de l'aliénation, & qu'en cela ne soyent aucunement comprins les Ecclésiastiques, pour les lieux de leurs Bénéfices.

Par après, par l'Edit est porté que lesdits Gentilshommes pourront faire exercice de Religion, pour leur famille & subjets, qui librement & sans crainte s'y voudront trouver. La Déclaration de *Roussillon* passe outre, & deffend ausdits Gentilshommes de recevoir pour faire exercice de Religion, autre que leurs subjets, & ceux qu'il leur est loisible & aussi permis, & néantmoins qu'ils ne permettent qu'aucun exercice de Religion soit fait en aucuns Chasteaux & maisons, à peine de cinq cens escus pour la premiére fois, & de confiscation des maisons & Chasteaux pour la seconde; lesquelles rigueurs il est impossible de garder, parce qu'il y a peu de Gentilshommes qui cognoissent tous leurs subjets, & peu de subjets qui cognoissent les autres subjets; & partant, plusieurs n'estans subjets d'un Gentilhomme, se pourroyent trouver à l'exercice de la Religion en sa maison, lesquels il ne cognoistroit; ains penseroit qu'ils fussent ses subjets comme les autres; néantmoins pour telle occasion, il payeroit grosse Amende, & son Fief seroit confisqué; comme pareillement, si un voisin, parent ou amy qui le sera venu visiter, y assiste; qui est réduire ceste humaine société, communication & conversation des uns avec les autres, principal lien de toutes bonnes amitiez, & seul entretien des Républiques & Monarchies, en une misérable servitude.

Par l'Edit est porté qu'en chacun Bailliage, comme *Péronne*, *Montdidier*, *Roye*, la *Rochelle*, & autres de semblable nature, ressortissant neuement & sans moyen ès Cours de Parlement, le Roy ordonnera à la requeste de ceux de la Religion Réformée, une Ville, aux Fauxbours de laquelle l'exercice de la Religion se pourra faire de tous ceux du Ressort, qui y voudront aller, & non autrement, n'y ailleurs.

C'est article n'a jamais esté observé, parce que à la requeste

de ceux de la Religion, n'a esté nommé une seule Ville ne Faux-bourgs, & n'ont esté receus à en nommer aucune ; & davantage, combien que par la Déclaration faite par le Roy en la Ville d'*Amboise*, au mois d'Avril, plusieurs Villes & lieux ayent esté nommez, toutesfois la Religion n'y a esté aucunement establie ; en aucuns Villages, voire Provinces, n'en a point encore esté estabil. Aux autres, en lieu de l'establir aux Fauxbours des Villes nommez par le Roy, on l'a estabil à 4. 10. 20. & 25. lieues de la Ville où elle avoit esté par le Roy ordonnée. Par ladite Déclaration d'Avril, l'exercice de la Religion estoit ordonné aux Fauxbourgs de la Ville d'*Auxerre*, & néantmoins on l'a mis à *Crevant*, où depuis a esté fait un massacre. Par ladite Déclaration, l'exercice de la Religion estoit ordonné aux Fauxbourgs de la Ville de *Chaumont en Bassigny*: le Gouverneur du Païs la mise à l'extrêmité du Gouvernement, dedans les *Ardennes*, à quatorze grandes lieues de la Ville de *Chaumont*. En *Poitou*, *Amboise* & autres lieux, a esté fait le semblable. Brief, cest article n'a esté aucunement gardé, ains de tous points enfraint. Ceste infraction n'est procédée de la part du Roy, ni de ceux qui toutes affections déposées, ont voulu garder l'Edit, sans favoriser ni l'une ni l'autre des Religions ; mais des Gouverneurs & autres Ministres, qui affectionnez à la Religion Catolique, ont esté tellement transportez de ceste affection, qu'ils n'ont jamais seu, peu, ni voulu garder, observer, n'y faire observer l'Edit ; mais tendu par tous moyens de travailler ceux de la Religion Réformée. 1564.

Par l'Edit, est porté qu'en toutes les Villes esquelles la Religion estoit jusques au septiéme de Mars 1562. exercée, outre les autres Villes qui seroyent particuliérement spécifiées desdits * Villages & Sénéchaussées, le mesme exercice sera continué en un ou deux lieux dedans ladite Ville, tels que par le Roy sera ordonné. * il faut app. corr. Baillages

Ces Déclarations subsequentes portent que ce mot ne s'entend que des Villes qui estoyent tenues par force, durant les tumultes, esquelles l'exercice de la Religion se faisoit le septiéme de Mars, & privent par ces moyens de la jouissance de l'effet de l'Edit, celles esquelles l'exercice de la Religion estoit fait auparavant les troubles, * durant iceux, jusques au septiéme de Mars. * supp. &
Et depuis & pour tousjours rongner les aisles à l'Edit, aucunes

1564. particuliéres Déclarations & Ordonnances ont esté encore náguéres faites, par lesquelles l'exercice de ladite Religion, à la Requeste d'aucuns Hauts-Justiciers, & mesme de ceux qui ne sont que usufruitez des Terres du Roy, est interdit à leurs subjets, ès Villes esquelles ladite Religion estoit, voire par force, exercée, le septiéme de Mars 1562 : ce qui est non seulement contraire à l'Edit, mais aussi contre les générales Déclarations qui par-là sont enfraintes.

Par l'Edit, il n'est point fait distinction des Religieux, Religieuses profés,* qui se sont licenciez durant & depuis les derniers troubles, retourneront en leurs Monastéres, pour y vivre selon les Constitutions de l'Eglise Catolique & Romaine; & depuis, par la Déclararion de *Roussillon*, en laquelle on dit n'avoir esté rien innové ni adjousté, les Prestres y ont esté compris; & par icelles il est ordonné que les Prestres mariez, Religieux & Religieuses profés, qui se sont mariez durant & depuis les troubles, seront contraints par prison, de laisser leurs femmes, & les Religieuses, leurs maris, pour retourner en leurs Convent & Monastére; & y vivre selon lesdites Constitutions; qu'est non seulement directement contre la forme de l'Edit, qui veut qu'un chacun vive en la liberté de sa conscience, puisque c'est forcer estrangement les consciences, mais aussi contre le Commandement de Dieu qui deffend ne rompre Mariage, pour quelque cause que ce soit. Outre ce que les Monastéres en pourroyent estre scandalizez; de sorte qu'il estoit pour le moins trop raisonnable que ceste deffense ne s'estendist sinon pour l'advenir.

* *cet endroit paroit corrompu.*

Par la Déclaration aussi de *Roussillon*, l'interdiction & prohibition des Synodes, est adjoustée, contre non seulement l'Edit, mais aussi contre la Déclaration de Décembre : car encore que l'Edit n'en parle point, si est ce que tant s'en faut qu'il les prohibe, qu'au contraire il les permet appertement, puisqu'ils sont exercice de la Religion Réformée & Discipline Ecclésiastique, & non seulement sont un exercice, mais aussi un nerf de Religion, dont les anciens ont usé devant qu'ils eussent moyen de faire Conciles Généraux, & sont si nécessaires pour oster les vices, Hérésies & abus, qui ordinairement s'introduisent en l'Eglise, & pour interdire aux pertinax & opiniastres, l'entrée des Temples, communication & assistence aux Sacremens, & convocation de ceux de la Religion, sans entreprinse d'autre Juris-diction,

diction, que sans cela, elle ne peut consister en pureté de mœurs & doctrine. Et ne désirent autre chose ceux de ladite Religion, sinon que Personnages soyent députez par leurs Majestez, ou par les Gouverneurs, Magistrats & Officiers estans sur les lieux, pour y assister & entendre ce qui s'y fait, & pour obvier aux Collectes de deniers & autres abus, qu'on présume s'y pouvoir faire. 1564.

Outre telles restrinctions & retranchemens de l'Edit, causes de la continuation des séditions, plusieurs estans près de leursdites Majestez, leur ont persuadé estre très-nécessaire pour le mieux faire entretenir, d'y appliquer des peines; & pour cest effet, il les ont apposées par ladite Déclaration de *Roussillon*, sans par icelle avoir voulu autre chose adjouster ou innover à l'Edit (comme ils disent); combien qu'il soit bien évident, qu'outre que lesdites peines sont une addition à l'Edit, elles ont esté recerchées les plus griéves & rigoureuses qui se pourroyent trouver, jusques à confiscations de Fiefs, maisons & Chasteaux, comme pour un crime de Léze-Majesté; qui démonstre une apparente affection de ruiner plusieurs des subjets du Roy, voire les meilleurs, & plus nobles familles de ce Royaume; proscrire leurs biens, bannir les corps, attrapper les confiscations; dont s'ensuivent la perte des plus fidéles & loyaux serviteurs que Sa Majesté ait, de laquelle le ressentiment seroit par après trop tardif à regréter.

Néantmoins ledit Seigneur *Prince* & ceux de la Religion, sont tellement asseurez de la bonté & douceur de leurs Majestez vers leurs subjets, qu'ils ne doutent point qu'elles n'entendent que telles peines soyent poursuivies à la rigueur.

Mais l'animosité de plusieurs Gouverneurs, Magistrats & Officiers, est telle, qu'ils ont tout leur esprit tendu à s'arrester à telles formalitez & restrinctions, d'essayer de surprendre & espier ceux de la Religion, qui seroyent allez prier Dieu en autre lieu que celuy qui leur est assigné, ou en la maison d'un Gentilhomme duquel ils ne seroyent subjets, (chose qui de soy ne préjudicie au service du Roy n'y au repos public) pour en informer, & les mettre en peine; & quant il survient devant leurs yeux des massacres ou séditions, qui sont matiére des troubles que nous voyons, & de l'altération de l'Estat, ils connivent ou bien finalement ils informent plustost contre les meurtris, que de vouloir seulement par une démonstration de faire Justice, retenir l'inso-

1564. lence des meurtriers, lesquels il est vray-semblable estre incitez & soustenus par lesdits Magistrats & Officiers, pour en estre l'impunité toute apparente, qu'il sembleroit que leurs Majestez nous auroyent en plus grand horreur & en moindre opinion & estime, que les autres, voyans tous les jours nos vies en danger, & nos biens exposez en proye.

Que ces choses ne soyent véritables, les exemples journelles en font plus de foy qu'il n'en seroit de besoin, pour n'avoir ordinairement autres rapports que des meurtres & massacres qui tous les jours se commettent, & dont on ne tient conte de faire aucune punition ne Justice; comme les massacres & séditions qui se sont faits depuis la publication de l'Edit, par toutes les Provinces de ce Royaume, & mesmes à *Crevan*, au *Maine*, en *Vendosmois*, en *Provence*, en *Guyenne*, au *Puis*, en *Auvergne*, & fraischement à *Tours*, ausquels, tant s'en faut qu'il y ait esté pourveu, qu'en aucuns lieux l'on a fait supercéder les poursuittes; ès autres, on a informé contre les meurtris; chose qui a aussi enflammé le cœur des plus muttins, & encouragé les moins turbulents à persévérer; en quoy il sera à craindre l'une des deux choses, ou ne n'y pouvoir remédier quand on en aura envie, ou bien de réduire les povres outragez en tel désespoir, que voyans la Justice leur estre déniée par la malice des Magistrats, contre l'intention de leurs Majestez, eux-mesmes regardent de se conserver & s'essayent d'en faire la vengeance.

Non que ledit Seigneur *Prince* ne tienne pour tout asseuré, que toutes & quantesfois que les plaintes en sont advenues à leurs Majestez, qu'il n'ait esté envoyé sur les lieux, pour y remédier, une fois, les Gouverneurs des Pays, une autrefois, des Commissaires extraordinaires; qui démonstre clairement la bonne & syncére intention de leursdites Majestez; mais quelles exécutions s'en sont ensuivies? Les Gouverneurs desquels la Charge & devoir est de tenir la main forte pour reprimer telles violences & séditions, & lesquels ont Gardes & Forces entretenues aux despens des Pays & Provinces pour cest effet, la plus grand' part d'iceux font servir lesdites Forces à leurs passions, & les employent à supporter l'une part, & déprimer l'autre. Que s'ils se sont transportez sur les lieux, ç'a esté plus pour couvrir les fautes, que pour les corriger; & quand aux Commissaires, leur pouvoir s'estendoit seulement pour en informer; ou s'il estoit plus ample, ils ont mieux aimé tenir l'Information sécrette dans un

sac, que de faire Justice publique des délinquans, puisque le fait touche aux Catholiques. Mais s'il est question de la moindre des plaintes qui soyent venues à leurs Majestez à l'encontre de ceux que l'on dit Huguénotz, incontinent sans attendre, pour savoir si elles estoyent véritables ou non, l'Arrest de mort, punition ou rasement de maisons, a esté plustost donné, que la Commission pour en informer, n'a esté expédiée. 1564.

Ce qui s'est veu sur l'advertissement incertain que donna le Seigneur * *De Tarride*, non à leurs Majestez, ains à quelque particulier, de l'émotion qu'il cuidoit estre advenue à *Montauban:* car le bruit n'en fut si-tost esvanté, que soudain il ne fut décreté que les murailles de la Ville seroyent rabbatues, comme pareils Décrets de démolitions des murailles & fortifications ont esté donnez contre les Villes du Roy, esquelles le nombre de ceux de la Religion s'est trouvé plus fort; & fraischement, contre *Vallence* & *Sisteron*: ce qui n'a esté fait en aucunes des Villes où la force est du costé des Catoliques, quelque désobéïssance qu'elles ayent démonstré, voire depuis la publication de l'Edit.

* Terride

Telle diligence aussi & célérité n'a esté observée pour le meurtre commis en la personne du Seigneur (1) *De la Curée*, à l'encontre des coulpables, ores qu'il portast titre de Lieutenant de Roy: car quand les freres ou héritiers se sont présentez pour en demander Justice, c'est tout ce qu'ils ont peu faire en six sepmaines, que d'obtenir une Commission pour seulement informer; qui est bien pour faire apparoistre le desdain auquel l'on nous tient, & l'espaule & faveur dont les autres sont supportez; & au contraire, l'on a bien veu ce qui a esté commandé à Monsieur *De Montpensier* de faire à l'encontre du Seigneur *De Congnéres*, lequel n'avoit aucunement forfait n'y entreprins choses, sans l'autorité & commandement des Commissaires déleguez, pour procéder à la vérification du meurtre dudit Seigneur *De la Curée*; & néantmoins sur un simple donné à entendre, il a esté ordonné que s'il ne se représentoit, sa maison seroit rasée; qui est, somme toute, ouvertement pancher la balance plus d'un costé que d'autre, & par-là descouvrir l'envie que l'on a de la rupture & infraction de

(1) *Gilbert De la Curée*, que la *Reine de Navarre*, avoit fait Gouverneur de *Vandomois*, fut tué à la Chasse en 1564. Voyez l'Histoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoise. T. 4. p. 647. On trouvéra un grand détail sur cette mort, dans une Piéce qui sera imprimée dans la suite de ce Rec. & qui est intitulée: *Remonstrance, &c. de la Noblesse de la R.P.R. du Maine, &c.*

1564. l'Edit, en plusieurs & diverses sortes; & principalement en trois points, en inégalité, impossibilité, & une mauvaise affection, laquelle se manifeste assez tant aux Chefs & principaux qui devroyent faire sincérement & inviolablement entretenir l'Edit, qu'aussi par insolence d'un populaire, qui ne prend jamais tant de hardiesse de commettre un mal, sinon quand la licence luy en est donnée par les Supérieurs; dont advient que tous ceux qui sont d'opinion contraire à nous, voyans d'un costé tant de * desfaveurs, & de l'autre la Justice conniver à faire si peu qui s'ottroye pour nous, & au contraire si prompte & active à nous en oster, & à nous courir sus à la premiére émotion qui se présente, sans avoir la patience d'attendre la vérité ni l'occasion, se desbordent à nous mal-faire, tuer & saccager, & à machiner & monopoller contre nous: dequoy après avoir beaucoup enduré, les opprimez viennent à faire leurs plaintes aux Gouverneurs, Magistrats, & mesmes aucuns qui sont auprès de leurs Majestez. Ils respondent ordinairement que leursdites Majestez sont bien empeschées de satisfaire aux uns & aux autres: davantage, que les Catholiques ne se plaignent pas moins de ceux de la Religion Réformée, que lesdits de la Religion se plaignent des autres; qui sembleroit estre à dire en bon françois, qu'il faut que chacun souffre de son costé, sans qu'il en soit fait autre raison; & en ce faisant, donner une licence merveilleusement effrenée aux Catholiques, d'exécuter leurs mauvaises volontez vers lesdits de la Religion; qui est de frapper & tuer tous ceux que bon leur semblera, sans crainte d'estre punis: non sans danger aussi que ceux de la Religion ne soyent finalement esmeus à se deffendre, voyans ne leur estre faite aucune Justice de ce dont ils se plaignent & qu'ils souffrent. Quelquesfois aussi advient, & par trop souvent, que les Supérieurs, au lieu de s'employer à faire obtenir Justice, usent de recrimination, & soudain alléguent quelque-autre faute faite par ceux de la Religion; joint que sur ces entrefaites, à l'instant se semera un bruit faux de quelque excez, qui se dira avoir esté fait de la part de ceux de la Religion, dont l'on s'aidera pour leur fermer la bouche & les renvoyer sans rien faire, en leurs maisons; combien que les choses dont les Catholiques se peuvent plaindre ordinairement de ceux de la Religion, sont bien légéres & aisées à réparer, comme d'un tel zéle qu'ils auroyent eu d'ouir la Parole de Dieu, d'aller

* corr. faveur

en autre lieu que celuy qui leur est assigné, ou de n'avoir encore remis en quelque endroit la Religion Catholique; mais ce en quoy les Catholiques contreviennent, est trop plus rude & irréparable, qui sont meurtriers, cruels & barbares, qu'il ne faut douter que Dieu à la fin n'exauce les cris & gémissemens des povres opprimez qui n'ont aujourd'huy autre recours qu'à Dieu, ne leur voulans les hommes faire Justice, quelque commandement que leur Roy & Prince en face; comme il est évident en ce que depuis l'Edit, se trouvera plus de six ou septvingts meurtres, dont il n'y a pas eu deux de punis, comme a esté dit. 1564.

Voilà pour le moins une partie des apparences que ledit Seigneur *Prince*, & ceux de la Religion Reformée, ont des retranchemens de l'Edit, & de la mauvaise affection qu'on leur porte, sans alléguer ce que les Cours de Parlements, la plus grande partie des Juges des Provinces & autres Ministres de ce Royaume, expressément constituez, d'autant qu'ils sont d'opinion contraire, exercent fort aigrement à l'encontre de nous: ensemble les machinations & monopolles & ligues qui ont esté fraischement faites, & dont leurs Majestez ont esté assez informez; ce qui ne se fait aux Provinces, Gouvernemens, ne Villes de ce Royaume, où les Gouverneurs & Magistrats sont conduits d'une affection de faire seulement observer les Edits du Roy, & entretenir le repos public, comme il plaira à leurs Majestez mettre en considération; & parce qu'iceluy Seigneur *Prince* a esté adverti qu'un bruit a couru en plusieurs endroits de ce Royaume, que la *Provence* seroit privée de tout exercice de Religion, sous prétexte qu'il en auroit esté d'advis, lors que l'Edit de Pacification fut fait, il n'a voulu faillir (pour faire cesser un tel bruit) d'en déclarer à leurs Majestez ce qu'il en sent; qui est que attendu que ledit Edit est général, le bon plaisir du Roy soit de faire jouir également du bénéfice d'iceluy, tous ses subjets, sans par un retranchement en bigarrer aucuns, & les priver de ce qu'il a pleu généralement à leurs Majestez leur permettre.

Finalement, ledit Seigneur Prince ne voulant rien obmettre du devoir du service & fidélité qu'il a à leurs Majestez, les supplie très-humblement de vouloir recevoir les raisons & considérations ci-dessus déduites, de bonne part; ensemble son advis, lequel sur ce il leur déclare avecques toute humilité; qui est

1564. qu'il luy femble n'eftre poffible de remettre ce Royaume & les fubjets, en l'eftat qu'il eft requis pour vivre felon l'intention de leurs Majeftez, fi l'Edit de Pacification n'eft entretenu felon la premiére forme & teneur, avec révocation expreffe des Articles des Déclarations ou interprétations contraires à iceluy; & que tous excez, féditions & meurtres faits depuis la publication d'iceluy, tant d'une part comme de l'autre, foyent avecques rigueur de brefve & exemplaire Juftice, punis & chaftiez; enfemble la connivence des Magiftrats & Officiers, fans exception de perfonne; autrement il ne voit point que leurfdites Majeftez puiffent eftablir un commun repos & feure tranquillité entre leurs fubjets, mais au contraire, il prévoit & craint un défefpoir & réfolution prochaine de ceux qui font travaillez & offenfez, de s'effayer de fe garder & fe faire d'eux-mefmes Juftice, dont ils ne l'ont jamais peu obtenir: chofe de très-dangéreufe & pernicieufe conféquence.

Articles refpondus par le Roy, en fon Confeil privé, fur la Requefte préfentée par plufieurs habitans de la Ville de Bourdeaux, *& Sénefchaucée de* Guyenne, *fur le fait de la Religion qu'on dit Réformée.*

Publiez en la Cour de Parlement audit de Bourdeaux, *le* 30. *jour d'Avril* 1565.

AU ROY,

Du 5. de Septembre

SIRE. Vos très-humbles & très-obéiffans fubjets de la Ville de *Bourdeaux* & Pays de *Bourdelois*, qui font de la Religion qu'ont dit Réformée, vous remonftrent très-humblement, que jaçoit par voftre Edit fait pour la pacification des troubles & Déclarations d'iceluy, vous ayez ordonné que chacun pourra feurement & librement aller aux lieux où l'exercice de ladite Religion eft par voftre Ordonnance eftabli; & au demeurant, chacun pourra vivre en fa maifon librement, fans eftre recerché ne molefté, forcé ne contraint pour le fait de fa confcience; & pour mieux unir vos fubjets, que tous feront receus à l'adminiftration des Villes & Communautez, fans difference & diftinction de Religion; nonobftant tous Jugemens, Sentences

& Arrests donnez au contraire, lesquels vous avez déclaré de nul effet & valeur. Toutesfois les Maire & Juratz des Villes & autres Magistrats, & à leur exemple plusieurs personnes privez, poussez d'un esprit turbulent & désobéissant à vos Commandemens, emprisonnent, condamnent en Amendes, saisissent les biens, & autrement molestent les supplians, pour les choses qui leur sont par vous permises; & d'autant que cela tend à l'infraction de vos Edits, violation de la protection & asseurance que vous avez donnée aux supplians, & par conséquent à la subversion de vostre Estat, ils supplient très-humblement Vostre Majesté y pourveoir, & sur les Articles qui s'ensuivent, déclarer vostre vouloir & intention. 1564.

1 Premierement. Ils vous supplient très-humblement, Sire, que très-estroittes inhibitions & deffenses soyent faites aux Maire & Juratz des Villes, & à tous les autres, d'emprisonner, molester ou inquiéter aucun pour chanter des Psalmes & Cantiques privément & sans Assemblées.

Response.

Permis de chanter les Psalmes ès maisons privées; pourveu que ce ne soit en Assemblée ne en lieu public; & ceux qui pour raison de ce sont détenus prisonniers, seront eslargis.

2 Que nul ne puisse estre contraint de fournir le pain qu'on appelle beneist.

3 Ne porter par les Temples le plat des aumosnes que l'on baille aux povres.

4 Ne payer les deniers des Confrairies.

5 Que nul ne soit molesté pour tenir ou vendre des Livres de la Sainte-Escriture, Commentaires & Traittez sur icelle.

Response.

Sur les seconds, tiers, quart & cinq Articles, Nul ne sera contraint contre la liberté de sa conscience, suivant l'Edit; & si aucuns ont esté contraints par prison, ou vente de leurs biens, seront eslargis, & leurs biens rendus.

6 Que nul ne soit contraint parer ou tapisser le devant de sa maison, lors que les Processions passeront.

Response.

Comme dessus, nul ne sera contraint contre sa conscience, & seront les Amendes rendues.

7 L'on commande des Festes qui ne furent oncques solemni-

1564. zées, pour l'obſervation deſquelles l'on recerche les ſupplians en leurs chambres & maiſons, combien que pluſieurs de la Religion Romaine ayent leurs boutiques ouvertes ès meſmes jours. Il vous plaiſe deffendre à tous Magiſtrats & autres, de recercher aucun en ſa maiſon, ſous prétexte des viandes & obſervation des Feſtes; pourveu que le tout ſe face ſans ſcandale.

Reſponſe.

Les gens de meſtier pourront béſongner à huis clos en leurs maiſons & boutiques, fors & excepté les jours de Dimanches & Feſtes ſolemnelles, ſuivant la Déclaration ſur ce faite & publiée.

8 Et ordonner que nul ne ſoit contraint de faire Serment ſur le bras de *S. Anthoine*, ne autre contraire à ſa Religion; & qu'au refus que feront les ſupplians de faire ledit Serment, ils ne puiſſent pour ceſte occaſion eſtre réferez à leurs Parties.

9 Que quand les ſupplians obtiendront Lettres de vos Chancelleries, en récifions de Contracts, ou pour eſtre relevez d'iceux, ils ſoyent tenus pour ſuffiſamment diſpenſez des Sermens appoſez auſdits Contracts, ſans demander autre diſpenſe aux Eveſques ou Curez; & que les Juges ne les puiſſent débouter de leurſdites Lettres, à faute d'obtenir ladite diſpenſe.

Reſponſe.

Sur les huit & neuf Articles, ne ſeront contraints à faire Serment contraire à leur Religion; & les Juges paſſeront outre, ſans les aſtraindre à prendre aucune diſpenſe de leurs Prélats.

10 Qu'il ſoit très-eſtroittement deffendu à tous Magiſtrats & autres, d'enlever les enfans des ſupplians, pour les faire baptizer ailleurs qu'en l'Egliſe Réformée.

Accordé.

11 Qu'il ſoit deffendu aux Seigneurs, peres, maris & maiſtres, d'uſer de force ou contrainte pour le fait de ladite Religion.

Reſponſe.

Par l'Edit, il eſt deffendu de forcer aucun en la liberté de ſa conſcience.

12 Que les reproches des troubles paſſez & autres, fondez ſur le fait de la Religion, & choſes qui en deſpendent, ſoyent deffendus ſous griefves peines, & les Plaidoyers & actes contenans leſdits reproches, ſoyent rayez des Regiſtres, & deffendu aux Gentils-

Gentils-hommes & autres, de s'entrequéreller, & mettre la main aux armes, pour raiſon de ce, à peine de la vie. 1564.

Reſponſe.

Par l'Edit, eſt enjoint d'oublier la mémoire du paſſé ; & ſera enjoint à tous Juges de punir les contrevenans.

13 Que en tous Offices & Charges, tous vos ſubjets ſoyent indifferemment receus, ſans avoir eſgard à la diverſité de Religion, & ſans ce que à l'entrée & reception deſdits Officiers, aucuns ſoyent contraints de faire Serment ou acte contraire à ſa conſcience.

Reſponſe.

Les Edits & Ordonnances ſeront gardez.

14 Et d'autant que depuis la Pacification, & long temps après icelle, le Procureur de la Ville de *Bourdeaux* a requis, & les Maire & Jurats ont ordonné qu'en l'Eſtat de Maire, Jurat, Conſeiller preud'homme, ou autre ayant function publique, il ne ſera eſleu aucun qui ne ſoit de la Religion Romaine, & que par ce moyen l'adminiſtration des affaires eſtant demeurée par devers eux, cela eſt occaſion de maintenir la partialité & diviſion entre vos povres ſubjets, il vous plaiſe, Sire, caſſer ladite réquiſition & Ordonnance, & ordonner qu'ils ſeront eſleus autant d'une Religion que d'autre.

Reſponſe.

Sera procédé par élection, ſans diſtinction de Religion, & ſans avoir eſgard aux Jugemens & Arreſts contraires.

15 Que les ſupplians ſeront appellez à toutes Aſſemblées qui ſe feront pour la Police, Bourſes des Marchans, taxes, Impoſitions & Subſides ; parce que il eſt advenu qu'en eſtant exclus, ils ont eſté grandement ſurchargez ; dont y a infinies Appellations interjettées.

Reſponſe.

Seront appellez indifferemment les uns & les autres.

16 Pareillement, que les ſupplians auront ſeur & libre accez au lieu où l'exercice de leur Religion a eſté par vous ordonné ; que les portes des Villes & Hoſtelleries leur ſeront ouvertes, vivres & autres choſes néceſſaires.

Accordé, ſuivant l'Edit.

17 Pluſieurs inſolences ſont advenues de ce qu'aucunes perſonnes privées qui cerchent occaſion de mal-faire à leurs enne-

1564. mis, se sont témérairement & sans l'autorité du Magistrat, ruez sur aucuns des supplians, sous prétexte des Presches ou autres supposées contraventions à vos Edits, il vous plaira, Sire, deffendre sur peines rigoureuses, toutes voyes de fait, pour quelque couleur que ce soit, & ordonner que l'on se retirera par devers les Juges à qui vous avez attribué la cognoissance desdites contraventions, lesquels procéderont par les voyes ordinaires de Justice.

Responsе.

Toutes voyes de fait sont deffendues ; & enjoint aux Magistrats de faire observer les Edits, à peine de s'en prendre à eux.

18 Ceux qui contreviennent à vos Edits, se couvrent le plus souvent des Arrests & Jugemens ci-devant donnez contre les supplians, mesmement de ceux, par lesquels le chant des Psalmes est interdit, & les supplians privez de l'entrée aux Maisons de Villes, il vous plaise, Sire, casser & adnuller lesdits Arrests, & faire deffenses à tous de s'en aider ni les alléguer, sur peine d'estre punis comme contempteurs de vostre autorité, & infracteurs de vos Edits.

Responsе.

Le Roy déclare nul tout ce qui a esté fait contre ses Edits.

19 Et générallement casser & adnuller tous Jugemens, Coustumes, Usances & Statuts, par lesquels les consciences des hommes peuvent estre forcées, contre la profession de la Religion Réformée, & liberté permise par vos Edits.

Responsе.

Chacun demeurera en liberté de sa conscience.

20 Aucuns pour provoquer le peuple à sédition, dient publicquement que avant que soit deux mois, tous ceux de la Religion seront massacrez, & tiennent plusieurs propos mal sonnans de vostre Majesté, dont y a Informations, sur lesquelles vous plaira donner provision.

Responsе.

Les Informations sont renvoyées aux Juges des lieux, ausquels est enjoint en faire Justice.

21 Par attestation faite par les Commissaires envoyez en *Guyenne*, appert que la Ville de *Saint Macaire* ordonnée pour l'exercice de ladite Religion, est la plus incommode de toute la

Séneschaussée, & que la plus grande partie des plus notables familles de la Ville de *Bourdeaux*, est de la Religion Réformée; à ceste cause, & pour les inconvéniens qui peuvent advenir pour l'absence & esloignement d'un si grand nombre de vos bons subjets, il plaira à Vostre Majesté, Sire, accomoder les supplians d'un lieu plus proche, auquel ils puissent aller & retourner en un jour. 1564.

Response.

Renvoyez au Gouverneur pour y pourvoir, suivant les Edits & Déclarations.

22 Pour les choses susdites, plusieurs sont prisonniers, autres ont payé grosses Amendes, autres ont leurs biens saisis, il vous plaira, Sire, ordonner que les prisonniers seront eslargis, les Amendes rendues, & que main levée sera baillée des biens saisis pour les susdites occasions, attendu que c'est contre vos Edits.

Response.

Toutes Amendes adjugées contre la teneur des Edits, seront rendues, & sera faite main-levée des biens saisis, & les prisonniers eslargis.

23 Les supplians, & avant les troubles & durant iceux, & depuis la Pacification, ont tousjours obéï à vos Edits, & n'est advenu par leur moyen aucun trouble en la Ville de *Bourdeaux*; parquoy, il plaira à Vostre Majesté, Sire, en leur accordant le contenu aux susdits Articles, les maintenir en vostre protection & Sauve-garde, & ils continueront de plus en plus à exposer leurs vies & biens pour vostre très-humble service, & prieront Dieu pour l'augmentation de vostre prospérité & santé.

Response.

Tous subjets du Roy sont en sa protection, & leur deffend très-estroitement sur les peines des Edits, de se injurier ou mesfaire les uns aux autres.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, mil cinq cens soixante-quatre. Ainsi signé.

Robertet.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre très-cher & très-aimé Cousin & Frere, le *Prince de Navarre*, nostre Lieutenant & Gouverneur au Pays de *Guyenne*, & aux Seigneurs *De Burie*, *De Montluc*, nos Lieutenans audit Pays,

1564. en l'absence de nostredit Frere ; à nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Bourdeaux*, Baillifs, Sénéschaux, & tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux : Salut & dilection. Après avoir fait veoir en nostre Conseil privé, les Articles ci-attachez ; ensemble les piéces qui ont esté produites pour la vérification, & ouy le rapport du Commissaire à ce député, Nous vous mandons, & à chacun de vous très-expressément enjoignons par ces Présentes, que tout ce qui a esté par Nous ordonné sur chacun desdits Articles, vous faites garder & observer inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune façon ou maniére ; & contre ceux qui y contreviendront, procédiez par les peines indictes par nos Edits & Ordonnances : car tel est nostre plaisir ; nonobstant quelconques Edits & Ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & Loix, à ce contraires : Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, qu'à vous & à chacun de vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment ; & pource que desdits Articles & Responses, ensemble de ces Présentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'iceux, fait par l'un de nos amez & féaux Notaires & Sécretaires, ou deuement collationné, foy soit adjoustée comme à leurs originaux.

Donné à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & quatre ; & de nostre Regne le quatriéme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *Robertet.*

Et séellé du grand Sceau dudit Seigneur, de cire jaune, à simple queue pendant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Bourdeaux* : Salut & dilection. Les habitans de nostre Ville de *Bourdeaux*, qui sont de la Religion qu'on dit Réformée, vous ont présenté les Articles sur lesquels Nous avions ordonné ce que Nous entendons estre fait, gardé & observé sur iceux, avec nos Lettres Patentes du cinquiéme jour de Septembre dernier, par lesquelles vous est mandé faire garder & observer inviolablement, ce qu'avoit esté par nous fait sur chacun desdits Articles, & procéder contre ceux qui y contreviendroyent, par les peines portées par nos Edits. Et combien que tous les Arti-

cles & Ordonnances soyent conformes à l'Edit de pacification que vous avez publié, & que le tout ne tend à autre fin, qu'à l'observation dudit Edit de pacification, & que vous les deussiez sans aucune forme ne figure de procez, avoir fait publier, garder & observer; néantmoins vous les avez fait communiquer à nostre Procureur Général, qui a requis estre communiquées aux Maire & Jurats de *Bourdeaux*, & leur estre enjoint assembler le Conseil de la Ville, pour délibérer sur la Responsе qu'ils prétendoyent faire; ouvrant la voye ausdits Maire & Juratz, d'empescher l'exécution & observation de nos Ordonnances conformes à l'Edit; dont est provenu que lesdits Maire & Juratz ont empesché la publication & observation de nos Ordonnances, sous couleur de ce qu'ils dient que quatre de ceux de la Religion, auroyent requis la publication, tant pour eux que pour leurs adhérans & adhérer voulans, pour ce fait, faire ce qu'il appartiendra, pour nourrir troubles & divisions entre nos subjets. A quoy est très-requis & nécessaire pourveoir, pour la conséquence & importance de cest affaire. 1564.

A ceste cause, Nous par l'advis de nostre Conseil auquel la coppie des Articles & Ordonnances, Lettres Patentes, vos Ordonnances & Responses de nostredit Procureur Général, & des Maire & Juratz, cy-attachez, sous le Contre-Séel de nostre Chancelerie, ont esté veues; vous mandons & très-expressément enjoignons par ces Présentes, lesquelles Nous voulons servir de dernière Jussion, qu'incontinent après la présentation que vous sera faite d'icelle, par le premier nostre Huissier ou Sergent que requis, à ce faire commettons, sans vous arrester, ne avoir esgard à la Response de nostredit Procureur Général, & desdits Maire & Juratz, vous faites lire, publier & enregistrer lesdits Articles, Ordonnances, & Lettres Patentes, taut en l'Audience de nostredite Cour, qu'en la Maison commune de la Ville de *Bourdeaux*, à Cri public, & à son de Trompe, par les Cantons & Carrefours d'icelle; & à l'observation d'iceux, contraignez & faites contraindre tous les habitans & autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes portées par nos Edits précédens, & faisans procéder contre les infracteurs extraordinairement, comme contrefacteurs de nos Edits, & autrement, comme vous verrez que * l'importunité de l'affaire le requerra; recevant ceux de ladite Religion, tant en Corps que par Procureurs &

* *al. opportunité*

1564. Advocats, qu'autrement, à requérir la publication & observation desdits Articles, Lettres susdites, & autres nos Lettres qu'ils ont obtenües & obtiendront de Nous, soit pour le fait de la Religion, qu'autres affaires; & Nous certifiez de la publication & observation, dans un mois après la présentation desdites Présentes: car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, qu'à nostredit Huissier ou Sergent, sans demander permission, *Placet*, *Visa*, ne *Pareatis*, en ce faisant, soit obëi. Donné à *Montpellier*, le vingt-neufiéme de Décembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Regne le cinquiéme. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil.

Robertet.

Et séellé du grand Sceau dudit Seigneur, de cire jaune, à simple queue pendant. (1)

APRES lecture faite de certaines Lettres Patentes du Roy, obtenues par les manans & habitans de la Ville & Cité de *Bourdeaux* & Pays de *Bourdelois*, soy-disans de la Religion prétendue Réformée, contenant mandement & très-expresse injonction à la Cour, de faire lire, publier & enregistrer les Articles présentez audit Seigneur par ceux de ladite Religion, & Responses & Ordonnances faites par iceluy Seigneur, sur chacune desdites Articles, en son privé Conseil tenu à *Valence*, le cinquiéme jour de Septembre, mil cinq cens soixante-quatre, attachez ausdites Lettres Patentes, sous le Contre-séel de la Chancellerie; icelles Lettres Patentes données à *Montpellier*, le vingt-neufiéme jour de Décembre audit an mil cinq cens soixante-quatre; ensemble lecture faite desdites Articles, Responses & Ordonnances sur chacun d'iceux faites par le Roy;

Et que *La Butte*, pour lesdits manans & habitans de la Ville & Cité de *Bourdeaux*, Pays de *Bourdelois*, Séneschaussée de *Guyenne*, estans de ladite Religion qu'ils disent & maintiennent estre Réformée, a requis, suivant la volonté du Roy, expresse

(1) Dans l'ancienne Edition de ces Mémoires, après la fin de ces Lettres, l'Imprimeur a repeté mal-à-propos, huit lignes de la fin des premiéres Lettres du Roy, données à *Valence*, le 5. de Septembre 1564. & qui sont cy-dessus, pag. 219.

& géminée, comme il a dit, par trois Jussions, *Lecta, publicata & registrata*, estre mis sur lesdites Lettres Patentes, Articles & Ordonnances; & outre, que le tout soit leu & publié à son de Trompe & Cri public, par les lieux accoustumez & y déclarez, & que inhibitions & deffenses soyent faites à toutes maniéres de gens, sans nuls en excepter, de contrevenir à la volonté du Roy, contenue èsdites Patentes & Jussions; & par ce (comme il a aussi dit) que les Maire & Jurats de *Bourdeaux*, deuement informez desdites Patentes & Jussions, ont contrevenu & journellement contreviennent à icelles, faisans actes contraires contre ceux de ladite Religion, iceux en ont fait informer, & les Informations sont par devers le Procureur Général du Roy, requérans qu'il plaise à la Cour les veoir, & y donner telle provision qu'elle verra estre à faire; & néantmoins qu'il leur soit permis de plus amplement informer sur lesdites contraventions faites par lesdits Maire & Juratz, & autres, aux Edits du Roy, concernans ce que dessus; aussi estans advertis ceux de ladite Religion, que le Roy par son Edit de *Cremieux*, avoit cassé & adnullé toutes élections des Maires & Juratz Eschevins: 1564.

Sur ce, *La Ferriére* pour le Procureur Général du Roy, a dit qu'il n'est à présent question de ce que *La Burte* veut plaider; & pour le regard des Lettres Patentes du Roy, Articles & Responses, dont présentement a esté faite lecture, a dit ne vouloir empescher que, *Lecta, publicata & registrata*, y soit mis; à la charge toutesfois que ceux de ladite Religion, ne pourront faire Sindic, Corps ne Collége; & lesdites Lettres & Articles ne seront publiées qu'au Parquet de la Séneschaussée de *Guyenne*, & à la Maison commune de la présente Ville de *Bourdeaux*, seulement:

La Cour a ordonné & ordonne qu'au bas desdites Lettres Patentes du Roy, sera mis: Leues, publiées & enregistrées, ouy, & non empeschant le Procureur Général du Roy; & néantmoins déclare ladite Cour, après avoir sur ce plus amplement ouy & entendu le bon vouloir dudit Seigneur, qu'il suffira que lesdites Lettres Patentes, Articles & Responses, & Ordonnances susdites, soyent leues, publiées & enregistrées ès Parquetz & Auditoires des Cours du Sénéschal de *Guyenne*, & des Maire & Juratz de la présente Ville, plaids tenans seulement: ce que

1564. ladite Cour ordonne estre fait au premier jour : & pour le regard du surplus du réquisitoire du Procureur Général du Roy, ladite Cour après avoir pareillement sur ce entendu le bon vouloir & plaisir dudit Seigneur, a dit & déclaré, dit & déclare, que ceux de ladite Religion prétendue Réformée, ne se pourront assembler en Corps ne Collége, ne par Sindicat : bien pourront les particuliers d'icelle, présenter leurs Requestes audit Procureur Général du Roy, & par le moyen d'iceluy, à ladite Cour, ou si bon leur semble directement & d'eux-mesmes à icelle Cour, sans estre tenus passer au préallable par les mains dudit Procureur Général ; pourront aussi & en mesme maniére trois ou quatre pour le plus d'icelle Religion, présenter leurs Requestes indéfinement, & pour & au nom collectif de ceux de ladite Religion, audit Procureur Général, & par son moyen, à ladite Cour, ou directement & sans circuit dudit, mesme à icelle Cour ; & sans estre tenus de se nommer particuliérement par icelles Requestes, pour en avoir tel droit & raison qu'il appartiendra ; & contiendra le Registre de la Cour, le surplus du réquisitoire dudit *La Burte*, fait pour ceux de ladite Religion, afin aussi d'en ordonner au premier jour, comme de raison. Ainsi signé. *De Pontac*. Collation est faite.

Publié en la Cour du Sénefchal de *Guyenne*, le neufiéme jour de May 1565.

Oraison prononcée à Messieurs des Comptes, par le Seigneur De Guerine, *Maistre* (1) Claude Du Bourg, *Conseiller du Roy, & Sécretaire de ses Finances, sur laquelle il a esté incontinent eslargi des prisons de la Conciergerie du Palais, à* Paris, *esquelles il estoit detenu par Ordonnance desdits gens des Comptes ; avecques une Epistre escrite & envoyée par ledit Seigneur* Du Bourg, *à un sien Confrere & compagnon d'Office.*

Epistre escrite à un sien ami.

Du 25. d'Octobre

MONSIEUR. Pour responce à vos Lettres, je n'ay tant regretté & déploré le futur, povre & misérable estat de

(1) *Claude Du Bourg* étoit frere d'*Anne Du Bourg* Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*, & qui fut exécuté à mort, pour cause de Religion, le 22. de Décembre 1559, comme on peut le voir dans le premier Vol. de ce Recueil. Voy. l'Hist. Gé-

ce

1564. ce Royaume, pour les troubles & divisions que j'y voy renaistre & s'y allumer par les flammesches & estincelles des plus grans Princes & Potentats de la Chrestienté, bien que la terre ne soit encores à moitié dessechée de tant de sang innocent qui s'y est cruellement & inhumainement espandu ; & n'ay pour le Salut commun de cedit Royaume, à tant estimé ceste perte, (1) commune en contrepois, je la sentois plus grande, & ce fleau plus aspre, si Dieu nous privoit & ostoit de ce monde Monseigneur le *Chancelier* que l'on a fait mort par deçà, & en estoit ce bruit certain à ceux qui le voudroyent ; lesquels en cest endroit, je ne puis que appeller ennemis, ou du moins, peu touchez & amateurs du repos & tranquilité publique ; laquelle (je puis dire) plus despendre & consister en la vie & santé de cest homme seul, que de tout autre : & en cela me desplaist, qu'une chose si précieuse & nécessaire à tant de peuples, soit au hazard d'une commune fragilité de nature & douteux accidens de la disposition d'un homme seul, qui jusques ici & en si peu de temps, a si heureusement esclairé la Religion, restabli l'ordre de Justice, réprimé les vices, rappellé la Foy pieçà bannie & ensévelie des hommes ; & généralement mis sus, & estaié de ses propres mains, tant de choses insignes & vertueuses, qui par le nonchaloir & malice du temps, s'escouloyent & tomboyent en décadence ; qu'en cela, Monsieur, je vous respondray & confesseray (à demi) que si Dieu l'eust appelé, rien qu'une chose ne luy pouvoit estre mise sus, qui tant ou peu eust peu obumbrer ou obscurcir la gloire & immortalité de son nom, sinon que

néal. de la Maison de France, To. 6. pag. 462. Voici ce qui y est dit de *Claude Du Bourg*.

» *Claude Du Bourg*, Trésorier de France » à *Lion*, le 21. Mars 1557. Intendant de » la Navigation de France aux Mers du » Lévant, l'an 1575. fut long-temps pri- » sonnier à la Bastille, soupçonné des mê- » mes erreurs de Religion que son frere. » Ce fut là qu'il écrivit le premier Janvier » 1566. une Lettre à la Reine *Caterine de* » *Médicis*, qui lui donnoit le moyen de ré- » concilier les *Maisons de Guise, de Mont-* » *morency* & *de Châtillon*.

On trouvera dans cette *Oraison de Claude Du Bourg*, & dans une Epître qu'il adressa au *Prince de Condé*, & qui dans ce Recueil, suit immédiatement cette Piéce, de quoi faire un supplément à ce qui est dit de lui dans l'Hist. Généal. de la Maison de France.

L'Auteur parle dans cette Epître, des moyens de réconcilier les *Maisons de Guise, de Montmorency* & *de Châtillon*. Seroit-ce l'Ouvrage dont il est fait mention dans l'Hist Généal de la Maison de France, où il est dit qu'il fut adressé à la *Reine-Mere* en 1566 : car je ne connois point cette Lettre adressee à la *Reine-Mere*, & le *P. Le Long* n'en a point parlé dans sa Biblioth. Historique.

(1) Cet endroit paroît corrompu. On pourroit peut-être corriger : *comme en un contrepoids*, &c.

1564. pour la conservation de cest Estat, & manutention à la Justice, il n'avoit assez vescu. Aussi Dieu qui sait de combien la présence & salut de cest homme nous est nécessaire, le nous a bien puis peu de jours tesmoigné & fait cognoistre, en ce qu'il l'a non seulement remis au premier estat de sa convalescence & santé ; mais descouvert & empesché que la fureur des armes & secrette conspiration de ses assassinateurs, n'ait violemment & clandestinement fait & exécuté en sa personne, ce que les efforts & rigueurs de maladie (conjoints à l'imbécilité de nature) n'avoyent peu faire : en quoy j'espére, & me résouls, que ce Souverain dominateur ne nous sera moins propice & favorable, pour amollir, attremper & attiédir les ligues & entreprinses offensives des Princes de la terre ; & que comme il est seul interpréte & scrutateur des choses qui sont cachées en leurs cœurs, & de leurs intentions, tout de mesmes, aussi en fera-il retranchement ou relasche, & les dirigera & ramenera, non selon leur humaine affection, mais selon la divine & immuable Providence de Dieu, par laquelle il préférera & opposera (s'il luy plaist) sa grace & miséricorde, à la rigueur & offense de nos pechez. Parquoy, je vous supplie, tenons, au cas qui s'offre, peu de compte des actions & ouvrages des hommes, & ne les estimons que entant qu'ils seront poussez ou consentis de Dieu, qui n'oubliera en sa propre Cause, chose faisant à sa Justice. Croyez en outre que lesdits Princes estrangers (bien conseillez qu'ils doivent estre) remettans en mémoire les modernes exemples de mort, que l'œil nous a descouvert, & le doigt nous a fait toucher, à l'endroit (1) d'aucuns Rois, trouveront la partie bien forte, & qu'en ce mirouer ils courent & attendent mesme fortune que eux, laquelle pour si petite que elle soit, ne les ménace pas de moins que d'une ruine & subversion de leurs Estats : & s'il m'estoit loisible en parler plus avant, & vous représenter quelles peuvent estre les forces & alliances de l'un & de l'autre, vous verriez que sans y mesler celuy qui départ les victoires, (ou bon luy semble) l'événement de ceste-ci n'est à la moitié si douteux & incertain, que les précédentes & récentes expéditions de guerre. Mais pensez que nous n'en viendrons là, & que les souhaits & artifices des félons, séditieux & rebelles, ne suffiront pour empes-

(1) Il fait apparemment allusion à la mort d'*Henry II.* qui arriva quelque tems après l'emprisonnement d'*Anne Du Bourg*, & dans le tems qu'on lui faisoit son procès.

cher que Dieu ne nous rende jouiſſans & uſufructuaires d'une paix ſi ſaintement compoſée, faiſant à l'honneur de ſa gloire & au ſalut & repos univerſel de cedit Royaume. Et d'autant que ſur toutes choſes vous déſirez ſavoir & entendre le ſuccez de mes affaires, & que les devoirs & obligations de noſtre mutuelle, parfaite & intrinſeque amitié, nous commandent n'en deſguiſer ou cacher aucune choſe, mais fidélement en dire & rapporter autant en la proſpérité que l'inſélicité, je vous envoye le double de l'Oraiſon par moy prononcée, ſur laquelle j'ay eſté eſlargi, & mon innocence cogneue ; à ce que par telles nouvelles, vous ayez autant d'argument d'alegreſſe & resjouïſſance, comme je ſay que mon empriſonnement vous a eſté triſte & ennuyeux. Et à Dieu, Monſieur, lequel je prie vous conſerver en ſa ſainte grace ; me récommandant bien humblement à la voſtre.

Eſcrit à *Paris*, ce vingt-cinquiéme jour d'Octobre, M. D. LXIIII.

Voſtre pour jamais humble frere, parfait amy & ſerviteur.

C. Du Bourg.

Oraiſon Prononcée à Meſſieurs des Comptes, par le Seigneur *De Guerine*, Maiſtre *Claude Du Bourg*, Conſeiller du Roy, & Sécrétaire de ſes Finances, ſur laquelle il a eſté incontinent après eſlargi des priſons de la Conciergerie du Palais, èſquelles il eſtoit détenu de l'ordonnance deſdits Gens des Comptes.

MESSIEURS. Je ne fais aucune doute, que tout ainſi qu'avant que de parvenir au Décret de prinſe de corps par vous décerné à l'encontre de moy, j'eſtime que vous avez poiſé & exactement conſidéré les charges & conditions faiſans à ma prévention & accuſation, ainſi maintenant & de meſme main, voire à plus forte raiſon, vous eſplucherez, meſurerez & balancerez mes deffenſes & juſtifications, auſquelles vous trouverez & baillerez (s'il vous plaiſt) tel poix que ceſtuy d'accuſation ſera comme foible & leger, porté & enlevé par ſa plus forte & oblique balance d'innocence & abſolution. Et combien que ceſte aſſiſtence me ſoit dès maintenant ſi aggréable & aſſeurée de probité, juſtice & intégrité : car combien que toutes les diverſions que je ſay que aucuns de mes principaux & plus ſignalez

1564. ennemis en ont voulu faire, ne feront à préfent en vos confciences pour rien comptées ; fi eft-ce que moy, à qui la malice d'aucuns a efté fi ouverte & préfomptueufe, qu'eux n'ayans riens plus à veoir & cognoiftre fur moy, & fe fentans privez du lieu qu'ils efpéroyent, au cas qui s'offre, tenir & avoir en cefte Compagnie, ont pour me rendre mal-fentant & défavorable à icelle, femé par tout, & voulu fous telles qu'elles expofitions & interprétations, perfuader que j'aurois par maintesfois offenfé devant le Roy, l'honneur de la Chambre : ce que véritablement je confefferay & advoueray volontiers, fi eux qui de tout point, ont voulu toucher & frapper coup aux deux que je tiens les plus chers & précieux en ce monde, (qui eft l'honneur & la vie) eftimant en leurs propres & fingulières perfonnes, faire & repréfenter tout le Corps de cefte Compagnie ; mais puis qu'il a pleu à Dieu me faire la grace qu'ils n'en peuvent eftre, que de cela s'en eft enfuivi qu'ils en font exclus, auffi ne les voy-je plus féant à ce Bureau. Voilà pourquoy ne peut-on rétorquer & référer (à vous Meffieurs) ce qui a efté dit, & fe peut dire de eux, qui non comme Juges, mais comme déclarez & jugez ennemis, ne peuvent pour mon regard, faire Chef, membre ne portion de cefte Compagnie. Voilà pourquoy elle auffi ne peut en Corps, ou fingulier, ou en autre façon quelconque, fe fentir aucunement outragée & offenfée de moy qui attefte & adjure, & en invoque Dieu & ma confcience pour tefmoins, fi onques jour de ma vie (foit en public ou privé) j'en ay parlé autrement que révéremment & bien ; mais l'ay eftimée & honorée, veux refpecter & obferver, depuis le moindre & plus bas degré, jufques au plus haut, des fiens ; vous fuppliant très-humblement (Meffieurs) penfer & croire que ce que j'en dy & confeffe, n'eft pour cuider par-là d'une prifon, faire liberté, d'un mauvais droit, un bon, ou d'une mentueufe, hypocrite & hyronique langue maiftrifée par le cœur, faire fonner à vos oreilles autrement que luy & fon intérieure ne porte ; mais pource que cefte impofture m'eftoit fi griefve & péfante, que de plus qu'elle paffoit fous filence, d'autant plus elle m'affeffoit. Voilà pourquoy j'ay efté contraint en alléguer & vuider mon eftomach, & vous en dire en faine confcience ce qui en eft ; & pour la fin de ce propos, je remettray au Jugement de la Chambre, qui eft celuy de deux qui femble plus mériter d'elle, ou l'un qui pour fon am-

bition & passion particuliére, a puis naguéres recherché la *Roine* & Monseigneur le *Chancelier*, de rompre le Semextre, & asservir les membres dont toutesfois il est Chef, ou l'autre qui pour la divertion de ceste servitude & continuation de ceste commune & assuete liberté, a sous nom de Personnage, néantmoins grave & aggréable, procuré faire revivre & renaistre l'Office de feu Monsieur le *Président Boullancourt*, & combien que l'un ne l'autre de ces deux stratagêmes ait encores réussi, si est-il à penser & croire que la force du dernier, a du moins empesché & diverti l'intention & complot du premier. 1564.

Or n'est-il ce me semble (Messieurs) grand bésoin user de long discours en la matiére de laquelle à présent il s'agist, (pource que par la seule lecture de mes Interrogatoires, Responses, Récollemens & Confrontations, de laquelle je vous supplie très-humblement ne vous ennuyer) mais singuliérement noter & remarquer les points caporaux & principaux. Il appert clairement des charges qui sont contre moy, relativement & réciproquement aussi des descharges qui sont pour moy; & par-là void-on à jour, de combien lesdites charges sont à présent descheues de leur poix & valleur, & tellement obscurcies & obumbrées, qu'elles qui sur le Décret de prinse de corps, avoyent tenu lieu, ou du moins semblé chose vive en nature & substance, ne représentent maintenant qu'une idée & forme imaginaire, à laquelle par mesdites Responses n'est démouré riens de vif ou preignant, ne autre chose, ce me semble, que la seule peinture de l'encre au papier.

Et quand bien, Messieurs, autrement seroit, & y auroit preuve suffisante de fausseté, Dieu qui de tout temps & avant la création du monde, avoit entiére & parfaite cognoissance des choses advenir, & prévoyoit la présente accusation, monstre bien en ceci sa sainte Providence & Divinité, & qu'il ne délaisse jamais (quand il est reclamé) le sang innocent, despourveu de preuve suffisante de son innocence & pureté: car tout ainsi que ses desseins & Jugemens sont certains & immuables, & qu'auparavant ceste accusation, il n'a voulu délaisser appeller à soy, & oster de ce monde, Monsieur l'*Evesque de Lodesve*, Ambassadeur & Superintendant des Finances de Sa Majesté en l'Estat de *Venize*, & *François De Troyes*, Seigneur de *Chandoizeau*, mon Commis establi près de luy, jaçoit qu'il cogneust & sentist leurs

1564. fur-vies estre grandement nécessaires pour ma justification, entant que le premier m'estoit certain réfuge & enseignement de preuve, & l'autre, en tout garand & responsable du civil & criminel ; aussi à ce bon Dieu, par sa dilection & piété ordinaire, voulu m'aider & sécourir d'autres moyens & argumens équipolens à la plus longue vie des dessusdits, & faisans à l'entiére & preignante descharge du crime dont est question ; pour ce que par Inventaire escrit & signé de Maistre *Jean Maugrin*, mon Procureur céans, il appert & deuement se vérifie que les deux piéces maintenues de faux par Monsieur le Procureur Général du Roy, (ci-présent) ont personnellement, manuellement & immédiatement, sans parvenir à ma lumiére & cognoissance, esté transmises & baillées des mains propres dudit *De Troyes*, ès mains dudit *Maugrin*, pour les employer en mon compte, comme mes autres Acquits.

Et combien que cela semble suffire pour la descharge du crime & délit commun, si est-ce que ce grand Ouvrier & Maistre qui prévoyoit la machine & conspiration des hommes qui pourroyent * objicer ledit Inventaire avoir depuis esté fait & forgé à poste, sous l'induction & mutuelle intelligence dudit *Maugrin* & de moy, n'a voulu exterminer & reséquer de ce monde ledit *De Troyes*, que premiérement il n'ait rendu & délaissé de plein œil, toutes les arres & marques que l'homme avant la dissolution de l'ame, & disparition du corps, peut pour preuve & plus certain tesmoignage de son fait propre, rendre & délaisser à la posterité ; qui est que l'Inventaire signé dudit *Maugrin*, est approuvé, cotté & escrit au dos, de la propre main dudit *De Troyes* : bien plus, est le corps de l'une desdites piéces maintenues de faux, en tout escrit de sadite main ; en quoy doivent cesser toutes prévarications, calomnies & impostures que l'on pourroit songer, forger & imaginer au contraire, pour la surcharge du crime : car sont telles arres & marques si preignantes & suffisantes pour mon innocence, que considérant & faisant révolution des choses passées, mesmes du décez des dessusdits, qui a prévenu la présente accusation, que depuis icelle ledit Inventaire signé dudit *Maugrin*, transcrit & approuvé de la main dudit *De Troyes*, m'a esté baillé par l'un de ses freres, exécuteur de son Testament ; & d'ailleurs, considérant le piteux & calamiteux estat auquel sans ledit Inventaire je serois aujourd'huy, au

* *objecter*

cas que lesdites Piéces fussent trouvées & jugées fausses, j'estime & veux croire (Messieurs) que jaçoit qu'il soit fait & basti de main d'homme, néantmoins pour l'événement, succez & estat présent des affaires, je le doy tenir, réputer & révérer pour Seau de sa Divinité & inexpugnable vérité ; 1564.

Laquelle, non sans cause, si nos plus sages & révérez majeurs l'ont voulu parangonner au Soleil, qui tout ainsi que par les vapeurs & élévations qui se font de la terre, en celle région de l'air, demeure tellement obscurci & caligineux, qu'il semble ne paroistre plus à nous (ses corps inférieurs) en sa première forme & beauté, & bien-tost après, luy qui n'a son pareil en ce monde, qui ne recognoist riens de plus grand, plus clair, serein & splendide, par l'attouchement & estendue de ses rayons, corrompt, résoult & dissippe telles nuées & densitez, & revient sur nous en sa première forme & clarté : ainsi la vérité qui dès le commencement du monde a esté par innumérables contradictions, calomnies, perverses interprétations, ignorances misérables, imperfections & impostures des hommes, impugnée, demeure pour quelque temps cillée, offusquée & transvestie ; mais elle qui après Dieu, n'a riens de plus saint & comparable, & qui en tout événement veut jouir & effectuer le titre & qualité qu'elle porte, corrompt, résoult & se désenveloppe de telles calomnies & impostures, & tost ou tard demeure fixe & adjacente à nous, comme une pure & nue vérité, en sa clarté & lueur transparante.

Doncques, Messieurs, puis que ceste vérité vous est par mesdits Interrogatoires, Responses, Récollemens & Confrontations, tellement apparue, que je m'asseure qu'elle a fait & donné sur vos consciences tel eschec, qu'elle a entiérement effacé & mis à sec toutes les conjectures, présumptions & sinistres opinions que l'on pourroit auparavant avoir conceues & emprainctes de moy, & est tellement démourée à présent dame, maistresse & victorieuse de vos cœurs & intentions, qu'elle les dirigera & conduira, s'il vous plaist, selon sa force & pureté, jusques à la prononciation & déclaration de vos saintes & meures opinions ;

Ausquelles vous adjousterez qu'il ne fait riens d'alléguer & mettre en charge, que lesdites deux Piéces maintenus de faux, ne sont aucunement inscrites ou insérées au Comptereau dudit *De Troyes*, (qui est entier & parfait) ; & quand bien il * le se- * supp. in

1564. roit, elles n'y peuvent aucunement entrer, avoir lieu ne ſubſiſter, pource que par les arreſts & apoſtilles mis, eſcrits & ſignez de la main dudit *De Troyes*, en deux endroits de la marge d'iceluy, appert ledit Conterau (*ut jacet*) avoir eſté clos en Décembre 1557. & par l'Inventaire dudit *Mangrain*, approuvé de la main dudit *De Troyes*, conſte que la production, exhibition & délivrance deſdites deux Piéces, n'a eſté par luy faite que le dernier jour de Janvier, année enſuivant 1558, parquoy de toute impoſſibilité, pouvoyent leſdites Piéces qui n'ont eſté fournies qu'en Janvier 558, entrer & eſtre eſtablies audit Compte-reau de l'année précédente 557.

Moins, Meſſieurs, ſemble-il à propos, s'armer ou faire bouclier contre moy, d'une Ordonnance faite par le feu Roy *Henri*, à *Saint Germain-en-Laye*, au mois de Décembre mil cinq cens cinquante-ſept, par laquelle Sa Majeſté déclare, veut & ordonne les peines, multes & amendes, eſtre deſlors en avant civilement exercées & exécutées en l'endroit des Maiſtres & Comptables en Chef; *Etiam*, pour fautes & malverſations commiſes par leurs Clercs & Commis; pource, Meſſieurs, que les Loix & Conſtitutions des hommes ne ſe peuvent eſtendre, avoir force ou coerction, que ſur les choſes advenir, voire à compter & commencer du jour de leur publication & eſtabliſſement. Or eſt-il que l'année de ma ſeule & unique adminiſtration comptable, a commencé en Janvier mil cinq cens cinquante-cinq, & a finy en Décembre enſuivant 1556, & eſt ladite Ordonnance de ladite année 1557, par ainſi ſubſéquente & poſtérieure mon entremiſe de treze mois. Voilà pourquoy il eſt à inférer & conclure que en tout & par tout, je ſuis hors des termes de ladite Ordonnance, & que elle ne peut en façon quelconque, militer ou avoir force pour mon regard : avec cela, il eſt en moy d'alléguer un inconvénient & objection pertinente, qui eſt que ſi j'euſſe eſté du temps de la nature de ladite Ordonnance, j'euſſe peut-eſtre, pour n'encourir ès peines & rigueurs d'icelle, fait de deux choſes l'une ; ſavoir, quitté & remis ma Charge ès mains du Roy, ou fait autre élection & proviſion de Clercs & Commis.

Mais pour monſtrer & faire toucher à la Chambre au doigt & à l'œil, choſe qu'elle n'a encores poſſible entendu, & que ce procès eſt un corps ſans ame, & ne peut prendre plus long trait, ſi l'on

l'on ne le veut faire à une ſtatue, & à une choſe qui n'eſt plus ; monſtrer en outre que ledit Procureur du Roy l'a pluſtoſt de gayeté de cœur, que ſans cauſe, grief, & aucun intéreſt, intenté, & eſt en tout non recevable, en appert par ce qui s'enſuit. 1564.

Premiérement. En ce que s'il y a lieu d'inſtruction ou * confeſſion de procès, faut qu'il procéde ou pour le regard du crime prétendu, ou de l'uſage deſdites Piéces & intéreſt civil. Or eſt-il que tous crimes ſont perſonnels, & que quand aucun y en auroit ici, il procéde de la faute dudit *De Troyes*, comme il eſt tout clair par le diſcours dudit procès : parquoy ne peut ledit crime eſtre transferé en ma perſonne, ne à celle dudit *De Troyes*, pour eſtre décédé, mais à ſa ſeule mémoire.

* peut-être ; *confection*

Quant à l'uſage & intéreſt civil, il y en a encores moins ; d'autant que quatre ans auparavant la maintenue de faux, les parties & ſommes de deniers employées èſdites Piéces, m'ont eſté purement & ſimplement rayées au compte que j'ay rendu du fait & entremiſe de ladite charge ; ſauf mon recours contre les ordinateurs & Parties prenans ; & bien-toſt après, baillées par eſtat ſigné dudit Procureur du Roy, au ſolliciteur général de reſtes, pour les recouvrer de moy, qui m'a par deux fois fait pour ce regard empriſonner, en vertu dudit eſtat, à la requeſte du Procureur du Roy en la Cour des Aides, à laquelle l'exécution des Arreſts de telles radiations, eſt attribuée, & par autant de fois, ai-je eſté eſlargi par deux Arreſts du Conſeil privé du Roy ; par le dernier deſquels (prononcé de la bouche de Sa Majeſté) eſt ladite Cour interdite, & le Huiſſier *Le Beau*, deſchargé, qui m'avoit pour lors en garde pour la ſomme de trois cens mil livres tournois de parties rayées, dont ceſtes-ci ſont portion. Par ainſi eſtant ledit crime eſtaint (comme il eſt) pour mon regard, & leſdites parties rayées audit compte trois ans auparavant ladite maintenue de faux, eſt ledit Procureur du Roy très-mal fondé, & en tout ſans intéreſt & non recevable.

D'alléguer que depuis ladite maintenue de faux, j'ay déclaré me vouloir aider deſdites Piéces, cela eſt vray : mais ſur ce, reſte aſſavoir comme j'entens ce mot d'aider, & ſi je veux eſtendre, ſuivant vos Arreſts, contre leſdits ordinateurs & Parties prenans, ou contre les héritiers & reſponſables dudit *De Troyes*, & ſur ce me confeſſerez-vous, s'il vous plaiſt, Meſſieurs, que

1564. auparavant que d'estre parvenu à cest Interrogatoire, il faloit que lesdites parties fussent préallablement passées & restablies audit compte : car autrement, sous toutesfois l'honneur & révérence de ceste Compagnie, semble impertinent de faire demande & proposition, si l'on se veut aider d'une chose qui n'est plus.

Ce que, Messieurs, je vous supplie très-humblement prendre & recevoir en bonne part de moy ; & d'ailleurs, vous mettant imaginairement en ma place, considérer de combien cest affaire qui est ouvrage d'autruy, me doit estre passible & ennuyeux, qui me voy non seulement distrait & eslongné des honnorables Charges & Ambassades, pour lesquelles vous savez que j'ay eu cest honneur d'avoir esté nommé & choisi ; mais où je devrois faire prospérer & fructifier mes jeunes ans, & les employer selon ma profession, pour en bastir & de plus affermir le repos de vie, je le perts & consomme en une misérable prison, privé de tout exercice honorable, & de l'un des plus riches & précieux trésors de ce monde, qui est la liberté digne de l'homme honneste ; mais aussi, Messieurs, ce qui en ceci plus me conforte & aroidit mon espérance, est que j'estime que Dieu ne m'a point fait naistre en ce monde, & ne m'y a conduit jusques ici avec tant de ses graces, pour en demeurer là ; joint que je m'asseure & fay mon compte, que tout ainsi que ceste liberté m'a esté par vous, sous bonnes considérations, ostée & restrainte, elle me sera maintenant par vous (en qui telles considérations cessent & demeurent ensévelies) justement restituée & remise.

Et où on la voudroit rendre douteuse & difficile, en ce qu'aucuns tiennent que puis naguéres je me suis rendu absent & fugitif des mains d'un Huissier, combien que mes actions ayent jusques ici esté suivies & accompagnées d'un repos de conscience, & n'ayent approché de ce calibre, auquel (Dieu graces) elles n'ont encores prins moullure ou impression ; si est-ce que je n'ay oncques appris ou entendu que celuy qui va & accourt au Roy pour exorer sa Justice, soit de ceste nature & qualité. De ma part, je confesse que je m'y suis retiré ; aussi tumberez-vous en cela d'accord avecques moy, qu'il en estoit temps & en estoit la saison venue, si autrement je n'eusse mieux aimé accepter & recognoistre mes ennemis mortels & capitaux, pour Juges & conspirateurs de mes biens & de ma

ceste. Mais à ce, Messieurs, que succinctement & clairement vous voyez ce en quoy consiste l'estat universel de mes affaires, & en quelque façon que l'on le puisse ou vueille prendre, le peu d'apparence qu'il y a de ma plus longue prison, & que la voix & parole des hommes semble une tapisserie historiée & figurée, laquelle lors que l'on la desployе & met en apparence, représente à l'œil la vivacité & intellect des images dont elle est tissue & composée, & au mesme instant qu'elle est restorse & ployée, se pert & s'esvanouit une telle cognoissance. Voilà un Brief & Sommaire qui parlera tousjours pour moy, que je produits pour foy & ostage de mon dire, lequel je vous supplie bien humblement veoir tout présentement; ou bien en souffrir la lecture par ma bouche, & sans me remettre plus loin, me départir sur ce vostre Justice & autorité, avec eslargissement & relasche de mes personne & biens. 1564.

Fin de l'Oraison.

Ensuit le Bref & Sommaire.

S'il y a lieu de tenir prisonnier Maistre *Claude Du Bourg*, Seigneur de *Guerine*, Conseiller du Roy & Sécretaire de ses Finances, auparavant Trésorier de l'Extraordinaire des guerres de *Piedmont*, *Italie*, *Isle de Corse*, *Languedoc*, *Guienne*, *Bresse*, *Dauphiné*, *Savoye* & *Provence*, faut qu'il procéde ou de crime, ou pour debet de clair, ou Jugement des parties rayées au compte qu'il a rendu du fait dudit Extraordinaire. Si de crime, ou par information & charges vallables ou confession volontaire; mais par les Interrogatoires à luy faits, Récollemens & Confrontations, appert que l'un ne l'autre de ces deux font force contre luy : parquoy ne peut le crime subsister.

Si pour débet de clair, faudroit à le bien prendre, que premiérement il y eust Jugement de condemnation, & Ordonnance de ladite Chambre, portant mandement audit *Du Bourg*, de le payer; ce que non : ainsi * me semble raisonnable de tenir prisonnier quelque homme qui soit, pour chose non liquide & adjugée. * corr. ne

Si pour parties rayées; jaçoit que le Jugement de semblables radiations, procéde plus par défectuosité de formalité, que de

1564. payement actuel ; si est-ce qu'il vient à noter que ledit *Du Bourg* a pour ce regard esté ci-devant emprisonné par authorité de la Cour des Aides, & de l'Ordonnance d'icelle, mis en la garde de *Martin Le Beau*, Huissier en icelle, & bien-tost après essargi par Arrest prononcé de la bouche du Roy estant en son Conseil tenu le xvi. jour d'Avril dernier, par lequel ledit *Le Beau* demeure deschargé de ladite garde, & ladite Cour interdite.

Outre lequel Arrest & descharge, a Sa Majesté par ses Lettres Patentes ottroyées & expédiées audit *Du Bourg*, après son dernier & présent emprisonnement fait par vertu d'autre Arrest donné audit privé Conseil le vii. jour de Juin dernier, déclaré qu'iceluy Seigneur veut, que en ensuivant autres siennes Lettres & despesches portées de sa part devers ladite Chambre, tant par le Seigneur de *Montmorenci*, Mareschal de France, le Sieur de *Serlant*, son Conseiller, & Maistre ordinaire de son Hostel, que par Maistre *Raymond Forget*, Sécretaire de ses Finances, & le Seigneur *D'Ozyz*, Héros de son Ordre, estre par ladite Chambre procédé au restablissement desdites parties rayées purement, autres supersedées & mises en souffrance, ou sur chacune d'icelles, en envoyer à sadite Majesté son advis, pour iceluy veu en sondit Conseil, en estre ordonné ainsi que de raison ; & que jusques à ce, il ne soit pour ce regard aucunement attenté aux biens & personne dudit *Du Bourg*.

Par ainsi, ne pour crime, ne pour debet de clair, ou autre procédant de parties rayées, n'y a encores lieu d'emprisonnement.

Mais pour présentement monstrer que par Arrests & Jugemens jà donnez en ladite Chambre, iceluy *Du Bourg* ne peut d'aucune chose demeurer pour l'advenir réliquateur envers sadite Majesté, en appert par ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Que par le compte qu'il a rendu du fait & entremise de ladite Charge comptable, montant près de six millions de livres, il n'a aujourd'huy pour tout fonds, que la somme de soixante & quinze mil livres tournois, laquelle ne procéde de rétention de déniers clairs ; mais de la radiation pure & simple de plusieurs parties couchées audit compte, dont les unes ont esté actuellement par luy payées par Ordonnance des Lieutenans Généraux

du Roy & autres ses Miniſtres ou Ambaſſadeurs, ayans charge & pouvoir d'ordonner de ses deniers & Finances: les autres dépendent de l'obſervation du Contract fait entre ſadite Majeſté & ledit *Du Bourg*. 1564.

Savoir trente-cinq mil quatre cens quatre-vingts huit livres quinze ſols tournois. Plus, cinq cens ſoixante & quinze livres. Plus quinze mil trente-deux livres cinq ſols tournois. Plus, trente-huit mil trois cens trente-ſix livres ſix ſols huit deniers. Plus tréze mil huit cens livres. Plus, ſept mil cent ſoixante-ſix livres tréze ſols quatre deniers. Plus, douze mil livres: revenans pour le total leſdites parties purement & ſimplement rayées, à la ſomme de ſix vingts deux mil trois cens quatre-vingts dix-neuf livres tournois, ſur laquelle y a Lettres & proviſions reſtans à juger, portant le reſtabliſſement d'icelles, ainſi comme il a eſté dit en l'article prochain précédant; cy toutesfois ladite premiére ſomme de ſoixante & quinze mil livres.

Somme par ſoy lxxv. mil livres;

Sur laquelle vient à défalquer & déduire les parties qui s'enſuivent.

SAVOIR.

La ſomme de vingt mil livres tournois à luy adjugée par advis de ladite Chambre, confirmé par proviſion de Sa Majeſté, délibérée en ſondit Conſeil. Cy - - - *vingt mil livres.*

Plus, la ſomme de deux mil cinq cens trente livres, de laquelle par autre Arreſt de ladite Chambre, donné entre le Seigneur *Saint Piétro Corſe* & luy, eſt ordonné audit *Du Bourg* faire deſpenſe en ſondit compte, pour luy tenir d'autant lieu ſur ladite ſomme de lxxv. mil livres. Pour ce, cy - - - *Deux mil cinq cens trente livres.*

Plus, la ſomme de ſix mil livres tournois, à laquelle peut monter l'achat de l'Office de Receveur général de la ſolde & contribution aux Villes cloſes de *Lionnois*; enſemble les gaiges depuis deus & eſcheus au profit de Maiſtre *Charles Serre*, à préſent pourveu dudit Office, & auparavant Commis à *Lion* pour ledit *Du Bourg*, au fait dudit Extraordinaire; envers lequel eſtant demeuré réliquateur de plus grande ſomme, pour cauſe de ladite Commiſſion, ſadite Majeſté par ſes Lettres Patentes eſtans piéça devers ladite Chambre, mande à icelle de ſupprimer ledit Office, du conſentement dudit *Serre*; & en ce faiſant, paſſer &

1564. allouer au compte dudit *Du Bourg*, la finance payée & mise aux coffres du Roy, par ledit *Serre*, pour la composition d'iceluy; ensemble lesdits gages depuis escheus & advenus. Cy pour ce, la somme de - - - - - - - *Six mil livres.*

Plus, par deux Arrests de ladite Chambre, des xxii. Octobre, & xiiii. Décembre derniers, signifiez audit *Du Bourg*, à la requeste du Procureur Général du Roy en icelle, est ordonné que la somme de xxxviii. mil. vii. cens, iiii. xx. viii. livres, xv. sols tournois, à laquelle reviennent deux Mandemens du Trésorier de l'Espargne, desquels (non receus) ledit *Du Bourg* fait recepte, sans reprinse en sondit compte, sera employée & passée en la despense d'iceluy, & tiendra d'autant lieu audit *Du Bourg* sur ladite somme de lxxv. mil livres. Cy pour ce, par vertu desdits Arrests, ladite somme de *xxxviij. mil, vij. cens, iiij. xx viij. livr. xv. sols.*

Plus, par autre Arrest de ladite Chambre, donné au mois de Mars dernier, sur la récepte forcée par luy faite en sondit compte, des plus valleurs de l'*Isle de Corse*, a esté ordonné que despense soit faite audit compte, de la somme de deux mil livres tournois. Cy, - - - - - *Deux mil livres.*

Somme desdites parties jà jugées par Arrest, lxix. mil, iii. cens, xviii. livres xv. sols. Cy, *lxix. mil iij. cens, xviij. livr. xv. s.*

Lesquels déduits de ladite somme de lxxv. mil livres, reste que devroit ledit *Du Bourg*, v. mil. vi. cens iiii. xx. i. livre v. sols. Cy, *v. mil, vi. cens iiij. xx. i. livre v. sols.*

Sur laquelle vient à considérer & rabattre les parties qui s'ensuivent. Premiérement, la somme de xxxv. mil livr. tour. pour laquelle ledit *Du Bourg* a (jouxte le vouloir & permission de sadite Majesté) remis ès mains dudit Seigneur, l'Office de Trésorier de France, estabi à *Rion*, duquel il estoit pourveu, & ce à condition que d'icelle il seroit remboursé de comptant, aux quatre quartiers de ceste année, par les Mandemens portans Quittance du Trésorier de l'Espargne; sauf que sur icelle il seroit déduit & précompté ce en quoy ledit *Du Bourg* pourroit demeurer débiteur envers ledit Seigneur Roy, sur laquelle prins & déduit ladite somme de v. mil. vi. cens iiii. xx. i. livre, v. sols, qu'il doit par l'article précédent, resteroit encor de clair & net de ladite somme de xxxv. mil livres, la somme de xxix. mil iii.

cens xviii. livres xv. sols tournois. Cy, ... *xxix. mil, iij. cens xviij. livres xv. sols.* 1564.

Plus, les acquits & provisions expédiées audit *Du Bourg*, restans à juger, & faisant à la descharge de ladite somme de lxxv. mil livr. montent de net par l'Inventaire signé de la main de ladite Chambre, non comprins la provision portant renboursement de l'Office dudit *Serre*, la somme de iiii. ^{xx}. i. mil, v. cens lxxij. livres, xv. sols tourn. Cy, pour ce, *iiij.* ^{xx}. *i. mil. v. cens, lxxij. livres. xv. sols.*

Sur ce est à noter que par deux provisions & Lettres Patentes, insérées aux premier & quatriéme articles dudit Inventaire, est mandé à ladite Chambre de n'asseoir l'estat final dudit compte, ou lever aucun débet sur iceluy, que préallablement toutes lesdites provisions mentionnées en l'article prochain précédent, ne soyent jugées & décidées par ladite Chambre.

Par ainsi, seroit deu audit *Du Bourg*, la somme de cx. mil viij. cens, iiij. ^{xx}. x. livr. xj. sols tour. Cy .... *cx. mil, viij. cens, iiij.* ^{xx}. *xi. livres dix sols.*

Et pour monstrer à ladite Chambre, que quand bien toutes & chacunes les susdites provisions & parties cy-dessus déclarées & tirées hors ligne, seroyent purement & simplement rayées, & demeureroit en corps ladite somme de lxxv. mil livres adjugée pour débet de clair, elle demeure néantmoins sans aucune force & exécution, tant ès biens que personne dudit *Du Bourg*. Il en appert clairement par ce qui s'ensuit.

Car tout ainsi que ladite somme de lxxv. mil livres procéde & a esté procréé, comme dit est cy-dessus, par la radiation pure & simple de plusieurs parties employées audit compte, montant ladite somme de vj. vingts, ij. mil, iij cens, iiij. ^{xx}. xix. livres; ainsi vient-il a inférer que faisant sadite Majesté à présent renaistre lesdites parties rayées, desquelles y a Lettres & provisions de restablissement, ladite somme de lxxv. mil livres, qui a prins naissance & origine d'elles, demeure par ce moyen esteinte & corrompue.

Or est-il, que sadite Majesté par sesdites Lettres Patentes mentionnées au troisiéme article de cedit estat, veut que jusques à ce que ladite Chambre ait donné & envoyé audit Seigneur, ses Lettres d'advis sur plusieurs parties désignées en un estat en papier, estant devers ladite Chambre, signé de la main de sadite

1564. Majesté, rayées purement audit compte, revenans à la somme de neuf vingts trois mil livres, & que sur lesdits advis iceluy Seigneur ait déclaré sa volonté, l'exécution de ladite somme de neuf vingts trois mil livres, demeure cependant supercédée & différée en l'endroit dudit *Du Bourg*.

Partant, quand bien ladite somme de lxxv. mil livres seroit aujourd'huy adjugée pour débet de clair, elle demeure jouxte le vouloir du Roy, porté esdites Lettres, supercédée & sans exécution, jusques à la confection desdits advis & déclaration sur iceux, de la volonté de sadite Majesté; en attendant laquelle, demeure cependant deu audit *Du Bourg*, ladite somme de cent dix mil huit cens quatre vingts unze livres dix sols tournois.

Signé C. *Du Bourg*.

Epistre escrite & envoyée à Monseigneur le Prince de Condé, *par le Seigneur* De Gueryne, *M.* * Claude Du Bourg, *Conseiller du Roy & Sécretaire de ses Finances, concernant* (1) *l'entreveuë & abbouchement dernier fait avec ledit Seigneur* Prince, *par Monseigneur le Revérendissime & illustrissime* Cardinal de Lorraine.

* *Voy. cy-dessus p.* 224. & *note* 1.

Du 15. de Décembre.

MONSEIGNEUR. Combien que par les constitutions & communes observances des hommes, il soit permis d'appercevoir & contempler les choses qui attouchent aux grans Princes que Dieu a mis & eslevez ès plus hauts siéges de ce monde, comme en un théâtre, pour y estre leurs actions veues & observées d'un chacun, sans que pour cela il soit loisible à tous d'en parler ou escrire; & que de vous-mesme puissiez d'un esprit bien attrempé & organisé, trop mieux & plus sagement prévoir toutes choses meilleures & plus convénables, entant que nature (que Dieu tient en sa main comme mouvante de son grand Fief & Domaine) a plus excellemment besongné en vous, & usé des meilleures estoffes qu'elle ait & sache produire, quand elle se veut esprouver en la perfection des choses humaines, & faire un chef-d'œuvre, pour servir à tous d'exemple & admiration; si est-ce que la grandeur de vostre bonté qui vous est comme une nature propre & née avec vous, * n'excusera & confessera s'il luy

* *corr. m'excusera*

(1) Cette entreveue se fit en 1564. à *Soissons*; & elle donna beaucoup d'inquiétudes aux Huguénots.

luy plaiſt, ſi je di que n'y ayant aujourd'huy Prince au monde, 1564.
qui ne puiſſe moins de ce qu'il veut, & qui ne déſire davantage que ce qu'il a; vous, Monſeigneur, comme marqué du plus haut & naturel coin de Principauté, taſchez par tous moyens aguiſer ceſte nature eſlevée, & raſſaſier ceſte ſoif & convoitiſe de gloire, qui ſont en vous comme des vents qui vous pouſſent à entreprendre & vouloir faire toutes choſes hautes & louables; pour ce qu'ils n'eſtiment pas recevoir ſuffiſant loyer de ce qu'ils ont très-heureuſement & ſous une proſpérité divine & non eſpérée, fait pour le paſſé; ains pluſtoſt ſemble qu'ils nous donnent gage & arres de faire encores mieux pour l'advenir, & ont honte d'abandonner leur gloire, & de n'aller pas tousjours augmentant de plus en plus par meſmes exploits de vertu, pour atteindre & parvenir à ce ſouverain bien qui eſt la fin & intention dernière des hommes, & de toutes les actions terreſtres, & véhémentes applications des ſens & puiſſances de l'ame, qui ne conſiſtent en ceſte noſtre vie & union du corps, mais en celle qui pour jamais garde ſa vigueur par la mémoire de tous les ſiécles, dont la poſtérité vous ſera nourrice, & l'éternité tousjours la contemplera.

Et combien, Monſeigneur, que nous ſachions que pour meſmes fins, & de ce meſme pied vous marchez en * l'embuſchement & Colloque qui s'eſt puis naguéres tenu & entreouvert, par Monſeigneur le *Cardinal de Lorraine*; pourtant ne laiſſe toute la Chreſtienté qui jà en eſt abruvée, à conſidérer & admirer tels entremets, & la grand' puiſſance qu'ont les cauſes occultes & divines, ſur l'imbécilité des hommes, & ſur les choſes qui paſſent tous les jours devant nos yeux: car par-là nous voyons comme fortune qui ſe dit Dame des choſes humaines, conduit par ſon artifice une menée par le moyen d'un autre, & raſſemble toutes choſes quelque loin & déſeſpérées qu'elles ſoyent, l'une de l'autre, pour les enclaver & enchainer enſemble, jaçoit qu'elles ſemblent en tout différentes, & au temps mal aſſortables; faiſant toutesfois que la fin de l'une vient eſtre le commencement de l'autre: auſſi n'y a-il entre les Princes & Monarques du monde, rien tant louable, & qui ſe doive oublier entr'eux, & mettre ſous le pied, que les riotes, inimitiez & injures paſſées; par quoy, ſi ainſi eſt que ceſte réconciliation ſuive ſon droit fil, & ne gliſſe, ou ſe deſvoye de voſtre part du ſentier &

* app. *l'abouchement*

1564. chemin que vous avez prins, promis & juré, & soyent l'intérieur & cachettes des cœurs & intentions de vous deux, conformes à l'extérieur du langage, & soit ce bon & gratieux visage naïf, sans masque, voile ou artifice; je veux dire & inférer, Monseigneur, que la fin n'en peut-estre que très-heureuse: mettant toutesfois devant vos yeux, & prenant pour vostre doux miel, qu'il n'y a rien tant aggréable à Dieu, que le cœur de ses créatures, suivi de pensées pures & mundes, ne chose tant secrette & puissante, qu'il ne sache, n'assubjettisse, & n'oste le pouvoir, tout ainsi qu'il luy a donné le moyen d'estre: qui nous doit grandement exciter à compenser & entrepoiser sagement la meslange des prospéritez présentes, avec les adventures & dangers passez; & en ce faisant, de bien peu craindre les choses pures * & humaines, mais de beaucoup redouter celles qui sont à sa Divinité.

ce mot paroit inutile.

Et bien qu'un chacun tenant vostre party, & qui bien vous cognoist, sache que quelque chose qu'il s'en face, vous marcherez tousjours sous ceste enseigne & drappeau de Religion, & ne contracterez alliance ou amitié au par-dessus icelle, que les contractans ne soyent du moins & en tout, amis de vos amis: toutesfois ceux qui discourent selon le monde, & vont au-devant des affections & puissances humaines, (sans y entremettre celuy qui tient nos cœurs en sa main) trouvent hors de propos & impossible, qu'à ce renouvellement d'amitié & augmentation & réconciliation, Messieurs *De Chastillon* y puissent pour jamais estre receus, & traittez de vraye & sincère amitié; si ce n'estoit que de mesme main (quoyqu'il y ait de disparité) il se bastist autre espéce d'alliance, qui peu ou prou attouchast Messeigneurs *De Guyse* & eux, qui est tout le neud & seul fondement de la durée de *conservation de ceste réconciliation, & tout ce à quoy avant que vous laisser aller & prendre ceste cordelle, vous devez plus tenir la main & l'œil ouvert; penser en outre que si les choses succédent autrement, & n'est ceste alliance commune à eux, on ne fait doute qu'en peu de temps vous ne voyez ces deux Maisons en armes & combustion, & vous recerche & contraint de vous ranger & adjoindre absolument sans espéce de neutralité, au parti de l'une, pour défavoriser l'autre, la premiére desquelles vous pourra esbranler, sous prétexte de plus grande alliance & proximité de sang: l'autre non tant proche, vous vou-

supp. la

dra attirer par recordation des bons & vertueux offices, & en outre vous sommer de Foy & Religion, sous laquelle ceste guerre se voit intenter & eslever. 1564.

Or nous estans ces calamitez prochaines, elles vous doivent dès à présent représenter à l'œil, que quoyque la Religion ou la douce amour de parenté, vous surmonte, vos mains ne peuvent eschapper d'estre d'un costé ou d'autre, armées & souillées, soit du sang de vos plus ou moins proches parens, amis ou aliez, ne vos yeux éviter la clarté d'un grand feu, dont la flamme est suffisante d'allumer tout ce Royaume, & embraser toute la Chrestienté; & le pis que je voye en eeci, est que la plus grande tempeste & tonnerre, menace non seulement les joueurs de ceste Tragédie, d'une ruine & subversion totale, mais de plus grande, celuy qui innocentement prestera la salle aux spectateurs, lesquels après avoir sondé le * quay, & veu le cours de ce Marché, sont pour s'emparer d'icelle, & y tenir bon, pour après la farce, y jouer eux-mesmes la (1) moralité; & à ce propos voy * & présent toute l'*Italie*, l'*Espaigne*, une partie des *Pays-bas*, avec peu de la *Germanie*, entrer pour la protection de l'un, en une mesme dance; & pour l'autre, l'*Angleterre*, la pluspart de l'*Allemaigne* & de *Flandres*; toutes lesquelles Nations nous devons craindre; & quoyqu'il y ait de zéle de Religion, d'amitié, d'alliance, ou Traitté de ligue deffensive, croire que en quelque endroit que tombe cest orage, ce seront celles (qui comme à nos despens spectatrices de ce jeu, & gardiennes des gages de ceste partie) ne faudront de s'impatroniser du Théatre, donner la loy, & demourer enfin maistresses de la Campagne: ou au contraire, si ces deux Maisons s'accordent & sont avec la vostre de cœur & de pensée sincérement unies, ne doutez du repos général & continuel de cedit Royaume, de la restauration en brief de toutes pertes & ruines passées, avec amples trésors & richesses, & qu'il y ait Prince ou Monarque en ce monde, qui l'ose tant s'en faut assaillir, mais qui ne tremble sous telle domination.

* gué

* app. à présent

Pour a quoy parvenir, tenir la paix ferme & long-temps enclose en cedit Royaume, faire aller les Estrangers (ennemis de ceste Couronne) tenus en leurs actions, plus remis & ravalez de courage, & ne vous en déguiser aucune chose, je trouve foible

(1) L'Auteur fait ici allusion aux anciennes Piéces de Théâtre, qui quelquesfois étoient appellées *Moralités*.

1564. cefte voftre réconciliation & renouvellement d'alliance, fi parmi elle l'on ne trouve moyen d'y mefler & entrelaffer quelque Mariage qui attouche ces deux Maifons ; chofe qui femble aifée, préfente & comme tombée du Ciel, par ceux qui reftent encores à pourvoir defcendus defdits Seigneurs *De Guyfe*, & de Monfeigneur le *Conneftable*, qui comme à un fi grand & univerfel bien, eft pour prefter très-volontiers l'oreille, & encores eflargir de fes biens beaucoup plus que de la légitime hérédité, & qu'il ne feroit pour autres conditions : ce que ayant lieu, tenez pour certain, Monfeigneur, que fi ce jour de premier Traitté de paix, & l'Edit de pacification, vous fut très-glorieux, très-faint & néceffaire à tant de peuples, ne vueillez douter de fouvent à fi grande gloire, acquérir pour le regard de ceftui-ci, femblable louange, qui avec l'autre fera célébrée par toutes Nations, & n'y aura temps ni aage qui n'en parle ; & pour en difcourir plus avant, fuppofons que cefte fufée fe démefle entr'eux, fans y appeller les Eftrangers, (veu qu'ils s'y difpofent & s'y appreftent) je puis fur cela & fans confcience & fans paffion, dire que mefurant l'événement & fuccès de ceft affaire, felon le temps préfent, il me femble que la jaloufie qui interviendra fur voftre réconciliation, donnera accroiffement & augmentation de fuitte & grandeur à mefdits Seigneurs *De Chaftillon*, & les approchera plus près du Roy pour fuivre autre parti, à ce que le tymon & la balance par tel contrepoix ne changent de main, & demeure (jufques à plus grand aage) l'authorité de ce Royaume fous une mefme & feule puiffance : & à la vérité, toute la Chreftienté tient aujourd'huy Monfieur l'*Amiral* pour un fi grand & magnanime Capitaine, que les plus grans Princes Eftrangers l'admirent, craignent & redoutent, pour les exploits de fa vaillance, & hauteffe de fes entreprifes : les autres l'aiment, favorifent & honorent pour fes grandes vertus & prudent advis, & n'en defplaife à beaucoup d'autres, c'eft l'un de plufieurs à qui fortune donne aujourd'huy plus d'efpérance de Grandeur, & à qui le temps promet plus de faveur ; non que par telle exaltation de gloire, j'entende ou vueille en rien altérer ou faire moindre la très-célébrée renommée defdits Sieurs *De Guife*, ou y apparier leur fang & Maifon très-illuftre.)

Or quand bien l'une ne l'autre de toutes les fufdites miféres & calamitez n'adviendroit, mais demeureroyent toutes chofes au

mesme point & estat auquel elles sont maintenant réduites, 1564.
(qui est le bien grand de tous biens) au regard de plus grans maux qui nous approchent, toutesfois, Monseigneur, pensez en vous-mesmes quel repos cela apporte aux deux Parties, & jugez si les armes & inimitiez muettes & cachées au dedans de l'estomach & destours des esprits des hommes, ne sont pas plus tranchantes & à craindre, que les dénoncées & descouvertes; & parlant pour le public, posons le cas que pour la conservation & deffense de cedit Royaume, l'occasion ou nécessité maintenant s'offrissent de mettre aux champs une puissante armée, considérons quels exploits & expéditions de guerre s'en pourroyent ensuivre ou espérer, quand les Chefz principaux (qui pour le deu de leurs Charges & autoritez, seroyent contraints mettre les mains à l'œuvre) se trouveroyent au besoin discordans & contraires en ce mesme, en quoy l'exécution est nulle sans une grande harmonie de courage, & naïfve concordance de volonté.

Faites donc, Monseigneur, que ne vos mains soyent armées pour le secours de l'un ou de l'autre, ne vos yeux ouverts à si grand feu & combustion: soyez autheur que au lieu de craindre les Nations estranges, avoir besoin d'elles & nous mettre au hazard de leur empire, elles nous redoutent, réclament & demeurent assubjetties: establissez en outre un bien & repos perpétuel à ce Royaume, & désarmez de toutes vengeances, débats & rancunes, les cœurs de ces deux Maisons; pour à quoy parvenir, & conquérir choses si précieuses & nécessaires à tant de milliers d'hommes, rien ne semble estre présent que le plus aisé & moins dommageable, qui est que en pratiquant ceste réconciliation avec vous, il se forge tout à un coup & de mesme trempe, autre Mariage ou Traité d'alliance, qui par exprès attouche ces deux Maisons, & en soit ce lien indissoluble; & pour ce que ès choses grandes & dignes de mémoire, vous avez de coustume de premiérement regarder les conseils, puis les effects, & après les yssues, à ce que tout ainsi que la charpenterie bien liée en un édifice, ne se dément jamais au temps de tremblement de terre, ainsi vostre cœur asseuré en effets de bons advis, ne craigne en nulle saison.

Je supplie le Créateur de vous y assister, & à tant d'innumérables graces & bienfaits donner prospére accroissement, & après

1564. ceste vie & maison empruntée, vous faire participant de sa céleste & paternelle hérédité; & à moy de patiemment supporter & prendre (comme de sa main) ceste mienne prison & affliction: de laquelle, quoy qu'il tarde, & que les hommes trament ou sentencient, il sera dernier & seul Juge d'eux & de moy, & ne se fera autre chose que sa volonté, laquelle conjointe à vostre libéralité & bonté infinie, m'affermist, & donne plus d'espérance & renfort de Grandeur, que leurs impostures & calomnies n'avoyent conjuré d'outrage & de diminution.

Escrit à *Paris*, ce quinziéme jour de Décembre 1564.

Vostre très-humble, très-obéïssant & obligé serviteur,

C. Du Bourg.

(1) *Traitté de ce que durant les troubles, a esté faict pour la conservation de l'Estat du Roy, par le Seigneur* (2) De Morvillier, *Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de* Boulogne sur la Mer.

Du mois de Fevrier.

COMBIEN que la calamité des troubles de la France, soit si desplaisante à tous cœurs généreux qui sont vrays subjects & affectionnez serviteurs du Roy, qu'elle deust plustost entr'eux estre assopie d'un perpétuel silence, que non pas renouvellée par escript, pour en renvoyer la cognoissance à nos successeurs; toutesfois le mal que nous endurons d'un tel souvenir, doit sembler plus tolérable, que ne seroit l'erreur de ceux qui par l'ignorance du progrez d'une telle meslée, viendroyent à blasmer ce qui auroit esté louable, & louer ce qui devoit estre blasmé: car puis que l'entreprinse & la conduite d'une guerre civile, comme a esté celle de nostre France, estoit de telle nature, que l'on n'y estoit point poussé en la façon des guerres contre ennemis voisins; à sçavoir, pour la défence ou aggression des limites de l'obéïssance de l'une ou de l'autre

(1) Cette Piéce est à la pag. 522. du second Volume de l'ancienne Edition de ces Mémoires. On auroit dû la placer dans cette nouvelle Edition, sous l'année 1563, après l'Edit de la Pacification; mais trompé par la date, on a crû avant de l'avoir lûë, qu'elle appartenoit à l'année 1564. Elle se trouvera placée à son rang, dans la Table générale des Piéces. Il y a grande apparence que cet Ouvrage a été fait par Mr. *De Morvilliers.*

(2) *Louis De Launoy*, Seigneur *De Morvilliers.* Il n'etoit point de la famille de *Jean De Morvilliers* Evêque d'*Orléans*, qui eut beaucoup de part aux affaires, sous le Régne de *Charles IX.*

Partie ; mais que cela pénétroit dedans les uns jusques à la conscience, & dedans les autres jusques à leurs passions plus secrettes & violentes, il est facile à croire que chacun en oyant parler, s'en persuadera ce qu'il estimera approcher de l'intention de celuy dont il favorise le Party, pour quelque occasion qui ne peut estre à tous cogneue ; tellement que de-là il s'ensuit que mal-aisément on parvient à la vérité de la chose comme elle est passée, n'y ayant voille plus propre pour la cacher, à tout le moins pour la desguiser, que celuy qui est tissu par la trame d'une affection transportée : & d'autant que diversement & soubs divers & principaux Chefs, en un mesme Royaume la guerre s'est démenée, il n'est pas aisé en faire Recueil au vray, comme s'il n'y avoit qu'une source de laquelle tous les conseils eussent prins leur origine, ou un seul but auquel tous les conducteurs des entreprinses, eussent fait rapport de l'exécution de leur charge ; parquoy il seroit bien à désirer que ceux auquels Dieu aura mis l'esprit de vouloir entreprendre de perpétuer à la mémoire le discours général des calamiteux troubles de la France, regardassent de retirer au vray le plus qu'il pourront, de ceux qui y ont eu quelque nom & authorité, ce qu'ils y ont fait de plus mémorable, & par quels moyens & à quelle occasion ; & pour à quoy parvenir, pource que le naturel de l'homme est de soy si corrompu, mesmes quand ce vient à parler du faict d'autruy en matiére d'Estat & affaire publique, que l'on assiet jugement plustost sur l'événement qui s'en est ensuivy, que non à la délibération qui s'en estoit faite pour les raisons qui sont notoires à ceux tant seulement qui en ont eu le maniement : car il n'est pas bésoing de manifester ses conseils à un chascun, avant qu'on en vienne à l'exécution ; autrement jamais rien ne se pourroit parachever qu'il ne fut éventé par quelcun qui en advertiroit les ennemis, lesquels s'ils sont bien advisez, n'espargnent riens à l'entretenement des descouvreurs de nos desseings, pour y obvier. Pour doncques en cest endroit ne cacher le talent qui m'a esté distribué de la cognoissance d'aucuns affaires de ces troubles, & pour inciter à faire le semblable par ceux qui ont peu voir ou entendre des Chefs employez à ceste guerre civile, comme ils ont le tout conduit & manié, ayant un jour ouy reciter par le Seigneur *De Morvillier*, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de *Boullongne* & Païs de *Boullon-* 1564.

1564. *nois*, (qui a eu si bonne part que l'on sçait aux plus honnorables Charges de la défence de ce Royaume exposé en proye par les troubles) ce qu'il y avoit depuis le commencement jusques à la fin, j'ay rédigé par escript ce que j'en ay peu concevoir & retenir de luy, comme celuy qui en est plus certain & en peut plus au vray tesmoigner que nul autre : de quoy je n'ay point esté tant seulement tiré par l'affection que j'avois que la vérité des faicts particuliers des Seigneurs protecteurs de l'Estat de nostre jeune Roy, fut cogneue par la postérité, mais aussi pource que, s'il est ainsi, que les autres, chascun en son regard, ayent usé de si sages conseils & stratagêmes si subtils, comme a faict ledict *Morvillier* ; j'estime que ce discours ne sera point inutile à ceux qui auront le gouvernement d'un peuple, & la charge des armes, pour l'instruction qu'ils y trouveront, à se résouldre promptement & asseurément en tous les deux points, quand il s'y présente de grandes & inopinées difficultez ; & affin que je n'use point de redite à reprendre ces points généraux qui sont assez esclarcis & traittez par plusieurs Escripts, comme de la cause des troubles & des moyens qu'on y a tenus, je ne m'estendray point plus avant que ce qui concerne singuliérement les actions dudit Seigneur *De Morvillier*, durant ce temps si dommageable & pernicieux à la France.

Bien-tost après le massacre de *Vassy*, luy estant en sa maison à *Folleville* distant de *Bretueil*, une lieue, il délibéra avant retourner à *Boulongne*, lieu de son Gouvernement, de passer jusques à *Paris*, pour y donner ordre à la poursuitte de quelques procès & autres affaires qu'il y avoit : pour faire lequel voyage, estimant estre bien-tost de retour, & ne soupçonnant riens moins que l'entreprise qui se couvoit, lors il s'accompagna de quelques-uns de ses Gentils-hommes ordinaires, & bien peu de son train. Or estant en chemin à la disnée à *Sainct Leu*, vint un qui estoit de la Maison de Monsieur le *Connestable*, qui luy commença à dire (ainsi que Dieu en met tousjours par tout d'uns & d'autres) qu'il voyoit un grand désastre préparé pour tout le Royaume, & que les troubles estoyent desjà si avancez & descouvers, qu'on n'en pouvoit plus doubter : car Monsieur *De Guise* s'achéminoit de *Nantueil*, avec une fort grande compagnie de Gens, lesquels portoyent tous les armes, tirant vers *Paris*, afin de adviser ce qu'ils auroyent à faire pour en apparence

rence empescher en France le cours de l'Evangile ; mais en effect pour poursuivre quelque faction particuliére, & parvenir à autres leurs desseings que le temps a accoustumé d'apporter à ceux qui ont la Superintendence d'un tel remuement de mesnage. Ayant entendu ces propos, veu qu'il estoit question de la Religion en quoy gisoit l'observation des Edicts du Roy, pour en estre fait plus certain par Monseigneur le *Prince de Condé* qui estoit lors à *Paris*, il se haste d'y arriver au plustost, affin aussi de pouvoir retourner subit en son Gouvernement, qui est lieu d'importance pour la voisinance de l'*Anglois* & du *Bourguignon*, s'il entendoit que l'on continuast à se bander l'un contre l'autre, au milieu de la France. 1564.

Et arrivant près de *Paris*, il veist à costé une bien grande trouppe de Cavallerie, non en guise de train de Seigneur, mais en équippage de guerre. Estant allé saluer le *Prince*, il entendit de luy l'énorme massacre que les *Guisiens*, en mespris du Roy & de ses Ordonnances, avoyent faict à *Vassy*, contre ceux de la Religion Réformée selon l'Evangile, & qu'il estoit bien adverti qu'ils machinoyent d'en faire autant par tout, affin d'exterminer ceux de ladite Religion, mesmement la *Maison de Bourbon* ; que de sa part il espéroit avec les bons & fidelles serviteurs du Roy, y pourvoir si vertueusement, que Sa Majesté seroit obéye, & ses Edits maintenus, & son peuple conservé en repos, malgré tous les complots des perturbateurs du bien de ce Royaume. Une Dame qui ouyt ce propos, commença à luy demander, mais Monsieur *De Morvillier* est-il des nostres ? A quoy il fut respondu par le *Prince*, que ouy ; & qu'il sçavoit bien par la profession que ledit *Morvillier* avoit faite de la Parolle de Dieu, & l'affection qu'il avoit tousjours monstrée au service du Roy, qu'il ne luy falloit point céler un tel affaire, affin qu'il s'y employast de ses moyens pour le regard de la gloire de Dieu, & de la défense du Roy & de la *Roine*. Ces parolles luy semblérent de telle conséquence, qu'il fut fort marry de * présenter l'oppression qui s'en préparoit à l'estat de Sa Majesté, par une guerre domestique ; qui fut cause qu'ayant sceu que le Seigneur *De Janlis*, pour la familiarité qu'il avoit envers le Seigneur *De Guise*, estoit desjà allé pour y moyenner quelque accord, il y voulut aussi aller avec *Janlis*, pour essayer ensemblement d'esteindre le feu avant qu'il fust davantage espris ; mais on ne le permit si-

* il faut peut-être corriger, *pressentir*

1564. tost entrer que *Janlis* ; par où il pensa bien qu'il y avoit autre chose que le faict de la Religion, de laquelle on sçavoit que *Janlis* s'en estoit assez déclairé ; & que ce pouvoit estre une autre picque particuliére, dont on se vouloit bien eslargir à *Janlis*, entant qu'il avoit auparavant esté fort favorisé de la *Maison de Guise*. Quelques jours ainsi passez à *Paris*, pour ce que le *Roy de Navarre* avoit commandé que tous les Seigneurs qui estoyent là se retirassent vers luy, & aussi que le *Prince* leur conseilla de ce faire, ils s'en allérent *Janlis* & luy au logis de Monseigneur le *Connestable*, à l'Hostel Maigret, faire la révérence audict *Roy de Navarre*, lequel d'abbordée leur demanda pourquoy ils avoyent là tant demeuré sans le venir trouver, & s'ils ne sçavoyent pas bien que c'estoit à luy de commander pour le service du Roy comme Lieutenant Général par tout le Royaume, ou s'ils vouloyent ignorer de son pouvoir & de sa Grandeur ? A quoy *Morvillier* respondit seulement ces mots, qu'ils n'ignoroyent point de sa Grandeur ny de son pouvoir. Le *Roy de Navarre* leur répliqua lors qu'ils eussent à le suyvre, & se tenir près de luy pour y recevoir les Commandemens qu'il leur bailleroit ; mais d'autant qu'à veue d'œil les autres abusans de l'authorité du *Roy de Navarre*, faisoyent rempart de luy à leurs entreprinses, ils se retirérent vers le *Prince*, auquel *Morvillier* remonstra qu'il luy desplaisoit fort, s'il falloit qu'il s'absentast de luy, quand tels affaires se représentoyent ; mais que pour l'asseurance d'une telle frontiére comme estoit *Baulongne*, il luy sembloit estre bien besoing d'y aller faire un tour, pour pourveoir à son Gouvernement, & puis après le venir retrouver en bonne Compagnie, s'il le luy commandoit, & que le service du Roy & le sien le requissent. Là-dessus, le *Prince* luy commanda de ne le laisser point, veu la nécessité où il estoit, & le peu de gens de conduite qu'il avoit avec luy ; & que ayant un bon Lieutenant dedans *Boulongne*, & le Seigneur *De Senarpont* qui estoit en ces quartiers-là, il ne falloit point avoir crainte qu'il en advinst faute. Ainsi donques il se délibéra d'aller av[illegible] le *Prince* à *Meaux*, où quelques-uns de sa Compagnie de Gensdarmes & autres Gentilshommes ses voisins & amis, le vindrent incontinent trouver, jusques au nombre de cent Chevaux. Au partir de *Meaux*, la charge fut baillée à *Janlis* & à luy, d'estre Mareschaux de Camp, & de conduire l'Avant-garde de la trouppe du *Prince*.

Le premier logis fut à *Claye* : le lendemain passant tout auprès de *Paris*, allérent loger au Pont *Sainct Cloud*; de-là, à *Chartres*, & puis à *Orléans* ; auquel lieu on eust advertissement que ceux qui s'estoyent emparez des Personnes du Roy & de la *Royne*, cherchoyent de s'aider des Forces de l'*Allemagne*, d'*Italie*, d'*Espagne*, d'*Angleterre*, & de tous autres moyens ; ne se soucians du dommage qui en adviendroit au Roy & à ses subjects, moyennant qu'ils feissent ce que ils avoyent projetté : qui fut cause que l'on estima estre aussi raisonnable, pour le moins de la part du *Prince*, d'employer la faveur des Princes voisins à la protection du Roy en son bas aage, comme le Seigneur *De Guyse* * se voulant aider des Nations estrangéres, à la foulle & hazard d'iceluy. En ceste délibération, *Morvillier* fut d'advis avec plusieurs Princes & grans Seigneurs, que l'on envoyast vers les Princes d'*Allemagne*, leur remonstrer la calamité dont l'Estat de ce Royaume estoit menacé, par la subversion de la Religion, & la détention des Personnes du Roy & de la *Royne* ; qui estoyent causes assez suffisantes pour les inciter, tant comme Princes Chrestiens, que comme anciens amis & confédérez de ceste Couronne, à démonstrer en un tel bésoin, combien de toutes leurs forces & facultez ils s'y voudroyent employer : que de sa part, il se joindroit aux priéres de toute la Compagnie, pour requérir cest aide, lequel il estimoit que il ne leur seroit dénié. Peu après ceste résolution, en attendant un tel secours, pour obvier à ce que les *Guysiens*, ne s'emparassent des principalles Villes du Roy, pour destruire les habitans ; & attendu aussi les fréquentes Requestes de ceux de *Rouen*, qui demandoyent un Seigneur de nom pour commander, & les asseurer en leur Ville, avec quelque Cavallerie, pour empescher les * courtiers des ennemis, par les Villages ès environs, il fut conclud par la plusspart des principaux de ceux de l'association, que *Morvillier* s'y en iroit, pour aussi y estant, faire assembler le plus qu'il pourroit de Forces en *Normandie*, pour les conduire après où il seroit mandé. Ceste charge donc luy estant baillée, avec Lettres addressantes à ceux de *Rouen*, pour le recevoir & luy obéir pour le service du Roy, il s'achemina avec trois cens Chevaux ; & tirant droit à *Chartres*, il passa en grande diligence, comme s'il eust voulu se retirer dedans le *Havre-de-Grace* ; cependant il avoit

1564.

* peut-être, *se vouloit*

app. *courses*

1564. mandé à *Rouen*, qu'on luy envoyast la Gallére, pour donner opinion qu'il y vouloit entrer par le reflux de la riviére de *Seine*. Si-tost qu'il fust arrivé au *Pouteau-de-Mer*, il est adverty que le *Duc d'Aumalle* avec grandes Forces de Cavallerie & Infanterie, luy venoit au devant, pour le combattre & attrapper, ou pour le moins l'empescher d'entrer dedans *Rouen* : voire que desjà estoyent arrivées les trouppes de *D'Aumalle* à *Bouille*, qui est un destroict auquel cinq cens hommes garderont une armée de passer outre. Ce voyant, pour éviter la rencontre des *Aumaliens*, & leur faire faire diversion, il descendit encore plus bas vers le *Havre*; asçavoir, à *Honfleur*, & là feit recercher ses Gens & Chevaux : & advertit le *Vidasme de Chartres*, qui estoit dedans le * *Hable*, qu'il ne faillist à luy envoyer quelques nombre de grans Vaisseaux ; & qu'il vouloit passer de de-là pour prendre les Forces qui estoyent dedans le *Havre*, avec celles qui le venoyent rencontrer du costé de *Dieppe* & de la *Picardie*, pour faire un ravage par tout le Païs de *Caux*, & après se joindre avec ceux de *Rouen*, pour aller combattre la trouppe *D'Aumalle*, là où elle seroit en *Normandie*; & pour mieux faire accroire cela à un chacun, par les porteurs de nouvelles, il feit sur ce bruit embarquer environ cinquante Courtaux, comme pour passer de de-là la riviére, qui estoit afin que le Sieur *D'Aumalle* l'ayant entendu, prinst party de rebourser chemin au *Pont-de-l'Arche*, quatre lieues au-dessus de *Rouen*, pour là passer la riviére, & venir trouver *Morvillier*, avant qu'il se fust fortifié des troupes avec lesquelles il se vantoit de vouloir aller assaillir les *Aumaliens*, comme il en advint ainsi : car *Aumalle* estant adverty de cela, il retourne droit au *Pont-de-l'Arche*, & passa du costé de *Caux*; mais tout soudain que *Morvillier* le sçeut, il feit désembarquer les Courtaux, & monter chacun à Cheval, & s'acheminérent droit à *Rouen*, cependant que *Aumalle* les attendoit de l'autre costé de la riviére. *Morvillier* feit telle diligence, que le matin à l'aube du jour, il se trouva à la porte du Pont de *Rouen*, où ils entrérent par batteaux, d'autant que le Pont estoit rompu : dequoy ceux de sa trouppe furent grandement esmerveillez, entant que de ce conseil il n'en avoit jamais rien communiqué à quiconque fut en sa Compagnie, suyvant en cela les artes des Chefs prudents qui ont quelque hazardeuse & soudaine entreprise de guerre, laquelle pour en

* *ce mot est synonime de* Havre.

bien venir à bout, ils doyvent le plus qu'ils peuvent, céler & déguiser. 1564.

Arrivé qu'il fut à *Rouen*, après plusieurs congratulations de ceux de Ville, ils luy proposérent trois choses, èsquelles ils le supplioyent de donner ordre. L'un estoit de la Police, en laquelle les armes avoyent amené une telle licence & desbordement, que tout y alloit en confusion ; comme de l'habitant qui oppressoit son voisin, & du soldat qui ne se contentoit du traitement plus que abondant & raisonnable. L'autre poinct estoit de regarder qu'on feroit du Fort du *Mont Saincte Catherine*, assavoir si on l'abandonneroit, ou si on le tiendroit avec la Ville. Le troisiéme, qu'il ordonnast de faire mettre les Papistes dehors, afin d'éviter aux monopoles qu'ils pouvoyent faire avec ceux de dehors, au préjudice des fidéles : car pour les menées (disoyent-ils) qu'ils sçavoyent bien qu'on brassoit à leur destruction,(comme aussi ils l'avoyent faict entendre à la *Roine*, qui depuis peu de jours avoit envoyé vers eux le Seigneur *D'Oysel*) ils avoyent esté forcez de se mettre en grands frais, & se saisir des armes pour le Roy, pour eux conserver contre ceux qui avoyent pillé & saccagé leurs maisons & leurs voisins, & lesquels menaçoyent encores les habitans de saccager la Ville, & faisoyent publier par les Villages, sous le nom *D'Aumalle*, que le sac de *Rouen* estoit abandonné à ceux qui y voudroyent venir, lesquels aussi pour cela seroyent exempts de payer la taille au Roy. Pour ces causes, ils ne pouvoyent estre sinon en grand doute, ayant lesdits Papistes avec eux dans la Ville, laquelle estant riche & opulente, & dont il provenoit très-grand revenu au Roy, si par leur négligence & inadvertence ils la laissoyent venir à un saccagement, ils pourroyent estre notez d'infidélité & lascheté de cœur envers Sa Majesté, durant sa Minorité. Ces choses de si grands poids estans par luy bien considérées, pour remédier au premier article, il feit publier par toute la Ville, que sur peine de la vie, il estoit commandé à tous soldats de se faire enroller sous la charge de l'un des Capitaines, retenus pour le service du Roy & la défense de la Ville, ou de sortir hors d'icelle dedans 24. heures ; à tous Bourgeois de la Ville, y ayans maison & domicile, de se retirer en leurs maisons, & ne prendre logis, vivres ny provisions, ès maisons des autres Bourgeois présens ou absens, ny faire marquer en leur nom lesdites maisons ; deffendu

1564. à tous soldats d'eux loger sans étiquette du Fourrier, laquelle contiendroit leurs noms & surnoms, & sous quel Capitaine; deffendu à tous Gentils-hommes, Gens d'ordonnance, soldats, & autres, de quelque qualité qu'ils fussent, de prendre ne demander à leurs Hostes aucunes victuailles pour eux, leurs gens ou chevaux, habits, hardes, ny autre chose quelconque, sans payer de gré à gré, ny au lieu desdites victuailles, tirer argent de leurs Hostes; & commandé aux Capitaines d'envoyer à l'Hostel commun de la Ville, les noms & surnoms des soldats qui estoyent sous leur charge. Cela estant ainsi publié, afin de faire changer plus aisément de quartier & de logis, & à tous les soldats, pour éviter aux désordres, il les feit tous marcher comme pour faire une reveue, & ordonna que les Capitaines au retour, les ménassent chacun au nouveau quartier qui leur estoit donné, pour y prendre le logis qui leur seroit baillé, suyvant la publication. Ce premier poinct par ce moyen passa assez doucement, sans qu'on entendist plus tant de plaintes & crieries qu'on faisoit auparavant. Quant au second, qui estoit touchant le Fort *S. Catherine*, il y alla, & appela les Capitaines & principaux de la Ville, pour considérer l'assiete, & en avoir leur opinion. Plusieurs furent d'advis que un tel lieu si peu avancé, ne se pourroit tenir contre la moindre force que les ennemis y ameneroyent; luy au contraire, voyant que la Ville de soy n'estoit fortifiée, comme sont Places de guerre, & que l'ennemy s'emparant du lieu de *S. Catherine*, qui commandoit à la Ville, auroit moyen de beaucoup molester ceux de dedans, & que cela pourroit faciliter le dessein à les faire rendre, ou à estre forcez, il dit que sa résolution estoit de tenir ledit Fort avec le bon ordre qu'il espéroit y donner en brief, par quelque nombre d'ouvriers qu'on luy fourniroit; & que pour le garder, il demeureroit luymesme dedans; & le Seigneur de *Langtocq* qui estoit desjà assez cogneu & bien voulu de ceux de la Ville, commanderoit en icelle: ce que oyant *Langtocq*, il se présenta pour y demeurer aussi avec luy: mais *Morvillier* sachant bien que cela n'estoit point le plus expédient, pour remédier par tout, il se contenta de faire que un jour il seroit en la Ville, & lors *Langtocq* demeureroit au Fort; & quand il seroit dans le Fort, *Langtocq* se rendroit dans la Ville pour y commander. Ainsi fut résolu ce second poinct, au grand contentement de tous les Capitaines &

soldats, & des habitans de la Ville, qui s'employérent à diligenter le plus qu'ils peurent la fortification dudit Fort. 1564.

Touchant le troisiéme poinct, de chasser les Papistes dehors, qui estoit celuy auquel tous les habitans en leur particulier pour leurs passions, le pressoyent le plus, combien aussi qu'à cela le pouvoit induire un article exprès de l'instruction à luy baillée à *Orléans*, contenant que pour ce qu'à *Paris* il avoit esté publié de faire sortir tous les fidéles, & que les principaux mesmes avoyent esté arrestez prisonniers, que on publiast semblablement de faire sortir tous les Papistes de *Rouen*, en retenant les principaux, comme pour ostages, & les asseurer que pareil traictement qu'on feroit aux fidéles, il leur seroit fait; toutesfois il advisa pour le meilleur, de ne contraindre personne à sortir, pource que cela seroit autant diminuer les commoditez qu'on tiroit d'eux, tant pour les vivres qu'on leur commandoit de faire venir, comme pour en avoir de l'argent à satisfaire aux nécessitez, & pour s'en servir aux réparations, cependant que les autres de qui on se fioit, seroyent occupez à faire la guerre pour la défense de la Place. Mais pour s'asseurer d'eux, & à fin qu'ils n'eussent moyen d'offenser personne, il feit aller dextrement par les maisons, leur oster les armes qu'on y trouvoit, & leur feit faire à tous commandemens de se trouver à certaine heure vers le soir, à la Place; & là estans assemblez, il feit faire les Priéres publiquement; & après leur demanda à tous s'ils ne vouloyent point vivre paisiblement dedans la Ville avec leurs concitoyens, sous l'obéissance du Roy, & sous son commandement, sans faire aucun monopole ny entreprinse au préjudice de leur Ville: que si ainsi ils le promettoyent, il ne les mettroit point dehors, comme il en avoit le pouvoir, & qu'il estoit requis, mais les maintiendroit en repos, sans qu'ils fussent molestez ny forcez d'aucune violence en leurs consciences, ny en leurs personnes, ny en leurs biens: àquoy ils levérent les mains, & s'esleva un grand cry de tous, qu'ils le promettoyent ainsi, & monstrérent de s'en retourner chacun chez soy, fort satisfaits. Pour encores les retenir plus en bride, il ordonna davantage, que les Gens de Cheval, feroyent la patrouille de jour & de nuict par toute la Ville, & que là où ils en trouveroyent par la rue consultans ensemble, qu'ils les feissent rentrer hastivement en leurs maisons, pour les intimider à ne rien complot-

1564. ter ; dont s'ensuyvit un tel ordre par tout, que cela apporta beaucoup plus d'utilité que s'ils eussent esté chassez, pource que dehors ils n'eussent peu faire avantage à la Ville, mais plustost renforcer l'ennemy d'autant de gens ; & estans dedans ainsi réduits, ils ne pouvoyent plus nuire, mais y servir de grand soulagement aux autres.

Il a esté dit comme *Aumalle* avoit passé la riviére, pour rencontrer *Morvillier* au Païs de *Caux* ; mais estant marry d'avoir esté trompé en ceste entreprinse, il voulut employer ses Forces à ruiner par le Païs, & dissiper les Eglises Réformées, & destruire ceux de la Religion. La plainte luy en estant venue, il pensa de le faire cesser, en la faisant derechef retirer par autre diversion : & pource que le *Pont-de-l'Arche* estoit lieu de grande importance aux *Aumalliens*, pour passer & repasser la riviére, quand ils en avoyent bésoin, il délibéra de l'aller assiéger : pour lequel effect, il y feit conduire trois piéces d'Artillerie, desquelles furent tirez quelques coups contre la Ville, prétendant par un mesme moyen, donner occasion de retraite aux *Aumaliens*, & de pouvoir aussi prendre quelques Canons qu'on disoit estre envoyez de *Paris* audit *Pont-de-l'Arche*. Il est vray que les Canons ne se trouvérent point, n'estans encores arrivez. Mais *Aumalle* jaloux de la commodité de ce passage, retourna si court, que le Seigneur de *Villebon* avec sa troupe, se présenta de l'autre costé de la Ville, avant que *Morvillier* feit retirer ses Gens vers *Rouen*, se contentant d'avoir exécuté le principal de son dessein. *Aumalle* attendit quelques jours au *Pont de-l'Arche* les Canons, poudres, munitions & Gens qu'on luy envoyoit de toutes pars, pour venir assiéger *Rouen*. Il se vint doncques camper devant le Fort de S. *Catherine* où estoit *Morvillier*, lequel Fort il feit battre continuellement treize jours durant, avec treize Canons & deux Colevrines ; & à l'abbordée, furent dedans le Fort blessez d'esclats de coups de Canon, le Capitaine *D'Escrose*, le Capitaine *Mesnil* Lieutenant de *Morvillier* au Gouvernement de *Boulongne* ; le Capitaine *Sainct Aignan* y fut tué d'une Harquebouzade ; & d'un coup de Canon, fut une cuisse emportée à *Langtocq*, vaillant Chevalier & magnanime, qui depuis estre frappé, vesquit une heure seulement, laquelle il employa à consoler les Seigneurs & Capitaines qui se monstroyent ennuyez de sa prochaine mort, les enhortant à ne se descourager pour un homme,

homme, en la cause de Dieu Tout-puissant; mais de soustenir vertueusement la défense de sa gloire, & la conservation de l'Estat du Roy; puis avec ample & manifeste confession de sa Foy, comme il estoit bien instruit en la Religion, rendit l'esprit, faisant priéres véhémentes à Dieu le Pere, de le recevoir à mercy, par le seul mérite de son Fils Jesus-Christ. 1564.

Le quatorsiéme jour du Siége, la batterie fut renforcée depuis le matin jusques à midy, & environ une heure après, *Aumalle* feit aller à l'assaut les Gens de pied & de cheval, pource que le chemin y estoit assez aisé à monter; & combien que l'assaut fust si furieux trois heures durant, que desjà trois Enseignes estoyent au-dessus du Rempart, *Morvillier* avec ce peu de Gens qu'il avoir lors, les rembarra de telle sorte, qu'après en avoir fait mourir grand nombre, il les contraignit à (1) celler & reculer honteusement & à leur grand dommage; & les siens acharnez sur les *Aumalliens*, sortirent hors du Fort, & les poursuyvirent en combatant, jusques dedans leur Camp; tellement que *Morvillier* mesme sortit aussi après pour faire retirer ses hommes qui se mettoyent trop avant entre les *Aumaliens*, lesquels de ce dur combat furent tant effrayez, que la nuict ensuyvant, sans sonner Trompette ny Tabourin, ils deschapérent si viste, qu'ils oubliérent grande quantité de vivres, de munitions & de hardes; & entre autres meubles, force Perroquets & Guenons, qui sont animaux fort nécessaires en un Camp; mesmes pour laisser marque de leur charité, ils abandonnérent grand nombre de malades & blessez, à fin de donner une autre-fois courage aux leurs de se hazarder à l'assaut, ou se mettre à leur soulde. Mais *Morvillier* ne leur fut pas si cruel: car il les feit porter à la Ville, & les penser & medéciner comme ils en avoyent bésoin. Les *Aumalliens* firent telle diligence à desloger, que quand l'advertissement en vint, il n'estoit plus possible de les rattaindre, pour donner en queue. Ainsi fut la Ville de *Rouen* en grande allégresse de se voir délivrée de l'oppression des *Aumaliens*. Voyans donques les *Aumaliens* qu'ils ne pouvoyent forcer la Ville, y ayant telles Gens dedans, ils machinérent de la surprendre par eschelles d'un costé, cependant que aucuns feroyent mutination, & qu'on donneroit alarmes de l'autre. Cecy fut descouvert par *Morvillier* qui n'en feit aucun semblant, sinon que

(1) Je n'entends point ce mot. Il faut peut-être corriger, *céder*.

1564. trouvant en son logis un jeune garçon assez malvestu, faisant le caymant & non trop asseuré, il luy demanda doucement qui l'avoit là envoyé; lequel luy respondit que c'estoit Monsieur
* chausses *De Villebon* qui luy avoit promis des * chauses de toille, s'il vouloit aller voir ce qu'on disoit en la maison du Seigneur de *Morvillier*, & ce qui se faisoit à *Rouen*. Sans autrement effaroucher ce jeune homme, après en avoir tiré ce qu'on voulut, on luy feit bonne chére, & luy fut donné un escu, à fin qu'il dist au Seigneur *De Villebon* qu'il envoyast de plus fines gens, s'il vouloit sçavoir ce qui se faisoit; que quant aux eschelles qu'il avoit préparées, elles estoyent trop courtes pour escheller *Rouen*, mais qu'elles serviroyent bien à cueillir des pommes dedans les jardins. Et comme il advient que lors que l'on est asseuré & en oisiveté, les hommes sont subjets à se desborder aux vices, il y eust quelque soldat de la Ville, qui voulut forcer la maison de son voisin, pour la piller: *Morvillier* pour maintenir la discipline militaire & le repos commun, faisant observer ce qui auparavant avoit esté publié, luy feit faire son procès, tant que par Sentence il fut condamné à la mort: & pource que le soldat estoit comme faisant profession de la Religion, & autrement bien cogneu & aimé des uns & des autres dedans *Rouen*, on moyenna envers quelques Capitaines de le demander à *Morvillier*, pour leur en donner la grace; ce qu'il leur refusa, & dit qu'il falloit qu'il mourust: aucuns des principaux de la Ville vindrent luy faire semblable requeste, cependant qu'on tenoit le patient en la Place pour l'exécuter: il leur feit mesme response, qu'il luy convenoit servir d'exemple aux malfaicteurs; notamment puis qu'il estoit de la Religion, laquelle luy devoit avoir servi de bride à ses volontez; mais que l'on dist à l'Exécuteur, qu'il ne le feist point mourir, jusques à ce qu'ils fust arrivê là, pour sçavoir la vérité de quelque chose dont il vouloit estre certain par le malfaicteur. Tost après il vint à la Place, où tout le peuple estoit assemblé à l'entour de ce misérable, en grande commisération & tristesse. S'estant approché, il luy remonstra fort aigrement la faute qu'il avoit faicte, & le scandale à la Religion dont il faisoit profession; qui estoit cause que les ignorans prenoyent par là occasion de la blasmer, & ne s'y vouloir ranger. Puis se retournant vers le peuple, il leur dit: Messieurs, vous sçavez tous que cest homme, selon la publication de l'Ordonnance

faicte par la Ville, a mérité la mort; mais y a-il icy quelqu'un de 1564.
vous qui demande que la vie luy soit donnée, & qui me vueille respondre qu'il ne se mettra jamais à faire un acte si malheureux que de user de violence à son prochain ? Tout le peuple commença lors à crier & supplier qu'on luy pardonnast, & qu'ils respondoyent pout luy. Alors *Morvillier* répliqua hautement; je le vous donne à tous, à fin que de vous tous il recognoisse la vie, & ainsi que tous avez promis pout luy, aussi pour ceste obligation, il se garde d'en offenser jamais aucun de vous; & que comme vous tous avez promis cela pour luy, aussi vous tous l'observiez entre vous à ne faire tort les uns aux autres, si vous ne voulez porter la peine que vous voyez qu'il a eschappée. Ce faict-là gaigna tellement les cœurs des uns & des autres entre le peuple, que tous se louoyent de la bonté du Seigneur de *Morvillier*; mesmes de les avoir gratifiez en ce que ils sçavoyent qu'il avoit refusé aux Capitaines qui estoyent près de luy, & aux principaux de la Ville. Ainsi se faut sagement servir des occasions, quand on a à commandet à un peuple difficile à manier, & lequel est bandé par partialitez, pour faire son ptoffit des uns & des autres.

Après avoir (ainsi comme dit est) fait retirer les *Aumalliens*, par lesquels il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir recevoir effort à la Ville de *Rouen*, attendu la séparation qu'*Aumalle* avoit fait de ses Forces, & aussi que ceux qui ont esté battus à un assaut, n'y reviennent pas volontiers la mesme année, après estre retournez à leurs maisons, *Morvillier* feit entendre au *Prince*, estant à *Orléans*, comme le tout s'estoit passé en ce Siége du *Fort de Sainćte Catherine*; le suppliant que suyvant ce qu'il luy estoit baillé par son instruction, de luy mener les trouppes qu'il pourroit assembler, & pour selon son désir, se trouvet en lieu où il eust dequoy s'employer davantage au Service de Dieu & du Roy, qu'il luy pleust envoyer quelqu'un pour commander en son absence, en la Ville de *Rouen*; & sur tout que celuy qui y seroit envoyé, eust aussi le pouvoir & commandement aux autres endroits de *Normandie*, pour en tirer secours, quand les occasions y seroyent, à cause des difficultez & longueurs qu'il avoit apperceu qu'on y avoit usé. Il luy fut respondu pat le *Prince*, qu'il avoit eu grand plaisir & contentement de l'heureux succez que Dieu luy avoit donné à l'encontre de ses ennemis & du repos public,

1564. ne pouvant céler que l'heure d'une telle victoire, selon les hommes, estoit si honorable, qu'elle estoit digne d'estre remarquée & de récommandation : qu'il seroit fort aise, veu la fiance qu'il avoit en luy, de l'avoir auprès de soy, ayant bien bésoin de tels personnages ; & pource que la descente des *Anglois* estoit prochaine, lesquels il faloit mener à *Paris* le plustost qu'on pourroit, pour faire lever aux ennemis le Siége qu'ils ménaçoyent de mettre à *Orléans*, à fin que les choses ne demeurassent descousues à *Rouen* par son absence, il y laissast en sa place ou *D'Escrose*, ou *Bouery*, ou tel qu'il adviseroit qui fust aggréable à ceux de la Ville ; & après qu'il le vinst trouver en la meilleure compagnie qu'il luy seroit possible ; & pour plus se haster, il estoit escrit de la main du *Prince*: Monsieur *De Morvillier*, estant comme assiégé, je m'asseure que ferez diligence d'assembler les plus grandes Forces que pourrez, pour avec les *Anglois* nous venir deffaire de ceux qui nous veulent plustost estre près voisins, que bons amis ; & vous faut penser qu'il ne faut plus rien oublier pour les empescher d'exécuter leur entreprinse ; cela estant de telle conséquence qu'on sçait, n'y ayant encores aucune Forces assemblées en campagne, pour empescher les *Guysiens* d'environner & forcer *Orléans*. *Morvillier* après avoir mis l'ordre requis dedans *Rouen*, partit avec quatre-vingt Chevaux pour aller à *Dieppe* & au *Havre* y recevoir les *Anglois*, s'ils y estoyent, & avec les autres troupes de François, les conduire où il luy estoit mandé par le *Prince*.

Arrivé qu'il fut à *Dieppe*, il communiqua ceste nécessité & délibération du *Prince*, au Seigneur *De Fors* Gouverneur de *Dieppe*, & à quelques-uns des principaux du Conseil, lesquels pour le récusement qu'il y appercevoit, il ne cessa d'enhorter & solliciter de leur devoir, pour l'importance qui cognoissoit d'estre satisfait au mandement du *Prince* ; & voyant qu'il n'y avoit encores rien de prest, & que les *Anglois* ne se hastoyent point de passer la mer, il partist de *Dieppe* pour aller jusques en sa maison à *Folleville*. Soudain qu'il y fut, il y eut advertissement que le *Cardinal de Bourbon*, lequel estoit lors en *Picardie* comme Lieutenant du Roy, & *Aumalle*, de l'autre costé en *Normandie*, avoyent mis gens par tous les passages, pour le prendre au retour : mais il considéra que tous ces guetteurs s'amusoyent à reposer le jour, & la nuict se mettroyent en embus-

quade, pensans qu'il chémineroit à l'obscur; & par ainsi il partit & chémina de plain jour, se reposant la nuict, pour les tromper, comme il feit : car il arriva à *Dieppe* sur le midy, avec bien petite trouppe. Or y remettant le propos en avant, pour avoir les Forces & les conduire vers *Paris*, il y eut quelque dispute entre les *Dieppois*, sçavoir si on devoit retenir les *Anglois* à *Dieppes* & au *Havre*, ou si on les feroit marcher en campagne: surquoy *Movillier* leur dit clairement, qu'il n'estoit point d'advis qu'on laissast les estrangers dedans les Places fortes; mais que plustost on les feist avancer & marcher, suyvant le commandement qu'il en avoit du *Prince*: que si on ne vouloit obéir à cela, qu'à tout le moins on gardast lesdits estrangers d'entrer les plus forts dedans les Citadelles & lieux de commandement, pour éviter qu'ils n'en abussassent au préjudice de Sa Majesté; & qu'on se retinst tousjours ce poinct de les pouvoir mettre dehors quand on voudroit, à fin que la défense que nous avions entreprinse pour la seureté de ce Royaume, n'apportast un avantage à nos voisins, de s'eslargir à nostre grand dommage; & suyvant cela, pria les Capitaines estans là, de se donner bien de garde que le service du Roy & mandement du *Prince*, ne fussent mesprisez. Pour ces paroles, les *Dieppois* se forgérent une opinion, sur laquelle ils prindrent prisonniers deux de leurs Capitaines qui avoyent auparavant fort vaillamment combatu dans le *Fort de S. Catherine* à *Rouen*: par où *Movillier* cogneut qu'en battant le chien devant le lyon, on luy rompoit l'entreprinse qu'il avoit d'aller trouver le *Prince*, avec ses Forces qu'il luy pensoit mener; & pourtant avec un grand desplaisir, il fut contrainct de se retirer, & s'en aller en sa maison, agguettant quelque autre opportunité pour se renforcer & accompagner à se mettre aux champs: & cependant il advisa pour ne perdre temps, de faire ès lieux qu'il se trouvoit, tout ce qu'il cognoissoit pour l'avancement de la gloire de Dieu: car il pratiqua un moyen par lequel ceux de *Dieppe* & du *Havre*, se pouvoyent asseurer de leurs Villes, sans y admettre personne pour les subjuguer, & sans aucun destourbier de la Religion, tant qu'au contentement d'un chacun, ils eussent peu sécourir de Gens & d'argent, ceux qui en avoyent bien bésoin ailleurs: pour à quoy parvenir, à fin qu'ils ne pensassent que ce fust chose pour leur préjudicier, il se vouloit mettre pour pleige & ostage entre leurs 1564.

1564. mains, ou en lieu qu'ils adviseroyent, pour la seureté de l'effect de ce qu'il leur proposoit. Il envoya vers les *Dieppois* par diverses fois, sçavoir s'ils vouloyent qu'il allast en quelque lieu pour le leur communiquer, ou s'ils aimoyent mieux envoyer devers luy quelqu'un de leur Conseil; mais ce fut en vain: ils s'excusérent d'y prester l'oreille.

Or en ces entrefaictes, la *Roine* estant advertie que *Morvillier* estoit en sa maison, elle luy escrivit qu'il ne fallist à venir trouver le Roy, & qu'il n'eust doute que tort luy fust fait ni mescontentement. Sur ceste asseurance, il partist & s'en alla vers la *Roine*, de laquelle il entendit que le Roy avoit ordonné qu'il feist venir sa Compagnie, & que Messieurs le *Mareschal de Brissac* & *de Vielleville* estoyent d'advis qu'on luy baillast une bonne trouppe de Cavallerie & d'Infanterie, pour aller vers *Dieppes* l'enceindre & environner: à quoy il feit responce qu'il remercioit leurs Majestez de la bonne souvenance qu'elles avoyent de luy, les supplians de luy pardonner, s'il se réservoit pour combatre en meilleur endroit & plus juste quérelle pour le service du Roy contre ses ennemis, que non point à assaillir & forcer contre sa conscience & sa fidélité, les propres subjets de Sa Majesté en son Royaume, & durant sa Minorité, pour les ruiner, & destruire ses Villes, èsquelles ils se contenoyent sans aucun remuement, si on ne les molestoit: que de sa part, plustost que d'estre exécuteur de telle oppression, il estoit prest d'abandonner tous ses biens, & laisser ses enfans, & s'en aller du Royaume, s'il plaisoit au Roy de luy permettre: car si la calamité que l'on voyoit croistre en France, duroit plus guéres, la ruine en seroit plus dommageable pour l'Estat du Roy; que ce seroit horreur à tous vrays subjets & serviteurs de la Coronne, de le voir; & pourtant il désiroit bien d'en estre esloigné, pour ne s'en rendre ny coadjuteur ny spectacteur; mais que si la *Roine* avoit en recommandation son repos & sa propre Grandeur, sous celle du Roy son Fils, qu'elle essayast par toutes voyes de remettre la paix en la France, à fin qu'après estre trop mattez par la guerre domestique, nous ne vinssions à estre trop facilement accablez par la guerre estrangére: que si elle faisoit autrement, veu qu'elle avoit toute-puissance de commander, on luy en imputeroit le mal qui en adviendroit, pour ne l'avoir prévenu: pourtant qu'il la supplioit au Nom de Dieu, d'avoir pitié de la

jeunesse du Roy, & des oppressions de ses pauvres subjets, pour y remédier : que pour y parvenir, il y avoit beaucoup de bons & notables personnages qui s'y employeroyent avec elle : que cela estoit fort aisé, n'estant question que de la liberté de la Religion qui gist ès consciences, lesquelles aussi-bien on avoit veu ne pouvoit estre aucunement forcées par armes, ny par mort : qu'en cela il n'y avoit aucune diminution de l'obéïssance & des droits du Roy, mesmes plustost un accroissement d'humble recognoissance & fidelle service de ses subjets envers leurs Majestez : pour le moins, l'exemple des autres Royaumes voisins, nous devoyent apprendre à nous résoulдre en la calamité qu'ils ont eue comme nous, en pareille cause. 1564.

Après ces propos ainsi déclarez à la *Royne*, il print congé, la suppliant d'y penser, & ne trouver mauvais s'ils s'en retournoit en sa maison, pour attendre que Dieu nous regarderoit de son œil miséricordieux, pour nous renvoyer la tranquillité. Il se retira de la Cour, & estant chez luy, il ne cessa avec plusieurs Gentils-hommes de sa cognoissance, ses voisins & amis, de regarder pour s'assembler ordinairement le plus qu'ils pouvoyent, pour en leurs environs maintenir & conserver ceux de la Religion, & se renforcer, pour après avec occasion, se voyans troupe raisonnable, aller se remettre en campaigne, & se joindre avec les Forces principalles où elles seroyent ; mais cependant, survint la mort inopinée du *Duc de Guyse*, laquelle redonna à un chacun l'espérance de la paix, comme aussi elle vinst bien-tost après ; & par ainsi la partie fut finie, & ne fut plus besoin à personne de se mettre en peine ny se remuer ; mais un chacun posa les armes, & se retira l'un au lieu où il avoit charge du Roy, comme fit *Morvillier* à son Gouvernement à *Boulongne* ; & l'autre s'en alla reposer en sa maison, pour y donner ordre à ses affaires qui avoyent esté en confusion, par toute l'estendue de la France, durant la guerre civile.

Voilà fidellement ce que j'ay peu recueillir du récit à moy fait par le Seigneur *De Morvillier*, de ce à quoy il s'est employé pour le service & conservation de l'Estat du Roy, pendant que la France a esté tant oppressée de troubles, depuis l'horrible massacre de *Vassy*, jusques à l'heureuse & généralle pacification du Royaume, laquelle Dieu par sa bonté vueille continuer & amplifier au Nom de son Fils Jesus-Christ Nostre-Seigneur.

A Boulogne sur la mer, au mois de Febvrier 1564.

1565.

Discours sur les bruits contraires à l'observation de l'Edit de la pacification. 1565.

S'IL est ainsi que de tout temps il y ait eu quelques mauvais esprits, qui ont fait des inventions pour induire leur Roy ou supérieur, à renverser ou retrancher les Constitutions par luy sainement ordonnées, le mouvans à cela par quelque apparence de la conservation de son Estat, (combien que ce n'estoit le but où ils tendoyent) ce n'est point de merveilles que aujourd'huy il y a des cerveaux turbulents qui ne taschent que de mettre en avant des menées contre les Edits pacifiques de France, lesquelles descouvrent à l'effet la malice de leurs passions ennemies du bien & repos de la chose publique, qui doit estre révérée & respectée comme chére & vraye espouse du Roy, en mariage politique: car ces perturbateurs se couvrans du zéle qu'ils disent avoir à la Religion de leurs prédécesseurs, ne prétendent sinon satisfaire à leurs violentes affections, ou insatiables désirs d'avoir charge du Roy en quelque meslée, pour en rapporter dégré d'honneur, ou pour le moins y empoigner les biens de ses subjets, soit par fraude ou par force; & les moyens licites & raisonnables leur estans ostez durant la tranquillité commune, ils estiment n'y pouvoir parvenir que peschans en eau trouble, esmeue par le désordre publique: pour faire laquelle esmotion, ils ont apperceu qu'en cest aage calamiteux & déplorable, rien ne leur est plus propre, sinon que de défavoriser par toutes voyes, appertement & par sous main, ceux lesquels sont de la Religion Réformée; & faire tant que l'Edit du Roy qui a esté fait sur la pacification, vienne par le menu à estre desguisé & annullé; afin qu'une telle chose, forge un tel mescontentement, qu'en se voulans les uns prévaloir dudit Edit, & les autres aussi se parans du retranchement qui s'en ensuit, sur des faux, meschans & malheureux bruits, il s'en excite par telle occasion un nouveau feu en quelque Province, lequel s'espande & s'enflamme après par toute la France. L'événement nous en fait tesmoins, parce que sur les nouvelles telles qu'aucuns ont osé inventer à leur fantasie, il se voit que on a commandé de faire cesser les Presches à ceux de ladite Religion, en quelques endroits de la frontiére, contre la générale permission du Roy, & au grand destourbier de bon nombre

nombre de ses subjets, à l'appétit de quelques-uns. 1565.

Or à ce propos, il y a quelque temps que pour venir à ce point, il fut mis un bruit sur les rengs, & qu'on disoit sortir du costé de *Flandres*, lequel fait grandement à poiser pour le service du Roy; encores que de prime face il semble à voir qu'on n'en doive faire grand cas en France: c'est que ceux du *Pays-bas* vouloyent procurer envers leur Roy, qu'il luy pleust tant faire envers le Roy de France, que l'exercice de la Religion Réformée fust osté du tout arriére des Villes de frontiére; pour ce que à raison dudit exercice, ils disent que plusieurs des subjets dudit *Pays-bas*, viennent ordinairement en France pour y ouir les Presches.

Surquoy nous avons à noter, qu'encores que cela soit en évidente apparence fort desraisonnable & impertinent, comme de présupposer que le Roy de France, à l'adveu des Estrangers, & pour satisfaire à leurs passions ou commoditez privées, vint à faire une violence & oppression grande à ses propres subjets, en rompant l'Edit de la pacification, (lequel a garenti le Royaume de France de tous troubles, & a fait cesser à nos voisins, le plaisir & espérance de nous veoir affoiblir & consommer par la guerre civile) on trouvéra qu'il y a aussi l'attentement sous tel bruit & autres semblables, de la malignité bien grande, qui pourroit couver quelque menée au désavantage de ce Royaume:

Car où cela n'est qu'un faux bruit pour troubler & désavantager ceux de la Religion Réformée tant seulement, où s'il est vray, il faut que la sollicitation se face de la part des voisins estrangers, de leur propre mouvement, où elle se fait par la pratique de quelques-uns de France qui les suscitent à ce faire.

S'il est vray que ceste poursuitte se face, elle vient de la part de ceux de de-là tant seulement: ce n'est pas qu'il leur importe que leurs gens viennent demeurer en la frontiére de France, qu'ils en veulent faire oster la Religion Réformée: car ils peuvent bien estimer qu'on leur respondroit que ceux qui sont déchassez pour la Religion, de leur Pays, pourroyent aussi bien venir pour cela plus avant en ce Royaume, (qui en temps de paix est par tout libre à un chacun) comme ils disent qu'ils s'arrestent en ladite frontiére: ou bien, il leur est aisé à penser que si en cela on leur vouloit satisfaire pour le regard des leurs, sans troubler les subjets du Roy pour leur occasion, on leur pourroit dire qu'ils

1565. se devroyent contenter de requérir seulement que les leurs (ce que toutesfois seroit encores desroguer à l'honneur & au nom de la France, qui veut que ceux qui se retirent à elle, usent de ses franchises) ne fussent receus à l'exercice de ladite Religion qui est establie ès Villes de fronriére, laissans les subjets du Roy jouir du bénéfice de l'Edit général de la France: autrement qu'ils monstreroyent bien par-là, qu'ils prétendent par mesme moyen, de demander que toutes les Villes de France, où qu'elles soyent, le Roy en ostast la Religion Réformée, à cause que leurs habitans du *Pays-bas* s'y peuvent retirer pour ladite Religion; & ainsi successivement de dégré en dégré, ils nous penseroyent ramener aux troubles cessez à leur grand regret.

Mais si pour rendre la pareille, le Roy de France leur requéroit de faire cesser le traffiq des marchandises, ès Villes frontiéres de leur *Pays-bas*, pour ce qu'il y va pour trafiquer plusieurs de ses subjets par-delà, que respondroyent-ils? Se voudroyent-ils priver de ceste commodité en sa faveur? Et toutesfois cela est bien de moindre importance qui ne touche que les biens terriens & temporels, en quoy on peut contraindre les hommes à obéïr, que non pas l'exercice de la Religion, qui touche les consciences & les ames, qu'on ne peut forcer, pour un fait dont la conséquence dure à jamais.

Le point donc & le secret c'est, que pour leur bienséance, ils désireroyent par advanture de faire venir (s'ils pouvoyent) aucunes des Villes frontiéres, à leur dévotion: comme il est aisé à croire qu'ils en ont eu ci-devant durant lesdits troubles, une bonne envie, selon la grande expectative qui s'en meurissoit, laquelle ils sont bien faschez leur estre arrachée par la paix domestique de ce Royaume; & partant, ils cercheroyent par ce moyen de remettre les choses au premier désordre, afin d'empoigner l'occasion par les cheveux, sans la laisser plus eschapper, comme ils ont fait.

Or pour faciliter cela, il leur seroit besoin qu'on ne vist ès Villes frontiéres, sinon des gens de leur opinion, lesquels ils estiment pouvoir rendre plus favorables à leurs passions, pour avancer tels desseings, que non pas ceux de l'Eglise Réformée: car ils s'asseurent bien qu'il n'y a point de gens qui puissent ou veulent plus en cest endroit, nuire à leurs surprinses ou efforts, que ceux qui sont de ladite Religion Réformée; & ce d'autant

qu'ils sont doublement intéressez pour se rendre vigilans & courageux ès Villes frontiéres, contre un Prince estranger : en premier lieu, pour la fidélité & obéïssance, que pour la Parole de Dieu qui leur est preschée, ils apprennent à porter à leur Roy qui leur est si benin, que de les maintenir en paix en leurs biens & liberté de conscience ; & qui en voudra cognoistre l'effet, voire jusques aux soldats qui sont de ladite Religion Réformée, qu'il voye la Compagnie du Capitaine *D'Esme* estant à *Boulongne*, il y trouvera une telle exemplarité d'obéïssance au repos public, & de bonnes mœurs, qu'on n'y oit un seul mot de blasphéme, ni aucune querelle, ne tant soit peu de mescontentement envers leurs Hostes, ou ceux de la Ville & du Pays. En second lieu, pour ce que ceux de ladite Religion sont bien asseurez que venant en la main de tels voisins, ils ne seroyent point spoliez seulement de tous leurs biens, mais aussi contraints & forcez laisser leur Religion contre leurs consciences, par tous cruels tourmens, ainsi que ceux de delà monstrent encore journellement contre les leurs qui sont de la Religion Réformée.

Et quand aux autres habitans qui sont contraires à ladite Religion, il y en a plusieurs qui (peut-estre) ne se soucieroyent guéres de changer de Maistre aussi pour deux raisons ; mesmement les Ecclésiastiques qui s'estans desjà de long-temps soustraits de l'obéïssance des Rois & Princes, ce leur est tout un qui domine au lieu où ils sont, n'estans subjets à rien, & partant n'y diminue leur revenu par changement de Prince sur eux. La premiére raison est qu'ils ne verroyent lors avec eux, que des gens de leur faction, pour s'entretenir selon leurs façons & à leur fantasie, en leurs grans biens & prééminence ; outre ce qu'il leur fait mal que le Roy se veut aider de partie de leur trop & superflu, pour s'acquiter des grandes dettes qu'il a faites à leur suscitation, & pour leur fait, à la ruine de son peuple.

L'autre raison est qu'il s'est commis ci-devant tant d'abus en aucunes Villes frontiéres, par les habitans, soit en public ou en particulier, soit en meurtres, soit en larrecins, ou du bien commun, ou du privé, que la pluspart a belle peur qu'on ne les vienne à recercher, si la paix continue ; & pourtant un tel changement ne leur seroit que bien propre, ce leur semble.

Or prenons le cas que ceste sollicitation soit mise en avant par l'Estranger, mais non pas pour estime qu'il ait que le Roy de

1565. France en face rien pourtant; c'est alors qu'on se doit plus garder de la secrette menée qui gist là-dessous: car on a veu par toutes les guerres passées, comme la *Maison de Bourgongne* s'est tousjours opposée à la Grandeur de celle de France, par tous moyens; & pour mieux faire ses besongnes, nous voyons par les Histoires, que le Bourguignon à souvent tasché de gaigner quelques-uns des Grans par-deçà, à favoriser son Parti, & de mettre quelques partialitez entre le menu peuple, pour empescher par-là que le Roy n'en tirast le service qui luy estoit besoin quant on l'assailloit. Les mutineries & rébellion s des *Parisiens*, lors du massacre du *Duc d'Orléans*, en font telle foy ,que la playe en seigne encores bien souvent.

Cognoissant donc à présent qu'il n'y a point eu de plus aisée occasion à se prévaloir de quelques-unes des principales testes, & à mettre le peuple de France en pique, pour se bander l'un contre l'autre, que le point de la Religion, regardez s'il n'est point à douter que l'Estranger fist ceste poursuite, tant pour entretenir tousjours en alleine ceux qui auroyent envie de tumultuer, que pour mettre en deffiance ceux qui voudroyent se maintenir en repos; & ainsi seroyent enclins à se munir les uns pour assaillir, les autres pour se deffendre; & pour bien peu de chose, quelquesfois l'insolence des uns poussée d'un faux bruit conforme à leur passion, viendroit à molester la patience des plus paisibles; dont il s'allumeroit un feu qu'on ne pourroit esteindre aisément, à cause de l'huile que l'Estranger en lieu d'eau, y mettroit pour se chauffer à clair à nos despens; & aussi il est facile à juger que ce ne seroit que pour quelque couverte intelligence, qu'il mettroit en avant une chose qu'il sauroit luy devoir estre refusée: & quoy que ce soit, c'est tousjours pour son avantage & pour nostre dommage.

Concluons donc de la part de l'Estranger, que luy sachant telles meslées, il n'est pas si peu accord, ni si bien affectionné envers la Couronne de France, qu'il ne faille craindre qu'il soit pour sonder tous guez à passer, pour se prévaloir en cela par sous main; estimant, bien que la chose venant à se descouvrir par l'exécution, il y en a qui encores pour les occasions passées ne faudroyent à luy aider; sans laquelle espérance, il est croyable qu'il n'entreprendra point de s'attaquer aux François.

Venons à l'autre partie, qui est, que si la poursuitte (comme

il est à douter) se fait à la suscitation de quelques-uns de la part de France, il s'y trouvera une grande infidélité: car il faut que ceux-là, contre les Edits du Roy, se soyent rendus fort familiers & intrinsequez avec les Estrangers, pour leur communiquer tels conseils, & dresser telle pratique avec eux; & partant ils seroyent fort ennemis du Roy, de cercher l'advancement des Estrangers, aux despens d'iceluy, & désavantage d'une partie de ses subjets; si ce n'est que tels François se disent si Catholiques, qu'ils voudroyent plustost vivre sous le *Roy d'Espagne* qu'on nomme Catholique, que sous le Roy de France très-Chrestien, leur Prince naturel. 1565.

Et à la vérité combien que telles gens qui feroyent ces pratiques, ne peussent parvenir à l'effet de leurs entreprises, si est-ce que les machinations apportent dès leur commencement, un grand destourbier aux affaires du Roy, quant pour l'espoir que les malins nourrissent entre eux, de revenir par-là aux troubles, ils intimident les Juges de ne les oser punir, lorsqu'ils commettent quelque forfait, & telle impunité meine après soy une longue suite de tous maux, avec ce que ceux qui doivent, soit au Roy, soit à autre, le plus qu'ils peuvent, refusent de payer, se pensans tousjours sur le point de recommencer la guerre civile pour le fait de la Religion, & que lors le plus fort l'emportera: car ils estiment que Justice n'aura plus de lieu, comme elle n'a eu ci-devant durant les troubles. Telles nouvelles aussi font allet retenus les laboureurs qui n'osent se remettre à faire valoir leurs maisons abandonnées & gastées naguéres par la guerre civile; & le Marchand sur le bruit, délaisse son train de marchandise, aimant mieux conserver & cacher son argent, que de l'employer à chose qu'il ne pourroit garentir des larrons, si les troubles venoyent à recommencer. Voilà en quel accessoire ces Praticiens & porte-nouvelles, mettent le Roy & ses subjets.

Cela va encores plus outre; c'est que si on a mis telle pratique en jeu, ce n'est point sans avoir fait préalablement quelques grandes promesses à l'Estranger, comme seroit que s'il y veut entendre, de luy aider pour le moyen à parvenir au-dessus de telle entreprinse: car il ne se mettra pas en effort pour les gratifier, s'il ne pense d'en venir à bout, & retirer du profit; lequel pourroit estre de se saisir de quelques Villes de frontiére, par telles menées, n'y ayant plus de gens de la Religion Réformée. En tant que

1565. si on leur ostoit l'exercice de la Religion, (que le Roy leur a permis par son Edit général de la paix sacrée) il n'y en demeureroit point, afin de ni vivre sans Religion, ou estre forcez à faire contre leurs consciences.

On peut par-là conjecturer qui seroyent ceux qui dresseroyent telles trames; & aussi de quelle importance il seroit au Roy de faire oster arriére de la frontiére, l'exercice de la Religion Réformée; & par conséquent en exiler ses subjets qui sont de ladite Religion; & ce au faux rapport de quelques-uns, pour complaire à leurs passions; ou à la poursuitte d'un Prince estranger, lequel il n'est pas convénable qu'à l'establissement de ce qu'est à faire au Royaume de France, il y soit appelé au Conseil; non plus qu'il ne seroit pas à l'honneur ni selon la Majesté du Roy, qu'il l'y laissast dominer, & imposet telle Religion qu'il jugeroit propre pour ses affaires de *Flandres*.

Les *Flamans*, où tels comploteurs, pourroyent plustost par aventure avoir quelque couleur de faire réquérir au Roy de France, qu'il fist mettre hors de ses Villes de frontiére, les Images ausquelles y a si grand apport; comme de Nostre-Dame, à *Boulongne*; de Saint-Esprit, à *Rue*, & autres; pour ce que pour un *Flaman* qui vient en France pour ouir les Presches de la Religion Réformée, il y en vient ordinairement plus de cent en ces pélerinages, avec chariots & grans chevaux; voire que (parlant à bon françois) depuis les troubles, plus que jamais on les y a veu venir, plusieurs chariots à la fois, & de grans Seigneurs dedans; qui n'est pas sans donner quelque chose à penser à ceux qui prévoyent de loin; attendu les beaux coups qui se sont faits ci-devant en divers lieux, sous umbre de telles allées & venues & de tels chariages.

De sorte que pour éviter les inconvéniens, il ne seroit pas moins requis qu'on mist telles Images en quelque lieu hors des Villes, pour ceux qui les voudroyent venir visiter des Pays estranges, comme on y a mis les Presches de ladite Religion, pour les habitans mesmes & subjets du Roy; desquels toutesfois on n'avoit pas plus d'intérest qu'ils eussent l'exercice de leur Religion en la Ville, qu'on a de leur résidence en icelles, pour l'exercice de leurs estats publics, ou traffiq de marchandise & autres vacations.

Finalement, si pour cacher la puanteur de la playe descou-

1565.

verte, on se vient à excuser, disant que tels propos ne sont que legers & faux bruits de peuple, où il ne faut avoir esgard, il est donc aussi-bien aisé à cognoistre qui sont ceux qui les mettent en avant, pour s'en prévaloir au désavantage du Roy : en quoy on peut voir pareillement combien ils sont serviteurs de Sa Majesté, de se manifester par leurs propos estre désireux de ruiner ses subjets par nouveaux troubles ; (combien que ceux qui sont naguéres cessez, ne sauroyent estre de plus long aage des vivans, si-bien effacez & restablis, que la calamité n'en aparoisse trop énorme, au grand détriment de la France :) car puis que de la vérité & effet d'iceluy bruit, il s'en ensuit le mal cy-dessus déduit, il ne peut aussi advenir aucun bien de l'inventer & sémer faussement, pour mettre tousjours les cerveaux des hommes en altération, à se bander les uns contre les autres, entretenir des inimitiez, & faire persévérer les malins en leurs meschansetez, sous umbre d'une impunité à l'advenir, par les troubles ou exterminations de ceux de la Religion Réformée, en faveur des Estrangers qu'on voudroit plustost gratifier au dommage du Roy, que non maintenir ses subjets au repos par luy ordonné, en la liberté de leurs consciences.

Par ceci doncques, on peut savoir que le Roy a deux sortes de solliciteurs qui l'incitent à défavoriser ceux de la Religion Réformée, pour renouveller la ruine de ses subjets ; dont les uns sont en son Royaume, qui aguettent les biens de leurs propres voisins & concitoyens ; les autres sont dehors, qui ne s'endorment point, & ne s'espargnent à remettre au hazard du changement, en main estrangére, ceste Couronne ; & ne se faut tant fier sur les armes qu'ils pourroyent faire assembler sous autre couleur, que nous ne soyons souspeçonneux, que quand elles seront prestes, avecques l'intelligence qu'aucuns auroyent avecques eux, ce pourroit estre pour nous courir sus, s'ils nous voyoyent endormis ou despourveus.

Le plus seur est de se tenir sur ses gardes pour ce regard, & y pourveoir.

Et quand aux subjets du Roy, il seroit bien bésoin que tous porteurs de telles nouvelles, lesquelles sont inventées à l'encontre de l'Edit de la pacification, fussent * par Ordonnances faites tout exprès, afin de les bien punir, ainsi comme infracteurs de la paix & perturbateurs du repos public ; chose qui s'observe, mes-

* il faut app. supp. *arrêtez*

1565. mement en d'autres Provinces, lesquelles sont bien policées, contre ceux qui faussement auroyent semé que la peste (qui est une chose mauvaise) ou quelque autre telle maladie, seroit en quelque Ville; & davantage, pour coupper la racine à tels faux bruits, & asseurer au contraire les subjets du Roy de sa volonté, que les Juges Royaux fussent contraints sur grosses peines, de faire renouveller tous les mois la publication dudit Edit de pacification, en tous lieux & endroits de leurs Jurisdictions, où on a accoustumé de faire Cris & Proclamations: car aux Siéges où ils sont affectez plus à une partie du peuple qu'ils ne sont pas à l'autre, il advient ordinairement que quelques Lettres que le Roy mande pour l'entretenement de son Edit de pacification, on s'en passe fort légerement, & n'en font point faire la publication par tous les Villages & autres endroits où il seroit bien nécessaire; qui est la cause que le peuple en ceste ignorance, se forge tousjours des nouvelles selon sa passion; & qui plus est, il se laisse emporter plustost par icelle, que non pas à suivre l'intention du Roy, laquelle luy semble estre changée, ou pour le moins oubliée & mesprisée par la longue espace de temps, quand il n'entend aucun renouvellement de ses Edits.

FIN.

Coppie d'une Lettre du Sieur D'Aumalle, *au Sieur* Marquis d'Elbeuf *son frere, sur l'association qu'ils delibérent faire contre la* Maison de Montmorenci.

Du 24. de Février.

MON Frere. Ainsi que j'estois sur mon chemin pour m'en aller à *Anet*, j'ay receu de vostre homme, la Lettre que m'avez escrite, à laquelle je ne vous ay peu respondre, que je ne fusse de retour de ce voyage, en ce lieu; tant pour ce que j'avois envie de sentir premiérement en quelle volonté je trouverois la Noblesse de *Normandie*, qu'aussi que je voulois bien entendre devant, comme les choses que savez, avoyent esté prinses à la Cour, afin de les vous mander, comme maintenant je puis & les vous veux dire, ayant eu en m'en revenant ici, & estant lors à *Rouen*, deux Despesches coup sur coup du Roy & de la *Roine*; l'une & la premiére, par le Chevalier *De Seure*, qui ne pensoit pas à son partement de la Cour, me venir trouver là.

Les

Les advertissemens qu'on avoit donnez à leurs Majestez, estoyent entre autres choses, que l'*Admiral* & le *Mareschal* leur avoyent escrit, que ce qu'il les avoit assemblez à *Paris*, n'estoit à autre occasion, que pour les courses que je faisois là à l'entour, tantost à *Saint Denis*, à *Meudon*, & aussi tantost à *Carriéres & Dampierre*, & avec de telles Forces, qu'ils asseuroyent leurs Majestez que sans eux & la présence de leurs amis en ladite Ville, je l'eusse surprinse ou grandement troublée ; & avoyent tellement imprimé en ceste Cour là, telles menteries qui sont toutes pures & vrayes, (n'ayant dès ce temps-là bougé de ce lieu) que leurs Majestez n'en savoyent que penser : & pource, advisérent d'envoyer ledit Chevalier *De Seure*, tant à moy qu'à eux : à moy, pour me prier de continuer en la prudence & sagesse que j'avois monstrée lors de ce qui fut fait à Monsieur le (1) *Cardinal*, dont ils se louent grandement, & avoyent bien à m'en remercier, avec des plus belles paroles du monde, telles que vous savez qu'ils ont accoustumé d'en donner ; les plus marris du monde du beau fait dudit *Mareschal* ; auquel, & audit *Admiral*, il avoit aussi charge de parler, pensant les trouver encores ensemble en ladite Ville ; & entre autres choses, de dire audit *Admiral*, qu'il eust à en desloger, ou s'il n'en vouloit rien faire, qu'il dist à la Cour de Parlement, qu'elle luy en feist commandement très-exprès, * de l'abandonner au peuple ; & ne l'y ayant trouvé ledit Chevalier, il donna (premiérement que de venir à moy) jusques à *Chastillon*, où, à ce qu'il m'asseure, il n'oublia pas à luy faire entendre ce que dessus ; & davantage, que leurs Majestez luy mandent, que doresnavant il eust à se contenir de faire telles Assemblées, non seulement en ladite Ville, mais en quelque lieu que ce soit de son Royaume, où il n'avoit aucun commandement, sinon du costé de la Marine, où graces à Dieu, il n'y avoit chose qui se présentast pour ceste heure : ce qu'il trouva fort estrange, & feist response, que à ce qu'il voyoit, on ne luy savoit aucun gré de ce qu'il avoit fait ; qu'il n'estoit pas à cognoistre combien la *Roine* avoit de mauvaise volonté à luy & à sa Religion ; qu'elle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour le ruiner ; que ce qui l'avoit mené audit *Paris*, n'estoit que son Cousin le *Mareschal*, qui comme Lieutenant

1565.

* supp. &

(1) Le *Cardinal de Lorraine*, que Mr. le *Maréchal de Montmorenci* attaqua dans la rue S. Denis, vers le commencement de l'année 1565.

1565. de Roy, l'avoit mandé pour le service de sa Majesté : ce que ledit *Mareschal* confirma audit Chevalier : & luy dist davantage, que quand à envoyer devers leurs Majestez (1) sous la *Planche*, ainsi qu'ils luy mandoyent par luy, comme aussi faisoit son pere, qu'il n'en feroit rien ; & qu'il vouloit que le Roy advouast que ce qu'il avoit fait, estoit pour son service ; & sur l'heure mesme & en sa présence, il dépescha pour ceste cause là à la Cour.

Si c'estoit un autre que ledit Chevalier qui m'eust rapporté ces propos là, j'y penserois deux fois avant que d'y adjouster foy ; mais j'ay assez d'asseurance de sa fidélité. Et ainsi que je voulois dépescher le Capitaine *Attin* que vous cognoissez, retournant de la Cour, (où je l'avois envoyé d'ici pour m'en aller en ce voyage) arriva, qui me rapporta encores de plus belles paroles de leurs Majestez, après qu'elles furent par luy asseurées, que toutes ces belles courses mises en avant par lesdits personnages, n'estoyent que toutes mensonges controuvées, comme encores depuis il leur voulut confirmer, voulant prendre congé de la *Roine*, devers laquelle, comme il avoit seu le soir de son partement, lesdits bons Seigneurs avoyent envoyé *Hiérosme* fils de *Jean De Thurin*, pour asseurer le Roy que ledit *Admiral* s'estoit retiré en sa maison, après avoir veu les Forces qu'il disoit que j'avois départies ; & sur cela, ledit *Attin* ne s'oublia pas de dire à ladite Dame, en la présence dudit *De Turin*, que tous ces beaux advertissemens qu'ils donnoyent, estoyent faux quant ausdites courses ; suppliant ladite Dame luy faire cest honneur, que de le faire mettre, & ledit *De Turin*, sous bonne & seure garde, à ce qu'ils en eussent plus certain tesmoignage ; & que si ce qu'il disoit n'estoit véritable, qu'il vouloit que Sadite Majesté luy fist coupper la teste, comme aussi audit *De Turin*, s'il se trouvoit menteur.

Ladite Dame s'en vouloit contenter, & dist audit *Attin*, qu'il m'asseurast qu'elle savoit bien dont venoyent les véritez & mensonges : qu'elle avoit bien cogneu que j'avois tousjours beaucoup mieux aimé préférer le service du Roy, & le repos de son

(1) Ce mot est corrompu ; il faut peut-être corriger : *le Sieur De La Planche*.

Il se nommoit *Regnier*. Voyez sur lui le premier Volume de ce Recueil, pag. 5. note 5.

La Planche fit quelques Ecrits en faveur du *Maréchal de Montmorenci*, lors de la querelle que celui ci eut avec le *Cardinal de Lorraine*, vers le commencement de 1565.

Royaume, que le particulier de noſtre Maiſon ; en quoy me prioit de vouloir continuer, n'oubliant pas de belles promeſſes. 1565.

Ledit *Attin* eſt retourné juſques à moitié du chemin de la Cour, avec *Crenay*, que nous avions dépeſché premiérement à ladite Dame. Il s'en va trouver Monſieur le *Cardinal* de ſa part, comme auſſi ferai-je dans cinq ou ſix jours ; auſſi que leurs Majeſtez me prient de me retirer en *Champaigne* : & eſtans ledit Seigneur *Cardinal* & moy enſemble, nous adviſerons ce que nous aurons à faire, dont je ne faudray de vous tenir adverti.

Cependant, mon frere, & durant ce temps que vous ſerez là où vous eſtes, je ſuis bien d'advis que vous voyez Monſieur *De Montpenſier*, à qui j'eſcris la Lettre de créance ſur vous, ſelon que me mandez ; & ne ſauriez mieux faire, que de regarder avec luy & les bons Seigneurs nos bons amis, de là pratiquer une bonne aſſociation, qui deuſt eſtre ferme & faite il y a deſjà long-temps, ſi chacun de ſon coſté y euſt mis peine. J'en ſay qui l'ont miſe en avant ; & puis quand ç'a eſté au fait & au prendre, ils ont ſeigné du nez, comme auſſi en beaucoup d'autres choſes ; & ſi chacun de ſon coſté y vouloit travailler, nous en aurions bien-toſt une bonne fin, avec les bonnes & belles ocaſions que nous en avons ; mais ceux à qui il touche comme à moy, n'en font point le compte que je déſirerois bien. Il me faſcheroit fort qu'il ne tint qu'à moy : pour le moins, feray-je cognoiſtre le contraire, ſi Dieu me preſte la vie ; & ſerois bien marri que la réputation que j'ay mis peine d'acquérir, en fuſt pour cela perdue : auſſi j'eſpére bien que non. J'en ay par pluſieurs fois cy-devant eſcrit à Meſſieurs *De Montpenſier*, *D'Eſtampes* & *Chavigny* ; par où ils auroyent bien peu juger la volonté que j'ay tousjours eue de nous venger, & combien je déſirerois l'aſſociation que vous dites ; prévoyant aſſez combien elle eſtoit néceſſaire non ſeulement pour nous, mais auſſi pour tous les gens de bien à qui l'on en veut plus que jamais.

Et pour ceſte cauſe, mon frere, je trouverois merveilleuſement bon, que leſdits Sieurs y vouſiſſent entendre, laiſſant les Villes, d'autant qu'il n'y a nulle aſſeurance en peuple, comme je l'ay derniérement encores cogneu ; mais avec la Nobleſſe. De ma part, je ſuis tout réſolu & preſt, & n'y veux eſpargner

1565. aucune chose, & le pluſtoſt ſera le meilleur ; qui me fait vous prier de regarder & en bien adviſer tous parenſemble, & meſmes avec le Seigneur *De Montpenſier*, & de m'en mander ce que vous aurez délibéré, afin que par là je réſolve avec les Seigneurs & Nobleſſe qui ſont de deçà, & mes Gouverneurs qui feront tout ce que je voudray.

Au demeurant, vous avez bien entendu le nombre des Chevaliers de l'Ordre qui ont eſté faits, qui ſont bien près de trente ou plus, dont Monſieur *De Brion* en eſt des premiers ; auſſi des préparatifs que l'on fait à la Cour, pour aller à *Bayonne*, recevoir & feſtoyer la *Roine d'Eſpaigne*, Monſieur (1) *D'Orléans* doit partir ſix ou ſept jours devant, avec bonne trouppe de Nobleſſe.

Je ne veux auſſi oublier à vous dire que en faiſant ceſte Lettre, que Monſieur *De Montpenſier* a eſcrit audit *Mareſchal*, pour reſponſe à celle qu'il luy avoit eſcrite de ſon beau fait : je vous prie de l'en bien remercier de noſtre part, & meſmes de la menée ; encor' que je le face par la Lettre que je luy eſcris : nous en ſommes bien tenus à luy.

Au reſte, ſi vous voyez Monſieur l'*Eveſque du Mans*, vous ne ſauriez que bien faire de luy parler de ladite aſſociation, où il ſeroit bien aiſe avec ſes amis, d'y entendre : nous en avons parlé enſemble.

Ce ſeroit bien fait que vous en eſcriviez à Monſieur *De Martigues* ; & ſi vous vous pouvez veoir & en communiquer enſemble, il ſeroit encores meilleur. Je m'aſſeure qu'il continue tousjours en la meſme bonne volonté qu'il nous a tousjours portée ; auſſi ſe peut-il bien aſſeurer de la noſtre, comme luy pouvez trop mieux faire entendre, & que je ſigneray tousjours avec leſdits Seigneurs, ce que aurez réſolu tous parenſemble.

Je vous envoye ce Chevaucheur, afin que par luy j'entende bien amplement ſur ce de vos nouvelles : il demeurera près de vous tant que vous adviſerez, & me reviendra trouver en *Champaigne*. Du vingt-quatriéme Febrier 1565.

(1) Depuis *Roy*, ſous le nom d'*Henri III*.



1565.

(1) *Remonſtrance envoyée au Roy, par la Nobleſſe de la Religion Réformée du Païs & Conté du* Maine, *ſur les aſſaſſinats, pilleries, ſaccagemens de maiſons, ſéditions, violemens de femmes, & autres excès horribles, commis depuis la publication de l'Edit de pacification, dedans ledit Conté; & préſenté à Sa Majeſté à* Rouſſillon, *le* 10. *jour d'Aouſt* 1564;

Avec un advertiſſement des crimes exécrables advenus dedans ledit Païs, depuis le mois de Juillet 1564. *juſques au mois de May* 1565. *envoyé à Monſieur le* Mareſchal de Vielleville.

AU ROY,

SIRE, ſi des François la juſte doléance,
A de vos devanciers à pitié excité
Les magnanimes cœurs; ſi par ſévérité
D'un bras roide & puiſſant, ils ont fait la vengeance
Des mauvais Gouverneurs qui enflez d'arrogance,
Meſpriſoyent leurs Edits; ſi du peuple agité
Par les vagues des Grans, par leur autorité
Ils ont ſans grand travail appaiſé l'inconſtance;
Vous plaiſe maintenant ouyr la triſte voix
Des fidéles du *Mans*, qui honorent vos Loix;
Et de (2) *François Le Roy*, tyran plein d'injuſtice
Abatre la fureur; & d'un peuple enragé
Conduit par un (3) Paſteur en tout vice plongé,
Dompter le col mutin ſous le joug de Juſtice.

AU ROY.

SIRE. Si quelqu'un poſſible s'eſmerveille de voir après voſtre Edit de pacification, pluſieurs Déclarations & pro-

(1) Voyez ſur cette Remontrance, l'Hiſtoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe, Tom. 4. p. 646. Il dit que ſur cette Remontrance, le Roy nomma le *Maréchal de la Vieille-Ville*, pour connoître des plaintes des Réformés de ce Pays. On pourroit conclure de ce qu'il dit un peu plus haut, que *Gervais Barbie-Francour*, avoit rédigé par écrit cette Remontrance.

(2) *François Le Roy*, Seigneur *De Chavigny*. Sur lequel voy. le 1. vol. de ce Rec. p. 22. note 1.

(3) *Charles D'Angennes*, Evêque du *Mans*, ſur lequel voyez le ſecond Vol. de ce Rec. p. 341. note 1.

1565. visions données tant en vostre Conseil, que par les Commissaires deputez sur l'exécution d'iceluy, nos justes doléances couchées par escrit en ceste Remonstrance, celuy-là s'il entend la nécessité extrême qui nous contraint d'ainsi le faire, approuvera sans difficulté nostre entreprise: car puis qu'il a pleu à Dieu de vous eslever par succession légitime & naturelle, Chef sur ce grand & puissant Royaume, & qu'il a tant favorisé vostre Noblesse de la Religion Réformée de vostre Païs & Conté du *Maine*, que sa vie se soit rencontrée sous vostre domination, pour, comme le premier & principal membre de vostre Estat, se dédier à la conservation d'iceluy, elle seroit despourveue d'obéissance & fidélité envers vous, Sire, & de charité envers sa Patrie, si elle differoit plus longuement de vous faire entendre le piteux & misérable estat des affaires de ceste Province, & principallement de vostre Ville du *Mans*. Feignez-vous, Sire, une Province exposée à la fureur des plus barbares qui y exécutent en toute licence, tout ce que la meschanceté peut faire de mal, la cruauté de meurtres, l'audace de mespris, la violence d'oppressions manifestement furieuses ; ceste là est la Province du *Maine*. Feignez-vous une retraite de mutins, un esgout de toutes les ordures du monde, dedans lequel tous vos Officiers & autres citoyens notables de la Religion Réformée, ne peuvent trouver lieu de seureté ; c'est la Ville du *Mans* ; en laquelle mesmes les povres artisans qui par nécessité pour gaigner leur vie, y font leur demeure, n'ont liberté en leur travail, sinon autant qu'il plaist aux plus meschans leur en permettre, qui les détiennent au milieu d'eux, comme bestes dedans les toilles, pour les massacrer, quand l'appetit leur en sera venu. Or comme il n'y a ni Foy, ni amitié, ni repos pour les citoyens, il n'y a aussi aucune hospitalité asseurée pour ceux du Plat-Païs ; mesmes pour vostre Noblesse, qui est par ce moyen empeschée (à son grand dommage) d'y faire la poursuitte de ses affaires, lesquelles elle y a ordinairement en grand nombre, comme en la Ville capitale du Païs. Que si pour ceste seule nécessité, nous nous plaignions à vostre Majesté, qui pourroit justement nous reprendre ? Mais si le salut de la cause publique nous commande de le faire, qui ne louera nostre conseil ? Davantage s'il y avoit genre de crime, duquel les perturbateurs du repos public de ceste Province, fussent innocens, ou que leur meschanceté,

fust arrestée dedans les portes de la Ville, vostre Noblesse qui 1565.
fait sa demeure dedans le Plat-Païs, pourroit si elle n'estoit née que pour soy, trouver quelque fin supportable en leur iniquité : mais quelle oppression a jamais esté inventée, qu'ils n'ayent exécutée ? Quelle indignité a esté ignorée des siécles passez, qu'ils n'ayent mise en lumiére ? En quel lieu de toute la Province ont-ils assis le pied, où ils n'ayent plus imprimé de pas de leur audace, que de leur venue ? Quelle maison de ceux de la Religion ont-ils approchée, qu'ils n'ayent pillée, teinte de sang, & souillée d'ordure & de paillardise ? Puis donc que nostre Remonstrance est fondée sur la calamité publique de vos subjets, pouvons-nous jamais entreprendre chose si nécessaire & louable, & à laquelle vous deviez premiérement & plus diligemment pourvoir ? Ayans donc rendu raison de nostre entreprise, nous toucherons particuliérement les causes d'icelle, & en autant peu de parolles, que une chose si ample & de telle importance le peut estre, lors que nous aurons satisfait à ceux qui pourront trouver nostre façon de présenter à vostre Majesté une Remonstrance signée d'un si grand nombre de Gentils-hommes, peu convenable à vostre volonté, & à l'estat présent des affaires ; ausquels nous dirons seulement, que puis que le mal est commun, la perte commune, & le danger commun, qu'il est requis & raisonnable de faire nos doléances en commun ; que ce qui touche la conservation de vostre Estat & le repos de vos subjets, ce qui se fait publiquement pour vous présenter en toute obéïssance, & pour requérir Justice, & non en cachette pour le vous céler & entretenir l'injure, & pour exécuter les Edits de vostre Majesté, & non pour y contrevenir, ne peut estre tant autorisé qu'il appartient. Davantage le rapport qu'on vous fait ordinairement de nous, pour défavoriser nostre cause, nous apporte ceste nécessité : car si deux ou trois se sont particuliérement pleints, (comme il ne s'est passé jour depuis vostre Edit de pacification, que quelques-uns de vos povres subjets de ce Pays, n'ayent imploré vostre aide) ils se travaillent de vous persuader qu'il n'y a plus que deux ou trois coquins en ceste Province qui s'opiniastrent (ils parlent ainsi) en l'exercice de la Religion Réformée ; combien que le plus grand nombre des plus anciennes, notables & riches familles, tant de la Noblesse que du peuple, en facent profession publique, & que par la faveur de nostre bon Dieu &

1565. Pere, & la liberté qu'il vous a pleu nous donner, le nombre s'augmente de jour en jour, & de plus en plus : ce qui vous doit donner, Sire, un contentement bien grand, d'avoir au milieu d'une Province ainsi affligée, tant de bons & fidéles subjets, qui avec l'avancement du Régne de Jesus-Christ, & la publication de son Saint Evangile, désirent vivre & mourir sous l'autorité de vostre Sceptre, avec plus d'affection & d'obéissance à la conservation de vostre Estat, & exécution de vos Edits, que les séditieux n'y résistent par désobéissance & audace : combien que leur insolence soit non seulement de soy très-meschante & très-pernicieuse pour l'exemple, ains très-dangéreuse pour les faux bruits desquels ils abusent le peuple, pour le tenir en haleine : car sous ce prétexte qu'ils publient que ceux de la Religion n'ont plus que trois mois à vivre, qu'ils seront forcez ou d'aller à la Messe, ou d'abandonner vostre Royaume ; qu'il y a jà des Edits dressez pour cest effet, & que vostre Edit de Pacification ne sera de longue durée ; plusieurs qui s'attendent de veoir en bref quelque changement, levent la teste, & se laschent la bride à le violer : & de fait, quelles choses sont commandées en iceluy, qui ayent jamais esté observées en ce Diocése ? Quelles choses y sont deffendues, qui n'y soyent en public, & avec toute impunité exécutées ? Nous coulerons par-dessus plusieurs crimes clers & manifestes, & qu'on ne peut nier : (car il est plus expédient de se retrancher en un argument si ennuyeux & mal-plaisant, que de si estendre, de peur que nous ne soyons veus le traiter avec trop de douleur & d'affection ;) & toucherons seulement les plus notables, & desquels les Informations légitimement faites sont présentées à vostre Majesté.

Déclarerons-nous premiérement où les assassinats & brigandages faits depuis la publication de vostre Edit, dedans le Plat-Pays, où les meschancetez qui ont esté commises dedans la Ville ? Sans doute les assassinats sont plus griefs, cruels & insupportables. Que pleust à Dieu que nous les peussions distinguer par ceste Remonstrance, en autant de maniéres qu'ils ont esté séparez & de temps, & de lieux, & de personnes, pour les vous représenter en tous leurs genres, autant indignes & inhumains, qu'ils apparoissent en toute la Province. Mais de quel assassinat ferons-nous

nous premiérement la plainte? Cestuy-ci pour le temps qu'il a estè commis, requiert d'estre le premier déclaré. 1565.

François De Feugerais, Sieur *De Marcilly*, Gentilhomme de bonne famille, honoré des siens, bien-aimé de ses voisins, & chéri pour sa vertu de tous, sur l'asseurance qu'il avoit que vostre Edit de pacification seroit inviolablement observé, se retira en sa maison de *Marcilly*, quelque temps après la Publication d'iceluy; près de laquelle, le neufiéme jour d'Avril ensuivant, il fut cruellement assassiné par une troupe de voleurs & assassins ordinaires, qui partirent de la Ville du *Mans*, de propos délibéré, pour cest effet. Que son sang respandu eust estè la fin de leur inhumanité? Il ne le fut point. La cruauté peut-elle s'estendre outre la mort? Entendez le reste, s'il vous plaist, Sire, & vous entendrez qu'ouy: car ne se contentans de l'avoir deschiré par piéces, le traînerent nud, couvert de sang & de playes, à la porte de sa maison, pour l'exposer en spectacle horrible aux yeux de sa femme; & pour tousjours adjouster crime sur crime, & entasser plusieurs meurtres les uns sur les autres, pillérent la maison de toutes choses qu'ils peurent emporter & trouver; mirent la povre & désolée Damoiselle en chemise, & tuérent en sa présence trois de ses serviteurs. Ceste fureur est si horrible, que elle ne se peut comprendre, ne moins exprimer: toutesfois si nous la mettons en contrepois avec celles qui la suivent, elle est des plus légéres.

Assassinat du Sieur De Marcilly, & de trois de ses serviteurs.

Voici un autre exemple autant insolent & desespéré, encores qu'il ne soit remarqué de tant de sang. *René D'Argenson*, Sieur *D'Avoines*, Gentilhomme riche & honorable, se retirant après soupper de la maison de *Thibaut Bouju*, Sieur *De Verdigny* (qui à la grande & évidente ruine de sa Patrie, comme l'expérience de tant d'iniquitez qui y regnent, le monstrent, & pour authoriser les meschans, a estè par suppression sollicitée, sous couleur qu'il est de la Religion réformée, privé de son estat de Juge criminel) son voisin, accompagné d'un de ses freres & d'une sienne sœur, avec leur train ordinaire, fut sur le chemin meurtri de plusieurs coups, douze jours après, par des meurtriers sortis tout exprès de la Ville du *Mans*; en laquelle après l'avoir massacré, despouillé nud, & donné en proye aux chiens & aux oiseaux, ils se retirérent pour y triompher publiquement, & en la présence d'aucuns des Magistrats, de ses despouilles; & n'eu-

Assassinat du Sieur D'Avoines.

Triomphe des despouilles du

1565. rent différent entr'eux, que pour l'honneur que un chacun s'attribuoit d'avoir exercé plus de cruauté que son compagnon, en ce piteux carnage; & se vantoyent plus impudemment de leur inhumanité, qu'un homme paisible ne feroit de son humanité. Voilà un crime horrible.

Sieur D'Avoines.

Oyez-en un autre de ce genre, lequel pour son indignité ne peut-estre teu, ni déclaré ainsi comme il appartient: car comme il a prins sa naissance d'une fureur brutale, il s'est accreu par une audace incroyable, & a esté exécuté par une rage désespérée. *Jean De la Fontaine* qui de ses premiers ans avoit suivi vos Ordonnances, s'estant retiré après la Publication de la paix dedans sa maison, en la Parroisse de *Cahaignes*, fut le dixiéme jour du mois de May ensuivant, assiégé de nuit, prins, & traîné par force hors de sa maison. Sa femme grosse de sept à huit mois, jalouze de la vie & du salut de son mari, sans avoir aucun esgard à l'indisposition de sa grossesse, le suivit, pour * l'empescher, s'il luy estoit possible, & si la volonté de Dieu le permettoit, ce qui arriva depuis. Que pensez-vous, Sire, que nous voulions dire? Pleust à Dieu, ou que ce fait exécrable ne fust advenu, ou que nous eussions l'éloquence telle comme il la faut pour le bien déduire. L'ayans traîné près d'une fosse, en laquelle les Laboureurs des Champs prochains tirent la marne pour engraisser leurs terres, luy couppérent la gorge; & qui plus est, (chose horrible) la povre Damoiselle qui appelloit les ténébres de la nuit, & les estoilles en tesmoignage devant Dieu, contre ceste inhumanité, fut massacrée avec un serviteur; voire un petit chien qui la suivoit, ne peut éviter les pattes cruelles de ses bestes furieuses. Que si la nuit qui a veu ceste cruauté, la terre qui l'a portée, la fosse qui a servi de sépulchre à ces pouvres personnes, n'en requéroyent Justice avec nous, nous n'oserions, comme estant de sa nature incroyable, la déclarer à Vostre Majesté. Plusieurs assassineurs & voleurs avoyent durant les troubles, à l'envie l'un de l'autre, fait un nombre infini de meurtres particuliers en ceste Province; mais que d'un seul coup ils en eussent fait deux, il ne leur estoit point encores advenu. Aussi ont-ils voulu en exécutant ce fait exécrable, faire cognoistre qu'il n'y a personne si sainte, innocente & cachée, à laquelle de profession ils ne facent la guerre. Que si la garde du ventre de la mere, qui a servi de sépulchre à l'enfant, n'est assez seure pour le deffendre, où pensez-vous que les autres peuvent estre en seureté?

Massacre du Sieur De la Fontaine, sa femme, son serviteur & un chien.

* corr. empécher

Nous vous supplions, Sire, d'entendre encores cestui-ci, d'une mesme patience que les autres. *Charles Du Breuil*, Sieur *De Rippe*, Lieutenant du Prévost Provincial de ce Pays, de bonne & honneste famille, bien estimé de toutes personnes de vertu & qualité, fut le 15. jour en suivant, massacré, en un grand chemin, près sa maison de *La Roche*, située en la Parroisse de *Pruille*. Et certes, il est impossible que ces monstres, qui sous la forme d'hommes, outrepassent la fureur des tigres, ne sautent de jour en jour d'une cruauté en une autre. 1565.

Meurtre de Charles Du Breuil, Sieur de Rippe.

Joachim De Bois-Jourdan accompagné d'un grand nombre de meurtriers, (qui durant les troubles avoyent sous sa charge, commis ceste cruauté horrible de massacrer deux enfans du premier mariage de la femme du Sieur *De Vaugeois*, aagé l'un de dix, & l'autre de douze ans, pour faire tomber leur succession paternelle ès mains d'un de leurs compagnons) après avoir fait monstre en plain Marché, & à Enseigne desployée, dedans le Village de *Boère*, meurtrit de ses propres mains, le vingt-deuxiéme jour de Juillet ensuivant, *Jean De la Noue*, auquel après sa mort, il fist donner plusieurs coups de dague dedans l'estomac, par un sien neveu aagé de quatorze à quinze ans, pour luy rendre le sang & les meurtres plus familiers, & pour de ses premiers ans, l'acharner comme un jeune dogue d'*Angleterre*.

Cruauté insigne de Joachim De Bois-Jourdan, & de ses soldats.

Jean Guillon Sieur *Du Vau*, habitant du *Chasteau du Loir*, fut le sixiéme jour d'Aoust ensuivant, assassiné en la Parroisse de *Dissay*, pour ce qu'il faisoit profession de la Religion Réformée.

Meurtre de Jean Guillon, Sieur Du Vau.

Jaques Couppé, fut presque en mesme lieu meurtri peu de jours après, pour pareille cause.

Jaques Couppé assassiné.

La vefve *Mynier* fut massacrée, avec sa chambriére, & sa maison pillée, en la Parroisse de *Saint Sauveur*; peu de jours après.

La vefve Mynier avec sa chambriére.

Marguérite De Heurtelou, vefve du Sieur de *La Guynandiére*, (de laquelle auparavant le nom estoit cogneu pour sa vertu, en toute la Province, & maintenant cogneu de tous pour l'insigne assassinat duquel on a usé contre elle, & toute sa famille) fut le vingt-quatriéme jour d'Octobre dernier, massacrée en la maison des *Caves*, située en la Parroisse de *Saint Georges*, avecques *Charles* son fils, aagé d'onze à douze ans, *Foy*, *Julienne* & *Espérance* ses filles, (la plus aagée desquelles n'avoit encores attaint l'aage de dix-huit ans) & ses deux chambriéres. Dieu tout-puis-

Massacre horrible de la Dame de la Guynandiére, quatre de ses enfans & deux chambriéres.

1565. sant, de quelle oreille pouvez-vous entendre, de quelle patience pouvez-vous supporter une pareille & si sanglante boucherie de tant de personnes innocentes? Ne vous représentez-vous point devant les yeux ceste tragédie horrible, nécessaire toutesfois pour esmouvoir vostre esprit? Ne voyez-vous point avec effroy & estonnement, les bourreaux exécrables, coupper la gorge à la mere, luy tirer cinq coups de Pistolles dedans les mammelles, brusler les pieds & les mains à *Foy* qui estoit la plus aagée de ses filles, pour luy faire advouer où estoyent les deniers que sa mere avoit receus pour un retrait lignager, qui avoit esté exécuté sur elle quelques jours auparavant? Ne les voyez-vous point, le massacre fait, & la maison pillée, menérent les pourceaux dedans la maison, & les y enfermérent pour leur faire manger tous ces povres corps morts? O cruauté digne d'estre déplorée, non seulement des hommes, mais des flots impétueux de la mer, & des plus durs rochers! C'est violence d'entrer à main armée, & de nuit, en une maison: c'est fureur d'outrager ceux qui y demeurent; & de les tuer, c'est assassinat. Que dirons-nous que c'est de coupper la gorge à une povre vefve & à toute sa famille? Certes il n'y a point de nom qui puisse exprimer une telle rage qui est la plus furieuse qui se puisse remarquer de mémoire d'homme. N'estimez-vous point, Sire, que Dieu requerra en son Jugement, ce sang innocent de vos mains, qu'il y avoit mis, (comme toute puissance vient de sa main) sous la protection & deffense de vostre Couronne, si vous laissez impunis ceux qui l'ont avec un tel desbordement espandu?

Lois Dagues, Portier, séditieux insigne.

Meurtre du Sieur de La Gauguiere.

Loys Dagues, Portier de la Ville du *Mans*, le plus séditieux mutin qui soit en vostre Royaume, sous couleur d'un Décret de prinse de corps, fist assiéger, au *Chasteau du Loir*, par des bélistres qui le suivent ordinairement en armes, le vingt-huitiéme jour de May dernier, la maison de *Joachim Proust*, Sieur de *La Gauguiére*, Archer de la Compagnie de Monsieur le *Mareschal de Vieilleville*; ayans forcé laquelle, tirérent trois coups de Harquébouze dedans le lit de sa femme accouchée du jour précédent; puis le massacrérent de plusieurs coups de Pistolles; & après l'avoir foullé avec les pieds dessus un monceau de pierres assemblé à la porte de sa maison, prins son cheval & ses armes, le trainérent par les jambes le long des rues, par le commandement du *Masson* Capitaine, chaussetier, & Gouverneur du

Chasteau du Loir, & l'estendirent au travers d'un petit ruisseau qui sépare le Chasteau du Village, pour leur servir de planche : & finalement luy couppérent les oreilles, & les portérent en la Ville du *Mans*, pour certifier ce bourreau Portier, de leur exploit, qui eut l'esprit composé d'une telle dissolution, qu'il les festoya publiquement à leur retour, & leur donna le prix du cheval & des armes, pour leur salaire. Que si quelque Peintre excellent vouloit représenter au vif, un acte d'une meschanseté insigne, & exquise cruauté, pourroit-il en tirer aucun trait qu'il ne soit en ceste-ci ? Pourroit-il peindre tous les traits qui y sont ? 1565.

Mais qu'est-ce que nous ferons maintenant : car ayans employé toutes les paroles desquelles on se peut servir pour déclarer quelque cruauté, au discours de tant de meurtres, nous n'avons pas préveu, pour vous retenir par la diversité de nostre Oraison, de réserver les plus aspres & violentes, pour vous en exprimer un entre les cruels, le plus cruel, & qui comprend en soy toute la cruauté des autres. Toutesfois nous nous travaillons sans cause : car la seule & simple déclaration du fait, a de soy assez de force pour se faire entendre, & persuader à tous les hommes qui ont quelque sentiment d'humanité.

Maturin Chasse Bœuf, sa femme & sa fille, cruellement meurtris.

Maturin Chassebœuf, sous prétexte d'accorder avecques luy d'un Procès, fut envoyé quérir avec sa femme & sa fille, en la maison de *Laubier*, le dernier jour du mois de Juin prochain ; & après avoir envoyé quelques soldats sur le chemin pour le massacrer, fut renvoyé sur le soir, & arrivé qu'il fut près d'une Croix plantée sur le chemin traversant de *Laubier* au Village de *Grès*, fut prins & harquébouzé avec sa femme & sa fille, avec un cri espouvantable à tous les voisins, contre la Croix. Il restoit seulement cest exemple de cruauté en ceste Province. Que si le fondement de la Religion Romaine est assis sur le sang & les meurtres, à tout le moins pour ne le démolir point, ils deussent avoir eu la dévotion de la Croix de bois qu'ils baisent & adorent, plus recommandée, & ne la plus faire servir de gibet. Ne craignent-ils point, les meurtriers, que la Croix les accuse ? Ne tremblent-ils point de voir devant leurs tiranniques yeux, les ténébres horribles d'une tant cruelle nuit ? Quel lieu tant détestable les pourra cacher & rétenir ? Quel Schyte tant barbare les pourra jamais voir sans plorer & gémir ? Ces meurtres & assassinats,

1565. Sire, vous font-ils nouveaux, ou si vous les avez autresfois entendus ? Nous craignons ne vous en avoir déclaré en si grand nombre, que vous en saviez desjà, & sommes certains d'en avoir vérifié par informations & tesmoignages irréprochables, qui ont esté commis en ce Pays depuis la publication de vostre Edit de pacification, plus que nous n'en avons touché ci-dessus. Quand toute la Province se fust exposée, avec toute impunité, à la fureur des meurtriers, pour estre massacrée, ne devroyent-ils pas estre contens ? Ne deussent-ils point, à tout le moins, avoir retiré leurs cousteaux de la gorge des hommes vertueux & paisibles ; de l'estomac des femmes chastes & honnestes, & du cœur des enfans foibles & innocens ? Que si quelqu'un ne s'estonne de tant de meurtres particuliers, nous n'estimons point qu'il prenne commisération, de la désolation entiére de tout vostre Royaume. O malheureuse Province qui as engendré des vipéres qui te mangent les entrailles, & meurtrissent tant de personnes notables, qui te pouvoyent conseiller & secourir en temps de paix & de guerre ! Nous estimons, Sire, qu'il est besoin de modérer un peu nostre stile, & temps de sortir hors de ce genre de mal, (duquel pour le nombre des meurtres qui se présente encores devant nos yeux, il est plus difficile de trouver la fin que le commencement) pour toucher en bref les pilleries & brisemens des maisons, les séditions, excès, meurtres, les violemens des femmes, & les risées publiques qu'ils font de vos Edits dedans la Ville, de laquelle quand nous ne dirions, si non qu'elle est abandonnée de ses premiers Citoyens, nous estimerions avoir assez déclaré la misére incroyable qui y regne avec plus de desbordement & de licence, qu'en tout le reste de vostre Royaume.

Pillerie de Maistre Jaques Taron.

Pour le premier genre, cest acte mérite de n'estre point oublié. M. *Jaques Taron*, Lieutenant Général de ceste Province, quelque temps après la publication de vostre Edit, accompagné d'un grand nombre de voleurs en armes, força de nuit la maison de *Jaques Pellisson* Sieur *De Bouchediaigne*, qui mesmes durant les troubles derniers, ne fut onques souspeçonné de porter armes. Pourquoy estendrons-nous l'indignité de ce fait en longues parolles ? Il fut pour éviter leur fureur, contraint de se jetter dedans des latrines, esquelles tombant, il s'outragea griévement en toutes les parties de son corps ; & finalement fut pillé de

tous ses biens. Et pour avoir ce juste exploit esté autorisé par la présence de ce bon Juge, (de la suffisance duquel nous nous rapportons au jugement de Messieurs de vostre Conseil privé, pour l'avoir veu & ouy; & si pouvons dire sans luy faire injure, que les plus sages & dignes Juges de vostre Royaume, sont ceux ausquels il resemble le moins) un grand nombre de maisons a esté publiquement & au millieu de la Ville, brisé & saccagé. Et pour de plusieurs semblables en ce genre de crime, en alléguer quelques-uns: 1565.

Les maisons de *Simon Le Gendre* vostre Advocat, d'*Euphrase Floté* vostre Procureur en la Prévosté, de *Guillaume Trouillart* Sieur *De Monchenou*, des Sieurs *De la Cohue*, & *Du Plessis*, d'*Estienne Trippier*, *Martin Le Breton*, *Prothais Coulon*, *Pierre Champion*, *Samson Métivier*, d'*André Simon*, tous bons & notables Bourgeois, la maison de la vesve *Chenaye*, & celle de *Jeanne Trouillart*, brisée à coups de Harquébouzes, en la présence de Maistre *Félix Le Chesne* vostre Procureur, (qui pour les violentes & furieuses poursuittes qu'il fait ordinairement contre ceux de la Religion, & ses contraventions manifestes à vos Ordonnances, a esté depuis la publication de vostre Edit, condamné par Jugement contradictoire en vostre Conseil privé, & en sa présence, aux despens de *René De Langlée* Receveur de vostre Gendarmerie, pour l'avoir en mesme Instance, & pour faits pleinement esteints & assopis par la Déclaration de la paix, poursuivi criminellement en qualité de Partie civile, de Procureur de Roy, & de Juge) & un nombre infini d'autres, desquelles l'on n'a peu encores informer, le tesmoignent plus qu'il ne seroit besoin. Que dirons-nous de la boutique de *Jean Hautin*, laquelle a esté pillée le 20. jour de Juin dernier, & une partie de la marchandise embrasée à la porte? Et à la plainte qui en fut faite par le povre Marchant, riche en tous autres biens, d'une femme & de sept enfans, à Maistre *Christofle Perot* vostre Sénéchal, il renvoya ce négoce au Bailly de la Prevosté, comme s'il eust esté question d'un simple fait de Police de Ville. Et certes ceste response estoit digne de luy, veu qu'il avoit esté si impudent que de jurer quelque jour auparavant, en la présence de plusieurs des plus notables Bourgeois & Officiers, qu'il aimeroit mieux estre ladre, que d'exécuter aucune chose qui apportast quelque faveur ou repos à ceux de la Religion; & qu'il

Brisemens & saccagemens de maisons de dans la Ville du Mans.

Felix le Chesne Procureur, turbulant & séditieux.

Embrasement de la marchandise de Jean Hautin.

Ouverte denegation de Justice.

1565. espéroit que les Jugemens donnez par contumaces contre eux durant les troubles, seroyent actuellement exécutez devant que l'an fust passé. Que s'il est besoin de parler de leurs séditions, ne sont-ils point allez publiquement de maison en maison, pour exciter le peuple à reprendre les armes? Et pour tesmoigner les excès ordinaires qu'ils commettent, ce fait n'est-il pas suffisant pour les convaincre? Veu mesmes que le povre impuissant au travail pour gaigner sa vie, & l'enfant mourant de faim, n'ont lieu de seuteté dans les Hospitaux publicques, desquels ils ont tiré de force le 24. jour d'Avril dernier, *Guillaume L'Agneau* & son enfant, pour ce qu'il sont de la Religion: les ont battus nuds, de plusieurs coups de bastons & de fouets, & chassez de la Ville. Que si les lieux dédiez à la subvention des povres, leur apportent oppressions, où sera la povreté secourue? Que penserez-vous davantage, si nous vous disons qu'ils ont chassé en armes, du Palais, & en la présence du Magistrat, les Sieurs de *Sainte Barbe*, & *Des Rochers*, Gentilshommes de bonne & ancienne famille; & qu'il n'est entré aucun de la Noblesse de la Religion, dedans la Ville, auquel ils n'ayent fait quelque violence ou injure? Que si quelques-uns ont differé d'y aller pour y traitter leurs affaires, afin d'éviter le mal qui en eust peu arriver, (comme vous savez, Sire, que le seul contemnement à un éguillon qu'un Gentilhomme bien nay ne peut aisément supporter) & qu'ils y ayent envoyé leurs serviteurs, y en a-il eu un de tous qui n'ait expérimenté leur fureur? Considérez, Sire, encores cest outrage dénué de toute raison, voire de feintise & dissimulation. *Sébastien Boisseau* Marchand, à son retour de *Bretaigne*, fut prins le 25. jour d'Avril, dedans le Palais, par des voleurs & pendarts qui tiennent le Chasteau. Or ignorant la cause de sa prinse, respondit ce que l'injure du temps luy permettoit, & ce que la deffense de son innocence requéroit: que s'ils avoyent quelque Décret contre luy, qu'ils le présentassent au Magistrat, où le ménassent dedans les prisons ordinaires, & qu'il estoit prest de respondre de toutes ses actions devant son Juge. Toutesfois sans avoir esgard à sa rémonstrance, sans Décret ni Information, le traînerent de leur autorité privée, dedans le Chasteau, qui leur sert de retraitte lorsqu'ils ont fait quelque volerie ou quelque meurtre. Ainsi vostre Chasteau, Sire, qui devroit servir de deffense à l'innocence,

Guillaume L'Agneau & son enfant, fouettez.

Sébastien Boisseau vollé & griévement outragé.

cence, est maintenant par leurs méchansetez, plus diffamé de sang & de pilleries, que la caverne où *Cacus* fut tué par *Hercules*; & pour retourner d'où nostre propos est parti, après l'avoir despouillé & vollé de son manteau, de quelques bagues d'or & pierreries, donné l'estrapade, mis une pierre en la bouche pour luy retenir les cris & la parolle, pendu par l'espace de demi-heure par les espaulles, le dévalérent la corde au col, dedans une basse fosse, en laquelle il fut l'espace de trente heures, sans boire ne manger; où il fut de rechef vollé de tout l'or & l'argent monnoyé qu'il avoit, par *Marin Chaloppin*; des bonnes & louables conditions duquel nous parlerons ci-après. Sa femme, après s'estre par plusieurs fois en vain efforcée d'entrer dedans le Chasteau, fist sa plainte à *Simon Le Gendre*, l'un de vos Advocats, lequel pour le devoir de sa Charge, & selon sa coustume, en advertit incontinent le Lieutenant Général, en la présence duquel une partie des voleurs se trouva effrontée d'une telle impudence, que quelques-uns assurez sur la probité du Juge, osérent accuser vostre Advocat, d'avoir en sa Maison le Marchant, duquel il faisoit pleinte : ce qu'ils estoyent prests de vérifier par six tesmoins; & de fait il y en eut aucuns de si parjures (comme ils ne font conscience aucune de déposer choses fausses contre ceux de la Religion, & estiment par ceste infidélité & des-loyauté contre Dieu & leur prochain, mériter grandement) qui le déposérent. Le Lieutenant toutesfois sommé de rechef par vostre Advocat, se tansporta dedans le Chasteau, où il trouva le povre homme presque demi mort. Or les imposteurs & faux tesmoins voyans que leur meschanseté estoit descouverte en toutes ses parties, accourent en tumulte, armez de Pistolles & Harquebouzes, dedans le Palais, pour y massacrer vostre Advocat : ce qu'ils eussent fait, si par la Providence de Dieu, il n'eust trouvé l'une des prochaines maisons ouverte, où il se sauva. Qui doute, Sire, que ceux qui ont osé jusques dedans le Palais poursuivre à main armée, l'un de vos Officiers, facent difficulté d'y commettre tout ce que leur fureur leur commandera? Que si l'autorité des lieux publiques est violée, la demeure inviolable des maisons particuliéres est encores moins asseurée? N'ont-ils point griévement excédé le 17. jour de May dernier, *Jeanne Hugére*, *Matthieu Chenaye* son fils, *Pierre Papin*, & le fils de *Martin Le Breton*, dedans leurs maisons? Que si vous trouvez ces excès horribles, (comme

Imposture contre l'Advocat du Roy.

1565. à la vérité ils sont) que jugerez-vous si vous entendez qu'ils ayent meurtri à coups de Pistolle, le quatriéme jour de Juin dernier, *Jean Le Grand*, devant sa maison; & qu'ils ont depuis griévement excédé *Jaquine Clément* sa femme, pour s'estre plainte au Magistrat de la mort de son mari?

Meurtre de Jean Le Grand

Renée Brulé, violée.

Venons au sixiéme genre. *Renée Brulé*, femme de *René Caillau*, fut le 30. jour de Juin dernier, battue de plusieurs coups, par tous les endroits de son corps, & après violée en la présence de son mari, par sept bélistres (qui sont de la garde du Chasteau,) l'un après l'autre. Or ce fait est de soy si villain & impudent, que les bestes en ont honte; & toutesfois quelque plainte qui en ait esté faite, il n'a esté possible d'en avoir Justice. Deux jours après une femme vefve des Fauxbourgs du *Pont-Ysouard*, fut pareillement de nuit violée, en sa maison.

Dérision publique des Edits du Roy.

Nous toucherons maintenant le dernier genre. Qu'est-ce autre chose de prendre publiquement deux chiens au milieu de la Ville, & nommer l'un *Vignoles*, du nom du Lieutenant particulier, & l'autre *Merlin*, du nom de l'un des Ministres de ceste Province, & d'avoir remarqué le jour que ceux de la Religion sortirent de la Ville, par une assemblée d'hommes masquez qui menoyent des jeunes enfans déguisez en Religieuses, avecques des gestes si ords & impudiques, qu'ils eussent fait rougir un *Héliogabale*, que se rire à bouche ouverte, & avecques un mespris désordonné de vos Edits? Or toutes ces choses ici sont publiques & vérifiées; & toutesfois ceux qui sont auteurs d'icelles choses, vivent encores. Qu'ils vivent? Qui plus est ils vont la teste levée par toute la Ville, voire dedans le Palais. Cognoissez-vous donc maintenant, Sire, quelle peste regne en ceste misérable Ville, & les justes causes qui ont contraint par nécessité extrême, les povres habitans d'icelle, de se plaindre de jour en jour à vostre Majesté? Vous avez veu l'affliction, & entendu ces jours prochains en vostre Conseil, les justes doléances de plusieurs de vos subjets, mais quels avez-vous, lesquels avez-vous entendus qui soyent travaillez en tant de sortes?

Est-ce le fruit que vos très-humbles, très-fidéles & très-obéissans subjets & serviteurs, espéroyent cueillir de vos Edits? Est-ce le secours qu'une Ville assise au milieu de vostre Royaume, peut & doit espérer de vous, que de languir tousjours incessamment sous le pésant fardeau de tant d'oppressions qui l'acca-

blent, sans estre deschargée de vostre main ? Mais d'où procédent principallement tous ces désordres ? Vous nous advertissez à propos, Sire, nous sommes presque oubliez de le vous dire. C'est que ceux de la Religion Romaine, qui ont plus d'authorité en la Justice, ont moins de volonté de bien faire, & moins de sens & entendement : c'est qu'ils caressent les vices, & favorisent les plus meschans : c'est que les Gouverneurs de la Ville, sont non seulement protecteurs, mais auteurs de tous ces maux. 1565.
Nous parlerons premiérement des Officiers, desquels certes, comme d'un autre cheval de *Troye*, sort la plus grande partie des misères communes : car si vos Magistrats (que pleut-à-Dieu qu'ils fussent par effet vostres, pour l'exécution de vos Edits, & le bien de vostre peuple, comme à faux titre pour leur ambition & profit particulier, ils en usurpent le nom) deffendoyent l'innocence, résistoyent, pour l'authorité qu'ils ont de vous, à l'injure, & conservoyent esgallement & avec un tel soin le repos, le bien & la vie de tous vos subjets, qu'ils nourrissent les troubles, & procurent la ruine & la mort des plus vertueux & obéïssans, nous serions long-temps-a soulevez de tous ces maux. Mais de la connivence & impunité des Juges, vient la désobéïssance ; de la désobéïssance, l'audace ; de l'audace, la fureur ; de la fureur, la cruauté ; de la cruauté, les assassinats & autres excez qui se commettent ordinairement en ceste Province. Que si entre les armes, les Loix ont esté muettes, & les Jugemens nuls, maintenant que les armes cessent, qui empesche vos Magistrats de retenir vos subjets sous l'obéïssance de vos Loix ? Ils passent toutesfois tous ces crimes publiques & irréparables, sous silence, & n'y a outrage tant horrible, cruauté tant barbare, injure tant indigne, qu'ils ne souffrent, sans monstrer mesmes par contenance, que ces actes meschans leur desplaisent. Dieu immortel ! quand le moindre des crimes qui sont ordinairement commis en ceste Province, y auroit esté fait, pourroit l'auteur d'iceluy deffendre sa teste devant un juste Juge ? Pourroit le Salut mesme le sauver en un Jugement légitime ? Qui peut nier que toutes ces meschansetez soyent communes tant à ceux qui les font, qu'aux Magistrats qui les approuvent ? Peuvent les Magistrats avec plus d'autorité approuver un assassinat, une volerie, une sédition, une rébellion & une conjuration contre le repos public d'une Cité, que de cognoistre & voir

1565. au meillieu du Palais, l'assassineur, le voleur, le séditieux, le désobéissant & le conjurateur, & le laisser impuni, ou bien pour mieux dire, l'entretenir & supporter ? Peuvent ces bons Officiers dissimuler, approuver ou ignorer ce que nous disons ? Peuvent-ils dissimuler ce qui se fait dedans leur Palais, voire dedans leurs Siéges, en leur présence ? Peuvent-ils approuver ce que tous les hommes paisibles, de l'une & de l'autre Religion, d'une commune voix blasment & détestent ? Peuvent-ils ignorer ce que toute la Ville voit, & toute la Province cognoist ? Les plaintes ordinaires des affligez, desquelles ils se rient publiquement, sont assez fortes pour leur arracher toute excuse des mains. Toute la Province se plaint devant eux d'un cri commun : qu'ils monstrent une seule poursuitte qu'ils ayent jamais faite. Ainsi les Jugemens deffaillent, & non les coulpables aux Juges, ni les accusateurs pour accuser. Mais quoy ? pourroyent condamner les Magistrats ceux-là, avecques lesquels ils sont suspects d'avoir société de crime ? Nous disons vrayement société. Oseroyent-ils autrement, avecques un si grand blasme, & danger certain de leurs vies & de leurs biens, s'ils sont recherchez de ces choses susdites, fermer les yeux à tant d'iniquitez, à l'encontre d'un nombre infini des Commandemens de vostre Majesté, à l'encontre de plusieurs Jugemens de vostre Conseil & des Commissaires, & contre la vie & le salut de leur Patrie ? Et encores combien qu'ils eussent peu mettre en avant quelque couleur d'excuse, de n'avoir puni selon vos Loix, les premiers assassinats commis depuis la Paix ; (comme au gouvernement public faire distinction du temps qui est le plus sage Conseiller qu'il est possible d'avoir ; c'est chose de grande conséquence) considérez toutesfois pour ne l'avoir fait, en quel abysme ils ont précipité, comme d'un haut rocher, vostre Estat. Voyez comme ceste peste de caresser les vices, a fait que l'audace qui du commencement (pour la crainte qu'elle avoit d'estre punie à la rigueur de vostre Edit) cerchoit les cachettes, s'est mise par la connivence des Juges, publiquement aux champs ? Pouvoit-il autrement advenir ? Il n'estoit possible : car la meschanseté appuyée sur l'authorité publique, accroist tousjours de mal en pis, jusques à ce qu'elle soit parvenue à son comble : & d'autant que la punition des Loix se retire, la licence de mal-faire s'approche. Que si après la publication de la paix,

ils eussent fait punir les premiers perturbateurs, sans distinction de Religion, la crainte eust retenu les autres. Diront-ils qu'ils n'ont osé, pource que les mutins sont les plus forts, leur courent sus, & les menassent? A qui pourront-ils persuader leur feintise? S'ils ont esté quelquefois menassez, ou ç'a esté par intelligence, ou sans intelligence : qu'ils choisissent lequel des deux ils jugeront estre à leur avantage, & nous n'y contredirons point. Si ç'a esté par intelligence, pour couvrir leur injustice de ceste vaine excuse, quels cordeaux, quels gibbets leur peuvent suffire? Si sans intelligence, n'ont-ils point deu s'en plaindre, demander la force pour y donner ordre, & fuir à l'advenir tels perturbateurs, comme serpens envenimez? Mais tant s'en faut qu'ils l'ayent fait, qu'ils ont résisté à tous ceux qui se sont plaints des oppressions publiques, devant vostre Majesté; qu'ils ont requis devant les Commissaires, que le Prévost de ceste Province, & ses Archers qui eussent fait teste à la violence, fortissent de la Ville; qu'ils ont depuis fait soudoyer, contre vos Edits, à ceux de la Religion Romaine, tous les mutins, pour tousjours nourrir & eschauffer ces vipéres dedans leur sein, & entretenir au milieu de leur Ville, ceste ligue séditieuse & meurtriére. Que peuvent-ils doncques mettre en avant? Que le Magistrat ne peut user de son authorité, sur ceux qui font les troubles, pource qu'ils disent (ce que nous ne croyons nullement) qu'ils sont advouez par le Gouverneur. Mais quelle impudence, ou plustost quelle ignorance, conjointe avecques une meschanseté insigne, est-ce que cela? Que si la Justice ordinaire, hors l'expédition des armes, n'a authorité sur les soldats, quels désordres serons-nous contraints de voir par toute la France? C'est au Gouverneur, c'est au Capitaine de punir la faute commise en la faction des armes, & dedans les Bandes, où les Loix se taisent; mais ce qui se fait dedans les Palais où les Loix regnent, pourquoy ne sera-il puni par le Magistrat? Davantage y a-il chose, pour le présent, si pernicieuse à vostre Estat, que de n'oser, pour la crainte des Gouverneurs, juger les mal-faicteurs selon vos Loix? Ce que nous disons, non seulement pour abbaisser l'authorité des bons Gouverneurs, qui sont autant ou plus nécessaires, & désirez en ces temps dissolus, que les bons Magistrats; mais pour ne confondre point leurs Charges : car encores qu'elles tendent à mesme fin, qui est de vous faire obéir, & conserver

1565.

1565. la société & police entre vos subjets, si est-ce qu'il y a autant de difference entre icelles, qu'entre les Loix & les armes, entre les batailles & les Palais, & ne sont en ce qui concerne leur simple exercice, en rien subjettes l'une à l'autre. Les Gens-d'armes de vos Compagnies, s'ils tuent ou pillent quelqu'un, sera-ce à leur Capitaine d'en cognoistre, ou au Magistrat ? Il n'y a doute que c'est au Magistrat. Et voici des voleurs, des assassineurs, des pendarts, des bélistres, qui ne sont cogneus en tout le Pays que pour leur seule meschanseté, & desquels le nom (nous disons devant Dieu choses véritables & cogneues) auparavant les troubles, n'avoit encores esté entendu entre les voisins, qui meslent le Ciel avec la Terre devant les yeux du Magistrat & dedans le Palais, & il fera doute de les faire punir selon vos Loix ? Qu'est-ce que de se mocquer de vos Ordonnances, si cela ne l'est ? Que si nous les pressons de plus près, il confesseront que nos plaintes sont véritables, mais que les preuves nous deffaillent. Et pour bien vous faire entendre, Sire, l'injustice qui se desborde en ceci, sans mesure, il est certain que l'audace des meschans a gagné ce point, qu'il n'est possible de vérifier la plus grande partie des excès que publiquement ils commettent, pour un grand nombre d'outrages qui ont esté fait à ceux qui en ont déposé jusques à présent. Ainsi il s'en trouve en grand nombre de l'une & de l'autre Religion, qui déplorent la calamité publique, mais qui ont osé & osent bien mettre leur vie en danger pour en déposer, il s'en trouve bien peu. Davantage, le Magistrat feint ignorer ces indignitez publiques, à ce que par son intelligence, les séditieux évitent la peine qui leur est deue. Et estant ainsi la fureur armée de l'authorité publique, que pouvons-nous attendre de jour en jour, que nouvelles oppressions ?

Ayant parlé des Magistrats, le lieu requiert que traittions des deux petits Gouverneurs alternatifs, qui contre les Ordonnances de vostre Conseil, & les Jugemens des Commissaires, usurpent l'autorité de commander aux perturbateurs & séditieux. Ces deux Gouverneurs des mutins, Sire, sont *Jean Chaloppin* dit *Pezat*, & *Marin Chaloppin*, de nature, comme on dit, son fils de façon de vivre, son disciple ; & de volonté, son compagnon, qui ne sont suivis & obéis que des plus téméraires, ausquels ils laissent entreprendre & exécuter toutes choses à leur volonté. Et combien que ces deux vaillans Capitaines ayent de-

Indigne gouvernement de Jean & Marin les-Chaloppins.

puis la publication de vostre Edit, esté accusez tant en vostre Conseil que devant les Commissaires, de leurs désobéïssances, contraventions & violences, si est-ce, qu'ils n'ont peu estre amenez à quelque amendement. Que si leur conscience leur eust porté tesmoignage de quelque innocence, eussent-ils enduré tant d'accusations, en la poursuitte de la moindre desquelles, il ne va que de leur teste, sans y respondre? Où s'ils n'estoyent perdus & désespérez, n'eussent-ils regardé à récompenser leurs meschansetez passées, par bons offices? Or combien qu'ils ayent ces perfections semblables, qu'ils ne savent n'y commander ni obéïr, qu'ils perdent & gastent tout, que pour leurs malversations ils ne savent comme retenir, ni comme lascher leur autorité, qu'ils desplaisent esgalement à ceux qui désirent vivre en repos, de quelque Religion qu'ils soyent, si est-ce que sépatément ils ont commis des actes dignes de leur degré, desquels nous ferons mention en peu de parolles. Nous parlerons premiérement des contraventions & fureurs du pere. Est-il croyable qu'il y ait homme si effronté, qui usurpe le nom de Gouverneur de Ville, establi extraordinairement pour faire entretenir un Edit qui favorise égallement la liberté & le repos de tous les citoyens, duquel cependant toutes les actions se rapportent à ce point, d'empescher que la meilleure, plus honorable & obéïssante partie, ne jouisse de l'exécution d'iceluy? La poursuitte qu'il a faite contre *René De Richot*, Prévost Provincial, (Gentil-homme qui s'est autant dignement porté en l'exercice de sa Charge, que nul autre) pour luy ravir son Estat, en rend tesmoignage asseuré. Que si pour son profit particulier, il a monstré le chemin à quelques mutins de s'opposer au restablissement de *Jean De Vignolles* (la rondeur & intégrité duquel est cogneue par toute la Patrie, pour n'avoir ennemis que les plus meschans, desquels aussi de long-temps il s'est monstré, en Justice, ennemi pour le bien public): qui a peu espérer aucun repos, d'un peuple enseigné par un tel Maistre? Est-ce estre Gouverneur, pour tenir la main forte à vos Magistrats, que de menasser dessus le Pont-neuf, *René Taron* vostre ancien Advocat, homme accompli en tout genre de vertu, qui a depuis vingt ans & plus, exercé son Estat sans reproche; & depuis avoir voulu outrager *Simon Le Gendre* vostre Advocat pareillement (en la diligence & fidélité duquel tous les oppressez de l'une & de l'autre Religion, ont

1565.

Poursuitte injuste de Jean Chaloppin.

Advocats du Roy chassez de la Ville.

1565. leurs recours) jusques dedans le Parquet, pource qu'ils requéroyent que vos Edits fussent entretenus, & les avoir finalement contraints d'abandonner la Ville ? Que dirons-nous de *Loïs Nouet* Greffier du Prévost Provincial, lequel il a tiré de force hors le Palais, pour l'empescher de faire l'exercice de son Estat. Est-ce gouverner vos subjets selon vostre Edit de pacification, que de publier long-temps après la publication d'iceluy, (contre la vraye & juste Déclaration qu'il a pleu faire à vostre Majesté, du fidéle service qu'elle a receu de ceux qui ont porté les armes, sous vostre autorité, dedans *Orléans* & *Rouen*) qu'ils sont rebelles & séditieux ? Que s'il confesse ces choses, quelle peine est digne de sa désobéïssance ? S'il les nie, il sera convaincu par Actes publiques & légitimes.

Contravention de Jean Chaloppin.

Parlons du fils, lequel pour sa suffisance & longue expérience des affaires qu'il traitte ordinairement avec les Pasticiers & Taverniers, a en l'aage de vingt ans, esté constitué en Estat & Dignité de Gouverneur de Ville; duquel quand nous vous dirons seulement, Sire, qu'il occupe le Siége du Juge, armé d'un Corcelet & de Pistolets; dedans lequel il publie un nombre infini de propos impudiques, scandaleux & séditieux : nous estimerions avoir assez monstré combien en ce temps misérable où il ne faut que la moindre occasion pour gaster tout, un tel venin est dangereux au milieu d'une Ville. Que si nous adjoustons qu'il a esté Chef & Conducteur d'une esmotion populaire, dedans le Palais, vos Magistrats tenans le Siége, pour outrager les Sieurs de *Posset*, Gentils-hommes vertueux & honorables de ce Pays; qu'il conduit par la Ville, tous les accusez contre lesquels y a Décret de prinse de corps, mesmes pour autre cause que pour le fait des troubles passez; qu'il court de nuit par la Ville, accompagné de vingt ou trente séditieux, pour faire toutes les insolences desquelles il se peut adviser contre ceux de la Religion; qui n'accusera sa rébellion ? Mais si nous vous disons que pour esmouvoir le peuple, il se fait traîner * à ses complices, par les Fauxbourgs dedans une charette, & contrefaisant le Ministre, qu'il vomist ces mots exécrables contre le Ciel, (lesquels pour leur impiété horrible, nostre esprit refuse de comprendre, nostre langue de dire, & nostre main d'escrire):Nostre aide soit au Nom de Dieu, & de tous les Diables qui ont fait le Ciel & la Terre; adjoustant après plusieurs autres propos villains & séditieux,

Marin Chaloppin auteur de sédition.

* corr. avec

Blasphême & impiété horrible de Marin Chaloppin.

 1565.
cieux, ce blaſphéme exécrable: bougre Pere Eternel; quel *Diagoras*, quel *Epicure*, quel *Lucian*, voire quel Diable encharné, doutera de ſa condamnation?

Nous avons, Sire, déclaté le conſeil, la vertu & la diligence des Gouverneurs & Magiſtrats, & vous eſt aiſé de juger au nombre deſquels vous les devez tenir, ou des bons, ou des mauvais. Or nous voudrions pouvoir diſſimuler ce que nous ſommes contraints de dire maintenant. C'eſt qu'il n'eſt poſſible que ceſte Province ſoit en repos, cependant que l'*Eveſque* entretiendra par ſon exemple, les armes communes ès mains du peuple. Vous n'ignotez point, Sire, qu'il n'y a choſe qui excite plus l'eſprit des hommes, que l'opinion de la Religion, quand principallement ils ſont tenus en eſpérance par quelqu'un aûquel ils ont créance. A donc le peuple de ceſte Province, qui voit marcher ſon Eveſque par le Pays, avec cent cinquante hommes tous Piſtolliers ou Harquebouziers, eſt par ce déportement pouſſé en émotion, comme une mer agitée des vents & de la tourmente. Que ſi depuis ſon retour du Concile, (qu'ils appellent) la contenance de quelques-uns des noſtres, luy a peu vray ſemblablement engendrer quelque défiance, nous ne requérons point qu'il marche en qualité d'Eveſque, ains en qualité de Capitaine de cinquante hommes d'armes; mais ſi au contraire toutes nos actions paſſées l'aſſeurent aſſez qu'il ſera immortel, s'il n'eſt offenſé d'autres que de nous, quel béſoin eſt-il d'allumer par ſon exemple, un feu pour eſtouffer lequel, tout homme de bien doit volontairement employer & ſes biens & ſa vie?

Eveſque en armes.

Puis donc qu'il n'y a genre de crime qui ne ſoit commis en ceſte Province, & autoriſé pat ceux qui le deveroyent corriger, le laiſſerez-vous avec la ruine de tant de perſonnes, impuni? Voſtre Nobleſſe ne le croit point, Sire: car elle cognoiſt, par expérience, que telles oppreſſions, pilleries, inhumanitez & injuſtices vous deſplaiſent. Que s'il plaiſt à voſtre Majeſté, après pluſieurs appareils qui n'ont de rien ſervi, guarir la playe, il eſt néceſſaire de retrancher l'iniquité de pluſieurs, par l'exemple de quelques-uns; & eſt plus requis en un temps ſi corrompu, ou l'impunité ſeule nourriſt tant de maux, d'eſtre aſpre & rigoureux à punir les crimes, que doux & * remis à les pardonner: non, Sire, que nous voulions aigrir voſtre naturelle clémence & douceur, outre l'équité de vos Loix, mais bien déſirons-nous

* Lens

1565. vous remonstrer en toute obéïssance, que jusques à ce que vous ayez fait ployer le col des mutins, sous l'autorité de vos Ordonnances, il est autant requis pour le repos de vostre Estat, d'user contre eux de la rigueur d'icelles, qu'il est juste & raisonnable: car ceste persuasion très-pernicieuse, est imprimée dedans l'esprit de plusieurs qui ne désirent que nouvelletez, que la plus grande force (c'est-à-dire la plus séditieuse & moins obéïssante) est supportée; que les crimes advouez par ceux qui commandent ès Provinces, sont dissimulez, & que de jour en jour on en voit nouveaux exemples. Que si ceste opinion s'avance plus outre, quelle estimez-vous qu'en pourra estre l'issue? Quelqu'un nous dira qu'il est expédient pour le Gouvernement d'un Estat, de porter le mal qu'on ne peut oster sans trop grande violence: ce que nous confessons, sous ces conditions, estre véritable; si le mal a jetté ses racines si longues, qu'il ne se puisse arracher; si le temps nous promet quelque meilleur reméde, que la punition présente; mais parce qu'il est aisé d'y mettre ordre, & qu'il n'y a qu'à le vouloir faire sincérement & sans dissimulation, que la maladie s'accroist, sans espérance d'amendement, & que les reméde gracieux ne luy ont aucunement profité, il est temps d'user de cauteres. Davantage, si vous désirez entretenir la paix entre vos subjets, sans faire punir ceux qui violeront vostre Edit de pacification, de quelque qualité & Religion qu'ils soyent, vous ferez comme le masson qui s'efforce de dresser sa muraille, qui toutesfois la conduit au contraire de sa régle. Que si vostre Majesté ne veut, à bon droit, souffrir que l'Estranger opprime vos subjets, contre le Traitté d'une paix publique, d'autant moins elle doit permettre que ceux qui vivent sous l'autorité de vos Loix, s'oppriment les uns les autres, contre vostre Edit de pacification, duquel l'observation entiére & inviolable est plus nécessaire, que de tous les Traittez de paix qui furent onques arrestez en vostre Estat; d'autant que les guerres civiles sont plus dangéreuses à entreprendre, plus dommageables à exécuter, & plus difficiles à appaiser, que les estrangéres: ce que nous cognoissons par expérience, plus qu'il ne seroit besoin. Nous savons davantage, Sire, que quelques-uns ne font difficulté de tenir la main à ceux qui nous affligent, estans asseurez sur nostre patience. Or nous ne doutons point qu'il ne faille vaincre l'opiniastreté de ce monde par vertu, & endurer plus-

tost le mal que de le faire. Il n'y a toutesfois si bon naturel d'homme, ni esprit tant paisible, qui par ordinaires pertes & excez, ne se destourne de son humanité accoustumée. Quoy ! si ceste patience qu'on requiert de nous, sert de mesche aux plus furieux, pour allumer des nouveaux feus de troubles & de seditions. Quoy ! si aucuns estiment que la peur nous face céder à leur fureur, & non la volonté que nous avons de vous obeïr, & que sur nostre obeïssance qui seule nous rend foibles, ils fondent leur audace, attendrez-vous donc cependant, Sire, à donner par effet quelque ordre à ces miséres, que la longue patience des nostres si souvent offensée, se tourne en fureur ? Que si les armes (ce que Dieu ne vueille permettre) gagnent derechef la raison, qu'est-ce que nous en pouvons attendre, sinon une guerre, la plus cruelle, sanglante & barbare qui fut oncques ? Que dirons-nous davantage ? Celuy qui voit que sa longue patience ne luy apporte aucun repos, & qu'il ne peut, quelque obeïssance qu'il rende aux Edits de son Prince, éviter sa ruine, s'endurcist au danger de telle sorte, que le péril qui le devroit tenir en crainte, le rend encores plus hardi & courageux. Si doncques vos povres & obeïssans subjets, travaillez en tant de maniéres, agitez de tant de vagues, exposez à tant d'injures, frappez & meurtris de tant d'ignominies, sont tousjours abandonnez de la protection publique des Loix & des armes, il ne leur reste autre deffense que celle que nature leur a donnée. Que pensez-vous, Sire, que nous voulions dire davantage ? Qu'il plaise donc à vostre Majesté, ou nous conserver par vostre authorité, ou nous permettre de nous deffendre : car nous n'avons point les courages si lasches, ni les bras tant engourdis, & si ne sommes en si petit nombre, qu'avec vostre seule permission, sans autre force que la nostre, nous ne vous facions pleinement obeïr à tous les habitans de la Province, de quelque Religion qu'ils soyent ; que si ce moyen de relever vos subjets, vous semble dur, en voici un autre, s'il vous est aggréable, duquel tout homme qui se veut contenir sous l'obeïssance de vos Loix, ne se peut plaindre ; c'est qu'il plaise à vostre Majesté d'establir à vostre élection, quatre Gentils-hommes ; assavoir, deux d'une Religion, & deux de l'autre, des plus honorez, craints & advisez qui soyent en la Province, avec l'un des Maistres des Requestes de vostre Hostel, ou quelque autre digne personnage, pour remettre vostre Ville 1565.

1565. du *Mans* en la pleine & entiére liberté qu'elle estoit auparavant les troubles, pour afin de désarmer esgallement tous les citoyens, pour punir ceux-là qui seront légitimement atteints & convaincus d'avoir contrevenu à vos Edits, sans exception de personne & de Religion : & en ce faisant, Sire, ceste furie de troubles qui tantost se cache en un lieu, tantost apparoist en l'autre, s'esvanouira du tout, & tous vos subjets vivront en repos & en amitié les uns avecques les autres : car cependant que les deux *Chaloppins*, qui ne sont cogneus pour aucune vertu ou Noblesse qu'ils ayent, auront authorité en ceste Province, n'attendez point d'y veoir jamais le peuple en repos. Ayans doncques prins ce dernier conseil, de vous envoyer nos doléances en l'adversité publique de nostre Patrie, nous supplions très-humblement vostre Majesté, Sire, d'empescher que vos subjets soyent à l'advenir exposez à tant de miséres, de conserver ceste povre Province, & d'affranchir vostre Ville du *Mans*, de la misérable servitude en laquelle elle est détenue : car il seroit autrement plus expédient à ceux de la Religion, qui y demeurent, de mourir de plusieurs morts, que de languir en telles oppressions & destresses. Que si après la perte de leurs biens, il leur estoit permis de respirer de l'air commun, en seureté dedans leurs maisons, on pourroit requérir d'eux une patience plus longue ; mais si tousjours le meschant exécute en toute licence & sans crainte de punition, ce qui luy viendra à la fantasie, & que sa volonté ne tende qu'à tout mal, que feront cependant les hommes vertueux & paisibles ? Où auront-ils recours ? Quels gémissemens, quelles larmes, quels cris pourront accompagner leur calamité ?

Voici donc pour mettre fin à nostre Remonstrance, ce qui est maintenant à délibérer ; assavoir, s'il est plus profitable pour le repos & la conservation de vostre Estat, de deffendre la vertu, ou d'authoriser le vice ; s'il est plus honneste de supporter l'obéïssance, ou d'entretenir la désobéïssance ; s'il est plus expédient de désarmer les mutins qui foulent vostre autorité aux pieds, ou leur laisser les armes en la main ; s'il est plus juste de punir les deux *Chaloppins*, les Magistrats qui ont donné aide par leur connivence & intelligence à tant de crimes, & les autres meurtriers & voleurs, ou de les laisser regner en toute licence ; s'il est plus raisonnable d'establir quatre Gentils-hommes notables, avecques quelque homme sage & paisible, qui exercent

pour quelque temps la Justice en vostre Ville du *Mans*, ou de l'abandonner du tout à la fureur de ceux qui y commandent. 1565.
Ces choses sont d'une délibération si facile, juste, nécessaire & utile, que nous asseurons obtenir de vous, Sire, qui estes nostre Prince naturel & souverain Seigneur, ce que nous requérons. Toute la Province vous en supplie très-humblement, ayant les larmes aux yeux : vostre Noblesse vous en adjure devant Dieu duquel vous tenez vostre Sceptre à ceste charge. Vous le pouvez, Sire, & croyons certainement que vous le voulez.

Recevez donc selon vostre bonté & vertu naturelle, non tant la Remonstrance nécessaire, que les très-humbles prieres & justes complaintes de vostre Noblesse de la Religion Réformée de vostre Pays & Conté du *Maine*, qui consacre & dédie à jamais & ses biens & sa vie, à vostre dévotion & service; laquelle n'aime & n'a rien si cher en ce monde, que de veoir fleurir & accroistre vostre domination en tous offices de piété envers Dieu, & exercice de Justice entre vos subjets, à ce que vous regniez longuement, heureusement & paisiblement sur tous les grans, riches & puissans peuples que Dieu a assubjettis sous la Dignité Royalle de vostre Couronne; lequel nous supplions très-humblement par Jesus-Christ son Fils Nostre-Seigneur, de jetter l'œil de sa bonté & grace sur vostre Majesté & sur tout vostre Royaume, & de conduire toutes vos délibérations & entreprises, à son honneur & gloire, à la conservation & accroissement de vostre Couronne, & au repos de vos subjets.

Vos très-humbles, très-obéissans, & très-fidéles subjets & serviteurs de la Noblesse de la Religion Réformée de vostre Pays & Conté du *Maine*.

Advertissement des crimes horribles commis par les séditieux Catoliques Romains, au Pays & Conté du *Maine*, depuis le mois de Juillet 1564. jusques au mois d'Avril 1565.

* *A Monsieur le* Marefchal de Vieilleville.

* *Voy. ci-dessus p. 277. note 1.*

MONSIEUR. Je ne doute point que vous n'ayez desjà entendu par les plaintes de plusieurs, & par la lecture de la Remonstrance de la Noblesse, présentée à Sa Majesté le dixiéme jour d'Aoust dernier, les oppressions incroyables qui ont

1565. regné depuis la publication de l'Edit de pacification, & regnent encores maintenant plus que auparavant, dedans le Pays & Conté du *Maine*, par l'oppiniastreté désespérée de quelques reliques des émotions derniéres, qui troublent & confondent toutes choses à leur appetit. Toutesfois la douleur, l'injure, l'indignité, la nécessité publique, la charité de ma Patrie, me contraignent de vous escrire ce bref Advertissement des crimes non inventez ni trop légerement creus, mais très-véritables & bien vérifiez, & desquels non seulement les hommes, mais les bestes mesmes portent tesmoignage, qui ont esté commis en ceste Province, depuis le mois de Juillet dernier passé. Il y a certes un nombre infini d'autres maux qui oppriment tous les bons & vertueux, que je couvriray sous silence, désirant que l'oubliance les emporte du tout ; & vous advertiray tant seulement de ceux qui ne peuvent estre dissimulez, sans la derniére & inévitable ruine de la Patrie. Toutesfois je ne say, ou lesquels je doy tayre, ou lesquels je doy déclarer, de peur si vous ignorez quelque chose, que je ne soye justement & à bon droit accusé de paresse ; ou si je vous déclare pleinement les outrages qui nous pressent, vous ne soyez saisi d'estonnement qui vous jette en désespoir, de nous pouvoir faire Justice.

Or pour rechercher dès son commencement la fureur des vagues qui abysment ceste Province, comme plusieurs autres de ce Royaume, en un gouffre de maux, il n'y a homme de jugement qui doute qu'elle ne découle de ces quatre sources.

La premiére, de l'impunité ordinaire de ceux qui violent les Edits de Sa Majesté, qui sont souventesfois tournez & interprétez à la dévotion de ceux qui avec plus d'audace y contreviennent.

La seconde, que le précepte certain & immuable, que tous les sages & anciens ont loué & approuvé pour esteindre les feus des esmotions qui s'allument en un Estat, de regarder devant toutes choses, lequel des Parties se contente de la condition présente d'iceluy, pour le favoriser contre le Parti qui ne s'en contente point, a esté desdaigné & mesprisé.

La troisiéme, que les Gouverneurs des Provinces, n'ont pas chaussé le brodequin de Theramenes, qui estoit propre pour l'une & l'autre jambe.

La quatriéme, que les Commissaires envoyez par les Provin-

ces, & les Magistrats ordinaires, se sont estimez plus sages que l'Edit de pacification. 1565.

Et pour toucher particuliérement ces quatre chefs, il est certain que pour establir de jour en jour un nombre infini de nouvelles Loix, (qui exposent la forme du Gouvernement de cest Estat, en risée, par toute la terre) sans tenir la main à l'observation d'une seule, on a jetté le peuple par l'impunité ordinaire de sa désobéïssance, en un mespris très-pernicieux de l'autorité de Sa Majesté. C'est une chose par trop dangéreuse de laisser courir le mal en un Royaume, sans le retenir d'aucune bride; mais la conséquence est beaucoup plus dangéreuse, pour la dignité & majesté publique, d'ordonner des Loix pour l'arrester, & cependant souffrir que le meschant les viole, avec toute impunité. Et combien qu'on adjouste ordinairement plusieurs menasses en la constitution des Loix, plus pour estonner, que pour punir, si seroit-il meilleur de n'establir aucunes Ordonnances, que de laisser les violateurs d'icelles impunis, & faire incliner l'autorité publique à leur désobéïssance: car de faire céder la Constitution de l'Estat, & la Justice des Loix conformes à iceluy, à l'audace des désobéïssans, cest ensuivre les massons *Lesbiens*, qui faisoyent incliner leur reigle, à la forme de la muraille.

Davantage, puis qu'en tout Gouvernement public, il est nécessaire d'accommoder son conseil, voire les Loix mesmes, à la condition présente de l'Estat, il faut nécessairement, pour mettre fin à toutes séditions, prendre le parti de ceux qui embrassent la Constitution d'iceluy, les armer de toute l'autorité publique, & en désarmer ceux qui y résistent, pour leur faire avec moins de labeur, ployer le col, sous l'obéïssance des Edits. Toutesfois, par je ne say quel mal-heureux dessein, le contraire se pratique en ce Royaume, avec la confusion générale & apparente d'iceluy: car ceux qui se contentent de la condition de la paix, qui est l'estat présent auquel il faut accommoder tous nos conseils & délibérations, sont despouillez de toutes Forces; & ceux qui la combatent, & qui d'un cœur rebelle & obstiné, s'eslevent par dessus, d'une audace incroyable, ont toute l'autorité publique en la main. Il ne faut donc s'esmerveiller, si nous voyons eslever nouveaux troubles de jour en jour: car que peut-on attendre d'un esprit tumultueux, qui ne désire que

1565. nouvelletez, armé de la force publique, que désobéïssance, guerres civiles & divisions, jusques à ce qu'il ait renversé toutes choses à son appetit.

Que si pour n'avoir usé de ceste médecine très-nécessaire pour guarir la maladie de cest Estat, elle est devenue presque incurable, l'abus que commettent plusieurs Gouverneurs en leurs Charges, fait qu'elle est comme du tout désespérée. *Platon* a sagement dit, que celuy qui a le Gouvernement public, doit pour prévenir l'occasion de toute sédition, avoir esgalement soin de tout le corps, & non d'une partie seulement. Toutesfois plusieurs Gouverneurs violent avec une telle impudence ce conseil, que non seulement ils abandonnent la meilleure & plus obéïssante partie des subjets de leurs Provinces, ains ils l'exposent en proye aux rebelles & désobéïssans. Que si *Solon* est dignement loué, de n'avoir prins parti ni avec les uns ni avec les autres de ses citoyens, durant leurs divisions, mais d'avoir rapporté toutes ses actions à leur réconciliation, ceux-là sont dignes de grand blasme, qui entretiennent le peuple sur lequel ils commandent, en troubles & séditions.

Or comme la violence des Gouverneurs est dangéreuse, l'injustice des Commissaires & Magistrats, n'est pas moins pernicieuse, quant ils jugent non selon l'équité des Loix, mais selon leurs passions particuliéres, comme ils font ordinairement en ce Royaume : car encores que l'Edit de pacification parle d'une mesme voix à tous, & qu'ils n'en soyent que les truchemens, (le Magistrat n'est que le truchement des Loix) si est-ce qu'ils sont muets, pour prononcer le droit & la Justice de l'Edit, à la plus fidéle & honorable Partie : chose certes tant injuste, que je ne voy point qu'il y en ait une plus ; tellement que la France pratique avec sa ruine, la Sentence d'*Aristote* estre véritable, qu'il n'y a peste si pernicieuse en un Estat, que le Magistrat, qui préfére son jugement à l'autorité des Loix.

Et combien que plusieurs Provinces soyent opprimées tant par le deffaut des Gouverneurs que des Commissaires & Magistrats, si est-ce que la Province du Pays du *Maine*, l'a esté depuis la paix, & l'est encores plus seule, que toutes les autres : car tous ceux qui y ont depuis eu quelque autorité, ou pour les armes, ou pour la Justice, ont tous esté ennemis déclarez du repos public, & ont asservi de tout leur pouvoir, par esmotions ordinaires

ordinaires & artificielles, la liberté des bons. La Remonstrance (laquelle nous vous envoyons avec cest Advertissement, pour vous instruire pleinement de tout ce qui est advenu dedans le Pays, depuis la publication de l'Edit, jusques au mois de Juillet dernier) monstre clairement & vrayement, la fureur & rébellion ordinaire de *Jean* & *Marin* les *Chaloppins*, dits *Pezats*, durant qu'ils ont usurpé le Gouvernement de la Ville du *Mans*, & vous cognoistrez par Actes légitimes qui vous seront présentez, la suffisance du Capitaine *Treguin*, Tavernier, & maintenant Gouverneur du Chasteau. Quant la mer est calme, il ni a si petit page de navire, qui ne puisse conduire le gouvernail; mais quant la tempeste se leve, & que le Vaisseau est furieusement batu des vagues, & emporté des vens, il est nécessaire que le Maistre prenne le gouvernail, sans l'abandonner. Nous sommes toutesfois presque desjà submergez sous les eaux, sans espérance d'arriver au port, & un jeune & yvrongne Tavernier nous gouverne.

1565.

Jean & Marin les Chaloppins.

Treguin, Tavernier, Gouverneur.

Davantage, les déportemens de *François Le Roy*, Sieur *De Chavigny*, sont tant contraires à l'office d'un Gouverneur, qu'il n'y en peut avoir de plus contraires. La fin de tous Gouverneurs, doit estre ceste-ci, de représenter la personne de tout le peuple & le supporter, de soustenir l'autorité des Loix, de garder le repos public, empescher les séditions, ne souffrir aucune injure, oster les brigandages, réprimer les massacres, prester l'oreille aux affligez, sans acception de personnes, n'user ni d'aigreur ni de cruauté contre aucun : mais, Dieu immortel, est-ce représenter la personne de tout le peuple, que d'avancer à sa puissance, la ruine de la meilleure partie ? Est-ce le supporter, que de le faire publiquement fourrager par des Ergolets & des voleurs; voire de se faire deffrayer par les habitans des Villes, jusques au louage du linge de sa table ? Est-ce empescher les séditions, abbatre l'injure, punir les brigandages & les massacres, que de couvrir sous son aile, tous les séditieux, brigans & assassineurs publiques ? Est-ce escouter publiquement les affligez, & se monstrer doux & humain, que de les faire passer, quant ils se vont plaindre, parmi les laquais & les pages qui leur font la huée, puis parmi les Ergolets (cest ordre est composé d'industrie) qui les ménassent de les tailler en piéces; & quant ils sont avec ces difficultez, parvenus en la présence de Monseigneur

Les déportemens indignes du Sieur De Chavigny.

Les Ergolets du Sieur De Chavigny.

1565. *De Montpensier*, les appeler séditieux, & avec ménasses & injures leur fermer la bouche, de peur qu'ils se plaignent de leurs miséres ? Tellement que de l'advertir de nos maux, ce n'est que mettre les mains violentes dedans nos playes, sans espérance d'appareil : car il n'y a en luy (les derniéres miséres donnent la hardiesse de parler librement) ni humanité ni Justice ; & faudroit premier luy refondre les oreilles, que de luy persuader quelque chose de bon ; & tant s'en faut, que nous puissions pour les plaintes que nous luy avons faites, espérer à l'advenir aucun secours de sa main, que nous en sommes désespérez du tout : car lors que l'esprit est saisi de haine, il ne peut appréhender la vérité : que si le courroux avec cela luy commande, la Justice ni peut avoir lieu. Il a donc esté sagement dit par quelqu'un, qu'il n'y a chose tant indigne, que d'adjouster une aigreur de nature à une grande autorité, & que ce que nous appellons colére en un homme privé, doit estre appellé audace & fureur en un homme constitué en Charge publique. Ceste forme de gouverner, vous peut-elle sembler légitime & supportable ? Lors que le Gouverneur commande selon la volonté de Sa Majesté, il luy faut prester toute obéïssance. Or la volonté de Sa Majesté, est celle qui nous est déclarée & publiée par ses Edits ; & ne sommes obligez d'en cognoistre d'autre. Pour donc gouverner selon la volonté de Sa Majesté, il faut commander selon ses Loix : car de-là despend toute la puissance des Gouverneurs. Quant donc le Gouverneur ne nous commande point selon les Loix & la volonté de Sa Majesté, il nous commande comme personne privée ; & ne sommes lors obligez de luy obéïr. Je suis asseuré que je touche une corde fort rude, & qui pourra escorcher les oreilles délicates de ceux qui ne peuvent ouir que les mensonges : toutesfois, pource que j'ay accoustumé de préférer en toutes choses, la verité à l'autorité, & principalement en ce qui concerne le salut de la Patrie, & que mon intention n'est point contraire au service de Sa Majesté, ni eslongnée de l'obéïssance d'un très-humble, très-fidéle & très-obéïssant subjet & serviteur, ni ennemie du devoir d'un bon & paisible citoyen, que la cause en est juste, l'occasion nécessaire, & la fin profitable à tous les bons, je n'ay peu, ni deu, ni voulu passer cest article sous silence.

Fondement de l'autorité de tous Gouverneurs.

Brissonnet & La Vau, au-

Le lieu réquiert que nous parlions des Commissaires, *Brisson-*

net & *La Vau*, Conseillers au Parlement de *Paris*, deputez par les menées & poursuirres des Papistes, au lieu de *Charlet* & de *Seguier*, pour faire exécuter l'Edit au Gouvernement de *Touraine*, qui se transportérent au mois d'Aoust, après la publication d'icelluy, en la Ville du *Mans*; où sans doute & difficulté, ils eussent asseuré le repos public, s'ils eussent seulement monstré par contenance, qu'ils désiroyent tenir la balance égale entre les uns & les autres, sans avoir esgard à la difference de la Religion; mais comme la Cour de Parlement ne tenoit encor alors l'Edit pour publié, ayant refusé de donner acte de la publication d'icelluy, aux Commissaires, ces deux membres tumultueux de ce monstre indomtable, le rendirent du tout vain & sans effet : car recevans, contre le texte exprès de leur Commission, les oppositions des séditieux sur le restablissement des Magistrats & Officiers de la Religion; dissimulans les tumultes ordinaires des Papistes, faits en leurs présence; fermans les oreilles aux complaintes des oppressez; ne fréquentans que les tables des coulpables & accusez, & entre autre celle, de *Felix Le Chesne*, dit *Robinet*, accusé de rébellion & contravention aux Edits; recevans à toutes mains les présens des rebelles & meurtriers; appelans en leur conseil les coulpables, comme *Jaques Taron*, dit *Touraut*, accusé de brigandage & force publique, ils n'ont pas seulement rompu l'autorité de l'Edit; mais ont esté auteurs de tous les maux qui sont depuis advenus en ce Pays; & encores que leur meschante volonté ne fust que trop publique & cogneue en toutes leurs actions, si est-ce qu'elle se desbordoit en ceci, qu'ils dressoyent les mémoires & advertissemens des séditieux, pour anéantir les poursuites qu'on leur faisoit; & qu'ils n'ont jamais voulu donner acte (quelque requeste qui leur en fut faite) des injures publiques, qu'on faisoit en leur présence, à ceux de la Religion, ni en faire mention aucune, dedans leur Procès-verbal; ce qui est un crime de faux. Nous avons déploré devant eux la calamité publique, la cruauté des meurtriers, leurs violences, ravissemens, brigandages, embrasemens & séditions ordinaires, sans obtenir aucune Justice. Nous leur avons demandé choses justes, nécessaires & utiles pour le bien public, dignes de leurs Charges, & faciles à exécuter; lesquelles toutesfois ils n'ont voulu nullement mettre en ligne de compte. Bref, l'affliction des bons ne les a point touchez : le sang cruellement espan-

1565.

theurs de tout mal.

1565. du des hommes massacrez, qui crie vengeance devant Dieu contr'eux, ne les a point esmeus.

Présence du Président Boucher, inutile.

Quelque temps après, le *Président Boucher* y fut envoyé en la place de *Brissonnet*, lequel, comme ainsi soit que sa volonté fust préoccupée d'autre part, ou que la brefveté de la demeure l'empeschast, n'y a fait chose digne de sa Charge.

Bref discours & très-véritable, de l'injustice de Gabriel Myron.

Remonstrance du Sieur De la Curée.

Finalement, ou pour donner sans feintise, quelque ordre aux troubles, ou (ce que les plus advisez estiment) pour entretenir tant seulement les oppressez en quelque vaine espérance de justice, *Gabriel Myron* Conseiller en la Cour de Parlement de *Paris*, le plus pernicieux, injuste & misérable homme que la terre porte, fut délégué, la Majesté du Roy estant à *Lion*, Commissaire général sur tout le Gouvernement de *Touraine*. Il arriva sur la fin du mois de Juillet à *Vandôme*, où *Philebert De la Curée*, Sieur *De la Curée*, Lieutenant de Sa Majesté au Pays de *Vandômois*, Gentil-homme sage & vertueux, luy remonstra à son arrivée, qu'il y avoit un grand nombre de voleurs & assassineurs publiques dedans le Bas *Vandômois*, qui se retiroyent ordinairement à un Village qu'on appele *Courdemanche*, & de *Saint Vincent du Lorrouer*, qui pilloyent & massacroyent indifferemment tous ceux de la Religion; & que c'estoit une chose impossible de mettre le Pays en repos, cependant que tels brigans regneroyent en telle licence; qu'il ne pouvoit trouver en tout le Gouvernement, subjet plus digne de sa vertu & de l'exécution de sa Commission, qu'en la poursuitte de telles canailles, par laquelle les autres parties du Gouvernement, pourroyent juger de ce qu'elles devoyent espérer de sa venue; qu'il pouvoit acquérir autant d'honneur en la Justice de tels pendars, que *Sabin* en avoit acquis, sous la charge d'*Auguste*, en repurgeant l'*Italie* des brigans qui s'estoyent eslevez un peu après les guerres civilles; que le nom de *Pompée* estoit immortel, d'avoir asseuré la mer des Pirates; mais qu'il seroit digne de plus grand honneur, d'autant que la vertu est plus grande de celuy qui abbat les tempestes intestines d'un Estat troublé, que de celuy qui empesche que les estrangéres ne s'y eslevent; que c'estoit anciennement le propre de la Cour de Parlement de *Paris*, de penser, dire & exécuter tousjours quelque chose pour le bien public. *Myron* usant de son hypocrisie naturelle & accoustumée, promet d'y tenir la main, donne Commission pour informer, décrete les Informations, &

Responce de Myron.

1565.

met ses Décrets pour les exécuter, entre les mains du Sieur *De la Curée*, & du Sieur *De Coignées* Gouverneur du Pays de *Vandômois*, qui seul pár sa vertu, diligence, expérience, conseil & authorité légitime, s'est comme un autre *Caton*, courageusement opposé à la derniére & inévitable ruine de sa Patrie, & qui a fait teste aux hidres & monstres d'icelle, comme un second *Hercules*. Or les voyant en telle délibération d'exécuter ses Décrets, *Myron* en envoya secrettement de pareils au Sieur *De Chavigny* qui estoit au Pays du *Maine*, à *Rene Du Bellay*, Sieur de la *Flotte*, à *Jean De Maillé*, fils aîné du Sieur *De Benehart*, & à *Jean Hardiau* Lieutenant du Prévost des Mareschaux, qui est la torche & le flambeau des séditions ordinaires de la Ville du *Mans*, à ce que sous couleur de vouloir prendre les accusez, ils se missent aux champs en armes, pour tailler en piéces les Sieurs *De la Curée* & *De Coignées*, s'ils s'efforçoyent d'exécuter les Décrets qu'il leur avoit donnez ; ce que sans doute (d'autant que nous en pouvons conjecturer par jugement humain) fust advenu, si le massacre du Sieur * *De la Curée* n'eust tranché le cours de ce mal-heureux dessein. Je demanderois volontiers, s'il y a injustice tant capitalle en toutes les parties de Justice, que de vouloir paroistre juste en une lascheté si grande ? De supporter le crime quand il est commis, c'est l'office d'un Juge très-inique ; mais sous couleur de faire Justice, d'user d'un tel artifice arraché & tiré du profond des Enfers, pour exécuter une cruauté si horrible, c'est l'office d'un Diable encharné, c'est-à-dire de *Myron*. Quelques jours après, ce bon Conseiller feist deffense d'exécuter les Décrets de prinse de corps obtenus au Conseil privé, contre les deux *Chaloppins Pezats*, & empescha le renvoy de la Cause, vers le Bailli de *Chartres*. Voilà comment c'est qu'il ne veut faire Justice de ses semblables, ne souffrir que les autres la facent.

* *Voy. cy-dessus p. 211. & note 1.*

Déposition de Jean Du Chesne.

Davantage, ce Commissaire général des séditieux, ayant cogneu par la déposition de *Jean Du Chesne*, qui depuis a esté mis par le Jugement du Prévost *Genton*, sur la roue, à *Vandôme*, que le Sieur *De Clervaux* avoit esté l'auteur du meurtre de *Pierre Vieil* le jeune, se déporta impudemment de la cognoissance de la Cause, encores que les coulpables confessassent sans contrainte, qu'ils avoyent commis ce massacre ; disant pour toute excuse, que sa Commission n'estoit assez ample, pour faire le Procez

Dénégation de Justice par Myron.

1565. d'un Chevalier de l'Ordre ; & se retira secrettement avecques le Sieur *De Clervaux*, en sa maison du *Fresne*, pour luy communiquer la déposition du susdit prisonnier ; & voyant qu'il ne pouvoit estre dedans le Pays de *Vandômois*, sans faire aucunement Justice d'un crime public, approuvé & confessé, sans descouvrir par trop son injustice, il se retira à *Blois*, où le Sieur *De Clervaux* (ayant entendu que la *Roine de Navarre* approchoit de *Vandôme*) le fut trouver, pour luy persuader d'escrire à Monseigneur *De Montpensier*, que elle venoit avecques quinze cens Chevaux, pour surprendre *Orléans*, *Blois*, *Tours* & *Amboise* : ce qu'il feist ; & entre autres choses contenues en ses Lettres, sont ces propres mots : & au cas que vous n'ayez vos Forces promptement, il faut s'il vous plaist, Monseigneur, que vous donniez pouvoir, liberté & commandement au peuple & Communes, de s'eslever, & avecques le son de Toxin, prendre les armes, pour courir sus la *Roine de Navarre*. Qui doute que ceste cruelle & furieuse entreprise, ne fust suffisante pour la faire massacrer au peuple poussé & esmeu par les pratiques & impostures du Sieur *De Clervaux* ; veu qu'elle n'estoit accompagnée que de douze Gentils-hommes servans, & d'un grand train de Dames & Damoiselles de sa Maison. Que dirons-nous plus ? *Myron* estant retourné à *Vandôme*, en la compagnie de Monseigneur *De Montpensier*, au mois d'Octobre dernier, fut si outrageux & désesperé que de respondre à la Vefve de *Pierre Vieil*, qui luy demandoit Justice, ces propres mots : allez accorder les Princes, & je vous feray Justice ; & à la requeste qui luy fut faite de donner acte de son refus, il fist ceste response : vous me voulez doncques chicaner, & prendre par le bec. Pouvoit-il faire responses plus injustes & honteuses pour luy, & plus misérables pour la povre femme ? Au mois de Novembre ensuivant (comme il n'est pas tant dévotieux Papiste que meschant Juge) il mist le Dieu que font & gardent les Prestres du Village de *Vaalon* au Pays du *Maine*, en la garde de *René De Richot*, Prévost des Mareschaux, & luy commanda de faire pendre les Cloches de *Poligny*, comme si le povre Dieu de la Messe & les taboûrins du Pape, estoyent du gibbier du Prévost des Mareschaux. Il condamna en mesme temps deux Bourgeois du *Maine*, à deux cens livres d'amende, pour avoir prié Dieu dedans leurs maisons ; & leur fist défense pour l'advenir de ce faire. Finalement, *Miron*

Conjuration du Sieur De Clervaux contre la Roine de Navarre.
Lettres de Myron.

Indigne response de Myron.

Le Dieu de la Messe, mis par ordonnance ès mains du Prévost des Mareschaux.
Jugement capital contre les Cloches.

Deffense de prier Dieu.

eſt cauſe de ce que l'authorité de Sa Majeſté, & la juſtice de ſes Commiſſions, ſont en meſpris & contemnement commun en ce Pays, où les meſchans vivent ſous le manteau de *Myron*, ſans Loy, ſans raiſon, ſans jugement & ſans honte: car d'autant qu'un homme eſt plus méchant, il eſt plus aſſeuré de *Myron* qui pardonne volontiers à tous les vicieux, pour condamner tous les bons. Mais pourquoy eſt-ce que je ſuis ſi long pour vérifier les injuſtices de ceſt homme pernicieux, devant vous, veu qu'il n'y a perſonne qui en puiſſe mieux teſmoigner que vous-meſmes, que je puis & dois pluſtoſt produire pour teſmoin en ceſte diſpute, que requérir pour Juge? Car en voſtre préſence il a eſté convaincu à *Lion*, par le Sieur de *L'Abeſſe*, vallet de chambre du Roy, d'avoir apporté, ſollicité & fait reſpondre à *Paris*, au mois de Décembre 1563. les Mémoires des Papiſtes de *Lion*, & à leurs deſpens, contre les fidéles, combien qu'il y euſt eſté envoyé Commiſſaire pour l'exécution de l'Edit, en la faveur des uns & des autres, & en qualité de Juge pour tout le Corps, & non de Procureur & ſolliciteur pour l'une des Parties. Vous n'ignorez point auſſi la trahiſon de laquelle il uſa quelques jours auparavant voſtre venue à *Lion*, en l'inſtruction du procès criminel de *Jean De Coux* orfévre, qui avoit depuis la publication de l'Edit de pacification, meurtri *Jean Berthelot*, au milieu de la Ville, en haine de la Religion, pour tromper Monſieur le *Conte de Saut*, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de *Lion*, de pratiquer que tous les teſmoins qui luy ſeroyent produits, fuſſent Papiſtes, & qu'ils confeſſaſſent toutesfois par leurs dépoſitions, eſtre de la Religion Réformée, afin que leur teſmoignage euſt plus de force devant le Gouverneur, & qu'il ne fuſt ſouſpeçonné de fauſſeté, puis que ceux de la Religion (par feintiſe toutesfois) dépoſoyent que *Jean Berthelot* avoit commencé la quérelle en laquelle il avoit eſté meurtri. Mais pour ne mettre la faucille en la moiſſon d'autruy, je laiſſeray le reſte de ce qu'il a fait à *Lion*, & le diſcours de la fauſſeté de laquelle il a eſté convaincu par les Gens du grand Conſeil, à *Vandôme*, durant les troubles, à eſcrire à ceux que je ſay qui ont deſjà commencé ſon Hiſtoire. 1565.

A l'exemple des Commiſſaires, les Juges ordinaires nous denient ouvertement toute Juſtice, ſans laquelle toute ſociété civile, qui ſeule entretient l'amitié commune, ne peut ſubſiſter:

1565. car si la société consiste en une égalité de droit entre les membres d'un corps d'Estat, elle ne peut-estre entretenue, si l'administration de la Justice n'est commune & égale à tous les membres; veu que les Loix qui sont les nerfs de l'égalité, sont communes à tous; toutesfois ceux de la Religion sont ordinairement travaillez & affligez, sans pouvoir obtenir aucune Justice, & les Papistes séditieux en sont communément les bourreaux, sans estre reprimez ni punis. Si le brigand veut piller & desrober, les Juges le luy permettent : s'il veut massacrer, ils connivent à sa cruauté; & ceste connivence n'a pas seulement affoibli ceste Province, mais presque toute renversée. Pourquoy toutesfois accusons-nous leurs connivences, veu que nous pouvons accuser leurs complots, leur injustice publique, & l'intelligence qu'ils ont avec les assassineurs? Il n'y a homme en toute la Province, qui ignore les complots de *Christofle Pérot*, qui avec sa barbarie accoustumée, & ses conseils efféminez, trouble toute la Patrie. L'injustice de *Touraut*, Lieutenant Général, n'est pas moins cogneue, qui fait le Procès par contumace, à *Sinet* & *Chevau*, Capitaines des séditieux, en leurs présences? Mais que peut-on espérer d'un yvrongne, qui rend ordinairement & publiquement de sa gorge, & dont d'icelle en pleine Audience, ne sort que toute iniquité? Peut-on remarquer une société de crime plus horrible, que d'envoyer sous couleur d'un Décret de prinse de corps, des meurtriers en la maison du Sieur *Davoines*, pour l'assassiner? *Robinet* Procureur a commis cest acte malheureux, comme il apparoist par la déposition du Serviteur de l'Abbesse de la *Perrigne*, qui a esté derniérement exécuté à *Vandôme*, pour ce massacre. Qu'il ne face (puisque sa corruption couvée sous quatre bonnets, est telle) aucune poursuitte contre les meurtriers, moyennant qu'il ne leur donne point nostre sang à boire. Et si il ne faut point que nous espérions aux autres Juges & Conseillers Papistes; veu que par le juste Jugement de Dieu, leur authorité est tombée en tel mespris, que les tumultueux les ont cest yver dernier chassez de leurs Siéges, avec des pelottes de neige.

Barbarie de Christofle Pérot.

L'injustice de Touraut.

Société de crime de Robinet.

Conseillers chassez de leurs Siége, avec de la neige.

La légende de Charles D'Angennes, Evesque.

Ayant touché, comme en passant, le déportement de ceux qui ont l'autorité publique des armes & des Loix en la main, je parleray des paillardises, port d'armes, conjurations, outrages, massacres, brisemens & pillages de maisons, commis par les particuliers,

particuliers, dedans la Ville du *Mans*; puis j'adjousteray les brigandages, conjurations & meurtres advenus dedans le Plat-Pays, depuis la fin du mois de Juillet. Que si quelqu'un a pu justement ignorer, de quel fumier coule toute l'ordure qui corrompt l'air & la terre de ceste Province, & qui a esté & est l'auteur des troubles qui y sont, il en est maintenant assez éclairci par les actions de *Charles D'Engennes*, Evesque mistré du Pays du *Maine*. D'avoir, à son retour du Concile, (où il a mangé les Apostres du *Mans*) esté conduit avec des tabourins dedans la Ville, faisant trainer devant luy un Dieu Baccus dedans une charette, assis dessus un tonneau de vin; d'avoir receu un pigeon blanc, dessus sa teste, à l'une des portes; d'avoir fait la mi-Caresme à cheval par toutes les rues, pour donner des bénédictions empistolées, cela certes est plus digne de risée, que de courroux; mais d'avoir esté l'auteur des séditions, le violateur de la paix, recéleur des meurtriers du Sieur *De la Curée*; d'avoir fait levée de soldats, sous la charge du Sieur *De la Chevalerie Tiercelin*, pour empescher le Prévost *Genton*, de prendre les voleurs du *Chasteau-du-Loir*; d'avoir fait dépaver les chemins publiques, pour fortifier son Chasteau de *Thouvoye*, & fait provision de toutes sortes d'armes, vivres & munitions de guerre, pour fournir & entretenir un camp vollant de volleurs dedans le Pays, incontinent que l'Assemblée d'*Amboise* auroit esté convoquée; d'avoir esté, suivant la délibération prise avec Monsieur *D'Aumale*, de maison en maison, chez les Gentilshommes Papistes, pour les faire entrer en une conjuration publique, qu'il appelle association; d'avoir fait enrôler par les Curez de son Evesché, ceux qui sont suspects de la Religion, leurs qualitez & leurs forces, pour leur sonner à la premiére occasion, un retour des Vespres Siciliennes, cela est du tout insupportable; & combien que telles furieuses entreprinses soyent malheureuses en tous hommes, cest sacrilége en un Evesque; bruslant toutesfois du désir de commander en ce Pays, & ne voyant autre chemin pour y parvenir, que de semer troubles sur troubles, il met le tison dedans le feu qui nourrist l'embrasement, qui consume toute la Patrie; bref toutes les séditions, meschancetez, paillardises qui ont esté commises dedans la Ville, sont saillies de sa maison. Je ne doute point qu'il ne s'escrie, & qu'il ne blasphéme horriblement, (selon sa coustume) de ce que je sonde ses playes jusques à la chair

1565.

Au commencement des troubles, il butina tréze Apostres d'argent, qui estoient en son Eglise Cathédrale, qu'il porta au Concille. Ce qui rend la vision du Cardinal de Lorraine plus croyable; car puisque les Apostres estoyent au Concille, le Saint Esprit si est peu trouver.

1565. vive, & qu'il ne trouve ces propos rudes & fascheux : toutesfois puis qu'il veut que nous endurions toutes ses ordures & outrages, il doit prendre en patience, quand nous en parlons ; & combien qu'il soit un gouffre insatiable de toute paillardise, si seroit-il possible excusable entre les ruffiens, s'il ne poussoit son frere *Rameru* à toute iniquité, & n'en faisoit en exemple de vie, un petit Evesque ; & si sa contagion ne corrompoit les principaux Officiers de son Clergé. Nous pouvons produire pour tesmoins, les *Funets* ses Chanoines, & *Maupertuis* son Macquereau général, qui a depuis naguéres fait une entreprise sur *Peronne* ; & ainsi comme les petits n'estiment jamais s'esgarer du chemin, quant ils suivent la trace de leurs Supérieurs, *Jean Helie*, Prestre, l'un des plus dévots Chappellains du Païs, a violé depuis deux mois, neuf petites filles de bonnes maisons de bourgeois Papistes, qui alloyent à son escolle ; la plus aagée desquelles n'avoit encores dix ans accomplis : cest acte est si public, qu'il ne peut estre dissimulé : car les unes en sont mortes, & les autres sont encores entre les mains des Barbiers & Chirurgiens. Que si nous considérons ceste ordure & puanteur si infecte en soy, il n'y a ne prison, ne cordeau ne gibet, qui puisse suffire pour la peine de ce monstre exécrable ; de peur toutesfois qu'il ne fust puni pour ceste legére faute de Prestre, *Martin Oudineau*, Chanoine séditieux & turbulent, luy ayant fait résiner une Chappelle de laquelle il estoit pourveu, l'a fourni d'argent & de cheval, pour s'absenter, & fait sortir de nuit hors de la Ville. Voilà comme ce bon Prélat qui n'a rien d'Evesque, sinon le roquet ; de Religion, que la mine ; de Pasteur, que la Crosse, (sinon qu'il garde ordinairement les plus galeuses brebis de son troupeau jusques à deux heures après minuit, sans les abandonner) infecte tout le corps de son Clergé de sa corruption. Davantage les séditieux poussez à tout mal par son exemple, ne se contentent point de fouiller ceux qui passent aux portes de la Ville, ainsi comme si nous estions en un temps d'hostilité publique, & de tenir garnison dedans le Chasteau, contre le Commandement exprès de Sa Majesté ; de porter publiquement de toutes sortes d'armes qui sont prohibées & deffendues ; de nous jetter & chasser hors de la Ville ; mesmement ils se faschent contre nous de ce que nous respirons, que nous nous plaignons, voire de ce que nous sommes hommes ; & commettent de jour en jour quelque outrage nouveau à

Rameru, frere de l'Evesque.

Le Roy n'y a point d'intérest, ce n'est que une Religieuse de la Perrigne.

Corruption infâme, de Jean Helie, Prestre.

Martin Oudineau, Chanoine séditieux.

l'encontre de nous : tellement qu'ils nous réduisent en ceste nécessité, qu'une chacune heure nous apporte avec soy, quelque nouveau danger & perte de nos vies ; & qui pis est, avons ordinairement les Harquebuzes & Pistolles, lesquelles on nous présente en la gorge, jusques dedans nos lits.

Le Sieur *Des Coiers* venant de soupper d'avecques un sien voisin, fut au mois de Janvier dernier, tiré à sa porte de trois Harquebuziers, au milieu de la Ville, du nombre de ceux qui font toutes les nuits escorte à l'Evesque, quant c'est qu'il va ribler, pour desbaucher quelque honneste famille.

André Simon, orfévre, se retirant au soir en sa maison, fut peu de jours après, tiré au milieu de la grande rue, d'un coup de Harquebouze, de si près, que tout le derriére de ses habits en fut bruslé.

Matthieu Fourmont, Sergent Royal, fut massacré au mois de Novembre dernier, au milieu des Halles, & en plein jour, par une trouppe de meschans assassineurs publiques, lesquels estoyent conduits par un petit brigandeau séditieux, (j'enten petit de stature de corps) appellé *Jean Mariette*, Greffier du criminel.

Assassinat de Matthieu Fourmont.

Mariette, brigandeau séditieux.

Que s'il est question de parler des brisemens & pillages de maisons, je nie qu'il y ait une seule maison en toute la Ville, où quelqu'un de la Religion Réformée face sa demeure, qui aye esté exempte de force publique, depuis la paix.

La maison du Sieur *De Vignoles*, estant absent avecques sa femme & sa famille, a esté pillée au mois d'Octobre dernier, par des Ergolets, estans accompagnez de soldats lesquels sont de la suitte du Sieur *De Chavigny*, jusques aux draps des lits, & aux coffres des chambriéres ; voire que ne pouvans en emporter les couvertes, ils furent si outrageux, qu'ils espandirent toute l'huille qui estoit dedans la maison, dessus lesdits lits ; & qui plus est ils furent si villains, qu'ils firent leur ordure dedans la plume. Que si la dignité, qualité, autorité & vertu dudit Sieur *De Vignoles*, n'avoyent assez de force pour guarentir sa maison de la demeure infâme de tels brigans, à tout le moins pour l'inimitié publique que luy porte le Sieur *De Chavigny*, ses soldats devoyent plus avoir d'esgard à son honneur & à sa réputation, qu'à ses passions. La maison de la Damoiselle *Du Coudray*, fut aussi alors pillée par les soldats de la mesme Compagnie.

Soldats du Sieur De Chavigny.

1565. Quelque temps après, la maison de *Corvasier* a esté fourragée par les séditieux de la Ville du *Mans*, & celle de l'Audiencier *Barbaut*, forcée de nuit par les estaffiers de l'Evesque, conduits par *Maupertuis*, son Maquereau général, en haine de ce qu'il avoit signifié un Acte de Justice, à *Touraut* & à *Robinet*. Pource que j'accommode tousjours mon langage à la façon de parler receue dedans le Pays, je suis contraint pour me faire entendre, de nommer le Lieutenant Général, *Touraut*, & le Procureur, *Robinet*.

Maupertuis, archi-Maquereau.

Venons maintenant aux massacres, brigandages & conjurations du Plat-Pays.

Conspiration du Sieur De Clervaux.

Paul Chabot Sieur *De Clervaux*, indigne Chevalier de l'Ordre, (je di indigne, non par humilité, comme les Moines, mais par incapacité) convaincu en sa conscience des brigandages horribles qu'il a commis & perpétrez, depuis & durant les troubles, au Pays de *Poitou* & de *Touraine*, & principallement en la Ville de *Tours*, estimant n'y pouvoir trouver aucun lieu de seureté pour y faire sa demeure, se retira à son retour dernier de la Cour, en sa maison du *Fresne*, laquelle est située au Bas *Vandômois*, en la Parroisse d'*Authun*, où estant, il advança autant comme il luy fut possible, la conjuration sanglante de l'Evesque du *Mans*, avec les freres du Bas *Vandomois*. Ces bons freres sont, *La Flotte*, *Benehart*, *La Possonniere*, & quelques autres qui sont leurs voisins, lesquels n'ont peu estre & ne sont encores rassassiez du sang de ceux de la Religion. Voici le Chef principal, la forme & le lien de la conjuration : tous les conjurateurs jurent exécrablement que ils n'espargneront ni leurs biens ni leurs vies, ni celles de leurs enfans, pour exterminer du tout les Huguenots. La conclusion de la conjuration prinse & arrestée entre les susdits freres, le Sieur *De Clervaux* se voulut déclarer le premier, autant cruel & enragé en l'exécution d'icelle, comme il avoit esté furieux & insensé en la délibération : car s'estant diligemment enquis de l'exercice de la Religion de ses subjets, & ayant entendu que *Pierre Viel* le jeune, & *Françoise Viel* sa sœur, faisoyent profession de la vraye piété, il proposa de faire son commencement en leurs personnes, de ceste tragédie horrible ; & pour mieux conduire son cruel dessein à fin, il envoya au commencement du mois d'Aoust dernier, *Noel Nivette* Prestre, son Chappellain, à *Saint Vincent*

Les freres en l'Antechrist du Bas Vandômois.

Forme du Serment de la conjuration de l'Evesque du Mans.

Noel Nivette, ministre de la

du Lorrouer, pour accorder avec les assassineurs du Village, du prix d'argent qu'il leur donneroit pour faire cest exploit. Après avoir longuement débatu, il accorda avecques *Jean Du Chesne*, dit le mauvais, & avec *René Baussen* Prestre, *Jaques & Jean les Sibilles*, *Launay*, *Dodeau*, *Le Breton* & *Mathurin Guyon*, sous ces conditions : que le massacre exécuté, ils pourroyent emporter tout le pillage de la maison, à leur discrétion : qu'ils auroyent outre le butin, chacun un escu pour leurs peines. Or pour ne faire traîner la bésongne trop longuement, & pour ce qu'ils ne vivent ordinairement que de meurtres, & en meurtres, & qu'ils ne savent autre mestier que de tenir une boucherie publique de la vie des hommes, ils partirent le sixiéme jour d'Aoust de leurs maisons, & se trouvérent à coucher en une Métairie du Sieur *De Clervaux*, en la Parroisse d'*Authun*, où *Nivette* leur avança deux testons pour homme. Le jour suivant, ils deslogérent au plus matin, & se retirérent en la maison de *Jean Le Tessier*, dit *Sencenard*, conducteur & recelleur public de tous les brigans & meurtriers du Pays, de laquelle ils partirent le jour mesme, environ sur les huit à neuf heures du soir, pour venir au Village d'*Authun*, où ils arrivérent environ entre les neuf ou dix heures ; & pour avoir plus aisément entrée en la maison de *Pierre Viel*, ils frappérent assez doucement à la porte. *Pierre Viel*, pere de celuy duquel nous parlons, ayant ouy frapper à sa porte, mist la teste à la fenestre, & demanda qui c'estoit : ils respondirent assez paisiblement, qu'ils estoyent povres passans qui cerchoyent logis. Lors il y eut une des chambriéres de la maison, laquelle leur ouvrit la porte, pour leur monstrer l'Hostellerie : la porte estant ouverte, ils entrent à la foulle dedans la maison ; & alors ils demandent qui se tenoit en un corps de logis qui estoit au derriére de la cour, & ayans entendu que *Pierre Viel* le jeune y demeuroit, ils dirent, en blasphémant & reniant Dieu, qu'ils vouloyent savoir s'il y estoit : le pere qui s'apperceut de leur meschante volonté, s'escria & advertit à haute voix son fils, de fermer sa porte qui estoit encore ouverte : ce qu'il feit : lors les meurtriers se voyans frustrez de leur dessein, jurent exécrablement comme bons Papistes, qu'ils avoyent un Décret de prinse de corps contre luy, & qu'ils mettroyent le feu dedans la maison, s'il ne se rendoit : ceste menace esmeut tellement le pere, qu'il persuada à son fils de se rendre

1565.

Cruauté du Sieur De Clervaux.

Meurtriers à louer, à qui en voudra & à bon marché.

Jean Le Tessier, dit Sencenard, conducteur & recelleur des meurtriers & voleurs.

1565. à eux, sous ceste promesse qu'ils luy sauveroyent la vie: estans sous ceste capitulation entrez dedans la maison, voici comme ils commencérent à exécuter leur Décret. Premiérement, (comme il n'y a dénier si bien caché que ces volleurs ne sentent) ils se saisirent de tout l'or & l'argent, & de tous les meubles précieux de la maison, desquels ils chargérent quatre chevaux qui estoyent en l'estable: cela fait, l'un d'eux tira un coup de Pistolle au travers du corps du povre homme; & tous ensemble luy donnerent un nombre infini de coups de Dague, desquels il tomba en terre; puis escumans la rage de leur furie, & poussans leur cruauté insatiable du fons de leur estomach, le traînérent par les jambes en la cour, où ils tirérent deux coups de Pistolle contre sa femme qui s'estoit jettée en terre pour l'embrasser; & pour donner tesmoignage de leur fureur désesperée, ni les prieres du pere, ni les larmes de la mere, ni les cris violens de la femme qui eussent amoli les rochers, ne les peurent adoucir, qu'ils n'exécutassent leur cruauté brutale, non seulement contre le vif, mais contre le mort; car l'un d'eux frappa d'une telle furie sur la teste du povre assassiné, avec une perche de bois, qu'il en fist saillir toute la cervelle contre la femme d'iceluy, qui le tenoit embrassé. Qui pourroit vivement dépeindre l'horreur de ce massacre? Qui pourroit reciter ceste rage furieuse? Certes les chevaux de *Diomede*, estoyent humains; les carnages de *Busiris*, supportables; le taureau de *Phalaris*, amiable, si nous les comparons avec ces tigres inhumains. Le massacre fait, & la maison pillée, les meurrriers se retirérent pour le reste de la nuit, chez *Sencenard*, là où c'est que *Nivette* les attendoit, qui se plaignit aigrement d'eux, de ce qu'ils n'avoyent au contenu & suivant le marché, meurtri *Françoise Viel*, aussi-bien comme ils avoyent meurtri son frere; auquel ils respondirent qu'ils avoyent fait la moitié de la bésongne, pour la moitié de l'argent qui leur avoit esté promis, & qu'il n'avoit aucune occasion de se plaindre. Voilà le discours de ce massacre, comme il a esté confessé par *Jean Du Chesne* qui a esté exécuté à *Vandôme*.

Pillage de la maison de Pierre Viel.

Massacre horrible de Pierre Viel.

Cruauté non encores ouye.

Nous avons ci-dessus déclaré la délibération du Commissaire *Myron*, sur l'exécution des Décrets qu'il avoit secrettement envoyez aux Sieurs *De Chavigny*, *De La Flotte*, *De Maillé*, & au Lieutenant *Hardiau*. Or pour asseurer le Sieur *De la Curée*, &

luy oster tout souspeçon de la conjuration, les Sieurs *De La Flotte* & *De Maillé*, prièrent *Jean De la Curée*, Sieur *De la Fosse* son frere, de luy dire de leur part, qu'ils ne le vouloyent empescher de faire Justice des volleurs. Le Sieur *De la Fosse* luy donna cest advertissement le troisiéme jour du mois d'Aoust, & le pria de le venir veoir le jour ensuivant en sa maison, située en la Parroisse de *Treet*. Le Sieur *De la Curée* differa pour ce jour-là, & luy promist de l'aller veoir le seiziéme jour dudit mois. Le quatorziéme, le frere de *Baraut*, dit *La Gytonniere*, fils d'un Marchant de bled de *Neuvy en Touraine*, accompagné d'un nommé *Les Boulais*, fils de la sorciére de *Courdemanche*, fut veoir le Sieur *De la Fosse*, qui le pria de luy venir aider à festoyer le Sieur *De la Curée* son frere, qui luy avoit promis de le venir veoir deux jours après : ce qu'il refusa de luy accorder ; mais estant hors de la maison, il despecha en toute diligence, un Messager pour envoyer vers le Sieur *De Chavigni* qui estoit en la Ville du *Mans*, pour l'advertir qu'il seroit aisé de dresser une embuscade au Sieur *De la Curée*, qui se devoit trouver en la Parroisse de *Treet*, le seiziéme du mois. Le Messager arriva au *Mans*, le quinziéme, sur le midi. Si l'advertissement fut promptement donné, il fut encores plus diligemment exécuté : car sur l'heure, le Sieur *Des Rues*, Lieutenant de la Compagnie du Sieur *De Chavigni*, accompagné de trente Chevaux, & du Lieutenant *Hardiau* & de ses Archers, monta à cheval, feignant de vouloir aller prendre les volleurs de *Courdemanche* & de *Saint Vincent du Lorrouer* ; & fist dix grandes lieues d'une traite. Il coucha ès maisons des volleurs de *Saint Vincent* ; & le Lieutenant *Hardiau* avec ses Archers, coucha chez les volleurs de *Courdemanche* : les Sieurs *De la Flotte*, *De Maillé* & *La Possonniere*, furent promptement advertis de leur venue ; & afin que l'entreprinse fust exécutée avec plus d'asseurance, *Bernardet* Gascon, meurtrier gagé du *Conte de Sancerre*, se posa en sentinelle le plus près qu'il peut, de la maison du Sieur *De la Curée*, située en la Parroisse d'*Artins*, pour recognoistre le nombre d'hommes qui sortiroyent le matin avecques luy. Il monta à cheval environ sur les cinq heures & demie du matin, accompagné seulement d'un serviteur à cheval, qui portoit un tiercelet d'autour, & de deux laquais qui menoyent les chiens, en délibération d'aller disner avecques son frere, en la Parroisse de *Treet*.

1565.

Ruse De la Flotte & De Maillé.

Advertissement au Sieur De la Curée, par son frere.

Advertissement de Baraut au Sieur De Chavigni.

Diligence du Sieur Des Rues, pour aller prester l'espaule au meurtrier du Sieur De la Curée.

Bernardet en sentinelle.

Le Sieur De la Curée part de sa maison.

1565. *Bernardet* le laissa quelque peu eslongner de sa maison, devant que se mettre sur la piste, pour piquer après. Il ne peut l'atteindre qu'il ne fust à la maison de la *Possonniere*, près de laquelle chevauchant au grand trot, il print le devant en feignant de passer outre; mais estant bien eslongné de cent pas, il reboursa chemin, & entra dedans la *Possonniere*. Le Sieur *De la Curée* ne pouvant souspeçonner qu'une cruauté & lascheté si grande, peust tomber dedans le cœur d'un Gentil-homme son voisin, que de prester sa maison pour luy dresser ceste partie, poursuivit son chemin, sans aucune deffiance. *Bernardet* craignant perdre l'occasion, sortit incontinent accompagné de *La Veille*, dit le *Poudrier* Gascon, & d'un autre appellé *Monchenou*; & suivit le Sieur *De la Curée* jusques en la plaine de *Coustures*. Il trouva à l'entrée d'icelle, les deux laquais qui menoyent les chiens; & un peu plus avant, l'homme de cheval qui ne pouvoit picquer quant & quant son Maistre, pour autant que son oiseau se battoit; & s'approchant du Sieur *De la Curee*, il s'avança ayant une Pistolle en la main, afin de luy coupper chemin, & le *Poudrier* & *Monchenou* ses deux compagnons, demeurérent derriére. Alors le Sieur *De la Curée* se voyant environné, leur demanda, ce qu'ils vouloyent. *Bernardet*, luy tirant sa Pistolle, dist qu'ils vouloyent sa vie. Lors le Sieur *De la Curée* piqua son cheval, & s'osta de la presse sans estre blessé; & s'estant quelque peu eslongné, leur fist teste, usant de ces mots: ha volleurs, vous m'avez failli, je vous feray tous pendre; puis se mist au trot pour retourner en sa maison; mais sortant de la pleine où il estoit, il trouva les gens de cheval du Sieur *De Chavigni* en embuscade, qui luy fermoyent le passage: ce qui le contraignit de tourner à main dextre, pour se sauver à gué au travers de la riviére du *Loir* qui estoit prochaine, en la maison d'un sien oncle bastard. Mais ayant recogneu huit Chevaux sortis de la maison *De la Flotte*, qui l'attendoyent de l'autre costé de la riviére, ne voyant autre moyen de se sauver, délibéra de se mettre en deffense: se souvenant donc en ce dernier péril, de l'antiquité de sa Maison, de la vertu de ses majeurs, de ses actions passées, de la renommée qu'il avoit justement acquise pour le service de Sa Majesté, aux despens de son sang, qui sera à jamais exposée aux yeux de toute la France, de l'autorité légitime qu'il avoit dedans le Pays, & estant poussé de la magnanimité naturelle & accoustumée de son brave courage,

Menace du Sieur De la Curée.

Embuscade des gens du Sieur De Chavigni.

Embuscade des gens du Sieur De la Flotte.

Resolution du Sieur De la Curée.

rage, print parti avecques les trois (qui le costoyent de loin, pour le faire tomber dedans les embuscades) qui l'avoyent les premiers abordé ; & luy ayant prins ceste résolution en soy, il chargea le *Poudrier* qui le suivoit de plus près, & luy tira un coup de Pistolle sans l'offenser ; mais luy voulant mettre la main à l'Espée, le *Poudrier* luy tira un coup d'une des Pistolles du Sieur *De la Possonniere*, dedans l'œil droit ; & lors il fut massacré par les trois. Ceux qui estoyent en embuscade de l'autre costé de la riviére, se retirérent à *La Flotte*, & les Gendarmes du Sieur *De Chavigni*, en la Ville du *Mans*. *Bernardet*, *Le Poudrier* & *Monchenou*, souillez de toute iniquité divine & humaine, & lesquels sont nais à toute cruauté, ainsi comme bestes sauvages, remarquérent ce massacre d'un brigandage insigne : car ils vollérent le cheval, les Pistolles & autres hardes du Sieur *De la Curée*, & se retirérent chez leur receleur ordinaire, *Sencenart*, lequel toutesfois (s'il plaist à Dieu) sera déclaré innocent (je parle selon la coustume de ce temps, où le plus meschant est le plus innocent) par les Commissaires qui vous accompaignent ; tellement que par leur Jugement il sera récompensé aux despens des oppressez, de son iniquité. L'événement de cest assassinat, descouvrit clairement le dessein du Sieur *Des Rues* & de *Hardiau*, & qu'ils n'estoyent point sortis de la Ville du *Mans* pour prendre les volleurs chez lesquels ils avoyent logé la nuit précédente, comme compagnons & amis ; mais seulement pour faire espaulle à l'éxécution de ce meurtrier : car l'assassinat exécuté en la présence, il ne fut plus question de prendre les volleurs ; mais de se retirer en toute diligence. J'eusse certes désiré de n'avoir point esté contraint, de parler des Gentils-hommes ; mais leur Cause estant conjointe avec celle des assassineurs, je n'ay peu la séparer : s'ils se sentent innocens, qu'ils se présentent devant vous pour se purger : que s'ils peuvent monstrer qu'ils n'ayent esté les autheurs de ce massacre, nous présenterons à l'advenir, l'estomach descouvert à la pointe de leurs armes, & endurerons sans jamais nous plaindre, leurs injures : ce que nous pouvons promettre sans danger : car encores qu'ils ne soyent que trop impudens, pour commettre toutes autres meschansetez, si n'oseroyent-ils nier ceste accusation, en un Jugement légitime. Ils veulent toutesfois qu'on pardonne à leur Noblesse : Nous le voulons, s'ils ont jamais pardonné, ni à leur honneur, ni à leur Pa-

1565.

Assassinat du Sieur De la Curée.

Brigandage des meurtriers.

1565. trie; & si on peut espérer qu'ayans favorisé une telle cruauté, ils puissent devenir plus humains en leur pardonnant : ce qui est impossible : car comme les bestes sauvages sont d'autant plus furieuses qu'elles ont esté eschauffées & poursuivies, ils redoubleront aussi leur fureur, pour la vengeance des justes poursuittes qu'on leur fait, s'ils évitent la punition. Ils ne se contentent desjà plus de désobéïr aux Loix, de mespriser le Magistrat, de recuser frivolement les Juges : mais ils les ménacent publiquement. Soit donc que nous regardions le service de Sa Majesté, la nécessité de la Patrie, la dignité, vertu, autorité & Noblesse du Sieur *De la Curée*, nous dirons vrayement qu'il n'y eust onques meurtre digne de tout supplice, si cestui-ci ne l'est.

Mais comme ce massacre a violé toutes les Loix divines & humaines, celuy qui s'ensuit, a outre cela, renversé tout droit de nature.

Massacre très-cruel, du puisné du Sieur de Saint Pavace.

Julian Le Vayer, puisné du Sieur de *Saint Pavace*, a esté assassiné le mesme mois, & jetté en un sac dedans la riviére de *Sarte*, à une lieue près de la Ville du *Mans*. Ceste cruauté est de soy misérable; mais combien vous exciteray-je davantage, si je vous en déclare l'autheur ? Certes je n'ose le nommer. Toutesfois il faut qu'il soit cognu. Son propre pere * quant l'avoit engendré & nourri, aagé de quatre-vingts dix ans, ne pouvant pour l'infirmité de sa vieillesse, en estre le cruel bourreau, l'a fait massacrer en sa présence & en sa maison, par ses serviteurs. La cruauté de *Tullia* a esté exécrable, d'avoir fait passer son Coche par dessus le corps mort de son pere ; mais ceste-ci est bien plus horrible, que le pere ait fait massacrer son enfant, entre ses bras : car encores que l'inhumanité soit contraire au naturel de tous hommes, si est-ce qu'elle doit spéciallement estre eslongnée du cœur d'un pere vers son enfant. Que doncques ceux qui ont voulu le temps passé ignorer la cruauté barbare des Papistes, la voyent à tout le moins triompher ici victorieuse avec un dernier mespris de Dieu & des hommes, des droits inviolables de nature. Les bestes furieuses emportent leurs petits dedans leurs gueules, pour les guarantir du danger ; & l'homme Papiste estrangle son enfant. Que si les liens de nature ne l'ont peu retenir, à tout le moins la punition horrible des Loix qui nient la sépulture à celuy qui trempe ces parricides mains dedans son sang, le condamnent ; le jugement donné contre luy,

Inhumanité d'un pere.

* app. *qui*

de se couvrir les yeux & le visage, de peur d'obscurcir la clarté du Ciel, par les rayons infaits de sa cruelle veue, qui ne le privent seulement de la lumiére estant en vie, mais aussi de l'air, des eaux & de la terre, estant mort, la deu estonner. Et combien que les *Egyptiens* n'ayent anciennement condamné à mort les peres qui meurtrissoyent leurs enfans, ce n'a esté toutesfois que pour accroistre & redoubler leur peine; estimans que la mort qui tranche le cours de la vie en un momenr, apporte une vengeance trop briéve & legére, pour un crime tant horrible; dont ils ordonnoyent que les peres meurtriers de leurs enfans, assistassent avec garde publique, près le corps morr par l'espace de trois jours & de trois nuits, pour les travailler davantage par la veue de l'object présenr, que par le tourment d'une mort subite.

Au mois de Février dernier, le Sieur *De la Chaume* a esté assassiné en la Parroisse de *Bernay*, près le *Mans*, par ses Métayers. Que si les Loix condamnent les domestiques qui abandonnent leurs Maistres au péril, peuvent-elles sauver ceux qui les meurtrissent?

Meurtre du Sieur De la Chaume.

Si donc vous adjoustez les massacres prouvez & vérifiez, contenus en la Remonstrance, à ceux-ci, comment vous empescherez-vous de déplorer la calamité publique, & d'accuser la fureur des meurrriers qui ne se peuvent appaiser, si tous ensemble nous ne leur faisons curée de nostre sang & de nos entrailles? Certes leur cruauté est sans mesure, & sommes hors d'espérance de repos, s'ils ne sont punis selon la rigueur des Loix: car encor que l'impunité fust supportable en d'autres crimes, elle est très-pernicieuse en ceux-ci, qui ne peuvent que renouveller les playes des séditions passées, pour renverser tout cest Estat. Or est-il que le pardon est mal-heureux, qui apporte la ruine de la Patrie; & la punition heureuse, qui la conserve. Qu'avons-nous davanrage deu à nostre patience accoustumée, à nostre obéïssance volontaire, & à la charité de nostre Patrie? Nous avons (sans répéter les outrages qui nous ont esté faits auparavanr & durant les troubles) enduré leurs outrages, cruautez, injures, paillardises, séditions & injustices; & combien que nous n'ignorions point que nostre obéïssance ne nous ait tirez en ce malheur présent, & que nous ne portions maintenant la peine de nostre trop longue patience, si est-ce que l'autorité de Sa Ma-

1565. jesté nous est tant chére & précieuse, que nous avons désiré de l'honorer par nostre ruine, voire par nostre mort : mais si nous supportons à l'advenir, plus impatiemment leurs oppressions, que nous n'avons fait, (comme l'homme offensé qui ne peut avoir Justice, ne trouve rien si doux que la vengeance) nous n'en devons point estre blasmez : car le fardeau des afflictions qui nous accablent, nous y contraint ; estans confus des injures passées, & ne pouvans plus porter le joug des présentes. Nous avons depuis la paix fui les armes, comme si nous estions sans courage, & sans mains ; mais que sera-ce, si nous sommes pressez de souffler l'embrasemens des séditions, sur la teste des séditieux, pour les brusler de leurs propres flammes ? Nostre force sera juste, si elle est contrainte & nécessaire : nos armes seront saintes, si autrement nous ne pouvons garentir nos vies sous l'autorité publique de Sa Majesté. Si jamais la France a deu chérement embrasser son bonheur, ç'a esté pour la paix des troubles passez ; & toutesfois les parricides de la Patrie, aiment mieux jetter derechef au hazard leur servitude misérable, que de jouir d'une liberté heureuse, comme si la paix les avoit seulement réservez pour voir une seconde ruine de leur Patrie. Quant nous voudrions, nous leur donnerions la paix, sans la recevoir d'eux ; & qui ignore leurs Forces & les nostres ? la justice de la Cause des uns, & des autres ? Et où les Forces seroyent esgales, la nécessité & l'injure présente qui nous apporte un conseil contraint & forcé, nous fait supérieurs : car celuy qui repousse l'injure, & combat pour sa seureté, est plus hardi & courageux que celuy qui combat pour opprimer autruy. Certes c'est merveille, ou comme nous avons desjà tant enduré, sans user de nostre juste deffense, ou comme les meschans ne se sont encores saoulez de mal-faire. Ne seroit-il pas plus désirable de mourir vertueusement pour asseurer le repos de sa Patrie, que d'estre perpétuellement, exposé à la fureur & à l'audace des rebelles ? Que si quelqu'un comprend en son esprit, les misères de ceste Province, il faut qu'il s'escrie (ce que je ne puis escrire sans larmes) qu'elle ne peut longuement durer en cest estat. Les Papistes sont perpétuellement en armes, & les nostres forcez par nécessité, voire presque désesperez, se jetteroyent au combat, si l'asseurance qu'ils ont d'estre secourus de vostre main, ne les retenoit. Vous estes dedans le Pays qui vous a porté & nourri ; & où vos vertus

doivent estre à jamais spéciallement consacrées, pour y avoir mis le repos par la punition des meschans & la conservation des bons. Je say bien que le Sieur *De Chavigny*, (comme il a desjà fait à *Tours*) l'Evesque du *Mans*, & les Officiers Papistes, retarderont tant qu'ils pourront vostre diligence, s'opposeront directement à vostre volonté, & que vous aurez plus de travail à vous développer de leurs poursuittes, factions & menées, qu'à rompre & casser par Justice, les instrumens de leurs furies; ausquels estant contraire, vous tomberez en de grandes envies; & si vous laissez couler sus leurs ancres, vous violerez tout droit divin & humain. Il n'y a certes (si nous voulons droitement juger) que ceste difficulté, en l'exécution de vostre Commission. Or de préférer le service de Sa Majesté, & le repos de la Patrie, à l'audace & fureur des Géans, où le temps & la nécessité le requiérent, c'est le propre d'une vertu divine & admirable (c'est-à-dire de la vostre.) Toutesfois ceux qui considérent diligemment les pratiques & moyens par lesquels vous avez esté député en ceste Province, & les conditions de l'exécution de vostre Commission, voyent clairement que vous avez seulement esté envoyé pour nous amuser sous l'asseurance & l'expérience de vostre vertu, & non pour nous faire Justice: car si c'eust esté la volonté du Conseil d'asseurer le repos de ceste Province par vostre présence, (comme il estoit trais-aisé & comme un chacun cognoist que vous en avez la volonté) s'il vous eust donné & des Forces & des Juges, desquels vray-semblablement vous eussiez peu servir pour cest effect; mais vous ayant, vous (di-je) qui estes Mareschal de France, assujetti dedans le département de vostre Mareschaussée, de prendre ses Forces de la main de vostre inférieur, & de celuy qui de tout temps & en vostre présence, couve tous les meschans & séditieux sous son aisselle, & les supporte, & duquel il faut commencer à faire Justice, & de toute sa Compagnie, pour le repos de la Patrie; on a monstré aux yeux de tout le monde, qu'on vous a seulement envoyé comme un Mareschal en peinture. Ce qui sera hors de tout doute, si nous considerons les déportemens des deux Commissaires *Gautier* & *Maluin*, les plus séditieux Conseillers de *Bordeaux*, qui à la poursuitte du *Conte de Villars*, & sans en parler au Conseil, ni mesmes à Monsieur le *Chancelier*, auquel de droit il appartenoit d'y ordonner, vous ont esté adjoints pour l'Instruction des 1565.

1565. Procez ; veu que le premier s'opposa seul à la publication des Lettres d'abolition, envoyées (par un artifice grossier) durant les troubles, par les Provinces, pour diminuer les Forces du Roy & de la Religion ; & depuis se feist adjuger pour plus de cent mil livres des biens de ceux de la Religion, desquels il a jouy plus de six mois depuis la publication de l'Edit, à cause que son fils, Lieutenant d'une Compagnie de voleurs Papistes, avoit esté tué en guerre ouverte, & voulant piller la maison d'un Gentil-homme du Pays de *Bourdelois*, durant les troubles. Quant au second, lequel est bénéficié, il est tel qu'il se peut vanter avecques son hypocrisie, que *Gautier* seul de tous ses compagnons, le surpasse en meschanseté ; & combien que ces empeschemens soyent si grans, qu'il ne vous soit possible de faire Justice, toutesfois je m'asseure que si la corruption de ce siécle est telle que le meschant soit justifié malgré vous & en vostre présence, que l'innocent ne sera point condamné, & que plustost vous abandonnerez vostre Charge : car ayant tousjours favorisé la Justice, comment pourriez-vous vous souvenir de vos actions passées, & souffrir que l'injustice soit confirmée par vostre authorité ? Certes, vostre bon nom consiste en ceci plus qu'en toute autre chose : car si pour la grandeur des affaires que vous avez tousjours heureusement conduites, vous n'acquétez un grand honneur à ceste Charge, à grand' peine évitetez-vous un grand blasme. Vous ferez donc (si de propos délibéré vous n'estes révoqué pour la venue des Ambassadeurs des *Suisses*) ce que vous avez tousjours fait, que tous les bons louent vostre vertu, rondeur & intégrité, à ce que nous puissions vivre d'un droit esgal en nostre Province, avec ceux de l'Eglise Romaine, sans faire ou souffrir injure. Les exemples ne vous deffaillent point en ce temps misérable, pour les ensuivre. Vous voyez comment sans violence aucune, ce monstre mutin de *Paris*, composé de cent millions de testes, differentes de Pays, de langue, de mœurs, de volonté & de Religion, a esté dompté, & apprivoisi par la présence, vertu admirable, résolution certaine, jugement & dextérité incroyable de Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, duquel il n'y aura jamais posterité si ingrate, tant sourde & tant muette, qui ne recognoisse, qui n'entende & qui ne publie les louanges, avec un honneur immortel : car s'il eust esté semblable aux Gouverneurs de ceste Province, pour

lascher la bride au peuple tumultueux qu'il a en sa charge, & pour le nourrir en ses esmotions, nous fussions long-temps-a, aux armes publiques par toute la France ; veu que *Paris* est eslevé comme une lanterne, au plus haut degré de cest Estat, sur laquelle toutes les autres Provinces jettent les yeux, pour se reigler à son exemple. Pourquoy est-ce que je vous proposerois un plus grand nombre d'hommes excellens, comme s'il y en avoit un plus que vous ? Il faut seulement que vous ensuiviez vous-mesmes, & qu'ayant mis le repos en plusieurs autres Provinces, vous faciez le semblable en vostre Patrie, qui pour cela ne vous chérira plus comme son enfant, mais vous honorera comme son pere & protecteur. 1565.

Monsieur, je supplie le Dieu vivant, par Jesus-Christ son Fils, nostre seul Sauveur & Advocat, qu'il vous en face la grace.

Vostre humble & obéïssant serviteur, celuy qui est à Dieu, au Roy & à la Patrie.

(1) *Sauvegarde donnée par l'*Empereur, *à Monsieur le* Cardinal de Lorraine, *Evesque de* Mets, *Prince & * client de l'*Empire ; *tant pour sa personne, amis & serviteurs, que pour l'Evesché de* Mets *&* Pays Messin. *Vassal

Avec les coppies des Lettres envoyées par ledit Sieur Cardinal *à Monsieur* De Salsede, *& la response dudit* Salsede.

MAXIMILIAN second de ce nom, par la grace de Dieu esleu Empereur des *Romains*, tousjours *auguste*, Roy de *Germanie*, de *Hongrie*, *Behême*, *Dalmatie*, **Crotie* & *Sclavonie*, & *Archeduc d'Austriche*, & *Duc de Bourgongne*, * *Stire*, *Carinthie*, *Carniole* & de *Wirtemberg*, & *Conte de Thirol*. Savoir faisons à tous par ces Présentes, que comme Révérendissime Du 5. de May. * Croatie * Stirie,

(1) Cette Sauvegarde fut l'occasion d'une petite guerre qui s'excita quelque tems après, dans le *Pays Messin*, entre le *Cardinal de Lorraine* Evêque de *Metz*. & *Salcede*, qu'il avoit fait Bailli de cet Evêché. On en trouvera ici immédiatement après cette Piéce, une relation, sous le titre de *La Guerre Cardinale* Il y a grande apparence que *Salcede* lui-même en est l'Auteur. Mr. *De Thou*, dans le Liv. 37. de son Hist [T. 2. p. 436. n°. XII. Edit. *Lond.* & Traduct. fr. T. 5. p. 37.] a donné, sans la citer, un assez long extrait de cette Relation, dans lequel on pourroit relever quelques inexactitudes. Dans la Traduction françoise, il auroit fallu rendre ces mots : *Summus Prefectus*, par celui de *Bailli*, & non par celui de *Gouverneur*.

1565. Pere en Dieu, Monsieur *Charles* de la Sainte Eglise de *Rome*, du titre *Sainte Apollinaire*, Prestre *Cardinal*, dit *de Lorraine*, Administrateur du temporel de l'Evesché de *Mets*, (nostre très-cher Prince & amy) soit en une grande doute & perpléxité, que luy & sondit Evesché (lequel Evesché dépend de Nous, & aussi du Saint *Empire Romain*, & à ceste raison se recognoit & déclare estre Prince & client du Saint *Empire*,) en ces temps périlleux, par le moyen de quelques-uns de ses ennemis & malveillans, soyent molestez & troublez :

A ceste cause, & pour prévenir à tels inconvéniens, recourant à nostre aide, Nous a fait supplication avec grandes prieres, qu'il Nous pleust par authorité & puissance du Saint *Empire*, garder & préserver luy & sondit Evesché de *Mets*, contre la force & violence desdits malveillans, & que voullions le deffendre & conserver en la foy & paix publicque dudit Saint *Empire*; dont Nous considérans, (que comme esleu Empereur des *Romains*,) à raison de nostre Charge Impérialle, à Nous appartient, d'autant qu'il nous est toute chose possible, Nous repoussions toute force & injure arriére des Princes & Estats obéïssans audit Saint *Empire*, & par mesme moyen, pourvoyons qu'ils ne soyent d'aucuns perturbez ni molestez contre la foy & paix publicque :

Ayant ouyes les prieres dudit Sieur Révérend, avons icelluy comme Administrateur de l'Evesché de *Metz*, & Prince du Saint *Empire*, avec toute l'Eglise, Diction & Jurisdiction dudit *Metz*; ensemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Lieux, Villages, Maisons, Héritages, Possessions, subjets & habitans, ses Conseillers & Officiers, familiers, serviteurs & domestiques, avec tous leurs biens meubles & immeubles, prins & receu en la tuition, protection & Sauvegarde de Nous & du S. *Empire*, & les avons munis & pourveus de la Foy, Sauvegarde & Sauf-conduit public, contre l'injure & violence de quelsconques personnes que ce soit, ainsi que par la teneur de ces Présentes, de nostre science & mouvement bien & au long déclaré, & de nostre puissance planiére & autorité Impérialle, les y prenons, recevons & provoyons : voulons & statuons par ce présent Edit Impérial, que ledit Sieur Révérendissime *Cardinal* & Evesché de *Metz*, avec leurs choses & biens, soyent sous la tuition, protection & Sauvegarde de Nous & du Saint

Saint *Empire*; & que par la Foy publicque & Sauf-conduit, ils demeurent & soyent préservez, seurs & libres de toutes injures & violences de toutes personnes quelconques, ensemble de tous griefs, soit de loger Gens de guerre, encores qu'ils fussent à Nous, ou autres telles charges, & ne soyent contre la Foy publique & Constitutions du Saint *Empire Romain*, ès Articles de la Paix publics, constituez en choses sacrées & prophanes, contrevenans à nos présentes Lettres de protection & Sauvegarde, aucunement molestez par aucuns Princes, Ducs, Contes, Capitaines, Magistrats, ou autres personnes, Ecclésiastiques ou séculiers, Cité, Collége, ou Communauté; de sorte qu'ils puissent jouir & user de tous & chacuns priviléges, graces, franchises, libertez, immunitez, exemptions & prérogatives, desquels les autres qui sont constituez sous la protection, tuition, Sauvegarde, Paix & Foy publicque de Nous & du Saint *Empire*, usent & jouissent tant de droit que de coustume; en telle maniére toutesfois, qu'à un chacun ayans action contre eux, ils respondent ès lieux de leur Jurisdiction, & qu'ils se démonstrent estre conformes à la Foy publique & à ceste nostre Sauvegarde. Pour ces causes, mandons bien expressément & à certes, à tous & chacuns Princes, Archevesques, Ducs, Marquis, Contes, Barons, Chevaliers, Nobles, Vassaux, Sénéschaux, Présidens, Capitaines, Gouverneurs, Juges, Maires, Eschevins, Consuls, citoyens, & autres qu'il appartient, subjets chers & féaux à Nous & audit Saint *Empire*, de quelque estat, degré, Ordre, Dignité ou condition qu'ils soyent, que plainement & entiérement ils observent & maintiennent, facent observer & maintenir ledit Sieur Révérendissime *Cardinal*, & son Evesché de *Mets*, ensemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Forteresses, lieux, gaignages, maisons, héritages, possessions, subjets & habitans, & leurs Officiers & Conseillers, familliers & serviteurs & domestiques, avec leurs biens, tant meubles que immeubles, en ceste nostre tuition, protection & Sauvegarde & Foy publicque, selon les Décretz & Constitutions de nos Prédécesseurs, & du Saint *Empire*; & que contre ce que cy-devant est déclaré, ils n'empeschent, molestent ou perturbent ledit Sieur Révérendissime ou sondit Evesché de *Mets*, ou aucuns des subjets d'iceux, conjointement ou divisément, en leurs personnes, choses, biens & droits, & qu'à iceux ils ne facent ou souffrent

1565. estre fait aucun dommage, sur peine d'encourir la griefve indignation de Nous & du Saint *Empire*, & payer irrémissiblement l'Amende de vingt marcs d'or pur, applicable par esgalle portion à nostre Fisque & à Partie intéressée. En tesmoin de quoy, Nous avons souscrit lesdites Présentes de nostre propre main, & à icelles fait placquer nostre Séel armoyé de nos Armes. Donné en nostre Cité de *Vienne*, le cinquiéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq; & de nos Regnes des *Romains*, l'an troisiéme; de *Hongrie*, le deuxiéme; & de *Boëme*, le dix-septiéme. Ainsi signé. *Maximilianus*.

Et au-dessous. *Ad mandatum sacræ Majestatis proprium*; & pour Sécretaires: *Singtsmothée*. Ainsi signé. *Liégeois*.

Coppie des Lettres, envoyée à Monsieur *De Salsede*, par Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, avec la Response dudit *Salsede*.

Du 5. de Juillet.

MONSIEUR le (1) Bailly. J'ay receu des nouvelles ce matin, qui me semblent merveilleusement estranges; sur l'occasion desquelles, j'ay advisé vous envoyer incontinent le Sieur *De Bussiéres*, mon Maistre d'Hostel, présent Porteur. Il vous fera entendre là-dessus tout ce que je vous pourrois escrire, dont je vous prie le croire, comme vous feriez moy-mesme; & par luy me mander de vos nouvelles. Je ne vous feray plus long discours des miennes, pour l'espérance que j'ay que je vous verray bien-tost; & si nous avions moyen d'en deviser ensemble tout à loisir, vous asseureray que je serois bien ayse de vous voir & faire bonne chére. Attendant, je prie Dieu, Monsieur *De Salsede*, vous donner entiérement ce que mieux désirez. De *Rambervilliers*, ce v. jour de Juillet 1565. Et au-dessous est escrit de la main de Monsieur le *Cardinal*.

MONSIEUR *De Salsede*. Vous cognoissez le temps où nous sommes, auquel il n'y a faute de gens, qui par leurs menteries cherchent tous moyens de brouiller & mettre les personnes en different. Je vous prie, vous ayant tousjours cogneu sage, ne vous laisser transporter à leurs passions; & vous asseure que n'eus oncques mauvaise volonté en vostre endroit, & n'eus-

(1) Mr. *De Salsede* étoit Bailly de l'Evêché de *Metz*. Voyez ci-dessous pag. 332. *La Guerre Cardinalle*.

tes jamais meilleur amy que moy; & croyez plus au seing & parolle d'un Prince homme de bien, qu'aux faux rapports des meschans; & croyez ce Porteur comme moy-mesme; & faisons bonne chére comme nous avons accoustumé; & vous me trouverez pour jamais, vostre meilleur amy. *Cardinal de Lorraine.* 1565.

MONSIEUR le Bailly. Il faut que je sois moy-mesme Sécrétaire de ceste Lettre, après avoir ouy le Pere Gardien (1), qui m'a dit la peine où vous estes par faux rapports. Vous aurez entendu par *Buissiéres*, ce que je vous mande de mon intention: maintenant après avoir seu par ce Porteur, que l'on vous a dit que j'avois mauvaise oppinion de vous, contre moy. A la vérité, je n'ouy oncques parler de ce qu'il m'a dit, & le vous jure en foy de Prince, & n'en parlay oncques, & ceux qui le disent, mentent; & quand je vous verray, je vous conteray tout, & ne vous en cacheray chose du monde; & vous prie que nous facions meilleure chére que jamais, & que vous asseuriez qu'il ne tiendra qu'à vous, que je ne vous soye tousjours bon amy, & recognoisse les services que m'avez fait; mais je vous prie ostez les soldats de ma maison de * *Vy*, qui ne font que désordre; & n'y faut autre garde que vous ou Madame la Baillive: car on fera tout plain de bruit de ceci, qui ne vaudra rien que de faire rire ceux qui ne m'aiment point, & ne vous veullent point de bien. Je suis venu ce matin icy; & vous asseure que je m'attendois qu'y deussiez venir. Ne vous faschez point, & vous n'en aurez jamais occasion de la part de Vostre meilleur amy,

* Vic;

Cardinal de Lorraine.

Responce de bouche.

QUE Monsieur le *Cardinal* ne face point publier les Sauvegardes qu'il a impétrées de l'Empereur, que premiérement ne soyent communiquées avec la volonté du Roy. Que les Capitaines qu'il a mis aux Chasteaux ausquels j'ay commandé depuis dix ans, soyent ostez, & toutes choses remises en leur premier estat; & si Monsieur le *Cardinal* pense que j'aye fait chose pour laquelle il me vueille oster l'authorité que j'ay eue jusques à cest heure, attendu que toute ma vie j'ay aymé mon honneur,

(1) Des Cordeliers de *Vic*. Voyez à la page suivante, *La Guerre Cardinalle*.

1565. en me faisant cognoistre mes fautes par devant le Roy, je feray ce que je deveray.

¶ *Voy cy-dessus, p. 327. note 1.*

* *La Guerre Cardinale de* ¶ *l'Administrateur du temporel de l'Evesché de* Mets, *contre le Sieur* (1) De Salcede, *Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de* Marsal.

CHARLES *Cardinal de Lorraine*, de la *Maison de Guyse*, désirant recouvrer la réputation qu'il avoit perdue à *Paris*, au mois de Janvier * dernier, & ne pouvant plus abuser ny les estrangers ny les naturels François, soubs la faveur d'un vain crédit qu'il s'y estoit tousjours vanté y avoir, délibéra au commencement du mois d'Avril, d'exciter, selon sa coustume, quelques esmotions, par l'exécution desquelles il peust se remettre en authorité.

* *1565. Voyez ci-dessus p. 273. note 1.*

Or voyant que la * négotiation qu'il avoit encommencée avec Monseigneur le *Prince de Condé*, luy succedoit assez mal; & que la *Roine d'Escoce* sa niepce (laquelle cognoissant qu'elle avoit monté par son premier mariage plus hault qu'elle ne devoit, s'estimoit maintenant honorée d'espouser le (2) nepveu de Monsieur *D'Aubigny*) avoit dissipé par ses secondes nopces, les vaines fumées de la *Maison de Guyse*, & que par ces moyens il luy estoit impossible de travailler ou la France ou l'*Escoce*, contre lesquelles jusques à présent, il avoit à diverses occasions dressé ses entreprises, eut opinion qu'il ne pouvoit plus aisément recouvrer sa réputation, que d'attaquer l'escarmouche du costé de la *Lorraine*, où il pensoit avoir plus de faveur & moins de résistance.

* *Voy. ci-dessus, p. 240. & note 1.*

Voyci le fondement général de son dessein, d'estonner la *Royne* par ses entreprises, (comme si elle estoit résolue de permettre plustost que tout allast en confusion, que de le fascher) & d'entretenir les Estrangers avec un petit nombre d'amis & serviteurs qui luy restent, en une folle opinion de sa faveur. Et pour avancer d'un mesme pied la poursuyte de ses entreprises, & pour nous

(1) *Pierre De Salcede*, Espagnol. Il fut tué à *Paris*, en 1572. le jour de la St. Barthelemi. Son fils accusé d'avoir conspiré contre la vie du *Duc d'Alençon*, fut écartelé à *Paris*, le 26. d'Octobre 1582.

(2) *Marie Reine d'Ecosse*, & Veuve de *François II.* épousa en secondes noces, *Henri Stuart d'Arley*, fils de *Mathieu*, *Comte de Lenox*. Celui-ci avoit un frere puîné, nommé *Jean Stuart*, Seigneur *D'Aubigni* en *Berry*, Capitaine des Gardes & des Gendarmes *Ecossois*, en France.

faire croire qu'il est favorisé de l'*Empereur*, il impétra une Sauvegarde en qualité d'Administrateur du temporel de l'Evesché de *Mets*, (car du spirituel, il s'en soucie peu) le cinquiéme de May dernier, de sa Sacrée Majesté, par laquelle l'*Empereur* le prend (selon la forme commune) avec sa famille, les Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Forteresses, Villages, maisons, héritages, possessions, Dition & Jurisdiction, & tous les subjects & habitans de l'Evesché de *Mets*, en sa protection. 1565.

Pour donc achéminer plus subtillement son dessein, il avoit au commencement du mois de May, escript au Sieur *De Salcede* Chevalier de l'Ordre, Gouverneur de *Marsal*, & Bailly de l'Evesché de *Mets*, qu'il partiroit de * *Jeinville* incontinent après la Sainct Jean, pour aller visiter son Evesché, sans l'advertir aucunement (contre sa coustume) de la poursuyte qu'il avoit faicte d'impétrer sa Sauvegarde, craignant qu'il n'en donnast advis au Roy, & qu'à ceste occasion il luy fust faict défense de s'en servir. Il avoit quelque temps auparavant mis, contre le service de Sa Majesté, des Capitaines nouveaux dedans quelques Places de l'Evesché, pour faire espaule à ses desseins, si la nécessité le requéroit.

* Joinville

Sur la fin du mois de Juin, le Sieur *De Salcede* partit de *Mets*, d'avec Monsieur *D'Ausances*, issu de la grande & ancienne *Maison de Montbron*, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy, à *Mets* & *Pays Messin*, en délibération d'aller trouver Monsieur le *Cardinal*, la part où il seroit dedans l'Evesché; estimant, selon ce qu'il luy avoit escript, qu'il y fust desjà arrivé. Quelques jours après qu'il fut de retour à *Vic*, Capitalle Ville de l'Evesché, les Capitaines nouveaux des Places, s'efforcérent de faire publier & enregistrer leurs Commissions, au Greffe du Bailliage. Or pour eslever petit à petit l'authorité de Monsieur le *Cardinal*, sur la Majesté du Roy, les Commissions ne concernoyent seulement la garde & seureté des Places, ains permettoyent aux Capitaines, d'assembler Forces, sans le consentement du Sieur *De Salcede*, Gouverneur de *Marsal*: ce qui estoit une entreprise notable sur l'authorité de Sa Majesté. Cela fut cause que le Sieur *De Salcede* commanda au Greffier, de luy mettre les Commissions en main.

En ce mesme temps, il fut adverti par les Officiers, que Monsieur le *Cardinal* leur avoit commandé de publier par tou-

1565. tes les Seigneuries de l'Evesché, la Sauvegarde qu'il avoit obtenue de l'*Empereur*: ce qu'il ne voulut permettre, estant Gouverneur du Pays soubs l'authorité du Roy, premier que d'en entendre le contenu. Il commanda à ceste fin au Chancelier de *Vic*, de la traduire de Latin en François, pour en avoir meilleure intelligence: ce qui fut faict. Mais ayant cogneu par la lecture d'icelle, combien la conséquence en estoit préjudiciable pour le service de Sa Majesté, il défendit au Chancelier de passer outre à la publication, devant qu'il en eust conferé avec Monsieur le *Cardinal*; ce qu'il espéroit faire dedans peu de jours.

Le voyage que le Chancelier feit en ce temps-là, à *Strasbourg*, soubs le congé du Sieur *De Salcede*, feit differer pour quelques jours la poursuyte de la publication. La copie qui avoit esté traduicte de Latin en François, estoit cependant demeurée ès mains du Procureur Général de l'Evesché, pour l'envoyer par les Bailliages; & combien que le Sieur *De Salcede* n'ignorast point la diligence de laquelle usoit le Procureur Général, pour l'envoyer d'une part & d'autre, si est-ce qu'il se monstra paisible & gracieux en ses déportemens: mais quand il entendit, se pourmenant par la Ville, que le Procureur Général disoit publiquement, que ceste Sauvegarde serviroit de bride pour retenir les François, il l'envoya quérir au Chasteau, pour luy remonstrer que s'il vouloit mutiner les François contre ceux du Pays par ce moyen là, qu'il le chastieroit en mutin & séditieux. Or pour abbaisser la contenance du peuple qui commençoit desjà à se soublever, (comme il advient ordinairement, & à toutes occasions qui se présentent en un Estat nouvellement acquis ou prins en protection) il feit en qualité de Gouverneur, & au nom du Roy, défense de publier la Sauvegarde, premier qu'il luy en eust donné advis, ou à Monsieur *D'Ausances*, Lieutenant de Sa Majesté.

Monsieur le *Cardinal* adverty de ceste défense faicte pour occasions nécessaires pour le service de Sa Majesté, se transporta tellement, voyant l'authorité du Roy preferée à la sienne, qu'il feit incontinent publier les simples copies de sa Sauvegarde, à *Rembevillier*, *Baccara* & *Moyen-vic*. Cependant le Chancelier retourna de *Strasbourg*, en sa maison à *Vic*, où estant, le Sieur *De Salcede* luy commanda de luy apporter l'original de la Sauvegarde, duquel il se saisit: & prévoyant que Monsieur le *Cardinal*

pourroit cy-après l'attaquer pour l'empeſchement qu'il avoit donné à la publication de la Sauvegarde, en qualité de Bailly de l'Eveſché, & non en qualité de Gouverneur pour le Roy (combien que la défenſe eut eſté faicte au nom du Roy, & non de l'Eveſque, & par conſéquent en qualité de Gouverneur, & non de Bailly) il manda *Jean De Combles* Tréſorier de Monſieur le *Cardinal*, pour luy déclarer que puis qu'il ne pouvoit accorder avec le ſervice du Roy, le ſervice de Monſieur le *Cardinal*, qu'il le quictoit du tout, & le pria de l'en advertir: ce qu'il feit. 1565.

La délibération du Sieur *De Salcede* fut, encores qu'il eut quicté la Commiſſion du Bailliage de l'Eveſché, de retenir avec le Gouvernement de *Marſal*, le Chaſteau de *Vic*, pour y entretenir ſelon la couſtume, les Forces du Roy, ſoubs l'authorité de Sa Majeſté; & pour conduire à fin ſon conſeil avec plus grande force & équité, il donna le quatriéme jour de Juillet advertiſſement de tout ce qui s'eſtoit paſſé, à Monſieur *D'Auſances*, le priant de luy envoyer quelques Gens de guerre, attendu qu'il avoit diminué la garniſon de *Marſal*, de laquelle on avoit accouſtumé de rembourſer les Forces de toutes les Places de l'Eveſché, ſoubs l'authorité du Roy, & commandement de ſes Gouverneurs.

Le jour ſuyvant, Monſieur le *Cardinal* dépeſcha (1) *La Boyſſiére* ſon Maiſtre d'Hoſtel, à *Rembervillier*, avec * Lettres de créance au Sieur *De Salcede*, pour ſe plaindre de l'empeſchement qu'il avoit fait à la publication de ſa Sauvegarde; auquel, après la lecture des Lettres, & entendu la créance, il feit ceſte reſponce de bouche: * vous ne m'entendez, (c'eſt le formulaire ordinaire de ſon langaige,) ſi Monſieur le *Cardinal* n'oſte les Capitaines nouveaux des Places, ne ſe déporte de faire publier ſa Sauvegarde, & s'il ne délibére de remettre toutes choſes en leur premier eſtat, je quicte ſon ſervice; & renvoya le Sieur *De la Boyſſiére*, avec Lettres de créance pour ceſt effect.

* *Elles ſont cy-deſſus, p. 330.*

* *Voy. cy deſſus, p. 331.*

Peu de jours après, Monſieur le *Cardinal* eſtimant que le Sieur *De Salcede*, qui eſt bon Catholique, ſe laiſſeroit aiſément perſuader, ſelon le naturel de ſa Nation, à un Cordelier, luy envoya le Gardien des Cordeliers de *Vic*, (ainſi les regnards ſervent l'un l'autre) avec * Lettres eſcriptes de ſa main, pour le prier d'oſter les ſoldats de ſa maiſon de *Vic*. Le Sieur *De Salcede*

* *Elles ſont ci-deſſus, p. 331.*

(1) Il eſt nommé, *De Buiſſiéres*, cy-deſſus, pag. 330. & 331.

1565. ne voulut point se confesser davantage au Pere Gardien, qu'à *La Boyssiére*, excepté qu'il luy dict, que le Sieur *De Bois-Verdun* avoit esté despeché le dixiéme de Juillet, par Monsieur *D'Ausances*, pour advertir Sa Majesté de tout le different.

Ayant le mesme jour que le Pere Gardien luy apporta les Lettres, receu advertissement que *François De la Tour*, Chastelain & amodiateur du Chasteau d'*Albestroph*, en avoit chassé le nouveau Capitaine que Monsieur le *Cardinal* y avoit mis, pour ses insolences & violences, s'achemina pour y donner ordre. Il y arriva le jour ensuyvant, à dix heures du matin, & feit tant par sa diligence, que *La Tour* s'accorda de tenir le Chasteau au nom du Roy, & soubs le commandement de Monsieur *D'Ausances*: ce que ledict *De La Tour* accorda avec la garde de dix soldats de la Compagnie du Capitaine *Saincte Colombe*, que le Capitaine *Pouqueron* avoit menez pour accompagner le Sieur *De Salcede*. Puis ayant donné ordre à tout pour le Service du Roy, de ce costé-là qui est sur les Frontiéres des Terres du *Duc des deux Ponts*, se retira à *Marsal*, accompaigné du Capitaine *Pouqueron*, & de ses Gens.

Le Sieur *De la Vallée*, Maistre d'Hostel de Monsieur le *Cardinal*, & *Le Go*, estoyent venus à *Marsal*, en son absence, pour conférer avec luy, au nom de leur Maistre; où ne l'ayant trouvé, ils se retirérent à *Vic*, pour l'attendre. Arrivé qu'il y fut, *Le Go* vint vers luy, pour sçavoir s'il vouloit ouir le Sieur *De la Vallée*, pour tenter les moyens de pacifier les affaires; mais cognoissant par longue expérience, le naturel & les meurs de celuy avec lequel il avoit querelle pour le service du Roy, qui ne taschoit qu'à le surprendre, il respondit sagement & selon la vérité, qu'il n'estoit plus en sa puissance de traicter accord, puis que Sa Majesté avoit esté advertie du different, de la seule volonté de laquelle, dépendoit le reste de tout le Jugement, pour y pourvoir.

Au mesme-temps, le Sieur *D'Ouche* envoyé de la part de Monsieur *De Lorraine*, arriva à *Marsal*, avec Lettres de créance, de laquelle l'argument estoit: que Monsieur *De Lorraine* le prioit de remettre la conclusion de tout ce different, entre ses mains, & qu'il accommoderoit toutes choses. Le Sieur *De Salcede* persista qu'il falloit nécessairement attendre la response de Sa Majesté, & qu'il ne pouvoit plus dépendre d'autre volonté, puis que

que les affaires estoyent parvenus à ce poinct, qu'on luy en avoit donné advis.

Et combien que Monsieur *De Lorraine* monstrast en apparence, qu'il trouvoit l'entreprise de Monsieur le *Cardinal* qui commençoit desjà à recueillir ses Forces de toutes parts, aucunement raisonnable; si est-ce que se souvenant que le dessein de la *Maison de Guyse*, avoit tousjours esté de pere en fils, d'occuper sa domination, (que le Sieur *D'Aumalle* *, quelques jours devant qu'il fut pris par le *Marquis Albert* *, s'estoit voulu saisir de la Ville de *Nancy*, principale Ville & seule Forteresse de son Pays, soubs pretexte d'y aller disner, si Monsieur *De Vaudemont*, vray & fidéle protecteur de Monsieur *De Lorraine* son nepveu, adverti de son dessein, ne l'eust en bon parent, faict disner hors les portes de la Ville: que quelques jours auparavant, Monsieur le *Cardinal* luy avoit tenu ce propos, qu'il falloit bander le Roy contre les Princes d'*Allemaigne*, sur le débat des trois Villes Impériales, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, à ce que pour mettre fin à leurs quérelles, il empiétast, comme Prince d'*Empire* & beau-frere du Roy, lesdictes Villes, du consentement des uns & des autres; adjoustant, pour couvrir ses impostures, ceste mensonge insigne, & du tout incroyable, s'il en fut jamais, que la *Royne* qui cognoissoit qu'il estoit pauvre Prince, en estoit d'advis :) il vivoit en grande craincte & frayeur : car il sçavoit au contraire que Monsieur le *Cardinal* s'efforçoit d'oster l'authorité publique du Roy, des Places de l'Evesché, pour y commander à son appetit, à fin d'estre plus fort en *Lorraine*, ayant de longue main pratiqué l'*Archevesque de Tréves*, & le Sieur *De Bouleviller*, les plus turbulens & impatiens de repos, qui soyent en toute l'*Allemaigne*; & jouyssant desjà, par la seule libéralité de Monsieur (1) *De Vaudemont*, de l'Evesché de *Verdun*, & de l'Abbaye de * *Gose*, de laquelle il a chassé tous les Moines, trois exceptez, pour la réduire en tiltre de Baronnie, soubs sa puissance; & qu'à ceste fin, il se fortifioit de jour en jour des Forces des Gouvernemens de *Champaigne* & de *Bourgongne*, non beaucoup eslongnez de la *Lorraine*. Or pour se résoudre en partie sur ceste craincte, & pour entendre quelle contenance feroit le Roy, de la

* *en* 1552.

* de Brandebourg.

* *corr.* Gorze.

(1) Dans un *Errata* qui est à la fin de l'Edition originale, il est dit qu'il faut corriger ici : *De Vaudemont*, *non seulement de l'Evesché de Metz*, *mais aussi de celuî de Verdun.*

1565. nouvelle entreprise de Monsieur le *Cardinal*, il dépescha un Courrier exprès au Sieur (1) *De la Roche*, Maistre d'Hostel de Sa Majesté, avec les Lettres qui ensuyvent :

» Monsieur *De la Roche*. Depuis cinq ou six jours en çà, s'est » meu une contention bien grande, entre Monsieur le *Cardinal* » mon oncle, & le Sieur *De Salcede*, lequel a refusé l'entrée du » Chasteau de *Vic* audict Sieur mon oncle, & y a mis Gens de » guerre, comme il a faict aussi semblablement en la maison » d'*Albestroph*; & à ce que j'entens, il escrit le tout à Sa Majesté; » dequoy je désire bien sçavoir la vérité; mesme s'il sera advoué » du costé de Sadicte Majesté, & si elle trouvera bon qu'il face » telle entreprise : qui m'a donné occasion vous envoyer ce Por- » teur en toute diligence, avec ceste, pour vous prier, sur toute » affection qu'avez de me faire service, que vous enquérez se- » crettement & diligemment, comme les choses se passent par » de-là, quant à ce faict, quel advis & opinion en ha la *Roine*, » & la résolution que l'on y prend; & m'escrivez bien particu- » liérement & fidellement le tout, par ce mesme Porteur que » me renvoyerez incontinent, & à la plus grande diligence que » faire se pourra : en quoy je vous asseure que me ferez chose » autant aggréable, que pourrois recevoir en quelques autres » mes affaires: priant sur ce le Créateur, vous donner sa grace. » De *Nancy*, ce douziéme de Juillet M. D. LXV. Au dessoubs des Lettres, sont escripts ces mots, de la main de Monsieur *De Lorraine*: » Je vous prie m'advertir fidélement, comme j'ay » fiance en vous, & me ferez service aggréable.

Le Chevaucheur de Monsieur *De Lorraine*, feit plus grande diligence que le Sieur *De Bois-Verdun* qui avoit esté dépesché presque au mesme temps, par le Sieur *D'Auzances*, & arriva le premier au *Mont de Marsan*, où il trouva la Court. Le Sieur *De la Roche* advertit la *Roine* du commandement qu'il avoit receu de Monsieur *De Lorraine*; ce qui fut cause que se voulant esclaircir de la vérité, elle dépescha sur l'heure un Courrier vers le Sieur *De Salcede*, avec ces Lettres.

(1) *Pierre de L'Hôpital*, Seigneur *De la Roche* en *Auvergne*, frere puiné du *Chancelier de l'Hôpital*. Voy. l'Hist. Généal. de la Maison de France, To. 6. pag. 489. & l'Hist. de Mr. *De Thou*, Traduct. fr. T. 5. p. 39.

Monsieur *De Salcede.* J'ay esté advertie par le Sieur *De la* « *Roche* Maistre d'Hostel du Roy Monsieur mon Fils, qu'il est « survenu quelques troubles par de-là entre mon Cousin le *Car-* « *dinal de Lorraine*, & vous, pour ne l'avoir voulu laisser entrer « dedans le Chasteau de *Vic*, ny pareillement à la maison de « *Albestroph*; dont nous n'avons eu autres advertissemens que « par le Sieur *De la Roche*, à qui mon fils le *Duc de Lorraine*, a « envoyé un Courrier exprès pour nous le faire entendre: & « pource que c'est chose dont je ne sçay que croire, pour n'en « avoir point eu de vos nouvelles, j'ay bien voulu vous envoyer « ce Courrier exprès, pour en sçavoir mieux la vérité, par le- « quel me ferez sçavoir incontinent, la présente receue, com- « me toutes choses sont passées: priant Dieu, &c. Escript au « *Mont de Marsan*; le vingtiéme de Juillet mil cinq cens soi- « xante-cinq. Et au bas. *De L'Aubespine.* »

Comme ces choses se passoyent par Lettres & Messages, d'une part & d'autre, Monsieur le *Cardinal* qui s'estoit retiré à *Nancy*, accompaigné de Monsieur *D'Aumale*, assembloit de tous costez Gens de plus en plus. Pour couvrir toutesfois son dessein d'un sac mouillé, comme l'on dit, Monsieur *D'Aumalle* dépescha le seiziéme du mois, *Marcouville*, Gentilhomme de sa Maison, avec Lettres à Monsieur *D'Ausances*. L'argument estoit, qu'il désiroit que les troubles fussent appaisez, & que les Forces qui avoyent esté envoyées de *Mets*, au Sieur *De Salcede*, fussent retirées. Il proposoit ces conditions iniques, à fin qu'elles ne fussent acceptées: car il sçavoit, puis qu'il estoit question du service du Roy, & que les Forces y avoyent esté envoyées par l'Ordonnance du Lieutenant de Sa Majesté, pour y demourer jusques à ce que autrement par elle en eust esté advisé, qu'il n'accepteroit jamais ses offres. Aussi feit-il responce, que la publication de la Sauvegarde obtenue par Monsieur le *Cardinal*, & le changement des Gardes, touchoyent grandement le service du Roy.

Cette responce fut envoyée le dix-septiéme du mois. Ledict jour, Monsieur le *Cardinal* envoya ses Lettres à tous les subjects de l'Evesché, pour publier & déclarer la guerre contre le Sieur *De Salcede*, en ceste forme:

1565.

» Cher & féal. Pource que le Sieur *De Salcede*, Bailly de nos-
»tre Evesché de *Mets*, abusant du pouvoir & auctorié que luy
»avons baillez, s'est tellement voulu oublier en nostre en-
»droict, qu'en nous mesprisant, & ne nous voulant aucune-
»ment recognoistre ny obéyr, ainsi qu'il est tenu, s'est emparé
»d'aucunes de nos Places, Chasteaux & Villes de nostredicte
»Evesché, y ayant mis Forces pour tenir à l'encontre de nous,
»& qu'il nous est bésoin y pourvoir & remédier pour le bien de
»nostredicte Evesché, & de nous, & de nos vassaulx pareille-
»ment, & pour le repos aussi du S. *Empire*; & que pour en
»avoir la raison, nous sommes délibérez d'y employer tous nos
»efforts, ayant à cest effect advisé de prier tous nos bons parens
»& amis, mander & convoquer nos loyaux & fidelles vassaux.
»Estant du nombre d'iceux, vous avons bien voulu escrire la
»Présente, vous priant, & néantmoins ordonnant, sur la fidé-
»lité que nous devez, nous venir trouver au meilleur équippa-
»ge que vous pourrez, pour nous sécourir à ce bésoin & nécés-
»sité; de sorte que par le moyen de vostre bonne ayde & se-
»cours, nous puissions avoir la raison de cest outrage, & faire
»recognoistre audit *Salcede*, la faulte qu'il a commise à l'en-
»contre du Sainct *Empire* & de nous; & nous asseurans que n'y
»voudrez faire faulte, ne vous ferons plus longue Lettre:
»priant Dieu, cher & féal, vous donner entiérement ce que
»vous désirez. De *Nancy*, ce dix-septiéme jour de Juillet M. D
»LXV. Et au-dessous;

» Nous vous prions derechef de faire toute diligence de nous
»venir trouver, & vous rendre au lieu de *S. Nicolas*, le plus
»promptement que pourrez, & dedans huict jours, ou plustost,
»s'il est possible.

» Ainsi signé. CHARLES. Et plus bas. *Lenfant*.

Ceux qui avoyent quelque jugement, ne pouvoyent approu-
ver ceste déclaration & publication de guerre: car le Sieur *De
Salcede* avoit tousjours respondu dès le commencement de ce
trouble, qu'il quictoit les livrées du *Cardinal*, son service, &
son Office de Bailly: qu'il avoit empesché la publication de la
Sauvegarde, en qualité de Gouverneur pour le Roy, & au nom
de Sa Majesté, (& qu'il sçavoit bien qu'il ne l'eust peu empes-

1565.

cher, & ne l'avoit aussi empeschée en qualité de Bailly); & finalement, qu'il tenoit les Chasteaux de *Vic* & *Albestroph*, soubs l'authorité du Roy, & le commandement de Monsieur *D'Aussances* Lieutenant de Sa Majesté. Puis donc qu'il avoit quicté la qualité de Bailly, & qu'il tenoit les Places comme Gouverneur pour le Roy, Monsieur le *Cardinal* luy déclaroit la guerre en ceste qualité. Or estant poursuyvi en qualité de Gouverneur, c'est contre le Roy que se dresse la querelle, puisqu'il n'est poursuyvi qu'en son nom. Mais sera-il permis à un Bailly de se fortifier de l'authorité du nom du Roy, pour fermer les portes à son Supérieur? Toutes les Terres de l'Evesché de *Mets*, ont, devant que le Sieur *De Salcede* fust Gouverneur de *Marsal*, esté gardées & par les Forces & à la solde de Sa Majesté, & non de l'Evesque. Si donc le Sieur *De Salcede* estant Gouverneur de *Marsal*, a esté pourveu de l'Office de Bailly de l'Evesché, ceste provision particuliére du Bailliage, n'a peu altérer l'authorité & la qualité du Gouvernement, en ce qui touche l'estat public, & les Forces qui ne furent jamais ordonnées par le Bailly, depuis que le Roy ha le Pays en sa protection; ains seulement par le Gouverneur de *Marsal*, soubs le commandement du Lieutenant du Roy. Le Sieur *De Salcede*, comme Bailly, avoit la Jurisdiction ordinaire & la Féodalité en sa main, & pour cela il estoit gaigé des deniers de l'Evesque; & pour les Forces, il a tousjours commandé soubs l'authorité de Sa Majesté, & a esté gaigé des deniers de sadite Majesté. C'estoit donc téméairement faict d'assembler Forces pour le service de l'*Empire*, pour combatre un Gouverneur qui commande soubs l'authorité de Sa Majesté; & de faict, qu'est-ce de déclarer, estant subject du Roy, une guerre publique contre ses Gouverneurs, que d'estre publiquement coulpable de crime de léze-Majesté, & excessive félonnie? Quand mesmes il n'y auroit que le desdain de n'avoir voulu attendre la responce de Sa Majesté, il est cent fois punissable de mort, en un acte de telle conséquence, & en un temps si périlleux. Certes, si Monsieur le *Cardinal* eust esté bon subject & serviteur du Roy, il eust plustost regardé à réunir la Jurisdiction ordinaire qui dépend de l'*Empire*, avec l'authorité publique de la force qui dépend du Roy, que de vouloir oster le commandement public de Sa Majesté, pour le réunir avec la Jurisdiction ordinaire.

Monsieur *D'Aumale* escrivit de rechef le dix-huitiéme du

1565. mois, à Monsieur *D'Ausances* pour le prier de le venir trouver le lendemain au * *Pont-à-Mosson*, pour traicter ensemble les moyens d'accorder ce different.

* Pont-à-Mousson

Monsieur *D'Ausances* qui désiroit de meilleure affection la paix, que ceux qui n'en prenoyent que le nom pour desguiser la guerre, se trouva le dix-neufiéme du mois au *Pont-à-Mosson*. Devant que de couvrir pour le disner, Monsieur *D'Aumalle* accompagné des Sieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, feit en la Place publique de la Ville, un long discours aussi peu plaisant que véritable, des services que leur Maison a faicts à ceste Couronne; comme défunct Monsieur *De Guyse* son frere y avoit esté tué, & luy fort blessé en la bataille des troubles derniers; que toutesfois chascun leur couroit sus; (ô changement estrange, de voir (1) ceux qui devant cinq ans faisoyent rendre compte aux Princes du Sang, de ce qu'ils n'avoyent oncques songé, estre contraincts de courir de lieu en lieu pour se plaindre & justifier devant les Lieutenans de Sa Majesté!) qu'on avoit voulu tuer Monsieur le *Cardinal*, & Monsieur *De Guyse* son nepveu; & que maintenant le Sieur *De Salcede* l'avoit bien tant desdaigné, qu'il n'avoit voulu recevoir une de ses Lettres, ains avoit renvoyé le porteur avec injures & aigreur de parolles; que de sa part il ne désiroit qu'à composer amiablement les affaires, & qu'il n'estoit venu au *Pont-à-Mosson*, que pour ceste occasion.

La responce de Monsieur *D'Ausances* fut qu'il ne se mesloit aucunement de ces quérelles, sinon en ce qu'elles touchoyent le service du Roy, & le devoir de sa Charge; & en cela encores ne pouvoit-il plus toucher, pour en avoir esté Sa Majesté advertie, à laquelle le Sieur *De Salcede* se remettoit du tout; que la paix luy estoit très-aggréable, mais qu'elle fust conjoincte avec le service de Sa Majesté, & qu'il le prioit d'ouvrir les moyens les plus propres pour satisfaire & à l'authorité du Roy, & à la volonté de Monsieur le *Cardinal*, & qu'il s'y employeroit de bon cueur.

La continuation de ce propos fut remise après le disner, lequel achevé, Messieurs *D'Aumalle* & *D'Ausances*, accompagnez seulement des Sieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, se retirérent en une chambre. Monsieur *D'Aumalle* continuant le propos,

(1) L'Auteur fait allusion ici, au Procès fait au *Prince de Condé*, vers la fin du régne de *François II*.

commença sur une grande plaincte, de ce que Monsieur *D'Ausances* avoit envoyé des soldats de *Mets*, au Sieur *De Salcede*: surquoy Monsieur *D'Ausances* déclara qu'il s'estonnoit comme on le trouvoit estrange, veu que cela dépendoit spécialement de sa Charge; qu'il avoit tousjours ainsi auparavant esté pratiqué pour le service du Roy, & qu'il ne pouvoit refuser des Forces au Sieur *De Salcede*, puisqu'il les demandoit pour le service de Sa Majesté; que s'il en abusoit pour son particulier, que ce seroit à luy d'en rendre compte: quant à sa part, qu'il n'a eu esgard aux particularitez des uns & des autres, ains s'est seulement fondé sur le debvoir de sa Charge; adjoustant pour la fin, que si hors le service du Roy, il eust eu intelligence avec le Sieur *De Salcede*, qu'il avoit & l'esprit & le moyen de secourir son amy par autre voye. Ces raisons furent approuvées & louées par Monsieur *D'Aumalle*, puisqu'il n'avoit eu esgard qu'au service de Sa Majesté. 1565.

Le propos finy, le Sieur *De Liniéres* tenant deux cayers de papier en sa main, & addressant sa parolle à Monsieur *D'Ausances*, usa de ces mots: que Monsieur le *Cardinal* désirant luy faire cognoistre son intention sur ce qui estoit intervenu entre luy & le Sieur *De Salcede*, luy avoit commandé de faire lire en sa présence, ces deux cayers qui contenoyent, oultre ses raisons justificatives, une brefve response aux calomnies qui avoyent esté mises en avant contre son honneur. Durant ce propos, il entra un Sécretaire dedans la chambre, auquel Monsieur *D'Aumalle* commanda de prendre les cayers, & en faire lecture. Lors Monsieur *D'Ausances* dict, qu'il ne vouloit point estre Juge de leur différent; que c'estoit au Roy d'en ordonner, & pour ceste cause, que la lecture n'en estoit point requise: estant toutesfois affectueusement prié par Monsieur *D'Aumalle*, pour l'honneur qu'il luy portoit, se contenta de les ouir lire. Voyci en somme l'extraict des deux cayers:

Au commencement, Monsieur le *Cardinal* après une longue répétition des services qu'il prétend avoir faicts à ceste Couronne, comme le premier Pair de France, & l'un des plus anciens Conseillers, & des plus secrets affaires de Sa Majesté, & ainsi non excusable s'il commettoit chose contraire au service de son Prince, il allégue les raisons qui ensuyvent, pour justifier son entreprise. Premiérement, qu'il est venu en son Evesché de

1565. *Mets*, pour donner ordre à ses affaires, visiter ses maisons, pour s'y esbattre, attendant l'hyver, ayant donné advis à la *Roine* de son voyage devant que de l'entreprendre : mais que le Sieur *De Salcede* avoit troublé la feste, se saisissant de ses Maisons, Villes, rentes, deniers, & luy fermant la porte au nez; & pour ce qu'il s'excusoit principalement sur le service du Roy, & sur l'injure qu'il prétendoit luy avoir esté faicte, Monsieur le *Cardinal* respond séparéement à ces deux articles.

Or pour se purger de l'accusation du premier, qui estoit fondé sur l'intelligence qu'on prétendoit qu'il avoit en *Allemaigne*, pour faire levée d'hommes contre le service de Sa Majesté, sur le soupeçon qu'on a pris des pacquets qu'il a envoyé depuis un an par diverses fois, à *Boulevillier* Gouverneur de *Haguenau*, & sur la publication de sa Sauvegarde, il s'efforce de se sauver à travers le marais en ceste sorte: il rejette la première partie de ceste accusation, sur la mauvaise volonté de ses ennemis qui l'ont artificiellement souillé de ceste calomnie, pour le rendre odieux, veu qu'il ne pensa jamais à telles entreprises. Il confesse avoir escript à *Boulevillier*, & avoir aussi receu de ses Lettres, mais qu'il en rendra bon compte à Sa Majesté.

Il est un petit plus travaillé à se dépestrer de la dernière partie. Il allégue qu'il tient le temporel de l'Evesché de *Mets*, de l'*Empire*; qu'il ha aux mutations des Empereurs, receu l'investiture de leur main, & par le commandement des Rois & l'advis du Conseil, que les Appellations de l'Evesché, ressortissent à la Chambre Impériale; qu'à la réception des hommages, on commence tousjours par les Patentes de l'Empereur; que le Roy mesme confesse tenir les trois Villes Impériales, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, de l'*Empire*, & qu'il est prest d'en faire la foy, s'il y est receu; que l'Empereur *Ferdinand* donna une pareille Sauvegarde durant les troubles, qui fut publiée au veu & seu & par le commandement du Sieur *De Salcede*; que pour cela toutesfois il n'entend point se départir de la protection du Roy, ayant à son besoin esté tousjours secouru de ses Forces. Vray est qu'il trouve bien estrange qu'on reçoit les bannis dedans ses Places, qu'on leur donne des Prédicans de *Mets*, & que cela s'appelle oppression, & non protection. Il prie aussi Messieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, ès mains desquels il consent que ses Places soyent mises jusques à tant que le Roy en ait ordonné, de demander secours

en

en son nom, & en la présence de Monsieur *D'Aumalle* son frere, 1565.
à Monsieur *D'Ausances*, pour jetter hors de ses maisons ceux qui les tiennent ; de luy offrir ses parens, amis & serviteurs, s'il est en crainte de quelque chose ; voire de luy donner (1) *Charles* Monsieur son nepveu, en ostaige, s'il ha souspeçon qu'il vueille rien entreprendre contre le service de sa Majesté. Et finalement de protester devant Dieu de tous les inconvéniens qui pourront advenir à faulte de retirer ceux qui donnent aide au Sieur *De Salcede*, contre Monsieur *D'Ausances*, & les autheurs de ces troubles ; & que Dieu aidant, il n'oubliera rien de ce qui appartient à sa Grandeur & à son honneur. Puis en ce qui touche le particulier du Sieur *De Salcede*, il confesse qu'il n'a jamais faict ny pensé chose préjudiciable à son honneur, comme pour l'en asseurer, il luy a desjà escript de sa main ; qu'il est très-aise que le Roy cognoisse des plainctes qu'il voudra faire contre luy, & en supplie Sa Majesté.

La lecture faicte, Monsieur *D'Aumalle* pria Monsieur *D'Ausances*, qu'il considérast diligemment les raisons de Monsieur le *Cardinal* ; lequel feit responce, que la fin de son voyage n'estoit point de recevoir des protestations qui s'attachoyent particuliérement à luy ; moins encores de rendre raison de sa Charge, & qu'il justifieroit tousjours ce qu'il avoit ordonné en ce négoce, devant Sa Majesté, si aucuns l'en vouloyent rechercher. Monsieur *D'Aumalle* qui cogneut que la lecture des cayers n'avoit pas porté beaucoup de fruict, proposa de rechef, que le meilleur estoit de sonder les moyens propres pour appaiser le tout ; & qu'il s'asseuroit que la *Roine* n'approuveroit pas la prise des maisons & Places de Monsieur son frere. Ce propos fut rompu par Monsieur *D'Ausances*, en ceste sorte : qu'il estimoit que tout ce que le Sieur *De Salcede* avoit faict, estoit pour le service de Sa Majesté ; & que s'il avoit opinion qu'il eust esgard à quelques particularitez, s'il le trouvoit bon, qu'il l'en esclairciroit en peu de jours. Cela excita Monsieur *D'Aumalle* de l'interpeller par diverses fois, s'il advouoit le Sieur *De Salcede*, de ce qu'il avoit faict : il déclara que ouy, en ce qu'il avoit faict pour le service du Roy. Or après avoir longuement discouru d'une part & d'autre, estans sur leur partement, Monsieur *D'Aumalle* le pria de recevoir de sa main les cayers, & de les voir en son particulier,

(1) C'est celui qui depuis a porté le nom de *Duc de Mayenne*.

1565. afin de luy en rendre responſe dedans le Dimanche enſuyvant : ce qu'il luy accorda.

Le vingtiéme du mois, Monſieur *D'Auſances* eſtant de retour à *Mets*, dépeſcha vers le Sieur *De Salcede*, le Capitaine *Jaques*, & le Sécretaire *Du Val*, avec Lettres & la coppie des cayers. L'argument des Lettres eſtoit, d'entendre de luy en quel nom il tenoit les Places de l'Eveſché. Ils arrivérent le vingt & uniéme à *Marſal*, ſur les cinq heures du matin ; & après avoir communiqué de toutes choſes avec le Sieur *De Salcéde*, il feit reſponſe qu'il ne tenoit les Places pour aucune cauſe particuliére, ains pour le ſervice du Roy ſeulement ; & qu'ayant entendu la volonté de Sa Majeſté, il obéyroit volontiers à ce qu'il en ſeroit ordonné.

Il reſpondit auſſi particuliérement aux cayers, comme il s'enſuit : qu'il trouve bien eſtrange que Monſieur le *Cardinal* l'accuſe de retenir ſes rentes & deniers, veu qu'ils ont faict compte final enſemble, par lequel ils ſont demourez quictes, à dix eſcus près ; depuis lequel compte, il n'a faict aucune récepte : qu'il ne l'avoit jamais accuſé d'avoir intelligence en *Allemaigne*, encore qu'il n'ignoraſt point que pluſieurs pacquets n'y euſſent eſté envoyez & receus d'une part & d'autre : qu'il n'avoit receu aucuns bannis pour la Religion dedans les Places ; bien avoit-il permis, ſous requeſte, à ceux qui l'eſtoyent, de ſe tenir quelques jours dedans les Villes, pour donner ordre à leurs affaires, ſans toutesfois leur avoir faict bailler aucun Prédicant : qu'il avoit empeſché la publication de la Sauvegarde, pour l'inconvénient qui en fuſt advenu pour le ſervice de Sa Majeſté ; & qu'il ne ſe vérifieroit jamais, qu'il en euſt eſté impétré aucune depuis que le Roy tenoit le Pays en ſa protection, moins encores qu'on en euſt faict publier ; advouant toutesfois avoir permis aux Officiers de l'Eveſché, durant le paſſage des Reîtres, d'attacher quelques Panonceaux de l'*Empire*, ſur les chemins, pour empeſcher le pillage.

Nous pouvons adjouter aux raiſons précédentes, ceſte-cy qu'il propoſa à Monſieur le *Baron d'Hauſſonville*, le vingt-cinquiéme du mois, que la Sauvegarde qui touchoit le Gouvernement général de l'eſtat du Pays, ne pouvoit eſtre publiée par les Officiers de l'Eveſché, ſans permiſſion du Roy ; veu que toutes les Places de l'Eveſché, avoyent touſjours, depuis que le Roy

Henry s'en estoit saisi, esté gouvernées & gardées par Capitaines qui avoyent Serment à Sa Majesté, & desquels les Gouverneurs estoyent responsables, & y avoit-on tousjours mis, auparavant que le Gouverneur de *Marsal* fust Bailly de l'Evesché, Gents de la garnison de *Marsal*, & à la solde de Sa Majesté ; ce qui se vérifie encore maintenant, par les Roolles des monstres des Contrerolleurs, faictes pour les gardes desdictes Places. Puis donc qu'il avoit commandement exprès du Roy, de ne souffrir aucune innovation, sans en advertir Sa Majesté, qu'il ne pouvoit moins faire, estant Gouverneur pour le Roy, qne d'empescher la publication de la Sauvegarde, & que les nouveaux Capitaines mis dedans les Places, y eussent commandement : car puisque par leurs Commissions, ils pouvoyent lever Gens à leur plaisir, & qui ne recognoissoyent & n'avoyent Serment qu'à Monsieur le *Cardinal*, soubs l'authorité de l'*Empire*, il est aisé de juger combien cela estoit préjudiciable pour le service du Roy : car ce n'estoit seulement donner entrée à l'Empereur, pour répéter les Terres de l'Evesché, mais le faire desjà victorieux sans combatre, & devant que les Estats de l'*Empire* en eussent ordonné ; & à la vérité, quelles pratiques eussent peu faire ces Capitaines nouveaux establis par Monsieur le *Cardinal*, qui n'avoyent point Serment au Roy, avec les citoyens des trois Citez Impériales ? Il est certain que le peuple fortifié de ces nouvelles Forces convénables à son affection, ne se fust jamais contenu soubs l'obéïssance de Sa Majesté, sans se soubslever de jour à autre ; & quand mesmes il ne l'eust faict, le soupeçon eust contrainct Sa Majesté de mettre plus grandes Forces dedans le Pays, non sans grande despense. Quelles envies, quelles desfiances eussent regné entre les Gouverneurs & Capitaines de Sa Majesté, & ceux qui n'eussent recogneu que l'*Empire*, qui toutesfois eussent esté contraincts pour le voisinage, de s'affronter de heure à heure les uns les autres ? Or de la dissention des Capitaines, fust ensuyvie nécessairement, & très-mal à propos, pour la misére du temps, la division de ce Royaume & de l'*Empire*. 1565.

Quelques-uns adjoustoyent que ceste responce seule estoit suffisante pour payer Monsieur le *Cardinal* ; que toutes les raisons qu'il allégue, ne touchent que la simple Féodalité & Justice ordinaire, & non le reiglement de l'estat général du *Pays Messin*, qui est soubs la Tutelle du Roy, & l'authorité de ses Lieutenans

1565. & Gouverneurs; & prenoyent droict sur l'exemple des trois Citez, *Mets, Thou* & *Verdun*, allégué par Monsieur le *Cardinal*, esquelles, encores que le Roy advoue les tenir de l'*Empire*, si est-ce qu'il y commande souvérainement en ce qui touche l'estat général & les Forces. Or est-il que le Gouvernement général de l'estat du *Pays Messin*, estoit en ce que touche l'authotité du Roy, absoluement altéré, tant par la publication de la Sauvegarde, que par l'establissement des nouveaux Capitaines; & pour ceste cause, il ne se peult nier ou dissimuler que ce ne fust une entteprise manifeste contre l'authorité de Sa Majesté.

Et combien qu'elle fust inexcusable en toutes personnes, si est-ce qu'elle est digne de punition très-griefve en la personne de Monsieur le *Cardinal*, & par sa confession mesme; veu qu'il ne pouvoit ignorer, estant Conseiller de Sa Majesté, & de ses plus secrets affaires, combien elle estoit préjudiciable à son service. Qui pourroit excuser un Conseiller de Roy, de prendre les armes publiques contre un Gouverneur qui déclare que ce qu'il entreprend, est pour le service de Sa Majesté, & qui ne propose pour toute défense, que le nom & l'authorité de son Prince, & le combatre par les Forces de sadicte Majesté?

Ceux qui avec jugement discouroyent de ceste eutreprise, disoyent qu'il falloit pour bien en délibérer, considérer devant toutes choses, à quelle requeste, & pour quelles occasions le Roy *Henry* s'estoit saisi de *Mets* & *Pays Messin*. Il n'y a doubte qu'il ne s'en fust saisi à la requeste, poursuyte, & pour le bien & la liberté des plus grans Princes & des Estats de l'*Empire*: ce qui apparoist par les Lettres que Sa Majesté en feit publier au commencement du voyage d'*Allemagne*. Si doncques il a justement pris les Villes & le Pays en sa protection, les droicts des Rois ses enfans qui l'ont depuis conservé & deffendu par leurs Forces, ne peuvent estre diminuez ou altérez, puisque les Princes & Estats de l'*Empire*, à la requeste desquels le Pays est venu en leur protection, n'ont point encores par assemblée publique & légitime, déclaré avoir changé de volonté; voire que par les Loix de l'*Empire*, l'Empereur n'en peult ordonner sans l'advis & consentement des Princes & des Estats, à la poursuyte desquels le Pays a esté mis en la protection de Sa Majesté, comment donc peult-on impétrer Sauvegardes d'auttes que du Roy, sans violer son authorité légitime?

Que si nous adjoustons que le Roy *Henry* s'en saisit à la Requeste du *Cardinal de Lenoncourt* qui en estoit Evesque, & qu'il print le Serment du peuple par toutes les Villes où il passa, avec protestation de poursuyvre à feu & à sang, ceux qui s'opposeroyent à ses desseins, comme il est vérifié par la protestation qui en est il y a long-temps publiée, la question sera lors sans aucune difficulté. 1565.

Davantage, est-il croyable que Sa Majesté eust souffert que son subject, qui ne tient bien aucun que de sa libéralité, eust eu des intelligences préjudiciables à sa volonté dedans l'*Allemagne*, pour se mettre en la protection de l'*Empire*; veu qu'elle ne voulut permettre que son Altesse mesme demourast en *Lorraine*? Que diray-je plus. Quand le Roy print la qualité de protecteur d'*Empire*, laquelle dure encores maintenant pour le regard de l'Evesché de *Mets*, ne sommoit-il pas les Pays & Villes de l'*Empire*, de luy obéyr en tout, comme à l'Empereur? Et de dire qu'il usurpast injustement ceste authorité, ce langage seroit bien esloigné du debvoir d'un subject.

Le *Cardinal de Lenoncourt* fut bien mieux affectionné au bien de la France, qui soubs l'authorité du Roy & non de l'Empereur, ordonna un Conseil à *Mets*, l'an mil cinq cent cinquante-deux. Or d'alléguer qu'il n'entendoit pour cela assubjectir les Villes de l'Evesché soubs la protection de Sa Majesté, il n'y a raison aucune: car il feit en ce mesme temps fortifier la Ville de *Marsal*, au nom & aux despens de Sa Majesté. Ceux donc qui s'arrestoyent sur les clauses de la Sauvegarde, voyoyent clairement que le Sieur *De Salcede* avoit eu occasion légitime & nécessaire, d'en empescher la publication, veu que l'Empereur prend généralement toutes les Villes de l'Evesché en sa protection, au nombre desquelles *Marsal* principale Forteresse, est comprinse; laquelle selon la confession de Monsieur le *Cardinal*, a tousjours esté gouvernée & gardée soubs l'authorité des Lieutenants du Roy. Puis donc que la Sauvegarde estoit générale, le Sieur *De Salcede* n'en pouvoit approuver la publication en aucun lieu de l'Evesché, encores qu'il n'y eust eu en qualité de Gouverneur, aucune authorité, sans préjudicier au service du Roy, en ce qui touchoit la Ville de *Marsal*. Il y a plus, que non seulement l'Empereur prend en sa protection les subjects naturels de l'Evesché, mais toute la famille de Monsieur le *Cardinal*, laquelle il oblige

1565. ſpécialement de reſpondre à la Juriſdiction de l'*Empire*. Et encores que la Sauvegarde euſt eſté ſeulement impétrée pour empeſcher les embraſemens & ſaccagemens qui pourroyent advenir dedans le Pays du coſté de l'*Empire*, ſi eſt-ce que la conſéquence en eſt ſi périlleuſe pour le ſervice de Sa Majeſté, qu'elle eſt en touts ſes chefs inexcuſable.

Y a-il choſe ſi périlleuſe pour amoindrir l'obéïſſance d'un peuple, que de le favoriſer de l'authorité de celuy qui y prétend droict? Les ſubjects d'*Utrech*, du *Liége*, de *Cambray*, (1) de *Gueldres*, & de *Conſtance*, qui ſont en la protection de la *Maiſon d'Auſtriche*, ne s'oubliérent jamais juſques-là, que de requérir des Sauvegardes de l'*Empire*, encores que les Empereurs derniers ayent eſté de ceſte Maiſon.

Quelques-uns ne pouvoyent ne s'eſbahir de ceſte nouveauté; veu que depuis un an, Sa Majeſté avoit faict publier ſes Lettres Patentes par toutes les Villes de l'Eveſché, à fin de réunir toutes les Terres que Monſieur le *Cardinal de Lorraine* avoit miſes ès mains de Monſieur *De Lorraine*, & de Monſieur *De Vaudemont*, pour les faire plus aiſéement conſentir à l'inveſtiture qu'il vouloit faire prendre à ſon nepveu Monſieur *De Guyſe*, du reſte du temporel de l'Eveſché, en qualité de Prince d'*Empire*; & de faict, ceſt exemple ſi récent, méritoit bien d'eſtre conſidéré: car ſi Sa Majeſté a caſſé les aliénations faictes, je ne voy point qu'on puiſſe ſouſtenir la publication d'une Sauvegarde, par laquelle la puiſſance de Sa Majeſté eſt diminuée, voire anéantie.

Or pour retourner au cours de ceſte Hiſtoire, le vingt-deuxiéme jour du mois, le Capitaine *Jacques* & le Sécrétaire *Du Val*, furent de retour à *Mets*, vers Monſieur *D'Auſances*, qui les dépeſcha ſur l'heure avec Lettres, pour aller à *Nancy* trouver Monſieur *D'Aumalle*. Ils y arrivérent au ſoir ſur les dix heures; & pource que les Portes de la Ville eſtoyent fermées, ils priérent à la Garde de faire entendre leur venue à Monſieur *D'Aumalle* qui ſur l'advertiſſement qui luy fut donné, les envoya quérir (après avoir conſulté avec Monſieur le *Cardinal*) ſur la minuict en ſa chambre. Ils luy préſentérent les Lettres de Monſieur *D'Auſances*, avec la coppie & la reſponce de celles qu'il avoit eſcriptes au Sieur *De Salcede*. Eſtans tombez ſur l'article des Lettres de Monſieur *D'Auſances*, par lequel il advertiſſoit le

(1) Dans l'*Errata* cité ci-deſſus, p. 337. note 1 il eſt dit qu'il faut ôter ici: *de Gueldres*.

Sieur *De Salcede*, de déclarer s'il tenoit les Places de *Vic* & *Albestroph*, pour le service de Sa Majesté, il dict que ce n'estoit pas le propos qu'il avoit tenu à Monsieur *D'Ausances*, au *Pont-à-Mosson*; ains que son advis estoit qu'il se devoit saisir des Places, & y mettre garnison autre que celle qui y estoit, soubs l'authorité de Sa Majesté, jusques à ce que autrement il en eust esté ordonné: adjousta qu'il estoit asseuré que Monsieur le *Cardinal* eust approuvé ce Conseil, moyennant que les Capitaines n'eussent point esté Huguenots. 1565.

Finalement, il accusa Monsieur *D'Ausances* de n'avoir faict son debvoir en cela; veu les inconvéniens qui en pouvoyent advenir, & que desjà Monsieur le *Cardinal* s'estoit plainct aux Princes d'*Allemagne*, (il eust esté plus raisonnable qu'il se fust plainct au Roy, puis qu'il estoit question d'un de ses subjects & Gouverneurs) qui trouvoyent estrange qu'on se saisist des biens de l'*Empire*, pour la répétition desquels ils luy offroyent secours; & qu'il estoit à craindre qu'ils ne se contentassent pas s'ils mettoyent leur Gens aux champs, des Places de l'Evesché, mais qu'ils demandassent les Villes de *Mets*, *Thou* & *Verdun*. Ce propos estoit à la vérité trop descouvert, pour céler la mauvaise volonté que Messieurs *De Guyse* avoyent au service de Sa Majesté, en l'exécution de ceste entreprise. On sçavoit desjà assez les ouvertures que Monsieut le *Cardinal* avoit faictes aux Princes d'*Empire*, pour les exciter à répéter lesdictes Villes, sans que Monsieur *D'Aumalle* le déclarast davantage. La fin de son propos fut, que Monsieur le *Cardinal* avoit envoyé ledict jour, des Gens de pied & de cheval, à *Vic*, desquels il auroit advertissement dedans le lendemain midi.

Ce qu'il disoit des Forces qui avoyent esté envoyées à *Vic*, avoit esté exécuté en ceste sorte:

Ayant esté Monsieur le *Cardinal* adverti par les Eschevins de la Ville de *Vic*, que tous les soldats s'estoyent retirez dedans le Chasteau, & que le Sieur *De Salcede* estoit à *Marsal*, il envoya le Sieur *De Liniéres*, en qualité de Lieutenant Général de son armée, pour y entrer avec ses Forces la nuict du Dimanche vingt-deuxiéme dudit mois, où il fut receu par les habitans sans résistance, & ne trouva homme de guerre dedans, que le Capitaine *La Salle* qui estoit malade au lict, qu'il retint prisonnier.

1565. Voyci le Roole des Forces de ceste armée *Cardinale*. *L'Evesque de Verdun* y avoit envoyé cinq cens hommes de pied, avec cinquante Chevaux Legiers: ceste troupe s'appeloit dedans les Bandes, pour faire valloir la marchandise, la trouppe de Monsieur le Prince de l'*Empire*. Le Capitaine *Pierre* commandoit à trois cent hommes de pied, qu'il avoit levez dedans le Pays. Une partie des Compagnies de Monsieur *De Lorraine* & de Monsieur *De Vaudemont* y estoit. *Cigalois* Lieutenant du Gouverneur de *Thou*, y avoit mené les Harquebusiers à cheval, ordonnez pour le service du Roy en la Ville de *Thou*. Monsieur *D'Aumalle* y avoit envoyé sa Garde, avec une partie de celle de Monsieur le *Cardinal*. Et ne fault point s'esmerveiller, si pas un de toute ceste armée ne portoit les escharpes de France; (car ils combatoyent en guerre ouverte l'authorité de Sa Majesté) veu qu'ils ne portoyent mesmes les escharpes de l'*Empire* ny de *Lorraine*, ains celles que défunct Monsieur *De Guyse* avoit teinctes du sang de dix mille hommes, durant les troubles. Que si ceste marque d'infidélité est indigne de considération à l'endroict d'un mauvais François, si est-ce que le subject ne peult estre excusé de se servir des Forces du Roy, pour combatre son authorité, & ceux qui s'employent pour son service: car encores que Monsieur *D'Aumalle* fust présent, si est-ce que hors son Gouvernement, il n'a aucune puissance sur les Forces, mesmes dedans le Royaume; moins donc dehors; veu que le commandement des armes est propre & particulier à Monsieur le Connestable, & aux Mareschaulx de France.

Et pource que le Capitaine *Jacques* & *Du Val*, advertirent Monsieur *D'Aumalle* que le Sieur *De Salcede* leur avoit dict qu'il tenoit seulement les Places pour le service de Sa Majesté, & qu'il faisoit la mesme déclaration par les Lettres qu'il avoit escriptes a Monsieur *D'Ausances*, desquelles la copie avoit esté envoyée, Monsieur *D'Aumalle* leur respondit, que les Lettres estoyent bien faictes, mais qu'il y avoit un masque qui seroit bien-tost levé. Ce propos finy, ils se retirérent en leur logis. Le vingt-troisiéme du mois, ils furent derechef mandez au nom de Monsieur le *Cardinal*, auquel ils feirent entendre la responce que le Sieur *De Salcede* avoit faicte sur chascun article de ses Mémoires, & qu'il leur avoit déclaré qu'il ne tenoit les Places que pour le service du Roy. Monsieur le *Cardinal* feit responce

que

que le Sieur *De Salcede* ne pouvoit tenir que *Marsal* au nom de Sa Majesté, & que les autres Places n'estoyent point du Gouvernement de *Mets*, encores qu'elles fussent soubs la protection de Sa Majesté. 1565.

Or je demande à Monsieur le *Cardinal* comment les Villes de l'Evesché de *Mets*, peuvent estre en la protection du Roy, sans estre sous la charge du Lieutenant de Roy qui y commande : en quoy pourra consister ceste protection, si elle n'est maintenue par les armes, par les Forces, & par les Lieutenans de Sa Majesté ? Pourra-elle estre maintenue sans y avoir authorité & commandement ? Certes, ceste responsé justifie pleinement le faict du Sieur *De Salcede* : car puis que Monsieur le *Cardinal* confesse que *Marsal* est purement & simplement en la protection du Roy, & que le Sieur *De Salcede* en est Gouverneur soubs l'authorité de Sa Majesté, le service du Roy estoit mesprisé & violé, encores que toutes les autres Places eussent esté libres, en ce que la Sauvegarde, sans faire aucune exception de *Marsal*, comprenoit généralement, comme nous avons dict, toutes les Places de l'Evesché. Ces raisons estoyent de soy si claires, que Monsieur le *Cardinal* ne les ignoroit pas; mais il voyoit que s'il n'eust passé oultre, qu'on eust dict qu'il n'y avoit si petit Gouverneur qui ne luy feist teste dedans le département de sa Charge; & par ce moyen qu'il eust diminué son crédit, au lieu de l'accroistre.

Puis continuant son propos, il dict qu'il avoit envoyé Gens de guerre pour recouvrer ses Places : que le Chasteau de *Vic* estoit desja assiégé; qu'il espéroit avoir ledict jour, mille Chevaux (sans les asnes); que dans le jour suyvant il feroit marcher quatre Canons, & que par ce moyen il espéroit prendre ses Places, & les bien garder à l'advenir. Et craignant que Monsieur *D'Ausances* acceptast les offres qu'il avoit faictes par ses Mémoires, de bailler la garde de *Vic* & *Albestroph*, aux Sieurs *De Liniéres* & *De Pauan*, & de donner son nepveu en ostage; dict qu'il estimoit Monsieur *D'Ausances* si sage, (il devoit donc user de son conseil) qu'il n'accepteroit point ses offres; advançant pour tout payemenr, que les Places ne pouvoyent estre en meilleures mains que les siennes, & qu'il n'espéroit employer pour le recouvrement de ses maisons, que ses amis les subjects du Roy & de luy. Voyez, je vous prie, l'audacieuse entreprise,

1565. d'oser ainsi disposer de son authotité privée, des subjects du Roy, contre le service de Sa Majesté. Durant le Siége du Chasteau de *Vic*, *La Motte* soldat de la Garde de Monsieur *D'Aumalle*, ayant une escharpe rouge au col, fut tué cedict jour, avec trois autres de sa bande, par les soldats qui estoyent dedans.

Cependant que Monsieur le *Cardinal* discouroit avec le Capitaine *Jacques* & le Sécretaire *Du Val*, Monsieur *D'Aumalle* qui estoit présent, leur dict qu'il escriroit derechef à Monsieur *D'Ausances* pour le prier d'appaiser ce different, avant qu'il y eust pis. Comme ils attendoyent ses Lettres, Monsieur le *Cardinal* parla particuliérement avec le Capitaine *Jacques*, & luy déclara qu'il trouvoit bon, suivant l'ouverture faicte par Monsieur *D'Aumalle*, que Monsieur *D'Ausances* se saisist des Places pour les garder jusques à ce que le Roy y eust pourveu. Ce qui luy donnoit occasion d'user de ce stratagême, estoit qu'il pensoit que le Chasteau seroit pris devant qu'on y peust envoyer; & que cependant proposant cest offre, il monstreroit quelque feintise de bonne volonté: car si sa parolle eust esté simple & véritable, il eust faict differer le Siége, jusques à ce qu'il eust eu responsé de Monsieur *D'Ausances*.

Le Capitaine *Jacques* & *Du Val* arrivérent à *Mets* sur la minuict, avec les Lettres de Monsieur *D'Aumalle*, & feirent entendre en toute diligence, que la volonté de Monsieur le *Cardinal* estoit, qu'il se saisist au nom du Roy des Places; & que Monsieur *De Lorraine* & Monsieur *D'Aumalle* estoyent de cest advis. Il commanda à l'instant au Capitaine *Jacques*, de partir avec le Capitaine *D'Ivory* son Lieutenant, & vingt soldats, pour entrer au nom du Roy, selon le consentement desdicts Sieurs, dedans le Chasteau de *Vic* & d'*Albestroph*; & escrivit au Sieur *De Salcede* à ce qu'il en retirast ses Forces. A l'heure mesme, il dépescha le Sieur *De Gripet*, vers Messieurs le *Cardinal* & *D'Aumalle*, pour leur faire entendre que selon leur volonté, il avoit envoyé le Capitaine *Jaques* & son Lieutenant, pour se saisir au nom du Roy, des Places: & prioit Monsieur le *Cardinal* de retirer ses Forces, en attendant l'Ordonnance de Sa Majesté.

Cependant Monsieur *De Lorraine* qui craignoit que le malheur tombast sur luy, (pource qu'il sçavoit bien que Monsieur le *Cardinal*, quelque promesse qu'il eust faicte, ne permettroit jamais que les Places fussent mises ès mains de Monsieur *D'Au-*

sances) pour la juste desfiance qu'il ha de ses bons oncles, estoit en une merveilleuse peine ; pour s'oster de laquelle, il envoya le vingt-quatriéme du mois, Monsieur le *Baron d'Haussonville*, son Conseiller & Chambellan, à *Marsal*, vers le Sieur *De Salcede*, avec Lettres de créance, pour luy persuader de mettre *Vic* & *Albestroph* entre ses mains ; ce que le Sieur *De Salcede* refusa : bien fut-il d'advis de les mettre ès mains de Monsieur *De Vaudemont*, si Monsieur *D'Ausances* le trouvoit bon. 1565.

Le Sieur *De Gripet* arriva à *Nancy*, cedict jour à sept heures du matin, & présenta ses Lettres à Monsieur le *Cardinal* ; lesquelles après les avoir leues, respondit, que si Monsieur *D'Ausances* eust bien entendu ce que Monsieur *D'Aumalle* luy avoit dict au *Pont-a-Mosson*, & qu'il se fust lors saisi des Places au nom du Roy, & en eust chassé la garnison qui y estoit, comme il voyoit maintenant par ses Lettres qu'il vouloit faire, qu'il eust bien faict ; mais à présent que le feu estoit allumé, qu'il ne sçavoit (voyez la lascheté de ce Capitaine rouge-vestu) s'il se pourroit esteindre ; qu'il advertiroit toutesfois le Sieur *De Liniéres* qui avoit la charge de son armée, de laisser entrer le Capitaine *Jacques* dedans le Chasteau ; & luy dépescha à ceste fin, un Chevaucheur avec le Sieur *De Gripet*. Ils arrivérent à *Vic*, le mesme jour à unze heures du matin.

Le Sieur *De Liniéres* ayant receu les Lettres de Monsieur le *Cardinal*, en feit lecture en la présence du jeune *Bassompierre* Seigneur de *Herrouet*, & dict au Sieur *De Gripet*, qu'il falloit attendre le Capitaine *Jacques*, & voir ce que le Sieur *De Salcede* feroit de sa part : puis se retira sur l'heure, seul en une chambre, & escrivit une Lettre à Monsieur le *Cardinal*, laquelle il luy envoya par homme exprès. Le Capitaine *Jacques* arriva à une heure après midy, en la Ville de *Vic*, ayant, pour faire plus grande diligence, laissé ses soldats par les chemins, soubs la charge du Capitaine *D'Ivory* ; & s'addressa incontinent au Sieur *De Liniéres*, pour sçavoir s'il ne vouloit pas, suyvant l'accord faict avec Monsieur le *Cardinal*, (duquel il avoit esté adverti par un Chevaucheur exprès) qu'il feist approcher ses soldats, pour entrer dedans le Chasteau. Le Sieur *De Liniéres* feit response qu'il n'estoit point de besoin de les faire approcher, jusques à ce qu'il eust receu response de Monsieur le *Cardinal*, (voyez la farce qui se joue entre le Lieutenant & le Maistre,

1565. pour se mocquer de l'authorité de Sa Majesté) & que le Capitaine *Jacques* eust entendu la volonté du Sieur *De Salcede*. Le Sieur *De Gripet* le pria de faire cesser cependant la batterie de ses Gens, s'offrant de sa part de faire cesser ceux du Chasteau. Sa responce fut qu'il feroit plustost tomber le Chasteau sur ceux qui estoyent dedans, que de cesser. Toutesfois pour le rendre inexcusable, le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* furent trouver le Sieur *De Salcede*, à *Marsal*, auquel le Capitaine *Jacques* donna les Lettres de Monsieur *D'Ausances*, pour luy faire retirer ses Gens du Chasteau. Il respondit que c'estoit ce qu'il désiroit, & manda sur l'heure à celuy qui en avoit la charge, de le mettre ès mains du Capitaine *Jacques*, lequel il feit accompagner par homme exprès, pour faire inventaire de ses meubles.

Le Sieur *De Liniéres* qui sçavoit bien que la volonté de Monsieur le *Cardinal*, n'estoit point qu'il cessast la batterie, (ce que l'effect monstra peu après) quelque chose qu'il y eust escript; & ne voulant toutesfois demourer chargé du différent, pour la crainçte qu'il avoit d'estre désavoué, & que Monsieur le *Cardinal* se voulust quelquefois servir contre luy, des Lettres feinctes qu'il luy avoit escrites, partit de *Vic*, incontinent que le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* furent au chemin de *Marsal*, pour aller trouver Monsieur le *Cardinal* à *Nancy*, & laissa de propos délibéré le Sieur *De Herrouet*, Lorrain de nation, pour commander en son lieu; afin que ne ayant aucun pouvoir spécial de Monsieur le *Cardinal*, il s'excusast de négotier avec le Capitaine *Jaques* & le Sieur *De Gripet*; & en tout événement, estant estrangier qu'il ne peust estre accusé ne poursuyvi de crime de Léze-Majesté & de félonnie, d'avoir contre un accord faict avec le Lieutenant de Roy, combatu les Forces de Sa Majesté.

Entre cinq & six heures du soir, le Capitaine *Jaques* & le Sieur *De Gripet* retournérent à *Vic*, où ils trouvérent le Sieur *De Herrouet* qui commandoit, auquel ils feirent entendre que le Sieur *De Salcede* consentoit que sur l'heure, ses Forces sortissent du Chasteau, & que le Capitaine *Jaques* y entrast soubs le commandement de Monsieur *D'Ausances*. Il feit responce, (pour tousjours, selon son instruction, faire couler le temps, & contraindre par ce moyen ceux du Chasteau de se rendre,) qu'il falloit attendre jusques à minuict ou au poinct du jour, qu'on pourroit avoir responce de Monsieur le *Cardinal*.

Lors le Sieur *De Gripet* luy rémonstra qu'il devoit cependant faire cesser la batterie ; ce que non seulement il refusa, ains au contraire les soldats (ce qui déclare assez à quelle fin le Sieur *De Liniéres* s'estoit retiré) se meirent en debvoir de forcer le Chasteau toute la nuict. 1565.

Le vingt-cinquiéme du mois, sur les six heures du matin, Monsieur *D'Ausances* receut Lettres du Sieur *De Salcede*, avec les articles de la promesse qu'il avoit faicte à Monsieur le *Baron d'Haussonville*, de mettre les Places ès mains de Monsieur *De Vaudemont*, sous le consentement de mondict Sieur *D'Ausances*, qui feit responce sur le champ, qu'il approuvoit ce qui estoit accordé, pourveu que les Places démourassent soubs la charge du Capitaine *Jaques*.

Cedict jour, le Sieur *De Gripet* voyant que la batterie ne cessoit point, & que Monsieur le *Cardinal* n'avoit encores faict responce à sept heures du matin, combien qu'il l'eust deu & peu faire quatre fois depuis le temps que le Sieur *De Liniéres* l'avoit esté trouver, dict au Sieur *De Herrouet*, qu'il s'en vouloit retourner à *Mets* ; lequel respondit, que puisqu'il avoit tant attendu, qu'il pourroit bien encores attendre une heure ou deux. Et depuis ce temps-là (tant il avoit peur que la ruze de Monsieur le *Cardinal* ne fust assez descouverte) il défendit au Capitaine *Jacques* & au Sieur *De Gripet* de sortir hors la Ville, & d'envoyer aucun advertissement à Messieurs *D'Ausances* & *De Salcede* ; espérant que les douze soldats qui avoyent gardé le Chasteau l'espace de trois jours & plus, sans aucun repos, seroyent contraincts de se rendre d'heure à heure. Ceste conjecture ne fut pas faulse : car ils se rendirent leurs bagues sauves, par composition, cedict jour sur le midy.

Le Gentilhomme que Monsieur *De Salcede* avoit envoyé pour assister à l'inventaire de ses meubles, fut deschargé de peine : car le Chasteau rendu, tous les meubles furent pillez avec son bestail, duquel il avoit de toutes espéces en grand & incroyable nombre.

Le Sieur *De Gripet* laissant le Capitaine *Jaques* à *Vic*, en partit une heure après la prise du Chasteau, en délibération d'aller à *Nancy* vers Monsieur le *Cardinal*. Il trouva au Village de la *Neuf-bellote*, à deux petites lieues de *Nancy*, quatre Canons & leur équipage, accompagnez de cent ou six vingt Argoulets,

1565. qui les menoyent pour battre le Chasteau de *Vic*. Un de la troupe le pria de dire à Monsieur *D'Aumalle*, qu'ils ne pouvoyent mener les piéces sans pionniers : ce qu'il luy promit de faire. Qui peult dire maintenant, ayant entendu ce discours, que Monsieur le *Cardinal* eust sans feintise escript au Sieur *De Liniéres* ?

Voyci à la vérité la response contenue en quatre Canons que le Sieur *De Herrouet* attendoit d'heure à autre. Il n'est certes possible que ceste trahison & félonnie, ne soit quelquefois punie comme elle mérite : car l'accord n'avoit point esté faict selon l'ouverture que Monsieur *D'Aumalle* en avoit le premier proposée avec le Sieur *De Salcede*, ains avec Monsieur *D'Ausances* qui estoit recogneu & d'une part & d'autre, Lieutenant pour le Roy. Et d'alléguer que le feu estoit lors que l'accord fut arresté, si grand qu'on ne pouvoit l'estaindre, ce n'estoit pas courir à l'eau pour jecter dessus, que d'y envoyer depuis d'heure à autre, nouvelles Forces, & quatre Canons.

Monsieur le *Cardinal* ayant entendu par le Sieur *De Gripet* qui estoit arrivé à *Nancy* à trois heures après midi, comme toutes choses s'estoyent passées, luy dict qu'il estoit bien marri de ce qui estoit advenu, & s'excusa sur ce que le Sieur *De Salcede* n'avoit voulu rendre ses Tiltres à Monsieur le *Baron d'Haussonville*. Mais il n'estoit plus question du Sieur *De Salcede*, ains seulement de garder un accord faict avec un Lieutenant du Roy. Et quand mesme il faudroit prendre droict en ceste dispute, sur les articles accordez & signez au nom de Monsieur le *Cardinal*, par Monsieur le *Baron d'Haussonville*, au Sieur *De Salcede*, le faict ne seroit aucunement excusable : car il est spécialement arresté par les articles, que tout le différent des Tiltres, papiers, rentes & autres disputes particuliéres, qu'ils pourroyent avoir ensemble pour le maniément du temporel de l'Evesché, estoit remis de leur consentement, entre les mains de Monsieur *De Lorraine* & de Monsieur *De Vaudemont*, Juges à la vérité qui ne pouvoyent estre suspects à Monsieur le *Cardinal*.

Et sur l'advertissement que le Sieur *De Gripet* donna à Monsieur *D'Aumalle*, de ce que ces gens demandoyent des pionniers pour faire chemin à l'artillerie, il dict que Monsieur le *Cardinal* y en avoit envoyé cent cinquante, & que de sa part il ne se mesloit de rien. Ceste response estoit à la vérité bien froide pour

un homme aſſeuré. Monſieur le *Cardinal* meit fin aux propos par ceſte ménace, qu'il luy couſteroit quatre mille Chevaux, où il forceroit *Albeſtroph*, comme il avoit faict le Chaſteau de *Vic*. 1565.

Or pour mieux jouer le dernier acte de ceſte fable, le Seigneur *De Liniéres* fut dépeſché en poſte, pour aller à *Vic*, en déliberation, comme il diſoit, (car il feignoit n'avoir rien entendu de la prinſe du Chaſteau, devant ſon partement) de mettre le Capitaine *Jaques* dedans la Place : mais arrivé qu'il fut à *Vic*, & voyant que ſes ſoldats eſtoyent dedans, feit quelque mine d'en eſtre marry ; adjouſtant toutesfois, puis qu'elle eſtoit rendue, qu'il n'avoit point de pouvoit d'en ordonner.

Le lendemain qui eſtoit le vingt-ſixiéme du mois, Monſieur le *Cardinal* voulant jouir de ſa victoire, accompagné de Monſieur *D'Aumalle* & de *Charles* Monſieur ſon nepveu, entra dedans *Vic*, ſur les dix heures du matin. Il y trouva encores le Capitaine *Jaques*, auquel il commanda après le diſner, d'aller trouver le Sieur *De Salcede*, pour ſçavoir s'il luy vouloit permettte d'entrer dedans le Chaſteau d'*Albeſtroph* ; eſpérant par ce moyen addoucir l'aigreur de ſon entrepriſe, en exécutant une partie de ſon accord

Le Sieur *De Salcede* donna Lettres au Capitaine *Jaques*, pour porter à *François De la Tour*, Capitaine du Chaſteau d'*Albeſtroph*, par leſquelles il luy commandoit de recevoit au nom du Roy, & ſoubs l'authorité de Monſieur *D'Auſances*, dedans le Chaſteau, le Capitaine *Jaques*, qu'il y feit conduire par le Sieur *Fabron*, homme d'armes de la Compagnie de Monſieur le *Mareſchal de Vieille-ville*. Devant que partir toutesfois, il retourna à *Vic* entre cinq & ſix heures de ſoir, où ſur les neuf heures, il receut l'inſtruction de Monſieur le *Cardinal* qui luy bailla auſſi pour l'accompagner, le Sieur *De Lenty*, pour luy rapporter incontinent tout ce qui ſe paſſeroit. A ceſte heure meſme, Monſieur le *Cardinal* habillé d'un pourpoint de ſatin noir, d'un haut de chauſſe de ſatin rouge, faict à la Grecqueſque, & d'un bas de chamois, donna le mot du guet à ſes ſoldats.

Le Capitaine *Jaques* marcha toute la nuict, & arriva le jour ſuyvant à ſept heures du matin, à *Albeſtroph*. Il trouva dedans la Ville, le Capitaine *Jean d'Arennes*, Lieutenant du Capitaine *Roch*, accompagné de trente-cinq Chevaulx ; & pour ce que *La*

1565. *Tour* Capitaine du Chasteau, estoit absent, & que *Labadie* soldat du Capitaine *Sainćte Colombe*, qui commandoit en la Place en son absence, feit quelque difficulté, il ne peut entrer pour ce jour-là dedans le Chasteau; & sur l'heure il en donna advertissement par Messager exprès, à Monsieur *D'Ausances*, qui ayant desjà entendu par le Sieur *De Gripet*, que le dessein de Monsieur le *Cardinal* estoit d'acheminer ses Forces & artillerie à *Albestroph*, luy renvoya en diligence ledićt Sieur *De Gripet*, pour entendre de luy s'il ne luy plaisoit pas à tout le moins permettre que le Capitaine *Jaques* entrast, selon leur accord, dedans le Chasteau d'*Albestroph*; auquel il despecha à l'instant un Trompette, tant pour l'advertir de se mettre dedans, sans en partir qu'il n'eust de ses nouvelles, que pour commander au Sieur *De la Tour* de l'y recevoir.

Par ce qui a esté touché cy-dessus, on peult veoir de quelle diligence, prudence & conseil, Monsieur *D'Ausances* a usé pour composer les affaires, en attendant la responce de Sa Majesté, & le peu de respećt que Monsieur le *Cardinal* a eu en toute ceste négotiation, à ce qu'il luy a esté remonstré pour le service de Sadićte Majesté. Et à la vérité, il n'y avoit nulle occasion qui peust justement presser Monsieur le *Cardinal*, pour ne pouvoir attendre la responce de Sa Majesté, premier que de mettre l'artillerie en campagne, & de forcer les Places; veu que par son jugement, il estoit question du service de Sadićte Majesté, puis qu'il avoit consenti que Monsieur *D'Ausances* s'en saisist, selon l'accord que Monsieur *D'Aumalle* en avoit proposé; puis aussi que Monsieur le *Cardinal* confesse par ses Lettres du vingt-huićtiéme du mois, que le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet*, avoyent très-bien faićt leur devoir, pour exécuter ce qui avoit esté accordé par luy & le Sieur *D'Aumalle* son frere.

Le Samedi vingt-huićtiéme du mois, environ les six heures du matin, le Capitaine *Jean D'Arennes* advertit le Capitaine *Jacques*, que s'il vouloit entrer dedans le Chasteau, il luy feroit délivrer: ce qui fut faićt en la présence du Sieur *De Lenty*, & y ordonna, selon son instrućtion, le Capitaine *D'Ivory*, pour y commander avec douze de ses soldats; & ayant donné ordre au Gouvernement de la Place, se retira sur le soir à *Marsal*; & de-là sur les huićt heures, à *Vic*, pour advertir Monsieur le *Cardinal* de ce qui s'estoit passé. Il avoit selon son instrućtion, dićt

dict au Sieur *De Salcede* en passant, que Monsieur le *Cardinal* 1565.
n'entendoit point qu'il se meslast à l'advenir de ses affaires; auquel il avoit faict responsе, qu'il avoit desjà le premier cassé Monsieur le *Cardinal* à ses gaiges; mais qu'il le prioit de l'asseurer qu'il se feroit bien obéir en ce qui touchoit le service du Roy & le Gouvernement de *Marsal*.

Le vingt-neufiéme du mois, le Courrier qu'il avoit pleu à la Majesté de la *Roine*, d'envoyer à Messieurs *D'Ausances* & *De Salcede*, pour les résouldre sur l'advis qu'ils avoyent envoyé au Roy par le Sieur *De Bois-verdun*, arriva à *Mets* sur le midy; & fut incontinent dépesché au Sieur *De Salcede*, à *Marsal*.

Le Roy déclare par sa responsе, qu'il a entendu par leurs Lettres, ce qui s'estoit passé jusques au douziéme du mois, & qu'il cognoist que tout ce qui a esté faict par le Sieur *De Salcede*, estoit procédé d'une très-bonne intention qu'il avoit à son service; qu'il désiroit toutesfois gratifier Monsieur le *Cardinal* en toutes choses qui ne toucheroyent que son particulier. Or le faict qui s'estoit passé, ne touchoit point seulement ne principalement le particulier de Monsieur le *Cardinal*, mais le service de Sa Majesté; dont il s'ensuit qu'il ne devoit estre en cela favorisé. Et à fin qu'on ne pense point que nous ayons voulu rien feindre du nostre, nous avons couché les propres mots des Lettres de Sa Majesté. Il ordonne davantage, que toutes les Places de l'Evesché, soyent remises en l'estat qu'elles estoyent lors que Monsieur le *Mareschal de Vieille-ville* y faisoit résidence; & commande à la fin au Sieur *De Salcede*, de le venir incontinent trouver.

Estant le Courrier arrivé à *Marsal*, sur le soir, il fut présent aux alarmes que le Sieur *De Herrouet* Lieutenant Général de Monsieur le *Cardinal*, donnoit d'heure à autre, à la Ville, qui a tousjours esté purement & simplement tenue sous l'authorité du Roy, sans que l'Evesque y ait eu aucune puissance, depuis que le Pays est en la protection de Sadicte Majesté. Et pource que ceste violence ne peult estre mieux descouverte que par les Lettres du Sieur *De Salcede*, escriptes le trentiéme du mois, à Monsieur *D'Ausances*, nous les adjousterons à cet article.

Monsieur. J'ay receu la Lettre que la *Roine* m'a escripte par « ce Courrier; ensemble la vostre, à laquelle je ne sçaurois faire «

1565. » autre responſe, ſinon celle que j'ay eſcripte à leurs Majeſtez,
» par Monſieur *De Bois-Verdun*; m'aſſeurant que de toutes les
» choſes paſſées depuis, vous aurez eſcript & eſcrirez la vérité à
» leurs Majeſtez. Au demeurant, je vous diray des nouvelles de
» par deçà; c'eſt que Monſieur le *Cardinal de Lorraine*, après
» avoir triomphé de la guerre, s'en retourne aujourd'huy à
» *Nancy*, avec Monſieur *D'Aumalle*, & mene ſon artillerie; &
» ont jà faict retourner en *Bourgongne* & en *Champaigne*, les
» Gens de cheval qu'ils avoyent faict couler, qui eſt toute la
» Force qu'ils avoyent; & dient que ledict Sieur *D'Aumalle*
» part de *Nancy* pour s'en aller en *Bourgongne*. Au ſurplus il
» laiſſe près de ceſte Ville, des garniſons, pour nous tenir ſer-
» rez; à ſçavoir, à *Vic*, une Compagnie qu'il a faict lever à l'en-
» tour de *Jeinville* & *Moyen-vic*; une autre qu'il a faict lever
» par le Capitaine *Pierre*, & les autres par les autres Chaſteaux:
» laiſſe ſon Lieutenant Général pour Gouverneur, Monſieur *De*
» *Baſſonpierre*, appelé *Herrouet*, accompagné de quelques Gens
» de cheval, tant *Allemans* qu'autres, qu'il a faict lever; de fa-
» çon que les pauvres gens de ceſte Ville, laiſſent de peur la plus
» part de leurs grains aux champs; & nous ſerons contraincts de
» vivre de la munition qui n'eſt point grande, attendant que le
» Roy y pourvoye. Il a défendu (ceſt article eſt bien à noter)
» à tous les Maſſons qui béſongnoyent en ceſte Ville, & qui
» avoyent fait marché pour le Roy, de n'y venir plus béſon-
» gner; & cela nous portera grande incommodité, pour les breſ-
» ches des murailles qu'il faut raccouſtrer, qui ſont tombées
» l'hyver paſſé, à fin qu'il n'en vienne point d'inconvénient.
» Ledict Sieur *De Herrouet* ſon Lieutenant, y eſt, qui feit le
» vingt-neufiéme de ce mois, faire une groſſe embuſcade de Gens
» de pied, près de ceſte Ville, & une autre de Gens de cheval,
» & luy en perſonne s'approcha des Portes de ceſte Ville, & deſ-
» chargérent leurs Piſtolles à trois ou à quatre ſoldats des miens
» qui eſtoyent là, & feirent monſtre de s'en retourner, pour faire
» ſortir les miens, à fin de donner ſur le Pont de ceſte Ville, que
» comme il eſt long, il eſtoit bien aiſé d'entrer peſle-meſle avec
» eux. Voylà en ſomme quels ſont les déportemens des Forces
» de Monſieur le *Cardinal*.

En ceſte eſcarmouche, un ſoldat Gaſcon, qui eſtoit dedans la

Ville, toucha quelque peu le Sieur *D'Ouche*, homme-d'armes 1565.
de la Compaignie de Monsieur *De Lorraine*, par la teste, dont Monsieur le *Cardinal* se trouva fort offensé; & principalement de ce que le soldat avoit dict par mocquerie, après avoir tiré le coup, ne le picquez pas, il est au *Cardinal*; voyant qu'il n'avoit pas encores recouvert sa réputation; & depuis en a faict plaincte à Monsieur *D'Ausances*.

En ce mesme-temps, Monsieur le *Cardinal* receut la Dépesche de leurs Majestez; par laquelle le Roy l'advertit qu'il eust désiré que les choses fussent passées avec plus de douceur; veu qu'il a tousjours maintenu le *Cardinal*, en tous ses droicts & authoritez; & qu'en cela ne luy ne ses Prédécesseurs, n'ont jamais pardonné à aucune despense. Ceste déclaration de Sa Majesté, peult servir d'un préjugé contre Monsieur le *Cardinal*, & qu'il appartient à Sa Majesté de le maintenir, & non à l'Empereur. Finalement il luy commande de le venir trouver, de laisser les Places en l'estat qu'elles estoyent lors que Monsieur le *Mareschal de Vielle-ville* y commandoit, (qui est le mesme estat auquel le Sieur *De Salcede* les a voulu maintenir) & luy défend d'y mettre nouvelles Forces: ce qui est non seulement une approbation certaine du faict du Sieur *De Salcede*; mais un jugement donné contre l'entreprise de Monsieur le *Cardinal*, qui y avoit mis de nouveaux Capitaines.

Or pour accroistre sa réputation, après s'estre saisi du Chasteau de *Vic*, il commanda à ses serviteurs, d'advertir de toutes parts leurs amis de sa victoire. Le premier qui la publia, fut le Sieur *De la Vallée*, escrivant au Sieur *De Vitry* près de *Sens*, qu'il appelle son pere en ceste sorte:

Monsieur mon pere. Incontinent après avoir receu vos Lettres, j'ay faict entendre à Monsieur le *Cardinal*, ce que m'escrivez. Je croy que vous avez entendu comme Monsieur le *Cardinal* a assemblé ses amis & serviteurs, pour prendre une Ville & un Chasteau dont le Sieur *De Salcede* s'estoit saisi; vous asseurant que mondit Sieur le *Cardinal* a mis ensemble en neuf ou dix jours, quatorze ou quinze cens Hommes de cheval: chose que je n'eusse jamais creue sans le voir; vous asseurant que je pense certainement que nous fussions trouvez ensemble qua-

1565. » tre mille Chevaux, portans Corselets, dedans la mi-Aoust, s'ils » n'eussent esté contremandez ; & de ceux de pied, honneste » nombre. Monsieur *De Lorraine* a presté six Canons à mondict » Sieur le *Cardinal*, qui ont faict la paix ; pource que quand ceux » qui estoyent dedans lesdictes Places, ont entendu que l'artil- » lerie marchoit, ils ont capitulé pour sortir. Il est vray que » deux jours auparavant, le Capitaine *Attin* & *Charbonnières*, » avoyent prins la Ville de nuict bien dextrement. Voylà où » nous sommes de nostre guerre. Dieu vueille qu'elle n'engendre « rien de pire qu'elle a faict jusques icy.

Le septiéme du mois d'Aoust, le Sieur *De Bois-Verdun* qui avoit esté dépesché à Sa Majesté, par Monsieur *D'Ausances*, arriva à *Mets* avec la responce de Sadicte Majesté, du vingt-troisiéme de Juillet, par laquelle elle commande derechef aux Sieurs *Cardinal*, *D'Ausances* & *De Salcede*, de mettre les Places de l'Evesché, en l'estat qu'elles estoyent soubs Monsieur le *Mareschal de Vieille-ville*, & d'en faire vuider les Forces qui ont esté mises de nouveau, jusques à ce qu'elle soit plus amplement esclarcie de tout le differend, par la bouche des Sieurs *Cardinal* & *Salcede*, ausquels elle commande encor de la venir trouver à ceste fin.

Et pource que Monsieur le *Cardinal* avoit laissé garnison à *Vic* & à *Moyen-vic*, sous la charge du jeune *Bassonpierre*, Monsieur *D'Ausances* luy envoya le Sieur *De Gripet*, le huictiéme jour du mois, pour le prier de faire vuider les Forces nouvelles qu'il avoit mis dedans les Places, pour satisfaire de sa part à ce qu'il luy estoit commandé par Sa Majesté. Cedict jour Monsieur le *Cardinal* avoit despéché *Lenfant* son Sécretaire, à Monsieur *D'Ausances*, pour entendre de luy l'estat auquel les Places estoyent anciennement ; lequel en escrivit sur l'heure au Sieur *De Salcede*, pour en sçavoir la vérité. Cela fut cause que *Lenfant* ne fut si-tost renvoyé vers son Maistre, duquel aussi il avoit charge de faire plainctes du Sieur *De Salcede*, de quelques particularitez. Et pource qu'elles ne peuvent estre mieux cogneues que par les responses qui y furent faictes l'onziéme du mois, nous les traicterons en cest endroict.

Sur ce qui a esté proposé par le Sécretaire *Lenfant*, de la part

de Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, pour la restitution & restablissement du Chasteau d'*Albestroph*, Tiltres transportez & deniers deuz, & pour empescher que les subjects de l'Evesché de *Mets*, ne soyent foulez par les gens de guerre de *Marsal*, & autres particularitez; après que Monsieur *D'Ausances* en a communiqué à Monsieur *De Salcede* venu en ceste Ville, ledict Sieur *De Salcede* a faict les offres qui s'ensuyvent, à mondict Sieur le *Cardinal*, à fin que la vérité soit cogneue à tous. 1565.

PREMIEREMENT. Encores qu'il ne soit aucunement comptable à mondict Sieur *Cardinal*, des deniers maniez par ses Receveurs & Trésoriers, il s'offre & consent que si sur les comptes qui ont esté rendus par lesdicts Receveurs & Trésoriers de Monsieur le *Cardinal*, il se trouve aucune omission de recepte, de luy en tenir compte, & de payer le reliqua qui se trouvera par la closture desdicts comptes, depuis le temps qu'il a eu le maniement de ses affaires. Et à fin que le tout puisse estre mieux cogneu, le supplie très-humblement de luy faire bailler par escript, les faicts & articles dont il pense qu'il est responsable, tant envers luy, son peuple & autres; l'asseurant, après les avoir euz, qu'il rendra si bon compte de tout, qu'il aura occasion de se contenter: offre davantage que Monsieur le *Cardinal* face reveoir ses comptes, avec promesse de payer les sommes esquelles il sera condamné; & quand à ce qui touche la plaincte faicte pour les Tiltres, il dict les avoir faict transporter à *Marsal*, pour les conserver.

Sur la fin, il fait ceste Requeste, qu'après qu'il aura contenté Monsieur le *Cardinal* du maniement qu'il a eu de ses affaires, que suyvant l'intention de Sa Majesté, il soit cogneu s'il a mal faict d'avoir empesché la publication de la Sauvegarde, & de la Commission des nouveaux Capitaines: & où il sera trouvé qu'il n'a rien faict que pour le service de Sa Majesté, & pour le devoir de sa Charge, il prie Monsieur le *Cardinal* de luy faire restitution de tous les biens qu'il a perdus, de la despense qu'il a faicte, & qu'il y conviendra faire, des biens de ses serviteurs & amis, qui ont esté pris & pillez à l'occasion des armes que mondict Sieur le *Cardinal* a prises contre luy qui représentoit le Lieutenant de Sa Majesté; & en ce faisant, il offre tous les Tiltres: &

1565. où il sera trouvé qu'il y ait de sa faulte, il offre de rendre tous lesdicts Tiltres, sans aucune restitution de ce qu'il a perdu : que si Monsieur le *Cardinal* désire que ses Tiltres luy soyent rendus promptement, il n'y contredit point, moyennant qu'il luy baille bonne caution & asseurance de luy faire satisfaction des biens pris tant sur luy, serviteurs & amis, que de la despense faicte & à faire, comme nous avons dict cy-dessus.

Le Sécretaire *Lenfant* estant à *Mets*, communiqua à messieurs *D'Ausances* & *De Salçede*, les Lettres de Sa Majesté, du trentiéme de Juillet, envoyées à Monsieur le *Cardinal*, par lesquelles Sa Majesté déclare, qu'elle a entendu par le Gentilhomme que ledict Sieur *Cardinal* luy avoit envoyé depuis sa derniere dépesche, ce qu'il avoit faict ; dont elle est fort marrie, de ce qu'il avoit usé de telles précipitations, devant que le *Comte Bizet*, lequel ledict Sieur *Cardinal* luy avoit envoyé, luy eust apporté sa responsе qui satisfaisoit à toutes choses.

Le Sieur *De Salcede* se trouve si bien asseuré de son baston, qu'il fust desjà arrivé à la Court, pour rendre raison de ses actions, sinon qu'il désire satisfaire de toutes choses à Monsieur le *Cardinal*, pour luy oster toute excuse devant que de partir. Toutesfois craignant que Sa Majesté trouvast mauvais son retardement, il a envoyé ces Lettres par la Poste.

» SIRE. Suyvant les Lettres que j'ay receues par le Sieur *De* » *Bois-verdun*, je me prépare pour aller vers vostre Majesté ; & » cependant ayant trouvé en ceste Ville un Sécretaire de Mon- » seigneur le *Cardinal de Lorraine*, qui avoit faict quelques do- » léances à Monsieur *D'Ausances*, du maniement que j'ay eu de » ses affaires, & encores que ses Trésoriers & Receveurs en » soyent comptables, & non moy, si est-ce que le voulant rendre » en ce satisfaict & content, j'ay mis par escript soubs mon » seing, que j'ay faict, de luy rendre compte de tout ce qu'il » pense que je suis redevable & responsable envers luy, ses sub- » jects & autres ; & pource que ces differens ne se peuvent mieux » esclaircir qu'icy, je supplie très-humblement vostre Majesté » trouver bon que j'en satisface mondict Seigneur le *Cardinal*, » avant que de partir ; à fin que l'on puisse congnoistre qu'il n'y » a aucun different d'argent entre luy & moy, ny crainċte d'au-

cune chose en mon particulier, qui m'ait faict faire ce que« 1565.
j'ay faict pour vostre service. «

Oultre lesdictes raisons déduites en la Lettre du Sieur *De Salsede*, il estoit retenu à *Marsal*, pour avoir esté adverti que les (1) deux Cardinaux (qu'à bon droit on peult nommer les deux grans boutefeux de toute la Chrestienté) se devoyent assembler & entrevoir à *Remiremont*; ce qu'advenant, non seulement les Gouverneurs des Provinces & Places, doyvent estre soigneux de leur charge, mes aussi tous les bons subjects & serviteurs de Roy, confédérez & amis de la Couronne, se doivent préparer à bien faire : car ces deux esprits malins n'ont rien à marchander ensemble, que de nous remettre aux troubles.

Voylà en bref & à la vérité, comme toutes choses sont passées depuis le commencement de la guerre de *Vic*, jusques à la fin ; & est aisé par ce discours, de se résouldre sur les difficultez qu'on peult alléguer d'une part & d'autre, pour juger équitablement & sans aucune passion, lequel des deux Parties a regardé au service, à l'honneur & à l'authorité de Sa Majesté.

La Harangue prononcée par le Sieur (2) De Boucart, *devant la Majesté du Roy estant en son Conseil privé, à* Angoulesme, *le xvi. jour d'Aoust* 1565.

SIRE. M'estant trouvé à *Tanlay* au Baptesme de Monsieur *D'Andelot*, auquel lieu estoit Monsieur le *Cardinal de Chastillon* avec ses freres, & durant leur séjour estans arrivez personnes de toutes qualitez, Gentils-hommes & autres, qui tous se condoloyent des cruautez & massacres qui ont esté faits puis nagueres à *Tours* & à *Blois*, contre l'autorité de vos Edits, & la volonté qu'avez par iceux déclarée ; & en mesme-temps estans aussi arrivez Gentils-hommes & autres personnes, qui acerte-

Du 16. d'Août.

(1) Ce sont apparemment *Charles*, *Cardinal de Lorraine*, & *Louis*, *Cardinal de Guise*. Ils étoient freres.

(2) Mr. *De Thou*, Traduction françoise, T. 5. p. 4. dit en parlant de cette Harangue, que *Jacque De Boucard* qui s'étoit acquis une grande réputation parmi les Protestans, par sa Noblesse & par son habileté dans les affaires, fit le 17. d'Août 1565. dans le Conseil du Roy, un discours fort éloquent, dont il donne le précis.

Le Titre de cette Harangue, porte le 16.

1565. noyent des levées de Gens de pied & de cheval, que fait le *Cardinal de Lorraine*, tant aux environs de *Baſſigni*, que la *Champaigne*; m'ont iceux prié (ſatisfaiſant à la promeſſe qu'ils ont faite ſous leur ſignature, qu'ils vous feroyent entendre ce qu'ils ſauroyent ſe faire contre le bien de voſtre ſervice, & le repos que déſirez eſtre entre vos ſubjets) venir vers vous, pour vous faire le tout particuliérement entendre, comme celuy qui a eſté préſent aux doléances & advertiſſemens; à quoy n'ay voulu faillir, ſachant bien que n'avez pour déſagréable l'advertiſſement fait par la bouche d'un Gentil-homme ſi longuement nourri en voſtre ſervice, qu'il ſemble quaſi y eſtre né.

Or doncques, Sire, je commenceray à vous déduire le danger de telles doléances & de telles levées; & vous diray en premier lieu, que le Roy eſt ordonné de Dieu ſur le peuple, pour la conſervation de la ſociété civile, de laquelle il eſt le Chef, entant qu'elle dépend, après Dieu, en tout & par tout de luy; laquelle ne peut aucunement ſubſiſter ſans l'obſervation de la Juſtice, qui conſiſte en une égale diſtribution des Droits & des Loix. Et d'autant que les Loix parlent également à tous, il faut néceſſairement que leur autorité s'eſtende pour le ſupport de tous ceux qui obéiſſent auſdites Loix, & que la punition ſoit faite des déſobéiſſans; & toutesfois le contraire s'eſt publiquement pratiqué en ce Royaume, avec la confuſion horrible de la plus grand' part de vos ſubjets: car tant s'en faut que ceux qui ont obéy à voſtre volonté publiée par voſtre Edit de pacification, ayent eſté ſupportez de l'autorité publique, contre l'oppreſſion, les meurtres & les brigandages de ceux qui ne vivent que de troubles & en troubles, qu'au contraire ils ſemblent avoir eſté abandonnez à la fureur des ſéditieux, voleurs & meurtriers; & eſt certain que l'occaſion de tant de maux, prend ſa naiſſance de l'impunité découlant de là, comme d'une ſource pleine de toute impiété, donnant aux plus audacieux (par la connivence & ſupport des Gouverneurs) toute liberté de mal faire.

Nous cognoiſſons, Sire, parfaitement l'affection ſinguliére que voſtre Majeſté ha d'entretenir la paix, & louons Dieu d'heure en heure, de ce qu'il a inſpiré en voſtre cœur un ſi ſaint déſir, lequel vous nous faites ſi ſouvent entendre par la publication

tion de vos Edits de pacification;& mesmes l'avez fait par l'Acte 1565.
qu'il vous a pleu faire signer cés derniers jours, aux principaux de vostre Royaume.

Cognoissant donc vostre pitoyable & bonne volonté. Nous avons grande occasion d'accuser de nos maux, le malheur de ce temps, & mesmes quand nous voyons que tant s'en faut que les Déclarations d'icelle vostre volonté * ait retenu le cours des séditions, que plustost elles semblent l'avoir avancé, comme le monstrent assez les cruautez naguéres advenues : car le peuple voyant que l'on n'a fait aucune Justice par cy-devant, ou bien peu, de ceux qui desdaignent vostre autorité, ou violent vos Edits, il estime que ce n'est point la volonté de vostredite Majesté, que lesdits Edits fussent observez ; & est tout notoire que par la publication des Ordonnances non observées, celuy qui estoit de son naturel paisible, est devenu turbulent, & le séditieux, furieux & enragé ; de maniére que l'espérance d'estre soulagez par l'autorité publique, commence à nous faillir, puis que celle des Gouverneurs, des Magistrats, voire des Mareschaux de France, n'a peu retenir l'audace du peuple ; comme l'exemple du (1) Lieutenant de vostre Majesté en *Touraine*, l'a derniérement assez démonstré.

* *ayent*

Chacun sait que Dieu a imprimé dans le cœur des hommes, un désir de conserver sa vie & son estat ; & que mesme les plus foibles & craintifs animaux se mettent en deffense pour se conserver. Que fera donc l'homme, pour la vie duquel toutes choses qui sont sous le Ciel, ont esté créées ? N'aura-il pas recours aux moyens légitimes pour la retenir aussi longuement qu'il plaira à Dieu ? Nul n'en peut douter : autrement sa condition seroit pire que celle des bestes. Donceques pour ne faillir point, faut user des moyens qui sont ou publics ou privez. Les publics sont en la main des Rois & des Princes, & sont divisez en deux espéces, l'une des armes, l'autre des Loix. Ceux qui sont Ministres de l'autorité des Rois & des Princes, comme leurs Lieutenans, Gouverneurs des Villes & Provinces, & Magistrats, ont les uns l'administration des armes, les autres des Loix, pour en user selon l'Ordonnance de leur Supérieur, pour le repos public, la deffense & conservation des bons, & la punition des mauvais; &

(1) Je croi qu'il s'agit là de Mr. *Le Roy De Chavigny*, dont il est parlé cy-dessus, p. 277. dans la Remontrance de la Noblesse du *Maine*.

1565. pour cest effet leur a esté baillé le glaive. Quant à la deffense privée, elle consiste en la main d'un chacun, lors que la nécessité le presse, & qu'il ne peut estre secouru de l'autorité publique.

Or tant s'en faut que ceux de la Religion ayent esté secourus en leurs oppressions faites aux yeux de tout le monde, de ceux qui sont Ministres des armes & des Loix, pour tenir en protection tous ceux qui obéissent à vostre volonté déclarée par vos Edits, que au contraire leur connivence & intelligence, leur ont apporté tout malheur: voire que l'on jugeroit par ce qui en est advenu, que vostre autorité, Sire, qui les devoit conserver, les a ruinez; ou pour mieux dire, les passions particulières des Gouverneurs & Magistrats, sont la cause de tous leurs maux; tellement que d'aller plus à recours à eux, ce ne seroit qu'accroistre sa playe, sans espérance d'appareil pour y applicquer.

Puis donc que la deffense publique leur est non seulement inutile, mais contraire, & qu'ils ne peuvent vivre sous icelle, selon la liberté qu'il a pleu à vostre Majesté leur permettre, ils ne sauroyent plus espérer (après Dieu) qu'en leur deffense privée, laquelle sera très-légitime devant Dieu & les hommes, puis qu'autrement ils ne peuvent conserver leurs vies; obéissans à la volonté qu'il a pleu à vostre Majesté manifester par ses Edits. Les hommes n'ont point appris, comme les autres sciences & arts libéraux, mais ont prins & tiré de leur nature, la deffense de leurs vies, quand elles n'ont peu estre conservées par la deffense publique, de laquelle estans privez, par toutes Loix divines & humaines, il est permis de repousser la force par la force; & ainsi se trouve la deffense privée tousjours juste, quand elle est contrainte & forcée.

Il n'y eut oncques nécessité semblable à celle qui s'offre. Il y a deux ans & plus que ceux de la Religion sont massacrez en diverses parts: voire que la Paix en a plus meurtry en plusieurs Provinces, que la guerre. Or de tous les meurtres on a fait mille plaintes à vostre Majesté, aux Commissaires envoyez par les Provinces, aux Gouverneurs & Magistrats; mais tant s'en faut que nos misères ayent cessé pour cela, que plustost elles se sont redoublées. Vostre autorité est publiquement mesprisée, les séditieux exécutent impunément tout ce qui leur vient à la fantasie. Plusieurs des plus grans font associations: les Villes s'eslevent de jour en jour contre nous: le Plat-Pays commence desja à se

mettre en danse, & si ne voyons point que puissions éviter la mort, que par la bonté de Dieu & par nos armes. 1565.

Voilà, Sire, ce que j'ay à vous remonstrer de la douleur qui a surpris les cœurs de tous ceux qui ont entendu les cruautez naguéres faites ; & vous supplie très-humblement, Sire, au Nom de Dieu & pour tous les gens de bien qui veulent vivre sous l'obéïssance de vos Loix, que vous ne nous rendiez point si misérables, par la tollérance & impunité de tant de maux & cruautez, que nous soyons contraints de conserver par nos moyens & nos armes, ce que devez par la force du glaive que Dieu vous a mis en la main.

Et quant à ce que touche la levée de Gens de pied & de cheval que fait ledit *Cardinal de Lorraine* en vostre Royaume, nous ne pouvons que nous n'en présumions tout mal, tant de l'occasion que de l'effet. Quant à l'occasion, elle est en tout & par tout à blasmer, s'il est ainsi qu'elle soit partie de ce que (1) *Salcede* n'a voulu laisser publier certaine Sauvegarde obtenue de l'Empereur par ledit *Cardinal*, sans vostre seu ne permission : car ledit *Salcede* a eu grande raison de ne laisser publier ladite Sauvegarde, par laquelle vostre autorité & réputation estoit diminuée ; d'autant qu'il sembleroit, recourant ledit *Cardinal* à l'Empereur, pour estre gardé d'oppresse, que vous n'eussiez pas moyen de le garder d'injure, ou que vous-mesme ou les vostres luy en voulussent faire ; ce que ledit *Cardinal* n'a peu ne deu penser : car si le feu Roy *Henry* vostre Pere, en temps de guerre le plus turbulent qui ait esté depuis cent ans, l'a conservé & luy & ses subjets sous l'autorité & faveur de ses armes, pourquoy vous qui estes son Fils & Roy, & rien moins puissant & affectionné à maintenir le repos de ceux qu'avez trouvé avoir recouru à la protection de vostre Pere & la vostre, ne le deffendrez-vous de tort & d'injure, en temps de paix & tranquillité ?

Que si ledit *Cardinal* a esté offensé par ledit *Salcede*, en quelque autre chose, estans vos subjets & l'un & l'autre, & mesmes ledit *Salcede* Chevalier de vostre Ordre, Gouverneur de *Marsal*, Ville de très-grande importance pour vostre service, pourquoy ne vous en a-il demandé la Justice, & l'ayant demandée, attendu sur ce vostre volonté, avant que passer outre ? Voilà pour le regard de l'occasion.

(1) Voyez cy-dessus, page 332. *La Guerre Cardinalle.*

1565. Et pour l'effet, est-il advenu depuis long-temps un acte si téméraire, partant de plus grande audace, monstrant en soy un plus grand desdain & mespris de vostre autorité, que faire sonner le Tabourin en vostre Royaume, sans vostre licence, assembler vos Gens d'ordonnance, & aller avec telles Forces pour tuer, s'il peut, un vostre subjet & serviteur; & par vos armes mesmes, faire ce qu'il doit attendre de vostre autorité & Justice? & ne se peut excuser en cest acte si téméraire, si son pere feit le semblable, quand il mena les Gendarmes qui estoyent ès garnisons de *Champaigne*, à la Journée de *Saverne* * : car les Paysans qui s'estoyent là assemblez, couroyent sus indifferemment à tous ceux qu'ils pensoyent estre opportuns à injure, & qui ne leur pouvoyent résister; dont à bon droit les tenoit-on pour ennemis communs. Toutesfois cela ne luy peut servir d'excuse si légitime, que le Roy vostre Grand-pere ne commandast qu'il fust arresté prisonnier: ce qui fut empesché par les prieres de Monsieur le Connestable. Mais cest acte ici est tout autre; d'autant que *Salcede* n'est ennemi de personne, sinon de ceux qui veulent amoindrir vostre autorité. Il est vostre subjet, serviteur, & à vos gaiges, auquel vous devez protection; de maniére que lever Gens pour faire guerre à *Salcede*, Gouverneur pour le Roy à *Marsal*, c'est s'armer contre le Roy.

* en 1525.

Mais quand tout est dit, il n'y a personne de ceux qui cognoissent la suffisance de l'esprit du *Cardinal*, qui ne pense en soy-mesmes, qu'il n'en veut pas seulement à *Salcede*: car il luy a tousjours esté si affectionné serviteur, que à ceste heure ayant monstré un peu de ce qu'il vous doit de service avec grande obligation, & ne pouvant moins, le *Cardinal* seroit trouvé trop rigoureux de pourchasser si aigrement ledit *Salcede*, s'acquittant de son devoir; mais comme rusé & cauteleux, il veut faire d'une pierre deux coups, & sonder les volontez de ceux qu'il estime favoriser sa part, leur donnant curée, comme à jeunes chiens, pensant abbattre ledit *Salcede* comme petit compaignon; ne se souvenant point qu'il est Gouverneur pour vous en Ville d'importance; & par mesme moyen, sentir de quel visage vous endurerez cest * effront, faisant son effort par là d'acheminer ses affaires: car si vous abandonnez *Salcede*, & qu'il rentre par force dans les Terres qu'il prétend tenir sous la protection de l'Empereur, rejettant & déclinant la vostre, il pensera avoir bien fait le brave,

* affront.

gourmandant si facilement vos serviteurs ; & s'il voit que ne faciez cas de telles entreprises, s'acheminera à de plus grandes, espérant que si les unes ne vous ont point esmeu, les autres ne vous eschaufferont gueres ; & par ainsi sera ouvert la porte à sa témérité ; & se trouvant fort & accompaigné, il y a danger qu'il ne présume de ses forces & de sa puissance, plus qu'il ne doit, comme font souvent les fols par une opinion qu'ils ont de vaincre, qui assaillent ceux qui les battent, & ne leur reste aucun contentement de leur entreprise, sinon qu'ils ont mis les plus forts en nécessité d'eux deffendre. 1565.

Sire, nous craindrions bien fort qu'il nous meist en ceste peine de le battre, laquelle toutesfois nous prendrions bien volontiers, s'il pensoit convertir les Forces qu'il a assemblées, sous le prétexte de la guerre qu'il ha à *Salcede*, en nostre ruine, renversant toute la police qu'avez establie pour l'une & l'autre Religion : mais quand nous pensons que cela ne se peut faire sans un grand détriment de vos subjets, par les dommages qu'il pourroit recevoir des allées & venues de ceux qui seroyent contraints s'assembler, (chose qui vous engendreroit un mespris de nous, & un * soupseçon de n'estre si retenus en vostre obéïssance comme nous devons) nous vous supplions très-humblement, Sire, conserver nos biens & nos vies, pour vous en servir toutesfois & quantes qu'il vous plaira, & que vos affaires le requerront, comme vous nous en avez tousjours donné espérance ; & si ne le pouvez faire, permettez-nous de nous opposer à ceux qui mesprisans vostre autorité, entreprennent chose indignes d'icelle, & du devoir de vos subjets : ce que nous ferons, Dieu aidant, si dextrement, que Dieu & vous en serez servis.

* corr. *soupçon*



1565.

* Philippe II. Roy d'Espagne.

Brief discours envoyé au Roy * Philippe *nostre Sire & Souverain Seigneur, pour le bien & profit de Sa Majesté, & singulierement de ses Pays-Bas; auquel est monstré le moyen que il faudroit tenir pour obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, & extirper les Sectes & Hérésies pullulantes en sesdits Pays.*

COMME ainsi soit que nous tous qui vivons sous un Roy, soyons tenus de cercher la conservation du bien & repos public, ensemble & l'entretenemenr de la Grandeur & prospérité du Roy, qui est le chef du corps dont nous sommes membres, j'ay estimé ne pouvoir estre repris d'arrogance, si selon le petit don que j'ay receu du Seigneur, je tasche de discourir en bref les moyens qu'on pourroit tenir en ce temps auquel y a grande diversité d'opinions, afin d'obvier à tous troubles & émotions qui en pourroyent sourdre, ainsi que avons appris par l'exemple de nos voisins; & quant & quant satisfaire, tant qu'il est possible, à la volonté de nostre Roy & Sire, auquel par le Commandement de Dieu, nous sommes tenus d'obéir & de servir en tout ce qui nous est possible.

D'autant doncques que par deçà aussi-bien qu'en *France*, *Angleterre* & *Escosse*, & mesmement en *Allemaigne*, (combien qu'il y ait quelque petite différence) une grande partie du peuple se sent esmeu par l'exhortation & Doctrine de ceux qui se nomment Evangéliques, (pource que comme ils disent, ils font profession de ne recevoir riens, s'il n'est expressément contenu en la Doctrine de l'Evangile) jusques à abandonner l'ancienne & accoustumée façon de servir Dieu, comme est d'aller à la Messe, se confesser, recevoir les Pasques, jeusner par certains jours, aller en pelérinages, & autres semblables exercices, pour s'adjoindre à une nouvelle Doctrine & Religion qu'ils appellent Réformée ou Evangélique: il est question de savoir comme suivant la volonté du Roy, on pourra maintenir le peuple en l'ancienne Foy, sans cependant cercher aucune nouveauté; & si par adventure les moyens semblent difficiles, ou bien impossibles, comment on pourra obvier aux incommoditez lesquelles pourroyent sourdre de la diversité qui est entre les habitans du Pays.

Comment on pourra maintenir le peuple à l'ancienne Foy, selon la volonté du Roy.

PREMIEREMENT doncques, il eſt à conſidérer, que quand on parle d'une Religion ou d'une Loy, on entend parler de la Foy & appréhenſion que les hommes ont conceue en leurs cœurs, touchant Dieu & ſon Service, & auſſi touchant la Doctrine de leur Salut; ou bien, on ne comprend par ce mot de Religion, ſinon l'exercice & profeſſion extérieure, par laquelle on monſtre au dehors ce qu'on croit, ou pour le moins ce qu'on dit croire au dedans. 1565.

Quand on parle de Foy, on entend la fiance du cœur, ou l'exercice exterieur de la Religion.

Quant au premier, il eſt aſſeuré que ceux qui ſuivent la nouvelle Religion, ont une ferme perſuaſion & impreſſion dedans leurs cœurs, que tout ce qu'ils ſont & croyent eſt conforme à la Parole & au Commandement de Dieu, & qu'il faut ſur toutes choſes obéïr à ſon Créateur, & pluſtoſt endurer la mort & tous les tourmens du monde, que de contrevenir à ſon eſcient à ſadite Parole & Commandement, en luy fauſſant la Foy.

Veu que ceſte maxime eſt empraincte au cœur des hommes, que c'eſt plus que raiſon que Dieu noſtre Créateur nous donne telle Loy que bon luy ſemble, & qu'à nous appartient de luy obéïr ſans oppoſition ou exception quelconque, (laquelle maxime on ne ſauroit aucunement arracher hors de leurs cœurs, & auſſi n'y auroit-il nul propos de le vouloir faire) il faut donc cercher autre moyen pour les deſtourner de leur Foy. Pluſieurs ont eſtimé qu'il y faut procéder par force & eſpouvantement, par feu & flammes, & toutes ſortes de tourmens, afin que ceux qui n'ont encores embraſſé ceſte Foy, ſoyent par ce moyen intimidez, pour demeurer en leur ancienne façon de faire; mais ils ſont grandement abuſez, ainſi que la raiſon & expérience quotidienne le monſtrent.

Car comment ſeroit-il poſſible de dominer ſur la conſcience & l'eſprit, par choſes corporelles? Comment pourroit-on perſuader qu'un homme ait mauvaiſe Foy, lequel je voy mourir conſtamment & joyeuſement, ſans qu'autrement je ſache le fondement ne d'une partie ne d'autre: certes tout ainſi qu'il eſt impoſſible à tous Monarques du monde d'empeſcher que le feu n'exerce ſa chaleur quand il a quelque object propre à bruſler, ainſi eſt-il impoſſible à tous hommes, quelques puiſſans qu'ils ſoyent, d'empeſcher l'eſprit de l'homme de diſcourir & juger comme bon luy ſemble, & de ne s'appliquer à ce qu'il trouve convenable à ſon impreſſion naturelle. Et qu'ainſi ſoit, l'expé-

On ne peut dominer ſur les conſciences & ſur les eſprits des hommes, par choſes corporelles.

On ne peut empeſcher l'eſprit de diſcourir.

1565. rience le monstre journellement. Car qu'est-ce qu'on a profité, d'avoir mis à mort de povres gens pour la Foy? Dequoy ont servi les feux, gibbets, eschafauts & tortures, dont on a usé en France, en *Angleterre* & mesmes par-deçà?

Quel profit est revenu de la mort de tant de gens.

Pour certain, ici ne sert ni puissance ni authorité des hommes, ni aigreur de tous les tourmens du monde. Les Rois d'*Egypte* ont esté fort puissans, mais ils ne peurent oncques dominer aux consciences du peuple Judaïque. Les Empereurs *Romains* tenoyent presque l'univers en leur subjection, & si n'ont espargné ne feu ne flammes, ne croix, ne gibbets, ne cordes, ne tortures, n'aucune sorte de tourmens, qu'ils ont peu adviser, afin de desraciner la Foy Chrestienne, & intimider leurs subjets pour les en destourner, & les tenir à leur ancienne Foy & Religion payenne; & toutesfois ils n'ont rien avancé leur entreprise, mais au contraire ils l'ont fort reculée; de sorte que les Chrestiens avoyent accoustumé user entr'eux d'un commun proverbe: que le sang des Martyrs estoit la semence de leurs Eglises.

Les Rois d'Egypte très-puissans, n'ont seu dominer sur la conscience du peuple Judaïque.

Les Empereurs Romains.

Proverbe ancien des Chrestiens: le sang des Martyrs est la semence de l'Eglise.

Julian l'Apostat Empereur.

Et de fait, *Julian l'Apostat* Empereur, homme malin & cauteleux, voyant que pour extirper la Religion Chrestienne, tous ses Prédécesseurs n'avoyent en rien profité, ains au contraire qu'elle estoit beaucoup augmentée par le moyen des persécutions, & que ceux qui mouroyent pour leur Foy, tournoyent cela à grande gloire & louange, il ne les voulut de-là en avant persécuter, ne par feu, ne par glaive, ne par aucune violence corporelle, combien qu'il leur portast une haine mortelle; mais tascha par douceurs & persuasions, les retirer de leur Foy, & se déportant de toute violence extérieure, cercha toutes sortes de ruses pour empescher leur multiplication: & de vray, il en profita beaucoup davantage; d'autant que les uns par avarice, les autres par ambition, se laissoyent persuader à ce où on ne les avoit seu contraindre, ne par force ne par ménaces.

Avarice & ambition.

Je ne veux pas ici accomparer cette nouvelle sorte dont il est question, avec la Religion Chrestienne, (car ce n'est pas mon intention d'interposer mon jugement) mais seulement je veux conclure, qu'en ce qui gist en la persuasion du cœur, la violence corporelle n'y sert non plus, que la vapeur & vent du soufflet, a empescher la chaleur du feu, comme l'expérience de tout temps a monstré.

La force & violence ne peut empescher la Religion.

Il reste donc pour les destourner de leurs opinions, qu'on leur persuade,

persuade que leur Foy n'est pas conforme à la Parole de Dieu, 1565.
ainsi qu'ils se donnent à entendre. Pour à quoy parvenir il n'y a autre moyen, sinon qu'on leur donne audience libre, afin qu'ils puissent en toute liberté proposer leurs raisons & motifs, & que par la Parole de Dieu, on les convainque d'erreur & d'Hérésie. Que s'ils demeurent opiniastres, pour le moins quand ceste dispute & remonstrance se fera à la veue de tout le monde, ceux qui sont infirmes, pourront estre par ce moyen induits à ne suivre leurs erreurs; car quant aux opiniastres, tout ainsi que la remonstrance ne leur serviroit de guéres, aussi beaucoup moins le feu & la mort les pourroyent destourner de leurs Opinions. Mais tant y a, que ceux lesquels voyans mourir les autres en toute constance, prennent plaisir de cercher leurs Opinions, & par ce moyen viennent à se laisser cheoir au mesme inconvénient, seroyent entiérement préservez, quand ils les entendroyent estre convaincus par la Parole de Dieu, & par raisons ausquelles ils ne sauroyent contredire.

On doit donner audience à ceux de la nouvelle Religion.

Si on leur pouvoit fermer la bouche par l'Escriture, on garderoit beaucoup de gens de tomber en erreur.

Si donc les Prélats & Evesques se confient en la bonté de leur Cause, (ainsi comme selon toute raison ils le doivent faire) il n'y a au monde meilleur moyen de parvenir à l'intention du Roy, & empescher la multiplication des Sectes & Hérésies, que de conférer parensemble en public, afin que tout le monde cognoisse, que c'est à fausses enseignes que les autres se vantent d'avoir la Parole de Dieu de leur costé: car c'est une chose toute résolue, qu'incontinent que la vérité est mise au parangon du mensonge, il faut nécessairement qu'elle démonstre sa clarté & obtienne la victoire, descouvrant à la veue d'un chacun, ce qui est faux & couvert; & par ce moyen, y aura un très-grand bien: car ceux lesquels ne savent maintenant que suivre en une si grande diversité d'Opinions, pourront asseoir ferme jugement de la vérité, après avoir ouy les fondemens d'un costé & d'autre; moyennant qu'en la Conférence, toute Confusion & désordre, toute crierie & mesdisance soit eslongnée.

Les Evesques ayant la vérité de leur costé, ne doivent craindre le mensonge, d'autant que la vérité est plus forte.

Ainsi on a veu ès disputes & Conférences que *Saint Paul* a fait, tant envers les *Juifs* que contre les Payens: incontinent ceux qui cerchoyent la vérité, cogneurent qu'il avoit raison, & que les autres estoyent en erreur. Ainsi au Concile de * *Nice*, furent admis les Arriens de proposer en toute liberté leurs raisons & fondemens; & estans convaincus par la Parolle de Dieu

S. Paul a disputé contre les ennemis de la vérité.

* *Nicée*.

Les Arriens ont disputé librement au

1565. d'erreur & d'Hérésie, furent contraints pour un certain temps, de se déporter de leur entreprise ; mais incontinent qu'on les persécuta, ils eurent aussi-tost grand nombre de disciples, esmeus les uns par miséricorde, les autres par leurs fausses parolles ; de sorte que cela fut cause de très-grans inconvéniens & maux en toute l'Eglise.

Concile de Nice.

Les Arriens persécutez, ont gaigné beaucoup de gens à eux.

Mesmement de nostre temps, on a veu que par tout où les Anabaptistes ont esté persécutez, ils se sont infiniement augmentez ; & au contraire, là où ils ont esté ouis en dispute & Conférence publique, & convaincus par la Parolle de Dieu d'erreur & d'Hérésie, ils n'y ont plus eu nul crédit du monde.

Anabaptistes croissent fort estans persécutez.

Voilà la raison pourquoy *Mahumet* a tant songneusement deffendu qu'on ne vint jamais à débattre ou disputer sur les points de la Religion par luy introduite, sachant bien que la vérité estant une fois mise au parangon de ses mensonges, il faudroit nécessairement que sa Doctrine s'en allast en fumée.

Mahumet deffend de disputer de sa Religion.

Et de fait, c'est la vraye marque de la vérité, qu'elle désire estre manifestée & débatue, estant semblable à la palme, qui d'autant plus qu'on la presse & charge pour l'opprimer, tant plus haut & droit elle s'esleve. Et ceste est la raison pourquoy les anciens ont ordonné de tenir tous les ans des Conciles libres & généraux ; combien que par la corruption du temps, plusieurs abus y ont esté entremeslez par ambition & avarice de ceux qui y devoyent opiner. Tant y a que les Hérétiques & Sectaires ne craignent rien au monde tant, que d'estre manifestez, soit en quelque Concile libre & Général, soit en autre lieu, là où les matiéres soyent librement débattues d'un costé & d'autre : ce qu'on voit aujourd'huy manifestement aux Anabaptistes, lesquels fuyent toutes disputes plus que la mort.

La vérité désire se monstrer.

Le naturel de la palme.

Les Conciles libres ordonnez tous les ans.

Les Hérétiques craignent la dispute.

Si doncques ceux qui désirent d'extirper ceste nouvelle Religion qui tant se multiplie, s'asseurent bien de la bonté & vérité de leur Cause, & de la fausseté de leurs adversaires, il n'y a moyen plus propre au monde, que de venir publiquement en ce Camp, & donner libre audience, & puissance de disputer à leurs adversaires ; & lors s'ils maintiennent Hérésie, il ne faudra ne feux ne gibets, pour empescher le cours de leur Doctrine, d'autant que tant plus elle se manifestera, & tant plustost elle s'esvanouira.

La dispute libre, moyen propre d'empescher les Hérésies.

Et ne sert à propos de dire, qu'ils ont esté souvent ouis &

convaincus : car ores qu'ainsi fust, tant y a que la multitude du peuple, lequel s'y adonne à grandes troupes, vaut bien qu'on prenne derechef ceste peine de les endoctriner, en oyant & débattant leurs raisons ; mais, à ce qu'ils disent, ils n'ont jamais esté ouis en patience : car dès que *Luther* commença à prescher de ceste Doctrine en *Allemagne*, elle fut aussi-tost condamnée par le Pape, & persécutée par tous les Princes & Rois de la Chrestienté ; & si quelquefois il fut appelé pour estre ouy, que ce fut pour savoir s'il se vouloit desdire, ou bien maintenir ses Escrits & sa Doctrine ; mais luy au contraire, ne protesta rien tant, que le désir qu'il avoit d'estre mieux enseigné & instruit par l'Escriture. Et disent que la procédure fut semblable à celle qu'on tint contre *Jean Hus*, au Concile de *Constance*, lequel ne fut oncques ouy en ses deffenses, mais aussi-tost qu'il fut là arrivé, on luy mit en avant certains articles tirez par quelque sien adversaire, hors de ses Livres ; & luy demanda-on s'il vouloit maintenir tels articles réprouvez & condamnez par la Sainte Eglise ; & sur cela luy donna-on Sentence, qu'il estoit Hérétique & damnable ; ce qu'ils jugent estre contre tout droit & raison.

1565.

Ceux de la nouvelle Religion, n'ont jamais esté ouis en patience. Luther.

Jean Hus. au Concile de Constance ; & comme il fut traité.

De dire que ceux-ci ont esté condamnez par autres Conciles précédens, n'est aussi à propos : car s'il est ainsi, (disent-ils) il sera tant plus aisé de les convaincre encores maintenant : car les anciens Peres n'ont jamais condamné aucune Doctrine, sinon celle qu'ils ont jugée contraire à la Parolle de Dieu, laquelle ils ont alléguée à cest effect, je dy pour convaincre les erreurs & Hérésies. De sorte que maintenant la voye sera * froyée ; & ne faudra, sinon alléguer les mesmes Escritures, pour aussi convaincre ceux-ci ; attendu que la Parolle de Dieu demeure éternellement, & l'Escriture ha autant de force & de vertu pour convaincre les Hérésies, comme elle eut oncques. Mais de les vouloir convaincre par le seul nom & authorité de quelques Conciles derniers, sans alléguer les Escritures & raisons desdits Conciles, seroit du tout (à leur dire) hors de raison : car ils se submetrent de prouver que les Conciles ausquels leur Doctrine a esté condamnée, ne sont que Conciliabules assemblez & émologuez par la tyrannie d'aucuns, lesquels seuls y ont décreté ce qu'ils ont voulu contre l'authorité des Escritures, sans ouir ou admettre leurs adverses Parties.

Les Anciens Peres.

* *frayée ;*

La Parolle de Dieu est aussi vertueuse que jamais, pour convaincre les Hérétiques.

Conciliabules.

1565. Et de vray, en l'Eglise ancienne, se sont trouvez plusieurs Saints Evesques, lesquels ont rejetté aucuns Conciles comme suspects & non légitimez, ne fondez sur l'authorité de la Parolle de Dieu; ains plustost sur l'authorité des hommes; comme nous lisons de *Maximus* Evesque de *Jérusalem*, & de *Saint Hilaire* Evesque de *Poitiers*, & aussi de *S. Athanase*, *Chrysostome* & *Photinus*: si que ce n'est pas sans raison que beaucoup de siécles après eux, il y a eu quelques Conciles, lesquels sont suspects à ceux-ci. Mais quant aux plus anciens & receus d'un costé & d'autre, ils sont contens (ce disent-ils) de les advouer, entant qu'ils ont approuvé leur dire par ladite Parolle de Dieu.

Aucuns Evesques anciens, ont rejetté certains Conciles, comme contraires à la Parolle de Dieu.

Ceux de la nouvelle Religion, sont contens de recevoir les Conciles accordans avec la Parole de Dieu.

Il ne reste donc plus sinon qu'on les oye & escoute leurs raisons, afin qu'un chacun puisse cognoistre ce qui en est, & se garder de leurs erreurs & Hérésies, puis qu'il n'y a autre moyen au monde pour procurer la paix publicque, & réduire tous les subjets à une Religion.

Que si (comme ils disent) leurs adversaires, tout ainsi comme s'il n'y avoit nulle controversie en ce point, s'attribuent le nom de l'Eglise, & sans vouloir ouir débattre leurs raisons par l'Escriture, veulent que tout ce qu'ils ordonneront & décreteront, soit infailliblement tenu pour Ordonnance de l'Eglise, & par conséquent de Dieu, ainsi qu'ils se plaignent aussi avoir esté tout notoirement fait au Concile de *Trente*, auquel le Pape a esté le Chef, & n'y a esté appellée son adverse Partie, sinon pour estre condamnée & jugée selon les Ordonnances de l'Eglise, (c'est-à-dire dudit Pape & Prélats à luy subjets) ou bien pour se desdire, & estre receue en grace: il n'y aura jamais aucun moyen de les retirer de leur Foy, veu que ceste maxime demeurera tousjours emprainte en leurs cœurs, qu'il faut en tout & par tout suivre la Parolle de Dieu, & qu'elle seule doit avoir l'autorité de juger toutes controversies, & de diffinir qu'elle est la vraye ou la fausse Eglise: laquelle maxime jamais ne leur pourra estre arrachée par l'authorité d'homme quelconque, tant s'en faut que le Pape & ses Prélats ayent ce crédit envers eux, & beaucoup moins encor' par feux & glaives; de sorte que quand leursdits adversaires ne leur voudroyent donner libre audience, comme dit est, ains user de violence, ils ne feront sinon empirer leur propre Cause, & rendre meilleure &

Au Concile de Trente, le Pape y a esté Juge & Partie.

La Parolle de Dieu doit juger de tous differens.

plus favorable la Cause de ceux lesquels ils taschent d'extirper. 1565.

Puis donc que c'est un point résolu entre toutes gens de sain jugement, que quant à la Foy & persuasion intérieure, nulle violence corporelle n'y peut mettre ordre, & qu'il faut que les hommes soyent convaincus d'erreur en leur conscience; il reste à voir sur le second point que nous avons proposé; assavoir, si on ne sauroit pour le moins empescher l'extérieur exercice de leur Religion, en leur deffendant de ne s'assembler, de ne prescher ou dogmatizer, ne faire extérieurement profession de ce qu'ils croyent au dedans. Et premiérement en cas qu'il fust aucunement faisable, si toutesfois il seroit bon & requis de le faire.

S'il seroit bon de deffendre l'exercice de la Religion nouvelle.

Or est-il ainsi que toute Religion quelle qu'elle soit, ne peut consister, si ce n'est qu'il y ait quelques exercices & cérémonies extérieures, par lesquelles elle soit entretenue: dont à bon droit souloit dire l'Empereur *Gratian*, qu'il estoit du tout nécessaire que le peuple fust maintenu en une Discipline extérieure de quelque Religion quelle qu'elle fust, ou bonne ou mauvaise: car selon que le naturel de l'homme est enclin à vouloir assopir sa conscience, & rejetter le joug de Dieu, il est force qu'il soit bridé & contenu en Discipline; ou autrement il semblera un cheval eschappé, s'addonnant à une licence desbordée, rejettant la crainte de Dieu & des hommes.

Dit notable de l'Empereur Gratian.

Bon advis pour entretenir les hommes en leur devoir & office.

Ne pouvant doncques desraciner la Foy que ceux-ci ont en leurs cœurs, (comme ils ont monstré cy-devant par leurs raisons) il n'est nullement bon (encor qu'il fust faisable) de leur empescher leur Discipline extérieure, & les exercices par lesquels le peuple est maintenu en leur Religion, & en la crainte de Dieu & du Magistrat; si ce n'est qu'en lieu qu'eux en leur Assemblées sont enseignez d'estre gens de bien craignans Dieu, & portans honneur au Roy & à ses Officiers, on en vueille faire des meschans Athéïstes, libertins, séditieux & perturbateurs de tout ordre & police.

Nota.

Et qu'ainsi soit, l'expérience quotidienne le monstre évidemment: car nous voyons aujourd'huy un grand nombre de gens ayans rejetté le joug de l'obéïssance de l'Eglise Romaine, se mocquans de la Messe & des Prestres, & toutesfois pour crainte de perdre leurs biens ou leurs honneurs, ne se voulans addon-

Il faut que l'homme soit entretenu en quelque Religion, où il

1565. ner à Discipline & exercice de quelque autre Religion, estre devenus du tout Athéïstes sans Foy & sans Loy: mesmement il y en a non petit nombre de villains libertins, lesquels font Sectes à part eux, enseignans qu'ils ne faut servir Dieu extérieurement par aucune forme ou Discipline externe, ains seulement en esprit & liberté; & sous ce prétexte, ils s'addonnent à toute villenie & abomination, à meurtres & rapines, à incestes & adultéres, estimans que les choses de dehors ne servent de rien, moyennant que le cœur soit net, comme ils se persuadent; voire & sont venus jusques-là, que les uns se vantent estre Christ mesme, les autres l'Esprit de Dieu, les autres la Charité; bref, ce sont gens du tout prophanes & contempteurs de Dieu & du Magistrat, maintenant qu'on ne peut user du glaive, ne de supériotité entre les hommes, mais que l'esprit doit gouverner & pousser le cœur de l'homme par tout où il luy plaist.

deviendra sans Dieu.

Libertins de nostre temps.

Contre une nouvelle Secte, que le Diable a suscitée depuis peu de jours.

Follie enragée.

Ce qui n'advient pat autre occasion, sinon d'autant que voyans les grans abus qui ont regné & regnent encores en l'Eglise; & d'autre costé, qu'il ne leur est loisible de s'adjoindre à quelque Discipline & exercice de Religion, ils viennent jusques-là que d'estimer que la simulation n'est mauvaise, moyennant que le cœur soit bon; & se moquans ainsi de la Religion laquelle ils font semblant de tenir, ils ne peuvent tomber qu'en un meschant Athéïsme; & n'y a gens au monde plus séditieux & perturbateurs de tout ordre, que ceux-cy, ainsi qu'a esté veu aux Anabaptistes de *Munster*, & leurs semblables; pour lesquels extirper, il n'y a meilleur moyen (qui voudra considérer toutes choses sans aucun préjudice ou passion) que de permettre, voire & de commander expressément que tous ceux qui font profession de la Religion qu'on appelle Reformée ou Evangélique, ayent à s'assembler à la veue de tout le monde, & entretenir bonne Discipline convenable à l'obéïssance qu'on doit à Dieu, & au Magistrat, en corrigeant tous vices & desbordemens.

Abus en l'Eglise, cause de grans maux.

Des simulateurs.

Les Anabaptistes de Munster.

Bon & saint Conseil, pour le profit du Roy & de ses subjets.

Car ores qu'il n'y eust autre bien, tant y a que par ce moyen on gaigneroit ce point, (qui est de très-grande importance pour la conservation du repos public) qu'au lieu que tous les jours on voit pulluler nouvelles & abominables Sectes pleines de sédition & de mutinerie; & mesmement horribles blasphémes contre la Majesté de Dieu, alors il n'y auroit que deux façons publiques à la veue de tout le monde, se tenant chacune d'icelles à l'obéïs-

fance qu'on doit à Dieu & au Roy. Et fi-toft qu'il y fourdroit quelque nouvelle Opinion, il feroit bien aifé d'y obvier par la Parolle de Dieu. 1565.

Mais pour autant que ceci femble à aucuns par trop eftrange, de donner aux Hérétiques liberté de femer leurs Héréfies, regardons s'il eft poffible d'empefcher qu'ils ne s'affemblent; & certes fi nous avons efgard à l'expérience, parfaite maiftreffe de toutes chofes, on trouvera qu'il eft autant poffible de l'empefcher, comme il eft impoffible d'empefcher qu'ils ne croyent ce qu'ils penfent eftre convenable à la Parolle de Dieu.

Expérience maiftreffe de toutes chofes.

Car je vous prie, n'avons-nous pas veu la grande puiffance du feu très-victorieux Empereur *Charles* de très-heureufe mémoire, laquelle faifoit trembler un monde? N'avons-nous point veu fa diligence prefques incroyable dont il ufoit, pour trouver moyen d'empefcher que cefte Religion ne s'advançaft? N'avons-nous point veu la grande rigueur des Placarts dont il a ufé? Et à quoy tendoit-il, finon à empefcher que cefte nouvelle Religion ne fuft prefchée, & que ceux qui en faifoyent profeffion vouluffent fe déporter de leurs Affemblées: (car il favoit trop bien, qu'il ne pouvoit forcer leurs cœurs), & toutesfois il n'a rien advancé, quelques deffenfes qu'il ait faites?

L'Empereur Charles 5. n'a rien profité par fa rigueur.

La rigueur des Placarts ou Edits.

Peut-eftre qu'ils alloyent s'affembler en quelque Pays eftrange, là où ils avoyent plus grande liberté. Nenny; non; mais au contraire, tous les Princes de la Chreftienté enfemble avec le Pape, eftoyent refolus à les extirper, & ne leur donner aucune Place où ils fe peuffent retirer; & cependant tout a efté en vain. Comment penfons-nous donques que la puiffance du Roy qui n'eft certes point plus grande que celle dudit Empereur, les puiffe empefcher? Veu que maintenant la France, l'*Allemaigne*, l'*Angleterre*, & tous les Pays à l'entour, leur font ouverts, pour s'y retirer & ufer de la liberté qui leur eft ici deniée; là où ils ont tant de Princes & de Rois de leur cofté; là où le nombre eft multiplié par une infinité de milliers; là où les Livres font leus & veus d'un chacun. Pour vray ceux qui donnent ce confeil à Sa Majefté, monftrent évidemment, ou qu'ils font defpourveus de fens, ou bien qu'ils cerchent d'eftablir leur propre Grandeur au dommage du Roy & à la ruine du Pays.

Toutes entreprifes faites contre ceux de la nouvelle Religion, font allées en fumée.

Quafi tous les Pays d'Europe, font ouverts pour recevoir en liberté, ceux de la nouvelle Religion.

Qu'on regarde toutes les hiftoires du monde, on trouvera que quand quelque nouvelle Religion a efté fondée fur la perfuafion

1565. intérieure de la Parolle de Dieu, que tous les efforts du monde n'ont peu empescher que l'extérieure Discipline d'icelle, n'eust quant & quant son cours; & de fait, les Empereurs Romains, lesquels estoyent dix fois plus grans terriens que ne sont les Rois les plus puissans d'aujourd'huy, n'ont oncques peu forcer les *Juifs* à recevoir seulement leurs Statues en leurs Temples: aussi n'ont-ils peu aucunement empescher les Assemblées des Chrestiens, ores qu'ils n'eussent lieu au monde où se retirer, sinon les bois, cavernes & rochers, là où ils aimoyent mieux vivre à la façon des bestes sauvages, qu'abandonner l'exercice de leur Religion.

Les Empereurs Romains dix fois plus puissans que les Rois d'aujourd'hui.

Les Chrestiens s'assembloyent ès déserts.

Je ne veux pas débattre si la quérelle de ceux-ci est semblable à celle-là; mais tant y a qu'ils sont aussi bien persuadez en leur cœur qu'ils suivent la Parolle de Dieu, & qu'il leur est commandé de s'assembler & prescher, comme ceux-là estoyent; laquelle persuasion ne leur pourra estre jamais arrachée par aucune violence quelle qu'elle soit: car ils disent entr'eux, que de leur permettre de croire ce qu'ils veulent, moyennant qu'ils se déportent de dogmatizer & de s'assembler, est autant, comme si on permettoit à un homme de vivre cent ans, moyennant qu'il ne print jamais refection ne nourriture: car ils maintiennent que la Foy est entretenue par la prédication de la Parolle, tout ainsi que la vie du corps s'entretient par la nourriture du repas; & accommodent à ceci le passage de *S. Paul* disant, que la Foy vient par l'ouye & par la Prédication.

On ne peut vivre sans manger.

La Foy vient par l'ouye de la Parolle de Dieu.

Mesmement ils maintiennent fort & ferme, que l'Evangile n'est autre chose qu'une bonne nouvelle, laquelle s'annonce & presche aux hommes: si que sans ceste Prédication, l'Evangile ne seroit rien. Voilà pourquoy (disent-ils) Christ commanda à ses Apostres, en partant d'eux, qu'ils allassent endoctriner & prescher l'Evangile. Et quand il fut griévement deffendu aux Apostres de ne prescher au nom de Jesus, ils respondirent, qu'il falloit plustost obéir à Dieu qu'aux hommes; de sorte que si on ne leur donne à entendre par quelque autre façon, qu'ils sont en erreur, & que leur Doctrine n'est pas conforme à l'Evangile, c'est tout en vain qu'on leur veut deffendre leurs Assemblées & Prédications.

Mat. 28. 19. Marc 16. 15. Act. 4. 19.

Il faut obéir à Dieu plustost qu'aux hommes.

Mais posons le cas qu'il y eust quelque apparence de le pouvoir faire, certainement il y faudroit procéder ou par rigueur & force, ou bien par douceur & promesses; c'est-à-dire, il faudroit

nécessairement

nécessairement ou les corrompre, ou bien les forcer à faire contre le tesmoignage de leur conscience, & fausser la Foy qu'ils doivent à Dieu. Or il est asseuré que les constans & vertueux choisiront plustost mille morts, que de faire chose qui soit contre leur conscience : si que envers ceux-là on ne pourroit de rien profiter. Quant aux autres, qui pour crainte ou pour espérance, reniéroyent la Foy laquelle en leur conscience ils tiendroyent bonne, premiérement ils offenseroyent très-griévement la Majesté divine, & ne pourroyent sinon condamner leurs ames, par ceste fausseté & simulation, d'autant qu'ils pécheroyent doublement : premiérement pour avoir embrassé l'erreur, & puis davantage, pour avoir faussé la Foy & tesmoignage de leur conscience, & avoir procédé en double cœur, là où Dieu requiert sur tout sincérité & rondeur ; de sorte que ceux qui les forceroyent à cela, seroyent cause de leur plus griéve damnation. 1565.

Les hommes vertueux choisiront plustost mille morts, que faire contre leur conscience.

Il ne faut rien espérer de bien de celuy qui pour le monde changeroit de Foy.

Puis aussi quant aux hommes, que sauroit-on espérer de bien de telles gens, lesquels pour l'honneur & bien de ce monde, seroyent contens de renier le Dieu vivant ? Car sans doute mille de ceux-là renient Dieu, lesquels pour quelque respect de ce monde, font contre leur conscience & leur propre Foy ; de sorte que ceux qui donnent ce conseil au Roy, de forcer & corrompre ses subjets, afin de simuler autre Religion que celle qu'ils tiennent en leur cœur, sont cause de la dèsloyauté qui se commet envers Dieu & envers le Roy : car pour vray, celuy qui se porte dèsloyaument & avec fraude envers Dieu, ou par crainte & espérance, est à présumer que par les mesmes passions, il se portera aussi dèsloyaument envers le Roy, là où le temps & l'occasion s'y adonnera.

Mauvais conseil donné au Roy.

Celuy qui sera dèsloyal à Dieu, le sera bien aussi au Roy.

Beaucoup plus prudemment advisa *Constantin*, le Pere de *Constantin-le-Grand*, lequel combien qu'il fust Payen & contraire à la Religion Chrestienne, toutesfois il appela en sa Cour & receut en sa familiarité les Chrestiens, lesquels il voyoit estre prests d'abandonner plustost les biens & honneurs, voire la vie propre, que de se porter dèsloyaument envers le Dieu qu'ils adoroyent : mesmement il jugea que ceux-là estoyent vrayement dignes de son amitié, & leur communiqua toutes ses affaires les plus intrinséques ; & de fait, le Roy n'a de plus fidéles subjets, que ceux qui luy obéïssent pour la conscience ; c'est-à-dire, pour ce que Dieu l'a ainsi commandé.

Constantin ; payen, receut les Chrestiens à cause de la loyauté envers leur Dieu.

Le Roy n'a point de plus fidéles subjets, que ceux qui

1565.

Ceux donc qui faussent leur conscience, ou pour complaire au Roy, ou bien pour autre respect particulier, monstrent assez qu'ils n'obéïssent point au Roy pour la conscience, mais plustost pour quelque affection particuliére; & s'ils ne font difficulté de fausser leur conscience à l'endroit du Service de Dieu, certainement il est à craindre que quand quelque passion ou affection les inciteroit; assavoir, ou crainte de mort, ou perte de biens & crédit, ou bien quelque autre chose semblable, ils ne feroyent non plus grande difficulté de fausser la Foy qu'ils doivent au Roy, qu'ils font de fausser celle qu'ils doivent à Dieu, pour lequel ils devroyent obéir au Roy; de sorte que ceux qui donnent ce conseil à Sa Majesté, descouvrent leur bestise, entant qu'ils veulent extirper ceux qui en simplicité & sincérité de cœur, rendent obéïssance à Dieu & au Roy.

luy obéïssent pour la conscience.

Nota.

Mauvais conseil donné au Roy.

Et quant à ceux qui procédent dèsloyaument & contre leur conscience, ils sont contens non seulement de les souffrir & endurer; mais aussi leur faire beaucoup de biens & d'honneurs, & leur donner entremises, ainsi qu'on a peu veoir par quelques exemples de ceux lesquels ayant fait autresfois profession de ceste Religion nouvelle, puis après, sans estre convaincus d'erreur, seulement pour parvenir à honneur & crédit, ont tourné leur manteau: mais l'expérience a monstré & monstrera encor avec le temps, s'ils servent au Roy en plus grande sincérité & meilleure Foy, qu'ils n'ont servi à Dieu.

Tant y a qu'encore qu'on peust forcer ou bien corrompre ceux de ladite Religion, à abandonner l'exercice de leur Religion, & faire contre leur propre conscience, si est-ce toutesfois qu'il ne seroit nullement expédient pour le bien public: mais ainsi comme dit est, il n'est aucunement possible de les empescher en cela, si ce n'est qu'on les vueille saccager & mettre à mort: à quoy assez mal-aiséement on pourra parvenir; & ores qu'on peust, si est-ce, que on ne profitera de rien: car en lieu d'un qu'on tuera, il en viendra dix autres; d'autant que ceux qui meurent ainsi constamment, plustost que de fausser leur Foy, sont tenus pour gens de bien, du commun, & on ha plustost esgard à leur constance, que non pas à la Cause qu'ils maintiennent; de sorte qu'un chacun pense en soy-mesme, voici ceux qui choisissent plustost une cruelle mort, que de renier un seul point de ce qu'ils pensent estre convenable à la Parole de Dieu;

Pour un mis à mort, il en revient dix, voire cent.

Bonne considération.

& moy à grand'peine voudroy-je souffrir mal en un doigt pour ma Foy; il faut donc dire que ceux-ci soyent plus gens de bien que moy; & par ce moyen, il leur prend envie de rechercher la cause, & viennent à tomber en mesmes Opinions; de sorte que ce moyen ne peut causer sinon grand accroissement & multiplication d'iceux; & de fait, eux-mesmes s'y glorifient, disans que les cendres de ceux qu'on brusle, est la semence de leurs Eglises; & mettent en lumiere des histoires qu'ils appellent de leurs Martyrs, par lesquels ils en tournent plus à leur Foy, que par autre moyen quelconque; si que ceux qui conseillent au Roy d'user de tels moyens, sont bien mal advisez: car outre ce qu'ils reculent plustost l'intention de Sa Majesté, encore mettent-ils tout le Pays en une très-grande désolation, & en danger très-évident de prochaine ruine: car on voit à l'œil les Arts, mestiers & traffiques, au moyen desquelles ce Pays souloit estre florissant pardessus tous autres, aller presque en décadence, & estre transportées vers les voisins, anciens ennemis de la *Maison d'Austriche* & de *Bourgongne*.

1565.

Livres des Martyrs.

Les Arts & mestiers, desquels le Pays florissoit, vont en décadence, & sont transportez vers les Nations estrangéres.

C'est une chose presque incroyable, combien de dommage ont apporté les perséeutions depuis quarante ans en çà, à la drapperie, * sayetterie & tapisserie: lesquels mestiers propres & comme péculiers à ces Pays-bas, on a chassé par ce moyen vers les *Anglois*, François, & autres Nations. Je laisse à parler d'une infinité d'autres bons & profitables gens de mestier, qui se sont retirez en Pays estranges, pour jouir de la liberté de leur conscience: car en général, la traffique des marchandises en a esté merveilleusement intéressée, ainsi que pourront tesmoigner plusieurs gens de bien en *Anvers*, l'*Isle*, *Tournay*, *Valenciennes*, & autres Villes semblables; & de fait, ceste occasion a esté l'une des principales, pourquoy ces années passées, les *Anglois* se sont laissez persuader de se retirer d'*Anvers* à *Embde*; c'est-à-dire, de la fleur de toutes les Villes marchandes, pleine de commoditez infinies, à une Villette, obscure, petite, & n'ayant nulle commodité du monde: mesmement ils en sont devenus si fiers à l'occasion de ceste drapperie, despouille de ces Pays-bas de Sa Majesté, qu'ils ne se soucient, où pour le moins font semblant de ne se soucier guéres d'appointer, estimans que nous avons plus affaire d'eux, qu'eux de nous. Les François semblablement se vantent de s'estre vestus de nos despouilles, au moyen des

Bonne considération pour les traffiques du Pays-bas.

* *fabrique d'espéce d'estoffes de soye.*

Les Anglois considérans l'estat du Pays-bas, ont pensé de tenir le couteau sur la gorge audit Pays.

1565. Marchans fugitifs pour la Religion ; de sorte que ce qui avoit accoustumé de leur servir de bride, pour les faire plustost venir à raison en temps de guerre, les rendra maintenant plus fiers & mal traitables. Outre ce que dans le Pays mesme, on sait assez qu'il y a marchans bien suffisans, lesquels à ceste occasion refusent de fournir aux Finances en temps de nécessité, craignans que le fait de la Religion ne serve à leurs ennemis, & à ceux qui ne taschent qu'à choses semblables, de les rendre confiscables.

Bons Marchans refusent de fournir aux Finances.

Mais surtout est à considérer que le fait des armes & de la guerre, lequel a tousjours esté florissant par-deçà, a senti & sentira grand intérest, en cas qu'on n'y pourvoye autrement : car afin que je ne touche à plusieurs Gentilshommes, & autrement bons & fidéles soldats, lesquels pourroyent faire très-bon service à Sa Majesté, ils se tiennent maintenant à recoy en leurs maisons, craignans pour ceste seule occasion, de s'employer à quelque entremise que ce soit ; afin aussi que je ne die que plusieurs autres, lesquels désireroyent faire bon service au Roy, mesmement de ceux qui cognoissent les assiétes & situations des Pays, sont contraints de se retirer de leur naturel, vers les ennemis, postposans toutes choses du monde, à la liberté de leur conscience. Il faut certainement avoir esgard, que si quelque guerre survenoit, fust-ce contre les François, *Anglois*, ou autres Pays circonvoisins, on ne sauroit à qui se fier : car pour vray, les ennemis n'oublieroyent de faire faire leur profit de ceste occasion, pour brasser toutes sortes de trahisons & d'embusches, au grand désadvantage de Sa Majesté, & de tout le Pays.

S'il advenoit guerre contre le Roy, on ne sauroit en qui se fier.

Et est à craindre qu'entre tant de gens, ils trouveroyent quelques-uns, lesquels sous couleur de cercher ceste liberté, se laisseroyent persuader d'entendre a nouveauté : & ores qu'ainsi ne fust, si est-ce qu'un bon Capitaine ou Coulonnel, ne pourroit estre en repos quant à cest endroit : car il ne pourroit bonnement se fier sur l'accoustumée vertu & fidélité de ses soldats ; & quant la guerre ne seroit ouverte ; si est-ce que s'ils avoyent repos & loisir, ils ne cesseroyent d'user de ceste opportunité à solliciter les habitans des Villes frontiéres, à trahison & deffection, selon qu'ils sont tousjours aguettant après quelque telle occasion.

Les ennemis du Pays.
Les Villes frontiéres du Pays, en danger.

Or que gens de basse condition ayent aucunesfois moyenné grandes trahisons, il est assez notoire, tant par l'expérience que par les histoires ; & en peut rendre bon tesmoignage la derniére

surprise d'*Arras*, faite comme on sait, par le moyen d'un povre vieillard, sans entremise aucune, sinon qu'il estoit un de la garde des Portes. Et d'autre costé que l'affection de pouvoir vivre & servir Dieu en liberté de conscience, est d'une si grande force, qu'elle fait oublier toutes autres affections & passions, quelques véhémentes qu'elles soyent : un chacun le peut voir, s'il n'est despourveu de tout sens & entendement : car tant s'en faut qu'elle ne pourroit faire oublier l'affection que les subjets portent naturellement à leur Roy, qu'on voit journellement qu'elle aliéne les cœurs des peres & meres, de leurs enfans, voire & fait oublier soy-mesme ; de sorte qu'ils ne font difficulté d'exposer leurs corps aux flammes ardantes, & à toutes sortes de tourmens, & d'abandonner femmes & enfans, mesmement ne leur laisser que povreté & infamie, plustost que de perdre ce bien, au prix duquel il n'y a chose au monde qu'ils estiment.

1565.

La Ville d'Arras trahie par un povre homme.

La liberté de conscience pour servir à Dieu, fait oublier toute autre chose.

Si que ce n'est point de merveilles qu'on tient pour certain, que plusieurs entre les *Provençaux*, durant les persécutions de France, pour le fait de la Religion, ont traitté de se rendre tributaires au *Turc*, espérans que pour le moins on les laisseroit vivre en ladite liberté que sur tout ils prisoyent ; & peut-estre l'eussent-ils mis en exécution, au grand dommage de toute la Chrestienté, si un seul respect ne les en eust destournez ; c'est assavoir, qui leur sembloit chose trop griefve de donner leurs enfans premiers nais au grand *Turc*, pour estre instituez en la Religion Mahumetique : car pour vray ceste affection est incroyable, & surpasse toutes les autres quelles qu'elles soyent, ainsi que les exemples de tous aages nous tesmoignent très-suffisamment.

Les Provençaux se sont voulu rendre tributaires au Turc.

Ce qu'estant de bien-près considéré, & veu aussi la grande diversité des humeurs & conditions des personnes, ne seroit chose fort estrange, si en une si grande multitude de ceux qu'on persécute pour le fait de leur conscience, il se trouvast quelques-uns plus soudain, ou bien plus vindicatifs & impatiens que les autres, lesquels ne feissent difficulté d'entreprendre tels exploits ; voire & fust-ce seulement pour vengeance du grief tort qu'on auroit à ceste occasion fait à leurs parens & amis.

Il y a danger qu'entre tant de gens patiens, il ne se trouve quelques-uns vindicatifs.

En quoy est grandement à considérer, que comme ainsi soit qu'il n'y a force ne rempart qui maintienne les Rois en leurs Grandeurs & puissances, autant que la bienvueillance & fidéle

Les Forces & rempars ne maintiennent

1565. amour des subjets, ici au contraire, le Roy ne fait que provoquer la haine de ses subjets à l'encontre de Sa Majesté ; & mesmement de ceux lesquels autrement sont gens de bien & vivent sans reproche.

les Rois, tant que les fidéles subjets.

Les Inquisiteurs ne craignent les Huguenots, à cause de leur patience.

Que si les Inquisiteurs & leurs semblables ne craignent les Huguenots, à cause que, comme ils disent, ils n'ont pas le sens de se vanger, pource qu'ils tiennent qu'il faut rendre le bien pour le mal, toutesfois ils peuvent bien avoir ouy le commun proverbe, que la patience par trop offensée, se tournera à la parfin en fureur & ragé ; & s'ils ne sont du tout despourveus de sens, ils doivent bien penser, que tous les parens, amis & alliez de ceux qu'on persécute, ne sont pas pourtant d'une mesme intention ne patience, qu'ils puissent ainsi oublier le tort qu'ils s'estiment avoir receu ; de sorte qu'ores qu'il n'y eust nul danger qu'ils deussent entreprendre quelque chose contre Sa Majesté, ou bien à la diminution de ses Estats, tant y a qu'ils porteront une haine irréconciliable à ses Officiers, & estimeront que ceux-là, ou pour avarice, ou pour quelque autre affection particuliére, ayent pourchassé la ruine d'eux ou de leurs parens : au moyen de quoy, y aura très-mauvaise intelligence entre les subjets du Roy, qui est une chose, comme chacun sait, de très-grande conséquence, ainsi qu'on a peu voir en ces troubles de France, lesquels en partie ont print leur origine de telles occasions ; & est chose manifeste, que si le Roy *Henry* ou bien son feu Pere le Roy *François*, eussent de leur temps permis à ceux de la nouvelle Religion, libre exercice d'icelle, les bridans de bonnes Loix & Polices, plustost que de prester l'oreille à ceux qui n'estoyent altérez que du sang de ses subjets, pour certain ils eussent laissé l'Estat de leur Royaume beaucoup plus heureux & florissant, & eussent aiseement obvié à tant de calamitez qui depuis y sont survenues.

La source des troubles en France.

Je say bien qu'il y en a qui disent que par deçà il n'y a rien à craindre de semblable, veu le petit nombre qui y est ; & que pourtant ce n'est pas raison que pour une poignée de gens, mesmement de petite qualité & vile condition, on introduise quelque nouveauté ; mais certainement ceux qui tiennent un tel langage, descouvrent bien ou leur ignorance par trop lourde, ou leur malignité insupportable ; & de fait, il n'y a long-temps qu'en France ceux qui cerchoyent de se faire Grans aux despens

Nota.

du povre peuple, s'émoyent de semblables propos, quand il estoit question de cercher reméde convenable aux inconvéniens qu'on voyoit s'espancher sur tout le Pays: car ils donnoyent à entendre à la *Roine-Mere*, que ce n'estoyent qu'un tas de coquins & gens de basse condition, qui s'estoyent rangez à la nouvelle Religion, & qu'à cause de ceux-là on ne devoit rien innover.

Faux donné à entendre à la Royne-Mere.

Et toutesfois, quand il estoit question de renforcer l'Inquisition, & la rigueur des Placarts », ils savoyent très-bien crier que tout le monde devenoit Huguenot; & si on n'y mettoit ordre, que l'ancienne Religion s'en alloit du tout à néant: voire & appelloyent les Huguenots plus que d'autres. Ce n'est pas donc merveille, si le mesme advient par deçà entre ceux qui sont poussez de semblable affection: car s'il est question de donner assistance aux Inquisiteurs, d'instituer Evesques nouveaux, d'envoyer garnisons aux Villes, ils savent fort bien remonstrer, que si on n'use de rigueur extrême & de grande diligence, qu'il n'y a point d'ordre pour maintenir l'ancienne Religion, & ne font qu'importuner la Cour de leurs plaintes continuelles, remonstrans l'incroyable multiplication des Hérétiques. Mais s'il est question de trouver quelque doux & convenable moyen pour mettre le Pays en repos, sans une si grande effusion de sang, lors ils disent qu'il y a si peu de Huguenots, & de si petite qualité, que pour le respect d'eux on ne doit rien innover; de sorte qu'un chacun peut aiseément appercevoir que leur but n'est sinon de se maintenir en leurs Estats & richesses, voire & fust-ce avec la totale ruine des Pays de Sa Majesté.

» ou Edits.

Les Huguenots sont dits estre en grand nombre ou petit nombre, par leurs adversaires, selon qu'ils voyent l'occasion propre.

Parquoy il faut que ceux qui cerchent à bon escient la conservation de la Grandeur du Roy & du salut de ses subjets, les rejettent comme suspects; & eux-mesmes en facent diligentes informations & enquestes, du nombre, qualité, & de la preudhommie de ceux qui désirent estre fidéles subjets du Roy, moyennant qu'ils puissent satisfaire à leur conscience; & lors on en trouvera un plus grand nombre, que communément on n'estime. Que si tant seulement on regarde la multitude de ceux qui se sont retirez en *Angleterre*, tant à *Londres* que à *Santwick*, là où ils ont leurs assemblées publicques en nombre infini; puis qu'on se tourne vers ceux qui se sont retirez en France aussi en très-grand nombre; de-là, qu'on face monstre de ceux qui sont à

Bon conseil.

Ceux de la nouvelle Religion sont en grand nombre.

1565. *Francfort*, à *Strasbourg*, à *Heidelberg*, *Franckendal*, *Cologne*, *Aix*, *Dusbourg*, *Embde*, *Génève*, & autres plusieurs Villes & Villettes, certainement j'estime qu'on n'en trouvera pas moins de cent mille. Et quant à ceux qui sont encores dans le Pays, c'est une chose toute notoire, qu'il en y a encore beaucoup davantage. On a veu à *Tournay*, quand quelquesfois ils se sont assemblez, ou pour chanter leurs Pseaumes, ou bien pour faire leurs Prédications, qu'aucunesfois ils se sont trouvez de quatre à cinq mille. Le semblable a-on veu notoirement à *Valencienne*, sans ceux qui se sont tenus couvertement en leur logis. Et de fait, il n'eust esté besoin des garnisons qu'on y a envoyées, si la multitude n'y eust esté grande. On estime qu'à *L'Isle* il n'en y a guéres moins. Qui voudroit maintenant considérer les Villettes & Villages circonvoisins, on en trouvera certes un nombre infini.

Il y a plus de cent mille Huguenots hors du Pays du Roy, & sont davantage dedans le Pays.

Il y en a infinis qui se tiennent couverts.

Qu'on vienne puis après en *Flandres*, & singuliérement en la partie qu'on appelle *Westflanderen*, c'est une chose incroyable de la grande multitude qu'il y a. Et quelque diligence & poursuitte que face le Doyen de *Renes*, si voit il à l'œil qu'il perd sa peine. N'a-on point veu à *Messines* (si-bien me souvient) plus de sept ou huit cens hommes des Villages voisins, venir forcer les prisons, & en délivrer un prisonnier, sans que jamais on ait peu savoir qu'ils estoyent, ou qu'on se soit apperceu quelque part de leur deffaut? Je laisse *Gand*, je laisse *Bruges*, où néantmoins il y en a très-bonne quantité.

Prisonnier délivré à Messines.

En quel nombre s'assemblent-ils en *Anvers*? Certes la chose est par trop notoire, voire & à *Bruxelles*, où la Cour est: si ne les sauroit-on empescher qu'ils ne s'assemblent en assez bon nombre. Que diray-je de *Hollande*, de *Zélande*, de *Gueldres* & *Phryse*, là où il semble qu'ils ont quelque liberté plus grande? Et de fait, les Officiers ne les osent désormais plus exécuter ny rechercher, pour la trop grande multitude qui y est.

De ceux qui s'assemblent à Anvers & à Bruxelles.

N'a-on pas veu à *Wtrech*, Ville Episcopale & pleine de puissans Chanoines, un homme de leur party, qui se nommoit *Thys*, ou bien *Steven*, lequel a presché publiquement en Chaire tout le long d'une année, ceste Doctrine, à la veue de tout le monde, maugré tous ceux qui s'y opposoyent: & combien qu'ils faisoyent extrême diligence & poursuitte, ils ne le peurent oncques apprehender, d'autant que tout le peuple ensemble l'accompagnoit au

Un homme a presché un an à Wtrech.

au dehors & dedans l'Eglise, si qu'aucunesfois il estoit porté sur leurs espaulles, & logé tantost en une maison & tantost en l'autre, sans qu'il fust nullement possible d'en venir à bout; par où certes on peut veoir ouvertement si le nombre est si petit ainsi comme aucuns maintiennent: voire & par leurs propos de tables & autres devis, on peut entendre, qu'ils ne se plaignent, sinon que on ne leur peut fournir assez de Ministres & Prédicants. 1565.

Les Huguenots se plaignent de faute de Ministres.

Vrayement si tous estoyent assemblez en un lieu, tant ceux qui se sont retirez, que ceux qui encores y demeurent, je ne doute pas que pour tout le moins on en trouveroit environ deux ou trois cens mille. Que s'il est ainsi qu'on vueille avoir esgard à ceux lesquels sont bien de mesme Opinion avecques eux, & toutesfois encores dissimulent, attendans quelque changement ou opportunité plus commode, je croy certainement que leur nombre conjoint ensemble, surpasseroit, ou bien certes égaleroit le nombre des autres: car en quelle compagnie se peut-on aujourd'huy trouver, soit aux Villes ou aux champs, soit aux Chariots ou aux bateaux, que tousjours n'entrevienne quelque propos de la Religion, & quelque dispute: soit du Pape, ou des Prestres, des Reliquaires, Indulgences, Purgatoire, ou autres choses semblables? De sorte que ceux qui maintiennent que le nombre est si petit, qu'à cause d'eux on ne doive rien innover ou changer, monstrent bien, ou qu'ils n'ont nul sens ne jugement, ou bien qu'ils voudroyent regner tous seuls au monde.

Nota.

L'ignorance de ceux qui disent qu'on ne doit rien innover.

Quant à ce qu'ils disent que ce sont tous gens de basse condition, on a bien veu au contraire en *Allemaigne*, France, *Angleterre*, *Escosse*, *Dannemarch*, où non seulement le commun populaire, mais aussi les Princes & Rois ont embrassé ceste Religion. Et n'est à douter, si on se pouvoit descouvrir sans danger de perdre la vie ou les biens, qu'aussi par deçà une grande quantité des Gentils-hommes & gens d'étoffe, se déclareroyent estre de leur Party.

Aucuns disent que les Huguenots sont toutes gens de basse condition.

Mais encor que la multitude ne fust pas si grande, voire & qu'il n'en y eust que bien peu, si est-ce néantmoins qu'il est convenable à la clémence d'un Roy, d'avoir esgard au Salut du moindre de ses subjets, tant qu'il luy est possible, suivant l'exemple du bon Pasteur qui nous est proposé en l'Evangile, lequel abandonnoit les nonante-neuf ouailles, pour aller rechercher une seule qui estoit perdue: & après l'avoir trouvée, pria

1565. tous ses amis pour se resjouir ensemble avec luy, à cause de ceste seule brebis retrouvée.

Un Empereur Romain aimoit mieux sauver un sien subjet, que deffaire un Camp d'ennemis.

On lit d'un Empereur Payen, lequel souloit dire ordinairement, qu'il aimoit mieux sauver un sien bourgeois & subjet, que deffaire un Camp d'ennemis. O Sentence digne d'un Monarque & Empereur! Et de fait, les Loix Romaines tesmoignent qu'il vaut mieux absoudre le coulpable, que de condamner l'innocent.

Ceux donques qui estiment qu'on ne doit avoir esgard à ruiner (tant qu'en nous est) & ames & corps des povres subjets du Roy, monstrent bien qu'ils n'ont jamais entendu, que c'est que requiert, je ne di pas la Chrestienté, mais l'humanité, & singuliérement la clémence d'un Roy; le nom de laquelle luy rend sa renommée plus glorieuse, que tous les trophées & victoires qu'il sauroit obtenir sur les ennemis.

Objection & response.

Mais on dira, que ceux-ci sont gens meschans & prophanes, & qu'ils corrompent les autres; à quoy je respon, que hors mis le seul point de la Religion (de laquelle je n'ay entrepris ici de juger) on trouve qu'ils sont au reste gens de bien, craignans Dieu, rendans toute obéïssance au Roy & au Magistrat, & ne faisans tort à personne du monde. Et combien qu'il en y a entre ceux qui se couvrent de leur nom, qui sont autres, cela n'advient par autre occasion, sinon pource qu'on ne leur permet point d'exercer leur Discipline & Religion, ainsi comme ils voudroyent bien.

Les Huguenots sont gens de bien, obéïssans au Roy & au Magistrat, ne faisans tort à personne.

Et quant au point de leur Religion, elle sera telle qu'on voudra; mais si est-ce qu'ils ne sont pas tant persécutez, pour suivre Hérésie & erreur, comme pour estre constans & fidéles en ce qu'ils pensent estre conforme à la volonté de Dieu: car on leur permet de croire ce qu'ils veulent, (& de fait, on ne les sauroit empescher) moyennant qu'ils veulent estre desloyaux & hypocrites. Et puis qu'ils se submettent à estre mieux enseignez par la Parole de Dieu, il n'y a point de raison de les estimer ainsi meschans comme on fait.

S'ils estoyent meschans, ils t endroyent autre chose en leur cœur, & autre en leur bouche.

Les plus doctes ès Lettres divines & humaines, tiennent leur Party.

Davantage, il faut maugré que nous en ayons, que nous confessions que les plus grans & meilleurs esprits, & les plus doctes ès Lettres, maintiennent leur Parti. Je ne veux pas despriser les autres; mais si est-ce que si on postpose tout préjudice & affection, on trouvera que les plus singuliers esprits ont esté & sont

encores des leurs; mesmement l'instauration de plusieurs Arts & Sciences (lesquelles estoyent ensévelies en ténébres) est procédée d'eux: la cognoissance des Langues, & singuliérement de la Grecque & Hébraïque, a esté plus cultivée par leur labeur & industrie, que par nul des autres; & plusieurs choses & secrets tant de la Théologie que de la cognoissance des Histoires, ont esté par eux produits en lumiére. Bref, leurs adversaires mesmes sont contraints de confesser qu'il y a entre eux des hommes très-singuliers en toute sorte de Sciences; outre que leur vie (au moins de plusieurs d'entre eux) est irrépréhensible.

Ils ont restauré la cognoissance des Langues.

Louange de ceux de la nouvelle Religion.

Ores doncques qu'il n'y eust pas si grande multitude comme il en y a, toutesfois on devroit avoir respect qu'on ne ruinast & chassast ceux que Dieu a doué de graces si excellentes, & qu'on ne privast le Roy & son Pays de si grans biens, en chassant & meurtrissant ceux lesquels pourroyent grandement servir ou de conseil, ou d'érudition, ou de quelque autre moyen: veu qu'on trouve ordinairement qu'ils ne désirent sinon rendre toute obéïssance à Sa Majesté, & de la servir de corps & de biens, pourveu seulement qu'on leur laisse l'exercice de leur Religion libre.

Moyen de les rendre obéïssans au Roy.

De sorte que pour conclusion, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur ottroyer ceste liberté, non seulement elle pourroit par ce moyen obvier à tous troubles & inconvénients, lesquels sont survenus en France & autre part, pour ceste occasion; mais aussi ce seroit un moyen par lequel ses subjets seroyent induits à s'employer un chacun selon sa vocation au service de Sa Majesté, & à l'entretenement du salut & repos public: attendu mesmement qu'à la fin, il y faudra venir avec le temps; voire & fust-ce après son décès, ainsi qu'en tous les Pays où semblables accidens sont survenus.

Il faudra à la fin leur permettre liberté, soit tost ou tard.

Il reste que nous considérions les inconvéniens qui en pourroyent sourdre, lesquels je trouve estre deux principaux. Le premier, que si on leur permettoit l'exercice de leur Religion, ils se pourroyent multiplier, de sorte que l'ancienne Religion s'en iroit du tout à néant: ce que le Roy ne voudroit souffrir en sorte du monde. L'autre est, qu'on tient communément, qu'en un Pays il n'y peut avoir deux Religions diverses, sans grand trouble & désordre.

Inconvéniens.

Deux Religions en un Pays.

Quant au premier, il faut entendre, comme aussi nous avons veu par cy-devant, que toutes Religions sont fondées, ou sur

Responce aux inconvéniens.

1565. l'autorité de Dieu, ou bien sur l'autorité des hommes : car une Religion se peut fonder sur l'autorité des hommes, quand ayans esgard à ce que nos anceſtres ont fait & ſuivi, ou à ce que noſtre Roy veut, ou bien à ce que quelque grand Perſonnage nous commande, nous fondons noſtre Religion ſur le reſpect d'iceux, ſans autrement avoir quelque ferme raiſon ou ſentiment en nos cœurs, que nous faiſons bien ou mal : ainſi que les *Turcs*, Payens & Idolâtres ont preſque touſjours fait ; voire & la plus grand' part du monde le fait encores aujourd'huy, changeans leurdite Religion & façon de ſervir Dieu, tout ainſi & auſſi ſouvent qu'il plaiſt à leurſdits Rois, ou aux Perſonnages auſquels ils donnent ce crédit : ainſi que les *Romains* ont anciennement changé leurs Sacrifices & cérémonies, voire & accreu le nombre de leurs Dieux, à l'appetit de leurs Pontifes, Haruſpices, Rois & Empereurs : les *Gaulois* à l'appetit de leurs Devins : les *Egyptiens* à la volonté de leurs Preſtres : les *Perſes* ainſi comme leurs Magiciens leur donnoyent à entendre, & que leurs Rois leur commandoyent.

Les Turcs & Payens ont changé de Religion.

Les Romains ont changé leurs Sacrifices.

Les Gaulois.

Religions des hommes peuvent eſtre changées.

Or d'autant que ces Religions ne procédent pas du cœur craignant Dieu, & religieux, mais pluſtoſt du reſpect & révérence des hommes, il eſt bien aiſé d'empeſcher leur cours, & d'y en planter une autre, par moyens humains, comme par armes & violence : de ſorte qu'il n'a pas eſté malaiſé aux *Romains* d'introduire leurs Dieux & leurs Religions en la *Grece*, & autres Pays par eux conqueſtez, leſquels n'eſtoyent fondez que ſur l'authorité de leurs anceſtres & Rois.

C'eſt autre choſe de la Religion fondee ſur la Parolle de Dieu.

Moyens d'empeſcher la Religion nouvelle.

Mais ſi la Religion eſt fondée ſur l'authorité & la Parolle de Dieu, ou ſur le teſmoignage des conſciences, ſoit à bonne raiſon ou autrement, la force & violence extérieure n'y peut du tout rien, comme nous avons monſtré. Et n'y a moyen au monde pour empeſcher le cours d'icelle, ſinon en remonſtant que le fondement eſt mal mis : parquoy ſi le Roy veut maintenir l'ancienne Religion, & empeſcher le cours de la nouvelle, il eſt béſoin de leur donner liberté d'eſtre ouys, afin qu'ils puiſſent eſtre convaincus, & que tout le monde cognoiſſant en quoy giſt l'abus, ſe retire de leur accointance.

Et ſi c'eſt Héréſie, ce qu'ils ſément, on ne fera ſinon empeſcher ſon cours, en leur permettant liberté de publier & manifeſter leur Doctrine ; moyennant qu'à l'encontre, par la vérité

de la Parolle de Dieu, on remonstre au peuple leurs erreurs : autrement, tant plus on les voudra esteindre ; & tant plus on les augmentera ; mais au contraire si par adventure leur Doctrine se trouvoit conforme à la vérité, il n'est aucunement à présumer que l'intention de Sa Majesté seroit de la vouloir opprimer : parquoy cest inconvénient allégué n'est de nulle conséquence. 1565.

Si elle se prouvoit vraye, le Roy ne la voudroit opprimer.

Le second point semble estre de plus grand poix : car on dit communément, que pour entretenir le repos public, il faut qu'il n'y ait qu'une Loy, une Foy & un Roy : chose à la vérité qui seroit grandement à désirer, d'autant qu'elle nous pourroit ramener le Siécle doré ; mais puis que la Religion & Foy est un pur don de Dieu, engravé au cœur de la personne, sur lequel nul ne peut dominer, sinon Dieu seul, c'est une très-grande inconsidération de penser qu'on puisse réduire tous les habitans du Pays à une mesme Foy, par force & violence corporelle.

La Religion & la Foy, est un pur don de Dieu.

Vray est que ce qu'ils disent, que tout ainsi comme en une maison, le pere de famille doit pourvoir que tous ceux de sa maison n'adorent qu'un seul Dieu, & soyent tous d'une mesme Religion, aussi le Roy doit procurer qu'en son Royaume il n'y ait qu'une Foy & une Loy : seroit merveilleusement bon & salutaire ; mais il n'est aucunement possible d'y parvenir, si ce n'est par adventure entre un peuple duquel la Religion est fondée sur la simple authorité du Roy, laquelle certainement n'est point vraye Religion, ains plustost une pure hypocrisie & faux semblant, auquel on pourra, peut-estre, induire ceux qui sont sans crainte de Dieu ; ainsi qu'on en a veu entre les *Romains* qui recevoyent autant de nouveaux Dieux, comme leurs Empereurs leur commandoyent.

Les Romains recevoyent autant de nouveaux Dieux, qu'il plaisoit aux Empereurs.

Mais cecy n'aura jamais lieu entre ceux qui ont quelque sentiment intérieur fondé sur quelque raison, soit de la Parolle de Dieu, ou de leur propre conscience : car tant s'en faut qu'on puisse en tel cas réduire un peuple entier à une mesme Religion, qu'à grand' peine en viendra-on à bout en une seule famille ; ainsi qu'il a esté très-manifeste entre les Philosophes Grecs & Romains, lesquels recerchans quelque fondement de leur Religion, fondant seulement sur raisons humaines, furent entr'eux si divers & contraires, qu'aucuns maintenoyent qu'il n'y avoit nul Dieu ne Religion quelconque ; les autres en forgeoyent une formilliére ;

Les Philosophes recerchans entr'eux quelque fondement de leur Religion, sont tous divers.

1565. & mesmement entre les *Juifs*, n'y avoit-il point trois Sectes renommées ; assavoir, des Phariséens, Sadducéens & Esséens, plus contraires les uns aux autres, que ne sont ceux de la nouvelle Religion contraires aux autres qui se maintiennent sous l'ancienne obéïssance du Pape ?

Entre les Juifs il y avoit trois Sectes.

Mais, qui est beaucoup davantage, il ne fut jamais veu dès le commencement du monde, jusqu'à maintenant, que tous fussent d'une mesme Loy & Foy; je di mesmement, selon l'exercice extérieur : car devant l'advénement du Seigneur, les Rois d'*Egypte*, *Perse*, & *Babylone*, furent contraints de souffrir les *Juifs* en leur Pays, & leur permettre l'exercice de leur Religion, laquelle eux tenoyent pour abominable. Et après son advénement, les Empereurs Romains les ont aussi soufferts : car on trouve que *Caius* leur permit de s'assembler en quelques Villes, pour suivre l'exercice de leur Religion. *Antonius Pius* & *Marcus Antonius*, leur ont donné, mesmement aux Chrestiens, une semblable permission : non pas qu'ils fussent d'accord avecques eux, (car ils avoyent le nom de Christ en grand horreur) mais d'autant qu'ils les cognoissoyent n'estre séditieux ne perturbateurs du repos public, & pourtant trouvoyent nécessaire de le faire.

Les Rois d'Egypte, Perse & Babylone, sont contraints de souffrir les Juifs.

Antonius Pius & Marcus Antonius.

On trouve aussi par les Histoires, que *Adrianus Severus*, Empereur, après avoir cogneu l'humilité des Chrestiens, changea sa rigueur en douceur, & leur permit l'exercice de leur Religion. *Alexander Severus*, Empereur fort recommandé par toutes les Histoires, quoique ennemy des Chrestiens qu'il fust, les souffrit toutesfois en sa Cour, & leur ottroya quelques édifices, pour y faire leurs Assemblées. Le mesme avons-nous veu de *Constantin*, le pere de *Constantin-le-Grand*. Et y en a plusieurs autres qui les ont soufferts, & deffendu que on ne leur feist fascherie, combien qu'eux fussent d'Opinion entiérement contraire.

Adrianus Severus.

Alexander Severus, ottroya Temples aux Chrestiens.

Constantin.

Vray est qu'on pourroit dire, que tous ces exemples ne servent, sinon à l'advantage de la Foy Chrestienne, laquelle le Roy entend de maintenir, en extirpant la nouvelle Religion ; mais quoyqu'il en soit, tant y a qu'on peut voir manifestement que ce n'est chose nouvelle d'endurer deux diverses Religions en un Pays, voire & que tous les sages Rois & Princes, selon la nécessité du temps, l'ont ainsi fait : car encore que la Religion des susdits Empereurs fust mauvaise, tant y a que quant à eux, ils la

Ce n'est chose nouvelle d'endurer de deux sortes de Religion.

tenoyent pour bonne & sainte, tout ainsi que le Roy tient la sienne; & c'estoit la Religion qu'ils avoyent receue de leurs ancestres, passé plus de trois ou quatre mille ans.

1565.

Les Empereurs Payens tenoyent leur Religion aussi bonne que le Roy tient la sienne.

Mais on trouve aussi davantage, que les Empereurs Chrestiens & orthodoxes, ont aucunes fois aussi supporté des fausses Religions: ainsi qu'il appert par l'exemple de *Théodosius*, *Honorius* & *Arcadius*, lesquels ont donné des Temples aux Arriens & aux Novatians, quelquesfois dedans la Ville, quelquesfois dehors, selon la nécessité des temps & lieux; & l'Histoire Ecclésiastique raconte pour une chose notable, que *Valentinianus* Empereur, fut orthodoxe & bon Chrestien, & néantmoins il souffrit les Arriens; combien qu'il se monstrast plus favorable aux autres.

Les Empereurs Chrestiens ont donné des Temples aux Arriens.

Au contraire, *Valens* son Collégue & Compaignon à l'Empire, estoit Arrien, & ne voulut souffrir les Chrestiens en son Gouvernement; ains les déchassa & persécuta en toutes maniéres: si qu'on peut aisément recueillir de-là, qu'en toutes Républiques bien policées, pour éviter séditions & tumultes, il est aucunesfois nécessaire de donner Temples aux Hérétiques, non pas afin qu'ils sement leurs erreurs plus avant, mais au contraire, afin que le peuple en oyant confronter la vérité avec le mensonge, puisse (sans exciter mutineries & tumultes) paisiblement estre rangé à la vraye & droite Religion.

Nota.

Mais quoy? Nostre Seigneur ne dit-il pas ouvertement, qu'il est venu mettre discord, & non point la paix; si qu'en une mesme maison l'un sera contraire à l'autre, & y aura dissension entre pere & fils, frere & frere, &c. Comment donc pourra-on maintenir la Religion de Jesus-Christ, si quant & quant on veut réduire tout le monde à une Loy & Foy? Attendu mesmement que pour y mettre ordre, il ne commande pas que les fidéles tuent les autres, mais plustost au contraire il dit, que les Apostres & fidéles seront trahis, excommuniez & mis à mort, à cause de leur Foy & Religion.

Il faut qu'il advienne des troubles pour la vraye Religion.

Et pourtant il veut qu'ils gaignent le Camp par patience & par la vertu de sa Parole: si que je ne puis assez m'esbahir de l'impudence de ceux, lesquels voulans estre tenus pour gens exercez en toute l'antiquité des Histoires, osent bien maintenir qu'en une République il n'y a jamais eu de Religions diverses. Car que respondront-ils à la diversité jà alléguée entre les

L'impudence de ceux qui disent qu'en une République, il n'y

1565. Pharifëens, Sadducéens & Eſſéens, afin que je ne touche aux Samaritains, leſquels eſtoyent comme ennemis de tous les *Juifs* en commun ? Certes ils ne trouvéront jamais qu'à cauſe de ces Sectes, il y ait eu grande difficulté aux Gouvernemens, ne meſmement que Jeſus-Chriſt ou les Apoſtres ayent commandé de les bruſler pour leur Foy, afin que tous fuſſent réduits à une meſme Loy & Foy.

eut jamais de deux ſortes de Religions.

Que diront-ils ſur la diverſité des Religions qui jadis fut entre les Payens, deſquels les uns ne cognoiſſoyent point les Dieux des autres; voire & non pas de nom : aucuns auſſi maintenoyent publiquement que Dieu ne ſe ſoucioit des choſes humaines ? Et toutesfois on ne trouve pourtant que le Gouvernement des *Romains* en ait eſté troublé à ceſte occaſion; mais qui eſt celuy qui ne voit aujourd'huy ſous le Grand *Turc*, une très-grande diverſité de Religions ? Si qu'entre les Chreſtiens ſeuls, il en y a de quinze à vingt Sectes & Religions diverſes. Et puis il y a des *Juifs*, des *Perſes*, & les Mahumétiſtes, tous ſubjets à ſon Empire, plus contraires toutesfois l'un à l'autre, au fait de la Religion, que l'eau n'eſt contraire au feu. Vrayement ſi telles diverſitez eſtoyent la vraye cauſe des ſéditions & tumultes, il ne ſeroit poſſible que la puiſſance du *Turc* fuſt devenue ſi grande.

Sous le Turc, il y a une grande diverſite de Religions, & tous vivent en paix.

C'eſt donc une grande ignorance d'eſtimer qu'on ne puiſſe maintenir en tranquillité les ſubjets, quand ils ſont de diverſes Religions : car qui conſidérera de près la ſource des tumultes & ſéditions, il trouvera qu'elle ne procéde pas tant de la diverſité de Religions, comme de quelques paſſions particuliéres, ainſi qu'eſt avarice, ambition, haine, vengeance, & autres ſemblables, leſquelles peuvent ſourdre des moindres différens du monde; & quand le Magiſtrat n'y met bon ordre, alors elles s'enflamment petit à petit, & viennent à cauſer quelque tumulte & ſédition publique.

Nota.

Les troubles n'adviennent pas tant de la diverſité des Religions, que des paſſions particuliéres

On a veu les troubles & ſéditions advenues en *Italie* entre les Guelphes & Gibelins, qui ont duré plus de trois ou quatre cens ans, & cauſé une infinité de meurtres, raviſſemens, guerres, & toutes ſortes de violences; & toutesfois il n'y avoit nul différent en la Religion, mais le tout procédoit de ce que le Magiſtrat nourriſſoit les paſſions particuliéres de leurs ſubjets, en lieu de les eſteindre & reprimer par bonne Juſtice; voire & favoriſoit ou d'un coſté ou d'autre. Le ſemblable a-on veu au Pays de

Hollande

Hollande entre ceux qui s'appelloyent Hourex & Cabillaux. Et quant aux differens de la Religion, il n'y a pas deux cens ans que le débat qui estoit entre les Cordeliers & Jacobins, pour la Conception de la Vierge Marie, avoit causé grans troubles par toute la Chrestienté; non pas que le différent fust de si grande conséquence, mais pour la négligence des Magistrats, lesquels nourrissoyent ces factions, & sans vouloir à bon escient en prendre la cognoissance, se formoyent Parties ou d'un costé ou d'autre. 1565. C'est un proverbe Flamand, qui signifie n'estre ne d'un ne d'autre. Le trouble advenu entre les Cordeliers & les Jacobins.

Puis donc qu'il appert qu'estant establi un bon ordre, on a maintenu des peuples de Sectes & Religions très-diverses, en un bon accord, sans nulle sédition du monde; & au contraire, n'y estant point cest ordre, non pas seulement la diversité de la Religion, mais tous différens & diversitez, quelques petites qu'elles fussent, ont causé horribles séditions & tumultes.

Certainement tout homme de bon jugement peut recueillir par là, que les séditions & tumultes ne prennent pas leur accroissement, selon l'importance des differens sur lesquels ils sont fondez, mais plustost à faute de bon ordre; d'autant que les Magistrats sont négligens à chastier ceux qui * l'entretiennent par dessus leur vocation, ou bien mesmement ils soustiennent l'un Parti & veulent opprimer l'autre; si que entre les Officiers mesmes, il y a des picques, & le peuple prenant pied là-dessus, pense luy estre licite d'usurper le glaive luy-mesme, pour ruiner ceux lesquels non seulement il hait, mais aussi il voit estre desfavorisez du Magistrat, & de ceux qui sont puissans, soit en l'Estat politique ou Ecclésiastique. Faute de bon ordre, fait les séditions. * *les entretiennent*

Ainsi lisons-nous la sédition de *Jérusalem* estre advenue, pource que *Zorobabel* estant retourné pour édifier le Temple, suivant la permission du Roy *Cirus*, il y eust *Rehum* le Chef du Conseil du Roy, *Samsai* le Sécretaire, *Sisennes* Gouverneur de *Syrie* & de *Phenice*, avec *Strabuzannes* & ses compaignons, lesquels nonobstant l'Edit du Roy, se monstrérent si bien Parties contre les *Juifs*, qu'ils leur concitérent la haine du peuple; & ainsi avec grans tumultes, fut empeschée l'édification du Temple, (1) jusqu'à ce que *Darius* y eust envoyé les mesmes Gouverneurs qui taschoyent d'empescher les *Juifs*, *Tathanaï* Sédition en Jérusalem, & d'où provenue. 1. Esdras 4. 9. 3. Esdras, 6. 3. 1. Esdr. 6. 13.

(1) Cet endroit ou est corrompu dans le texte, ou est fautif dans les faits. On peut consulter les passages d'*Esdras*, qui sont citez à la marge.

1565. & les autres, par l'aide desquels le Temple fut achevé, & le repos public redressé : pour autant que non seulement ils ne se partialisoyent pas contre les *Juifs*, mais aussi réprimoyent l'insolence de leurs haineux. A *Rome*, sont advenus pour le fait de la Religion, deux grans tumultes ; le premier, du temps de *Tyberius*, d'autant que le Sénat de *Rome* ne voulut obéïr à son commandement, par lequel il avoit décreté que Jesus-Christ seroit rapporté au nombre des Dieux ; l'autre, du temps de *Commodus*, lequel ayant publié un Edit qu'on n'eust à persécuter de là en avant les Chrestiens, nonobstant cela, le Sénat mist à mort un honorable Sénateur, nommé *Apollonius*, pour faire profession de ladite Religion.

Deux grans troubles advenus à Rome, pour la Religion.

Des tumultes advenus à Lion.

On trouve aussi par les Histoires, que les tumultes advenus au Pays du *Lionnois* & de *Vienne*, du temps d'*Antonius* & *Verus*, Philosophes, Empereurs, sont tous advenus par la faute des Gouverneurs, lesquels contre le Mandement des Empereurs, se partialisoyent contre les Chrestiens, & esmouvoyent le peuple à sédition ; & de fait, qu'on espluche par le menu, les troubles derniers de France, on trouvera que la plus grande part est advenue, parce qu'aucuns puissans, ou bien les Gouverneurs mesmes, n'ayans esgard au bien public, ni mesmement aux Ordonnances des Estats, ont voulu à leur poste faire l'office du Roy, & se formaliser de leur propre authorité, contre ceux de la nouvelle Religion.

Les troubles procédent plus par les Gouverneurs, que par le commun peuple.

La cause des troubles de la France.

Car à la vérité, je n'estime qu'il y ait homme si ignorant, qui ne sache assez, que le meurtre fait à *Vassi*, par Monsieur *De Guise*, contre les Ordonnances du Roy & des Estats, a esté la vraye & unique cause des guerres civiles qui en sont ensuivies, à la grande ruine de tout le Pays de France : car aussi long-temps que les Rois y ont procédé de leur authorité, jamais on n'a ouy nouvelles de séditions, quelques griefves persécutions que l'on ait oncques dressées ; mais aussi-tost que les Gouverneurs de leur authorité propre se sont formalisez contre ceux de ladite Religion, incontinent tout cest esclandre est survenu ; lequel nous doit servir de bon exemple, afin que par là nous apprenions d'éviter semblables inconvéniens, pour suivre quelque bon moyen, à l'advantage du Roy, & au bien de tous ses subjets.

Le meurtre fait à Vassy, par Monsieur De Guise, cause des troubles.

Nota, le bon conseil.

Il est donc bien aisé à résoudre que un bon ordre y sera

mis, quand ainsi que le Roy permettra, liberté sera donnée à ceux de la nouvelle Religion, de s'assembler & exercer leur Discipline, les bridant de telles Loix qu'il luy semblera bon; & que le Magistrat & Officiers du Roy, seront ententifs à maintenir telle intention de Sa Majesté, gardans sur toutes choses que le peuple ne s'usurpe l'autorité du glaive, sous ombre des partialitez des Grans; de sorte que sur toutes choses, il faudra donner ordre que toutes violences soyent inhibées d'un costé & d'autre, & que ceux qui procédent par autre moyen illicite, ou de blasmes & mesdisances, soyent très-bien chastiez : qui sera certes un moyen très-asseuré, par lequel les subjets se rendront en bonne union & accord parensemble, & porteront une parfaite obéissance à Sa Majesté. 1565.

Et cependant, la vérité descouvrira si bien le mensonge, que le Roy n'aura dequoy craindre que les Hérésies se doivent multiplier par ce moyen, pour exterminer la vérité : mais au contraire, on verra incontinent la vérité florir, & toutes Hérésies & fausses Sectes, aller en décadence, & la gloire de Dieu estre par tout célébrée, & la Grandeur du Roy & sa prospérité, prendre tout heureux accroissement : ce que Dieu nous veuille ottroyer par sa sainte grace, auquel soit toute gloire & honneur, ès Siécles des Siécles. Ainsi soit-il.

La vérité descouvrira le mensonge.

F I N.



TABLE GENERALE DES MATIERES

Contenuës dans ces Memoires.

propofition

raine

C

Risque

D

E

E

H

I

M

que

O

Q

R

S

T

THOU

V

W

Fin de la Table des Matieres.

TABLE
DES NOMS DES LIEUX

Dont il eſt parlé dans ces Mémoires.

A

B

C

L

Montierender.

P

Fin de la Table des noms des lieux.



TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS PROPRES DES PERSONNES

Rapportés dans les cinq Volumes des Mémoires de Condé.

Le chiffre Romain marque le Volume, & le chiffre courant marque la page du Volume.

A

Aluy.

B

Boucher

C

Cou

E

F

Ferdinand.

H

Haye

J

M

Q

R

S.

T

Endroits omis dans cette Table.

Fin de la Table des noms propres de perfonnes.





